

ST/LEG/SER.C/49

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2011



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2016

ST/LEG/SER.C/49

Copyright © Nations Unies, 2016

Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos	xxvii
Sigles et abréviations	xxix

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	5
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre la République d'Autriche et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements concernant la création de bureaux de liaison à Vienne. Washington, 21 juillet 2010.....	5
b) Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un bureau des Nations Unies pour le développement durable. Cancún, 8 août 2010	15
c) Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Turquie sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux conférences et réunions des Nations Unies tenues en Turquie. New York, 23 février 2011.....	23
d) Mémoire d'accord entre l'Union africaine (UA) et l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Qatar concernant les arrangements en rapport avec les pourparlers de paix à Doha (Qatar). Doha, 3 mars 2011	27
e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bolivie au sujet du Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté an-	

	dine » devant avoir lieu à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011. New York, 8 avril 2011	31
f)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Mongolie au sujet de la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012, qui se tiendra à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011. New York, 25 mars et 26 avril 2011	35
g)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Astana, 4 mai 2011	39
h)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies. New York, 20 mai 2011	43
i)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République argentine et la République du Chili concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies. Buenos Aires, 14 juin 2011	44
j)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à un cours régional en droit international, devant se tenir à Addis-Abeba (Éthiopie). New York, 20 juin 2011 et 14 juillet 2011	48
k)	Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Juba, 8 août 2011	52
l)	Accord de contribution du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour lancer le Centre de lutte contre le terrorisme. New York, 19 septembre 2011	67
m)	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Serbie et l'Organisation des Nations Unies relatif aux contributions au Système des forces et moyens en attente des Nations Unies. New York, 22 novembre 2011	72
n)	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies. Bagdad, 25 décembre 2011	73
3.	Programme des Nations Unies pour le développement.....	77
a)	Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire (Égypte). New York, 29 juillet 2010	77
b)	Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du	

	Centre mondial de services partagés du PNUD. Kuala Lumpur, 24 octobre 2011	87
4.	Fonds des Nations Unies pour la population	93
	a) Accord entre le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Istanbul (Turquie). New York, 1 ^{er} juillet 2010	93
	b) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour les États arabes au Caire (Égypte). New York, 29 juillet 2010	103
5.	Mémoires d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale	114
	a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 25 février 2010 et 18 mars 2011	114
	b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la fourniture par l'Office des Nations Unies à Nairobi de services d'appui et d'installations au Greffier de la Cour dans le cadre de ses activités en République du Kenya. Nairobi, 9 juin 2011, et La Haye, 13 juin 2011	123
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	136
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	136
2.	Organisation internationale du Travail	136
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	137
	a) Accords relatifs à la création de bureaux de représentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	137
	b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO	137
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	137
5.	Fonds international de développement agricole	138
	Accord de siège entre la République du Malawi et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA	138
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	145
	a) Accord-cadre entre la Confédération suisse, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse et	

- la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à l'exécution d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays les moins avancés..... 145
- b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, daté du 3 février, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Les jeunes et leur rôle de catalyseurs du développement et de la croissance des petites entreprises agro-alimentaires en Afrique de l'Ouest et du Centre », signé le 7 février et le 31 mai 2011 145
- c) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011 146
- d) Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la mise en œuvre d'un projet en République du Soudan du Sud intitulé « La sécurité alimentaire durable par le développement de moyens de subsistance communautaires et la collecte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011 146
- e) Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies relatif au cadre de coopération et d'appui au Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et sur le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011 147
- f) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de la coopération économique étrangère, Ministère de la protection de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011 148

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

- A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 151

1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	151
2.	Paix et sécurité.....	151
	a) Opérations et missions de maintien de la paix.....	151
	b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	164
	c) Autres organes.....	169
	d) Missions du Conseil de sécurité.....	172
	e) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité.....	173
	f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	175
	g) Terrorisme.....	185
	h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	186
	i) VIH et sida.....	188
3.	Désarmement et questions connexes.....	188
	a) Mécanisme pour le désarmement.....	188
	b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération.....	191
	c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	193
	d) Questions relatives aux armes classiques.....	194
	e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	197
	f) Questions diverses.....	200
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	203
5.	Droits de l'homme.....	206
	a) Sessions des organes des Nations Unies et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.....	206
	b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	211
	c) Droit au développement et élimination de la pauvreté.....	214
	d) Droit des peuples à l'autodétermination.....	217
	e) Droits économiques, sociaux et culturels.....	219
	f) Droits civils et politiques.....	227
	g) Droits de l'enfant.....	235
	h) Migrants.....	238
	i) Personnes déplacées dans leur propre pays.....	240
	j) Minorités.....	241
	k) Questions autochtones.....	242
	l) Terrorisme et droits de l'homme.....	243
	m) Promotion et protection des droits de l'homme.....	245
	n) Personnes handicapées.....	248
	o) Formes contemporaines d'esclavage.....	249
	p) Divers.....	250
6.	Les femmes.....	252
	a) Commission de la condition de la femme.....	252

b)	Conseil économique et social.....	253
c)	Assemblée générale.....	254
d)	ONU-Femmes.....	256
e)	Conseil de sécurité.....	258
7.	Questions humanitaires.....	258
a)	Conseil économique et social.....	258
b)	Assemblée générale.....	259
8.	Environnement.....	261
a)	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques..	261
b)	Conseil économique et social.....	262
c)	Assemblée générale.....	262
9.	Droit de la mer.....	263
a)	Rapports du Secrétaire général.....	263
b)	Réunion des États parties à la Convention.....	267
c)	Examen par l'Assemblée générale.....	267
10.	Prévention du crime et justice pénale.....	270
a)	Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	270
b)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.....	270
c)	Conseil économique et social.....	273
d)	Assemblée générale.....	273
11.	Contrôle international des drogues.....	275
a)	Commission des stupéfiants.....	275
b)	Conseil économique et social.....	277
c)	Assemblée générale.....	277
12.	Réfugiés et personnes déplacées.....	279
a)	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Na- tions Unies pour les réfugiés.....	279
b)	Conseil économique et social.....	280
c)	Assemblée générale.....	280
13.	Cour internationale de Justice.....	282
a)	Organisation de la Cour.....	282
b)	Compétence de la Cour.....	283
c)	Assemblée générale.....	284
14.	Commission du droit international.....	284
a)	Composition de la Commission.....	284
b)	Soixante-troisième session de la Commission du droit interna- tional.....	285
c)	Sixième Commission.....	288
d)	Assemblée générale.....	289
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial interna- tional.....	290
a)	Quarante-quatrième session de la Commission.....	290

<i>b)</i>	Assemblée générale.....	292
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale	293
<i>a)</i>	Nationalité des personnes physiques et succession d'États	293
<i>b)</i>	Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission	295
<i>c)</i>	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	298
<i>d)</i>	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	301
<i>e)</i>	L'état de droit aux niveaux national et international	305
<i>f)</i>	Portée et application du principe de compétence universelle.....	307
<i>g)</i>	Le droit des aquifères transfrontières.....	311
<i>h)</i>	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	313
<i>i)</i>	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	320
<i>j)</i>	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ..	320
<i>k)</i>	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	323
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	325
<i>a)</i>	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	325
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	327
<i>c)</i>	Conseil de sécurité.....	328
<i>d)</i>	Modifications aux Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	329
<i>e)</i>	Modifications au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	330
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	330
1.	Organisation internationale du Travail (OIT).....	330
<i>a)</i>	Convention, recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100 ^e session (Genève, juin 2011)	330
<i>b)</i>	Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail	334
<i>c)</i>	Services consultatifs et législatifs	335
<i>d)</i>	Comité de la liberté syndicale	335
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	336
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	336
<i>b)</i>	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	336
<i>c)</i>	Questions législatives	336

3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	338
	a) Questions constitutionnelles et procédurales	338
	b) Règles internationales	338
	c) Droits de l'homme	339
	d) Activités en matière de droit d'auteur	340
4.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	340
	a) Composition.....	340
	b) Activités des depositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien	340
	c) Autres activités juridiques	340
5.	Organisation maritime internationale.....	342
	a) Composition de l'Organisation.....	342
	b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI.....	342
	c) Amendements aux traités	349
6.	Union postale universelle.....	351
7.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	352
	a) Tâche I : Élaboration de lois et de normes internationales en matière de propriété intellectuelle.....	353
	b) Tâche II : Fourniture de services de protection internationale des droits de propriété intellectuelle	355
	c) Tâche III : Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique.....	357
	d) Tâche IV : Mesures visant à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle.....	357
	e) Tâche V : Activités offrant une tribune de discussion.....	360
8.	Fonds international de développement agricole	362
	a) Composition.....	362
	b) Autres résolutions	362
	c) Autres activités juridiques	364
9.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	365
	a) Questions d'ordre constitutionnel.....	365
	b) Accords et autres arrangements conclus en 2011	365
10.	Organisation mondiale du commerce.....	372
	a) Composition.....	372
	b) Règlement des différends.....	374
	c) Dérogations au titre de l'article XI de l'Accord de l'OMC.....	376
11.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	377
	a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).....	377
	b) Privilèges et immunités.....	377
	c) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA.....	377
	d) Activités d'assistance de l'AIEA dans le domaine législatif.....	380
	e) Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire.....	381

<i>f)</i>	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.....	382
<i>g)</i>	Instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques.....	382
<i>h)</i>	Accords de garanties.....	383
12.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	384
<i>a)</i>	Composition.....	384
<i>b)</i>	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	384
<i>c)</i>	Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative.....	384
13.	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	386
<i>a)</i>	Composition.....	386
<i>b)</i>	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	386
<i>c)</i>	Activités en matière d'assistance législative	387
14.	Fonds monétaire international.....	387
<i>a)</i>	Composition.....	387
<i>b)</i>	Questions ayant trait à la représentation au Fonds	389
<i>c)</i>	Principales décisions de politique général du Fonds	389
15.	Organisation mondiale de la Santé	393
<i>a)</i>	Évolution constitutionnelle	393
<i>b)</i>	Autres activités et développements normatifs	394
16.	Banque mondiale	397
<i>a)</i>	Réformes du régime des sanctions du Groupe de la Banque mondiale intervenues récemment	397
<i>b)</i>	Autres activités juridiques	404
	ANNEXE. ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, 2011.....	405
 CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	421
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. New York, 19 décembre 2011.....	421
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	429
	Organisation internationale du Travail.....	429
	Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Genève, 16 juin 2011.....	429

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	439
1.	Jugement n° UNDT/2011/005 (10 janvier 2011) : <i>Comerford-Verzuu c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	440
	Recevabilité <i>ratione materiae</i> et <i>ratione temporis</i> — Le Tribunal est tenu de soulever d'office les questions relatives à la compétence et à la recevabilité — La décision du Bureau des services de contrôle interne de ne pas ouvrir une enquête est une décision administrative susceptible d'être contestée devant le Tribunal — Le droit d'un fonctionnaire d'accéder à la justice — Décision confirmative — Une demande de nouvel examen ne constitue pas une nouvelle décision administrative aux fins du calcul des délais	440
2.	Jugement n° UNDT/2011/012 (13 janvier 2011) : <i>Tolstopiatov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	441
	Indemnisation — Détermination d'une période ouvrant droit à indemnisation — Rubriques consacrées à l'indemnisation — Perte de gain — Assurance médicale et dentaire — Droits tels que primes de rapatriement et frais de voyage — Prestations de retraite — Compensation — Obligation d'atténuer les pertes.....	441
3.	Jugement n° UNDT/2011/032 (10 février 2011) : <i>Obdeijn c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	443
	La notification de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée est une décision administrative — Obligation d'indiquer les raisons du non-renouvellement — Déduction défavorable tirée du refus de l'Administration d'indiquer les raisons de la décision contestée — Une décision administrative prise sans raison est arbitraire, capricieuse et illégale — Le droit de tout fonctionnaire à un examen adéquat d'une décision administrative le concernant	443
4.	Jugement n° UNDT/2011/050 (10 mars 2011) : <i>Ostensson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	444
	Recevabilité <i>ratione materiae</i> — Portée de la circulaire ST/SGB/2008/5 — Les fonctionnaires ont le droit de porter plainte pour harcèlement et de s'attendre à ce que celle-ci soit dûment examinée — La politique suivie pour ouvrir une enquête est énoncée dans la circulaire ST/SGB/2008/5 — Obligation d'agir rapidement — Indemnisation pour préjudice moral — Principe de proportionnalité	444
5.	Jugement n° UNDT/2011/098 (10 juin 2011) : <i>Mezoui c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	446
	Irrégularités de procédure dans une procédure de sélection — Le contrôle sur la légalité d'une décision se limite pour le Tribunal à examiner la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et vérifier qu'aucune erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation n'a été commise — La fixation de l'indemnité est guidée par la nature de l'irrégularité et l'appréciation de la chance sérieuse — Calcul du préjudice matériel — Préjudice moral — Aucune indemnisation	

	lorsque la somme déjà versée est supérieure au montant fixé par le Tribunal — Abus de procédure.....	446
6.	Jugement n° UNDT/2011/115 (27 juin 2011) : <i>Ibrahim c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	448
	Procédure disciplinaire — Objet de l'application de l'instruction administrative ST/AI/371 — « Conduite ne donnant pas satisfaction » et « raison de penser » qu'une faute a été commise — Procédure régulière et droit à une assistance juridique au cours d'une enquête préliminaire — Droits à une procédure régulière lors d'une procédure disciplinaire — Charge de la preuve dans des allégations de parti pris ou de motivations illicites — Critères de suspension d'un fonctionnaire au cours d'une procédure disciplinaire — Responsabilité du défendeur pour les retards dans une procédure disciplinaire — Retirer un chien d'utilité à un fonctionnaire.....	448
7.	Jugement n° UNDT/2011/126 (12 juillet 2011) : <i>Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	450
	Suspension de l'effet des décisions administratives — Article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Urgence — Présomption d'illégalité — Dommage irréparable — Interruption de service — Les textes administratifs régissent les questions d'application générale et concernent directement les droits et obligations des fonctionnaires et de l'Organisation — Hiérarchie de la législation interne de l'Organisation — Exigences générales relatives aux textes administratifs — Toutes les règles, politiques et procédures d'application générale ne peuvent être arrêtées que dans le cadre des circulaires et instructions administratives du Secrétaire général — Législation arrêtée par des moyens autres que des textes administratifs dûment promulgués — Le droit de demander une dérogation au Règlement du personnel est un droit contractuel qui ne peut être retiré unilatéralement.....	450
8.	Jugement n° UNDT/2010/138 (2 août 2011) : <i>Bagula c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	452
	Renvoi sans préavis — Abus de procédure manifeste de la part du requérant — Paragraphe 6 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif — Risques inhérents à la conduite d'une action en justice par téléconférence — Tentatives de tromper le Tribunal — Outrage au tribunal qualifié commis par le requérant — Dépens accordés contre le requérant — Obligations juridiques privées des fonctionnaires — Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission.....	452
9.	Jugement n° UNDT/2011/162 (16 septembre 2011) : <i>Mushema c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i>	454
	Renvoi pour faute — Rôle du Tribunal dans l'examen des affaires disciplinaires — Faits constitutifs d'une faute — Faute professionnelle lourde — Risque prévisible — Sanction proportionnelle — Droits à une procédure régulière lors d'une enquête préliminaire et d'un processus disciplinaire — Délai de réponse à des allégations — Irrégularité	

- matérielle ou procédurale dans la procédure disciplinaire — Possibilité de contre-interroger des témoins — Réintégration du requérant — Indemnisation pour perte de gain — Indemnisation pour irrégularité procédurale lors d'une enquête et d'un processus disciplinaire 454
10. Jugement n° UNDT/2011/174 (7 octobre 2011) : *Baron c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 456
 Demande d'indemnisation liée à des blessures imputables à l'exercice de fonctions officielles — Faute lourde qu'aurait commise l'Organisation en n'assurant pas la sécurité et la sûreté de fonctionnaires — Irrecevabilité de la requête liée à une faute lourde pour cause de non-présentation d'un recours préalable devant le Secrétaire général — Interprétation de l'article 17 de l'appendice D au Règlement du personnel — Nouvel examen par le Secrétaire général d'une décision prise sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Une demande de réexamen est un préalable obligatoire au dépôt d'une requête devant le Tribunal — Recevabilité de la demande eu égard à l'ambiguïté de la rédaction de l'article 17 de l'appendice A — Ordonner une expertise médicale..... 456
11. Jugement n° UNDT/2011/202 (29 novembre 2011) : *Bangoura c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 458
 Exécution de jugements de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies — *Res judicata* — Compétence *ratione materiae* de l'ancien Tribunal administratif et du Tribunal du contentieux administratif de connaître des conséquences de la non-exécution d'un jugement — Compétence *ratione temporis* — Droit de recours — Organisation d'une conférence de presse en exécution du jugement — Dommages et intérêts pour non-exécution d'un jugement..... 458
12. Jugement n° UNDT/2011/205 (30 novembre 2011) : *Marshall c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 459
 Enquête menée par l'Organisation sur des différends juridiques privés impliquant des fonctionnaires — L'Organisation n'a pas à utiliser ses procédures administratives pour s'immiscer dans un différend personnel lorsque d'autres voies juridiques appropriées sont à la disposition des parties pour déterminer leurs droits et responsabilités — Procédure régulière — Conduite des enquêtes à l'Organisation des Nations Unies — Annulation d'une mise en garde — Indemnisation — Préjudice moral 459
- B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES 462
1. Arrêt n° 2011-UNAT-109 (11 mars 2011) : *Hastings c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 462
 La disposition 112.2 du Règlement du personnel autorise des dérogations à la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 établissant l'inadmissibilité des candidats à une promotion à un poste d'une classe plus élevée que la classe immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupent — Une indemnisation pour la perte d'une « chance » de promotion peut parfois être versée sur la base d'un pourcentage — Le tribunal d'instance est le mieux placé pour évaluer les

- préjudices — Sauf dans les cas jugés probants, la durée des dommages accordés devrait être limitée — Une sentence pour préjudices moraux doit être étayée par des éléments de preuves précis..... 462
2. Arrêt n° 2011-UNAT-120 (11 mars 2011) : *Gabalton c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 463
- Retrait d'une offre d'engagement en l'absence d'une lettre de nomination — L'acceptation inconditionnelle d'une offre d'engagement peut créer une obligation juridiquement contraignante entre l'Organisation et son fonctionnaire — Interprétation du terme « fonctionnaire » au sens de l'article 3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — L'accès au système d'administration de la justice des non-fonctionnaires est limité aux personnes qui peuvent légitimement se prévaloir de droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire 463
3. Arrêt n° 2011-UNAT-121 (11 mars 2011) : *Bertucci c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 465
- Droit d'ordonner la production de documents dans la mesure où cela est pertinent en vue d'un développement rapide et équitable de l'instance — Droit de demander la vérification du caractère confidentiel des documents — Les raisons pour refuser d'exécuter une ordonnance sur la production de documents doivent être précises et étayées — Le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne prévoit pas de sanction consistant à exclure une partie de la procédure dans le cas d'un refus d'exécuter une ordonnance du Tribunal — Violation du principe du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme..... 465
4. Arrêt n° 2011-UNAT-130 (8 juillet 2011) : *Koda c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 466
- Un congédiement déguisé donne à penser à toute personne raisonnable que l'employeur la « met à la porte » — Les décisions du Bureau de contrôle interne peuvent relever de la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies si elles altèrent les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un employé — Le Tribunal d'appel des Nations Unies requiert un enregistrement du tribunal d'instance pour l'examen des faits constatés..... 466
5. Arrêt n° 2011-UNAT-131 (8 juillet 2011) : *Cohen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 468
- Renvoi sans préavis — Paragraphe 5, article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Une indemnisation supérieure à deux années de traitement de base net en lieu et place de l'exécution de l'obligation de réintégrer doit être justifiée — La preuve de facteurs aggravants peut justifier l'octroi d'une indemnisation plus élevée — Intérêts accordés au taux préférentiel des États-Unis en vigueur à la date d'échéance des sommes dues..... 468
6. Arrêt n° 2011-UNAT-139 (8 juillet 2011) : *Basenko c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*..... 469

- Compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Articles 2.1 et 3.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Les stagiaires ne sont pas considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies — Les stagiaires ne peuvent saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies 469
7. Arrêt n° 2011-UNAT-145 (8 juillet 2011) : *Eid c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 470
- Demande de révision d'un jugement en application de l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Définition d'un « fait » justifiant une révision des jugements — La publication d'une nouvelle jurisprudence est une question de « droit », non de « fait » 470
8. Arrêt n° 2011-UNAT-160 (3 octobre 2011) : *Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 471
- Article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Un appel interlocutoire formé au cours d'une procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'est recevable que dans les affaires où le Tribunal a clairement outrepassé sa compétence — Une ordonnance rendue par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est exécutoire dans les affaires où l'ordonnance est portée en appel 471
9. Arrêt n° 2011-UNAT-164 (21 octobre 2011) : *Molari c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 473
- Norme de preuve requise en matière de mesures disciplinaires — La norme de preuve hors de tout doute raisonnable appliquée par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail n'est pas appliquée par l'Organisation des Nations Unies — Une faute entraînant la possibilité d'un licenciement doit être établie par des éléments de preuve clairs et convaincants, nécessitant plus qu'une prépondérance de preuve, mais moins qu'une preuve hors de tout doute raisonnable 473
10. Arrêt n° 2011-UNAT-165 (21 octobre 2011) : *Cherif c. l'Organisation de l'aviation civile internationale* 474
- Le mandat du Tribunal d'appel des Nations Unies est limité aux situations où des fonctionnaires contestent l'application d'une décision administrative — Les décisions réglementaires ne relèvent pas de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies — L'article 58 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) autorise certaines restrictions au pouvoir d'embauche du Secrétaire général 474
11. Arrêt n° 2011-UNAT-172 (21 octobre 2011) : *Vangelova c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 474
- Norme d'examen aux fins de décisions de non-promotion — Lien entre une irrégularité dans une procédure de promotion et une non-promotion — Le droit à une annulation ou à une indemnisation pour

	cause d'irrégularité procédurale appelle une chance prévisible de promotion	474
C.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	476
1.	Jugement n° 3003 (6 juillet 2011) : <i>A. T. S. G. c. le Fonds international de développement agricole (FIDA)</i>	476
	Article XII du Statut du Tribunal — Droit de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Le Tribunal peut déferer l'exécution d'un jugement s'il considère la mesure justifiée — Le droit du fonctionnaire à bénéficier de l'application immédiate d'un jugement — Équilibre entre les droits de l'Organisation et ceux de ses fonctionnaires — Demande de sursis à exécution d'un jugement au vu d'une demande d'avis consultatif inadmissible	476
2.	Jugement n° 3046 (6 juillet 2011) : <i>M. V. (n° 8) c. l'Organisation météorologique mondiale (OMM)</i>	478
	Immunité de plaidoirie des déclarations faites dans le cadre de procédures judiciaires — Il serait incompatible avec les principes fondamentaux du droit et avec le rôle du Tribunal d'inclure une condition qui porte atteinte au droit d'une organisation internationale de choisir la manière dont elle se défendra dans une procédure engagée contre elle — Compétence du Tribunal aux termes de l'article II de son Statut	478
3.	Jugement n° 3020 (6 juillet 2011) : <i>F. M. c. l'Organisation mondiale du commerce (OMC)</i>	479
	Accord de Sièges — Exonération fiscale sur les revenus d'un fonctionnaire international — Disposition 106.11 du Règlement du personnel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui vise à garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale — L'augmentation de la charge fiscale d'un conjoint non fonctionnaire, en raison de l'inclusion d'un revenu exempt d'impôt dans le calcul de l'impôt exigible, conduit à une inégalité injustifiable et donne droit à un remboursement	479
4.	Jugement n° 2959 (2 février 2011) : <i>I. K. M. c. l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)</i>	481
	Procédure de recrutement d'un chef de cabinet — Violation du droit de concourir pour un poste — Interprétation de l'article 4.3 du Statut du personnel, prévoyant une mise au concours du poste « dans la mesure du possible » — Aucune exception explicite et spécifique à la prescription selon laquelle le choix se fait après la mise en concurrence — L'existence d'une pratique bien établie qui viole une règle ne peut avoir pour effet de modifier cette règle — Annulation d'une nomination directe en vertu de l'article VIII de la Convention d'interdiction des armes chimiques	481
5.	Jugement n° 2972 (2 février 2011) : <i>R. B. et D. B. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)</i>	482
	Une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer tout ou partie de ses départements, y compris en supprimant des postes, en en créant de nouveaux, en redéployant le per-	

	sonnel et en l'affectant à des modèles de service continu nouveaux ou différents — Aucun droit acquis au travail de nuit — Devoir de veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés — Dommages-intérêts pour tort moral injustifié du fait que l'Organisation a admis que des dispositions devaient être prises pour atténuer les répercussions des nouvelles modalités de travail	482
6.	Jugement n° 2996 (2 février 2011) : <i>M. C. B. c. le Laboratoire européen de biologie moléculaire</i>	484
	Demandes de pension d'invalidité par suite d'accidents du travail — Le non-épuisement des voies de recours internes ne rend pas inopposables les règles de procédure si l'Organisation n'a pas respecté l'exigence d'informer l'intéressée de son droit de recours — Le Tribunal n'a pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle formulée par une commission statuant en matière médicale — Le Tribunal est compétent pour examiner si la décision d'une commission d'invalidité avait été rendue dans les formes régulières — Les membres d'une instance consultative ne peuvent participer à une délibération s'ils ont déjà exprimé leurs vues dans l'affaire en cause — Le droit national de l'État du siège ne s'applique pas aux conditions d'emploi.....	484
7.	Jugement n° 2966 (2 février 2011) : <i>Amaizo c. l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)</i>	486
	Recevabilité d'un recours — Si un recours est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal n'entrera pas en matière sur une requête contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe — Moyens de notification d'une réaffectation — Validité d'une notification par courriel.....	486
8.	Jugement n° 3012 (6 juillet 2011) : <i>Toa Ba c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)</i>	487
	Recevabilité d'un recours — Délais dans les règles de procédure — Exigence d'épuisement des voies de recours interne — Devoir de sollicitude d'indiquer dans la décision les voies et délais de recours.....	487
9.	Jugement n° 3009 (6 juillet 2011) : <i>Hoening (n° 3) c. l'Union postale universelle (UPU)</i>	488
	Demande de congé dans les foyers — Le fait d'avoir épousé une ressortissante étrangère ou d'avoir adopté des ressortissants étrangers ne suffit pas pour prétendre à un congé dans les foyers dans l'un des pays à moins que le requérant ait maintenu sa résidence habituelle pendant une période prolongée dans l'un de ces pays avant sa nomination — Droit d'être entendu — Des renseignements purement internes n'ont pas, en principe, à être portés à la connaissance du fonctionnaire.....	488
D.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	489
1.	Décision n° 448 (25 mai 2011) : <i>J. Y. K. (n° 1 et n° 2) c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	489
	Licenciement aux motifs de faute — Exception d'incompétence — Disposition 8.01 du Règlement du personnel — Procédure régulière dans des enquêtes portant sur des cas de faute — Compétence du Service	

	d'examen critique par les pairs, conformément au paragraphe 6.04, <i>d</i> de la disposition 9.03 du Règlement du personnel — Portée et norme de l'examen d'une procédure d'enquête — Portée de l'examen des sanctions disciplinaires — Proportionnalité des sanctions — Annulation des mesures disciplinaires.....	489
2.	Décision n° 455 (25 mai 2011) : <i>B. P. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	492
	Licenciement — Obligation d'imposer une mesure disciplinaire dans le cas d'une condamnation pour infraction pénale conformément au paragraphe 10.09 de la disposition 3.00 du Règlement du personnel — Procédure régulière dans l'examen du Bureau de l'éthique professionnelle concernant des allégations de faute — L'absence d'enquête causant préjudice à la requérante — Droit du Tribunal de réexaminer des décisions discrétionnaires — Facteurs dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire — Proportionnalité des mesures — Circonstances atténuantes.....	492
3.	Décision n° 460 (11 octobre 2011) : <i>D. M. K. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i>	495
	Prestations de cessation d'emploi — Interprétation raisonnable de la disposition 7.02 du Règlement du personnel — Plainte de traitement injuste et inéquitable lors de la réinstallation — Non-cumul des prestations de réinstallation offertes par un nouvel employeur — Application non rétroactive de nouvelles règles.....	495
E.	DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL.....	497
1.	Jugement n° 2011-1 (16 mars 2011) : <i>Mme C. O'Connor (n° 2), requérante, c. le Fonds monétaire international (FMI), défendeur</i>	497
	Compétence du Tribunal administratif — Recevabilité en vertu de l'article V du Statut du Tribunal — Compétence du Comité d'appel interne du FMI — Le caractère discrétionnaire de la gestion et des politiques du FMI ne saurait limiter la compétence du Tribunal — Norme d'examen des décisions de reclassement de poste — Procédures régissant l'audit de poste — Révision d'une décision administrative du reclassement d'un poste au sein du FMI — Abus de pouvoir dans les décisions de reclassement — Droit de contester des décisions de reclassement de poste devant le Tribunal — Discrimination sur le lieu de travail — « Préjudice continu » — Bonne foi.....	497
2.	Jugement n° 2011-2 (14 novembre 2011) : <i>Mme D. Pyne, requérante, c. le Fonds monétaire international (FMI), défendeur</i>	500
	Instruction administrative générale n° 16, section 12 — Indemnités de départ volontaire à la retraite en vertu de la « règle des 50 ans » — Obligation affirmative d'aider un fonctionnaire à trouver un poste approprié en cas de réduction des effectifs, de suppression de postes ou d'excédent de personnel — Le comportement des fonctionnaires dans le processus de réaffectation peut les priver d'un recours contre le manquement du FMI à prendre des mesures proactives — Avantages sociaux différents pour différentes catégories de personnel — Critère	

du « lien rationnel » — Obligation d'offrir une aide à la réaffectation des « volontaires » — Pouvoir discrétionnaire de la direction — La direction peut rejeter une recommandation du Comité d'appel interne ou s'en écarter — Octroi des dépens.....	500
---	-----

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques).....	505
1. Privilèges et immunités	505
a) Note adressée au Représentant permanent de [État] concernant le non-remboursement de certains montants de la taxe sur la valeur ajoutée payés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).....	505
b) Note adressée à [Secrétaire général adjoint du Département des affaires politiques] concernant le partage des listes du personnel recruté sur le plan national entre la [Mission des Nations Unies] et [État].....	507
2. Questions procédurales et institutionnelles.....	510
a) Note adressée au Sous-Secrétaire général du Bureau des affaires juridiques concernant une demande de paiement d'honoraires pour services juridiques rendus présentée par le conseil de la défense du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).....	510
b) Mémoire interne adressé au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques concernant une demande de déclassification de documents	511
c) Mémoire interne adressé au Secrétaire général adjoint, Conseiller spécial pour l'Afrique et Haut-Représentant et au Secrétaire général de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés concernant les pouvoirs de la délégation représentant [État] à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	513
d) Mémoire interne adressé au directeur, Bureau d'appui juridique, Bureau de la gestion, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant la demande d'accès du [Fonds] aux dossiers et aux travaux de l'audit et de l'investigation du PNUD	515
e) Mémoire interne adressé au chef par intérim, Bureau des opérations, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant le Partenariat mondial pour le tourisme durable	517
f) Note adressée au Sous-Secrétaire général du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences concernant une demande de documents par le conseil de la défense de [accusé]..	521
g) Mémoire adressé au chef du Service de la gestion des ressources financières, Office des Nations Unies à Genève, relatif	

	aux arriérés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant la Conférence sur le désarmement et d'autres conférences gérées à Genève.....	522
h)	Note relative à une demande de soutien de recherche de la Mission permanente de [État] pour la rédaction indépendante d'un livre	524
i)	Mémorandum interne adressé au chef du Forum du désarmement, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), concernant la création d'un emblème distinctif pour l'UNIDIR	526
3.	Achat.....	528
a)	Mémorandum interne adressé au directeur, Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions, concernant la définition d'une force majeure utilisée dans la lettre d'attribution..	528
b)	Mémorandum interne adressé au directeur, Division des achats, Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion (BSCA/DG), concernant une demande de licence d'exportation individuelle ouverte relative au commerce d'exportation contrôlé auprès de [Organisation] de [État 1].....	529
4.	Droit humanitaire international.....	532
	Lettre adressée à [nom], Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York, concernant la définition du terme « conflit armé »	532
5.	Règlement des conflits.....	533
	Mémorandum interne adressé au Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen concernant les bons offices du Secrétaire général, l'initiative de [entité] et amnistie.....	533
6.	Autres questions.....	538
	Lettre adressée au Représentant permanent de [État] concernant l'enregistrement touchant l'Organisation dans le système de noms de domaine d'Internet.....	538
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	540
1.	Organisation internationale du Travail (présenté par le Conseiller juridique de la Conférence internationale du Travail)	540
a)	Compte rendu provisoire n° 15, 100 ^e session.....	540
b)	Compte rendu provisoire n° 18, première partie, 100 ^e session.....	541
2.	Fonds international de développement agricole (présenté par le Conseil général du Fonds international de développement agricole)...	542
a)	Avis juridique concernant un chef d'État sollicitant un financement auprès du Fonds international de développement agricole (FIDA) pour assister à une réunion du Conseil d'administration.	542
b)	Avis juridique sur la possibilité de rendre obligatoire l'information concernant la nationalité et la date de naissance sur le formulaire de demande d'emploi en ligne.....	542

c)	Avis juridique concernant les pouvoirs et la représentation de pays au Conseil des gouverneurs.....	545
d)	Mémorandum interne concernant la participation de [État] à la consultation sur la reconstitution des ressources du FIDA.....	548
e)	Mémorandum interne adressé au Comité exécutif de gestion concernant les aspects juridiques de la mise en place d'un mécanisme de crédit du secteur privé.....	550
f)	Avis juridique concernant le classement des conditions de prêt appliquées au financement du FIDA.....	552
g)	Avis juridique portant sur les modalités du réengagement de [État] avec le FIDA.....	555
h)	Avis juridique portant sur les incidences de la partition de la République du Soudan.....	558
i)	Avis juridique concernant l'obligation de [État] de présenter un rapport.....	562
j)	Avis juridique concernant la contribution complémentaire de [État] à la huitième reconstitution.....	564
3.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (présenté par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)	566
a)	Mémorandum interne adressé au chef d'unité et adjoint au directeur de l'Unité de la gestion financière de la coopération technique concernant le paiement d'un impôt social uniforme et d'un impôt national sur le revenu au nom des experts nationaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en [État].....	566
b)	Mémorandum interne adressé au directeur de [nom du Service] concernant une activité extérieure exercée au sein de [organisation non gouvernementale].....	571
c)	Mémorandum interne adressé au chef d'unité et adjoint au directeur, Unité des services au personnel et des relations avec les employés concernant un avis juridique sur la question de savoir s'il existe une obligation de rembourser l'impôt sur le revenu de [État 1] à un fonctionnaire employé comme ressortissant de [État 2].....	572
d)	Mémorandum interne adressé au chef d'unité et adjoint au directeur, Unité des services au personnel et des relations avec les employés concernant un deuxième avis juridique sur l'obligation de rembourser à un fonctionnaire recruté en tant que ressortissant de [État 2] l'impôt sur le revenu de [État 1].....	576
e)	Mémorandum interne adressé au directeur de [nom du Service] concernant l'ONUDI en qualité de membre ou d'observateur de [association] de [entité internationale].....	580
f)	Courrier électronique interne adressé au directeur, Secrétariat des organes directeurs concernant les procédures à suivre pour être admis comme membre de l'ONUDI.....	581

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	585
1. Arrêts	585
2. Avis consultatifs.....	586
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011	586
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	586
1. Arrêts	587
2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011	587
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	587
1. Situations faisant l'objet d'une enquête en 2011	588
a) Situation en République démocratique du Congo	588
b) Situation en République centrafricaine.....	588
c) Situation en Ouganda.....	588
d) Situation au Darfour (Soudan)	588
e) Situation au Kenya	589
f) Situation en Libye	589
g) Situation en Côte d'Ivoire	590
2. Jugements et arrêts.....	590
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	590
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	591
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	591
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	591
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	591
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance	592
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	592
Jugements et arrêts.....	592
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS.....	593
Arrêts	593
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	593
Arrêts et jugements.....	594

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

A. PAYS-BAS.....	595
Arrêt de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BR5386 du 5 juillet 2011 (<i>Mustafić et consorts</i>)	595
B. RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES	622
1. Décision de la Cour suprême des Philippines : <i>Bayan Muna, représenté par Satur Ocampo et consorts, pétitionnaires, c. Alberto G. Romulo en</i>	

	<i>sa qualité de Secrétaire exécutif et Blas F. Ople, en sa qualité de Secrétaire des affaires étrangères, défendeur, GR n° 159618</i>	622
2.	Décision de la Cour suprême des Philippines : <i>Merlin Magallona et consorts, pétitionnaires, c. Eduardo Ermita et consorts, défendeurs, GR n° 187167</i>	624

Quatrième partie. Bibliographie

A.	ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	629
1.	Textes généraux	629
2.	Textes concernant des questions particulières	629
3.	Responsabilité des organisations internationales.....	630
B.	ORGANISATION DES NATIONS UNIES	630
1.	Textes généraux	630
2.	Principaux organes et organes subsidiaires	632
	Assemblée générale.....	632
	Cour internationale de Justice.....	632
	Secrétariat.....	637
	Conseil de sécurité.....	638
C.	ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	641
	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	641
	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.....	641
	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.....	641
	Organisation internationale du Travail.....	642
	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ...	644
	Fonds monétaire international.....	644
	Groupe de la Banque mondiale.....	644
	Organisation mondiale de la Santé.....	645
	Organisation mondiale du commerce.....	646
D.	AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES.....	649
	Agression.....	649
	Droit aérien.....	650
	Sécurité collective	650
	Arbitrage commercial (<i>Voir également</i> Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement)	650
	Relations consulaires	650
	Désarmement	650
	Questions relatives à l'environnement.....	651
	Droits de l'homme	652
	Droit commercial international	658
	Droit pénal international	659

Droit économique international	661
Terrorisme international	662
Droit en matière de commerce international (<i>Voir également</i> Organisation mondiale du commerce)	663
Tribunaux internationaux (<i>Voir également</i> Droit pénal international, Terrorisme international, Juridiction)	663
Cours d'eau internationaux	670
Intervention et assistance humanitaire (<i>Voir également</i> Conseil de sécurité)	670
Juridiction	673
Droit des conflits armés	673
Droit de la mer	674
Droit des traités	675
Membres et représentation	677
Clause de la nation la plus favorisée	677
Stupéfiants	677
Ressources naturelles (<i>Voir également</i> Développement progressif et codification du droit international)	678
Organisations non gouvernementales	678
Territoires non autonomes	678
Droit de l'espace extra-atmosphérique	679
Règlement pacifique des différends	679
Maintien de la paix et activités connexes	679
Piraterie	683
Questions politiques et de sécurité	684
Développement progressif et codification du droit international (en général)	685
Reconnaissance des États	686
Réfugiés et personnes déplacées	686
Primauté du droit	687
Légitime défense	687
Autodétermination	688
Immunité des États	688
Responsabilité des États	688
Souveraineté des États	689
Succession des États	689
Justice transitionnelle	689
Emploi de la force	690
ANNEXE. ORGANIGRAMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES	692

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*. Le présent volume, le quarante-neuvième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, sur la base des informations fournies par chacune des organisations.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur entrée en vigueur. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient une sélection de décisions prises par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI reproduit une sélection d'avis juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste des arrêts, avis juridiques et décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2011.

Le chapitre VIII contient des décisions rendues en 2011 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique de diverses organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est établie sous la responsabilité du Bureau des affaires juridiques par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique touchant les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, qui ont été publiés en 2011.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII, respectivement, qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées. Il est possible que, dans certains cas, le Secrétariat ait apporté de légères modifications rédactionnelles aux dispositions conventionnelles, textes législatifs et décisions judiciaires.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements (Banque mondiale)
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIT	Bureau international du Travail
BMD	Banque multilatérale de développement
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
BRSAO	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
BSCA	Bureau des services centraux d'appui
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
CATI	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation
CCI	Centre du commerce international
CDI	Commission du droit international
CDIP	Comité du développement et de la propriété intellectuelle
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice

CIPD	Conférence internationale sur la population et le développement
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CMI	Comité maritime international
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
Code IMSBC	Code maritime international des cargaisons solides en vrac
Code ISPS	Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires
Convention HNS	Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
COPAX	Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale
CPI	Cour pénale internationale
DAES	Département des affaires économiques et sociales (ONU)
DAM	Département de l'appui aux missions (ONU)
DG	Département de la gestion
DNS	système de noms de domaine
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix (ONU)
DTS	droits de tirage spéciaux
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FIPOL	Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
FISNUA	Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
FPNU	Forces de paix des Nations Unies

gTLD	domaine générique de premier niveau
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
IIC	Commission d'enquête internationale indépendante
INLEX	Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire
LIBOR	taux de l'euro marché interbancaire de Londres
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MANUL	Mission d'appui des Nations Unies en Libye
MARPOL	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINUNEP	Mission des Nations Unies au Népal
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSS	Mission des Nations Unies au Soudan du Sud
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OAI	Bureau de l'audit et des investigations
OEA	Organisation des États américains
OEB	Organisation européenne des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale

OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
REDD	réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SICA	Système d'intégration de l'Amérique centrale
SFI	Société financière internationale
SICA	Système d'intégration de l'Amérique centrale
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
UA	Union africaine
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

[Aucun texte législatif portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est reproduit pour 2011.]

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2011. Au 31 décembre 2011, 158 États étaient parties à la Convention**.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre la République d'Autriche et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements concernant la création de bureaux de liaison à Vienne. Washington, 21 juillet 2010***

PRÉAMBULE

La République d'Autriche, d'une part, et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) [ci-après dénommées collectivement « les organisations »], d'autre part,

Eu égard :

- i) Aux articles de l'Accord de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement du 27 décembre 1945, tel que modifié avec effet au 16 fé-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=_fr.

*** Entré en vigueur le 1^{er} février 2011 conformément à l'article 22.

vrier 1989, incluant les dispositions de l'article VII sur le statut, les immunités et les privilèges de la BIRD;

- ii) Aux articles de l'Accord de la Société financière internationale du 25 mai 1955, tel que modifié avec effet au 28 avril 1993, incluant les dispositions de l'article VI sur le statut, les immunités et les privilèges de la SFI;
- iii) À la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements du 11 octobre 1985, incluant le chapitre VII sur les privilèges et immunités de l'AMGI (ci-après dénommés collectivement « les instruments portant création des organisations »),

Eu égard à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947*, à laquelle la République d'Autriche est partie depuis le 21 juillet 1950 en ce qui concerne l'annexe VI relative à la BIRD**, depuis le 10 novembre 1959 en ce qui concerne l'annexe XIII relative à la SFI***, ainsi que la Convention de l'AMGI**** qui a été ratifiée par la République d'Autriche le 17 septembre 1997,

Notant que les organisations ont créé ou créeront un bureau de liaison ou des bureaux de liaison à Vienne,

Désireuses de définir le statut, les privilèges et les immunités d'un tel bureau de liaison en République d'Autriche et de permettre au bureau de liaison de poursuivre ses objectifs et d'accomplir ses fonctions,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « autorités autrichiennes » désigne les autorités fédérales, locales, municipales ou autres autorités compétentes en République d'Autriche, compte tenu du contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en République d'Autriche;

b) Le terme « organisations » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements;

c) Le terme « Bureau » désigne le bureau de liaison ou les bureaux de liaison des organisations en République d'Autriche;

d) L'expression « Représentant résident » désigne le chef du Bureau de chacune des organisations;

e) L'expression « personnel du Bureau » désigne l'ensemble des membres du personnel du Bureau à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et rémunérés à l'heure;

f) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel du Bureau, y compris toutes les personnes au service d'un gouvernement ou d'une organisation internationale détachées auprès du Bureau;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Ibid., vol. 33, p. 300.

*** Ibid., vol. 327, p. 326.

**** Ibid., vol. 1508, p. 100.

g) L'expression « activités officielles » désigne toutes les activités nécessaires à la réalisation du but des organisations énoncé dans les instruments portant création de celles-ci;

h) L'expression « personnes en visite officielle » désigne les représentants des gouvernements et des organisations internationales collaborant avec les organisations, ainsi que d'autres participants aux réunions des organisations invités par le Bureau.

Article 2. Personnalité juridique

La République d'Autriche reconnaît la personnalité juridique internationale des organisations découlant des instruments portant création de celles-ci et leur capacité juridique sur le territoire autrichien, en particulier leur capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice;
- d) De prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à la poursuite de leur but et de leurs activités.

Article 3. Siège

1. Le siège du Bureau comprendra le terrain, les installations et les locaux utilisés par le Bureau dans le cadre de ses activités. Sa superficie sera déterminée d'un commun accord entre les organisations et le Gouvernement de la République d'Autriche.

2. Tous les immeubles situés à Vienne ou en dehors utilisés avec l'assentiment du Gouvernement pour des réunions convoquées par le Bureau seront considérés comme faisant temporairement partie du siège.

Article 4. Inviolabilité du siège

1. Le siège du Bureau sera inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche et les personnes exerçant une fonction publique au sein de la République d'Autriche ne pourront pénétrer dans l'enceinte du siège pour y exercer une quelconque fonction qu'avec le consentement du Représentant résident et dans des conditions acceptées par lui. Toutefois, en cas d'incendie ou autre situation d'urgence appelant des mesures de protection immédiates, le consentement du Représentant résident sera réputé avoir été donné.

2. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Accord et sous réserve du pouvoir que possèdent les organisations d'adopter des réglementations, y compris des règles et politiques relatives à l'emploi régissant les fonctionnaires des organisations, les lois de la République d'Autriche s'appliqueront au siège.

3. Les instruments juridiques adoptés par les autorités autrichiennes pourront être notifiés à chacune des organisations par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs aux locaux du siège.

Article 5. Immunité de juridiction et autres

1. Les organisations jouiront de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf :

- a) Si elles y ont renoncé expressément dans un cas donné;

b) Dans des cas découlant de l'exercice de leur pouvoir, ou s'y rapportant, d'émettre ou de garantir des valeurs mobilières sur le territoire de la République d'Autriche.

2. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, les biens et avoirs des organisations, où qu'ils se trouvent, seront exempts de toute forme de saisie, confiscation ou expropriation.

3. Les biens et avoirs des organisations seront également exempts de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire temporaire.

Article 6. Inviolabilité des archives

Les archives des organisations seront inviolables.

Article 7. Protection du siège

Les autorités autrichiennes prendront toutes les mesures voulues pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas compromise par une personne ou un groupe de personnes qui chercheraient à pénétrer sans autorisation dans les locaux du siège.

Article 8. Services publics dans les locaux du siège

La République d'Autriche prendra toutes les mesures appropriées pour assurer que le siège bénéficie de tous les services publics nécessaires, à des conditions équitables.

Article 9. Communications

1. La République d'Autriche prendra les mesures nécessaires pour que les organisations puissent expédier et recevoir des communications en rapport avec leurs activités officielles, sans censure ni autre forme d'ingérence.

2. Les organisations jouiront en République d'Autriche, pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par la République d'Autriche à toute organisation internationale en matière de priorité, tarifs et surtaxes sur le courrier, les télégrammes, les radiogrammes, les télécopies, le téléphone et autres formes de communication.

3. Les organisations auront le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. Si les organisations en font la demande, la République d'Autriche leur fournira, à titre gracieux, les permis, licences ou autres autorisations nécessaires pour permettre au Bureau de se raccorder au réseau privé de télécommunications du Groupe de la Banque mondiale et de l'utiliser pleinement.

Article 10. Exonération des impôts et droits de douane

1. Les organisations et leurs biens seront exempts de toute forme d'impôts.

2. Les impôts indirects inclus dans le prix des biens ou services fournis aux organisations depuis le 1^{er} août 2007, y compris les frais de location, seront remboursés aux organisations dans la mesure où la législation autrichienne le prévoit pour les missions diplomatiques.

3. Toutes les transactions auxquelles les organisations sont parties, ainsi que tous les documents dans lesquels sont consignées lesdites opérations seront exempts de tous impôts, droits d'enregistrement et frais judiciaires.

4. Les articles importés ou exploités par les organisations à des fins officielles, y compris les véhicules automobiles et leurs pièces détachées, seront exempts de tous droits de douane et autres redevances, à condition qu'il ne s'agisse pas simplement de la rémunération de services publics, ainsi que des prohibitions et restrictions économiques d'importation et d'exportation. La République d'Autriche émettra pour chaque véhicule du Bureau une plaque diplomatique permettant d'identifier un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale.

5. Les articles importés conformément au paragraphe 4 ne seront ni cédés ni transférés par les organisations à des tiers sur le territoire de la République d'Autriche au cours des deux années suivant leur importation ou leur acquisition.

6. Les organisations seront exonérées de l'obligation de verser la contribution de l'employeur à la Caisse familiale de péréquation ou à tout autre mécanisme ayant des objectifs équivalents.

Article 11. Facilités d'ordre financier

1. La République d'Autriche prendra toutes les mesures appropriées pour que les organisations puissent :

- a) Acheter et recevoir par les voies autorisées des devises ou des titres, en détenir et en disposer;
- b) Ouvrir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie et exploiter ces comptes;
- c) Transférer leurs fonds, valeurs et devises en provenance ou à l'intérieur de la République d'Autriche.

2. Les organisations pourront acheter, en échange de toute autre monnaie convertible, la monnaie nationale de la République d'Autriche en des unités que les organisations pourront de temps à autre avoir besoin pour répondre à leurs dépenses en République d'Autriche, au taux de change officiel non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations internationales ou missions diplomatiques en République d'Autriche. Les organisations pourront utiliser la portion en monnaie locale des souscriptions au capital versé de la République d'Autriche pour aider à rembourser les dépenses locales du Bureau.

3. En application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les organisations prennent note des obligations de l'Autriche, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité et prennent dûment en considération, dans la conduite de leurs activités, les décisions du Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

Article 12. Sécurité sociale

1. Les organisations et les fonctionnaires du Bureau seront exempts de toutes contributions obligatoires à tout régime de sécurité sociale en République d'Autriche.

2. Les membres du personnel du Bureau auront le droit de participer à tout secteur de l'assurance sociale (assurance maladie, assurance accident, assurance retraite) et de l'assu-

rance chômage. Les assurances souscrites ont le même effet juridique que les assurances obligatoires.

3. Pour exercer le droit visé au paragraphe 2, les membres du personnel du Bureau devront présenter une déclaration écrite dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou dans les trois mois suivant leur nomination au Bureau.

4. Les déclarations requises de la part des membres du personnel des organisations en vertu du paragraphe 3 devront être transmises par le Bureau au Wiener Gebietskrankenkasse compétent pour le compte des membres du personnel des organisations. Sur demande, le Bureau fournira au Wiener Gebietskrankenkasse toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance.

5. Les assurances prévues au paragraphe 2 dans le domaine choisi prendront effet à compter de la date d'entrée en fonctions au Bureau, à la condition que la déclaration soit présentée dans un délai de sept jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 ou à compter de la date de la nomination, ou à la date suivant le jour auquel la déclaration est présentée.

6. L'assurance visée au paragraphe 2 prendra fin à la date à laquelle le fonctionnaire cesse ses fonctions au sein du Bureau.

7. Pendant toute la durée du contrat d'assurance en vertu du paragraphe 2, les membres du personnel du Bureau régleront eux-mêmes le montant total des primes d'assurance au Wiener Gebietskrankenkasse.

Article 13. Transit et résidence

1. La République d'Autriche prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour en République d'Autriche des personnes énumérées ci-après, ne mettra aucun obstacle à leur sortie de son territoire, veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

a) Le Représentant résident et les membres de sa famille faisant partie de son ménage;

b) Les fonctionnaires du Bureau et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage;

c) Les personnes en visite officielle.

2. Les visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe 1 seront accordés sans frais dans les meilleurs délais.

3. Aucune activité à laquelle se livre une personne visée au paragraphe 1 dans l'exercice de ses fonctions au sein des organisations ne justifiera une interdiction d'entrer en République d'Autriche ou de quitter ce territoire.

4. La République d'Autriche sera autorisée à demander des preuves raisonnables établissant que les personnes qui demandent à bénéficier des droits attribués par le présent article entrent dans les catégories décrites au paragraphe 1, et à demander que lesdites personnes respectent de façon raisonnable les règlements en matière de quarantaine et de santé.

Article 14. Fonctionnaires du Bureau

1. Dans le territoire de la République d'Autriche et en ce qui concerne la République d'Autriche, les fonctionnaires du Bureau bénéficieront des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits ainsi que tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera de leur être accordée après leur cessation de service auprès du Bureau;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages officiels et effets personnels et l'immunité d'inspection des bagages officiels, ainsi que l'immunité d'inspection des bagages personnels pour les personnes visées par l'article 15 qui ne sont ni des citoyens autrichiens ni des résidents permanents de la République d'Autriche;

c) L'inviolabilité de tous les documents, données et autres documentations officiels;

d) L'exonération d'impôts sur les traitements, émoluments, y compris les prestations, rémunérations, indemnités et pensions versées par les organisations et se rapportant à leur service. Cette exonération s'étendra également à l'aide accordée aux familles des fonctionnaires des organisations;

e) L'exonération de toute forme d'impôt sur le revenu provenant, pour eux et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, de sources situées en dehors de la République d'Autriche;

f) L'exonération de l'impôt sur les successions et les donations, à l'exception des impôts sur les biens immeubles situés en République d'Autriche, dans la mesure où lesdits impôts sont exclusivement liés au fait que les fonctionnaires des organisations ou les membres de leur famille faisant partie de leur ménage résident en République d'Autriche ou y maintiennent leur domicile habituel;

g) L'exemption de mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage;

h) Le droit d'acquérir ou de conserver librement en République d'Autriche des valeurs étrangères, des comptes en devises et autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que les ressortissants autrichiens, des biens immeubles et, à la cessation de service avec les organisations, le droit d'exporter leurs fonds sans entrave de la République d'Autriche; ces dispositions ne s'appliqueront pas aux montants assujettis aux règlements autrichiens relatifs aux comptes bloqués;

i) Le droit d'importer pour leur usage propre, en franchise de droits et autres taxes et sans être soumis aux prohibitions et restrictions économiques d'importation ou d'exportation, à condition que lesdites taxes ne soient pas simplement liées à des services publics :

i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois;

ii) Un véhicule automobile tous les quatre ans;

j) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux membres de rang comparable du personnel des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche;

k) La possibilité pour les conjoints et les personnes à charge faisant partie du ménage d'avoir accès au marché du travail conformément à la législation autrichienne sur une base préférentielle, à condition que, dans la mesure où ces personnes occupent un emploi rémunéré, les privilèges et immunités mentionnés dans le présent Accord ne s'appliqueront pas audit emploi. Les conditions d'octroi de ce privilège seront indiquées dans l'annexe.

2. Les fonctionnaires du Bureau et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, auxquels s'applique le présent Accord, ne pourront bénéficier d'aucune prestation provenant de la Caisse familiale de péréquation ou instrument ayant des objectifs équivalents. La présente disposition ne s'appliquera pas aux ressortissants autrichiens, aux personnes d'une autre nationalité jouissant d'un statut équivalent en vertu de la législation des Communautés européennes ou aux apatrides résidant en Autriche.

Article 15. Représentant résident

Outre les privilèges et immunités décrits à l'article 14 et à la condition qu'ils ne soient pas autrichiens ou qu'ils ne résident pas en permanence en République d'Autriche, le Représentant résident ainsi que le responsable du Bureau, agissant au nom du Représentant résident en son absence, bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques ou aux membres de ces missions de rang comparable.

Article 16. Personnes en visite officielle

1. Les personnes en visite officielle bénéficieront des privilèges et immunités ci-après :
 - a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes en visite officielle continueront de bénéficier de cette immunité même après l'achèvement de leur visite officielle;
 - b) L'inviolabilité de tous leurs documents, données et autres documentations officiels;
 - c) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;
 - d) Les facilités de change nécessaires au transfert de leurs émoluments et dépenses.
- 2) Dans le cas où une forme d'impôt dépend de la résidence, les périodes durant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 peuvent être présentes sur le territoire de la République d'Autriche aux fins d'accomplissement de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, lesdites personnes seront exonérées d'impôts sur leurs émoluments et dépenses payés par les organisations pendant lesdites périodes de mission.

Article 17. Notification de nominations, cartes d'identité

1. Le Bureau communiquera aux autorités autrichiennes compétentes la liste des fonctionnaires du Bureau et la mettra à jour périodiquement selon que de besoin.
2. La République d'Autriche délivrera aux fonctionnaires du Bureau et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage, conformément à la loi autrichienne, une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Ladite carte servira à identifier son titulaire auprès des autorités autrichiennes compétentes.

Article 18. Ressortissants autrichiens et résidents permanents en République d'Autriche

Les ressortissants autrichiens et les résidents permanents en Autriche bénéficieront exclusivement des privilèges et immunités spécifiés à l'article 12, au paragraphe 1, *a* et *b* de l'article 14 avec les réserves susmentionnées, *c* et *d* et au paragraphe 1, *a*, *b* et *c* de l'article 16.

Article 19. Objet des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ne sont pas conférés pour le bénéfice personnel des fonctionnaires ou des personnes en visite officielle du Bureau. Ils sont accordés exclusivement afin que les organisations soient à même en tout temps d'exercer leurs activités officielles sans entrave et pour assurer la totale indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Les organisations pourront lever l'immunité si elles considèrent que celle-ci peut entraver le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts des organisations.

3. Dans tous les cas, les organisations s'engagent à encourager les membres de leur personnel à respecter leurs obligations légales.

Article 20. Règlement des différends

1. Tout différend entre la République d'Autriche et les organisations résultant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent Accord, ou en rapport avec celui-ci, y compris son existence, sa validité ou sa dénonciation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera soumis à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage, avec effet à compter de la date du présent Accord, et aux dispositions complémentaires du présent article 20.

2. Le tribunal sera composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par les organisations, un autre par le Ministre fédéral des affaires européennes et internationales de la République d'Autriche et le troisième, qui fera fonction de président du tribunal, par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du tiers arbitre dans les six mois suivant leur désignation, la République d'Autriche ou les organisations pourront demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

3. La langue utilisée pour la procédure arbitrale sera l'anglais.

Article 21. Organisation la plus favorisée

Si le Gouvernement de la République d'Autriche conclut avec une organisation intergouvernementale comparable ayant son siège en Autriche un accord contenant des clauses et conditions plus favorables à ladite organisation que les clauses et conditions correspondantes du présent Accord, le Gouvernement autrichien fera bénéficier les organisations, au moyen d'un accord complémentaire, de ces clauses et conditions plus favorables.

Article 22. Entrée en vigueur et durée de l'Accord

1. Le présent Accord entre la République d'Autriche et chacune des organisations entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après que la République d'Autriche et l'organisation concernée se seront mutuellement communiqué l'accomplissement de leurs formalités respectives requises pour être liées par cet Accord.

2. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Par consentement mutuel de la République d'Autriche et les organisations;

b) Entre la République d'Autriche et une des organisations, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'avis écrit de l'une des parties adressé à l'autre partie; cette cessation ne compromettra pas le maintien en vigueur de l'Accord entre la République d'Autriche et les autres organisations;

c) À la cessation des activités du Bureau en Autriche pour l'une des organisations; cette cessation ne compromettra pas le maintien en vigueur de l'Accord entre la République d'Autriche et les autres organisations.

Article 23. Construction

Le présent Accord est conclu en application des instruments portant création des organisations et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947 à laquelle la République d'Autriche est devenue partie le 21 juillet 1950 en ce qui concerne l'annexe VI pour ce qui est de la BIRD et le 10 novembre 1959 en ce qui concerne l'annexe XIII pour ce qui est de la SFI, ainsi que de la Convention portant création de l'Agence internationale de garantie des investissements qui a été ratifiée par la République d'Autriche le 17 septembre 1997. En conséquence, le présent Accord ne saurait en aucune façon être interprété comme révoquant ou restreignant les dispositions de ces instruments ou conventions, y compris en ce qui concerne le statut des organisations créées par les présentes ou les privilèges et immunités accordés par les présentes.

Fait à Washington, le 21 juillet 2010, en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République d'Autriche :
(Signé) CHRISTIAN PROSL

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signé) PHILIPPE LE HOUEROU

Pour la Société financière internationale :
(Signé) IMONI AKPOFURE

Pour l'Agence multilatérale de garantie des investissements :
(Signé) IZUMI KOBAYASHI

ANNEXE

ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

1. Les conjoints des fonctionnaires du Bureau et leurs enfants âgés de moins de 21 ans, à condition qu'ils soient venus en Autriche à des fins de réunion de la famille et fassent partie du ménage du principal titulaire de la carte d'identité attribuée en vertu de l'article 17, auront un accès préférentiel au marché du travail. La définition « fonctionnaires du Bureau » contenue à l'alinéa *f* de l'article premier tient compte de la structure spécifique du Bureau. Lesdits membres de la famille sont ci-après nommés bénéficiaires.

2. À leur demande, les bénéficiaires susmentionnés se verront attribuer par le Ministère fédéral des affaires européennes et internationales un certificat confirmant leur statut préférentiel en vertu du présent Accord. L'attribution dudit certificat ne dépendra pas d'une

offre spécifique d'emploi. Le certificat sera valide sur tout le territoire autrichien et sa validité durera jusqu'à l'expiration de la carte d'identité.

3. Un permis de travail (*Beschäftigungsbewilligung*) sera délivré sur demande à l'employeur éventuel du bénéficiaire, à condition que ledit emploi ne touche pas un secteur du marché du travail ou une région subissant des problèmes d'emploi sérieux, selon la conclusion du service autrichien d'emploi public (*Arbeitsmarktservice*). Le permis de travail sera accordé même dans les cas où le nombre maximal de travailleurs étrangers fixé par la loi (*Bundeshöchstzahl*) a été dépassé.

4. Le permis de travail sera attribué par le Bureau régional autrichien d'emploi public (*Arbeitsmarktservice*) compétent pour la région dans laquelle l'emploi est attribué; dans le cas d'un emploi qui ne serait pas limité à un lieu spécifique, la compétence du Bureau régional sera déterminée par le siège de l'employeur.

5. Les enfants venus en Autriche avant l'âge de 21 ans aux fins d'être réunis avec leur famille et qui désirent trouver un emploi après avoir atteint 21 ans seront considérés comme bénéficiaires s'ils étaient personnes à charge du titulaire principal de la carte d'identité avant qu'ils atteignent l'âge de 21 ans et jusqu'au moment où ils ont pris un emploi. En ce qui concerne les autres personnes à charge, les règlements courants relatifs à l'accès des étrangers à l'emploi en Autriche seront appliqués.

6. Les dispositions susmentionnées concernant l'emploi ne s'appliqueront pas aux activités indépendantes. Pour ces dernières, les bénéficiaires devront remplir les conditions juridiques nécessaires à l'exercice d'activités indépendantes.

b) Accord entre le Gouvernement de la République de Corée
et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un bureau
des Nations Unies pour le développement durable. Cancún, 8 août 2010*

Considérant que le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommés collectivement « les Parties ») ont convenu de coopérer à la mise en œuvre d'un programme d'activités en appui au développement durable,

Considérant qu'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002 et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement demandent aux pays de mettre en œuvre le développement durable, y compris par des stratégies nationales de développement durable,

Considérant que les Parties ont convenu de coopérer à la mise en œuvre d'un programme d'activités intitulé « Bureau des Nations Unies pour le développement durable » (ci-après dénommé « le Bureau ») et d'établir le Bureau en République de Corée,

Considérant que les Parties ont convenu que l'Organisation des Nations Unies sera responsable de la gestion des fonds versés par le Gouvernement à l'Organisation pour couvrir les frais du Bureau et le Gouvernement accordera à l'Organisation les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions,

* Entré en vigueur le 22 février 2011 par notification, conformément à l'article 20.

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Création et emplacement

Le Bureau des Nations Unies pour le développement durable sera créé dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies en République de Corée.

Article 2. Objectif et fonctions

1. L'objectif du Bureau est de contribuer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour coordonner et mettre en œuvre les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international en exécutant le programme d'activités décrit au présent Accord.

2. Le Bureau exercera les fonctions ci-après :

- a) Servir de centre de ressources et de portail de connaissances en matière de développement durable;
- b) Examiner et évaluer les progrès et les lacunes observés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable arrêtés au niveau international;
- c) Offrir des programmes de formation;
- d) Diffuser l'information, établir des réseaux professionnels et y participer et entreprendre des activités de sensibilisation;
- e) Entreprendre d'autres activités convenues d'un commun accord en appui au développement durable.

Article 3. Capacité juridique

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Bureau, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 4. Personnel

1. Le Bureau sera dirigé par un fonctionnaire recruté sur le plan international (ci-après dénommé « le chef du Bureau ») et sera composé d'autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le chef du Bureau et tous les autres membres du personnel sont des fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité. Tous les fonctionnaires des Nations Unies seront recrutés et nommés conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

2. L'Organisation notifiera par écrit au Gouvernement, de temps à autre, la liste des fonctionnaires et de leurs familles et toute modification s'y rapportant.

3. Selon les besoins, l'Organisation pourra recourir aux services de personnes non membres du personnel conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.

4. Le chef du Bureau sera responsable auprès de l'Organisation de la coordination et de la mise en œuvre du programme d'activités du Bureau.

Article 5. Financement

Le Gouvernement, sous réserve de ses dispositions législatives et réglementaires pertinentes et appropriées et des crédits budgétaires annuels accordés en République de Corée, contribuera substantiellement au financement des activités de l'Organisation menées par l'intermédiaire du Bureau. Les autorités compétentes du Gouvernement et de l'Organisation préciseront les procédures concernant la fourniture, la réception et la gestion de la contribution susmentionnée dans des accords complémentaires.

Article 6. Applicabilité de la Convention au Bureau

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie depuis le 9 avril 1992, sans préjudice de la réserve formulée par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci, s'appliquera à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Bureau, à ses biens et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission en République de Corée.

Article 7. Locaux et sécurité

1. Aux fins de l'application de l'Accord, les locaux offerts par le Gouvernement au Bureau seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention.

2. Les locaux ne serviront qu'aux fins de ses activités. Le chef du Bureau pourra, d'une manière compatible avec les fonctions du Bureau, en autoriser l'usage et celui de leurs équipements pour des réunions, séminaires, expositions ou autres manifestations connexes organisées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau, et d'autres organisations apparentées.

3. En cas d'incendie ou d'autre situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, le consentement du chef du Bureau ou de son représentant à toute entrée nécessaire dans les locaux sera supposé acquis si aucun des deux ne peut être joint à temps.

4. a) Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront une diligence raisonnable pour garantir la sécurité, la protection et la tranquillité des locaux du Bureau. Elles mettront également en œuvre toutes les mesures possibles pour garantir que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat;

b) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Organisation pourra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera appropriées et nécessaires pour assurer sa sécurité et la sécurité de son personnel, conformément aux décisions et résolutions pertinentes des Nations Unies.

5. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord ou la Convention, les lois applicables en République de Corée s'appliqueront dans les locaux du Bureau.

6. Les locaux du Bureau seront sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation, qui pourra arrêter les dispositions internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Services publics

1. Les autorités compétentes du Gouvernement exerceront, dans la mesure demandée par le chef du Bureau, leurs pouvoirs respectifs afin de veiller à ce que les locaux du

Bureau soient desservis par les services publics nécessaires, y compris, mais non exclusivement, l'électricité, l'eau, les canalisations sanitaires, le gaz, les services de poste, de téléphone, d'Internet et de drainage, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. Ces services seront assurés à des conditions équitables.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes du Gouvernement considéreront les besoins du Bureau comme d'importance égale à ceux des missions diplomatiques et des autres organisations internationales en République de Corée et prendront les mesures adéquates pour éviter que l'activité du Bureau ne soit entravée.

3. Le chef du Bureau, sur demande, prendra les dispositions voulues pour permettre aux organismes publics compétents de procéder au contrôle, à l'entretien, à la réparation ou au déplacement des équipements, conduits, collecteurs et égouts en place dans les locaux du Bureau, dans des conditions qui ne troublent pas déraisonnablement le déroulement des activités du Bureau.

Article 9. Communications et publications

1. Le Bureau bénéficiera, pour ce qui est de ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, les taxes et les tarifs s'appliquant au courrier, aux communications téléphoniques, télégraphiques et autres communications, y compris par émetteurs radio, ainsi que les tarifs accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

2. Toutes les communications officielles adressées au Bureau ou à l'un de ses fonctionnaires, ainsi que les communications officielles partant du Bureau, sous quelque forme que ce soit, seront à l'abri de la censure et de toute autre forme d'interception.

3. L'Organisation, agissant par l'intermédiaire du Bureau, aura le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou valise scellée qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les valises doivent porter visiblement l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à son usage officiel, et les envois par messagerie doivent être munis d'un certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Bureau pourra rédiger des rapports sur des travaux de recherche ainsi que des publications universitaires relevant des domaines de ses fonctions et activités. Il est toutefois entendu que le Bureau devra se conformer aux lois de la République de Corée concernant les droits de propriété intellectuelle en République de Corée et aux conventions internationales connexes.

Article 10. Archives

Les archives du Bureau seront inviolables.

Article 11. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité contre toute forme de procédure légale, sauf dans la mesure où,

dans certains cas particuliers, l'Organisation y aura renoncé expressément. Il est toutefois entendu que la renonciation ne s'étendra pas à des mesures exécutoires. Il est entendu que l'exécution d'une quelconque action en justice, y compris la saisie de biens privés, ne pourra être réalisée dans les locaux du Bureau, si ce n'est avec le consentement formel du chef du Bureau et dans les conditions fixées par lui. Sans préjudice de la phrase qui précède, il est entendu que le Gouvernement ne pourra dans la pratique empêcher toute tentative de signification d'une action en justice dans les locaux.

2. Les locaux du Bureau seront inviolables. Les biens et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Bureau pourra :

a) Détenir des fonds ou des devises de tous types et avoir des comptes en monnaie convertible;

b) Transférer ses fonds ou ses devises de République de Corée dans un autre pays ou à l'intérieur de la République de Corée et les convertir en d'autres devises librement convertibles.

Article 12. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront :

a) Exonérés de tout impôt direct. Il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane sur les articles importés par le Bureau pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Les publications importées, autres que celles des Nations Unies, ne seront pas vendues en République de Corée, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement;

2. Le Bureau ne revendiquera pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers; cependant, s'il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les autorités compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 13. Participants aux réunions du Bureau

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Bureau bénéficient, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques et ateliers organisés par le Bureau, auxquels la Convention s'appliquera.

Article 14. Drapeau et emblème

Le Bureau aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies et/ou le drapeau des Nations Unies dans ses locaux, sur ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article 15. Accès, transit et résidence

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'entrée en République de Corée et la sortie du territoire, ainsi que les déplacements et le séjour soient facilités sans retard indu pour toutes les personnes susmentionnées qui voyagent aux fins d'activités officielles du Bureau. Les autorités compétentes du Gouvernement accorderont des facilités de voyage rapide. Les visas et autorisations d'entrée, le cas échéant, seront délivrés aussi rapidement que possible à toutes les personnes mentionnées ci-après :

- a) Le chef du Bureau et les fonctionnaires du Bureau, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge;
- b) Les experts en mission pour le compte du Bureau;
- c) Les fonctionnaires des Nations Unies ou des institutions spécialisées ayant des activités officielles au sein du Bureau;
- d) Le personnel des bureaux et programmes associés des Nations Unies, ainsi que les participants aux programmes des Nations Unies;
- e) Les autres personnes invitées par le Bureau à titre officiel.

Article 16. Identification

1. Les personnes mentionnées à l'article 15 seront titulaires d'une carte d'identité personnelle délivrée par le Bureau et équivalant à la carte d'identité normale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement délivreront les cartes d'identité adéquates aux fonctionnaires du Bureau, à leur conjoint et aux membres de leur famille vivant à leur charge après avoir reçu les renseignements pertinents fournis par le Bureau.

Article 17. Privilèges et immunités

1. Le chef du Bureau et tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention, sans préjudice de la réserve émise par le Gouvernement lors de son adhésion à celle-ci. Ils jouiront notamment :

- a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera à leur être accordée après la cessation de leurs fonctions au sein du Bureau;
- b) De l'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le Bureau;

c) De l'immunité de saisie de leurs bagages officiels, excepté dans des cas douteux, accordée exclusivement aux représentants d'États et aux experts en mission.

2. De plus, le chef du Bureau et tous les autres membres du personnel du Bureau jouiront :

a) De l'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

b) Des mêmes privilèges en matière de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable du personnel diplomatique des missions accréditées auprès du Gouvernement;

c) Des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées au personnel diplomatique en période de crise internationale;

d) Du droit d'importer en franchise de droits leurs effets personnels lors de leur première prise de fonctions en République de Corée et de jouir, par la suite, des mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux autres bureaux des Nations Unies en République de Corée.

3. Les experts en mission pour le Bureau bénéficieront des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

4. Les privilèges et immunités accordés par le présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties résultant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé à l'amiable par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui présidera le tribunal. Si, dans un délai de deux mois suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les deux mois suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage seront à la charge des Parties, après évaluation par les arbitres. La sentence arbitrale, qui contient une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée, sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 19. Respect de la législation et de la réglementation locales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation de la République de Corée et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Corée.

2. Le Bureau coopérera à tout moment avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord.

3. Si le Gouvernement estime qu'un abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord s'est produit, le chef du Bureau, sur demande, engagera des consultations avec les autorités compétentes pour déterminer si un tel abus s'est produit. Faute d'un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et le chef du Bureau, la question sera réglée conformément aux procédures exposées à l'article 18.

Article 20. Dispositions générales

1. Les dispositions du présent Accord seront complémentaires à celles de la Convention, c'est-à-dire que, dans la mesure où une disposition du présent Accord et les dispositions de la Convention portent sur le même sujet, les deux dispositions seront traitées comme complémentaires, si bien que les deux dispositions seront applicables et aucune ne limitera l'effet de l'autre.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement notifié l'achèvement de leurs procédures internes respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Tout amendement sera le résultat d'un consentement mutuel et fera l'objet d'un document écrit.

4. Les Parties pourront également conclure les accords complémentaires jugés nécessaires. Toute question importante pour laquelle aucune disposition n'est prise dans le présent Accord sera réglée par voie de négociation entre les Parties.

5. Le présent Accord cessera d'être en vigueur après que l'une des Parties aura informé l'autre par écrit de sa décision de le dénoncer. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit son intention d'y mettre fin, sauf en ce qui concerne la cessation normale des activités du Bureau et la cession de ses biens en République de Corée, ainsi que le règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs et l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord.

Fait à Cancún, le 8 juin 2010, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :
(Signé)

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé)

c) Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Turquie sur les arrangements concernant les privilèges et immunités et certaines autres questions relatives aux conférences et réunions des Nations Unies tenues en Turquie. New York, 23 février 2011*

Attendu que les conférences et réunions des Nations Unies en Turquie au cours des années ont été fructueuses pour les deux Parties et continuent d'offrir des possibilités d'échanges bénéfiques,

Considérant qu'un accord-cadre sur les modalités juridiques et opérationnelles importantes, y compris les privilèges et immunités, la responsabilité, le règlement des différends et la sécurité, qui seraient applicables à toutes les réunions futures des Nations Unies en Turquie, faciliterait grandement la tenue de ces réunions en Turquie,

L'Organisation des Nations Unies et la Turquie sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Les « Parties » au présent Accord sont la République de Turquie et l'Organisation des Nations Unies;

b) Le terme « réunion » ou « réunions » désigne les séminaires, colloques, cours, ateliers et autres réunions organisés en Turquie sous les auspices des Nations Unies;

c) L'expression « locaux de réunion » comprend tous les locaux, y compris les salles de conférence, les bureaux, les zones de travail et autres installations connexes convenus avec l'Organisation des Nations Unies, selon les besoins, pour chaque réunion spécifique.

Article II. Objet et but

Le présent Accord s'applique à toutes les réunions tenues en Turquie sous les auspices des Nations Unies, y compris les fonds et programmes des Nations Unies. Il arrête les dispositions juridiques et opérationnelles fondamentales applicables à ces réunions sur le territoire de la Turquie, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

Article III. Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention ») sera applicable aux réunions. En particulier :

a) Les représentants des États jouiront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention;

b) Les fonctionnaires des Nations Unies participant à une réunion ou assumant des fonctions y ayant trait jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention;

c) Les experts en mission pour l'ONU se verront accorder les privilèges et immunités énoncés aux articles VI et VII de la Convention;

* Entré en vigueur le 26 avril 2011 par notification, conformément à l'article XI.

d) Les participants invités à une réunion par l'Organisation des Nations Unies jouiront, pour la durée de la réunion, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans le cadre de ladite réunion.

2. Les représentants des institutions spécialisées et apparentées des Nations Unies jouiront, selon qu'il sera utile, des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention ou à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en date du 1^{er} juillet 1959*.

3. Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec une réunion jouiront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion, conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention et le présent Accord.

4. Le personnel affecté à une réunion par la Turquie en vertu du présent Accord jouira de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes accomplis par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la réunion.

5. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation de la Turquie et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie.

Article IV. Droit d'entrée et de sortie

1. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec une réunion se tenant en Turquie jouiront du droit d'entrer sur le territoire de la Turquie et d'en sortir et aucun obstacle ne sera imposé à leur transit à destination et en provenance des locaux de la réunion.

2. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la réunion, à condition que la demande de visa ait été présentée quatre semaines au moins avant ladite ouverture. Si la demande a été faite moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa est accordé dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture de la réunion. Des dispositions seront également prises pour que les visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée.

3. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion.

Article V. Importation et exportation

1. La Turquie autorisera l'importation temporaire, hors taxe et en franchise de tout matériel, y compris le matériel technique, et renoncera aux droits et taxes d'importation sur les fournitures nécessaires à une réunion particulière. Elle délivrera sans retard tous les permis nécessaires d'importation ou d'exportation à cet effet.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

2. La Turquie autorisera l'importation et l'exportation temporaire d'armes à feu devant être utilisées par les agents de sécurité des Nations Unies affectés à une réunion.

3. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec une réunion se tenant en Turquie auront le droit d'exporter de la Turquie au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'ils y auront introduits en rapport avec la réunion et de reconvertir lesdits fonds au taux auquel ils avaient été convertis à l'origine.

Article VI. Sécurité

1. La Turquie fournira les services de protection nécessaires pour assurer le bon fonctionnement d'une réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, libre de toute ingérence. La Turquie pourra également recourir à des services de protection privés en complément des services déjà assurés. Ces services de protection seront placés directement sous la supervision et le contrôle d'un haut responsable de la sécurité fourni par la Turquie qui sera responsable de la sécurité dans les zones adjacentes aux locaux de la réunion.

2. Le haut responsable de la sécurité des Nations Unies et les autres agents de sécurité des Nations Unies sous son commandement seront directement responsables de l'accès aux locaux de la réunion et de la sécurité à l'intérieur des locaux.

3. Le haut responsable de la sécurité fourni par la Turquie travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable de la sécurité des Nations Unies désigné par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies.

4. Les Parties pourront détailler séparément pour chaque réunion les modalités de collaboration entre la Turquie et l'Organisation des Nations Unies en matière de sécurité.

Article VII. Locaux de réunion

Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de réunion seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et la clôture.

Article VIII. Responsabilité

1. La Turquie sera responsable à l'égard de toutes actions, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux fournis par la Turquie ou placés sous son contrôle;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport ou par suite de l'utilisation desdits moyens mis à la disposition d'une réunion par la Turquie ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion de personnel fourni par la Turquie ou par son entremise.

2. La Turquie indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires pour toutes actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si la Turquie et le Secrétaire général des Nations Unies conviennent que lesdites actions ou réclamations

ont pour origine une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de ces personnes.

Article IX. Achats

Pour que la Turquie effectue en temps opportun l'acquisition des biens et services identifiés dans l'accord spécial pertinent relatif à une réunion, cette acquisition ne sera pas soumise à la législation nationale de la Turquie en ce qui concerne les procédures de passation des marchés publics.

Article X. Règlement des différends

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend auquel la section 30 de la Convention ou tout autre accord s'applique, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, dans le cadre de négociations ou tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, l'autre par la Turquie et le troisième qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas nommé un arbitre dans les trois mois suivant la date de réception de la notification par l'autre Partie du nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président dans les trois mois suivant la deuxième désignation, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à la désignation de l'arbitre en question à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes les décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision en ce qui concerne toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

Article XI. Dispositions finales

1. Les Parties concluront des accords spéciaux conformément au présent Accord concernant les questions organisationnelles, financières et autres ayant trait à chaque réunion tenue en Turquie.

2. Le présent Accord sera signé par les deux Parties. Il entrera en vigueur dès réception par l'Organisation des Nations Unies de la notification écrite de la Turquie que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies.

3. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies. Chaque Partie examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe. 4. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera

en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

Fait à New York, le 23 février 2011, en double exemplaire en langue anglaise. La Turquie prendra les dispositions nécessaires pour qu'une traduction officielle du présent Accord soit établie en langue turque.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) STEPHEN MATHIAS

Pour la République de Turquie :
Le Représentant permanent de la République de Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ERTUĞRUL APAKAN

d) Mémoire d'accord entre l'Union africaine (UA) et l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Qatar concernant les arrangements en rapport avec les pourparlers de paix à Doha (Qatar). Doha, 3 mars 2011*

Considérant que la feuille de route commune UA-ONU pour le processus politique au Darfour du 8 juin 2007, approuvée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité des Nations Unies, prévoit la conduite de négociations directes avec les parties au conflit au Darfour (Soudan) aux fins de mettre fin à ce conflit,

Considérant que le Gouvernement de l'État du Qatar tient une série de négociations à cet effet à Doha (Qatar) et qu'il fournit également l'assistance voulue au Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour afin de faciliter la location des lieux de réunion nécessaires pour la tenue de consultations simultanées avec les participants lors des séries de négociations, des ateliers, des conférences et des séminaires,

Considérant que les parties souhaitent conclure un mémoire d'accord dans le but de partager les dépenses et prendre les dispositions appropriées afin de faciliter les négociations et contribuer à leur succès,

Considérant que l'État du Qatar est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies depuis le 26 septembre 2007,

L'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Gouvernement de l'État du Qatar, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES DÉPENSES

Les dispositions ci-après ont été arrêtées entre le Gouvernement de l'État du Qatar, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies aux fins du partage des dépenses relatives à la conduite future des séries de négociations, des ateliers, des conférences et des séminaires à Doha.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 3 mars 2011, conformément à l'article VI.

A. PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU QATAR

Le Gouvernement de l'État du Qatar prendra, à ses frais, les dispositions nécessaires et couvrira les dépenses afférentes à la fourniture des biens et services ci-après :

- a) Des locaux appropriés pour les négociations;
- b) Des services d'interprètes pour assurer l'interprétation simultanée en trois langues (anglais, arabe et français);
- c) Des services de photocopie, d'impression, de téléphone, de télécopie, d'informatique, de courrier électronique et d'Internet, y compris le paiement de leurs frais d'utilisation;
- d) Des services d'hébergement approprié, y compris les services de blanchisserie et les repas pour les participants aux négociations et le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour (mais non pour les fonctionnaires, les consultants et les experts en mission de l'Organisation);
- e) Des services médicaux de premiers secours ou en cas de situations d'urgence touchant les participants aux négociations;
- f) Des services de transport entre l'aéroport et les locaux à l'arrivée et au départ des participants et pendant les négociations, y compris une voiture avec chauffeur pour le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour;
- g) Une protection policière, selon les besoins, pour assurer la sécurité de tous les participants aux négociations et le bon fonctionnement de celles-ci dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité, y compris, si nécessaire, des services de protection rapprochée pour le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour;
- h) L'utilisation de l'espace aérien qatarien et de l'aéroport de Doha pour des vols spéciaux de l'ONU, ainsi qu'il est prévu au paragraphe c de la partie B ci-après. Un aéronef de l'ONU effectuant des vols spéciaux pourra ainsi utiliser l'espace aérien et l'aéroport de Doha sans acquitter de droits, de frais d'utilisation, de taxes d'aéroport, de frais de stationnement, de droits d'atterrissage ou toute autre forme de contribution pécuniaire;
- i) La responsabilité à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou l'Union africaine ou les fonctionnaires ou les experts en mission de l'Organisation, y compris le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour, découlant :
 - i) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les locaux de la conférence, de l'atelier ou du séminaire;
 - ii) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport ou par suite de l'utilisation desdits moyens mis à disposition par le Gouvernement de l'État du Qatar ou placés sous son contrôle;
- j) L'exonération de toute responsabilité de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies et de leurs fonctionnaires, ainsi que des experts en mission pour l'Organisation, y compris le Médiateur en chef conjoint UA-ONU pour le Darfour, en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations, sauf s'il est convenu par l'Organisation et le Gouvernement que les dommages, pertes ou blessures en question résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies.

B. PAR L'UNION AFRICAINE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies financeront le montant des dépenses ci-après à même le Fonds d'affectation de l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation (« ECAM ») dans la limite des ressources disponibles dudit Fonds :

a) Le voyage aller et retour en classe économique des dirigeants de mouvements et leurs représentants à partir du lieu où ils se trouvent à destination de Doha. Le Gouvernement de l'État du Qatar accepte par les présentes de prendre les dispositions nécessaires en matière de voyage dès réception d'une demande d'autorisation de voyage de l'ECAM, puis d'une demande de remboursement de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une facture ou d'un reçu des compagnies aériennes;

b) Le versement d'une indemnité journalière appropriée aux dirigeants de mouvements et leurs représentants participant aux négociations, ateliers, conférences et séminaires à Doha, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'ONU. Le Gouvernement de l'État du Qatar accepte par les présentes d'effectuer les paiements nécessaires aux dirigeants de mouvements et à leurs représentants dès réception d'une demande écrite de l'ECAM. La demande écrite sera accompagnée d'une liste des dirigeants de mouvements et de leurs représentants auxquels ces paiements sont destinés et indiquera le plafond desdits paiements. Le Gouvernement de l'État du Qatar demandera par la suite le remboursement auprès de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur la base des reçus originaux signés par les bénéficiaires de l'indemnité journalière et une photocopie de leurs pièces d'identité;

c) L'exploitation des vols spéciaux de l'ONU, le cas échéant, aux fins du transport des dirigeants de mouvements et de leurs représentants à destination et en provenance de Doha;

d) La location de salles ou d'espaces de réunion supplémentaires pour l'ECAM afin de mener des négociations séparées et exclusives avec des groupes restreints de dirigeants de mouvements ou leurs représentants, ainsi que les services de photocopie, d'impression, de téléphone, de télécopie, d'informatique, de courrier électronique et d'Internet, à l'intérieur ou près du lieu des négociations, des ateliers, des conférences et des séminaires;

e) Le règlement des frais afférents aux services mentionnés à l'alinéa *d* ci-dessus, y compris ceux liés à l'utilisation effective des articles de papeterie et fournitures de bureau sur la base de factures originales détaillées.

II. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant des fonctions en rapport avec les négociations, y compris le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation en rapport avec les négociations jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention. Conformément à la section 4 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'État du Qatar assurera l'inviolabilité de tous les documents appartenant à l'Organisation ou détenus par elle, ses fonctionnaires ou experts en mission, où qu'ils se trouvent.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. L'Organisation

des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces privilèges et immunités ne fassent pas l'objet d'abus. En cas d'abus, l'Organisation et le Gouvernement de l'État du Qatar se consulteront afin de régler le problème. Conformément aux sections 20 et 23 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toutes les personnes participant aux négociations ou accomplissant des fonctions en rapport avec celles-ci jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions, y compris l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis dans le cadre de leur participation aux négociations.

4. Sans préjudice des privilèges et immunités qui leur sont accordés, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités seront tenues de se conformer aux lois de l'État du Qatar et de s'abstenir de toute ingérence dans ses affaires intérieures.

III. FACILITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE

1. Tous les participants aux conférences, ateliers ou séminaires, y compris les fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation des Nations Unies :

a) Seront autorisés à entrer au Qatar et en sortir pour participer aux négociations, y assurer des services ou y apporter leur appui et leur concours;

b) Se verront accorder des visas et permis à entrées multiples, selon les besoins, sans frais et dans les meilleurs délais. Des dispositions seront également prises pour que des visas ou permis valides pour la durée des négociations soient délivrés à l'aéroport de Doha aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée;

c) Se verront accorder des permis de sortie, selon les besoins, sans frais et dans les meilleurs délais;

d) Se verront accorder des facilités de voyage rapide, y compris une assistance pour remplir les formalités d'immigration et d'émigration à leur entrée au Qatar et à leur sortie du territoire.

2. L'État du Qatar mettra en place des dispositions spéciales pour veiller à ce que les participants qui ne possèdent pas de passeport national en cours de validité ou de documents de voyage puissent entrer au Qatar et en sortir rapidement.

IV. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pour la durée des négociations et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement de toutes questions en rapport avec l'une quelconque de ses dispositions.

3. Le présent Mémoire d'accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties. Toute modification fera partie intégrante du Mémoire d'accord.

4. Tout différend pouvant découler de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'accord sera réglé par voie de négociations directes dans un esprit de coopé-

ration entre les Parties. Tout différend entre l'Union africaine ou l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Qatar qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera renvoyé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera nommé par le Président de la Commission de l'Union africaine ou le Secrétaire général des Nations Unies, selon le cas, un autre par le Gouvernement de l'État du Qatar et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre de l'autre Partie ou si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'égard de tout différend entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Gouvernement de l'État du Qatar, d'autre part, si ce n'est que le premier arbitre sera nommé conjointement par le Président de la Commission de l'Union africaine et le Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Doha, le 3 mars 2011, en double exemplaire en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies :
Le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour,
 (Signé) DJIBRILL YIPÈNÈ BASSOLÉ
 Date : 3 mars 2011

Pour l'État du Qatar :
Le Ministre des affaires étrangères et membre du Cabinet,
 (Signé) AHMED BIN ABDULLA AL-MAHMOUD
 Date : 3 mars 2011

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Bolivie au sujet du Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté andine » devant avoir lieu à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011. New York, 8 avril 2011*

I

Le 8 avril 2011

Monsieur,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement, agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé « l'Organisation »), organisera, conjointement avec le Gouvernement bolivien, le Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté andine » à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011 (ci-après dénommé « le Séminaire »). Le

* Entré en vigueur le 8 avril 2011, conformément aux dispositions desdites lettres.

Séminaire se tiendra au Ministère des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie en langue espagnole.

L'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement bolivien d'accueillir le Séminaire.

1. Il est entendu que les 30 participants, y compris les représentants gouvernementaux de la Communauté andine, les experts internationaux et les fonctionnaires des Nations Unies participant au Séminaire, se répartiront comme suit :

a) Les représentants gouvernementaux de la Communauté andine des pays suivants (trois participants de chaque pays) : Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou;

b) Les experts des pays suivants : Argentine, Brésil, Bolivie, Canada, Colombie, Équateur, Pérou et Suisse;

c) Les experts des organisations et institutions suivantes : Communauté andine, Marché commun du Sud (MERCOSUR), Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et Organisation des États américains (OEA);

d) Les fonctionnaires des Nations Unies : Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

2. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge (y compris les frais et services) :

a) Le voyage aller et retour, l'hébergement, les repas et le transport local entre l'hôtel et le lieu du Séminaire pour trois représentants de chacun des États suivants : Colombie, Équateur et Pérou;

b) Le voyage aller et retour, l'hébergement, les repas et le transport local entre l'hôtel et le lieu du Séminaire pour les experts de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et de la Suisse;

c) Le voyage aller et retour, l'hébergement, les repas et le transport local entre l'hôtel et le lieu du Séminaire pour les experts de la Communauté andine, du Marché commun du Sud (MERCOSUR), du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et de l'Organisation des États américains (OEA);

d) Le déjeuner et le café pour tous les participants. Aucune autre dépense ne sera couverte par l'Organisation pour les participants boliviens;

e) Les lettres d'invitation aux participants;

f) Le matériel audiovisuel utilisé pendant le Séminaire;

g) Le programme de travail et les documents devant être distribués lors du Séminaire.

3. Le Gouvernement prendra à sa charge (y compris les frais et services) :

a) Les salles de conférence, les installations et les espaces nécessaires pour le Séminaire;

b) Les centres de liaison politiques et administratifs;

c) Les services de sécurité pendant le Séminaire.

4. Conformément à la pratique établie des Nations Unies, je souhaiterais également demander à votre gouvernement d'accepter que les conditions ci-après s'appliquent au Séminaire.

5. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Bolivie est partie, sera applicable au Séminaire. En particulier, les représentants des États participant au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Séminaire ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les participants invités par les Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

6. Tous les participants et fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer en Bolivie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais deux semaines au plus tard avant l'ouverture du Séminaire, lorsque les demandes seront présentées quatre semaines avant son ouverture. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valides pour la durée du Séminaire soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux personnes qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais, dans les meilleurs délais possibles et, quoi qu'il en soit, trois jours au plus tard avant la clôture du Séminaire.

7. Le Gouvernement fournira une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel des Nations Unies et le bon fonctionnement du Séminaire dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

8. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels sur les lieux du Séminaire ou dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition du Séminaire;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait ou par suite de l'utilisation de moyens de transport fournis par le Gouvernement ou sous sa responsabilité;

c) De l'emploi au service du Séminaire de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent échange de lettres, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

10. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien concernant la tenue du Séminaire, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement,
(Signé) SERGIO DUARTE

II

New York, le 8 avril 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 avril 2011 relative aux dispositions proposées pour la tenue du Séminaire sous-régional intitulé « Application de la décision 552 de la Communauté andine » devant se tenir à La Paz (Bolivie) les 11 et 12 avril 2011.

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent adjoint,
(Signé) RAFAEL ARCHONDO QUIROGA

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Mongolie au sujet de la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012, qui se tiendra à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011. New York, 25 mars et 26 avril 2011*

I

Le 25 avril 2011

Madame,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012 (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion sera organisée conjointement par le Gouvernement mongolien représenté par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère et le Ministère des affaires étrangères et du commerce (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies représentée par la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation »). La Réunion se tiendra au centre de conférence du Ministère des affaires étrangères et du commerce de la Mongolie, à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir de votre gouvernement l'acceptation des conditions ci-après :

1. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) Un maximum de 10 experts invités par l'Organisation, y compris des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, du système des Nations Unies, d'institutions de développement et de recherche et du secteur coopératif;

b) Un maximum de cinq représentants des commissions régionales des Nations Unies;

c) Un maximum de quatre fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

d) Un maximum de six représentants gouvernementaux choisis par le Gouvernement;

e) Un maximum de 10 participants supplémentaires invités en qualité d'observateurs ou d'intervenants par l'Organisation et le Gouvernement, dont des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, du système des Nations Unies, d'institutions de développement et de recherche, ainsi que du secteur coopératif.

2. Le nombre total de participants sera d'environ 35 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.

3. La Réunion se tiendra en anglais, mais des services d'interprétation simultanée en mongol seront assurés. Toute la documentation sera fournie en anglais.

* Entré en vigueur le 26 avril 2011, conformément aux dispositions desdites lettres.

4. L'Organisation prendra à sa charge :

a) La planification et le déroulement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée, y compris les documents de base pertinents, les résumés de session et le rapport final de la Réunion;

b) La sélection et l'invitation des experts et des intervenants, y compris des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales, régionales et internationales, du système des Nations Unies, d'institutions de développement et de recherche et du secteur coopératif;

c) Les dispositions administratives et les coûts liés à l'émission des billets d'avion et le paiement de l'indemnité de subsistance des participants, comme indiqué aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) La fourniture des installations nécessaires à la Réunion;

b) Les fournitures et le matériel nécessaires, y compris articles de papeterie, matériel de bureau, photocopieuse, téléphone, télécopieur (international), ordinateur et accès au courrier électronique et à Internet;

c) La mise à disposition d'un minimum de trois interprètes pour la séance plénière et les sessions du groupe de travail de la Réunion;

d) La mise à disposition de personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

e) Les services de reproduction des documents de la Réunion;

f) Les services d'appui logistique local, y compris les réservations d'hôtel et les déplacements locaux, tels que les services de navettes entre l'aéroport et les hôtels, et la coordination avec les compagnies aériennes et le transport aller et retour vers le site d'exposition mongole sur les coopératives et d'autres sites de visites organisées à l'avance;

g) Les invitations et tous les frais des participants nationaux, comme il est indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 1.

6. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des autres participants, comme il est indiqué aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1, seront à la charge de leurs organisations respectives.

7. La Réunion étant convoquée par l'Organisation des Nations Unies, je propose que les conditions énoncées ci-après s'appliquent :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Mongolie est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les représentants des États participant à la Réunion jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Mongolie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la Réunion si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si la demande est faite moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture de la Réunion. Des dispositions seront également prises pour que des visas valides pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais, dans les meilleurs délais et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion;

e) Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la zone de la Réunion sera réputée constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux est soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation.

8. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels survenant dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous sa responsabilité;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion de personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement indemniserà et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière pouvant être nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite collaboration avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

10. La sécurité dans la zone de la Réunion sera placée directement sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, tandis que la sécurité à l'extérieur de la zone de la Réunion sera placée directement sous la supervision et le contrôle du Gouvernement. Les paramètres de ces deux zones de sécurité et les modalités de coopération seront clairement définis par le Gouvernement et le Secrétariat avant que les locaux soient confiés à l'autorité responsable des Nations Unies.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui a notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

12. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement des arrangements qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol concernant la tenue de la Réunion, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

*Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies
sur le développement durable (Rio+20),
(Signé) SHA ZUKANG*

II

Le 26 avril 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA/11/00674 du 25 avril 2011 concernant les dispositions à prendre en vue de la tenue de la Réunion du Groupe d'experts sur le rôle des coopératives dans le développement au-delà de 2012, qui se tiendra au Ministère des affaires étrangères et du commerce, à Oulan-Bator (Mongolie) du 3 au 6 mai 2011.

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement mongol.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mongol, qui entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui

pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

*L'Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentante permanente de la Mongolie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ENKHTSETSEG OCHIR*

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies. Astana, 4 mai 2011*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé dans sa résolution 63/260, en date du 24 décembre 2008, d'approuver la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) des Nations Unies,

Attendu que la Commission, dans sa lettre datée du 30 novembre 2009, a accepté, à la suite de vastes consultations avec les États membres, l'offre du Gouvernement de la République du Kazakhstan d'héberger à Almaty le Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la CESAP,

Attendu que le Gouvernement de la République du Kazakhstan accepte d'assurer la disponibilité de toutes les installations nécessaires pour permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter de ses fonctions et d'activités connexes,

Désireux de conclure un accord en vue de la création d'un bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la CESAP,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Le terme « Bureau » désigne le Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la CESAP à Almaty;

b) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Kazakhstan;

c) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités centrales, locales et autres autorités compétentes en vertu de la législation de la République du Kazakhstan;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

* Entré en vigueur provisoirement le 4 mai 2011.

e) Le terme « Parties » désigne l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan;

f) L'expression « chef du Bureau » désigne le responsable du Bureau des Nations Unies;

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne le chef du Bureau et tous les membres de son personnel, indépendamment de leur nationalité, régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946 »;

h) L'expression « experts en mission » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires du Bureau ou les personnes assurant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, qui accomplissent des missions et qui relèvent des articles VI et VII de la Convention;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies » désigne des vacataires, autres que les fonctionnaires du Bureau, engagés pour exécuter ses programmes ou autres activités connexes ou pour l'aider dans l'exécution de ceux-ci;

j) Le sigle « CESAP » désigne la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies;

k) L'expression « locaux du Bureau » désigne tous les locaux occupés par le Bureau ou ses bureaux auxiliaires sur le terrain, y compris les installations mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies ou occupées, entretenues ou utilisées par elle en République du Kazakhstan et notifiées en tant que telles au Gouvernement;

l) L'expression « Accord du Bureau des Nations Unies » désigne l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création d'un Bureau provisoire des Nations Unies au Kazakhstan conclu le 5 octobre 1992;

m) Le terme « Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies;

n) Le terme « État » désigne la République du Kazakhstan.

Article II. Objet et portée des activités

1. L'objet du Bureau consiste à promouvoir un développement durable inclusif et la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en mettant l'accent sur les priorités particulières des États membres de la CESAP en Asie du Nord et en Asie centrale.

2. Le Bureau renforcera la présence et les interventions de la CESAP au niveau sous-régional, permettant ainsi de mieux cibler et exécuter les programmes qui répondent à des priorités particulières des États membres dans les sous-régions d'Asie du Nord et d'Asie centrale.

Article III. Création du Bureau sous-régional

Le Bureau sous-régional sera créé dans la ville d'Almaty (Kazakhstan) pour remplir les fonctions associées à un Bureau sous-régional de la CESAP pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale.

*Article IV. Accord de l'Organisation des Nations Unies
relatif à la création d'un Bureau*

1. Les Parties rappellent l'Accord de l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Bureau, qui s'applique notamment au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Fonds des Nations Unies pour la population au Kazakhstan et rappellent, en particulier, le paragraphe 2 de l'article XVIII de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Bureau intitulé « Accords complémentaires » qui stipule que l'Organisation et le Gouvernement pourront conclure un accord complémentaire que les deux Parties jugeront approprié.

2. Les Parties conviennent que l'Accord de l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Bureau s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la CESAP au Kazakhstan, y compris à son Bureau sous-régional.

Article V. Sécurité et protection

1. Les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection des locaux du Bureau et agiront avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat. À la demande du chef du Bureau, les autorités compétentes fourniront les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux du Bureau ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.

2. Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces et adéquates qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection appropriées des fonctionnaires du Bureau, des experts en mission, des personnes fournissant des services pour le compte de l'Organisation et du personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure, lequel est indispensable au bon fonctionnement du Bureau, sans ingérence d'aucune sorte.

Article VI. Participants aux réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations qui lui sont reliées, jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, le Gouvernement respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations qui lui sont reliées, auxquels la Convention s'applique. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations qui lui sont reliées, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice indépendant de leur participation et de leurs fonctions. En particulier, tous les participants et toutes les personnes fournissant des services en rapport avec les réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau et d'autres organisations

qui lui sont reliées, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et les actes accomplis par eux en rapport avec ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues.

Article VII. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau dont le lieu d'affectation est dans l'État hôte, conformément aux procédures établies par la législation nationale de l'État hôte.

2. Les autorités compétentes délivreront des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Bureau dans les meilleurs délais.

Article VIII. Dispositions administratives et financières

Les Parties concluront un accord international distinct en ce qui concerne les dispositions administratives et financières relatives au Bureau.

Article IX. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de réception par l'Organisation des Nations Unies d'une notification écrite adressée par le Gouvernement par la voie diplomatique confirmant l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. D'un commun accord, les Parties pourront modifier le présent Accord moyennant un échange de notes ou tous autres instruments, et toute modification sera réputée faire partie intégrante du présent Accord.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après la date de réception par l'une des Parties d'une notification écrite de l'autre Partie communiquée par la voie diplomatique l'informant de son intention de le dénoncer.

4. Les obligations des Parties en vertu du présent Accord continueront de s'appliquer entre les Parties après la dénonciation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait de façon ordonnée du personnel, des fonds et des biens de la CESAP et de tout organisme d'exécution, ou de toutes les personnes fournissant des services pour le compte des Parties en vertu du présent Accord, et le règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en langues anglaise et kazakh, à Astana, le 4 mai 2011. En cas de divergence sur l'application ou l'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies
 et Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale
 pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies,
 (Signé) NOELEEN HEYZER*

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan :
Le Ministre des affaires étrangères de la République du Kazakhstan,
(Signé) YERZHAN KAZYKHANOV

*h) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka
concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies.
New York, 20 mai 2011*, ***

Les signataires du présent Mémoire d'accord, M. Babacar Gaye, général de corps d'armée et conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix, représentant l'Organisation des Nations Unies, et M. Palitha T. B. Kohona, Représentant permanent de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la fourniture rapide de certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de mettre en œuvre efficacement et en temps opportun le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les annonces de contributions aux opérations de maintien de la paix ont pour avantage d'aider à améliorer la souplesse et réduire les coûts,

Sont convenus de ce qui suit :

I. OBJET

L'objet du présent Mémoire d'accord vise à déterminer les ressources que le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka s'est engagé à fournir à l'Organisation des Nations Unies pour utilisation dans des opérations de maintien de la paix sous certaines conditions.

II. DESCRIPTION DES RESSOURCES

1. La description détaillée des ressources devant être fournie par le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka figure en annexe*** au présent Mémoire d'accord.

2. Lors de l'élaboration de l'annexe, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka et l'Organisation des Nations Unies ont suivi les directives applicables à la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 20 mai 2011, conformément à l'article IV.

** Le texte intégral du Mémoire d'accord, y compris ses annexes, est disponible sur le site https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

*** Non reproduite ici.

III. CONDITION APPLICABLE À LA FOURNITURE

La décision de déployer les ressources appartient en dernier ressort au Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Mémoire d'accord cessera d'avoir effet trois mois à compter de la date à laquelle l'un des signataires aura avisé par écrit l'autre signataire de son intention d'y mettre fin.

V. MODIFICATION

Le présent Mémoire d'accord, y compris l'annexe, pourra être modifié en tout temps par les signataires au moyen d'un échange de lettres.

Signé à New York le 20 mai 2011.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix,
(Signé) BABACAR GAYE

Pour le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka :
Le général de corps d'armée,
Le Représentant permanent
de la République démocratique socialiste de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) PALITHA T. B. KOHONA

*i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République argentine et la République du Chili concernant les contributions au Système des forces en attente des Nations Unies. Buenos Aires, 14 juin 2011**

Les signataires du présent Mémoire d'accord, l'Organisation des Nations Unies, la République argentine et la République du Chili, ci-après dénommées « les Parties »,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la fourniture rapide de certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de mettre en œuvre efficacement et en temps opportun le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les annonces de contributions aux opérations de maintien de la paix ont pour avantage d'aider à améliorer la souplesse et réduire les coûts,

Prenant en considération la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 14 juin 2011, conformément à l'article V.

I. OBJET

L'objet du présent Mémoire d'accord vise à déterminer les ressources que la République d'Argentine et la République du Chili se sont engagées à fournir comme contribution combinée à l'Organisation des Nations Unies pour utilisation dans des opérations de maintien de la paix sous certaines conditions à compter de 2012.

II. DESCRIPTION DES RESSOURCES

1. La description détaillée des ressources devant être fournies par la République d'Argentine et la République du Chili comme contribution combinée figure en annexe au présent Mémoire d'accord, qui fait partie intégrante du présent instrument, en conformité avec le Mémoire d'accord entre les Ministères des relations extérieures, du commerce international et de la défense de la République d'Argentine et les Ministères des affaires étrangères et de la défense nationale de la République du Chili relatif à la force de maintien de la paix combinée « Cruz del Sur », signé le 22 novembre 2010 (ci-après dénommé le Mémoire d'accord « Cruz del Sur »).

2. Lors de l'élaboration de l'annexe, la République d'Argentine et la République du Chili et l'Organisation des Nations Unies ont suivi les directives applicables à la fourniture de ressources pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

III. CONDITION APPLICABLE À LA FOURNITURE

La décision de déployer les ressources appartient en dernier ressort aux autorités nationales de la République d'Argentine et de la République du Chili, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord « Cruz del Sur » et aux dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur dans les deux États.

IV. EMPLOI DES FORCES

Le déploiement des ressources se fera en tout ou en partie, comme décrit dans l'annexe. Le « Cruz del Sur » étant une force binationale, tout déploiement sera composé d'éléments intégrés argentins et chiliens qui seront sous commandement unifié.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un délai de trois mois suivant la notification adressée par écrit à l'autre Partie.

VI. LANGUE

Le présent Mémoire d'accord est fait en trois exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

VII. MODIFICATION

Le présent Mémorandum d'accord, y compris l'annexe, pourra être modifié en tout temps par les Parties au moyen d'un échange de lettres.

Signé à Buenos Aires 14 juin 2011.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

*Le conseiller militaire
du Département des opérations de maintien de la paix,
(Signé) BABACAR GAYE*

Pour la République argentine :

*Le Ministre de la défense de l'Argentine
au nom de la République argentine,
(Signé) ARTURO PURICELLI*

Pour la République du Chili :

*Le Ministre de la défense de la République du Chili,
(Signé) ANDRÉS ALLAMAND*

**ANNEXE AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS AU SYSTÈME DES FORCES EN ATTENTE DES NATIONS UNIES**

Résumé des contributions

<i>Numéro national</i>	<i>Description</i>	<i>Structure/catégorie</i>	<i>Source</i>	<i>Temps de réponse</i>	<i>Personnel</i>	<i>Note</i>
1	Force opérationnelle multinationale (équivalant au tableau définitif d'un bataillon du Système des forces en attente des Nations Unies)	Unités État-major, compagnie de commandement, compagnie de logistique, deux bataillons d'infanterie mécanisée. Chaque bataillon est intégré par une compagnie de commandement et de soutien et deux compagnies d'infanterie mécanisée	Militaire	90 jours	1 001	Entièrement équipée Soutien autonome pour 90 jours Communications : MAF/UA-FM/AF/ Téléphone Niveau + soins médicaux
2	Groupe de surface de la marine	Unités Commandement et soutien Deux unités de surface de la marine	Militaire	90 jours	189	Entièrement équipé. Soutien autonome pour 90 jours. Capacités Patrouille et surveillance Contrôle, enregistrement et saisie de navires Escorte et contrôle des zones assignées Transport de personnel et d'équipement Recherche et sauvetage Évacuation des non-combattants
3	Unités combinées d'hélicoptères de transport	Unités État-major Unité de soutien 2 unités d'hélicoptères de taille moyenne 2 unités d'hélicoptères légers Unité de maintenance	Militaire	90 jours	195	Entièrement équipées Soutien autonome pour 90 jours Communications : VHF/UHF FM/HF/ Téléphone Équipe de soutien aux aéronefs et aéroports Total : 8 hélicoptères (4 hélicoptères de taille moyenne et 4 hélicoptères légers)

j) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République
fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à un cours régional
en droit international, devant se tenir à Addis-Abeba (Éthiopie).
New York, 20 juin 2011 et 14 juillet 2011*

I

Le 2 juin 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur d'exprimer mes remerciements à l'Éthiopie pour sa contribution au renforcement de la coopération internationale d'abord au niveau universel en tant que membre fondateur des Nations Unies, puis au niveau régional en tant que pays hôte de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Union africaine. Je tiens également à souligner l'appui sans réserve manifesté par l'Éthiopie pour l'enseignement et l'étude du droit international en tant que membre de longue date du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, créé par l'Assemblée générale en 1965.

Je me réfère également aux modalités d'organisation du cours régional en droit international (ci-après dénommé « le cours régional »), activité menée dans le cadre du Programme d'assistance.

Le cours régional sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires juridiques (Division de la codification) [ci-après dénommée « l'Organisation »] en coopération avec le Gouvernement éthiopien, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Il se tiendra à Addis-Abeba du 6 février au 2 mars 2012. L'organisation du cours régional est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-après :

1. Le but du cours régional sera de fournir une formation en droit international à des personnes originaires d'Afrique, ayant une formation juridique et une expérience professionnelle en droit international, essentiellement actives à Addis-Abeba, âgées de 24 à 45 ans et possédant une connaissance démontrée de la langue française.

2. Les candidats originaires des pays suivants seront invités à poser leur candidature pour participer au cours régional : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

* Entré en vigueur le 14 juillet 2011, conformément aux dispositions de la lettre.

3. L'Organisation des Nations Unies procède à la sélection des participants. Une liste des participants sera fournie au Gouvernement à l'achèvement du processus de sélection. Le nombre maximal de participants a été fixé à 35 participants dont 20 boursiers (pas plus d'un boursier par pays) et des participants autofinancés originaires des pays énumérés au paragraphe 2 (deux pourront venir du pays hôte), ainsi que des participants d'organisations internationales et régionales.

4. Le cours se tiendra à la Commission économique pour l'Afrique et sera offert en français.

5. L'Organisation prendra à sa charge :

a) La fourniture d'un lieu approprié, y compris le matériel et les services nécessaires pour des présentations audiovisuelles;

b) La préparation et le déroulement du cours, y compris l'élaboration du programme et l'envoi des invitations aux conférenciers;

c) La diffusion de l'information, la réception des demandes et la sélection des participants;

d) La préparation du matériel pédagogique pertinent au cours et son envoi à Addis-Abeba;

e) L'émission d'un certificat délivré par l'Organisation;

f) L'évaluation et l'établissement de rapports une fois que le cours aura pris fin;

g) La mise à disposition de deux juristes à Addis-Abeba pour la durée du cours;

h) Les déjeuners et les pauses café pour les participants et les conférenciers;

i) Les frais de voyage, l'allocation journalière de subsistance et la rémunération des conférenciers;

j) Les frais de voyage, les indemnités et l'assurance maladie pour un maximum de 20 participants qui ne résident pas à Addis-Abeba;

k) La fourniture des locaux et du matériel nécessaires, y compris un photocopieur et des ordinateurs, et des installations de télécommunication (téléphone, télécopieur et Internet) devant être utilisés par les juristes des Nations Unies et les conférenciers lors de leur séjour à Addis-Abeba.

6. Le Gouvernement sera chargé de fournir le personnel local de contrepartie pour aider aux préparatifs et fournir le soutien administratif nécessaire lors du cours régional et participer aux activités de collecte de fonds liées à l'organisation du cours.

7. Le Gouvernement désignera avant le 30 juin 2011 au plus tard un agent de liaison à Addis-Abeba qui sera chargé de fournir l'aide nécessaire à l'organisation du cours, notamment de répondre aux questions administratives avant et pendant le cours.

8. Les conditions suivantes s'appliqueront au cours régional :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, s'appliquera au cours régional. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant au cours ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours régional jouiront

des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le cours;

- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle dans le cadre du cours;

b) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours auront le droit d'entrer en Éthiopie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais, deux semaines, au plus tard, avant l'ouverture du cours régional si les demandes sont présentées quatre semaines avant son ouverture. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés dans les meilleurs délais et trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valides pour la durée du cours soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée.

9. Je souhaite également proposer que les conditions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie concernant le siège de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, signé à Addis-Abeba le 18 juin 1958, complété par les accords du 26 mai 1971 et du 18 janvier 1990, s'appliquent *mutatis mutandis* au cours régional.

10. a) Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'Accord concernant le siège de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies du 18 juin 1958, complété par les accords du 26 mai 1971 et du 18 janvier 1990, sera réglé conformément à la disposition du règlement des différends contenue dans le présent Accord;

b) Tout autre différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette désignation, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera lui-même son règlement intérieur, assurera le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Sa décision sur toutes les questions de procédure et de fond sera définitive et, même si elle est rendue en l'absence de l'une des Parties, elle aura force exécutoire pour les deux Parties.

11. L'Organisation et le Gouvernement pourront convenir par écrit d'étendre l'application du présent Accord aux cours régionaux en droit international devant se tenir à Addis-Abeba au cours des prochaines années.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement éthiopien sur l'organisation du cours régional en droit international, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du cours régional et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

*Le Sous-Secrétaire général
chargé du Bureau des affaires juridiques,
(Signé) STEPHEN MATHIAS*

II

*Mission permanente de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 14 juillet 2011

Madame O'Brien,

J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 2 juin 2011, adressée par M. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques, concernant les modalités proposées en vue de la tenue du « cours régional en droit international » devant se tenir à Addis-Abeba (Éthiopie) du 6 février au 2 mars 2012.

En réponse, j'ai le plaisir de confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée du cours régional et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux préparatifs de tout cours semblable à l'avenir.

Veillez agréer, etc.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent,
(Signé) TAKEDA ALEMU*

- k) Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies, et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud concernant la mission des Nations Unies au Soudan du Sud. Juba, 8 août 2011*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Le sigle « MINUSS » désigne la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, créée conformément à la résolution 1996 (2011) du Conseil de sécurité en date du 8 juillet 2011. La MINUSS sera composée :

- i) Du « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 26, s'entend de tout membre de la MINUSS auquel il délègue une fonction ou un pouvoir explicite;
- ii) D'une « composante civile » comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou mis à la disposition de la MINUSS par les États participants;
- iii) D'une « composante militaire » comprenant du personnel militaire et civil mis à la disposition de la MINUSS par les États participants à la demande du Secrétaire général;

b) Un « membre de la MINUSS » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Soudan du Sud;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République du Soudan du Sud;

e) Un « État participant » désigne un État fournissant du personnel, des services, du matériel, des fournitures, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUSS;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République du Soudan du Sud envisage de devenir partie;

g) Le terme « fournisseurs » désigne des personnes, autres que les membres de la MINUSS, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des provisions, des fournitures, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à la MINUSS à l'appui de ses activités. Ces fournisseurs ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres, les États participants ou les fournisseurs de la MINUSS à l'appui de ses activités;

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 8 août 2011, conformément au paragraphe 62.

i) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres, les États participants ou les fournisseurs de la MINUSS à l'appui de ses activités;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres, les États participants et les fournisseurs de la MINUSS à l'appui de ses activités.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, exemptions ou facilités ou concessions accordés à la MINUSS ou à l'un de ses membres ou fournisseurs ne seront applicables qu'au Soudan du Sud.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUSS, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, dont le Représentant spécial, jouiront des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUSS, s'appliquera également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en rapport avec la MINUSS.

IV. STATUT DE LA MINUSS

5. La MINUSS et ses membres seront tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La MINUSS et ses membres observeront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUSS et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que la MINUSS mène ses opérations au Soudan du Sud dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUSS dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977. La MINUSS et le Gouvernement veilleront à ce que les membres de leurs forces militaires respectives soient parfaitement familiarisés avec les principes et les règles des instruments internationaux susmentionnés.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUSS.

Drapeau des Nations Unies, marques et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUSS le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies à son quartier général, ses campements ou autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant spécial. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, la MINUSS examinera avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUSS porteront la marque distinctive des Nations Unies et notification en sera donné au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communication, la MINUSS jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourront se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUSS aura le droit d'installer et d'exploiter des stations radio sous son contrôle exclusif pour diffuser des informations relatives à son mandat au Soudan du Sud. Les programmes diffusés sur ces stations seront sous le contrôle éditorial exclusif de la MINUSS et ne feront l'objet d'aucune forme de censure. La MINUSS mettra le signal de radiodiffusion de ces stations à la disposition du radiodiffuseur d'État sur demande pour une diffusion plus large par le système de radiodiffusion d'État. Ces stations radio de l'Organisation seront exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces stations seront fixées en coopération avec le Gouvernement dans les meilleurs délais après la date de signature du présent Accord ou, le cas échéant, à la demande de la MINUSS, de préférence dans les quinze (15) jours ouvrables. La MINUSS sera exonérée de tous impôts et taxes sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que de tous impôts et taxes sur leur utilisation;

b) La MINUSS aura le droit de communiquer au public dans le Soudan du Sud des informations relatives à son mandat en publiant des documents et des publications qu'elle pourra produire elle-même ou par le biais de maisons d'édition privées du Soudan du Sud. Le contenu de ces documents et publications sera sous le contrôle exclusif de la MINUSS et ne fera l'objet d'aucune forme de censure. La MINUSS sera exempte de toutes interdictions ou restrictions concernant la production ou la publication ou la diffusion de ces documents et publications officielles, y compris l'exigence d'obtenir un permis à cette fin. Cette exonération s'appliquera également aux maisons d'édition privées dans le Soudan du Sud auxquelles la MINUSS pourrait faire appel pour la production, la publication ou la diffusion de ces documents ou publications;

c) La MINUSS sera autorisée à installer et exploiter des émetteurs et des récepteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire du Soudan du Sud tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement. Si

aucune décision n'a été prise dans les quinze (15) jours ouvrables après que la MINUSS aura saisi le Gouvernement de la question, celui-ci attribuera immédiatement les fréquences appropriées à la MINUSS à cette fin. La MINUSS sera exonérée de tous droits et taxes sur l'attribution de ces fréquences et sur leur utilisation;

d) La MINUSS jouira, sur le territoire du Soudan du Sud, du droit illimité de communiquer par radio (transmission par satellite, radiotéléphone mobile et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie et autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour maintenir ces communications dans les locaux de la MINUSS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Le Gouvernement attribuera dans les meilleurs délais après la date de signature du présent Accord ou, le cas échéant, à la demande de la MINUSS, les fréquences appropriées, de préférence dans les quinze (15) jours ouvrables. La MINUSS sera exonérée de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences et sur leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et autre transmission électronique de données ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée au taux le plus favorable;

e) La MINUSS pourra prendre des dispositions pour traiter et acheminer par ses propres moyens la correspondance privée adressée aux membres de la MINUSS ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et il n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MINUSS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la MINUSS s'étendraient au transfert de devises ou au transport de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transport

12. La MINUSS, ses membres et ses fournisseurs, ainsi que leurs biens, matériel, fournitures, matériaux et autres, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des fournisseurs utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUSS, jouiront de la liberté de circuler sans entrave sur tout le territoire du Soudan du Sud en empruntant la route la plus directe possible, sans avoir besoin de permis de voyage ou de toute autre autorisation ou notification préalable, sauf dans le cas de déplacements effectués par avion, lesquels respecteront les règles de procédure coutumières pour la planification du vol et les opérations en vol dans l'espace aérien du Soudan du Sud, telles que promulguées et expressément notifiées à la MINUSS par l'autorité de l'aviation civile du Soudan du Sud. Cette liberté, en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de provisions, de véhicules ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans le Soudan du Sud, sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement fournira à la MINUSS, selon les besoins, les cartes et autres informations, notamment sur les emplacements où se trouvent les champs de mines et autres menaces et obstacles, qui permettraient à la MINUSS de faciliter les mouvements et d'assurer la sécurité de ses membres.

13. Les véhicules, navires et aéronefs ne seront pas soumis à enregistrement ou licence par le Gouvernement, étant entendu que tous les véhicules seront couverts par une assurance responsabilité civile.

14. La MINUSS, ses membres et ses fournisseurs, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses fournisseurs utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services à la MINUSS, pourront utiliser les routes, les ponts, les cours d'eau, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de contributions pécuniaires, droits, péages, frais d'utilisation, taxes d'aéroport, frais de stationnement, droits de survol, droits ou redevances portuaires, y compris des droits d'accostage et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MINUSS ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération pour services rendus, étant entendu toutefois que ces droits seront perçus aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUSS

15. La MINUSS, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicables à la MINUSS s'appliqueront aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants qui fournissent des contingents nationaux à la MINUSS, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MINUSS et de ses fournisseurs d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par voie terrestre ou aérienne, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans interdictions ou restrictions, le matériel, les fournitures, les carburants, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSS ou à la revente dans les économats prévus ci-après. À cette fin, le Gouvernement accepte d'établir à brève échéance, à la demande de la MINUSS, des installations temporaires de dédouanement sur des emplacements au Soudan du Sud pouvant convenir à la MINUSS et n'étant pas encore désignés comme ports d'entrée officiels du Soudan du Sud;

b) Le droit de la MINUSS d'établir, d'entretenir et d'exploiter à son siège, dans ses campements et autres postes des économats pour ses membres exclusivement et non pour le personnel recruté sur place. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles qui seront précisés au préalable. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'usage abusif de ces économats, ainsi que la vente ou la revente de ces produits à des personnes autres que les membres de la MINUSS. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de la MINUSS et de ses fournisseurs de dédouaner dans un entrepôt des douanes, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans interdictions ou restrictions, le matériel, les provisions, les fournitures, les carburants, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSS ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;

d) Le droit de la MINUSS et de ses fournisseurs de réexporter ou de céder de toute autre manière ces biens et ce matériel, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, pour autant qu'ils soient encore utilisables, ainsi que les provisions, fournitures, matériaux, carburants et autres biens non consommés et précédemment importés ou dédouanés qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des conditions devant être convenues, aux autorités locales compétentes du Soudan du Sud ou à une entité désignée par elles.

Pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais, la MINUSS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, y compris la documentation à l'appui.

V. INSTALLATIONS DE LA MINUSS ET DE SES FOURNISSEURS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUSS

16. Le Gouvernement mettra à la disposition de la MINUSS, à titre gracieux, en accord avec le Représentant spécial, aussi longtemps que nécessaire, des sites dont la MINUSS pourrait avoir besoin pour son quartier général, ses campements ou autres dans le cadre de ses activités opérationnelles et administratives, y compris la mise en place des installations nécessaires pour assurer le maintien des communications, conformément au paragraphe 11. Sans préjudice du fait que tous ces locaux se trouvent sur le territoire du Soudan du Sud, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Si des troupes des Nations Unies sont établies dans les mêmes locaux que le personnel militaire du pays hôte, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux sera garanti à la MINUSS.

17. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUSS à obtenir ou à mettre à sa disposition, le cas échéant, les installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'alimentation en énergie et autres, sans frais, ou, lorsque cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable, exempt de taxes, droits et redevances. Lorsque ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, la MINUSS effectuera le paiement selon des conditions à déterminer avec les autorités compétentes. La MINUSS sera responsable de la maintenance et de l'entretien de ces installations. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accorder le même rang de priorité aux besoins de la MINUSS qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels.

18. La MINUSS aura le droit, au besoin, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité dont elle aura besoin.

19. L'Organisation des Nations Unies sera seule habilitée à autoriser l'entrée dans ces locaux de responsables gouvernementaux ou de toute autre personne qui n'est pas membre de la MINUSS.

Provisions, fournitures et services et installations sanitaires

20. Le Gouvernement convient d'accorder sans délai sur présentation par la MINUSS ou ses fournisseurs d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation de matériel, de fournitures, de carburants, de matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, utilisés à l'appui de la MINUSS, notamment en ce qui concerne l'importation par ses fournisseurs, sans restrictions et sans acquitter de contributions pécuniaires, droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans délai les autorisations, permis et licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces biens, y compris

en ce qui concerne tout achat ou exportation par des fournisseurs, sans restrictions et sans acquitter de contributions pécuniaires, droits, redevances, frais ou taxes.

21. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUSS, dans la mesure du possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les provisions, les fournitures, les carburants, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses activités. En ce qui concerne ces biens et services achetés localement par la MINUSS pour son usage officiel et exclusif, ou par ses fournisseurs, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits d'accise, taxes ou contributions pécuniaires inclus dans le prix. Le Gouvernement exonérera la MINUSS et ses fournisseurs des taxes à la vente sur tous les achats effectués localement à des fins officielles. Sur la base des observations et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUSS évitera que les achats effectués sur le marché local aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin de permettre aux fournisseurs, autres que les ressortissants sud-soudanais résidant au Soudan du Sud, d'assurer une bonne prestation de services destinés à appuyer la MINUSS, le Gouvernement accepte de leur offrir des facilités d'entrée au Soudan du Sud et de sortie du territoire sans délai ni entrave, de séjour et de rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera aux fournisseurs gratuitement et sans restrictions, dans les meilleurs délais et de préférence dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande, tous les visas, permis, autorisations et enregistrement nécessaires. Les fournisseurs, autres que les ressortissants sud-soudanais résidant au Soudan du Sud, seront exonérés d'impôts et de contributions pécuniaires au Soudan du Sud sur les services, matériel, provisions, fournitures, carburants, matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport fournis à la MINUSS. Ces impôts comprennent notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les cotisations à la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces biens et services ou y étant directement liés.

23. La MINUSS et le Gouvernement collaboreront dans le domaine des services sanitaires et coopéreront pleinement en matière de santé, en particulier pour ce qui est de la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUSS pourra recruter le personnel local dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour permettre à la MINUSS de recruter le personnel local compétent et en accélérer la procédure.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUSS, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUSS.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUSS

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le commandant de la composante militaire de la MINUSS et les membres de haut rang du personnel du Représentant spécial désigné en accord avec le Gouvernement auront le statut défini aux sections 19 et 27 de la Convention, étant entendu que les privilèges et immunités visés seront ceux accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile de la MINUSS, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur seront assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies ayant droit aux privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les officiers de liaison, les membres de la police civile des Nations Unies et les membres du personnel civil autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUSS jouira des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Les membres du personnel de la MINUSS recrutés sur place jouiront des immunités pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que de l'exonération d'impôts et de l'exemption de toutes obligations relatives au service national prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

31. Les membres de la MINUSS seront exonérés d'impôts sur les traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies ou d'un État participant et sur les revenus provenant de sources situées à l'extérieur du Soudan du Sud. Ils seront également exonérés de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUSS auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels liés à leur arrivée au Soudan du Sud. Les lois et règlements du Soudan du Sud relatifs aux douanes et aux changes s'appliqueront aux biens personnels que leur présence au Soudan du Sud et leur affectation à la MINUSS ne requièrent pas. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accordera des facilités spéciales pour le traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUSS, y compris les membres de la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUSS pourront, à leur départ du Soudan du Sud, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des dispositions particulières seront prises pour la mise en œuvre de présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUSS.

33. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêterà toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux du Soudan du Sud par les membres de la MINUSS, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUSS, chaque fois que le Représentant spécial en fera la demande, auront le droit d'entrer au Soudan du Sud, d'y séjourner et de quitter le territoire.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Soudan du Sud et la sortie, sans délai ni entrave, du Représentant spécial et des membres de la MINUSS, et sera tenu informé de ces déplacements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUSS seront exemptés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de droits et redevances à l'entrée au Soudan du Sud ou à la sortie du territoire. Ils ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Soudan du Sud, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pas pour autant un droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Soudan du Sud.

36. À l'entrée au Soudan du Sud ou à la sortie, seuls les titres ci-après seront exigés des membres de la MINUSS : *a*) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou sous son autorité ou par une autorité compétente d'un État participant; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, sauf dans le cas d'une première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant pourront tenir lieu de carte d'identité.

Identification

37. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres de la MINUSS, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre au Soudan du Sud, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté sur place ainsi qu'aux fournisseurs, une carte d'identité numérotée avec le nom et la photo du détenteur. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document exigé d'un membre de la MINUSS.

38. Les membres de la MINUSS de même que le personnel recruté sur place et les fournisseurs seront tenus de présenter leur carte d'identité de la MINUSS, sans toutefois la rendre, à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires, les observateurs et les officiers de liaison des Nations Unies et les membres de la police civile de la MINUSS porteront l'uniforme militaire ou de police de leurs pays respectifs, assorti des accessoires d'uniforme réglementaires des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies et les fonctionnaires du Service mobile pourront porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial pourra autoriser les membres susmentionnés de la MINUSS à porter des tenues civiles. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles et conformément aux ordres reçus, les membres militaires, les observateurs militaires et les membres de la police civile de la MINUSS, les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée des Nations Unies désignés par le Représentant spécial pourront posséder et porter des armes, des munitions et autre matériel militaire, y compris

des systèmes de positionnement global. Les agents portant des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles autres que ceux affectés à des fonctions de protection rapprochée devront porter l'uniforme en tout temps.

Permis et licences

40. Le Gouvernement reconnaît, sans exiger le paiement de taxes ou de redevances, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à tout membre de la MINUSS, y compris le personnel recruté sur place, habilitant l'intéressé à utiliser des véhicules de la MINUSS ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre des activités de la MINUSS, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié et valide.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valides et, s'il y a lieu, de valider sans délai, gratuitement et sans restrictions, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les fournisseurs exclusivement pour le compte de la MINUSS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans délai, gratuitement et sans restrictions, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon les besoins, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître comme valides, sans exiger de taxes ou de redevances, les permis ou licences délivrés par le Représentant spécial aux membres de la MINUSS pour le port ou l'utilisation d'armes et de munitions dans le cadre des activités de la MINUSS.

Police militaire, arrestation et transfèrement d'un détenu et entraide mutuelle

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUSS, y compris le personnel recruté sur place. À cette fin, du personnel désigné par le Représentant spécial maintiendra l'ordre dans les locaux de la MINUSS et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être employé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUSS.

44. La police militaire de la MINUSS aura le pouvoir d'arrêter des militaires de la MINUSS. Les militaires mis en état d'arrestation en dehors de la zone de leur contingent seront transférés au commandant de leur contingent afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra placer en détention toute autre personne se trouvant dans les locaux de la MINUSS. Cette personne sera remise immédiatement au fonctionnaire compétent le plus proche, afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement pourront placer en détention tout membre de la MINUSS :

- a) À la demande du Représentant spécial;
- b) Si le membre est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis immédiatement, de même que les armes et autres

pièces saisies, au plus proche représentant compétent de la MINUSS, après quoi les dispositions du paragraphe 51 seront applicables *mutatis mutandis*.

46. Si une personne est placée en détention en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, la MINUSS ou le Gouvernement pourra, le cas échéant, procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUSS et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives à des infractions à l'égard desquelles l'une et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt dans la présentation des témoins et la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à une infraction. La remise de ces pièces pourra toutefois être subordonnée à leur restitution selon les conditions déterminées par l'autorité procédant à leur remise. Chaque partie notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'appliquent à la MINUSS, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur matériel et leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la MINUSS, de ses membres et du personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MINUSS et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce sans préjudice du fait que tous les locaux de la MINUSS sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Si des membres de la MINUSS ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949*;
- iii) Le Gouvernement confirmera qu'il a établi que les actes ci-après constituent des crimes en vertu de son droit interne et sont passibles de peines proportionnelles à leur gravité :
 - a. Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la MINUSS ou du personnel associé;
 - b. Une attaque violente contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'un membre de la MINUSS ou du personnel associé de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 5.

- c. Une menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d. Une tentative de commettre une telle attaque;
 - e. Tout acte constituant une participation en tant que complice d'une telle attaque ou de la tentative d'une telle attaque, ou en organisant la commission d'une attaque ou en donnant l'ordre de la commettre;
- iv) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les crimes énoncés à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus : a) lorsque le crime est commis sur le territoire du Soudan du Sud; b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant sud-soudanais; et c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUSS, est présent sur le territoire du Soudan du Sud, à moins qu'il ait extradé ladite personne vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou vers l'État de sa nationalité ou vers l'État de sa résidence habituelle s'il est un apatride ou vers l'État de la nationalité de la victime;
- v) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées sans exception et sans délai contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa iii du paragraphe 48 ci-dessus et se trouvant sur le territoire du Soudan du Sud (si le Gouvernement ne les extradé pas), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis contre la MINUSS ou ses membres ou le personnel associé, lesquels s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection de la MINUSS, de ses membres et du personnel associé et de leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres de la MINUSS, y compris le personnel recruté sur place, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera même après la cessation de leurs fonctions à la MINUSS et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

51. Si le Gouvernement juge qu'un membre de la MINUSS a commis une infraction pénale, il en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient engagées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités du Soudan du Sud veilleront à ce que les membres visés de la MINUSS soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des

garanties d'une procédure régulière, ainsi qu'il est énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* auquel le Soudan du Sud envisage de devenir partie;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUSS relèveront de la compétence exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Soudan du Sud.

52. Si une procédure civile est engagée contre un membre de la MINUSS devant un tribunal du Soudan du Sud, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles du membre en question :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités du Soudan du Sud donneront au membre concerné de la MINUSS la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUSS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Les biens d'un membre de la MINUSS ne pourront être saisis en exécution d'une décision de justice que si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires au défendeur pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUSS ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour contraindre le membre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUSS décédé au Soudan du Sud, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire sud-soudanais, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès causés par la MINUSS ou lui étant directement imputables, à l'exception de ceux causés par des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci de la manière prévue au paragraphe 55 du présent Accord, sous réserve que les demandes soient présentées dans un délai de six (6) mois suivant la survenance de la perte, du dommage ou du préjudice corporel ou, si la perte, le dommage ou le préjudice n'était pas connu ou ne pouvait être rai-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).

sonnablement connu du demandeur, dans un délai de six (6) mois à compter du moment où il l'a constaté, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'opération. Une fois la responsabilité établie, conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation dans les limites financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, tout différend ou réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas de la nécessité opérationnelle de la MINUSS, auquel la MINUSS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Soudan du Sud n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord, sera réglé par une commission permanente des réclamations créée à cet effet. Un membre de la commission sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute d'un accord entre les Parties sur la désignation du président dans un délai de trente (30) jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, désigner le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la désignation initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission arrêtera elle-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des membres [sauf pendant les trente (30) jours suivant la survenance d'une vacance] et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUSS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer leur exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant les procédures administratives établies par le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre la MINUSS et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliqueront *mutatis mutandis* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe relative à la Convention sera traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Représentant spécial, le commandant de la Force et le Gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUSS, ainsi que des facilités que le Soudan du Sud s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUSS du Soudan du Sud, étant entendu toutefois que :

- a) Les dispositions des paragraphes 50, 53, 57 et 58 resteront en vigueur;
- b) Les dispositions des paragraphes 54 et 55 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 54.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations au Soudan du Sud, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés au Soudan du Sud et exercent des fonctions en rapport avec la MINUSS.

65. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations au Soudan du Sud, les dispositions du présent Accord pourront, le cas échéant, être étendues à des institutions spécialisées données et à des organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés au Soudan du Sud et exercent des fonctions en rapport avec la MINUSS, étant entendu que cette extension ne sera accordée qu'avec le consentement écrit du Représentant spécial, l'institution spécialisée ou l'organisation reliée intéressée et le Gouvernement.

En foi de quoi les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Juba le 8 août 2011.

Pour le Gouvernement de la République du Soudan du Sud :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
(Signé) DENG ALOR KUOL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Représentante spéciale du Secrétaire général,
(Signé) HILDE FRAFJORD JOHNSON

Accords complémentaires à l'Accord sur le statut des forces de la MINUSS entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud

L'Organisation des Nations Unies, représentée par la Représentante spéciale du Secrétaire général au Soudan du Sud, Mme Hilde F. Johnson, et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud (« le Gouvernement »), représenté par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, M. Deng Alor Kuol,

Rappelant les dispositions du paragraphe 59 de l'Accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud relatif à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (« l'Accord sur le statut des forces de la MINUSS ») permettant au Représentant spécial du Secrétaire général et au Gouvernement de conclure des accords complémentaires au présent Accord,

Convient de ce qui suit :

- i) Les sous-traitants de l'Organisation des Nations Unies ne bénéficieront que des exonérations, y compris les exonérations fiscales, afférentes aux activités qui sont liées à l'accomplissement de leurs fonctions à l'appui de la MINUSS, par l'intermédiaire du fournisseur principal de la MINUSS;
- ii) La MINUSS fournira au Gouvernement toute information concernant les activités des sous-traitants à l'appui de la MINUSS par l'intermédiaire de ses fournisseurs principaux pour éviter tout abus d'exonérations, y compris les exonérations fiscales.

En foi de quoi les soussignés, le plénipotentiaire du Gouvernement dûment autorisé et le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies ont signé les présents accords complémentaires au nom des Parties.

Fait à Juba le 8 août 2011.

Pour le Gouvernement de la République du Soudan du Sud :
Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,
 (Signé) DENG ALOR KUOL

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Représentante spéciale du Secrétaire général,
 (Signé) HILDE FRAFJORD JOHNSON

l) Accord de contribution du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour lancer le Centre de lutte contre le terrorisme.

New York, 19 septembre 2011*

Les Parties au présent Accord de contribution sont le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, représenté par sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le Gouvernement »), et l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires politiques et son Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (ci-après dénommée « l'Équipe spéciale »). Le Gouvernement et le Départe-

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 19 septembre 2011, conformément à ses dispositions.

ment des affaires politiques et son Équipe spéciale sont désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie »,

En 2005, le Royaume d'Arabie saoudite a convoqué une Conférence internationale sur la lutte antiterrorisme à Riyad (Arabie saoudite). À la Conférence, le Serviteur des deux lieux saints, S. A. le roi Abdullah bin Abdul Aziz, a proposé la création d'un centre pour appuyer les efforts déployés au niveau international sous les auspices des Nations Unies pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme,

Notant avec satisfaction les efforts et la direction de l'Arabie saoudite et d'autres États Membres dans la lutte internationale contre le terrorisme,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006, et rappelant la résolution 62/272 de l'Assemblée du 5 septembre 2008, dans laquelle elle demandait, entre autres, de procéder deux ans plus tard à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements, comme le prévoient lesdites résolutions,

Rappelant la résolution 64/235 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2009 sur l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et rappelant également le rôle central de l'Assemblée générale dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Notant que la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme représentera le premier développement institutionnel important à l'appui de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme depuis la résolution 64/235 de l'Assemblée générale en vue d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble des efforts de lutte contre le terrorisme du système des Nations Unies,

Renouvelant notre engagement indéfectible dans le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincus que l'Organisation des Nations Unies est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Conscients qu'il faut renforcer le rôle que jouent les Nations Unies et les institutions spécialisées, dans les limites de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Soulignant que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme devrait poursuivre ses activités dans le cadre de son mandat, en s'appuyant sur les directives que les États Membres lui donneront périodiquement par son intermédiaire,

Condamnant fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales,

Constatent avec satisfaction que les entités des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de participer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme,

Rappellent qu'il a été reconnu dans la Stratégie antiterroriste mondiale que la question de la création d'un centre international pour la lutte contre le terrorisme pouvait être examinée dans le cadre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme,

Réaffirment la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et rappellent à cet égard le rôle que joue le système des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme un des éléments de la Stratégie (60/288) et des résolutions sur l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie (62/272 et 64/297).

Paramètres opérationnels

I. Le Royaume d'Arabie saoudite, en sa qualité de donateur initial, et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de collaborer à la création et au lancement du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au sein du Bureau de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

II. Les travaux du Centre seront appuyés par un Conseil consultatif composé de 20 États Membres au maximum qui seront représentés, en assurant une représentation régionale équitable, au niveau des Représentants permanents à l'Organisation des Nations Unies à New York;

III. Le Représentant permanent de l'Arabie saoudite assurera la présidence du Conseil consultatif pour les trois premières années. Le successeur sera désigné par le Conseil consultatif;

IV. La présidence de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies sera assurée par le Directeur exécutif du Centre et membre d'office et Secrétaire du Conseil consultatif;

V. Le Directeur exécutif tiendra compte des directives du Conseil consultatif sur les propositions de programmes et de projets et les plans et budgets annuels, en conformité avec les résolutions des Nations Unies, y compris la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses résolutions de suivi, le présent Accord de contribution, le Statut et le Règlement du personnel et le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

VI. Le Directeur exécutif du Centre sera responsable de la gestion de toutes les opérations du Centre;

VII. Le Centre a pour but de favoriser la coopération internationale et la mise en œuvre des quatre piliers de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies à l'échelle régionale, nationale et internationale. L'échange de renseignements ne figure pas parmi les tâches du Centre. Il ne prendra donc aucune mesure à cet égard. Il se concentrera notamment sur la création d'une base de données électronique sur la coopération internationale et les nouvelles tendances dans le monde virtuel, la promotion des liens en matière de recherche entre des groupes de réflexion et des coordonnateurs et experts régionaux, nationaux et internationaux, un ensemble d'activités régionales et nationales en matière de communication et de sensibilisation, ainsi que l'impression, la publication et la distribution de documents dans les langues officielles de l'ONU. Il apportera son soutien à toutes les

entités et les organes subsidiaires des Nations Unies associés à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies;

VIII. Les activités du Centre devront être compatibles avec la Stratégie et ses résolutions de suivi;

IX. Les activités du Centre seront régies par le Règlement et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Données financières et répartition

I. Le Royaume d'Arabie saoudite versera un montant de 9 millions de dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte antiterroriste du Département des affaires politiques des Nations Unies sous le sous-titre « Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme »* à l'appui de la création et de l'exploitation du Centre pendant les trois premières années. Ce montant sera versé sur une période de trois ans et sera géré conformément au mandat du Fonds d'affectation spéciale susmentionné :

a) Trois millions de dollars chaque année pour les trois premières années;

b) Un million de dollars au budget pour imprévu, sous réserve d'une demande adressée à la Mission permanente d'Arabie saoudite par le Directeur exécutif.

II. La première tranche du financement pour la première année du Centre sera transférée aux Nations Unies huit semaines au plus tard à compter de la date de la signature du présent Accord pour permettre le lancement en temps voulu et le recrutement du personnel du Centre. Après la signature de l'Accord, le Directeur exécutif rédigera une lettre dans laquelle il présentera un résumé du budget de la première année, une version préliminaire du plan de mise en œuvre et un projet de description d'emploi des premiers postes prévus pour le Centre;

III. Chacune des tranches suivantes de 3 millions de dollars sera décaissée le premier mois de chaque année suivante, dès réception d'un rapport satisfaisant de l'année précédente;

IV. Le décaissement des fonds pour la deuxième et la troisième année sera subordonné aux progrès d'ensemble réalisés par le Centre, à une réunion consultative annuelle avec le Conseil consultatif du Centre et à la communication en temps voulu de rapports financiers et administratifs à ses donateurs démontrant que le Centre atteint les buts énoncés au présent Accord.

Présentation de rapports

I. Les déclarations et le rapport de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies élaborés conformément aux règles des Nations Unies en matière de comptabilité et d'information financière, y compris un descriptif et une déclaration financière finals du Centre, seront fournis au Gouvernement six mois au plus tard après l'expiration de l'Accord.

II. Un rapport financier, administratif, budgétaire de la Stratégie sera présenté au Conseil consultatif, sur une base semestrielle, ainsi que tous les autres rapports que le Conseil pourrait demander.

* Le code de conduite sera communiqué après la signature du présent Accord.

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ou disposition connexe ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités reconnus à l'Organisation, y compris ses organes subsidiaires.

Entrée en vigueur et dénonciation

I. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le représentant dûment autorisé du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite et expirera à la fin de la troisième année à compter de sa date d'entrée en vigueur.

II. À l'expiration du présent Accord, les fonds continueront d'être détenus par la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies jusqu'à ce que les dépenses des engagements juridiquement contraignants engagées par la Stratégie aient été acquittées au moyen de ces fonds. Par la suite, tout surplus restant dans le Fonds d'affectation spéciale sera utilisé au profit du Centre en consultation avec le Gouvernement.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature le 19 septembre 2011.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies,
Sous-Secrétaire général et Contrôleur,
(Signé) JUN YAMAZAKI*

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :
*L'ambassadeur,
Représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ABDALLAH YAHYA A. AL-MOUALLIMI*

m) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Serbie et l'Organisation des Nations Unies relatif aux contributions au Système des forces et moyens en attente des Nations Unies. New York, 22 novembre 2011*

Le Gouvernement de la République de Serbie et l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommés « les Parties »,

Reconnaissant la nécessité de fournir sans tarder certaines ressources à l'Organisation des Nations Unies afin de mettre en œuvre efficacement en temps opportun le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies autorisé par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant en outre que les annonces de contributions aux opérations de maintien de la paix ont pour avantage d'aider à renforcer la souplesse et réduire les coûts,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

L'objet du présent Mémorandum d'accord vise à identifier les ressources que le Gouvernement de la République de Serbie s'est engagé à fournir à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'utilisation dans des opérations de maintien de la paix dans les conditions définies au présent Mémorandum d'accord.

Article II. Description des ressources

1. La description détaillée des ressources devant être fournies par le Gouvernement de la République de Serbie figure en annexe** au présent Mémorandum d'accord. Ladite annexe pourra être modifiée de temps à autre avec le consentement du Ministère de la défense de la République de Serbie et le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

2. Lors de l'élaboration de l'annexe, comme dans le cas de ses modifications, il est nécessaire de respecter les directives applicables à la fourniture de ressources aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Article III. Condition applicable à la fourniture

La décision ultime concernant le déploiement des ressources appartient en dernier ressort à la République de Serbie.

Article IV. Modifications

Le présent Mémorandum pourra être modifié par écrit en tout temps par consentement mutuel des Parties. Les modifications s'appliqueront et prendront effet conformément à l'article V du présent Mémorandum d'accord.

* Entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature le 22 novembre 2011, conformément à l'article V.

** Non reproduite ici.

Article V. Entrée en vigueur

Le présent Mémoire d'accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date de la réception de la notification par laquelle la République de Serbie, par les voies diplomatiques, informe l'Organisation des Nations Unies qu'elle a conclu la procédure nécessaire à l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'accord conformément à sa législation nationale.

Article VI. Dénonciation

Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties. La dénonciation prend effet trois (3) mois à compter de la date de réception de la dite notification.

Signé à New York le 22 novembre 2011 en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Serbie :
Le Ministre de la défense,
(Signé) DRAGAN ŠUTANOVAC

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
(Signé) HERVÉ LADSOUS

n) Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies. Bagdad, 25 décembre 2011*

Conformément au respect du principe de la souveraineté de la République d'Iraq et de sa Constitution,

Conformément à ses engagements pris en vertu des règles du droit international relatif aux droits de l'homme,

Compte tenu de la décision du Gouvernement de la République d'Iraq de trouver une solution pacifique et durable en transférant les résidents du camp Nouvel Iraq sur le site de transit temporaire (camp Liberty) en vue de leur départ du territoire de la République d'Iraq,

Afin de faciliter le rapatriement vers le pays d'origine de ceux qui souhaitent y retourner volontairement ou la réinstallation dans des pays tiers,

Considérant le rôle de facilitateur impartial de l'Organisation des Nations Unies,

Le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies sont convenus de ce qui suit :

Premièrement : mécanismes pour le transport aux sites de transit (temporaires)

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq assurera :

1. La sécurité du site de transit temporaire à l'hôtel Yamama à Abu Nousass Street;

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 25 décembre 2011, conformément au paragraphe 9.

2. La sécurité du camp Liberty;
3. Un accès facile pour l'ONU aux sites de transit temporaires;
4. Des transports sûrs pour le déplacement des résidents du camp Nouvel Iraq vers les sites de transit temporaires.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq facilitera à l'Organisation l'exécution des tâches ci-après :

1. La conduite d'évaluations de sécurité de la base Grizzly, du site des unités de sécurité à l'extérieur du Lion's Gate, du site de transit temporaire à Abu Al-Nuwwas Street et dans le camp Liberty (le site de transit temporaire final);

2. La surveillance du processus de transit du camp Nouvel Iraq vers les sites de transit temporaires, y compris le départ des résidents du camp Nouvel Iraq, leur arrivée et leur entrée au camp Liberty;

3. La surveillance des sites de transit temporaires.

C. Les résidents du camp Nouvel Iraq munis d'un passeport et ayant des liens avec d'autres pays seront traités en priorité pour le transfert vers le camp Liberty.

Deuxièmement : processus de vérification au camp Liberty

A. Les procédures de vérification du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visent à :

1. Identifier et consigner les souhaits des résidents (résidents du camp Nouvel Iraq), soit de retourner volontairement en République islamique d'Iran ou de partir pour d'autres pays;

2. Vérifier les documents d'identification des résidents du camp Nouvel Iraq et les enregistrer dans sa base de données;

3. La procédure de vérification sera terminée dans un délai n'excédant pas trois semaines à compter de la date à laquelle tout le matériel nécessaire au déroulement de la procédure de vérification sera installé au camp Liberty.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq convient que le Haut-Commissariat pourra mener la procédure de vérification au camp Liberty et lui en facilitera le déroulement.

Troisièmement : gestion des sites de transit temporaires

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq prendra en charge la gestion des sites de transit temporaires et veillera à ce que :

1. Les sites de transit soient conformes aux normes relatives au droit humanitaire et aux droits de l'homme;

2. La sécurité des personnes hébergées aux sites de transit et des membres du personnel des Nations Unies exécutant leurs fonctions à ces sites ou à proximité soit assurée par des agents formés à cette fin avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies;

3. Les infrastructures d'hébergement, les installations sanitaires et médicales et les lieux désignés aux fins religieuses soient établis en tenant compte de la « séparation des sexes » au camp Liberty. Le Gouvernement permettra les communications internes et externes conformément à la législation iraquienne;

4. Le Gouvernement autorisera les résidents à établir, à leurs frais, des contacts bilatéraux avec des fournisseurs et leur facilitera l'établissement de ces contacts pour la prestation de services de survie et d'utilité publique tels que l'eau et l'assainissement, la nourriture, les communications et le matériel d'entretien et de remise en état. Il leur permettra également de déménager leurs biens meubles personnels du camp Nouvel Iraq dans le camp Liberty. Il autorisera l'entrée d'un nombre suffisant de véhicules pour le transport à l'intérieur du camp.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq permettra à l'Organisation des Nations Unies d'exercer une surveillance de la situation humanitaire et des droits de l'homme dans les sites de transit temporaires et établira des procédures de déclaration des plaintes.

Quatrièmement : procédures au camp Liberty

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq autorisera et aidera le Haut-Commissariat à réaliser des entretiens avec les résidents du camp afin d'établir leur statut conformément à son mandat et ses règles opérationnelles.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq facilitera les visites consulaires aux résidents du camp Nouvel Iraq au camp Liberty.

Cinquièmement : le rapatriement ou la réinstallation des résidents du camp Nouvel Iraq

A. Le Gouvernement de la République d'Iraq avec le concours de l'Organisation des Nations Unies :

1. Demandra à la République islamique d'Iran de donner des assurances aux rapatriés;
2. Facilitera le retour en sécurité en République islamique d'Iran des personnes souhaitant y rentrer volontairement en tout temps;
3. Encouragera les missions diplomatiques à rapatrier des personnes vers le pays auquel elles sont liées;
4. Appellera la communauté internationale à se mobiliser pour accepter des résidents du camp Nouvel Iraq dans d'autres pays;
5. Identifiera les personnes au sein du Gouvernement de la République d'Iraq qui peuvent être contactées en cas d'urgence et qui sont joignables en tout temps.

B. Le Gouvernement de la République d'Iraq :

1. Accompanera les résidents qui quittent le camp Nouvel Iraq jusqu'aux points de départ ou aux frontières;
2. Assurera la sécurité du personnel des Nations Unies;
3. Honorera l'obligation de non-refoulement des résidents qui quittent le camp Nouvel Iraq pour aller s'établir en Iran.

Sixièmement

Le Gouvernement de la République d'Iran assurera la participation substantielle de son Ministère des droits de l'homme dans le processus, notamment en mettant à disposition 24 heures par jour, 7 jours par semaine un attaché de liaison du Ministère chargé du

renvoi des incidents au Gouvernement de la République d'Iraq pour que celui-ci prenne les mesures voulues.

Septièmement

La détermination du statut de réfugié par le Haut-Commissariat conformément à son mandat n'entraîne pas nécessairement l'octroi de ce statut par le Gouvernement de la République d'Iraq.

Huitièmement

Le Gouvernement de la République d'Iraq et l'Organisation des Nations Unies se consulteront, à la demande de l'un d'eux, sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui pourraient être soulevés lors de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord.

Neuvièmement

Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Dixièmement

Le présent Mémoire d'accord est conclu en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bagdad le 25 décembre 2011 AD / le _____ AH.

PREMIÈRE PARTIE

Pour le Gouvernement de la République d'Iraq :
Le Conseiller à la sécurité nationale,
(Signé) FALIH AL-FAYYADH

SECONDE PARTIE

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq,
(Signé) MARTIN KOBLER

3. Programme des Nations Unies pour le développement

a) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire (Égypte).

New York, 29 juillet 2010*

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD ») et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement afin d'appuyer et de compléter les efforts nationaux des pays en développement visant à résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement appuie les processus nationaux dans la région des États arabes afin d'accélérer les progrès du développement humain en vue d'éliminer la pauvreté et d'apporter de réelles améliorations des conditions de vie des gens et des chances grâce au développement, à la croissance économique équitable et durable et au renforcement des capacités nationales,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé que la meilleure manière d'appuyer l'aide qu'il fournit aux efforts de développement national par l'intermédiaire de ses bureaux de pays, y compris dans la région des États arabes, est de déléguer ses services techniques, consultatifs et de renforcement des capacités au niveau régional,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a souscrit à la création de centres régionaux du PNUD pour chaque bureau géographique, y compris un centre régional pour le Bureau des États arabes, dirigés respectivement par un directeur adjoint régional, dans le but d'améliorer les résultats du PNUD en matière de gestion et de développement, ainsi que les résultats de l'ONU en matière de coordination dans les pays de la région bénéficiant d'un programme de pays,

Rappelant que le PNUD souhaite établir le Centre régional pour les États arabes au Caire, en République arabe d'Égypte,

Considérant que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après dénommé « le Gouvernement ») se félicite de la création du Centre régional du PNUD pour les États arabes au Caire,

Considérant que le Gouvernement convient d'accorder au Centre régional du PNUD pour les États arabes (ci-après dénommé « le Centre ») tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités pour permettre au Centre de s'acquitter de ses fonctions,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle l'Égypte a adhéré le 17 septembre 1948 s'appliquera au Centre, à ses locaux, fonds et avoirs ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités officielles en République arabe d'Égypte,

* Entré en vigueur le 17 avril 2011 par notification, conformément à l'article XXVI.

Le Gouvernement et le PNUD ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « missions étrangères accréditées dans le pays hôte » désigne les missions diplomatiques et consulaires et les missions des organisations internationales basées en République arabe d'Égypte;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités gouvernementales nationales ou locales régies par les lois et règlements de la République arabe d'Égypte;

c) L'expression « archives du Centre » s'entend de tous dossiers, correspondances, documents, manuscrits, enregistrements informatiques, images fixes ou cinématographiques, films et enregistrements sonores appartenant au Centre ou détenus par lui dans l'exercice de ses fonctions;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) L'expression « directeur du Centre » désigne le chef du Centre en République arabe d'Égypte;

f) L'expression « pays hôte » désigne la République arabe d'Égypte;

g) L'expression « fonctionnaires du Centre » désigne tous les membres du personnel affectés au Centre indépendamment de la nationalité, à l'exception des personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

h) Le terme « Parties » désigne le PNUD et le Gouvernement;

i) L'expression « personnes au service du Centre » désigne des prestataires de services, des experts opérationnels, des volontaires, des consultants et des juristes ainsi que des personnes physiques et leurs employés. Elle comprend des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou des sociétés, et leurs employés, que le PNUD pourrait retenir comme organisme d'exécution ou autre pour exécuter ou aider à l'exécution des projets d'assistance du PNUD;

j) L'expression « locaux du Centre » désigne les installations en République arabe d'Égypte utilisées par le Centre régional pour les États arabes pour s'acquitter de ses fonctions;

k) L'expression « biens du Centre » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Centre régional du PNUD ou détenus ou gérés par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles;

l) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

m) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

Le présent Accord régit le statut des locaux du Centre, de ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services dans le pays hôte.

Section 3

Tout bâtiment en République arabe d'Égypte pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Centre sera considéré comme faisant temporairement partie du siège du Centre. Le présent Accord s'appliquera *mutatis mutandis* à ces réunions et activités analogues organisées par le Centre.

Article III. Application de la Convention

Section 4

La Convention s'appliquera *mutatis mutandis* au Centre, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services en République arabe d'Égypte.

Article IV. Capacité juridique

Section 5

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du PNUD, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le PNUD sera représenté par le directeur du Centre.

Article V. Inviolabilité du Centre

Section 6

1. Le Centre sera inviolable et ses biens, fonds et autres avoirs où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit leur détenteur jouiront d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité sera expressément levée conformément à la Convention. Aucune levée d'immunité ne s'étendra à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra accéder aux locaux du Centre pour y exercer des fonctions sans le consentement du directeur du Centre et dans les conditions approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du directeur du Centre sera présumé pour toute entrée nécessaire dans les locaux s'il ne peut être joint à temps.

3. Les locaux et installations du Centre pourront être utilisés à des fins de réunions, séminaires, expositions et autres activités connexes organisés par le Centre, les Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. Les locaux du Centre ne seront en aucun cas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et la portée du Centre, comme le prévoit l'article II ci-dessus.

Section 7

Les archives du Centre et de manière générale tous les documents et autres matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur seront inviolables.

Article VI. Services publics

Section 8

1. Les autorités compétentes faciliteront, à la demande du directeur du Centre et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, l'accès à tous les services publics nécessaires au Centre, notamment les services de distribution d'eau, d'électricité et de communications.

2. Si les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Centre par les autorités compétentes ou que le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Centre, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du Gouvernement.

4. Les dispositions du présent article ne feront cependant pas obstacle à l'application des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie de la République arabe d'Égypte.

Article VII. Sécurité

Section 9

1. Le Gouvernement agissant par l'intermédiaire des autorités compétentes assurera la sécurité et la protection nécessaires aux locaux du Centre sur tout le territoire de la République arabe d'Égypte pour qu'il puisse exécuter efficacement ses fonctions et activités, et agira avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

2. Si le directeur du Centre en fait la demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre public dans les locaux et à l'expulsion des intrus.

Article VIII. Exemption fiscale

Section 10

Le Centre, ses avoirs, fonds et autres biens jouiront :

a) De l'exonération de tous impôts directs et indirects en rapport avec les activités officielles du Centre. Il est toutefois entendu que le Centre ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société constituée en vertu des lois et règlements du Gouvernement, à un tarif fixé en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération de tous droits de douane et autres ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation d'articles importés ou exportés par le Centre pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus en République arabe d'Égypte, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par les autorités compétentes;

c) De l'exonération de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, images fixes ou cinématographiques, films, bandes, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Centre dans le cadre de ses fonctions officielles.

Article IX. Opérations financières

Section 11

Sans restreindre ses biens et avoirs, conformément à la section 5 de l'article II de la Convention, le Centre pourra dans l'exercice de ses activités :

a) Détenir et utiliser des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

c) Bénéficier du taux de change légal en vigueur le plus favorable.

Article X. Communications

Section 12

Le Centre jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 13

1. Le Gouvernement garantira l'inviolabilité des communications officielles du Centre, quel que soit le moyen de communication utilisé, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

2. Le Centre aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à l'usage officiel du Centre, et le courrier devra être muni d'un certificat délivré par l'Organisation.

Le Centre et le pays hôte examineront, le cas échéant, toute procédure pertinente relative à l'exploitation du matériel et des installations de communication, sous réserve de la Convention et du présent Accord.

Article XI. Participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies

Section 14

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Centre jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires et autres activités susmentionnées auxquels la Convention sera applicable. Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, séminaires et autres activités susmentionnées jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans le cadre de ces activités.

Article XII. Fonctionnaires du Centre

Section 15

1. Les fonctionnaires jouiront dans le pays hôte des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux applicables aux fonctionnaires affectés à la mission du Programme des Nations Unies pour le développement en Égypte, conformément à l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement égyptien, signé au Caire le 19 janvier 1987.

2. En particulier et compte tenu de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité égyptienne affectés au Centre seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies. Le PNUD informera les autorités égyptiennes compétentes de l'affectation de ces fonctionnaires et fournira au Gouvernement une confirmation écrite à cet égard. Les personnes de nationalité égyptienne qui ne remplissent pas les conditions d'exonération en vertu du présent Accord n'auront pas droit à l'exonération d'impôts prélevés par le Gouvernement égyptien.

Section 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le Directeur du Centre jouira pendant la durée de son séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le directeur adjoint du Centre bénéficiera des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte. Leur nom figurera sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés plus haut seront également accordés au conjoint et aux personnes à la charge des fonctionnaires du Centre.

*Article XIII. Experts en mission**Section 17*

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le Centre bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

*Article XIV. Personnes fournissant des services**Section 18*

1. Les personnes fournissant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exécution de programmes des Nations Unies ou autres activités connexes en vertu du présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de leur service à l'Organisation des Nations Unies;

b) Bénéficieront pour elles-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

c) Seront exonérées d'impôt sur les honoraires que leur verse l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elles soient ressortissantes du pays hôte, auquel cas elles n'auront pas droit à cette exonération.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes fournissant des services pour le compte des Nations Unies pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles XII et XIII ci-dessus, dont pourront convenir les Parties, à l'exception des ressortissants égyptiens recrutés sur place, qui ne jouiront que de l'immunité de juridiction.

*Article XV. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure**Section 19*

1. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, réglementations et politiques des organes compétents des Nations Unies, dont le PNUD.

2. Les membres du personnel recrutés sur place et rémunérés à l'heure bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée après leur cessation de service au PNUD.

*Article XVI. Levée de l'immunité**Section 20*

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'une des personnes visées aux articles XII, XIII, XIV et XV dans tous les cas où, à son avis, l'immu-

nité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVII. Coopération avec les autorités compétentes

Section 21

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

Section 22

Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, le Centre coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités visés au présent Accord.

Article XVIII. Responsabilité

Section 23

Le Gouvernement assumera tous les risques des opérations découlant du présent Accord. Il lui incombera de donner suite à toutes les réclamations qui sont liées à des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou en résultent directement, qui pourraient être introduites par des tiers contre le PNUD ou un organisme d'exécution, leurs fonctionnaires, experts en mission ou personnes fournissant des services, et les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité. La disposition qui précède ne s'appliquera pas si les Parties conviennent qu'une réclamation ou une responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part des personnes susmentionnées.

Article XIX. Entrée sur le territoire du pays hôte, sortie du territoire, déplacement et séjour

Section 24

Toutes les personnes visées au présent Accord, y compris tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par le Centre auront le droit d'entrer sans entrave sur le territoire du pays hôte, d'en sortir, d'y séjourner et d'y circuler librement. Les visas, permis d'entrée ou licences, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais.

Article XX. Laissez-passer

Section 25

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré par l'Organisation comme document de voyage valide équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouver-

nement reconnaîtra également et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation.

Section 26

Les demandes de permis ou visas nécessaires, selon les besoins, par des fonctionnaires détenant un laissez-passer des Nations Unies et les personnes à leur charge seront traitées sans frais et dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes. Le Gouvernement convient également de délivrer tout visa nécessaire sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national.

Section 27

Des facilités analogues à celles qui sont précisées à la section 26 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'une attestation certifiant qu'ils voyagent en mission officielle.

Article XXI. Cartes d'identité

Section 28

1. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront des cartes d'identité diplomatiques au Directeur et au Directeur adjoint qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.
2. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront les cartes d'identité qui sont offertes aux organisations internationales à tous les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.
3. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront à toutes les autres personnes titulaires d'un certificat des cartes d'identité temporaires sous réserve d'une période de service minimale devant être convenue entre le Centre et le pays hôte.

Article XXII. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies

Section 29

Le Centre aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou du PNUD et/ou le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, véhicules, aéronefs et navires.

Article XXIII. Sécurité sociale

Section 30

1. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur emploi au PNUD.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins

qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le Gouvernement.

Article XXIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

Section 31

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Centre dont le lieu d'affectation se situe dans le pays hôte, ainsi qu'aux enfants faisant partie de leur ménage qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont économiquement à charge. Sans préjudice de ce qui précède, les règlements du pays hôte s'appliqueront à l'octroi de permis aux conjoints et aux enfants.

2. Les autorités compétentes délivreront dans les meilleurs délais des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Centre.

Article XXV. Règlement des différends

Section 32

Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation des deux arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXVI. Dispositions finales

Section 33

1. Pour les Parties, il est entendu que si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les conditions sont plus favorables que celles accordées au PNUD en vertu du présent Accord, ces conditions seront étendues au PNUD à sa demande sous forme d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Centre ne sera pas déplacé des locaux, à moins que le PNUD n'en décide autrement.

Section 34

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre Partie en vertu de la présente section.

Section 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par le PNUD d'une notification du Gouvernement indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à terme. En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord conclu entre la République arabe d'Égypte et le PNUD le 19 janvier 1987 relatif à l'assistance du PNUD au pays s'appliquera *mutatis mutandis* au Centre et à son personnel.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la cessation ordonnée des activités du Centre et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues anglaise et arabe. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

Fait à New York le 29 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :
(Signé)

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
(Signé)

b) Accord entre le Gouvernement de la Malaisie
et le Programme des Nations Unies pour le développement
relatif à la création du Centre mondial de services partagés du PNUD.
Kuala Lumpur, 24 octobre 2011*

Le Gouvernement de la Malaisie, représenté par le Ministère des finances (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « PNUD »), ci-après dénommés au singulier « une Partie » et collectivement « les Parties »,

Désireux d'instaurer des conditions favorables à la création et à l'exploitation du Centre mondial de services partagés du PNUD (ci-après dénommé « le Centre ») en Malaisie, ainsi qu'aux activités connexes du PNUD,

* Entré en vigueur provisoirement le 24 octobre 2011 et définitivement le 22 novembre 2011 par notification, conformément à l'article 16.

Souhaitant, à cet égard, affirmer le statut juridique du PNUD en Malaisie pour les besoins du Centre, ainsi que les engagements du PNUD et ceux du Gouvernement à l'égard du PNUD à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

1. L'expression « Accord de base » désigne l'Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie relatif à l'assistance du Fonds spécial daté du 25 juillet 1961, l'Accord type du 1^{er} mars 1962 et l'Accord type en matière d'assistance opérationnelle du 10 mai 1968.

2. Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

3. Le terme « experts » désigne des personnes, autres que les fonctionnaires du PNUD ou les personnes fournissant des services pour le compte du PNUD, qui accomplissent des missions et relèvent de l'article VI de la Convention.

4. Le terme « Bureau » désigne le Centre mondial de services partagés du PNUD en Malaisie.

5. Le terme « fonctionnaires » désigne les fonctionnaires du PNUD aux termes de la Convention aux fins du Bureau et ne comprend pas les personnes qui sont recrutées sur place et rémunérées à l'heure.

6. L'expression « locaux du Bureau » désigne les bâtiments ou parties des bâtiments utilisés par le Bureau pour s'acquitter de ses fonctions.

7. L'expression « personnes fournissant des services pour le compte du PNUD » désigne, outre les fonctionnaires et experts, les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les juristes, ainsi que les personnes physiques et leurs employés, engagés par le PNUD pour aider le Bureau dans l'exécution de ses fonctions, et comprend des organisations non gouvernementales ou des sociétés, ainsi que leurs employés, dont le PNUD pourra retenir les services pour exécuter les fonctions du Bureau ou pour l'assister dans ses fonctions en vertu du présent Accord.

Article 2. Engagements du PNUD

1. Le PNUD créera le Bureau dans le but de fournir des services administratifs aux programmes du PNUD de par le monde. Il affectera des fonctionnaires au Bureau, à ses frais et à sa discrétion, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures et l'appuiera dans son fonctionnement, conformément au présent Accord.

2. Le Bureau fera partie intégrante du PNUD et servira d'avant-poste au siège du PNUD et toutes références au PNUD dans le présent Accord, selon le contexte, sont interprétées comme incluant le Bureau. Le Bureau sera placé sous le contrôle et l'autorité du PNUD, qui aura le pouvoir d'adopter des règlements internes applicables au Bureau et de fixer les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Le PNUD pourra nommer ou affecter, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, les fonctionnaires, les experts et les personnes fournissant des ser-

vices jugés nécessaires pour pourvoir le Bureau en personnel ou apporter un soutien à ses travaux.

4. Le PNUD communiquera régulièrement au Gouvernement le nom des fonctionnaires. Il informera également le Gouvernement de tout changement dans leur statut.

Article 3. Engagements du Gouvernement

1. Sans préjudice de l'Accord de base, le Gouvernement fournira au PNUD ou mettra à sa disposition, selon des modalités convenues d'un commun accord, des locaux appropriés pour le Bureau, ainsi que les installations et les services comme il est indiqué à l'annexe A* du présent Accord, notamment :

a) À la demande du PNUD, la délivrance par le Gouvernement de tous les permis et licences pour l'importation de fournitures, d'équipements et autres matériels que le PNUD juge nécessaires en vertu du présent Accord pour le fonctionnement du Bureau, ainsi que la facilitation et l'assistance en ce qui concerne la délivrance de tous les autres permis et licences à ces fins;

b) Les services publics comme l'eau et l'électricité;

c) Une assistance pour identifier des agents pouvant aider le PNUD sur les lieux et la fourniture de logements appropriés pour le personnel recruté sur le plan international;

d) L'accès aux services de soins médicaux et d'hospitalisation des fonctionnaires, experts et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau.

2. Les autorités compétentes du Gouvernement agiront avec la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection du Bureau et pour veiller à ce que sa sécurité et sa tranquillité ne soient pas perturbées par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

3. Le Gouvernement facilitera :

a) L'entrée en Malaisie et le départ du territoire des fonctionnaires, experts, personnes fournissant des services pour le compte du PNUD, représentants de membres, leur conjoint et personnes à charge et autres personnes invitées par le Bureau à titre officiel;

b) La délivrance sans frais et dans les meilleurs délais des visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe a ci-dessus. Aucune activité exercée par l'une des personnes visées au paragraphe a ci-dessus, en sa capacité, ne constituera un motif pour empêcher son entrée en Malaisie ou l'obliger à quitter la Malaisie, sauf disposition contraire de la Convention.

4. Si le Gouvernement considère que certaines questions de sécurité nationale, d'intérêt national, d'ordre public ou de santé publique pourraient nuire à sa capacité d'adhérer aux engagements énoncés dans le présent Accord, le Gouvernement en informera le PNUD dans les meilleurs délais et les Parties s'entendront sur la marche à suivre.

Article 4. Statut juridique du PNUD

Le Gouvernement, aux fins du présent Accord, garantira au PNUD l'indépendance et la liberté d'action le caractérisant en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies en vertu de la Convention. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du PNUD qui aura

* L'annexe A relative aux installations et services n'est pas reproduite ici.

la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 5. Privilèges et immunités

1. Les deux Parties conviennent que les termes de l'Accord de base sur les privilèges et immunités s'appliqueront au PNUD aux fins du présent Accord.

2. Les conjoints des fonctionnaires recrutés sur le plan international, qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de la Malaisie, seront autorisés à occuper un emploi rémunéré en Malaisie sous réserve des lois et règlements du pays.

Article 6. Laissez-passer

1. Le Gouvernement et les autorités compétentes du pays reconnaîtront et accepteront le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme document de voyage valide équivalant à un passeport.

2. Le Gouvernement délivrera des visas à entrées multiples pour une période d'au moins un an aux titulaires du laissez-passer des Nations Unies désignés par écrit par le chef du Bureau dans la demande desdits visas. Les demandes de visas émanant d'autres titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront traitées dans les meilleurs délais.

Article 7. Facilités en matière de communication

Sans préjudice des droits du PNUD en vertu de la Convention, le Bureau aura le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences enregistrées par les Nations Unies, conformément à un accord avec l'Organisation à cet effet, ou celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement.

Article 8. Levée des privilèges et immunités

1. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt du PNUD et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

2. Le PNUD et ses fonctionnaires coopéreront en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés par le présent Accord.

Article 9. Respect des lois et règlements de la Malaisie

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de la Malaisie. Elles sont également tenues de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la Malaisie.

Article 10. Accords complémentaires

Les Parties pourront conclure les accords complémentaires qu'elles jugeront nécessaires.

Article 11. Confidentialité

1. Chaque Partie, conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, s'engagera à observer la confidentialité des documents, informations et autres données reçus de l'autre Partie ou fournis par elle durant la période d'application du présent Accord ou de tous autres accords conclus en vertu du présent Accord.

2. Les deux Parties conviennent que les dispositions du présent article continueront d'être obligatoires pour les Parties nonobstant la dénonciation du présent Accord.

Article 12. Avis

Tout avis, approbation, consentement, demande ou autre communication exigé ou autorisé à être donné ou fait en vertu du présent Accord sera présenté par écrit et livré à l'adresse du Gouvernement ou du PNUD, selon le cas, indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Parties aura notifiée à l'expéditeur et sera réputé, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement, avoir été dûment donné ou fait, dans le cas d'une remise en main propre, au moment de la remise au destinataire à une adresse dûment reconnue :

i) Au Gouvernement :

Comptable général de Malaisie
Département du Comptable général de Malaisie
Level 8, Ministry of Finance Complex
N° 1; Persiaran Perdana, Precinct 2
Federal Government Administrative Centre
62594 Putrajaya
Malaisie
Téléphone : 603-8882-1000
Télécopie : 603-8889-5821

ii) Au PNUD :

Programme des Nations Unies pour le développement
Wisma UN, Block C, Kompleks Pejabat Damansara
Jalan Dungun, Damansara Heights
50490 Kuala Lumpur
Téléphone : 603-2095-9122/2095-9133
Télécopie : 603-2095-2870

Article 13. Révision, modification et amendement

1. Chaque Partie pourra demander par écrit une révision, une modification ou un amendement de tout ou partie du présent Accord.

2. Toute révision, toute modification ou tout amendement sera approuvé par écrit par les Parties et fera partie intégrante du présent Accord.

3. La révision, la modification ou l'amendement entrera en vigueur à la date qui sera déterminée par les Parties.

4. Toute révision, toute modification ou tout amendement sera sans préjudice des droits et obligations découlant du présent Accord ou fondés sur celui-ci avant ou après la date à laquelle la révision, la modification ou l'amendement a été apporté.

Article 14. Règlement des différends

1. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de consultation, négociation ou autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement, un autre par le PNUD et le troisième qui assurera la fonction de président sera choisi par les deux autres arbitres. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été choisi, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

2. La procédure d'arbitrage sera déterminée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage évaluées par les arbitres seront assumées par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article 15. Autres accords et arrangements

1. Le présent Accord n'aura pas d'incidence sur :

a) Le rôle ou le statut du Bureau de pays du PNUD basé en Malaisie et fonctionnant conformément à l'Accord de base, ni sur ses fonctionnaires, experts et personnes lui fournissant des services;

b) Le statut du Représentant résident du PNUD basé en Malaisie à titre de représentant principal du PNUD aux fins de l'Accord de base.

2. Il est entendu par les Parties que si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les conditions sont plus favorables que celles accordées au PNUD en vertu du présent Accord, ces conditions seront considérées par le Gouvernement comme devant s'étendre au PNUD à sa demande, sous forme d'un accord complémentaire.

Article 16. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par le PNUD d'une notification du Gouvernement indiquant l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant 15 ans, avec la possibilité pour les Parties de le reconduire, à moins qu'il soit dénoncé plus tôt par l'une des Parties comme le prévoit l'article 17 ci-après.

Article 17. Dénonciation

Chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord en notifiant par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer au moins douze (12) mois avant la date d'effet de la dénonciation. Nonobstant ce qui précède, la dénonciation prendra effet :

- a) Sans préjudice de la cessation ordonnée des activités en cours du PNUD et du règlement des différends entre les Parties;
- b) Sous réserve de l'accomplissement de tous les engagements non réglés contractés avant la date de dénonciation du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment désignés du Gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement, respectivement, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise, à Kuala Lumpur le 24 octobre 2011.

Pour le Gouvernement de la Malaisie :
Le Secrétaire général du Ministère des finances de la Malaisie,
 (Signé) TAN SRI DR. WAN ABD AZIZ BIN WAN ABDULLAH

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :
*Le Représentant résident du Programme des Nations Unies
 pour le développement pour la Malaisie, Singapour et Brunéi,*
 (Signé) KAMAL MALHOTRA

4. Fonds des Nations Unies pour la population

- a) Accord entre le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Istanbul (Turquie). New York, 1^{er} juillet 2010*

Le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé « FNUAP ») et le Gouvernement de la République de Turquie (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le FNUAP en vertu de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972,

Considérant que le FNUAP aide les gouvernements dans les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale à formuler, adopter et mettre en œuvre leurs politiques en matière de population et leurs stratégies de développement dans des plans nationaux de développement,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le FNUAP, dans sa décision 2007/43 du 14 septembre 2007, ont approuvé une nouvelle structure organisationnelle du FNUAP comprenant un Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale,

Considérant que le Gouvernement se félicite de l'établissement du Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale à Istanbul,

* Entré en vigueur en janvier 2011 par notification, conformément à l'article XXIV.

Considérant que le Gouvernement convient d'accorder au Bureau régional tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 22 août 1950, s'appliquera au Bureau régional, à ses locaux, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités officielles en République de Turquie,

Le Gouvernement et le FNUAP ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « missions étrangères accréditées dans le pays hôte » désigne les missions diplomatiques et consulaires et les missions des organisations internationales ayant leur siège dans le pays hôte;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités gouvernementales nationales ou locales régies par les lois et règlements du pays hôte;

c) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui conformément à ses fonctions;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) Le terme « Bureau » désigne le Bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale;

f) L'expression « directeur du Bureau » désigne le chef du Bureau dans le pays hôte;

g) L'expression « pays hôte » désigne la Turquie;

h) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale 7 décembre 1946;

i) Le terme « Parties » désigne le FNUAP et le Gouvernement;

j) L'expression « personnes fournissant des services au Bureau » désigne les prestataires de services, les consultants et les personnes recrutées dans le cadre de contrats de louage de services;

k) L'expression « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées par le Bureau pour exercer ses fonctions dans le pays hôte;

l) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui conformément à ses fonctions;

m) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;

n) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

Le siège du Bureau sera établi à Istanbul, République de Turquie, pour exécuter les fonctions d'un bureau régional du FNUAP pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale. Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, de ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau dans le pays hôte.

Section 3

Tout bâtiment se trouvant sur le territoire du pays hôte et pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau fera partie temporairement du siège du Centre. Pour toutes ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau, le présent Accord s'appliquera *mutatis mutandis*.

Article III. Application de la Convention

Section 4

La Convention, à laquelle la République de Turquie a adhéré, s'appliquera au Bureau, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau dans le pays hôte.

Article IV. Capacité juridique

Section 5

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du FNUAP, aura la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le FNUAP sera représenté par le directeur du Bureau.

Article V. Inviolabilité du Bureau

Section 6

1. Le Bureau sera inviolable. Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité sera expressément levée conformément à la Convention. Aucune levée d'immunité ne s'étendra à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire ou personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions quelconques sans le consentement du directeur du Bureau et dans des conditions

approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du directeur du Bureau à toute entrée nécessaire dans les locaux sera présumé si ce dernier ne peut être contacté en temps voulu.

3. Les locaux du Bureau peuvent être utilisés, conformément à la section 3 de l'article II du présent Accord, aux fins de réunions, séminaires, expositions et autres manifestations connexes organisés par le Bureau, l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations internationales et intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies.

4. En aucun cas les locaux du Bureau ne seront utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et la portée du Bureau, comme le prévoit l'article II ci-dessus.

Section 7

Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article VI. Services publics

Section 8

1. Les autorités compétentes faciliteront, à la demande du directeur du Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, l'accès à tous les services publics nécessaires au Bureau, notamment les services d'utilité publique, d'électricité et de communications.

2. Lorsque les services publics visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou lorsque le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Bureau, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne feront cependant pas obstacle à l'application des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie du pays hôte.

Article VII. Sécurité

Section 9

1. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire des autorités compétentes, assurera la sécurité et la protection nécessaires aux locaux du Bureau sur tout le territoire du pays hôte pour que le Bureau puisse exercer efficacement ses fonctions et ses activités et agira avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

2. Si le directeur du Bureau en fait la demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre public dans les locaux et à l'expulsion des intrus.

*Article VIII. Exemption fiscale**Section 10*

Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs jouiront :

a) De l'exonération de tous impôts directs, de même que de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière en rapport avec les activités officielles du Bureau. Il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société constituée en vertu des lois et règlements du Gouvernement à un tarif fixé en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être définis, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération de droits de douane et d'interdictions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation d'articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de ladite exonération ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été importés, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

c) De l'exonération de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de ses publications, y compris d'images fixes ou animées, de films, de bandes, de disquettes et d'enregistrements sonores.

*Article IX. Opérations financières**Section 11*

Sans restreindre ses biens et avoirs, conformément à la section 5 de l'article II de la Convention, le Bureau pourra dans l'exercice de ses activités :

a) Détenir et utiliser des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

c) Bénéficier du taux de change légal en vigueur le plus favorable.

*Article X. Communications**Section 12*

Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui que le pays hôte accorde à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 13

1. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication utilisés, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

2. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'acheminer et de recevoir de la correspondance

par courrier ou par valise scellée. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier sera accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation. Le Bureau et le pays hôte pourront examiner, le cas échéant, toute procédure pertinente relative à l'exploitation du matériel et des installations de communication, sous réserve de la Convention et du présent Accord.

Article XI. Réunions de l'Organisation des Nations Unies

Section 14

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement concluront les accords de conférence appropriés conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies relatifs aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau.

Article XII. Fonctionnaires du Bureau

Section 15

1. Les fonctionnaires jouiront dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité demeurera en vigueur après leur cessation de service au FNUAP ou à l'Organisation des Nations Unies;

b) L'immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels et officiels;

c) L'exonération d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies, l'exonération d'impôts sur tous les revenus et biens, pour eux-mêmes et leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge dans la mesure où ces revenus proviennent de sources extérieures ou que ces biens sont situés à l'extérieur du pays hôte;

d) L'exemption des obligations relatives au service national, y compris le service militaire, dans le pays hôte;

e) L'exemption pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

f) En ce qui concerne les devises, y compris les comptes bancaires en devises étrangères, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

h) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits de douane et autres taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de vente), sans interdictions et restrictions sur les importations :

— Dans un délai de six mois à partir de la prise de résidence dans le pays hôte, leurs effets mobiliers et personnels, et le droit de réexporter ces articles en franchise de droits de douane ou de taxes à la cessation de leurs fonctions dans le pays hôte. Les articles importés ne pourront être vendus sur le marché local sans acquitter les

droits de douane ou autre taxe applicable. Le Gouvernement prendra dûment en considération toute demande de dérogation ou de prorogation de la période de six mois qui est étagée par le fonctionnaire intéressé et appuyée par le FNUAP;

- Conformément à la réglementation gouvernementale, un véhicule automobile à la fois. Les véhicules automobiles importés conformément à la présente disposition pourront être vendus dans le pays hôte en tout temps après leur importation, sous réserve de la réglementation applicable du pays hôte;
- Des quantités raisonnables de certains articles, y compris l'alcool, le tabac et des produits alimentaires, destinés à une utilisation ou une consommation personnelle et non pour être offerts en cadeau ou proposés à la vente, conformément à la réglementation gouvernementale existante;

i) L'exonération de la taxe sur les véhicules et taxes connexes;

j) L'autorisation, à la cessation de leurs fonctions dans le pays hôte, d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, en franchise de droits de douane et de taxes;

k) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille, le droit d'accès, à des conditions non moins favorables que celles accordées aux citoyens du pays hôte, aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur, conformément aux conditions d'admission applicables de ces établissements, en vue d'obtenir des diplômes d'études supérieures et une formation connexe menant à l'obtention des diplômes pertinents et des qualifications professionnelles requises dans le pays hôte.

2. Les fonctionnaires ayant la nationalité du pays hôte ou un statut de résident permanent dans le pays hôte ne jouiront que des privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention, compte tenu des réserves formulées par le pays hôte au moment de son adhésion à la Convention.

3. Conformément aux dispositions de la section 17 de la Convention, les autorités compétentes seront périodiquement tenues informées du nom des fonctionnaires affectés au Bureau.

Section 16

Sans préjudice des dispositions du présent article, le directeur et le directeur adjoint du Bureau ainsi que leur conjoint et les personnes à leur charge jouiront pendant la durée de leur séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. Leur nom figurera sur la liste diplomatique.

Article XIII. Experts en mission

Section 17

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le compte du Bureau bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

Article XIV. Personnes fournissant des services pour le compte du Bureau

Section 18

Le Gouvernement accordera à toutes les personnes fournissant des services pour le compte du Bureau l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par elles à titre officiel pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. Cette immunité continuera à leur être accordée après leur cessation d'emploi au sein du Bureau. Elles bénéficieront des autres facilités pouvant leur être nécessaires pour exercer leurs fonctions pour le compte du Bureau en toute indépendance. Cette immunité ne s'appliquera pas aux actes accomplis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV. Levée de l'immunité

Section 19

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'une des personnes visées aux articles XII, XIII, XIV et XV dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVI. Coopération avec les autorités compétentes

Section 20

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

Section 21

Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, le Bureau coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois du pays hôte et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés aux personnes visées au présent Accord.

Article XVII. Entrée dans le pays hôte, sortie du territoire, déplacement et séjour

Section 22

Le Gouvernement prendra, à l'égard de tous les fonctionnaires du Bureau et les personnes fournissant des services pour le compte du Bureau, les mesures nécessaires pour leur faciliter l'entrée dans le pays hôte et la sortie du territoire, le séjour et la libre circulation sur le territoire, à l'exception des zones d'accès réservé en vertu de la législation nationale. Les visas, permis d'entrée ou licences, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais.

*Article XVIII. Laissez-passer**Section 23*

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré par l'Organisation comme document de voyage valide équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra également et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation.

Section 24

Les demandes de permis ou de visas requis, selon les besoins, par des fonctionnaires titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies et les personnes à leur charge seront traitées sans frais et dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes. Le Gouvernement convient également de délivrer tout visa nécessaire sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national.

Section 25

Des facilités analogues à celles qui sont précisées à la section 24 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'une attestation du Bureau certifiant qu'ils sont en déplacement officiel pour le compte des Nations Unies.

*Article XIX. Cartes d'identité**Section 26*

1. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à tous les fonctionnaires du Bureau les mêmes cartes d'identité que celles accordées aux organisations internationales.
2. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à toutes les autres personnes titulaires d'un certificat des Nations Unies des cartes d'identité temporaires sous réserve d'une période de service minimale à convenir entre le Bureau et le pays hôte.

*Article XX. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies**Section 27*

Le Bureau aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies et/ou le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

*Article XXI. Sécurité sociale**Section 28*

1. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur emploi auprès du FNUAP.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le Gouvernement.

*Article XXII. Accès au marché du travail pour les membres de la famille
et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques*

Section 29

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau dont le lieu d'affectation se situe dans le pays hôte, ainsi qu'à leurs enfants faisant partie de leur ménage qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont économiquement à charge. La réglementation du pays hôte s'appliquera à l'égard de l'octroi de ces permis. Dans la mesure où ils exercent une activité rémunérée, les privilèges et immunités ne s'appliqueront pas à l'égard de ladite activité.

2. Les autorités compétentes délivreront des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Bureau dans les meilleurs délais.

Article XXIII. Règlement des différends

Section 30

1. L'Organisation des Nations Unies prévoira des modes convenus de règlement :

a) Des différends en matière de contrats et autres différends de droit privé auxquels l'Organisation est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du FNUAP ou un expert en mission pour le compte du FNUAP, qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'accord de deux des arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXIV. Dispositions finales

Section 31

1. Pour les Parties, il est entendu que si le Gouvernement conclut un accord avec une organisation intergouvernementale dont les conditions sont plus favorables que celles

accordées au FNUAP en vertu du présent Accord, ces conditions seront considérées comme s'étendant au FNUAP à sa demande sous forme d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Bureau ne sera pas déplacé des locaux, à moins que le FNUAP n'en décide autrement.

Section 32

Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre Partie en vertu de la présente section.

Section 33

1. Le présent Accord, ainsi que toute modification s'y rapportant en vertu de la section 32, entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Gouvernement a informé l'Organisation que les conditions constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur ont été remplies.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la cessation ordonnée des activités du Bureau et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise.

Fait à New York le 1^{er} juillet 2010.

Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :
(*Signé*)

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :
(*Signé*)

*b) Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Bureau régional du FNUAP pour les États arabes au Caire (Égypte). New York, 29 juillet 2010**

Le Fonds des Nations Unies pour la population (ci-après dénommé « FNUAP ») et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le FNUAP en vertu de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972,

* Entré en vigueur le 17 avril 2011 par notification, conformément à la section 35.

Considérant qu'en septembre 1994 le Gouvernement a accueilli la Conférence internationale sur la population et le développement (« CIPD ») au Caire, qui a débouché sur le Programme d'action de la Conférence,

Considérant que le FNUAP aide les gouvernements dans la région des États arabes à formuler, adopter et mettre en œuvre leurs politiques en matière de population et leurs stratégies de développement dans des plans nationaux de développement,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le FNUAP, dans sa décision 2007/43 du 14 septembre 2007, ont approuvé une nouvelle structure organisationnelle du FNUAP, y compris un Bureau régional du FNUAP pour les États arabes devant être établi au Caire en République arabe d'Égypte,

Considérant que le Gouvernement se félicite de l'établissement du Bureau régional du FNUAP pour les États arabes au Caire,

Considérant que le Gouvernement convient d'accorder au Bureau régional du FNUAP pour les États arabes (ci-après dénommé « le Bureau ») tous les privilèges, immunités, exemptions et facilités pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions,

Rappelant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Égypte a adhéré le 17 septembre 1948, s'appliquera au Centre, à ses locaux, fonds et avoirs, ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités officielles en République arabe d'Égypte,

Le Gouvernement et le FNUAP ont conclu le présent Accord dans un esprit de coopération amicale.

Article premier. Définitions

Section 1

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « missions étrangères accréditées dans le pays hôte » désigne les missions diplomatiques et consulaires et les missions des organisations internationales basées en République arabe d'Égypte;

b) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités gouvernementales nationales ou locales régies par les lois et règlements de la République arabe d'Égypte;

c) L'expression « archives du Bureau » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les enregistrements informatiques, les images fixes ou cinématographiques, les films et enregistrements sonores appartenant au Bureau ou détenus par lui conformément à ses fonctions;

d) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

e) L'expression « directeur du Centre » désigne le chef du Bureau en République arabe d'Égypte;

f) L'expression « pays hôte » désigne la République arabe d'Égypte;

g) L'expression « fonctionnaires du Bureau » désigne tous les membres du personnel affectés au Bureau indépendamment de leur nationalité, à l'exception des personnes recrutées sur place et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946;

- h) Le terme « Parties » désigne le FNUAP et le Gouvernement;
- i) L'expression « personnes au service du Bureau » désigne des prestataires de services, des experts opérationnels, des volontaires, des consultants et des juristes ainsi que des personnes physiques et leurs employés. Elle comprend des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou des sociétés, et leurs employés, que le PNUD pourrait retenir comme organisme d'exécution ou autre pour exécuter des projets d'assistance du PNUD ou participer à l'exécution desdits projets;
- j) L'expression « locaux du Bureau » désigne les installations utilisées par le Bureau pour exercer ses fonctions dans le pays hôte;
- k) L'expression « biens du Bureau » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs appartenant au Bureau ou détenus ou gérés par lui conformément à ses fonctions;
- l) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies;
- m) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article II. Objet et portée de l'Accord

Section 2

Le présent Accord régit le statut des locaux du Bureau, de ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services pour le compte du Bureau dans le pays hôte.

Section 3

Tout bâtiment en République arabe d'Égypte pouvant être utilisé avec l'accord du Gouvernement pour la tenue de réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau fera temporairement partie du siège du Bureau. Pour toutes ces réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités semblables organisés par le Bureau, le présent Accord s'appliquera *mutatis mutandis*.

Article III. Application de la Convention

Section 4

La Convention s'appliquera au Bureau, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, experts en mission et personnes fournissant des services en République arabe d'Égypte.

Article IV. Capacité juridique

Section 5

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du FNUAP, aura la capacité :
 - a) De contracter;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

- c) D'ester en justice.
2. Aux fins du présent article, le FNUAP sera représenté par le directeur du Bureau.

Article V. Inviolabilité du Bureau

Section 6

1. Le Bureau sera inviolable. Le Bureau, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité sera expressément levée conformément à la Convention. Aucune levée d'immunité ne s'étendra à des mesures d'exécution.

2. Aucun agent ou fonctionnaire du pays hôte ou personne exerçant une quelconque autorité publique dans le pays hôte ne pourra accéder aux locaux du Bureau pour y exercer des fonctions quelconques sans le consentement du directeur du Bureau et dans des conditions approuvées par celui-ci. En cas d'incendie ou autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, le consentement du directeur du Bureau à toute entrée nécessaire dans les locaux sera présumé si ce dernier ne peut être contacté en temps voulu.

3. Les locaux et installations du Bureau pourront être utilisés à des fins de réunions, séminaires, expositions et autres activités connexes organisés par le Bureau, les Nations Unies ou d'autres organisations apparentées.

4. En aucun cas les locaux du Bureau ne seront utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et la portée du Bureau, comme le prévoit l'article II ci-dessus.

Section 7

Les archives du Bureau et de manière générale tous les documents et autres matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou utilisés par lui, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article VI. Services publics

Section 8

1. Les autorités compétentes faciliteront, à la demande du directeur du Bureau et dans des conditions non moins favorables que celles accordées par le Gouvernement à toute mission diplomatique, l'accès à tous les services publics nécessaires au Bureau, notamment les services d'utilité publique, d'électricité et de communications.

2. Lorsque les services publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fournis au Bureau par les autorités compétentes ou que le prix de ces services est soumis au contrôle de celles-ci, les tarifs de ces services ne dépasseront pas les tarifs comparables les plus bas consentis aux missions diplomatiques.

3. En cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle des services susmentionnés, il sera accordé au Bureau, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité que celle accordée aux organismes et organes gouvernementaux essentiels.

4. Les dispositions du présent article ne feront cependant pas obstacle à l'application des règlements en matière d'hygiène et de protection contre l'incendie de la République arabe d'Égypte.

*Article VII. Sécurité**Section 9*

1. Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire des autorités compétentes, assurera la sécurité et la protection nécessaires aux locaux du Bureau sur tout le territoire de la République arabe d'Égypte pour qu'il puisse exécuter efficacement ses fonctions et activités et agira avec la diligence voulue pour veiller à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes depuis l'extérieur ou par une perturbation dans son voisinage immédiat.

2. Si le directeur du Bureau en fait la demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre public dans les locaux et à l'expulsion des intrus.

*Article VIII. Exemption fiscale**Section 10*

Le Bureau, ses biens, fonds et avoirs jouiront :

a) De l'exonération de tous impôts directs et indirects en rapport avec les activités officielles du Bureau. Il est toutefois entendu que le Bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique rendus par les autorités compétentes ou par une société constituée en vertu des lois et règlements du Gouvernement à un tarif fixé en fonction du montant des services rendus et qui peuvent être identifiés, décrits et détaillés avec précision;

b) De l'exonération de tous droits de douane et autres, ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation d'articles importés ou exportés par le Bureau pour son usage officiel, étant entendu que les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus en République arabe d'Égypte, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par les autorités compétentes;

c) De l'exonération de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation de publications, images fixes ou cinématographiques, films, bandes, disquettes et enregistrements sonores importés, exportés ou publiés par le Bureau dans le cadre de ses fonctions officielles.

*Article IX. Opérations financières**Section 11*

Sans restreindre ses biens et avoirs, conformément à la section 5 de l'article II de la Convention, le Bureau pourra dans l'exercice de ses activités :

a) Détenir et utiliser des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle devise;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

c) Bénéficier du taux de change légal en vigueur le plus favorable.

*Article X. Communications**Section 12*

Le Bureau jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le pays hôte à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio.

Section 13

1. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité des communications officielles du Bureau, quels que soient les moyens de communication utilisés, et n'appliquera aucune censure à ces communications.

2. Le Bureau aura le droit d'utiliser du matériel de communication, y compris des liaisons par satellite, de faire usage de codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée. Les valises devront porter de manière visible l'emblème des Nations Unies et ne pourront contenir que des documents ou des articles destinés à des fins officielles. Le courrier sera accompagné d'un certificat délivré par l'Organisation. Le Bureau et le pays hôte pourront examiner, le cas échéant, toute procédure pertinente relative à l'exploitation du matériel et des installations de communication, sous réserve de la Convention et du présent Accord.

*Article XI. Participants aux réunions de l'Organisation des Nations Unies**Section 14*

1. Les représentants des Membres des Nations Unies invités à participer aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités analogues organisés par le Bureau jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

2. Le Gouvernement, conformément aux principes et pratiques pertinents des Nations Unies et du présent Accord, respectera la pleine liberté d'expression de tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et autres activités semblables organisés par le Bureau auxquels la Convention sera applicable. Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec les réunions, séminaires et autres activités susmentionnés jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans le cadre de ces activités.

*Article XII. Fonctionnaires du Bureau**Section 15*

1. Les fonctionnaires jouiront dans le pays hôte des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux applicables aux fonctionnaires affectés à la mission du Programme des Nations Unies pour le développement en Égypte, conformément à l'Accord relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement égyptien, signé au Caire le 19 janvier 1987.

2. En particulier et compte tenu de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité égyptienne affectés au Bureau seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation des Nations Unies. Le FNUAP informera les autorités égyptiennes compétentes de l'affectation de ces fonctionnaires et fournira au Gouvernement une confirmation écrite à cet égard. Les personnes de nationalité égyptienne qui ne remplissent pas les conditions d'exonération en vertu du présent Accord n'auront pas droit à l'exonération d'impôts prélevés par le Gouvernement égyptien.

Section 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le directeur du Centre jouira pendant la durée de son séjour dans le pays hôte des privilèges, immunités et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international. En outre, sans préjudice des dispositions de l'article qui précède, le directeur adjoint du Bureau bénéficiera des privilèges, immunités et facilités accordés au personnel des missions diplomatiques accréditées dans le pays hôte. Leur nom figurera sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés plus haut seront également accordés au conjoint et aux personnes à la charge des fonctionnaires du Bureau.

Article XIII. Experts en mission

Section 17

Les experts, autres que les fonctionnaires, accomplissant des missions pour le Bureau bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

Article XIV. Personnes fournissant des services

Section 18

1. Les personnes fournissant des services pour le compte de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans l'exécution de programmes des Nations Unies ou autres activités connexes en vertu du présent Accord. Cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de leur service à l'Organisation des Nations Unies. Elles bénéficieront pour elles-mêmes, leur conjoint et les personnes à leur charge des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

b) Seront exonérées d'impôt sur les honoraires que leur verse l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'elles soient ressortissantes du pays hôte, auquel cas elles n'auront pas droit à cette exonération.

2. Afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et efficacement, les personnes fournissant des services pour le compte des Nations Unies pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités énoncés aux articles XII et XIII ci-dessus, dont pourront convenir les Parties, à l'exception des ressortissants égyptiens recrutés sur place, qui ne jouiront que de l'immunité de juridiction.

Article XV. Personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure

Section 19

1. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, réglementations et politiques des organes compétents des Nations Unies, dont le PNUD.

2. Les membres du personnel recrutés sur place et rémunérés à l'heure bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée après leur cessation d'emploi au FNUAP.

Article XVI. Levée de l'immunité

Section 20

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'une des personnes visées aux articles XII, XIII, XIV et XV dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XVII. Coopération avec les autorités compétentes

Section 21

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés par le présent Accord, toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter la législation et la réglementation du pays hôte et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de celui-ci.

Section 22

Sans préjudice des privilèges et immunités visés au présent Accord, le Bureau coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités visés au présent Accord.

Article XVIII. Responsabilité

Section 23

Le Gouvernement assumera tous les risques des activités découlant de la mise en œuvre du présent Accord. Il lui incombera de donner suite aux réclamations soulevées en République arabe d'Égypte découlant d'activités exécutées en vertu du présent accord ou en résultant directement, qui pourraient être introduites par des tiers contre le FNUAP ou un organisme d'exécution, leurs fonctionnaires, experts en mission ou personnes fournissant des services et les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité. La disposition qui précède ne s'appliquera pas si les Parties conviennent qu'une réclamation ou une responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part des personnes susmentionnées.

Article XIX. Entrée sur le territoire du pays hôte, sortie du territoire, déplacement et séjour

Section 24

Toutes les personnes visées au présent Accord, y compris tous les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités analogues organisés par le Bureau auront le droit d'entrer sans entrave sur le territoire du pays hôte, d'en sortir, d'y séjourner et d'y circuler librement. Les visas, permis d'entrée ou licences, selon les besoins, seront accordés sans frais et dans les meilleurs délais.

Article XX. Laissez-passer

Section 25

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré par l'Organisation comme document de voyage valide équivalant à un passeport. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement reconnaîtra également et acceptera le certificat des Nations Unies délivré aux personnes en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation.

Section 26

Les demandes de permis ou de visas requis, selon les besoins, par des fonctionnaires titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies et les personnes à leur charge seront traitées sans frais et dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes. Le Gouvernement convient également de délivrer tout visa nécessaire sur présentation du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national.

Section 27

Des facilités analogues à celles qui sont précisées à la section 26 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'une attestation du Bureau certifiant qu'ils sont en déplacement officiel pour le compte des Nations Unies.

Article XXI. Cartes d'identité

Section 28

1. Les autorités compétentes du pays hôte octroieront des cartes d'identité diplomatiques au directeur et au directeur adjoint qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies.

2. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à tous les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, les mêmes cartes d'identité que celles fournies aux organisations internationales.

3. Les autorités compétentes du pays hôte accorderont à toutes les autres personnes titulaires d'un certificat des Nations Unies des cartes d'identité temporaires sous réserve d'une période de service minimale à convenir entre le Bureau et le pays hôte.

Article XXII. Emblème et drapeau de l'Organisation des Nations Unies

Section 29

Le Bureau aura le droit d'arborer l'emblème des Nations Unies ou du FNUAP et/ou le drapeau des Nations Unies sur ses locaux, ses véhicules, ses aéronefs et ses navires.

Article XXIII. Sécurité sociale

Section 30

1. Les fonctionnaires des Nations Unies étant régis par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, dont l'article VI qui prévoit l'établissement d'un régime complet de sécurité sociale, les Parties conviennent que l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, ne seront pas assujettis à la législation du pays hôte concernant les obligations de couverture et de contributions aux régimes de sécurité sociale de celui-ci pendant la durée de leur emploi auprès du FNUAP.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, à moins qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants dans le pays hôte ou reçoivent des prestations de sécurité sociale versées par le Gouvernement.

Article XXIV. Accès au marché du travail pour les membres de la famille et délivrance de visas et permis de résidence aux employés domestiques

Section 31

1. Les autorités compétentes accorderont des permis de travail aux conjoints des fonctionnaires affectés au Bureau dont le lieu d'affectation se situe dans le pays hôte, ainsi qu'aux enfants faisant partie de leur ménage qui sont âgés de moins de 21 ans ou sont économiquement à charge. Sans préjudice de ce qui précède, les règlements du pays hôte s'appliqueront à l'octroi de permis aux conjoints et aux enfants.

2. Les autorités compétentes délivreront des visas et des permis de résidence et tous autres documents, selon les besoins, aux employés domestiques des fonctionnaires affectés au Bureau dans les meilleurs délais.

Article XXV. Règlement des différends

Section 32

Tout différend entre les Parties découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés choisiront eux-mêmes un troisième arbitre, qui assumera les fonctions de président du tribunal. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Le Tribunal déterminera lui-même ses procédures, étant entendu que le quorum sera à toutes fins constitué par deux des arbitres et que toutes les décisions nécessiteront l'accord

de deux des arbitres. Les dépenses du tribunal, telles qu'il les aura estimées, seront prises en charge par les Parties. La sentence arbitrale contiendra une déclaration des raisons sur lesquelles elle est fondée et sera définitive et contraignante pour les Parties.

Article XXVI. Dispositions finales

Section 33

1. Pour les Parties, il est entendu que si le Gouvernement conclut un accord avec une organisation intergouvernementale dont les conditions sont plus favorables que celles accordées au FNUAP en vertu du présent Accord, ces conditions seront considérées comme s'étendant au FNUAP à sa demande sous forme d'un accord complémentaire.

2. Le siège du Bureau ne sera pas déplacé des locaux, à moins que le FNUAP n'en décide autrement.

Section 34

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre Partie en vertu de la présente section.

Section 35

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès réception par le PNUD d'une notification du Gouvernement indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été menées à terme. En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord conclu entre la République arabe d'Égypte et le PNUD le 19 janvier 1987 relatif à l'assistance du PNUD au pays s'appliquera *mutatis mutandis* au Bureau et à son personnel.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie et son application cessera six mois après la date de réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de toutes les obligations conclues en vertu du présent Accord.

3. Toutefois, le présent Accord restera en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la cessation ordonnée des activités du Bureau et au règlement de tout différend entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties respectives, ont signé le présent Accord en double exemplaire en langues anglaise et arabe. Aux fins de l'interprétation et en cas de conflit entre les deux versions, le texte anglais prévaudra.

Fait à New York le 29 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Égypte :
(Signé)

Pour le Fonds des Nations Unies pour la population :
(Signé)

5. Mémoires d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale. New York, 25 février 2010 et 18 mars 2011*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« Accord régissant les relations »), entré en vigueur le 4 octobre 2004**,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour, dont celles imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord, seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que le Bureau des services de contrôle interne (« BSCI ») des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 12 août 1994 en tant qu'entité indépendante placée sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies,

Considérant que la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 12 août 1994 stipule entre autres que le BSCI aura pour objet d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne pour ce qui est des ressources et du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (« Assemblée des États parties ») a adopté la résolution ICC-ASP/8/Res.1, le 26 novembre 2009, par laquelle elle a décidé de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant en vue de réaliser des enquêtes sur des allégations de fautes commises par le personnel et les responsables élus de la Cour et d'en assurer un contrôle effectif et pertinent,

Considérant qu'en vertu de la résolution ICC-ASP/8/Res.1, du 26 novembre 2009, le Greffier de la Cour est chargé de conclure un mémoire d'accord avec le BSCI pour la prestation de services d'appui qui seront remboursés au prix coûtant, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle,

Considérant qu'à l'article 10 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve de ses disponibilités et moyennant remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires, et considérant qu'il est également stipulé dans le même article que les conditions auxquelles les installations et les services de l'Organisation des Nations Unies pourraient être mis à la disposition de la Cour feront, s'il y a lieu, l'objet d'accords complémentaires,

Considérant qu'au paragraphe 2, b de l'article 8 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de coopérer en vue de l'échange tem-

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 18 mars 2011, avec effet rétroactif au 19 juillet 2010, conformément à l'article 12.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, p. 195.

poraire de personnel lorsqu'il convient, sans que celui-ci ne perde ses droits d'ancienneté ni ses droits à pension,

Considérant qu'au paragraphe 2, *c* de l'article 8 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de s'efforcer de coopérer au maximum afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour ont conclu un mémorandum d'accord relatif au détachement de fonctionnaires sous forme de prêts remboursables le 21 juillet 2010,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure des arrangements comme ceux prévus aux articles 8 et 10 de l'Accord régissant les relations,

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du BSCI, et la Cour, agissant par l'intermédiaire de son Greffier (« les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objet

Le présent Mémorandum d'accord (« le Mémorandum ») établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant la mise en place et l'opérationnalisation du mécanisme de surveillance de la Cour.

Article 2. Coopération

1. Le BSCI s'engage à coopérer avec la Cour selon les modalités prévues dans le Mémorandum.

2. Le Mémorandum pourra être complété en tout temps moyennant un accord écrit entre les Parties ou leurs représentants désignés établissant des modalités supplémentaires de coopération entre le BSCI et la Cour.

3. Le Mémorandum est complémentaire et subsidiaire à l'Accord régissant les relations. Il est subordonné à cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du Mémorandum et celles de l'Accord régissant les relations, les dispositions de celui-ci prévaudront.

Article 3. Principes de base

Il est entendu que le BSCI apportera l'aide et le soutien prévus dans le présent Mémorandum dans la mesure de ses possibilités et sous réserve de ses capacités à accomplir les autres tâches qui lui sont confiées.

Article 4. Remboursement

1. Tous les services, les installations, la coopération, l'assistance et tout autre soutien seront fournis à la Cour par l'Organisation des Nations Unies aux termes du présent Mémorandum moyennant remboursement intégral.

2. La Cour remboursera à l'Organisation ou au BSCI dans leur intégralité tous les coûts directs clairement établis que l'Organisation ou le BSCI pourrait engager directement

ou indirectement par suite de la fourniture des services, des installations, de la coopération, de l'assistance ou autre soutien en vertu du présent Mémoire.

3. La Cour n'aura pas l'obligation de rembourser à l'Organisation ou au BSCI :

a) Les dépenses que l'Organisation ou le BSCI aurait de toute façon engagées indépendamment du fait que les services, les installations, la coopération, l'assistance et autre soutien ont été ou non fournis à la Cour en vertu du présent Mémoire;

b) Toute partie des dépenses communes de l'Organisation ou du BSCI;

c) La dépréciation du matériel appartenant à l'Organisation ou au BSCI que l'un ou l'autre pourrait utiliser dans le cadre de la fourniture de l'assistance, des installations, de la coopération ou de tout autre soutien conformément au présent Mémoire.

CHAPITRE II. SERVICES, INSTALLATIONS ET SOUTIEN

Article 5. Services administratifs et logistiques

1. À la demande de la Cour, le BSCI est prêt à lui fournir des services administratifs et logistiques afin de l'aider dans la mise en place et l'opérationnalisation de son mécanisme de surveillance, y compris :

a) Une évaluation initiale;

b) Un soutien en matière de planification;

c) Une aide dans l'examen des dossiers;

d) La planification et la préparation des entretiens;

e) Des directives sur l'analyse judiciaire informatique et autres outils d'investigation informatique;

f) Une aide à la collecte et à la gestion des éléments de preuve;

g) Des avis sur les activités d'enquête et un examen du soutien aux enquêtes;

h) Un accès au programme de formation aux techniques d'enquête du BSCI.

2. Toute demande de services de la Cour sera présentée par écrit. Dans ces demandes, la Cour précisera la nature des services administratifs et logistiques recherchés, le moment où ils sont nécessaires et la durée. Le BSCI fera savoir à la Cour par écrit, dans les meilleurs délais, s'il accède à la demande, et en tout état de cause dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de sa réception. S'il accède à la demande, le BSCI informera simultanément la Cour par écrit de la date à laquelle il est en mesure de commencer à fournir les services visés et de leur coût estimatif.

Article 6. Arrangements en matière de personnel

1. Dans le but d'aider la Cour dans la mise en place et l'opérationnalisation du mécanisme de surveillance indépendant et conformément aux articles 8 et 10 de l'Accord régissant les relations, le BSCI convient de mettre à la disposition de la Cour, moyennant remboursement, un fonctionnaire du BSCI à la classe P-5 pour une période d'un an.

2. Les conditions de l'arrangement visé au paragraphe 1 ci-dessus sont énoncées dans le Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif au détachement de fonctionnaires sous forme de prêts remboursables, conclu le 21 juillet 2010 (« le Mémoire de juillet 2010 »), joint à l'annexe I des présentes.

3. Le BSCI et la Cour pourront décider en tout temps, au moyen d'un accord écrit, de modifier les conditions de l'arrangement visé au paragraphe 1 ci-dessus, y compris celles énoncées dans le Mémoire de juillet 2010, pour le fonctionnaire du BSCI détaché à la Cour.

4. Le BSCI et la Cour pourront décider en tout temps, au moyen d'un accord écrit, de conclure des arrangements pour tout fonctionnaire supplémentaire mis à la disposition de la Cour selon des conditions que les Parties pourront convenir.

Article 7

1. Pendant son mandat au Mécanisme de surveillance indépendant, le fonctionnaire détaché fournira les services qui pourront être nécessaires pour la mise en place et l'opérationnalisation du Mécanisme.

2. Le fonctionnaire détaché fournira, au besoin, des services d'enquête complets au Mécanisme. La Cour conclura un accord distinct avec le BSCI, en vertu de l'article 10 de l'Accord régissant les relations, si le Mécanisme a besoin d'une aide supplémentaire pour mener de telles enquêtes.

CHAPITRE III. MISE EN ŒUVRE

Article 8. Paiements

1. Le BSCI présentera des factures à la Cour pour les services, les installations, la coopération, l'assistance et le soutien qu'il lui fournit régulièrement aux termes du présent Mémoire.

2. La Cour acquittera les factures dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date apparaissant sur chacune d'elles.

3. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis en espèces ou par transfert bancaire au compte des Nations Unies dont le numéro apparaît sur ladite facture.

Article 9. Communications

1. Le BSCI et la Cour, selon le cas, pourront désigner des interlocuteurs officiels qui seront chargés :

a) De présenter et de recevoir des demandes et d'y répondre en vertu du présent Mémoire;

b) De soumettre et de recevoir des factures et d'effectuer et de recevoir les paiements en vertu de l'article 7 du Mémoire.

2. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues dans le Mémoire seront faites par écrit en anglais ou en français.

3. Toutes les demandes et communications prévues dans le Mémoire seront considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication en décide autrement par écrit. L'Organisation, le BSCI et la Cour limiteront la diffusion et la disponibilité de telles demandes et communications et les informations qu'elles contiennent à leurs organisations ou bureaux respectifs strictement sur la base de la « nécessité de savoir ». Ils prendront également les mesures nécessaires pour veiller à ce

que ceux qui traitent ces demandes et communications soient conscients de l'obligation de respecter strictement leur caractère confidentiel.

Article 10. Consultation

1. Les Parties surveilleront de près la mise en œuvre du Mémorandum et se consulteront régulièrement à cette fin.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui naîtraient de l'application et de la mise en œuvre du Mémorandum.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du Mémorandum, ou s'y rapportant, sera réglé par voie de consultation entre le Greffier et le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne ou le directeur chargé des enquêtes. Si le différend n'est pas réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Président de la Cour et au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 11. Indemnité

Chaque Partie sera responsable du règlement de toutes réclamations ou de tous litiges l'opposant à ses fonctionnaires, agents ou employés ou une tierce partie à raison ou découlant de la mise en œuvre du présent Mémorandum par ladite partie, ou s'y rapportant, à moins que la réclamation ou le litige résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12

1. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Nonobstant la date de signature, le Mémorandum sera réputé être entré en vigueur le 19 juillet 2010. Il restera en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date et prendra fin le 18 juillet 2011, à moins qu'il ne soit reconduit par accord écrit des deux Parties.

3. Le Mémorandum pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne,
(Signé) CARMAN L. LAPOINTE
Date : 25 février 2011

Pour la Cour :
La Greffière,
(Signé) SILVANA ARBIA
Date : 18 mars 2011

ANNEXE I

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
et la Cour pénale internationale relatif au détachement de fonctionnaires
sous forme de prêts remboursables**

Le présent Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, ci-après dénommé « le Mémorandum », établit les conditions régissant les frais du prêt remboursable de [...], ci-après dénommé « le fonctionnaire », du Bureau des services de contrôle interne, ci-après dénommé « le BSCI », à la Cour pénale internationale, ci-après dénommée « la CPI », dans le cadre du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

Les trois Parties visées, [...], l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale sont signataires du présent Mémorandum et confirment qu'elles respecteront les conditions des dispositions y figurant, comme il est stipulé ci-après.

Statut du fonctionnaire visé par le prêt remboursable

Titre actuel :	Enquêteur
Catégorie actuelle/classe et échelon :	P-4, échelon IV
Lieu d'affectation actuel :	New York, États-Unis
Titre pendant la période de prêt :	Chef temporaire du Mécanisme de surveillance indépendant
Catégorie et classe pendant la période de prêt :	P-5, échelon I
Lieu d'affectation pendant la période de prêt :	La Haye, Pays-Bas

Le fonctionnaire n'a aucune personne à charge à la date de l'exécution du présent Mémorandum.

Conditions générales

1. Conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies et la Cour pénale internationale, [...], un fonctionnaire du BSCI à la classe P-4, titulaire d'un engagement pour une durée déterminée :

a) Sera mis à la disposition de la CPI au titre d'un arrangement de prêt remboursable (« l'arrangement ») et, par conséquent, tous les frais engagés par l'ONU à la suite du présent arrangement seront remboursés par la CPI, à moins qu'ils ne soient expressément exclus;

b) Continuera d'être fonctionnaire des Nations Unies régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU;

c) Conservera ses droits contractuels avec l'ONU;

d) Continuera d'émerger au budget de l'ONU;

e) Recevra toutes les indemnités et prestations auxquelles il a droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU;

f) Sera placé sous la supervision administrative de la CPI mais n'aura pas de lien contractuel avec celle-ci.

2. Le présent arrangement sera conclu pour une période d'un an commençant le 19 juillet 2010 et expirant le 18 juillet 2011 sans préavis. En vertu du présent arrangement, le fonctionnaire ne sera pas fondé à nourrir une quelconque attente ou un quelconque droit quant à une prolongation, à moins que le BSCI, la CPI et le fonctionnaire en conviennent autrement.

Prolongation ou cessation de fonctions anticipée

3. L'ONU ou la CPI pourront, pour des raisons financières, administratives ou autres, mettre fin au présent arrangement avant sa date d'expiration. Si la CPI ou le BSCI souhaite effectuer une cessation de fonctions anticipée, un préavis écrit de trois mois sera fourni à cet effet par la CPI ou le BSCI, selon le cas.

4. Le fonctionnaire pourra mettre fin à l'arrangement de prêt avant la date de fin prévue en fournissant un préavis de trois mois au BSCI et à la CPI. Le délai de l'avis pourra être plus court si le fonctionnaire, la CPI et le BSCI s'entendent à cet effet.

5. Le BSCI accepte d'accorder les droits de retour du fonctionnaire à son poste au BSCI à la date d'achèvement du détachement ou en cas de cessation avant la date d'expiration de l'arrangement, sous réserve que ladite cessation anticipée ait été effectuée conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

6. En cas de faute alléguée ou de conduite ne donnant pas satisfaction de la part du fonctionnaire, la CPI pourra mettre fin à l'arrangement avec effet immédiat moyennant un avis écrit au BSCI.

Indemnités et prestations

7. Le temps de service à la CPI sera comptabilisé à toutes fins utiles, y compris les droits au titre des augmentations périodiques de traitement, comme temps de service à l'ONU.

Traitement et indemnités

8. L'ONU continuera de verser le traitement et les indemnités du fonctionnaire, y compris l'indemnité de poste en vigueur au nouveau lieu d'affectation.

Caisse des pensions

9. Le fonctionnaire continuera de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'ONU continuera de cotiser à la Caisse des pensions conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies. Le présent arrangement ne portera pas atteinte aux droits que le fonctionnaire pourrait avoir acquis au titre de sa participation à la Caisse commune des pensions.

Couverture liée au service

10. a) Toute demande d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable au service sera présentée à l'organisation à laquelle le service est lié et sera traitée par celle-ci conformément à ses règles et règlements applicables;

b) Toute indemnisation basée sur le traitement sera calculée en fonction de la dernière classe et du dernier échelon que le fonctionnaire détenait au moment du décès ou de l'incapacité ouvrant droit à l'indemnisation.

Assurance maladie et assurance-groupe sur la vie

11. Le fonctionnaire pourra continuer de participer au plan d'assurance maladie ou à l'assurance-groupe sur la vie de l'ONU, selon le cas.

Congé annuel

12. a) Le fonctionnaire pourra conserver ses jours de congé annuel accumulés pendant son détachement auprès de la CPI;

b) Si le fonctionnaire le demande, la CPI lui permettra de prendre tous les congés annuels qu'il aura accumulés pendant qu'il était à son service avant de retourner au BSCI;

c) En retournant au BSCI, les jours de congé que le fonctionnaire aura accumulés à la CPI seront portés à son crédit au BSCI.

Réinstallation et voyage

13. Le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire au titre de l'arrangement de prêt sera régi par les règles et règlements de l'ONU. Les frais de voyage entre New York et La Haye et tous les autres frais de voyage connexes seront à la charge de la CPI.

14. Le droit à la prime d'affectation du fonctionnaire au titre de l'arrangement de prêt sera régi par les règlements de la CPI à La Haye et, s'il y a lieu, les dépenses y afférentes seront à la charge de la CPI. Toute prime d'affectation au retour du fonctionnaire au BSCI à New York, le cas échéant, sera à la charge de la CPI.

15. Tous les frais connexes aux voyages autorisés du fonctionnaire pendant la période de prêt seront régis par les statuts et les règlements de la CPI et seront à la charge de celle-ci.

16. En cas de cessation anticipée de l'arrangement de prêt, les primes de réinstallation du fonctionnaire seront régies par les statuts et les règlements de la CPI et seront à la charge de celle-ci.

Autres

17. Les évaluations du travail du fonctionnaire au cours de la période du prêt seront établies par la CPI et fournies au BSCI.

18. Les statuts et règlements de l'ONU s'appliqueront en cas de faute alléguée ou de conduite non satisfaisante.

19. Les recours intentés contre des décisions administratives pendant la période de prêt seront présentés à l'organe d'appel compétent de l'ONU et seront traités conformément aux statuts et règlements de l'ONU.

20. Aucune disposition du présent Mémorandum ne sera considérée ou interprétée au détriment des statuts et règlements de l'ONU.

21. Toutes les obligations, notamment les obligations financières, seront à la charge de la CPI, sauf disposition contraire expresse énoncée dans le présent Mémorandum.

Confidentialité

22. L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que le fonctionnaire exerce la plus grande discrétion en ce qui concerne toutes les questions dont il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions officielles à la CPI. Il ne communiquera à quiconque, gouvernement ou entité, des renseignements dont il a eu connaissance du fait de l'exécution du présent prêt et qui n'ont pas été rendus publics, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation des autorités compétentes de la CPI. En aucun temps, il n'utilisera ces renseignements dans son intérêt personnel et ne publiera aucune information à ce sujet, si ce n'est avec le consentement écrit des autorités compétentes de la CPI. La cessation du présent prêt ne le dégage pas de ces obligations.

Nom du fonctionnaire :
[...]

Signature et date :
(Signé)

16 juillet 2010

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Chef de la Section D, services des ressources humaines,
Division du perfectionnement, de la valorisation
et de l'administration des ressources humaines,
Bureau de la gestion des ressources humaines,*
(Signé) DOMINIQUE GAGNON

Date :

16 juillet 2010

Pour la Cour pénale internationale :
Chef de la Section des ressources humaines,
(Signé) KRISTIANE GOLZE

Date :

21 juillet 2010

b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la fourniture par l'Office des Nations Unies à Nairobi de services d'appui et d'installations au Greffier de la Cour dans le cadre de ses activités en République du Kenya. Nairobi, 9 juin 2011, et La Haye, 13 juin 2011*

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« la Cour ») ont conclu un accord régissant leurs relations (« l'Accord »), qui est entré en vigueur le 4 octobre 2004,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004 a décidé que toutes les dépenses afférentes à la prestation de services, à la fourniture d'installations, à la coopération et à tout autre soutien fourni à la Cour et imputables à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'application dudit Accord seront payées intégralement à l'Organisation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, et la Cour pénale internationale ont conclu un Mémoire d'accord relatif à la coordination des arrangements de sécurité (« le Mémoire »), qui est entré en vigueur le 22 février 2005,

Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour ont conclu un arrangement spécial aux fins de l'article 12 de l'Accord régissant les relations au moyen d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Greffier de la Cour en date du 31 janvier 2005 et du 22 février 2005 (« l'arrangement spécial »), qui est entré en vigueur le 3 mars 2005,

Considérant que dans sa décision ICC-01/09-19, rendue le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II de la Cour a autorisé le Procureur de la Cour à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya en rapport avec des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 20 novembre 2009,

Considérant que le Greffier de la Cour est chargé de fournir tout le soutien administratif et logistique ainsi que d'exécuter certaines activités relevant de son mandat en République du Kenya, y compris l'information du public et la protection des victimes et des témoins,

Considérant qu'à l'article 10 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies convient de fournir à la Cour, à sa demande, sous réserve des disponibilités et moyennant remboursement, les installations et services qui pourraient être nécessaires,

Considérant qu'il est également stipulé à l'article 10 de l'Accord régissant les relations que les conditions dans lesquelles des installations ou des services pourraient être fournis par l'Organisation, le cas échéant, feront l'objet d'accords complémentaires,

Considérant qu'au paragraphe 2, c de l'article 8 de l'Accord régissant les relations l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent de s'efforcer de coopérer au maximum, afin d'utiliser au mieux le personnel, les systèmes et les services spécialisés,

Considérant que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), dans une lettre datée du 14 septembre 2010, a confirmé que l'ONUN serait en mesure de fournir des bureaux au Greffier de la Cour en 2011, dans le complexe de l'ONUN, et un large éventail de services de soutien administratif,

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 13 juin 2011, conformément à l'article 14.

Considérant que le Gouvernement de la République du Kenya a fait savoir à l'ONUN, dans sa note verbale du 4 avril 2011, qu'il n'avait aucune objection à ce que la Cour établisse un bureau dans le complexe de l'ONUN,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et la Cour souhaitent conclure des arrangements comme ceux prévus aux articles 8 et 10 de l'Accord régissant les relations,

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'ONUN, et la Cour, agissant par l'intermédiaire de son Greffier (« les Parties »), sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent Mémoire d'accord (« le Mémoire ») établit les modalités de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour concernant les enquêtes menées par le Procureur de la Cour sur la situation au Kenya en rapport avec les crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 1^{er} juin 2005 et le 20 novembre 2009.

Article 2. Coopération

1. L'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour conformément aux modalités spécifiques prévues dans le présent Mémoire.

2. Le Mémoire pourra être complété en tout temps au moyen d'un accord écrit entre les Parties, indiquant les modalités supplémentaires de coopération convenues entre l'Organisation et la Cour.

Article 3. Principes de base

1. Le Mémoire est complémentaire et subsidiaire à l'Accord régissant les relations. Il est subordonné à cet instrument et ne saurait être interprété comme dérogeant à l'une de ses dispositions. En cas de divergence entre les dispositions du Mémoire et celles de l'Accord régissant les relations, les dispositions de celui-ci prévaudront.

2. Il est entendu que l'ONUN mettra à la disposition de la Cour les installations, les services, l'assistance et le soutien prévus dans le Mémoire dans la mesure du possible compte tenu de ses moyens et sans préjudice de sa capacité à s'acquitter des autres fonctions qui lui sont confiées.

3. La Cour reconnaît que le Gouvernement de la République du Kenya (« le Gouvernement ») a la responsabilité première d'assurer la sécurité de toutes les personnes et de tous les biens et avoirs se trouvant sur son territoire. Sans préjudice du Mémoire d'accord sur la sécurité, ni les Nations Unies ni l'ONUN ne seront responsables de la sécurité du personnel ou des fonctionnaires, des biens de la Cour, des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées qui auront été identifiés au cours ou à la suite des enquêtes du Procureur ou des représentants légaux des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou condamnées ou des personnes identifiées par des suspects ou des personnes accusées ou condamnées en tant que témoins ou témoins potentiels dans leur défense. En particulier, aucune disposition du Mémoire ne sera interprétée comme créant ou entraînant une responsabilité de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de l'ONUN d'assurer ou de fournir la protection des témoins, des témoins potentiels ou des victimes identifiées par le Procureur ou contactées par le Greffier.

Article 4. Remboursement

1. En vertu du présent Mémoire, l'ONUN fournira à la Cour, moyennant remboursement intégral, tous les services, les installations, l'assistance et le soutien nécessaires. La Cour remboursera à l'ONUN dans leur intégralité tous les coûts directs clairement établis que l'ONUN pourrait engager directement ou indirectement par suite de la fourniture des services, des installations, de l'assistance ou du soutien en vertu du présent Mémoire. L'ONUN et la Cour s'efforceront d'identifier ces coûts à l'avance et de s'entendre sur des estimations pertinentes. L'ONUN notifiera à la Cour, si possible, tous les coûts supplémentaires qui pourraient être identifiés ultérieurement et toute augmentation des estimations avant de les rendre disponibles et de fournir les services, les installations, l'assistance et le soutien appropriés.

2. La Cour ne sera pas tenue de rembourser à l'ONUN :

- a) Les frais que l'ONUN aurait engager, que les services, les installations, l'assistance ou le soutien aient été fournis ou non à la Cour en vertu du présent Mémoire;
- b) Une partie des dépenses communes de l'ONUN;
- c) La dépréciation du matériel appartenant à l'ONUN que celui-ci pourrait utiliser à l'occasion de la fourniture des services, des installations, de l'assistance ou du soutien conformément au présent Mémoire.

3. L'ONUN présentera à la Cour sans délai après réception de la demande les factures correspondant à la fourniture de services, d'installations, d'assistance et de soutien en vertu du présent Mémoire.

4. La Cour pourra demander d'autres précisions par écrit concernant les services, les installations, l'assistance ou le soutien pour lesquels une facture aura été présentée par l'ONUN.

5. La Cour effectuera le paiement intégral sur présentation des factures dans les trente (30) jours qui suivent la date apparaissant sur celles-ci, à moins qu'elle ait demandé plus de précisions conformément au paragraphe précédent, auquel cas elle effectuera le paiement dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception des précisions.

6. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis en espèces ou par transfert bancaire au compte de l'ONUN dont le numéro apparaît sur lesdites factures.

Article 5. Installations

1. L'ONUN, avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, mettra à la disposition de la Cour des locaux à usage de bureau dans le complexe de l'ONUN (« les locaux ») pouvant accueillir un maximum de vingt (20) fonctionnaires de la Cour.

2. L'ONUN maintiendra les locaux et les infrastructures connexes en bon état de fonctionnement et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les locaux sont équipés :

a) De tous les services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, les égouts, le chauffage et la climatisation;

b) De tous les services nécessaires, y compris la collecte des ordures, le nettoyage, la lutte phytosanitaire, la conduite de patrouilles et d'inspections incendie et de sécurité et l'utilisation des services internes de courrier et de messagerie;

c) D'un accès aux services de soutien informatique, sous réserve de respecter les protocoles, politiques et règlements de l'ONUN dans le domaine informatique, étant entendu que l'ONUN fournira à la Cour un nom de domaine autre que celui de l'ONU pour ses courriers électroniques et autres services informatiques.

3. L'ONUN remettra aux fonctionnaires de la Cour et aux personnes invitées par celle-ci des cartes d'identité distinctes portant le nom et l'insigne de la Cour pour leur permettre d'accéder aux locaux. La Cour désignera un fonctionnaire qui sera chargé de remettre les cartes d'invitation. Des procédures mutuellement satisfaisantes seront mises en place afin que les services de sécurité de l'ONUN soient adéquatement informés de telles invitations en temps opportun.

4. Pour utiliser les locaux, tout fonctionnaire de la Cour devra d'abord signer un document dégageant l'ONUN de toute responsabilité, comme indiqué à l'annexe A du présent Mémoire. La Cour informera ses fonctionnaires concernés de cette condition et les invitera à remplir et signer ledit document. La Cour transmettra à l'ONUN les documents remplis et signés au minimum cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée des fonctionnaires concernés au complexe de l'ONUN.

5. L'Organisation des Nations Unies ne sera en aucune façon responsable de la sécurité des fonctionnaires de la Cour qui utilisent les locaux ni de celle des personnes qui y sont invitées par la Cour.

6. La Cour prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses fonctionnaires qui utilisent les locaux et toutes les personnes invitées à s'y rendre respectent toutes les instructions, publications, circulaires et procédures émises par l'ONUN concernant l'entrée dans le complexe de l'ONUN, le comportement à adopter et la sécurité.

7. Les fonctionnaires de la Cour qui utilisent les locaux auront accès, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des Nations Unies au service de l'ONUN, aux services de restauration de l'ONUN, son centre récréatif, sa boutique de cadeaux et, sous réserve du consentement écrit préalable du Gouvernement, son économat.

8. Les fonctionnaires de la Cour déployés dans les locaux seront autorisés, sous réserve de leur signature d'un document dégageant l'ONUN de toute responsabilité, comme indiqué à l'annexe B, à utiliser le service de navette de l'ONUN offert au personnel travaillant après les heures de travail et, dans le cas du personnel des services généraux, les services d'autobus exploités par l'ONUN.

Article 6. Services, assistance et soutien

1. À la demande de la Cour, l'ONUN consent à fournir à la Cour les services, l'assistance et le soutien ci-après :

a) L'accès aux installations d'entretien des véhicules de l'ONUN pour l'entretien de première ligne des véhicules de la Cour, étant entendu que ni l'Organisation ni l'ONUN ne sont en mesure de garantir les pièces, les articles consommables et la main-d'œuvre;

b) Avec le consentement écrit préalable du Gouvernement, la vente de carburants et de lubrifiants, de matériel et de fournitures informatiques et de troussees PPE (prophylaxie post-exposition);

c) Un accord de location entre la Cour et des exploitants commerciaux de véhicules à moteur pour les voyages officiels de ses fonctionnaires. L'achat de ces services de location s'effectuera conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de

l'ONU, dès lors que le contrat de location de véhicules sera conclu entre la Cour et le fournisseur de service de location;

d) Avec le consentement écrit préalable du Gouvernement et à condition que la Cour achète du matériel compatible à cette fin, un accès aux canaux récepteurs émetteurs de sécurité de l'ONU aux fins de communication avec la République du Kenya, ainsi qu'une assistance en matière de programmation, de soutien et d'entretien dudit matériel;

e) Sans préjudice du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité, le traitement des demandes adressées aux ambassades et aux consulats accrédités à Nairobi pour la délivrance des visas aux fonctionnaires de la Cour aux fins de leur déplacement autorisé;

f) Sous réserve des dispositions de l'arrangement spécial concernant les laissez-passer de l'ONU, le traitement des demandes concernant la délivrance des laissez-passer de l'ONU aux fonctionnaires de la Cour et leur renouvellement, en tant que de besoin;

g) Le mode de transport utilisé par la Cour pour ses expéditions officielles. L'achat de ces services de transport s'effectuera conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, étant entendu que la Cour conclura un contrat de transport et obtiendra toutes les assurances qu'elle juge nécessaires;

h) Les services de formation et de perfectionnement du personnel à l'intention des fonctionnaires de la Cour;

i) Dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité, des services de relations avec le pays hôte pour les fonctionnaires de la Cour et les personnes à leur charge qui se rendent en République du Kenya ou qui y sont déployés en mission officielle, étant entendu que ces services ne seront pas visés par l'application des privilèges, immunités, facilités et exemptions de la Cour et de ses fonctionnaires, ni par une intervention auprès des autorités kényanes visant à assurer l'application ou le respect par le Gouvernement de ces privilèges, immunités, facilités et exemptions, comme le stipule l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale du 9 septembre 2002* ou dans tous autres accords ou arrangements définissant les privilèges et immunités de la Cour;

j) Les installations nécessaires à la tenue de réunions et de séminaires organisés par la Cour, y compris des services de traduction, d'interprétation, de documentation et de conférence, ainsi que d'autres services de soutien logistique liés à l'organisation des réunions et séminaires. Les conditions régissant la fourniture de ces installations et services feront l'objet d'accords complémentaires entre l'ONUN et le Greffier.

2. En formulant ses demandes de services, d'assistance ou de soutien, la Cour précisera la nature de ceux-ci, le moment où ils sont requis et la durée. L'ONUN fera savoir à la Cour dans les meilleurs délais si elle accède à la demande, et en tout état de cause dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa réception. Si elle accède à une demande, l'ONUN informera simultanément la Cour par écrit de la date à laquelle il est en mesure de commencer à fournir les services, l'assistance ou le soutien demandés et de leur coût estimatif.

3. Conformément au Mémorandum d'accord sur les arrangements de sécurité et dans la mesure du possible, l'Organisation prendra les dispositions pour inclure les locaux fournis par la Cour, ses avoirs et le personnel (fonctionnaires et non fonctionnaires) dans le plan de sécurité de l'ONUN, y compris les protocoles de sécurité, le système des gardes

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

et tous les cours d'orientation et de formation en matière de sécurité offerts au personnel de l'ONUN, au même titre que ceux offerts aux autres fonctionnaires et membres du personnel de l'ONU se trouvant dans le complexe Gigiri de l'ONUN.

4. La Cour s'engage à respecter les procédures établies par l'ONUN en ce qui concerne la demande et l'utilisation d'installations, de services, d'assistance et de soutien que lui fournit l'ONUN. Elle prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses fonctionnaires soient mis au courant de ces procédures et s'y conforment.

5. La Cour reconnaît que tous les services, l'assistance et le soutien seront fournis conformément aux règles, règlements, politiques et procédures des Nations Unies.

Article 7. Restrictions imposées à la Cour concernant l'utilisation des locaux, des installations et des services

1. La Cour reconnaît que les locaux mis à sa disposition par l'ONUN en vertu du présent Mémoire ne seront pas utilisés pour :

a) Rencontrer et interroger des témoins potentiels, des témoins, des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou obtenir des déclarations auprès d'elles ou pour rencontrer les représentants légaux des victimes, des suspects ou des personnes accusées ou les conseils des victimes, des témoins et autres personnes à risque du fait de la coopération des victimes ou des témoins avec la Cour;

b) Procéder à la signification d'actes judiciaires afférents aux procédures devant la Cour, y compris des mandats, des citations à comparaître, des ordonnances, des requêtes et des avis;

c) Stocker des informations ou des éléments de preuve recueillis par le Procureur au cours de ses enquêtes ou par le Greffier, afin de faciliter les enquêtes établies à la suite d'une ordonnance d'une Chambre préliminaire ou d'une Chambre de première instance;

d) Tenir des conférences de presse ou d'autres activités auxquelles les médias et le public sont invités.

2. La Cour convient que les services et le soutien informatiques qui pourront être mis à sa disposition par l'ONUN en vertu du présent Mémoire ne seront pas utilisés aux fins de la création, du stockage ou de la communication de documentation ou de dossiers ou de renseignements du type décrit au paragraphe 1, c du présent article.

3. La Cour convient que les installations qui lui seront fournies par l'ONUN en vertu du présent Mémoire pour la tenue de réunions et de séminaires ne seront pas utilisées pour la tenue de conférences de presse ou autres activités auxquelles les médias et le public sont invités.

Article 8. Services médicaux

1. L'ONUN fournira :

a) Des services médicaux primaires à sa clinique sans rendez-vous;

b) Des services de médecine des voyages à son centre de médecine des voyages aux fonctionnaires de la Cour en mission officielle en République du Kenya.

2. À la demande de la Cour, l'ONUN fournira :

a) Une formation de base pour l'acquisition de compétences de survie aux responsables de la sécurité sur le terrain et au personnel essentiel;

b) Une formation au personnel paramédical de la Cour déployé en République du Kenya.

3. L'ONUN accordera aux fonctionnaires de la Cour déployés en République du Kenya un accès à ses cours d'éducation en matière de santé publique et à ses services de consultation.

4. L'ONUN intégrera les fonctionnaires déployés dans les bureaux de la Cour situés dans le complexe de l'ONUN à ses champs d'activités, notamment les services de santé au travail, la planification et les préparatifs en cas d'événements impliquant un grand nombre de victimes, la planification des mesures en cas de pandémie et le système d'avertissement aux voyageurs. Il fournira également à la Cour, sur demande, l'information concernant les établissements de soins de santé et les prestataires de services en République du Kenya, étant entendu que ni l'Organisation ni l'ONUN ne sont en mesure de garantir ou d'assurer l'exactitude de l'information et que la Cour donne suite à cette information à ses propres risques.

5. À la demande de la Cour, l'ONUN offrira aux fonctionnaires de la Cour déployés en République du Kenya la possibilité de subir des examens médicaux. Il fournira également à la Cour les certificats de congé de maladie, selon que de besoin.

6. Sur la demande de la Cour, l'ONUN prendra les dispositions nécessaires pour assurer aux fonctionnaires de la Cour en mission officielle en République du Kenya un traitement médical urgent, y compris leur évacuation, le cas échéant, à partir de zones à l'intérieur de la République du Kenya vers des installations médicales appropriées à Nairobi ou, si nécessaire, de la République du Kenya vers des installations médicales appropriées à l'étranger, ainsi que leur admission dans ces installations et leur traitement. L'ONUN fera le nécessaire pour que des consultations quotidiennes soient offertes aux fonctionnaires de la Cour qui reçoivent un traitement dans les installations médicales en République du Kenya, fera le suivi avec les médecins qui les traitent et transmettra à la Cour les rapports sur leur état, y compris les rapports médicaux, étant entendu que : i) seuls les agents médicaux de l'ONUN seront en contact avec les médecins en ce qui concerne ledit suivi; et ii) l'ONUN s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations médicales.

7. Sur la demande de la Cour et en collaboration avec celle-ci, l'ONUN prendra les dispositions voulues pour rapatrier la dépouille d'un fonctionnaire de la Cour décédé en République du Kenya dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ses effets personnels se trouvant dans le pays. Quant à la responsabilité entre l'Organisation et la Cour, il appartiendra à la Cour de faire le nécessaire pour toute autopsie qui devra être pratiquée en République du Kenya.

8. La Cour informera ses fonctionnaires en mission officielle en République du Kenya de l'obligation de remplir et de signer un formulaire de dégageant de responsabilité, tel qu'il figure à l'annexe C du présent Mémoire, qui constitue une condition à l'obtention des services médicaux conformément au présent Mémoire, et leur demandera également de remplir et de signer le formulaire avant d'entreprendre le voyage et de garder une copie du formulaire avec eux tant qu'ils sont en République du Kenya. La Cour transmettra les formulaires remplis et signés à l'ONUN avant l'arrivée des fonctionnaires visés en République du Kenya.

Article 9. Communications

1. Les fonctionnaires ci-après serviront d'agents de liaison pour ce qui est des communications entre les Parties conformément au présent Mémoire :

Pour l'ONUN :
Le chef du personnel,
Bureau du Directeur général
Office des Nations Unies à Nairobi
P. O. Box 67578, Nairobi 02000, Kenya

Pour la Cour :
Le chef de la Section des opérations hors Siège,
Greffier,
Cour pénale internationale
Maanweg 174, 2516 AB, La Haye, Pays-Bas

2. Les agents de liaison seront chargés :

a) De formuler et recevoir les demandes et y répondre en vertu de l'article 6 et des paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 8 du Mémoire ;

b) De soumettre et recevoir les factures, demander et fournir des précisions et effectuer et recevoir les paiements en vertu de l'article 5 du Mémoire ;

c) De transmettre et recevoir les formulaires de dégageant de responsabilité et d'autorisation médicale prévus aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 5 et au paragraphe 8 de l'article 8 du Mémoire ;

d) De transmettre les rapports prévus au paragraphe 6 de l'article 8 du Mémoire.

3. Des procédures mutuellement satisfaisantes seront mises en place pour la formulation et la réception des demandes en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 du Mémoire.

4. Toutes les demandes, notifications et autres communications prévues dans le Mémoire seront adressées par écrit en anglais.

5. Toutes les demandes et communications prévues dans le Mémoire seront considérées comme confidentielles à moins que la Partie qui présente la demande ou la communication en décide autrement par écrit. L'ONUN limitera la diffusion et la mise à disposition de ces demandes et communications et les renseignements qu'elles contiennent à ses bureaux concernés strictement sur la base de la « nécessité de savoir ». L'ONUN prendra également les mesures nécessaires pour veiller à ce que ceux qui traitent ces demandes et communications soient conscients de l'obligation de respecter strictement le caractère confidentiel des communications liées à la mise en œuvre d'activités et de services conformément au Mémoire.

Article 10. Consultation

1. Les Parties surveilleront de près la mise en œuvre du Mémoire et se consulteront régulièrement à cette fin.

2. Les Parties se consulteront à la demande de l'une ou l'autre des Parties sur tous problèmes, difficultés ou sujets de préoccupation qui pourraient surgir au cours de l'application et de la mise en œuvre du présent Mémoire.

3. Tout différend entre les Parties découlant de la mise en œuvre du Mémoire, ou s'y rapportant, sera réglé par voie de consultation entre le Greffier et la Cour et le Directeur général de l'ONUN. Si un différend ne peut être réglé par voie de consultation, il sera soumis pour règlement au Président de la Cour et au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 11. Indemnité

1. Chaque Partie assumera, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement, et indemnera, mettra hors de cause et défendra l'autre Partie, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et tous les autres frais et dépens connexes (« la responsabilité »), engagées par ses fonctionnaires, agents ou employés, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de ses fonctionnaires, agents ou employés.

2. La Cour assumera, à ses frais et dépens, la responsabilité de tout règlement, et indemnera, mettra hors de cause et défendra l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents et employés en cas d'actions, de poursuites, de réclamations, de pertes et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment tous les frais de justice, les honoraires d'avocat, le versement des montants à régler, les dommages-intérêts et tous les autres frais et dépens connexes (« la responsabilité »), engagées par des tiers, y compris des invités de la Cour, des témoins, des victimes, des suspects et des personnes accusées et condamnées ou autres tiers, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre du présent Mémoire, à moins que la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ou de leurs fonctionnaires agents ou employés.

Article 12. Consentement du Gouvernement

Jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya puissent conclure un accord par lequel le Gouvernement donne son consentement écrit à l'ONUN l'autorisant à fournir à la Cour les services, les installations, l'assistance et le soutien prévus aux paragraphes 1 et 7 (dernier élément) de l'article 5 et aux paragraphes 1, *b* et *d* de l'article 6 du Mémoire, il incombera à la Cour d'obtenir le consentement écrit préalable du Gouvernement, comme il est prévu dans ces articles.

Article 13. Dénonciation

1. L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au présent Mémoire moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie par lettre recommandée ou service de courrier avec accusé de réception.

2. En cas de dénonciation par la Cour, celle-ci demeurera responsable du paiement des factures en suspens présentées par l'ONUN pour les services, les installations, l'assistance et le soutien qu'il lui aura fournis avant la réception de l'avis de dénonciation.

Article 14. Dispositions finales

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par accord écrit des Parties ou conformément aux dispositions de son article 13.

3. Il pourra être modifié ou amendé par accord écrit entre les Parties.

4. Les annexes du Mémoire d'accord font partie intégrante de celui-ci.

En foi de quoi, les Parties ont fait signer le présent Mémoire d'accord par leurs représentants dûment autorisés, étant entendu qu'il prendra effet à compter de la dernière date indiquée ci-après.

Pour l'Office des Nations Unies à Nairobi :

Le Directeur général,
(Signé) SAHLE-WORK ZEWEDE
Date : 9 juin 2011
Nairobi

Pour la Cour pénale internationale :

La Greffière,
(Signé) SILVANA ARBIA
Date : 13 juin 2011
La Haye

ANNEXE A**Dégagement de responsabilité concernant l'utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou la présence dans ces locaux**

Je soussigné reconnais par la présente que mon utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou ma présence dans les locaux n'est liée qu'à des raisons de commodité personnelle ou celle de mon employeur et peut éventuellement intervenir dans des zones ou des conditions comportant un risque particulier. En considération de ce fait, par la présente :

a) J'assume tous les risques et responsabilités découlant de mon utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou de ma présence dans ces locaux;

b) Je reconnais que ni l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ni leurs fonctionnaires, agents ou employés ne sont responsables des pertes, dommages ou blessures que je pourrais subir, ou de mon décès, pendant mon utilisation desdits locaux ou ma présence dans lesdits locaux;

c) J'accepte, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation ou d'action à raison de pertes, dommages, blessures ou décès;

d) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que si l'Organisation des Nations Unies détient une assurance qui couvre les blessures personnelles ou le décès, la responsabilité de l'Organisation sera limitée et ne dépassera pas les montants de ladite assurance;

e) Je reconnais également, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que l'on examinera d'abord toute assurance souscrite par moi-même ou offerte par mon employeur et qui couvre les dommages, pertes, blessures ou décès et qu'une indemnisation ne sera payable par l'Organisation que dans la mesure où les limites prévues au paragraphe *d* ci-dessus dépassent les montants recouverts de ladite assurance;

f) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, qu'en cas de pertes, de dommages, de blessures ou de décès pendant mon utilisation des locaux de l'ONU/ONUN ou ma présence dans lesdits locaux et pour lesquels l'Organisation serait tenue responsable, cette responsabilité, le cas échéant, sera régie par les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale du 17 juillet 1998, que mon utilisation ou ma présence intervienne ou non dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou que lesdites dispositions soient ou non directement applicables en vertu de cette résolution*.

* Aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 52/247 du 17 juillet 1998, l'Assemblée générale :

« 8. Décide que, lorsque la responsabilité de l'Organisation est engagée s'agissant de demandes d'indemnisation présentées par des tiers pour des dommages résultant d'opérations de maintien de la paix, l'Organisation ne versera pas d'indemnités quand ces demandes auront été présentées au-delà d'un délai de six mois à compter du moment où le dommage, le préjudice ou la perte ont été subis, ou à compter du moment où ils ont été découverts par le demandeur, le délai ne pouvant en aucun cas être supérieur à un an à compter de la fin du mandat de l'opération, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, telles qu'indiquées au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général, celui-ci pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai;

« 9. Décide également, en ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par des tiers à l'Organisation pour préjudice corporel, décès ou maladie résultant d'opérations de maintien de la paix, ce qui suit :

« a) Les types de préjudice ou perte donnant lieu à indemnisation seront limités au préjudice économique, tel que dépenses au titre des soins médicaux et de la rééducation, manque à gagner, perte de soutien financier, frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux, frais de justice et d'inhumation;

« b) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les préjudices non pécuniaires, tels que le prestium doloris et le préjudice moral (punitive damages);

« c) Aucune indemnité ne sera due par l'Organisation pour les services d'aide familiale et pour tous autres préjudices qui, de l'avis du Secrétaire général, ne peuvent être vérifiés ou qui ne sont pas directement liés au préjudice corporel ou aux dommages proprement dits;

« d) Le montant de l'indemnité due en cas de préjudices corporels subis par un individu, ou de maladie ou de décès de l'intéressé, y compris au titre des pertes et dépenses mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus, ne pourra dépasser 50 000 dollars des États-Unis, étant entendu toutefois que, dans les limites de ce plafond, le montant effectif de l'indemnité à verser sera déterminé conformément aux normes locales en la matière;

« e) Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, un dépassement du montant de 50 000 dollars prévu à l'alinéa *d* ci-dessus dans un cas particulier s'il estime, après avoir effectué les enquêtes nécessaires, qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient cette mesure. »

ANNEXE B

**Dégagement général de responsabilité
en raison de l'utilisation de moyens de transport routier fournis par l'ONU/ONUN**

Je soussigné reconnais par la présente que tous mes déplacements à bord d'un transport fourni par les Nations Unies ne sont liés qu'à des raisons de commodité personnelle ou celle de la Cour pénale internationale et peuvent éventuellement avoir lieu dans des zones ou des conditions comportant un risque particulier. En considération de ce fait, par la présente :

- a) J'assume tous les risques et responsabilités inhérents à de tels déplacements;
- b) Je reconnais que ni l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ni leurs fonctionnaires, agents ou employés ne sont responsables de mon décès ou des pertes, dommages ou blessures que je pourrais subir à l'occasion de tels déplacements;
- c) J'accepte, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation ou d'action à raison de pertes, dommages, blessures ou décès;
- d) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que la responsabilité pour pertes, dommages ou blessures que je pourrais subir ou mon décès au cours d'un tel déplacement incombera à l'Organisation et sera régie, le cas échéant, par les dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 17 juillet 1998, que mon déplacement à bord de moyens de transport fournis par l'Organisation se soit déroulé ou non dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et que lesdites dispositions soient ou non directement applicables en vertu de cette résolution.

Passager

Date

ANNEXE C

Dégagement de responsabilité lié à la fourniture de services médicaux par l'ONUN

Je soussigné reconnais par la présente que les soins et services médicaux qui pourraient m'être fournis par l'Organisation des Nations Unies ou dans des installations médicales de l'Organisation en République du Kenya ou organisés à mon intention par l'Organisation en République du Kenya ou ailleurs ne le sont que pour des raisons de commodité à des fins liées au travail et qu'ils pourraient m'être fournis dans des zones et des conditions comportant un risque particulier. En considération de ce fait, par la présente :

- a) J'assume tous les risques et responsabilités liés à ces services médicaux;
- b) Je reconnais que ni l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, ni leurs fonctionnaires, agents ou employés ne sont responsables des pertes, dommages, blessures

que je pourrais subir, ou de mon décès, à l'occasion de la fourniture desdits services médicaux;

c) J'accepte, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUN, leurs fonctionnaires, agents ou employés en cas de réclamation, action, responsabilité ou demande à raison de ces pertes, dommages, blessures ou décès;

d) Je reconnais, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que si l'Organisation des Nations Unies détient une assurance couvrant les blessures personnelles, le décès ou les pertes découlant des services médicaux d'urgence fournis, la responsabilité de l'Organisation sera limitée et ne dépassera pas les montants d'une telle couverture d'assurance;

e) Je reconnais également, en mon nom et au nom de mes ayants droit, mes héritiers et ma succession, que l'on examinera d'abord toute assurance souscrite par moi-même ou offerte par mon employeur couvrant de tels dommages, pertes, blessures ou décès, et que l'indemnisation ne sera payable par l'Organisation que dans la mesure où les limites prévues au paragraphe *d* ci-dessus dépassent les montants recouverts de ladite assurance.

(Date)

[Signature du membre du personnel/fonctionnaire]

(Témoin)

[Signature du membre du personnel/fonctionnaire]

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947***

En 2011, la République du Mozambique et la République de Moldova ont adhéré à la Convention.

En 2011, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-après** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
République de Moldova	2 septembre 2011	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel***
République du Mozambique	6 octobre 2011	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
République du Mozambique	6 octobre 2011	Organisation mondiale de la Santé****

2. Organisation internationale du Travail

Le 26 février 2011, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007¹ » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord a prolongé la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison concernant les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises².

Le 9 juillet 2011, le Gouvernement du Soudan du Sud a confirmé son acceptation d'un accord-cadre provisoire portant sur la coopération technique et autre forme de coopération

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web du Bureau des affaires juridiques de la Section des traités des Nations Unies à l'adresse https://treaties.un.org/pages/Home.aspx?clang=_fr.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1482, p. 244.

**** L'annexe VII — Organisation mondiale de la Santé — à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été signée à Genève le 17 juillet 1948 et est entrée en vigueur.

¹ Bureau internationale du Travail, « Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le Gouvernement du Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé », document GB.298/5/2, annexe. Disponible à www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_298_5_2_fr.pdf (a adhéré le 31 décembre 2011).

² Ibid., « Developments concerning the question of the observance by the Government of Myanmar of the Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) », document GB.310/5, annexe 1. Disponible à www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_152980/lang--en/index.htm (a adhéré le 31 décembre 2011).

entre le Soudan du Sud et l'Organisation internationale du Travail en attendant la conclusion d'un accord final.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à la création de bureaux de représentation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le 25 avril et le 14 septembre 2011, des accords ont été conclus avec la République du Tadjikistan et la République démocratique du Timor-Leste, respectivement, au sujet de la création de bureaux de représentation de la FAO dans ces pays. Les deux gouvernements conviennent d'étendre aux représentants de la FAO, à ses fonctionnaires et à leurs avoies les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et ont confirmé que les représentants de la FAO recevraient le traitement accordé en droit international aux chefs de missions diplomatiques.

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO

Des accords portant sur des sessions spécifiques tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte de la note type*, ont été conclus en 2011 par les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes desdites sessions : Allemagne, Brésil, Bulgarie, Canada, Égypte, Espagne, Finlande, France, Inde, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Tunisie.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [État] appliquera, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

* *Annuaire juridique des Nations Unies, 1972*, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.V.1, p. 32.

Domages et accidents

Tant que les locaux réservés à la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [État] couvrira le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et assumera l'entière responsabilité des accidents que pourraient subir les personnes présentes. Les autorités de [nom de l'État] seront habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que celle des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole**Accord de siège entre la République du Malawi et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA***

Considérant que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Malawi pour soutenir ses activités, y compris la supervision de projets, consolider sa coopération et ses liens, être près de ses partenaires et programmes et gérer les connaissances. La République du Malawi accepte d'autoriser la création d'un tel bureau.

Considérant que la République du Malawi a adhéré le 2 août 1965 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Considérant que la République du Malawi a ratifié le 13 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA,

La République du Malawi et le FIDA sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 18 octobre 2011, conformément à l'article XIV. En 2011, le FIDA a conclu huit accords textuellement semblables, à savoir l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 20 février 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Mozambique et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 20 février 2011); Accord entre le Gouvernement de la République d'Égypte et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA au Caire (Égypte) [entré en vigueur le 19 novembre 2011]; Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 21 février 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 14 juin 2011); Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 12 octobre 2011); Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 24 mai 2011); et Accord entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Fonds international de développement agricole relatif à la création d'un bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 22 février 2011).

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne la République du Malawi;
- b) Le terme « Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « Bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République du Malawi;
- d) L'expression « les fonctionnaires du FIDA » désigne le Représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires désignés par le FIDA, conformément à la section 18 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds et en particulier sa capacité :
 - i) De contracter;
 - ii) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorisera le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son bureau.
3. Le Bureau sera autorisé à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du Bureau

1. Les biens et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui seront inviolables où qu'ils se trouvent.
3. Le Bureau et ses biens, fonds et autres avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République du Malawi ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.
5. Les autorités, les fonctionnaires et agents de la République du Malawi ne pénétreront dans le Bureau pour y exercer des fonctions officielles qu'à la demande ou avec l'autorisation du Bureau, accordée par le Représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du Représentant dans le pays ou de son représentant sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans le Bureau avec le consentement présumé du Représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République du Malawi prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou tout dommage pour faire en sorte que la tranquillité des lieux ne soit pas perturbée et pour en préserver la dignité.

7. Les résidences des fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents de la République du Malawi auront droit à la même inviolabilité et à la même protection que le Bureau.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement s'engage à aider le Bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accorderont aux besoins du Bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du Bureau ne soient pas indûment entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du Bureau jouiront de la protection dans les conditions et limites prévues aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

a) De tout impôt direct sur les biens directement importés ou achetés sur place pour son usage officiel en République du Malawi, étant entendu, toutefois, qu'il ne demandera aucune exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau ne sera pas exempt de prohibitions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de la République du Malawi, sauf à des conditions agréées par le Gouvernement et sous réserve du respect des conditions que pourrait prescrire le Commissaire général de l'administration fiscale du Malawi concernant la protection des revenus;

c) De droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Mécanismes financiers

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le Bureau pourra librement :

a) Acquérir des devises et des fonds, les détenir et les utiliser et avoir des comptes en République du Malawi en monnaie locale ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Transférer ses devises à l'intérieur du territoire de la République du Malawi.

2. Le Bureau jouira des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République du Malawi.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou un régime semblable, le Bureau ne sera pas tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale en République du Malawi, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du Bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA sera tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale pour ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX. Entrée, voyage et séjour

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valide le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, si nécessaire, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, devront être traitées dans les meilleurs délais. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée en République du Malawi et le départ du pays des personnes qui se déplacent officiellement à destination et en provenance du Bureau ou sont invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes mentionnées ci-après et les personnes à leur charge à entrer en République du Malawi et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du Bureau :

a) Le Représentant dans le pays et les fonctionnaires du FIDA;

b) Toutes les autres personnes invitées par le Bureau.

6. Sans préjudice de certaines immunités auxquelles les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus pourraient avoir droit, les autorités de la République du Malawi ne pourront les contraindre à quitter le territoire pendant leur affectation ou leur mission, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XII, qu'elles ont abusé des privilèges auxquels elles avaient droit en exerçant une activité non liée à leurs fonctions ou missions officielles.

Article X. Cartes d'identité

1. Le Représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris les conjoints et autres personnes à charge) et l'informerá de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du Bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouiront des privilèges et immunités ci-après en République du Malawi :

a) L'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) L'exonération d'impôt sur leurs traitements et émoluments, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes sur les exemptions générales de la loi sur les impôts du Malawi;

c) L'exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) L'exemption, ainsi que pour leur conjoint et autres personnes à charge, des obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire;

e) L'exemption des droits de douane et autres prélèvements sur leurs effets mobiliers et personnels importés dans un délai de six (6) mois à compter de la première prise de fonctions en République du Malawi;

f) L'introduction, tous les deux (2) ans, d'un véhicule à moteur par famille, importé ou acheté, étant entendu que ledit véhicule ne peut être vendu ou transféré au cours de cette période que conformément aux règles et procédures applicables;

g) En cas de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que les membres du corps diplomatique accrédité auprès du Gouvernement, pour eux-mêmes, leur conjoint et autres personnes à charge;

h) Des mêmes facilités de change que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Pendant la durée de ses fonctions, le Représentant dans le pays jouira des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Les autres hauts fonctionnaires du Bureau désignés de temps à autre par le Représentant dans le pays bénéficieront en fonction des postes de responsabilité qu'ils occupent des privilèges accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

3. Les ressortissants et les résidents permanents de la République du Malawi employés par le Bureau jouiront des privilèges et immunités prévus aux paragraphes sur les exemptions générales de la loi sur les impôts du Malawi.

Article XII. Dispositions finales

1. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que les fonctionnaires du Bureau et du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République du Malawi.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont conçus exclusivement pour permettre au Bureau de fonctionner librement en toutes circonstances et garantir la pleine indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés et non pour procurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et règlements de la République du Malawi. Ils doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République du Malawi.

4. Le Président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où il considère que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts du Bureau.

5. Le Représentant dans le pays prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord; à cette fin, il édictera les règlements jugés nécessaires et appropriés qui seront applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres personnes concernées.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus des privilèges ou des immunités accordés en vertu du présent Accord, des consultations se tiendront à sa demande entre le Représentant dans le pays et les autorités compétentes afin de déterminer s'il y a eu abus. Si les consultations n'aboutissent pas à la satisfaction du Gouvernement et du Représentant dans le pays, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République du Malawi.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le Représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettront afin de déterminer d'un commun accord les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes visées par l'Accord, indépendamment de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde des privilèges et immunités analogues aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République du Malawi.

10. Le Gouvernement répondra à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part desdites personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, le Gouvernement sera responsable en dernier ressort d'assurer l'exécution de ces obligations.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif principal de permettre au Bureau d'accomplir intégralement et efficacement ses activités.

2. Lorsqu'une allégation est fondée, la partie en violation s'engagera par écrit à y remédier et notifiera à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour ce faire et éviter d'autres violations.

3. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou d'un accord complémentaire, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera, à moins que les Parties en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois (3) arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le Président du Fonds et le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi d'un commun accord par les deux autres arbitres.

4. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième arbitre dans les six mois qui suivent leur nomination, le troisième arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il soit ressortissant de la République du Malawi, auquel cas le troisième arbitre sera nommé par le Vice-Président de la Cour internationale de Justice.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour autant que le Bureau reste établi en République du Malawi.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoir du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement ont, au nom des deux Parties, signé le présent Accord à Rome (Italie) le 18 octobre 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la République du Malawi :
L'ambassadeur de la République du Malawi,
 (Signé) BRAVE RONA NDISALE

Pour le Fonds international de développement agricole :
Le Président,
 (Signé) KANAYO F. NWANZE

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2011 et qui renferment des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de l'ONUDI.

- a) Accord-cadre entre la Confédération suisse, agissant par l'intermédiaire du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de la Suisse et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) relatif à l'exécution d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays les moins avancés*

10. Aucune disposition du présent Mémoire de coopération, ou s'y rapportant, ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un des privilèges et immunités accordés aux Parties.

- b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, daté du 3 février, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Les jeunes et leur rôle de catalyseurs du développement et de la croissance des petites entreprises agroalimentaires en Afrique de l'Ouest et du Centre », signé le 7 février et le 31 mai 2011**

7. Les membres du personnel chargés d'entreprendre et d'exécuter les activités liées au présent Accord ne seront pas considérés comme faisant partie du personnel du FIDA. Ils ne bénéficieront que des privilèges, immunités, indemnités et remboursements définis dans leurs conditions d'emploi avec l'ONUDI et ne seront pas autorisés à contracter des engagements ou à engager des dépenses pour le compte du FIDA.

8. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document y relatif ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités du FIDA ou de l'ONUDI.

9. Le Fonds ne sera pas tenu responsable en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage résultant de l'exécution du présent Accord par le bénéficiaire.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 9 mai 2011 par toutes les Parties.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 31 mai 2011.

c) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011*

Le Gouvernement du Soudan du Sud confirme que, en attendant la conclusion de l'Accord de base type en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement du Soudan du Sud, les dispositions du modèle d'accord de base type en matière de coopération de l'ONUDI, annexé aux présentes, s'appliqueront à l'ONUDI, à ses locaux, biens, fonds et avoirs ainsi qu'aux membres de son personnel et à leurs activités en République du Soudan du Sud.

d) Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la mise en œuvre d'un projet en République du Soudan du Sud intitulé « La sécurité alimentaire durable par le développement de moyens de subsistance communautaires et la collecte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011**

16. Aucune disposition de la présente lettre d'accord interorganisations ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'organisme d'exécution chef de file et l'organisme collaborateur.

[...]

20. Dans l'exécution de leurs activités respectives, ni l'organisme d'exécution chef de file ni l'organisme collaborateur ne seront considérés comme agissant à titre de principal ou agent de l'autre, et les membres du personnel de l'un ne seront pas considérés comme des fonctionnaires, des membres du personnel ou des agents de l'autre.

Sans limiter la généralité de la phrase qui précède, l'organisme d'exécution chef de file ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'organisme collaborateur, de son personnel ou de toutes personnes fournissant des services pour son compte ou vice versa.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 9 juillet 2011.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 22 juillet 2011.

- e) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies* relatif au cadre de coopération et d'appui au Programme des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et sur le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011**

Article premier. Cadre juridique

Le Gouvernement approuve les activités que doit entreprendre le système des Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la coordination de REDD+ en Indonésie à la suite du présent Mémorandum, et réaffirme que les privilèges et immunités et autres dispositions figurant dans les conventions et autres accords ou arrangements visés à l'avant-dernier considérant du préambule ci-dessus s'appliqueront aux entités respectives du système des Nations Unies et à leur personnel, leurs avoirs et leurs activités mentionnés ci-après.

[...]

Article 6. Divers

i) La mise en œuvre du présent Mémorandum sera en conformité avec les règles, règlements, politiques et procédures respectives du Gouvernement et du système des Nations Unies.

[...]

iv) Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend lié à l'objet du présent Mémorandum.

[...]

vi) Aucune disposition du présent Mémorandum, ou s'y rapportant, ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires et de ses institutions spécialisées.

* Se réfère aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 20 septembre 2011.

f) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de la coopération économique étrangère, Ministère de la protection de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011*

Article VI. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord, ou s'y rapportant, ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'ONUDI, y compris de ses organes subsidiaires.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 8 octobre 2011.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2011, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193. Par sa résolution 65/308 du 14 juillet 2011, l'Assemblée générale a admis la République du Soudan du Sud en tant que nouvel État Membre¹.

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix

i) Opérations et missions de maintien de la paix créées en 2011

a. *Soudan*

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, a créé pour une période de six mois la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)². Le Conseil a notamment décidé que la Force serait dotée d'un effectif maximal comprenant 4 200 militaires, 50 policiers et un personnel civil d'appui correspondant et que la FISNUA aurait le mandat suivant :

a) Contrôler et vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succédera, à l'extérieur de la zone d'Abyei telle que définie par la Cour permanente d'arbitrage; dorénavant, cette zone sera démilitarisée, seules les forces de la FISNUA et du service de police d'Abyei devant y être présentes;

b) Siéger aux organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord;

¹ Comme l'a recommandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1999 (2001) du 13 juillet 2001. Voir A/65/905.

² Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unisfa/; voir aussi rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei dans les documents S/2011/451, S/2011/603 et S/2011/741.

c) Fournir, en coopération avec les autres partenaires internationaux dans le secteur de l'action antimines, une aide et des conseils techniques en matière de déminage;

d) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en coordination avec les organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord;

e) Renforcer les capacités du service de police d'Abyei en lui fournissant un appui, notamment en matière de formation de personnel, et assurer la coordination avec le service de police d'Abyei dans le domaine du maintien de l'ordre;

f) En cas de nécessité, et en coopération avec le service de police d'Abyei, assurer la sécurité de l'infrastructure pétrolière dans la zone d'Abyei.

En outre, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la FISNUA, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires pour :

a) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la FISNUA;

b) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies;

c) Veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires;

d) Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques;

e) Protéger la zone d'Abyei contre toutes incursions d'éléments non autorisés tels que définis dans l'Accord;

f) Assurer la sécurité dans la zone d'Abyei.

Dans une lettre datée du 23 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité³, le Secrétaire général a transmis au Conseil l'accord du 20 juin 2011 signé à Addis-Abeba entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei⁴.

Dans une lettre datée du 27 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de nommer Haile Menkerios (Afrique du Sud) Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, à compter du 1^{er} août 2011.

Dans une lettre datée du 5 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de charger la FISNUA d'envoyer dès que possible une mission de reconnaissance le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud. L'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, signé le 30 juillet 2011, est annexé à la lettre.

³ S/2001/384.

⁴ Annexé à la lettre datée du 23 juin 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/384).

⁵ S/2011/474.

⁶ S/2011/510.

Dans une lettre datée du 10 octobre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷, le Secrétaire général, comme suite aux paragraphes 25 à 28 de son rapport du 29 septembre 2011 sur la situation à Abyei⁸, a informé le Conseil de sécurité qu'il ressortait d'une première évaluation des incidences financières que la première année pleine d'activités de soutien au mécanisme coûterait environ 35,6 millions de dollars. Le Secrétaire général a indiqué que si le Conseil approuvait la modification proposée du mandat une demande de rallonge budgétaire serait présentée à l'Assemblée générale, pour examen. Elle porterait sur une période de financement appropriée et comporterait un calendrier prévisionnel de déploiement du personnel et du matériel et une étude détaillée des conditions de fonctionnement de la mission. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2024 (2011) le 14 décembre 2011. Dans cette résolution, le Conseil a décidé que, outre les tâches prévues au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA exécuterait les tâches supplémentaires ci-après à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière; elle exécuterait ces tâches dans les limites de ses capacités autorisées et dans une zone d'opérations élargie à la zone frontalière démilitarisée de sécurité, au siège du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, aux postes de commandement de secteur et aux lieux d'implantation des équipes :

a) Aider les parties à honorer, dans la zone frontalière démilitarisée de sécurité, les engagements de sécurité qu'elles ont pris dans les accords susmentionnés des 29 juin et 30 juillet;

b) Appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, y compris ses secteurs et équipes, en matière de vérification, d'enquête, de surveillance, d'arbitrage, de coordination de la liaison, d'établissement de rapports, d'échange d'informations et de patrouilles, et en en assurant la sécurité selon que de besoin;

c) Aider et conseiller le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans l'exercice de sa fonction de coordination d'ensemble de la planification, de la supervision et de la vérification de la mise en œuvre du Document directif conjoint sur la sécurité de la frontière en date du 30 mai 2011;

d) Aider le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière à disposer des cartes et des données géographiques et cartographiques nécessaires pour surveiller l'application du paragraphe 2 de l'Accord du 29 juin 2011 sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité;

e) Faciliter la liaison entre les parties;

f) Aider les parties, à leur demande, à mettre en place le long de la frontière des mécanismes bilatéraux de gestion efficaces;

g) Concourir à instaurer la confiance mutuelle.

Dans la résolution 2032 (2011), le Conseil a décidé de proroger pour cinq mois le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), tel qu'il résulte du paragraphe 2 de sa résolution 1990 (2011), modifié par sa résolution 2024 (2011) et, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, étendu aux attributions spécifiées au paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011).

⁷ S/2011/628.

⁸ S/2011/603.

b. *République du Soudan du Sud*

Dans la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)⁹ pour une période initiale d'un an, dans l'intention d'en proroger le mandat pour de nouvelles périodes selon qu'il conviendra, et que la MINUSS comporterait au maximum 7 000 militaires et jusqu'à 900 membres de la police civile. Le Conseil a en outre décidé d'examiner dans trois mois, et à nouveau dans six mois, si la situation sur le terrain permettrait de ramener l'effectif militaire à 6 000 hommes.

Dans la même résolution, le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général ait nommé son Représentant spécial pour la République du Soudan du Sud et a décidé de confier à la MINUSS pour mandat de consolider la paix et la sécurité et d'aider à créer les conditions du développement de la République du Soudan du Sud, l'idée étant de donner au Gouvernement de la République du Soudan du Sud les moyens de gouverner efficacement et démocratiquement le pays et d'établir de bonnes relations avec ses voisins, et a autorisé en conséquence la MINUSS à s'acquitter des tâches suivantes :

a) Concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme :

- i) En prêtant bons offices, conseils et concours au Gouvernement dans les domaines de la transition politique, de la gouvernance et de l'instauration de l'autorité de l'État, y compris s'agissant de définir la politique nationale en ces matières;
- ii) En encourageant la population à participer à la vie politique, notamment en aidant, par des conseils et un appui, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à instituer un ordre constitutionnel ouvert à tous; à tenir des élections dans le respect de la Constitution; à favoriser l'avènement d'une presse indépendante; et ouvrir aux femmes les portes de toutes les instances de prise de décisions;

b) Aider le Gouvernement à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils :

- i) En usant de ses bons offices, de mesures de confiance et, dans la limite des moyens disponibles, de facilitation aux niveaux local, central et des comtés pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tous conflits;
- ii) En créant et en mettant en place à l'échelle de la Mission une capacité d'alerte rapide qui intégrerait la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion de l'information, l'alerte rapide et les mécanismes de suivi;
- iii) En procédant régulièrement à toutes activités de surveillance, d'investigations, d'enquêtes et de constatations sur la situation des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la population civile, ainsi que les violations potentielles ou réelles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en établissant des rapports périodiques sur la question, le cas échéant en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en informant promptement le Conseil de toute violation flagrante des droits de l'homme;

⁹ Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmiss/; voir aussi rapport spécial du Secrétaire général sur le Soudan (S/2011/314).

- iv) En aidant, par des avis et conseils, le Gouvernement, y compris l'armée et la police aux échelons national et local selon qu'il convient, à s'acquitter de sa mission de protection des civils, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés;
 - v) En pourvoyant à la dissuasion de la violence, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, dans la limite des moyens disponibles, en assurant la protection des civils sous la menace imminente d'actes de violence physique dans les zones de déploiement, en particulier lorsque le Gouvernement n'assure pas une telle protection;
 - vi) En pourvoyant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ainsi que des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de leurs tâches, en ayant à l'esprit l'importance de la mobilité de la Mission, et en aidant à créer les conditions de nature à permettre d'acheminer l'aide humanitaire en toute sécurité, célérité et liberté;
- c) Aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice :
- i) En aidant à élaborer des stratégies propres à permettre de réformer le secteur de la sécurité, d'instaurer l'état de droit et d'établir un système judiciaire, dont des capacités et institutions dans le domaine des droits de l'homme;
 - ii) En aidant le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en coopération avec des partenaires internationaux, l'attention devant porter spécialement sur les besoins spécifiques des femmes et des enfants combattants;
 - iii) En aidant les services de police de la République du Soudan du Sud à renforcer ses capacités en lui donnant des conseils en matière de choix de principe de planification et de réglementation, ainsi que de formation et d'encadrement dans les disciplines fondamentales;
 - iv) En aidant le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à instaurer un système de justice militaire complémentaire du système de justice de droit commun;
 - v) En favorisant l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par le conflit armé, par le biais d'un mécanisme de suivi et de constatation;
 - vi) En aidant le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à conduire des actions de déminage, dans la limite des ressources disponibles, et à doter le Service de déminage de la République du Soudan du Sud des moyens d'appliquer les normes internationales en matière de lutte antimines.

Le Conseil a également autorisé la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection énoncé aux sous-alinéas iv, v et vi de l'alinéa b du paragraphe 3.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogation de délai des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2011

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité¹⁰. Le Conseil, par ses résolutions 186 (2011) du 13 juin 2011 et 2026 (2011) du 14 décembre 2011, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2011 et 19 juillet 2012, respectivement.

b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1964) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1974¹¹. Par ses résolutions 1994 (2011) du 30 juin 2011 et 2028 (2011) du 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 2011 et 30 juin 2012, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978¹². Répondant à une demande que lui avait adressée le Ministre libanais des affaires étrangères dans une lettre datée du 22 juillet 2011, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an¹³. Par la résolution 2004 (2011) du 30 août 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2012.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du

¹⁰ Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir le site Web de la Force à l'adresse www.unficyp.org; voir aussi rapports du Secrétaire général sur l'Opération à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 novembre 2010 et le 20 mai 2011 (S/2011/332) et celle entre le 21 mai et le 20 novembre 2011 (S/2011/746 et Corr.1).

¹¹ Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/undof/; voir aussi rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 (S/2011/359) et pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 (S/2011/748).

¹² Pour en savoir plus sur la FINUL, voir le site Web de la Force à l'adresse <http://unifil.unmissions.org>; voir aussi quinzième et seizième rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, les documents S/2011/91 et S/2011/406, respectivement; et le dix-septième rapport, document S/2011/715.

¹³ Lettre datée du 5 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/488).

29 avril 1991¹⁴. Par la résolution 1979 (2011) du 27 avril 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2012.

Dans une lettre datée du 22 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le général de division Abdul Hafiz (Bangladesh) commandant de la Force de la MINURSO¹⁵.

e. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003¹⁶. Par sa résolution 2008 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2012.

Par la résolution 1971 (2011) du 3 mars 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'annuler l'autorisation donnée à la MINUL au paragraphe 5 de la résolution 1626 (2005) de déployer des militaires en Sierra Leone en vue d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et a prié la MINUL de retirer, au plus tard le 7 mars 2011, ledit personnel¹⁷. Le Conseil a également décidé d'annuler l'autorisation qu'il a donnée à la MINUL, au paragraphe 7 de la résolution 1626 (2005), d'évacuer les fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal.

Dans la résolution 1992 (2011) du 29 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, d'autoriser le Secrétaire général à proroger au 30 septembre 2011 le redéploiement de la MINUL à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de trois hélicoptères armés, avec leurs équipages. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter avant le 15 septembre 2011 une analyse actualisée des dispositions de coopération entre missions et des recommandations à ce sujet. Dans une lettre datée du 15 septembre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis l'analyse demandée ainsi que des recommandations¹⁸. Dans une lettre datée du 27 septembre 2011, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil donnait son accord au transfert intermissions temporaires entre la MINUL et l'ONUCI¹⁹.

Dans une lettre datée du 22 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁰, le Secrétaire général, s'attendant à une détérioration de la situation, en particulier à

¹⁴ Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://minurso.unmissions.org/>; voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, document S/2011/249.

¹⁵ S/2011/459; voir également S/2011/460.

¹⁶ Pour en savoir plus sur la MINUL, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://unmil.unmissions.org/>; voir aussi vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, documents S/2011/72 et S/2011/497, respectivement.

¹⁷ Voir également la lettre datée du 11 février 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2011/74) par le Secrétaire général.

¹⁸ S/2011/577.

¹⁹ S/2011/594.

²⁰ S/2011/730.

Abidjan et dans l'ouest du pays, où les élections risquaient d'exacerber les revendications politiques et les tensions existantes, notamment entre les communautés, ce qui pouvait aboutir à des violences dans différentes parties du pays, a recommandé que le Conseil de sécurité autorise le transfert temporaire de la MINUL à l'ONUCI des trois hélicoptères armés Mi-24 et des deux hélicoptères de transport militaires, qui devaient être opérationnels du 4 au 31 décembre 2011 afin d'aider l'Opération à répondre aux exigences voulues durant la période électorale, et qu'il autorise le transfert temporaire d'une compagnie d'infanterie. Dans une lettre datée du 30 novembre 2011, adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que ces recommandations avaient été portées à l'attention du Conseil et qu'il avait approuvé les dispositions qui y figuraient²¹.

Dans la résolution 2008 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé à nouveau la MINUL à aider le Gouvernement libérien, sur sa demande, à préparer les élections présidentielle et législatives de 2011 en lui fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections. Le Conseil a également rappelé qu'il avait approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à faire de la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission. Le Conseil a prié le Secrétaire général de déployer, après l'investiture du Gouvernement élu en 2012, une mission d'évaluation technique au Libéria sur la transition en matière de sécurité, et de formuler également des propositions détaillées pour les prochaines étapes du retrait de la MINUL. Le Conseil a invité le Gouvernement libérien, agissant en coordination avec la MINUL, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux à continuer de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit. En outre, le Conseil a prié la MINUL de continuer à appuyer la participation des femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

f. Côte d'Ivoire²²

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004²³. Par les résolutions 1981 (2011) du 13 mai 2011 et 2000 (2011) du 27 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de proroger le mandat de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixé par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 juillet 2011 et 31 juillet 2012, respectivement.

Par la résolution 1967 (2011) du 19 janvier 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, d'autoriser le déploiement de 20 000 militaires supplémentaires à l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2011, et d'autoriser le Secrétaire général à prolonger de quatre semaines au plus le redéploiement, à

²¹ S/2011/747.

²² Voir sous-sections *c* et *f* ci-après sur les sanctions et autres organes concernant la Côte d'Ivoire.

²³ Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir le site Web de l'Opération à l'adresse www.onuci.org; voir aussi rapports périodiques du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, documents S/2011/211, S/2011/387 et S/2011/807.

titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI de trois compagnies d'infanterie et d'une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires.

Dans la résolution 1968 (2011) du 16 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à prolonger de trois mois au plus le transfert à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, de trois compagnies d'infanterie, d'une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires ainsi que de trois hélicoptères armés et de leur équipage. Cette autorisation a été prorogée jusqu'au 30 juin 2011 par la résolution 1981 (2011) du 13 mai 2011.

Par la résolution 1975 (2011) du 30 mars 2011, le Conseil a rappelé, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile.

Dans la résolution 1992 (2011) du 29 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le Secrétaire général à proroger au 30 septembre 2011 le redéploiement de la MINUL à l'ONUCI de trois hélicoptères armés, avec leurs équipages.

Dans une lettre datée du 12 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴, le Secrétaire général a recommandé une restructuration temporaire de la composante police de l'ONUCI. Sur les effectifs de police autorisés actuellement pour la Mission, 40 officiers de police dont les postes étaient vacants seraient remplacés par 40 membres d'unités de police constituées. Dans une lettre datée du 14 avril 2011, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que la mesure décrite dans la lettre susmentionnée avait été approuvée²⁵.

Dans la résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, d'autoriser le maintien de l'effectif des composantes de l'ONUCI, et d'autoriser une augmentation du personnel de police à hauteur de 205 conseillers supplémentaires dotés des qualifications requises et spécialisés dans les domaines identifiés par le Secrétaire général dans son rapport²⁶, augmentation qui sera compensée par un ajustement des effectifs militaires et policiers de la Mission, dans les limites autorisées pour l'ONUCI. Le Conseil a en outre décidé que l'ONUCI s'acquitterait du mandat suivant : la protection et la sécurité, y compris la protection des civils; les menaces subsistant en matière de sécurité et les problèmes d'ordre frontalier; la surveillance de l'embargo sur les armes; la collecte des armes; le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration; la reconstitution et la réforme des institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit; l'appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme; l'appui à l'aide humanitaire, le soutien à l'organisation et à la tenue rapide d'élections législatives ouvertes, libres, régulières et transparentes; l'information; le redéploiement par l'État de son administration et extension de son autorité à l'ensemble du territoire; la médiation et la protection du personnel des Nations Unies. Le Conseil a en outre décidé de continuer à

²⁴ S/2011/247.

²⁵ S/2011/248.

²⁶ S/2011/387.

autoriser l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010) et 1962 (2010).

M. Albert Gerard Koenders (Pays-Bas) a remplacé M. Choi Young-jin (République de Corée) au poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et chef de l'ONUCI le 31 août 2011²⁷.

g. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004²⁸. Par sa résolution 2012 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2012, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010) et 1944 (2010).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que l'effectif de la MINUSTAH pourra s'établir à 7 340 soldats de tous rangs et que la composante policière de la Mission pourra atteindre 3 241 membres, et a réaffirmé le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme.

Dans une lettre datée du 23 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le général de division Luiz Eduardo Ramos Pereira (Brésil) commandant de la force de la MINUSTAH, en remplacement du général de division Luiz Guilherme Paul Cruz (Brésil), dont les fonctions prendront fin le 31 mars 2011.

Dans une lettre datée du 12 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁰, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer M. Mariano Fernández (Chili) comme son Représentant spécial et chef de la MINUSTAH, en remplacement de M. Edmond Mulet (Guatemala), qui achèvera sa mission le 31 mai 2011.

h. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée en vertu de la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006³¹. Dans la résolution 1969 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 26 février 2012

²⁷ Voir S/2011/468 et S/2011/469.

²⁸ Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://minustah.org>; voir aussi rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, documents S/2011/183 et S/2011/540.

²⁹ S/2011/187.

³⁰ S/2011/301.

³¹ Pour en savoir plus sur la MINUT, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://unmit.unmissions.org>; voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011) »; « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 8 janvier 2011 au 20 septembre 2011) », document S/2011/641; « Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011) », document S/2011/32; et « Rap-

le mandat de la MINUT. Le Conseil a également demandé à la MINUT, entre autres, de fournir, dans le cadre de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections parlementaires et présidentielles de 2012.

i. *Darfour*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007³². Le 29 juillet 2011, le Conseil de sécurité, par la résolution 2003 (2011), a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois s'achevant le 31 juillet 2012. Dans la même résolution, le Conseil s'est félicité de la mise en œuvre de plus en plus complète par la MINUAD de son mandat au titre du Chapitre VII de la Charte et l'a encouragée à poursuivre dans cette voie, et a souligné que la MINUAD devait faire tout ce que lui permettait son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour : a) assurer la protection des civils partout au Darfour, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant les camps de personnes déplacées et les zones adjacentes, et en mettant en œuvre une stratégie et des capacités d'alerte rapide à l'échelle de la mission; et b) assurer un accès rapide, sûr et sans entrave aux organisations humanitaires, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour.

Dans une lettre datée du 27 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité³³, le Secrétaire général a joint une lettre du Président de la Commission de l'Union africaine demandant de transmettre le texte du communiqué de la 286^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union, qui s'était tenue le 19 juillet 2011³⁴. À la 286^e réunion, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé, entre autres, de proroger pour une période supplémentaire de 12 mois le mandat de la MINUAD et a demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de faire de même.

j. *République démocratique du Congo*

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999. Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, puisque la République démocratique du Congo était entrée dans une nouvelle phase, que la Mission s'appellerait à partir du 1^{er} juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation

port du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 20 septembre 2011 au 6 janvier 2012) », document S/2012/43.

³² Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir le site Web de l'Opération à l'adresse <http://unamid.unmissions.org> et rapports du Secrétaire général sur la MINUAD, documents S/2011/22, S/2011/244, S/2011/422, S/2011/643 et S/2011/814. Voir également rapport du Secrétaire général sur l'application du processus politique au Darfour, document S/2011/252.

³³ S/2011/466.

³⁴ Pour le communiqué de la 286^e réunion, voir lettre datée du 27 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/466), pièce jointe.

en République démocratique du Congo » (MONUSCO)³⁵. Par sa résolution 1991 (2011) du 28 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUSCO jusqu'au 30 juin 2012.

Dans la résolution 1991 (2011), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que la MONUSCO prêterait son concours pour l'organisation et la tenue d'élections nationales, provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, à la demande des autorités congolaises. Le Conseil a demandé à la MONUSCO et à l'équipe de pays des Nations Unies de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, et a demandé à la MONUSCO, ainsi qu'il lui en donne l'autorisation dans la résolution 1925 (2010), de maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement dans le pays, dans les limites des effectifs autorisés.

Dans une lettre datée du 20 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la grave pénurie d'hélicoptères militaires que connaissait la MONUSCO et que, de ce fait, la Mission n'était plus en mesure de s'acquitter de parties essentielles des tâches prioritaires dont elle était chargée, notamment pour ce qui est de protéger les civils, de fournir un appui pour la tenue des élections et de mettre un terme à la présence des groupes armés.

iii) Autres opérations ou mission de maintien de la paix en cours

a. *Moyen-Orient*

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a été créé par la résolution 50 (1948) le 29 mai 1948 afin de superviser l'observation de la trêve en Palestine. L'ONUST continuait à opérer en 2011³⁷. Dans une lettre datée du 23 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer le général de division Juha Kilpia (Finlande) chef de mission et chef d'état-major de l'ONUST, en remplacement du général de division Robert Mood (Norvège), dont les fonctions ont pris fin en février 2011.

b. *Inde et Pakistan*

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) a été créé par les résolutions 39 (1948) et 47 (1948) du 20 janvier et du 21 avril, respectivement, afin de surveiller le cessez-le-feu dans l'État de Jammu-et-Cachemire³⁹. L'UNMOGIP continuait à opérer en 2011. Dans une lettre datée du 14 juillet 2011, adressée

³⁵ Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://monusco.unmissions.org>; et rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, documents S/2011/20, S/2011/298, S/2011/656 et S/2012/65, respectivement.

³⁶ S/2011/589.

³⁷ Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir <http://untso.unmissions.org/>.

³⁸ S/2011/189.

³⁹ Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmogip/.

au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a proposé d'ajouter la Thaïlande à la liste des pays qui fournissent des observateurs à l'UNMOGIP⁴⁰.

c. *Kosovo*

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par la résolution 1244 (1999) le 10 juin 1999 et a été chargée de créer les conditions nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales et de favoriser la stabilité et la prospérité dans les Balkans occidentaux⁴¹. La MINUK continuait à opérer en 2011. Dans une lettre datée du 7 octobre 2011, adressée au Secrétaire général, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer Farid Zarif (Afghanistan) Représentant spécial pour le Kosovo et chef de la MINUK⁴².

iv) **Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2011**

Soudan

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée en vertu de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005⁴³. Dans la résolution 1978 (2011) du 27 avril 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2011 le mandat de la MINUS et entendait établir une mission qui viendrait succéder à la MINUS. Dans une lettre datée du 27 mai 2011, adressée au Secrétaire général⁴⁴, le Ministre des affaires étrangères du Soudan l'informait que la période intermédiaire prévue par l'Accord de paix global, par laquelle le mandat de la MINUS au Soudan avait été prorogé jusqu'au 9 juillet 2011, arrivait à sa fin et que le Gouvernement soudanais avait décidé de mettre fin à la présence de la MINUS à compter du 9 juillet 2011.

Le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud est devenu un État indépendant et dans la résolution 1997 (2011) du 11 juillet 2011 le Conseil a souligné la nécessité d'assurer le retrait sans heurt de la MINUS une fois achevé le mandat de la mission le même jour, et a décidé du retrait de la MINUS avec effet au 11 juillet 2011. Dans la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et dans la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011 le Conseil a créé, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS). Par la résolution 1996 (2011), le Conseil a également prié le Secrétaire général de transférer à la MINUSS les fonctions relevant de son mandat qui étaient jusque-là exercées par la MINUS. Dans la résolution 1997 (2011), le Conseil a souligné la nécessité d'une transition sans heurt de la MINUS à la FISNUA et à la MINUSS⁴⁵.

⁴⁰ S/2011/431.

⁴¹ Pour en savoir plus sur la MINUK, voir www.unmikonline.org/pages/default.aspx; et rapports du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, documents S/2011/43, S/2011/281, S/2011/514 et S/2011/675.

⁴² Voir S/2011/631 et S/2011/632.

⁴³ Pour en savoir plus sur la MINUS, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://unmis.unmissions.org>; et rapports du Secrétaire général sur le Soudan, documents S/2011/239 et S/2011/314.

⁴⁴ S/2011/333.

⁴⁵ Pour en savoir plus sur la FISNUA et la MINUSS, voir sous-section i, a et i, b de la présente section.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2011

a. Burundi

Dans la résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2011 et comme il l'a recommandé dans son rapport⁴⁶, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)⁴⁷. Le BNUB a été créé pour soutenir les récents progrès accomplis dans la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi. Dans la résolution, le Conseil a demandé que le BNUB concentre l'appui qu'il fournira au Gouvernement burundais sur les actions suivantes :

a) Renforcer l'indépendance, les capacités et les cadres juridiques des institutions nationales essentielles, notamment judiciaires et parlementaires, conformément aux normes et principes internationaux;

b) Promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour l'exécution des stratégies et programmes de développement du Burundi;

c) Appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, afin de renforcer l'unité nationale, de promouvoir la justice et de favoriser la réconciliation au sein de la société burundaise, et fournir à ces mécanismes un appui opérationnel;

d) Promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris en renforçant les capacités nationales à cet égard, ainsi que la société civile;

e) S'assurer que toutes les stratégies et politiques concernant les finances publiques et le secteur économique, en particulier le prochain Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance économique, en répondant aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables, et plaider pour la mobilisation de ressources en faveur du Burundi;

f) Fournir un appui au Burundi lorsqu'il assurera la présidence de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2011, ainsi que des conseils, s'ils sont sollicités, au sujet de questions d'intégration régionale.

Dans la résolution 2027 (2011) du 20 décembre 2011, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 février 2013 le mandat du BNUB, et que le BNUB continuera aussi de prêter son concours dans la fourniture d'un appui au Gouvernement et à la communauté internationale dans l'action qu'ils mènent pour axer les efforts sur le développement socioéconomique des femmes et des jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit en particulier, et activités de plaidoyer visant à mobiliser des ressources en faveur du Burundi.

⁴⁶ Septième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, document S/2010/608.

⁴⁷ Pour en savoir plus sur le BNUB, voir le site Web du Bureau à l'adresse <http://bnub.unmissions.org>; et rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi, document S/2011/751.

b. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) a été créé par un échange de lettres achevé en août 2010 entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité⁴⁸ et a été établi à Libreville (Gabon). Le BRENUAC a été inauguré le 2 mars 2011 pour un mandat initial de deux ans devant être réexaminé après 18 mois d'exercice. Le BRENUAC est le troisième bureau politique attaché au Département des affaires politiques de l'ONU.

Les fonctions essentielles du Bureau, énoncées dans une lettre datée du 11 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴⁹, étaient les suivantes : coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et autres partenaires clés et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale; exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région; renforcer les liens entre les activités menées par l'ONU et d'autres partenaires dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations, en tenant dûment compte des mandats des organismes du système des Nations Unies ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale.

Dans une lettre datée du 11 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁰, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer M. Abou Moussa (Tchad) nouveau Représentant spécial pour l'Afrique centrale et chef du BRENUAC.

c. *Libye*

Par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son Article 41, a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le Conseil a décidé que la MANUL serait dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général pour une période initiale de trois mois et a décidé en outre que la MANUL serait mandatée pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye afin de : rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit; entamer une concertation politique inclusive, encourager la réconciliation nationale et lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral; étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics; défendre et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et soutenir la justice transitionnelle; prendre les mesures immédiates

⁴⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457).

⁴⁹ S/2009/697.

⁵⁰ S/2011/130.

nécessaires pour relancer l'économie; coordonner l'appui qui pourrait le cas échéant être demandé à d'autres intervenants multilatéraux et bilatéraux.

Dans la résolution 2022 (2011) du 2 décembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 16 mars 2012 le mandat de la Mission et de confier également pour mandat à la MANUL, en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle fait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de missiles sol-air portables.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogation de délai des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2011

a. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 22 mars 2011, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1974 (2011), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2012⁵¹.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et guidés par l'idée de renforcer la souveraineté et la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter les activités civiles internationales. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de procéder, en concertation avec le Gouvernement afghan et les intervenants internationaux concernés, d'ici à la fin 2011, à un examen approfondi des activités prescrites par le mandat de la MANUA et de l'appui que les organismes des Nations Unies apportent à l'Afghanistan, notamment du déploiement de la Mission dans l'ensemble du pays, afin de renforcer la prise en main et la direction du pays par les Afghans comme prévu dans le Processus de Kaboul⁵².

b. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée en vertu de la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Par la résolution 2001 (2011), adoptée le 28 juillet 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de douze mois⁵³. Le Conseil a également décidé, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre en date du 28 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, que

⁵¹ Pour en savoir plus sur la MANUA, voir le site Web de la Mission à l'adresse <http://unama.unmissions.org>; rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, documents A/65/783-S/2011/120, A/65/873-S/2011/381, A/66/369-S/2011/590 et A/66/604-S/2011/772; et rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Afghanistan, documents S/2011/55 et A/65/820-S/2011/250.

⁵² Voir rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, documents A/65/873-S/2011/381, A/66/369-S/2011/590 et A/66/604-S/2011/772.

⁵³ Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.uniraq.org; voir aussi deuxième et troisième rapports du Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1936 (2010), documents S/2011/213 et S/2011/435, respectivement.

le Représentant spécial du Secrétaire général⁵⁴ et la MANUI continueraient à exercer le mandat énoncé dans la résolution 1936 (2010). Le Conseil a également exprimé son intention de réexaminer le mandat de la MANUI dans 12 mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande.

Le 4 août 2011, le Secrétaire général a annoncé son intention de nommer M. Martin Kobler (Allemagne) son Représentant spécial pour la MANUI⁵⁵.

c. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé en vertu de la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité en date du 4 août 2008. Le 14 septembre 2011, le Conseil de sécurité, par la résolution 2005 (2010), a décidé de proroger jusqu'au 15 septembre 2012 le mandat du BINUCSIL⁵⁶.

d. *Guinée-Bissau*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a été créé par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009 pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS)⁵⁷. Le 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2030 (2011) par laquelle il a décidé, en application du paragraphe 3 de la résolution 1876 (2009), de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 28 février 2013.

e. *République centrafricaine*

Le 1^{er} janvier 2010, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000⁵⁸. Dans la résolution 2031 (2011) du 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du BINUCA jusqu'au 31 janvier 2013, comme le recommandait le Secrétaire général dans son rapport⁵⁹.

⁵⁴ S/2011/464, annexe.

⁵⁵ Voir S/2011/502 et S/2011/503.

⁵⁶ Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir le site Web du Bureau à l'adresse <http://unipsil.unmissions.org>; voir aussi sixième et septième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, documents S/2011/119 et S/2011/554, respectivement.

⁵⁷ Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir le site Web du Bureau à l'adresse <http://uniogbis.unmissions.org/>; voir aussi rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, documents S/2011/73, S/2011/370 et S/2011/655.

⁵⁸ Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, document S/2000/24; et déclaration du Président du Conseil de sécurité, 10 février 2000 (S/PRST/2000/5). Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir <http://binuca.unmissions.org/>.

⁵⁹ Voir rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, documents S/2011/311 et S/2011/739.

iii) Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2011

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999⁶⁰, a poursuivi ses activités tout au long de 2011⁶¹.

b. *Liban*

Le Secrétaire général a décidé en 2000 de nommer un haut fonctionnaire qui serait son Représentant pour le Liban⁶². L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel pour le sud du Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2005⁶³ et 2007⁶⁴, respectivement. Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités tout au long de 2011⁶⁵.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002⁶⁶, et dont le mandat a depuis été prorogé en 2004⁶⁷ et 2007⁶⁸, a poursuivi ses activités tout au long de 2010. Le Secrétaire général a présenté deux rapports sur le BRSAO en 2011⁶⁹. Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Bureau pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013⁷⁰.

⁶⁰ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, documents S/1999/983 et S/1999/984.

⁶¹ Pour en savoir plus sur l'UNSCO, voir le site Web du Bureau à l'adresse www.unsco.org.

⁶² « Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période du 17 janvier au 17 juillet 2000) », document S/2000/718.

⁶³ Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

⁶⁴ Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

⁶⁵ Pour en savoir plus sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir le site Web du Bureau, à l'adresse <http://unscol.unmissions.org>.

⁶⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

⁶⁷ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858).

⁶⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754).

⁶⁹ Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, documents S/2011/388 et S/2011/811. Pour en savoir plus sur les activités du BRSAO, voir le site Web du Bureau, à l'adresse <http://unowa.unmissions.org>.

⁷⁰ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

d. *Somalie*

En 2011, deux missions étaient actives en Somalie. Premièrement, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)⁷¹, créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995, conformément à son mandat révisé dans la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, aide à promouvoir la paix et la réconciliation en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiles et les États et organisations intéressés.

Deuxièmement, le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) est une opération d'appui aux missions menées par le Département de l'appui aux missions des Nations Unies (DAM). Son mandat, tel que le prévoit la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, consiste à offrir à la Mission de l'Union africaine en Somalie un dispositif d'appui logistique essentiel pour l'efficacité de ses opérations et la préparation d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies.

e. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁷². Le Centre a poursuivi ses activités tout au long de 2011⁷³.

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2011

Népal

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée en application de la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 2007. Le 15 septembre 2010, le Conseil de sécurité a une fois de plus décidé, par la résolution 1939 (2010), comme suite à la demande du Gouvernement népalais⁷⁴, de reconduire jusqu'au 15 janvier 2011 le mandat de la MINUNEP. Il a décidé également, comme suite à la demande du Gouvernement népalais, que le mandat de la MINUNEP prendrait fin le 15 janvier 2011, date après laquelle la Mission quitterait le Népal.

c) *Autres organes*

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria, à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application

⁷¹ Pour en savoir plus sur l'UNPOS, voir le site Web du Bureau, à l'adresse <http://unpos.unmissions.org>; voir aussi rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie, documents S/2011/277, S/2011/549 et S/2011/759; et rapports du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, documents S/2011/360 et S/2012/50.

⁷² S/2007/279.

⁷³ Pour en savoir plus sur le Centre, voir le site Web à l'adresse <http://unrcca.unmissions.org/>.

⁷⁴ Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe à la lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/474).

de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. La Commission mixte a pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre.

En 2011, la Commission mixte a continué d'aider à définir des mesures de confiance destinées à garantir la sécurité et le bien-être des populations concernées, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à accroître la confiance entre les deux gouvernements et leurs peuples. Dans un échange de lettres en date des 7 et 10 décembre 2010, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de demander des ressources additionnelles à prélever sur le budget ordinaire pour le fonctionnement de la Commission mixte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, et a demandé instamment aux membres de la Commission mixte d'intervenir auprès des donateurs internationaux pour tenter de trouver de nouvelles contributions volontaires⁷⁵.

ii) Groupe sur les référendums au Soudan

Le 17 septembre 2010, le Secrétaire général a créé un groupe composé de trois membres pour surveiller et observer les référendums organisés au Soudan du Sud et dans la région d'Abyei, notamment la situation politique et les conditions de sécurité sur le terrain⁷⁶. Le Groupe coopérera également avec les parties au niveau voulu pour prendre les mesures correctives et faire, en étroite consultation avec le Secrétaire général, des déclarations publiques sur les élections. Il sera secondé dans ses tâches par des fonctionnaires chargés d'établir des rapports sur place, leurs coordonnateurs et d'autres agents de liaison se trouvant au nord du Soudan et au Soudan du Sud. Il ne relèvera pas de la Mission des Nations Unies au Soudan et fera rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Département des affaires politiques. Le Groupe a poursuivi ses activités jusqu'à la fin des référendums tenus au Soudan du 9 au 15 janvier 2011.

iii) Commission d'enquête en Côte d'Ivoire

Dans la résolution 16/25 du 25 mars 2011⁷⁷, le Conseil des droits de l'homme a créé une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, afin d'identifier les responsables de ces actes et de les traduire en justice et de présenter ses conclusions au Conseil à sa dix-septième session, et engageait toutes les parties ivoiriennes à coopérer pleinement avec la commission d'enquête. La Commission a présenté son rapport et ses recommandations au Conseil des droits de l'homme le 14 juin 2011⁷⁸.

⁷⁵ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 7 décembre 2010 (S/2010/637) et du 1^{er} décembre 2010 (S/2010/638).

⁷⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 2010 (S/2010/491) et du 21 septembre 2010 (S/2010/492).

⁷⁷ A/HRC/RES/16/25.

⁷⁸ Voir A/HRC/17/49; voir également résolution 2000 (2011) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 2011.

iv) Commission d'enquête en Jamahiriya arabe libyenne

Dans la résolution S-15/1 du 25 février 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante, nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables, afin de formuler des recommandations, en particulier sur les mesures à prendre pour établir les responsabilités de manière à garantir que les personnes responsables soient amenées à répondre de leurs actes⁷⁹. La Commission était composée des membres suivants : M. Philippe Kirsch (Président), M. Cherif M. Bassiouni (Égypte) et Mme Asma Khader (Jordanie). La Commission a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2011⁸⁰. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat de la Commission et lui a demandé de présenter oralement une mise à jour en septembre 2011 et son rapport final en mars 2012⁸¹.

v) Commissions d'enquête en Syrie

Dans la résolution S-16/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés, afin que les personnes responsables ne restent pas impunies et répondent pleinement de leurs actes, et de lui présenter un rapport préliminaire, actualisé oralement, sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne à sa dix-septième session⁸². Le rapport final de la Commission a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session ordinaire⁸³ le 15 septembre 2011.

Dans sa résolution S-17/1, adoptée à la dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a créé une commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes. La Commission a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme le 23 novembre 2011⁸⁴.

⁷⁹ A/HRC/17/44.

⁸⁰ Voir également résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité en date du 26 février 2011.

⁸¹ A/HRC/17/L.3.

⁸² A/HRC/17/CRP.1.

⁸³ A/HRC/18/53.

⁸⁴ A/HRC/S-17/Add.1.

vi) Incident de la flottille du 31 mai 2010

Le 2 août 2010, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 1^{er} juin 2010⁸⁵, le Secrétaire général a créé une commission d'enquête sur l'incident de la flottille survenu le 31 mai 2010 durant l'assaut donné par l'armée israélienne contre le convoi faisant route vers Gaza⁸⁶.

d) Missions du Conseil de sécurité*Éthiopie, Soudan et Kenya*

Dans une lettre datée du 18 mai 2011, adressée au Secrétaire général⁸⁷, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil de dépêcher une mission en Éthiopie, au Soudan et au Kenya du 19 au 26 mai 2011.

Conformément à son mandat⁸⁸, la mission pourra continuer à forger un partenariat efficace et à renforcer la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies grâce à un échange de vues sur les questions intéressant à la fois le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et échanger des vues sur les situations intéressant à la fois le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité, notamment, mais pas exclusivement, les situations suivantes : un bref aperçu de la situation dans le domaine de la paix et de la sécurité en Afrique et les situations au Soudan, en Somalie, en Libye et en Côte d'Ivoire.

La Mission au Soudan, dirigée par l'ambassadeur de la France, S. E. M. Gérard Araud, a notamment réaffirmé qu'il importait que les parties à l'Accord de paix global s'entendent sur le statut d'Abyei à l'expiration de l'Accord, et a déclaré qu'il incombait à ces parties, notamment au cours des négociations qu'elles tiennent sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau et de son président, Thabo Mbeki, de se mettre d'accord sur le statut d'Abyei.

La mission à Nairobi, dirigée par l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, S. E. M. Mark Lyall Grant, et l'ambassadeur d'Afrique du Sud, S. E. M. Baso Sangqu se sont notamment dit profondément préoccupés par les violations et sévices que les parties au conflit continuent de commettre à l'encontre des enfants en Somalie et ont exigé l'application immédiate de toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés en Somalie.

⁸⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 1^{er} juin 2010 (S/PRST/2010/9).

⁸⁶ La Commission d'enquête sur l'incident de la flottille pour Gaza, survenu le 31 mai 2010, remet son rapport au Secrétaire général, Nations Unies, communiqué de presse SG/SM 13771.

⁸⁷ Lettre datée du 18 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2011/319).

⁸⁸ Voir annexe à la lettre datée du 18 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2011/319).

e) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) Autorisation du Conseil de sécurité en 2011

a. *Libye*

Dans sa résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment autorisé les États Membres qui avaient adressé au Secrétaire général une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen. Le Conseil a également autorisé les États Membres qui avaient adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 de la résolution. Le Conseil a appelé tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 de la résolution (relative à la protection des civils et à la zone d'exclusion aérienne). De plus, le Conseil a demandé à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la résolution 1973 (2011), y compris des mercenaires armés. Il a prié tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et a autorisé les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections. En outre, le Conseil a décidé que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence.

Dans la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a notamment pris note de l'amélioration de la situation en Libye. Il a souligné qu'il comptait garder continuellement à l'examen les mesures imposées par les paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) et a fait valoir qu'il était disposé à lever ces mesures, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, et à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) relative à la protection des civils en consultation avec les autorités libyennes. Le Conseil a en outre décidé que les mesures énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) relative à l'interdiction de vol cesseraient d'avoir effet à compter de la date de la résolution.

Dans la résolution 2016 (2011) du 27 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'est notamment félicité de la tournure prise par

les événements en Libye, qui améliore les perspectives pour un avenir démocratique, pacifique et prospère dans le pays, et a décidé que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1973 (2011) relative à la zone d'exclusion aérienne deviendraient caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou prorogation de délai en 2011

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 2011 (2011) du 12 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2012. Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et s'est félicité de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui fournissent des effectifs à la FIAS en vue de transférer progressivement la responsabilité première de la sécurité dans tout l'Afghanistan au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014 et du démarrage, en juillet 2011.

b. *Bosnie-Herzégovine*

Par sa résolution 2019 (2011) du 16 novembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix⁸⁹ en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

c. *Somalie*⁹⁰

Par la résolution 1910 (2010) du 30 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et a prié l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui

⁸⁹ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, joint à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

⁹⁰ Voir également, en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, sous-section c de la présente section.

donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat. Le Conseil a pris note des recommandations sur la Somalie que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a formulées le 13 septembre 2011 et a redit son intention de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et d'en tenir compte, dans ses futures décisions concernant l'AMISOM. Le Conseil, rappelant également le rapport du Président de l'Union africaine en date du 13 septembre 2011 et le rapport du Secrétaire général, document S/2011/549, a estimé que la présence accrue d'organismes des Nations Unies et de leurs fonctionnaires à Mogadiscio ainsi que les visites officielles de personnalités internationales exerçaient une pression supplémentaire sur l'AMISOM, qui est appelée à fournir des services de sécurité, de garde et de protection, a invité l'ONU à collaborer avec l'Union africaine à constituer, dans les limites de l'effectif autorisé de l'AMISOM, une garde de taille appropriée pour assurer la sécurité, la garde et la protection du personnel international, notamment les fonctionnaires des Nations Unies, et a annoncé son intention de revoir et d'examiner de près l'opportunité de modifier l'effectif prescrit de l'AMISOM, lorsque celle-ci aura atteint l'effectif autorisé de 12 000 hommes.

d. *Soudan*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été initialement autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Le 29 juillet 2011, par la résolution 2003 (2011), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une autre période de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2012⁹¹.

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) **Iraq**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) en date du 24 novembre 2003 en tant qu'organe succédant au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït, pour recenser les hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, visés par les mesures imposées par la résolution 1483 (2003), a continué ses activités en 2011. Le 30 décembre 2011, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2011⁹².

ii) **République démocratique du Congo**

Dans la résolution 2021 (2011) du 29 novembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de reconduire jusqu'au 30 novembre 2012 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et a réaffirmé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution, de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1, les mesures en matière

⁹¹ Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir sous-section *a* ci-dessus.

⁹² Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003); annexe à la lettre datée du 30 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) [S/2011/806].

de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), et a réaffirmé les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution, de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et a réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

Le Groupe d'experts chargé d'examiner l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, entre autres, pour examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre de son mandat de surveillance et recueillir et analyser toutes informations pertinentes en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003). Le 29 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 2021 (2011) par laquelle il a décidé de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2012, le mandat du Groupe d'experts, et a prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2012, puis de nouveau avant le 19 octobre 2012.

Dans une lettre datée du 17 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité⁹³, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la résolution 1952 (2010), il avait nommé les experts suivants : M. Nelson Alusala, Kenya (armements), M. Ruben de Koning, Pays-Bas (ressources naturelles), M. Steven Hege, États-Unis d'Amérique (groupes armés), Mme Marie Plamadiala, République de Moldova (douanes et logistique), et M. Fred Robarts, Royaume-Uni (questions régionales). M. Steven Spittaels, Belgique (finances) a été nommé en avril⁹⁴.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009) a poursuivi ses activités en 2011 et a présenté au Conseil de sécurité le rapport final sur ses travaux en 2011⁹⁵.

⁹³ Lettre datée du 17 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/77).

⁹⁴ Lettre datée du 1^{er} avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/219).

⁹⁵ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo; annexe à la lettre datée du 29 décembre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2012/3); et le rapport intérimaire joint à la lettre datée du 6 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2011/345).

iii) Libéria

Par la résolution 2025 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, pour une période de 12 mois, de reconduire les mesures concernant les voyages découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003). Il a également décidé, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, de reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010). Le Conseil a décidé de réexaminer chacune des mesures susmentionnées dès lors que le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures sont réunies.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger, encore pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches suivantes : effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins et évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004)⁹⁶.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a poursuivi ses activités en 2011. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2011⁹⁷.

iv) Somalie et Érythrée

Par la résolution 2002 (2011) du 29 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et a prié le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer, pour une période de 12 mois, le Groupe de contrôle en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences des experts du Groupe de travail créé par la résolution 1916 (2010), en accord avec la résolution 1907 (2009) et l'ajout de trois experts, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) et aux alinéas *a* à *d* du pa-

⁹⁶ Voir rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria daté du 7 décembre 2011 (S/2011/757).

⁹⁷ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria; annexe à la lettre datée du 30 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2011/804); et rapport d'étape du Groupe d'experts sur le Libéria joint à la lettre datée du 15 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2011/367).

ragraphe 19 de la résolution 1907 (2009); enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à mener des activités contrevenant aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités qui commettent en Somalie ou ailleurs des actes définis plus haut aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; dresser un projet de liste des personnes et entités qui commettent en Érythrée ou ailleurs des actes définis aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; continuer à faire des recommandations, collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée; présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport d'étape, soumettre au Conseil pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals portant l'un sur la Somalie, l'autre sur l'Érythrée, et rendant compte de toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat. Le Conseil de sécurité a par ailleurs prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle.

Le Conseil a également décidé, dans ladite résolution, que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliqueraient à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées : comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou menacent les institutions fédérales de transition ou l'AMISOM moyennant le recours à la force, que le Conseil considère que ces actes peuvent comprendre, entre autres, le détournement de ressources financières, qui empêche les institutions fédérales de transition de fournir les services correspondant aux obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Djibouti; comme ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 de la résolution 1844 (2008); comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays; comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable; comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés. Le Conseil a également estimé que tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al-Chabab qui constitue un appui financier à une entité désignée menaçait la paix, la stabilité et la sécurité en Somalie, et qu'en conséquence les personnes ou entités qui se livraient à ce commerce pouvaient être désignées par le Comité et s'exposer aux mesures ciblées imposées par la résolution 1844 (2008).

Dans une lettre datée du 24 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁸, le Secrétaire général a présenté la composition du Groupe, pour la Somalie : Mme Samira Bouslama, Tunisie (experte en questions humanitaires), M. Jörg Roofthoof, Belgique (expert en transport et questions maritimes), M. Babatunde Abayomi Taiwo, Nigéria (expert en armes); et pour l'Érythrée : M. Emmanuel Deisser, Belgique (expert en armes), M. Aurélien Llorca, France (expert en transports et aviation), M. Ghassan Schbley, États-Unis d'Amérique (expert en questions financières). M. Matt Bryden, Canada (expert des questions relatives à la région), a été nommé comme coordonnateur du Groupe de contrôle. Dans une lettre datée du 15 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé Mme Kristèle Younès (Liban) comme spécialiste des questions humanitaires de la composante Somalie du Groupe de contrôle, en remplacement de Mme Samira Bouslama (Tunisie).

Le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) a poursuivi ses activités en 2011 et a présenté le rapport sur ses travaux en 2011 au Conseil de sécurité¹⁰⁰.

v) Côte d'Ivoire

Par la résolution 1975 (2011) du 30 mars 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondaient aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui faisaient obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettaient de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il a donc décidé que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la ladite résolution seraient soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et a réaffirmé son intention d'envisager d'autres mesures, selon le cas, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondaient aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence.

Par la résolution 1980 (2011) du 28 avril 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2012 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 7 à 12 de sa résolution 1572 (2004), au paragraphe 5 de sa résolution 1946 (2010) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011), et a décidé également de reconduire jusqu'à la même date les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005).

⁹⁸ S/2011/536.

⁹⁹ S/2011/720.

¹⁰⁰ Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée; annexe à la lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée (S/2012/7).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2012 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006)¹⁰¹.

Dans une lettre datée du 13 octobre 2011, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité¹⁰² qu'il avait nommé M. Raymond Debelle, Belgique (armes), et avait désigné M. Ilhan Berkol, Turquie (douanes et transports), comme coordonnateur du Groupe d'experts. Dans une lettre datée du 20 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰³, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé M. Simon Gilbert, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (diamants), pour remplacer Mme Omayra Bermúdez-Lugo, États-Unis d'Amérique (diamants), qui avait démissionné du Groupe.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités en 2011¹⁰⁴.

vi) Soudan

Par la résolution 1982 (2011) du 17 mai 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 19 février 2012 le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan initialement créé comme suite à la résolution 1591 (2005), mandat qu'il avait précédemment prorogé par les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009) et 1945 (2010), pour contribuer à la surveillance de l'application des mesures adoptées contre le Soudan.

Dans une lettre datée du 19 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé les experts ci-après membres du Groupe d'experts : M. Michael Lewis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (aviation), M. Hesham Nasr, Égypte (droit international humanitaire) et M. Rajiva Sinha, Inde (finances). Dans une lettre datée du 7 février 2011, adressée à la Prési-

¹⁰¹ Pour en savoir plus sur le Groupe d'experts, voir rapport final du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité, document S/2011/271; rapport du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 1946 (2010) du Conseil de sécurité, document S/2011/272; et rapport de mi-mandat du Groupe d'experts présenté conformément au paragraphe 14 de la résolution 1980 (2011) du Conseil de sécurité, document S/2011/642.

¹⁰² S/2011/638.

¹⁰³ S/2011/788.

¹⁰⁴ Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire; annexe à la lettre datée du 29 décembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2011/808); et rapport de mi-mandat du Groupe d'experts joint à la lettre datée du 17 octobre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2011/642).

¹⁰⁵ Lettre datée du 19 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/27).

dente du Conseil de sécurité¹⁰⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé M. Jérôme Tubiana, France (régional) membre du Groupe d'experts.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par la résolution 1945 (2010), a poursuivi ses activités en 2011. Le 10 décembre 2012, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2011¹⁰⁷.

vii) Liban

Le Comité du Conseil de sécurité a été créé en application de la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005 pour enregistrer comme relevant des mesures prévues au paragraphe 3, *a* de ladite résolution, s'agissant des restrictions aux déplacements et du gel des fonds, toute personne désignée par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnée d'avoir participé à l'attentat terroriste à Beyrouth (Liban), qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité a poursuivi ses activités en 2011. Depuis le 26 janvier 2007, aucune personne n'a été inscrite par le Comité.

viii) République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1985 (2011) du 10 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 12 juin 2011, le mandat du Groupe d'experts, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009). Il a demandé au Groupe d'experts de lui présenter, le 12 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis de lui remettre, 30 jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et de recommandations.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées dans la même résolution, telle que modifiée par la résolution 1874 (2009), a poursuivi ses activités en 2011. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2010 et 2011¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Lettre datée du 7 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/60).

¹⁰⁷ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan; annexe à la lettre datée du 4 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2012/18).

¹⁰⁸ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006); annexe à la lettre datée du 18 février 2011, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2011/84]; et rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), annexe à la lettre datée du 9 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2012/17].

ix) République islamique d'Iran

Par la résolution 1984 (2011) du 9 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 9 juin 2012 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010). Dans une lettre datée du 6 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁰⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil que M. Christof Wegner (Allemagne) n'avait pas pu prendre part au Groupe et qu'il avait été remplacé par M. Thomas (Allemagne). Les huit membres du Groupe ont été reconduits le 30 juin 2011¹¹⁰.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour accomplir les tâches énoncées dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), a poursuivi ses activités en 2011 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité¹¹¹.

x) Libye

Dans la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que tous les États Membres devaient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes — ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et a décidé également que cette mesure ne s'appliquerait pas : a) aux fournitures de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexe qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après; b) aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des membres du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes; et c) aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité. Le Conseil a en outre décidé que la Jamahiriya arabe libyenne devait cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devraient interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen.

¹⁰⁹ S/2011/4.

¹¹⁰ Voir lettre datée du 30 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/405).

¹¹¹ Rapports oraux du Président du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) pour les périodes suivantes : 10 décembre au 22 mars 2011 (S/PV.6502), 22 mars au 23 juin 2011 (S/PV.6563), 24 juin au 1^{er} septembre 2011 (S/PV.6607) et 1^{er} septembre au 18 décembre 2011 (S/PV.6697).

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé d'appliquer une interdiction de voyager aux individus désignés dans l'annexe I à la résolution. Des dérogations ont été prévues, entre autres, pour des motifs humanitaires, aux fins d'une procédure judiciaire et pour la réalisation de la paix et de la stabilité.

Le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États Membres devaient geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques. Les mesures prévues ci-dessus ne s'appliquaient pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auraient, entre autres, déterminé qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés.

Le Conseil a également créé un nouveau Comité des sanctions, notamment pour suivre l'application de la résolution 1970 (2011).

Dans la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le nouveau Comité des sanctions pour la Libye, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), placé sous la direction du Comité, pour l'aider notamment à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution.

Dans une lettre datée du 10 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité¹¹², le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait nommé les experts ci-après membres du Groupe d'experts : M. Yousef Fahed Ahmed Alserhan, Jordanie (domaine maritime), M. Oumar Dièye Sidi, Niger (douanes), Mme Giovanna Perri, Italie (finances), M. Salim Raad, Liban (armes lourdes), Mme Savannah de Tessières, France (armes légères et de petit calibre), M. Ahmed Zerhouni, Algérie (aviation). M. Raad a été désigné coordonnateur du Groupe d'experts. M. Theodore Murphy, États-Unis d'Amérique (volet humanitaire et régional), a été nommé par la suite¹¹³, tout comme M. Simon Dilloway, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (finances)¹¹⁴.

Dans la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de

¹¹² S/2011/293.

¹¹³ S/2011/313.

¹¹⁴ S/2011/377.

son Article 41, a décidé, entre autres, que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ne s'appliquerait pas à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification, d'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification. Le gel des avoirs et autres mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) ont été ajustés.

xi) Afghanistan

Par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États prendraient les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date de la présente résolution, étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) : bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question; empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question; empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tout type et les pièces de rechange des armes et des matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'aide ou de formation en matière d'arts militaires. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et a encouragé les États Membres à les invoquer.

Le Conseil a décidé que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité étaient associés à Al-Qaida étaient les suivants : *a*) le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ces personnes; *b*) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes; *c*) le fait de recruter pour le compte de ces personnes; et *d*) le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités d'Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations. Le Conseil a également décidé, entre autres, que pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), seconderait le Comité pendant une période de 18 mois.

g) Terrorisme

Comités du Conseil de sécuritéa. *Comités des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999. Son régime des sanctions a été modifié et renforcé par la suite par les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006) 1822 (2008) et 1904 (2009). Par la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, que tous les États prendraient les mesures résultant de l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, ainsi qu'il ressort de la section C (« Personnes associées à Al-Qaida ») et de la section D (« Entités et autres groupes et entreprises associés à Al-Qaida ») de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), et qu'il ressortira à compter de la date d'adoption de la présente résolution de ce qui constituera désormais la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Le Conseil a noté que, conformément à la résolution 1988 (2011), les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, précédemment désignés à la section A (« Personnes associées aux Taliban ») et à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ne tombaient pas sous le coup de la présente résolution, et a décidé que désormais la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida comprendra les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur nommé par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2009. Le Conseil a décidé, entre autres, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger pour une nouvelle période de 18 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001. Le Comité a poursuivi ses activités tout au long de 2011 et a présenté ses rapports oraux au Conseil de sécurité pour la période de décembre à juin 2011¹¹⁵.

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des

¹¹⁵ Rapports oraux du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) pour les périodes du 15 novembre 2010 au 16 mai 2011 (S/PV.6536) et du 16 mai au 14 novembre 2011 (S/PV.6658).

acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et a décidé de créer un comité qui lui rendra compte sur l'application de la résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008), respectivement. Par la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021.

Le Président du Comité a transmis le rapport établi sur l'application de la résolution 1540 (2004) et la mise en œuvre de ses dispositions¹¹⁶.

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Les enfants et les conflits armés

Dans la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011, le Conseil de sécurité a noté qu'il avait examiné le rapport de 2011 du Secrétaire général¹¹⁷ et a souligné que la résolution n'avait pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport étaient ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève¹¹⁸ et des Protocoles additionnels¹¹⁹ auxdites conventions, et qu'elle ne préjugeait pas le statut juridique des parties non étatiques en présence. Le Conseil a, entre autres dispositions, prié le Secrétaire général de lui présenter d'ici à juin 2012 un rapport sur l'application de ses résolutions et déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, y compris la présente résolution.

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a été créé en juillet 2005 par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005. Composé des 15 membres du Conseil de sécurité, le Groupe de travail s'est réuni en séance privée pour : examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005); examiner les progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 5 de la résolution 1539 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005); examiner toutes autres informations qui lui auront été communiquées; faire des recommandations au Conseil sur des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit; et demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005). Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information s'attache à surveiller les six violations graves ci-après : le meurtre ou la mutilation d'enfants; le recrutement ou l'utilisation d'enfants sol-

¹¹⁶ Voir rapport du Comité créé par la résolution 1540 (2004), transmis par lettre datée du 12 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [S/2011/579].

¹¹⁷ A/65/820-S/2011/250.

¹¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

¹¹⁹ *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 et 609.

dats; les attaques contre des écoles ou des hôpitaux; le viol et les autres violences sexuelles à l'encontre d'enfants; l'enlèvement d'enfants; et le refus de laisser des enfants bénéficier de l'aide humanitaire.

En 2011, le Groupe de travail a publié cinq conclusions portant sur la Somalie¹²⁰, la République démocratique du Congo¹²¹, l'Afghanistan¹²², le Tchad¹²³ et la République centrafricaine¹²⁴, respectivement. Le Groupe de travail a présenté son rapport annuel au Président du Conseil de sécurité¹²⁵.

ii) État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit

Le Secrétaire général a présenté son rapport au Conseil de sécurité¹²⁶, à la demande de celui-ci¹²⁷, pour faire le point sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou qui en sortent¹²⁸ et pour étudier, dans ce contexte, de nouvelles mesures qui permettraient de promouvoir l'état de droit. Le rapport recommandait, entre autres, que le Conseil de sécurité renforce son appui à la Cour internationale de Justice, notamment en demandant des avis consultatifs et en recommandant aux parties de porter les affaires, le cas échéant, devant la juridiction internationale et qu'il envisage, lorsqu'il définit les mandats, de faire des références explicites au besoin de mettre en œuvre des mesures visant à administrer la justice transitionnelle, selon qu'il conviendra, en ne perdant pas de vue les préoccupations spécifiques des femmes et des enfants. Il recommandait également que le Conseil continue de faire en sorte que les coupables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire international aient à répondre de leurs actes, notamment en appuyant l'application des recommandations des commissions d'enquête internationales.

¹²⁰ Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en Somalie », document S/AC.51/2011/2.

¹²¹ Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo », document S/AC.51/2011/1.

¹²² Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en Afghanistan », document S/AC.51/2011/3.

¹²³ Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés au Tchad », document S/AC.51/2011/4.

¹²⁴ Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République centrafricaine », document S/AC.51/2011/5.

¹²⁵ Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, « Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé par la résolution 1612 (2005) [1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011] », document S/2011/610.

¹²⁶ S/2011/634.

¹²⁷ S/PRST/2010/11.

¹²⁸ S/2004/616.

iii) Les femmes et la paix et la sécurité¹²⁹

Le 28 octobre 2011, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité¹³⁰ ». Le Conseil de sécurité a notamment exhorté toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³¹ et de son Protocole facultatif de 1999¹³², et a engagé vivement tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Le Conseil de sécurité a condamné de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et au lendemain de conflits armés, et a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à de tels actes. Le Conseil a exhorté aussi les États Membres à traduire en justice quiconque est responsable de crimes de cette nature.

i) VIH et sida

Dans la résolution 1983 (2011) du 7 juin 2011, le Conseil de sécurité a, entre autres dispositions, reconnu que la diffusion du VIH pouvait avoir des conséquences singulièrement dévastatrices sur tous les secteurs et à tous les niveaux de la société, conséquences qui pouvaient être ressenties avec encore plus d'acuité en période ou au lendemain de conflits. Le Conseil a encouragé à faire une place, selon qu'il conviendrait, à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH, y compris les programmes volontaires et confidentiels de conseils et de tests dans l'exécution des tâches confiées aux opérations de maintien de la paix, y compris l'assistance aux institutions nationales, à la réforme du secteur de la sécurité et aux processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la nécessaire poursuite de la prévention, du traitement, des soins et du soutien de ce genre durant et après le passage à d'autres configurations de la présence des Nations Unies.

3. Désarmement et questions connexes

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

À sa session d'organisation de 2011, tenue à New York le 28 mars 2011, la Commission a adopté l'ordre du jour auquel figuraient les points suivants : « Recommandations en vue de

¹²⁹ Pour en savoir plus sur les activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies ayant trait aux femmes, voir section 6 du présent chapitre.

¹³⁰ S/PRST/2011/20.

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹³² *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires », « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ». La Commission s'est ensuite réunie à New York du 4 au 21 avril 2011 et a tenu huit séances plénières.

À sa séance du 4 avril 2011, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail III sur la question intitulée « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », qui a ensuite tenu sept séances du 15 au 20 avril 2011. Les 4 et 5 avril, la Commission a procédé à un échange général de vues sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour¹³³. Le Groupe de travail I a tenu sept séances du 7 au 14 avril 2011 au cours desquelles il a examiné la question intitulée « Recommandations en vue de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu sept séances le 6 avril et du 8 au 14 avril 2011 au cours desquelles il a examiné le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ».

Le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement¹³⁴, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement.

Le 21 avril 2011, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. La Commission n'a formulé aucune recommandation. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session¹³⁵.

ii) Conférence du désarmement¹³⁶

La Conférence du désarmement s'est réunie du 24 janvier au 1^{er} avril, du 16 mai au 1^{er} juillet et du 2 août au 16 septembre 2011 et a tenu 45 séances plénières officielles. Le 25 janvier 2011, la Conférence a adopté l'ordre du jour pour la session de 2011¹³⁷ auquel figurait notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Le 29 mars 2011, la Conférence a approuvé un calendrier des séances informelles à consacrer aux points de son ordre du jour¹³⁸, mais elle n'est pas parvenue à s'entendre sur un quelconque programme de travail pour la session de 2011. Le

¹³³ Voir A/CN.10/PV.310-313.

¹³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 27 (A/66/27)*.

¹³⁵ Rapport de la Commission du désarmement pour 2011, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 42 (A/66/42)*.

¹³⁶ La conférence du désarmement a été créée en 1979 comme seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement à la suite de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement en 1978.

¹³⁷ CD/1902.

¹³⁸ CD/1907.

15 septembre 2011, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen¹³⁹.

iii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions portant sur la structure institutionnelle des efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement¹⁴⁰, dont deux sont résumées brièvement ci-après.

Dans la résolution 66/60 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions, et a prié la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat.

Par la résolution 66/66 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a réitéré sa profonde inquiétude face à la situation actuelle du mécanisme pour le désarmement, notamment du fait que la Conférence du désarmement n'a pas réalisé de progrès substantiels depuis plus de 10 ans, et a souligné la nécessité de redoubler d'efforts et de faire preuve de plus de souplesse pour faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement. L'Assemblée générale a engagé les États à redoubler d'efforts pour créer un environnement propice aux négociations multilatérales sur le désarmement.

iv) Conseil de sécurité¹⁴¹

Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1977 (2011). Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a réitéré les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004) et a souligné de nouveau l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États, en s'acquittant de leurs obligations et en honorant intégralement leurs engagements en matière de maîtrise des armements et de désarmement et en ce qui concerne la non-prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, de proroger le mandat du Comité 1540 pour

¹³⁹ Rapport de la Conférence du désarmement, session de 2011, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 27 (A/66/27)*.

¹⁴⁰ Résolution 66/20 de l'Assemblée générale intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires »; résolution 66/21 intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement »; résolution 66/59 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement »; résolution 66/60 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement »; et résolution 66/66 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

¹⁴¹ Pour plus de précisions sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir section 2 du présent chapitre.

10 ans, jusqu'au 25 avril 2021. En outre, le Conseil de sécurité a décidé que le Comité 1540 continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, qui couvre à la fois : *a*) l'application du principe de responsabilité; *b*) la protection physique; *c*) les contrôles aux frontières et les activités de police; et *d*) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1984 (2011) le 9 juin 2011. Agissant en vertu de l'Article 4 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 9 juin 2012 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts qui l'aidait à surveiller les sanctions imposées à la République islamique d'Iran, tel qu'il est défini au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet. Le Conseil a noté qu'il importait que le Groupe d'experts produise en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat.

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

La cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994¹⁴², à laquelle ont participé 61 des 72 Parties contractantes, s'est tenue au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne du 4 au 14 avril 2011¹⁴³. Il s'agissait de la première réunion d'importance internationale sur la sûreté nucléaire à se tenir après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon, à la suite du tremblement de terre et du tsunami du 11 mars 2011.

Le Président de la cinquième réunion d'examen a demandé que les thèmes ci-après soient débattus à la réunion afin de stimuler la discussion sur l'accident de Fukushima Daiichi : conception d'une centrale nucléaire résistant aux événements externes; intervention depuis l'extérieur en cas de situations d'urgence (panne d'une centrale); gestion et préparation en cas d'urgence à la suite des pires scénarios d'accident; importance de la sûreté lors de l'exploitation de plusieurs unités à la même centrale nucléaire, refroidissement des installations de stockage du combustible usé en cas de scénarios d'accident grave; formation des exploitants de centrales nucléaires à des scénarios d'accident grave; suivi radiologique à la suite d'un accident nucléaire entraînant des rejets radiologiques; et mesures d'urgence de protection civile et communications en cas de situations d'urgence. Ces thèmes et plusieurs autres portant sur l'atténuation des accidents ont été examinés et les Parties contractantes ont adopté une déclaration en réponse à l'accident de Fukushima Daiichi. Dans la déclaration, les Parties ont, entre autres, réaffirmé les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire de 1984, y compris un engagement à tirer les enseignements de l'accident et à prendre les mesures nécessaires. Elles ont appuyé le rôle continu de l'AIEA dans le domaine nucléaire et se sont engagées à tenir une réunion extraordinaire en 2012 sur l'accident de Fukushima Daiichi.

L'AIEA a tenu sa cinquante-cinquième session de la Conférence générale des États membres, à Vienne du 19 au 23 septembre 2011. À la Conférence, les États membres ont

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

¹⁴³ Pour en savoir plus, voir annexe IV au rapport de synthèse de la cinquième réunion d'examen des Parties contractantes en application de l'article 20 de la Convention sur la sûreté nucléaire, 4 au 14 avril 2011, consultable sur le site Web de l'AIEA à l'adresse <http://iaea.org/>.

adopté 16 résolutions et 4 décisions¹⁴⁴ à l'appui des travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment des résolutions sur les mesures visant à renforcer les activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, la coopération internationale dans les domaines nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

La septième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'est tenue à New York le 23 septembre 2011. La Conférence a rappelé aux États à l'annexe 2 la nécessité de ratifier la Convention pour permettre l'entrée en vigueur du Traité.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 15 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération¹⁴⁵, dont trois sont résumées brièvement ci-après.

Dans la résolution 66/26 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », adoptée par un vote enregistré de 120 voix contre 57, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il fallait parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et a recommandé, entre autres, de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés.

Dans la résolution 66/40 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », adoptée par un vote enregistré de 169 voix contre 6, avec 6 abstentions, l'Assemblée générale a rappelé, entre autres, l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou

¹⁴⁴ Résolutions GC (55)/RES/1-16 et décisions GC (55)/DEC/9-12 de la Conférence générale.

¹⁴⁵ Résolution 66/7 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique »; résolution 66/23 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; résolution 66/25 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; résolution 66/26 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes »; résolution 66/28 intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 »; résolution 66/33 intitulée « Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2015 et Comité préparatoire »; résolution 66/40 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; résolution 66/44 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; résolution 66/45 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires »; résolution 66/46 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* »; résolution 66/48 intitulée « Réduction du danger nucléaire »; résolution 66/51 intitulée « Désarmement nucléaire »; résolution 66/57 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; résolution 66/61 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient »; résolution 66/64 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »; et décision 66/516 intitulée « Missiles ».

non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales. Elle a souligné que la Conférence d'examen de 2010 avait constaté que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent le développement et le perfectionnement de leurs armes nucléaires et mettent fin à la mise au point de nouveaux types avancés d'armes nucléaires, et a engagé les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures en ce sens. L'Assemblée a également réaffirmé que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁴⁶ liait les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties devaient être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations mises à leur charge par le Traité. Elle a appelé tous les États à se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, résolutions et engagements issus des conférences d'examen.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 66/61 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » par un vote enregistré de 167 voix contre 6, avec 5 abstentions, dans laquelle elle a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité. Elle a demandé à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence, ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

La septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁴⁷ (Convention sur les armes biologiques) s'est tenue à Genève du 5 au 22 décembre 2011. La Conférence a, entre autres, examiné l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance¹⁴⁸, le respect des obligations de la Convention par ses États parties¹⁴⁹ et les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention¹⁵⁰.

La seizième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction¹⁵¹ (Convention sur les armes chimiques) s'est tenue à La Haye du 28 novembre au 2 décembre 2011. Elle a réuni 131 États parties à la Convention, deux signataires (Israël et le Myanmar), 29 organisations non gouvernementales et associations de l'industrie chimique et plusieurs organisations internationales. Parmi les questions examinées figuraient la dernière prorogation du délai pour la destruction des armes chimiques déclarées et la mise en

¹⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

¹⁴⁷ *Ibid.*, vol. 1015.

¹⁴⁸ BWC/CONF.VII/INF.1.

¹⁴⁹ BWC/CONF.VII/INF.2.

¹⁵⁰ BWC/CONF.VII/INF.3.

¹⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

œuvre intégrale, efficace et non discriminatoire de l'article XI de la Convention. La Conférence a examiné et adopté le rapport de sa seizième session¹⁵².

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions relatives aux armes chimiques et biologiques, dont un résumé est présenté ci-après.

Par la résolution 66/35 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », l'Assemblée a insisté sur le fait que l'universalité de la Convention était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention. L'Assemblée a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 66/65 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a engagé les États qui n'avaient pas encore signé la Convention à y devenir parties rapidement. Elle a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

En 2009, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes en 2012, « en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques¹⁵³ ». L'Assemblée générale a également décidé que les quatre sessions restantes de ce qui avait été le Groupe de travail à composition non limitée seront considérées comme des sessions du Comité préparatoire de la Conférence. Le mandat du Comité préparatoire consistait à formuler des recommandations sur les éléments qui seraient nécessaires à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, efficace et équilibré établissant les normes internationales communes les plus strictes possible pour le transfert d'armes classiques. S'il était conclu, le traité sur le commerce des armes serait le premier instrument juridiquement contraignant dans le domaine du désarmement en ce qui concerne les armes classiques devant être négocié dans le cadre des Na-

¹⁵² C-16/5.

¹⁵³ Résolution 64/48 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2009.

tions Unies et son adoption contribuerait à empêcher les transferts irresponsables d'armes classiques et donc à accroître la paix, la sécurité et la stabilité internationales.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes a tenu sa deuxième session au Siège de l'ONU, à New York, du 28 février au 4 mars 2011. Les principales questions abordées ont porté sur des thèmes majeurs tels que le préambule et les principes, les buts et objectifs, le champ d'application (type de matériel et type de transfert d'armes), les critères et paramètres pour le transfert d'armes et les activités de coopération et d'assistance internationales, pouvant servir de base au Traité devant être conclu en 2012. La troisième session du Comité préparatoire de la Conférence pour un traité sur le commerce des armes s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2011 et a poursuivi sa lancée vers l'objectif de 2012.

Par la décision 66/518 du 2 décembre 2011, l'Assemblée générale a décidé que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes tiendrait sa dernière session du 13 au 17 février 2012 à New York, dans les limites des ressources disponibles, pour achever ses travaux de fond et décider de toutes les questions de procédure, conformément au paragraphe 8 de la résolution 64/48.

En 2011, des réunions régionales sur le traité sur le commerce des armes se sont tenues à Montevideo, Casablanca, New York, Bali et Katmandou.

La deuxième réunion des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions¹⁵⁴ s'est tenue à Beyrouth du 13 au 16 septembre 2011. Ont participé à la réunion 131 États parties et observateurs, dont 41 États non signataires. Les participants ont notamment abordé les questions relatives à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions et les activités visant à atténuer les risques, le stockage et la réduction des arsenaux, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance techniques, les mesures de transparence et l'universalisation du traité. La réunion a adopté la Déclaration de Beyrouth, dans laquelle elle a notamment invité tous les États à adhérer à la Convention¹⁵⁵.

Le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁵⁶ (Convention sur les armes inhumaines) s'est réuni en trois sessions, du 21 au 25 février, du 28 mars au 1^{er} avril et du 22 au 26 août 2011. Le Groupe d'experts a mené des travaux préparatoires en vue de la quatrième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention et de l'élaboration du projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions¹⁵⁷. La quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention s'est tenue à Genève les 14 et 25 novembre 2011¹⁵⁸. Les Hautes Parties contractantes ont souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions, et se sont

¹⁵⁴ Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse www.un.org/french/peace/mine/cluster_convention.shtml. Voir également le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

¹⁵⁵ CCM/MSP/2011/WP.1/Rev.2. Voir également CCM/MSP/2011/5.

¹⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

¹⁵⁷ Pour les rapports de procédure du Groupe d'experts, voir CCW/GGE/2011-I/4, CCW/GGE/2011-II/4 et CCW/GGE/2011-III/1. Voir également, la version préliminaire du rapport de procédure (troisième session de 2011 du Groupe d'experts à la Convention), www.unog.ch.

¹⁵⁸ CCW/MSP/2010/5.

déclarées satisfaites des mesures prises pour appliquer le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, le Programme de parrainage et les décisions pertinentes sur le contrôle du respect des dispositions. Les Hautes Parties contractantes n'ayant pas été en mesure de dégager un consensus sur le projet de protocole sur les armes à sous-munitions, la proposition n'a pas été adoptée.

La onzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁵⁹ (Convention sur l'interdiction des mines) s'est tenue à Phnom Penh (Cambodge) du 28 novembre au 2 décembre. L'Assemblée a examiné le rapport périodique du Cambodge sur la réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène¹⁶⁰, les mesures propres à garantir le respect des dispositions et le mode de fonctionnement et de financement de l'Unité d'appui à l'application¹⁶¹. Les États parties ont également fait part de leur préoccupation face à l'emploi de mines antipersonnel par des États non parties et des acteurs non étatiques armés depuis la dixième Assemblée¹⁶².

La réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre s'est tenue à Genève du 6 au 8 avril 2011. Les thèmes principaux de la réunion d'experts de 2011 ont été les suivants : enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs de guerre; assistance aux victimes; coopération et assistance; et demandes d'assistance et mesures préventives générales. La cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole s'est tenue à Genève du 9 au 10 novembre 2011. Elle a porté essentiellement sur l'universalisation du Protocole, l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre et l'assistance aux victimes¹⁶³.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques¹⁶⁴, dont deux sont résumées brièvement ci-après.

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

¹⁶⁰ APLC/MSP.11/2011/WP.6.

¹⁶¹ APLC/MSP.11/2011/WP.8.

¹⁶² APLC/MSP.11/2011/WP.6.

¹⁶³ CCW/P.V/CONF/2011/12 et Corr.1.

¹⁶⁴ Résolution 66/29 de l'Assemblée générale intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction »; résolution 66/34 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre »; résolution 66/37 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »; résolution 66/39 intitulée « Transparence dans le domaine des armements »; résolution 66/41 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »; résolution 66/42 intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus »; résolution 66/47 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects »; résolution 66/49 intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement »; et résolution 66/62 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

Dans la résolution 66/47 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, soulignant qu'il importait de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁶⁵, a fait sien le rapport adopté à la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁶⁶. Il a pris note avec satisfaction du résumé des débats établi par le Président sous sa propre responsabilité et donnant son interprétation des principaux points examinés. Il a également décidé que le comité préparatoire de la conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se réunirait à New York du 27 août au 7 septembre 2012.

Par 162 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/29 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». L'Assemblée a invité tous les États qui n'avaient pas signé la Convention¹⁶⁷ à y adhérer sans tarder. L'Assemblée a demandé de nouveau à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2011, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'exécuter son mandat dans le cadre de diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Parmi ses programmes, on peut citer la réglementation du courtage des armes légères en Afrique de l'Est, le développement d'un instrument juridique régional pour mettre fin à la prolifération des armes légères en Afrique centrale et le Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

Du 4 au 6 octobre 2011, le Centre a participé à la formulation et à l'adoption des phases du Plan d'action national du Togo pour la mise en œuvre des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, conjointement avec plusieurs organismes des Nations Unies au Togo. La réunion d'experts des États membres de l'Union africaine s'est tenue à Lomé du 26 au 29 septembre 2011 afin d'examiner et d'adopter le projet de la stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et d'élaborer une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes.

Le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale a tenu sa trente-deuxième Réunion ministérielle à Sao Tomé le 16 mars

¹⁶⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15).*

¹⁶⁶ A/CONF.192/MGE/2011/1.

¹⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

2011¹⁶⁸. La Réunion ministérielle a adopté la Déclaration de Sao Tomé sur une position commune de l'Afrique centrale relative au Traité sur le commerce des armes¹⁶⁹. La Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, leur réparation et leur assemblage (Convention de Kinshasa)¹⁷⁰ a servi de cadre directeur pour la nouvelle Déclaration qui portait sur le champ d'application, les critères et les paramètres, ainsi que les aspects de la mise en œuvre d'un futur traité sur le commerce des armes¹⁷¹.

i) Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/58 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ». L'Assemblée a rappelé les appels lancés par le Secrétaire général pour que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature¹⁷², afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique. Elle s'est félicitée de la contribution du Centre au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine dans l'élaboration de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et dans la recherche toujours en cours d'une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes, et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie atomique dans la mise en œuvre du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹⁷³. Elle a également noté avec satisfaction les résultats concrets obtenus par le Centre et l'impact qu'il a eu au niveau régional, notamment l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour élaborer la Convention de Kinshasa, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest concernant la formulation de leurs positions communes respectives sur le projet de traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'Ouest sur leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2011, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué de s'acquitter de son mandat

¹⁶⁸ Pour en savoir plus, voir rapport de la trente-deuxième Réunion ministérielle du Comité (A/66/72-S/2011/225).

¹⁶⁹ A/66/72-S/2011/225, annexe I.

¹⁷⁰ Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse www.iansa.org/system/files/Pages%20from%20Convention%20de%20Kinshasa%20certifi%C3%A9_low_fra.pdf.

¹⁷¹ Voir Rapport du Secrétaire général, « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », document A/66/163.

¹⁷² Voir A/66/159.

¹⁷³ Voir A/50/426, annexe.

dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011. Parmi les trois principaux domaines d'activités du Centre, on peut citer la sécurité publique dont les projets visent à renforcer la capacité des institutions nationales à s'attaquer à tout un éventail de problèmes en matière de sécurité publique et de menaces que représentent le trafic des armes et la violence armée au moyen de programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, l'élaboration de politiques de désarmement, qui aident les États à renforcer leurs capacités et mécanismes nationaux pour mettre en œuvre efficacement des instruments de désarmement menant à un désarmement durable, et des actions de sensibilisation sur le thème du désarmement et de la non-prolifération, qui mettent l'accent sur la promotion d'un dialogue, d'alliances et de mesures de coopération en matière de désarmement au sein des États et entre eux, ainsi que des outils et des instruments de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération en vue d'instaurer une « culture de désarmement¹⁷⁴ ».

iii) Asie et Pacifique

En 2011, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a continué de promouvoir le dialogue et la coopération pour le désarmement et la sécurité dans la région de l'Asie et du Pacifique¹⁷⁵. Le Centre a organisé les 20 et 21 janvier 2011 à Beijing (Chine) un atelier régional pour l'Asie de l'Est et du Sud-Est sur le renforcement de la capacité des médias d'appuyer et de promouvoir la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique. Il a organisé des réunions du Groupe de travail népalais sur les armes légères et autres armes portatives meurtrières (de la quatrième à la huitième) et a coordonné plusieurs ateliers et autres séminaires sur tout le continent.

Le Centre a organisé la vingt-troisième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui s'est tenue à Matsumoto (Japon) du 27 au 29 juillet 2011. Les participants à la Conférence ont demandé la mise en œuvre du Plan d'action adopté en 2010 à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération. Dans le contexte du nouveau traité START, ils ont suggéré les prochaines mesures de désarmement nucléaire qu'il faudrait prendre. Ils ont exprimé leur préoccupation devant l'impasse atteinte à la Conférence du désarmement et ont examiné d'éventuels moyens d'entamer des négociations en vue de conclure un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles¹⁷⁶.

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 10 résolutions portant sur des questions relatives au désarmement régional¹⁷⁷, dont deux sont présentées brièvement ci-après.

¹⁷⁴ Pour en savoir plus, voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/66/140).

¹⁷⁵ Pour en savoir plus, voir rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Asie et dans le Pacifique (A/66/113).

¹⁷⁶ Pour en savoir plus, voir <http://unrcpd.org/>.

¹⁷⁷ Résolution 66/22 de l'Assemblée générale intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix »; résolution 66/36 intitulée « Désarmement régional »; résolution 66/38 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional »; résolution 66/43 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »; résolution 66/53 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement »; résolu-

Dans la résolution 66/38 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹⁷⁸ et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue.

Dans la résolution 66/43 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et à renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok¹⁷⁹ en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012. Elle a encouragé les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité¹⁸⁰.

f) Questions diverses

i) Terrorisme et désarmement

a. Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/50 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁸¹ et de la ratifier, et elle les a engagés à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication.

tion 66/54 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »; résolution 66/55 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; résolution 66/56 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; et résolution 66/63 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

¹⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42)*.

¹⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, p. 129.

¹⁸⁰ *État des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.97.IX.3), p. 268-270.

¹⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, p. 89.

b. *Conseil de sécurité*¹⁸²

Dans la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, s'est dit gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic illicite. Il a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021.

ii) **Espace extra-atmosphérique**

Au cours de sa session de 2011, la Conférence du désarmement a tenu, le 31 mars 2011, un débat général en séances plénières sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ainsi qu'une réunion officieuse sur cette question.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 176 voix contre 2, la résolution 66/27 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres, qu'il importait d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁸³. L'Assemblée a constaté une fois encore, comme il était indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux¹⁸⁴.

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/71 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a prié instamment tous les États, notamment ceux qui étaient particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

iii) **Relation entre le désarmement et le développement**

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/30 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire

¹⁸² Voir section 2 du présent chapitre.

¹⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

¹⁸⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27)*, par. 118 (par. 63 de la citation).

concernant la relation entre le désarmement et le développement¹⁸⁵, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁸⁶. L'Assemblée générale a également rappelé le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁸⁷ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 125 voix contre 5, avec 48 abstentions, la résolution 66/32 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Dans la résolution, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

v) Environnement et désarmement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions dans le domaine de l'environnement et du désarmement.

Dans la résolution 66/31 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé, entre autres, que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à l'efficacité de sa contribution à la réalisation du développement durable.

Dans la résolution 66/52 intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs », l'Assemblée a engagé tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale. L'Assemblée a également prié la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention.

¹⁸⁵ Voir résolution S-10/2.

¹⁸⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

¹⁸⁷ A/59/119.

vi) Information en matière de sécurité et de désarmement

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/24 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », dans laquelle elle a demandé aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posaient ou pouvaient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des stratégies qui pouvaient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information. Elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux devant être constitué en 2012, l'examen des risques qui se posaient ou pouvaient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures collectives qui pouvaient être prises pour y parer et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-huitième session.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquantième session à Vienne du 28 mars au 8 avril 2011¹⁸⁸.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace¹⁸⁹ et a fourni un état révisé de ces cinq traités¹⁹⁰. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquante et unième session, en 2012, examinerait la nécessité de proroger encore ce mandat.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances¹⁹¹, que le Sous-Comité a approuvé.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace¹⁹² », le Sous-Comité

¹⁸⁸ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/990.

¹⁸⁹ Voir rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, A/AC.105/990, annexe I.

¹⁹⁰ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, p. 119; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3.

¹⁹¹ Voir rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/990, annexe II.

¹⁹² Résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992.

a, entre autres, noté avec satisfaction que l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace¹⁹³ par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session et son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session, en 2009, constituaient des étapes importantes dans les efforts de développement progressif du droit international et favorisaient considérablement la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles¹⁹⁴ », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de protocole sur les biens spatiaux, qui avait tenu sa cinquième session à Rome du 21 au 25 février. Le Sous-Comité a noté que le Comité d'UNIDROIT était convenu d'une nouvelle définition des termes « biens spatiaux », d'une nouvelle règle sur le service public et d'une règle précisant les critères d'identification des biens spatiaux à des fins d'immatriculation. Le Comité d'UNIDROIT était également convenu d'autres solutions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations concernant les composants pour lesquelles un consensus n'avait pas encore été obtenu. Le Sous-Comité a également noté que le Comité d'UNIDROIT avait recommandé au Conseil de direction d'UNIDROIT d'autoriser la transmission de l'avant-projet de protocole, tel qu'amendé, pour adoption par une conférence diplomatique et que le Conseil de direction examinerait cette question à sa quatre-vingt-dixième session, à Rome du 9 au 11 mai 2011.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité a estimé, entre autres, que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé, entre autres, par le nombre croissant de débris spatiaux et a noté que l'avenir des activités spatiales dépendait en grande partie de la réduction de ces débris. Il a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217 du 22 décembre 2007, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

S'agissant du point intitulé « Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a, entre autres, de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphé-

¹⁹³ A/AC.105/934.

¹⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

rique¹⁹⁵. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales continuait de mettre à jour la base de données sur les législations nationales relatives à l'espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace¹⁹⁶. À cet égard, il a encouragé les États à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements, des accords multilatéraux et bilatéraux, ainsi que des documents d'orientation et d'autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales pour que le Bureau les intègre dans la base.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-quatrième session à Vienne du 1^{er} au 10 juin 2011. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique¹⁹⁷.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 176 voix contre 2, a adopté la résolution 66/27 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2012, et a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, le cas échéant, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a également prié instamment les États qui menaient des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question.

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/71 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». L'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également engagé tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. L'Assemblée générale a décidé que l'Azerbaïdjan deviendrait membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association des centres de télédétection des pays arabes.

¹⁹⁵ Voir rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, A/AC.105/990, annexe III.

¹⁹⁶ Voir site Web du Bureau des affaires spatiales à l'adresse <http://unoosa.org>.

¹⁹⁷ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 20 (A/66/20)*.

5. Droits de l'homme¹⁹⁸

a) Sessions des organes des Nations Unies et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006¹⁹⁹, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'examen périodique universel²⁰⁰. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, mandats thématiques et mandats par pays de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales²⁰¹. De plus, se fondant sur la procédure 1503, la nouvelle procédure de requête confidentielle du Conseil permet aux personnes et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence systématique d'un ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi²⁰².

¹⁹⁸ Cette section couvre les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle comprend également une couverture sélective des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des rapporteurs spéciaux et certaines résolutions portant spécifiquement sur des questions relatives aux droits de l'homme. D'autres développements juridiques dans le domaine des droits de l'homme figurent à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions des droits de l'homme dans des États en particulier, ni ne couvre en détail les activités juridiques des organes créés en vertu de traités (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des renseignements détaillés et autres documents relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx. Pour une liste complète des signataires et États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

¹⁹⁹ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour en savoir plus sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, chap. III, sect. 5.

²⁰⁰ La première session du cycle d'examen 2008-2011 s'est tenue du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des États membres et le calendrier pour l'ensemble du cycle, veuillez consulter la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

²⁰¹ Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

²⁰² Des informations plus détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles en ligne à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions ordinaires²⁰³ et quatre sessions extraordinaires sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne²⁰⁴ et en République arabe syrienne^{205, 206, 207}.

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007²⁰⁸. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions visant à améliorer l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa sixième session à Genève du 17 au 21 janvier 2011²⁰⁹ et sa septième session du 8 au 12 août 2011²¹⁰.

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹¹ pour surveiller l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs²¹² dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa cent unième session à New York du 14 mars au 1^{er} avril et ses cent deuxième et cent troisième sessions à Genève du

²⁰³ Pour les rapports des seizième et dix-septième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*. Pour le rapport de la dix-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*.

²⁰⁴ La quinzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève le 25 février 2011. Pour le rapport de la quinzième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*.

²⁰⁵ La seizième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève le 29 avril 2011. Pour le rapport de la seizième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*.

²⁰⁶ La dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève les 22 et 23 août 2011. Pour le rapport de la dix-septième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*.

²⁰⁷ La dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme s'est tenue à Genève le 2 décembre 2011. Pour le rapport de la dix-huitième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.2)*.

²⁰⁸ Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

²⁰⁹ Pour le rapport du Comité consultatif sur les travaux de sa sixième session, voir *A/HRC/AC/6/3*.

²¹⁰ Pour le rapport du Comité consultatif sur les travaux de sa septième session, voir *A/HRC/AC/7/4*.

²¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

²¹² Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

11 au 29 juillet et du 17 octobre au 4 novembre 2011, respectivement²¹³. À sa cent deuxième session, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 34 sur la liberté d'opinion et d'expression (article 19), en remplacement de l'observation générale n° 10²¹⁴.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social²¹⁵ pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹⁶ par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-sixième et quarante-septième sessions à Genève du 2 au 20 mai et du 14 novembre au 2 décembre 2011, respectivement²¹⁷.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹⁸ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions à Genève du 14 février au 11 mars et du 8 août au 2 septembre 2011, respectivement²¹⁹. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a adopté la recommandation générale n° 34 sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine²²⁰, dans laquelle il énonce les mesures spéciales nécessaires pour remédier à cette discrimination.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²²¹ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa quarante-huitième session à Genève du 17 janvier au 4 février 2011, sa quarante-

²¹³ Pour les rapports de la cent unième et de la cent deuxième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40 (A/66/40)*, vol. II.

²¹⁴ Le texte intégral de l'observation générale est disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TB-Search.aspx?Lang=fr&TreatyID=8&DocTypeID=11.

²¹⁵ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

²¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²¹⁷ Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions (E/2012/22).

²¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

²¹⁹ Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 18 (A/66/18)*.

²²⁰ Pour le texte intégral de l'observation générale, voir la page d'accueil du site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org) [CERD/C/GC/34].

²²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

neuvième session à New York du 11 au 29 juillet 2011 et sa cinquantième session à Genève du 3 au 21 octobre 2011²²².

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²²³ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2011, le Comité a tenu ses quarante-sixième et quarante-septième sessions à Genève du 9 mai et du 3 juin et du 31 octobre au 25 novembre, respectivement²²⁴. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²²⁵, a tenu ses treizième, quatorzième et quinzième sessions du 21 au 25 février, du 20 au 24 juin et du 14 au 18 novembre 2009, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant²²⁶ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions à Genève du 17 janvier au 4 février, du 30 mai au 17 juin et du 19 septembre au 7 octobre, respectivement²²⁷. Le Comité a adopté l'observation générale n° 13 sur le droit de l'enfant à être libre de toute forme de violence²²⁸, en mettant l'accent sur l'article 19 qui interdit toute forme de violence physique ou mentale et de mauvais traitements à l'égard des enfants.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²²⁹ pour surveiller

²²² Pour le rapport de la quarante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 38 (A/66/38)*; pour les rapports des quarante-neuvième et cinquantième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 38 (A/67/38)*.

²²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

²²⁴ Pour le rapport de la quarante-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 44 (A/66/44)*; pour le rapport de la quarante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 44 (A/67/44)*.

²²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237. Pour en savoir plus sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.I), chap. III, sect. 6.

²²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

²²⁷ Pour le rapport des cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 41 (A/66/41)*.

²²⁸ Pour le texte intégral de l'observation générale, voir la page d'accueil du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx (CRC/C/GC/13).

²²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2011, le Comité a tenu ses quatorzième et quinzième sessions à Genève du 4 au 8 avril et du 12 au 23 septembre, respectivement²³⁰.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée en 2006²³¹ et de son Protocole facultatif²³², dont le mandat est de surveiller l'application de la Convention et du Protocole par les États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an.

Le Comité a tenu sa cinquième session du 11 au 15 avril 2011 et sa sixième session du 19 au 23 octobre 2011²³³.

xi) Comité sur les disparitions forcées

Le Comité sur les disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²³⁴ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité des rapports sur la façon dont les droits sont appliqués. Les États doivent faire rapport initialement dans les deux ans suivant l'acceptation de la Convention. Le Comité examine chaque rapport et formule des suggestions et des recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les transmet à l'État partie intéressé.

Conformément à l'article 31, un État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité se réunit à Genève et devrait en principe tenir deux sessions ordinaires par an.

Le Comité a tenu sa première session à Genève du 8 au 11 novembre 2011²³⁵.

²³⁰ Pour le rapport de la quatorzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 48 (A/66/48)*; pour le rapport de la quinzième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 48 (A/67/48)*.

²³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

²³² *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

²³³ Pour le rapport de la cinquième session, voir CRPD/C/5/5.

²³⁴ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

²³⁵ Voir http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=338&Lang=en.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie
et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme au cours de 2011. Le premier rapport a été soumis le 24 mai 2011²³⁶ et a appelé l'attention sur une démarche globale fondée sur des mesures juridiques, politiques et institutionnelles pour lutter contre le racisme et la discrimination à l'égard des Roms et la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. Le second rapport a été soumis par le Rapporteur spécial le 21 juillet 2011²³⁷ conformément à la résolution 65/199 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle a prié le Rapporteur spécial d'établir des rapports sur la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et en particulier sur la lutte contre les différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. M. Mutuma Ruteere a remplacé M. Muigai comme Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en novembre 2011.

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/27 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a, entre autres, souligné la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants, les agriculteurs traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier. Le Conseil a également souligné la nécessité d'intégrer une perspective du genre dans le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, et a réaffirmé la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès.

Le 29 septembre 2011, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/15 intitulée « L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme », dans laquelle il a, entre autres, considéré que la Déclaration et le Programme d'action de Durban²³⁸ et le document final de la Conférence d'examen de Durban²³⁹ consacrent cette incompatibilité, et a souligné que les États étaient tenus, en vertu du droit international applicable, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre les travailleurs migrants, d'enquêter sur ces crimes et de punir leurs auteurs, et que manquer à cette obligation constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice.

²³⁶ A/HRC/17/40.

²³⁷ A/HRC/18/44.

²³⁸ *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I, par. 81 et 85.

²³⁹ *Rapport de la Conférence d'examen de Durban, Genève 20-24 avril 2009* (A/CONF.211/8), chap. I, par. 10 et 11.

Le 30 septembre 2011, le Conseil a adopté la résolution 18/27 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » par un vote enregistré de 35 voix contre une, avec 10 abstentions. Dans la résolution, le Conseil a, entre autres, pris note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁴⁰, et a décidé que le Groupe de travail tiendrait sa dixième session du 8 au 19 octobre 2012. Le Conseil a également pris acte du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine²⁴¹.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Githu Muigai, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier, qui a été soumis le 19 août 2011²⁴², le Rapporteur spécial traitait de l'application de la résolution 65/199 du 21 décembre 2010 intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Le Rapporteur spécial a noté, entre autres, que les États devaient respecter pleinement l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1966²⁴³, et donc interdire dans la législation la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale, soumis le même jour²⁴⁴ conformément à la résolution 65/240 du 24 décembre 2010 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », le Rapporteur spécial a abordé un certain nombre de questions thématiques, à savoir : la discrimination structurelle; l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature; et les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment les personnes d'ascendance africaine, les Roms et les victimes de discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance, y compris celles fondées sur le système des castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social. Le Rapporteur spécial a également recommandé la conception et la mise en œuvre de mesures ou de programmes d'action positive en conformité avec la recommandation générale n° 32 du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale relative à la signification et l'ampleur des mesures spéciales énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁴⁵.

²⁴⁰ A/HRC/16/64.

²⁴¹ A/HRC/18/45.

²⁴² A/66/312.

²⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

²⁴⁴ A/66/313.

²⁴⁵ CERD/C/GC/32.

Le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 65/240 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2010 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁴⁶ ». Le rapport résume l'information et les contributions reçues de divers acteurs et d'États Membres. Le Secrétaire général conclut que des mesures urgentes sont nécessaires pour inverser la tendance alarmante qui se caractérise par une recrudescence des comportements hostiles et des actes de violence racistes et xénophobes et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux afin de lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

Le 22 septembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/3 intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». L'Assemblée générale a célébré le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁴⁷, et a réaffirmé que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée vont à l'encontre des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴⁸, et que l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international. La résolution a rappelé l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1966 et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de la ratification universelle et de l'entrée en vigueur effective de la Convention.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 134 voix contre 24, avec 32 abstentions, la résolution 64/143 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». L'Assemblée a pris note avec inquiétude, entre autres, de la multiplication des actes racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, et a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils pouvaient constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁹ et la Convention.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 138 voix contre 6, avec 46 abstentions, la résolution 66/144 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». L'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que l'adhésion universelle à la Convention

²⁴⁶ A/66/328.

²⁴⁷ *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associées, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

²⁴⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

²⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde.

c) Droit au développement et élimination de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁵⁰. Le rapport expose les paramètres d'une approche de la reprise économique et financière mondiale fondée sur les droits de l'homme, en mettant l'accent en particulier sur les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés. Les recommandations de l'experte indépendante comprenaient notamment la mise en place des droits à prestations ou des garanties de protection sociale, une indication qu'en vertu de l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et d'égalité les États sont tenus de s'assurer que les politiques de création d'emplois profitent à tous les secteurs de la société et d'éliminer toutes les formes de discrimination, et que la réglementation destinée à protéger les individus des violations de leurs droits par des acteurs privés est renforcée.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/13 intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ». Dans la résolution, le Conseil a réaffirmé les engagements pris lors des conférences et des sommets pertinents de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, et du Sommet du Millénaire, au cours desquels les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour. Il a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, en associant et en faisant coopérer pleinement le Rapporteur spécial aux diverses activités, notamment à la consultation sur le projet de principes directeurs concernant les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 32 voix contre 2, avec 12 abstentions, la résolution 17/23 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme ». Le Conseil a noté l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁵¹, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵², et a considéré qu'il était urgent de rapatrier ces fonds illicites dans les pays d'origine.

Le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 45 voix contre 0, avec une abstention, la résolution 18/26 intitulée « Le droit au développement ». Le Conseil a notamment décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement prendrait, pour faire respecter et mettre en pratique les normes relatives à la

²⁵⁰ A/HRC/17/34.

²⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

²⁵² *Ibid.*, vol. 2225, p. 209.

réalisation du droit au développement, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport en application de la décision 16/177 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème "Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques"²⁵³ ».

Le Conseil des droits de l'homme a soumis un rapport sur le Forum social tenu à Genève du 3 au 5 octobre 2011 conformément à la résolution 16/26 du Conseil²⁵⁴. Le rapport contient un résumé des débats du Forum social et des recommandations au sujet de la promotion et de la réalisation effective du droit au développement, et notamment du rôle de la contribution de la société civile et de l'assistance et de la coopération internationales. Dans ses conclusions, le Conseil des droits de l'homme a constaté que des cadres normatifs étaient déjà en place pour nombre des aspects du droit au développement. Il fallait donc utiliser les dispositions et mécanismes relatifs aux droits de l'homme existants et invoquer plus systématiquement le droit au développement en faisant un usage stratégique des actions en justice et en menant des campagnes de sensibilisation fondées sur le droit.

ii) Assemblée générale

Le Secrétaire général a soumis le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme²⁵⁵, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, conformément à la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé plusieurs lois, réglementations et pratiques qui punissent, isolent et contrôlent les personnes vivant dans la pauvreté et compromettent leur autonomie. Elle a recommandé, entre autres, que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté, adoptent une législation exhaustive sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté et fassent en sorte que toutes les politiques pénales et réglementaires soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination et la présomption d'innocence.

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/30 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ». L'Assemblée générale a, entre autres, rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement²⁵⁶, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²⁵⁷. L'Assemblée générale a également rappelé le rapport du Groupe

²⁵³ A/HRC/19/39.

²⁵⁴ A/HRC/19/70.

²⁵⁵ A/66/265.

²⁵⁶ Voir résolution S-10/2.

²⁵⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement*, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39).

d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement²⁵⁸ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport conjoint intitulé « Le droit au développement²⁵⁹ », résumant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement, y compris celles ayant marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement en 2011.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/125 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». L'Assemblée s'est félicitée, entre autres, que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action, en particulier pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 154 voix contre 6, avec 29 abstentions, la résolution 66/155 intitulée « Le droit au développement ». L'Assemblée a souligné que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et a réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales. Elle a réaffirmé que c'était d'abord aux États qu'il incombeait de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et a rappelé qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet.

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en application de la résolution 65/166²⁶⁰ de l'Assemblée générale intitulée « Culture et développement ». Selon le rapport, si elle ne figure pas expressément dans les objectifs du Millénaire pour le développement, la culture influence pourtant directement et indirectement leur réalisation. Il récapitule les activités de 18 entités des Nations Unies qui démontrent l'apport de la culture au développement.

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/208 intitulée « Culture et développement ». L'Assemblée a considéré, entre autres, que la culture constituait une composante essentielle du développement humain et a invité les États Membres à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la diversité culturelle pour le développement durable et à assurer plus visiblement et plus efficacement l'intégration et la transversalisation de la problématique culturelle dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux.

²⁵⁸ A/59/119.

²⁵⁹ A/HRC/19/45.

²⁶⁰ A/66/150.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 168 voix contre 3, avec une abstention, la résolution 66/91 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». L'Assemblée générale a rappelé sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. L'Assemblée générale a réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶¹. L'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-septième session.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/145 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits, et a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶². Le Groupe a examiné les formes de mercenariat apparues ces dernières années et a démontré qu'elles étaient encore une menace pour les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a ensuite examiné la nécessité d'un encadrement réglementaire internationale pour les sociétés militaires et de sécurité privées. Il a analysé en particulier les relations qu'il y avait entre les conventions élaborées par le Groupe de travail, le Document de Montreux sur les obligations juridiques permanentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des

²⁶¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

²⁶² A/HRC/18/32.

entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés²⁶³, qui précise les responsabilités de l'État en matière de sociétés militaires et de sécurité privées et passe en revue les pratiques à recommander, ainsi que le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Le Groupe de travail a traité ensuite de la nécessité de légiférer au plan national pour réglementer les sociétés militaires et de sécurité privées et a présenté les difficultés que rencontrait jusqu'à ce jour la responsabilisation des auteurs de violations des droits de l'homme et les infractions de la loi nationale commises par les sociétés militaires et de sécurité privées.

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 31 voix contre 11, avec 4 abstentions, la résolution 18/4 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituaient les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se montrent respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a également demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. En outre, le Conseil a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989²⁶⁴ ou pour la ratifier. Le Conseil a également engagé la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination²⁶⁵. Le Groupe de travail a recommandé, entre autres, à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en proté-

²⁶³ A/63/467-S/2008/636.

²⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75.

²⁶⁵ A/66/317.

ger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires. Le Groupe de travail a lancé un appel aux États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager d'y adhérer sans tarder, vu l'urgence du problème et il a invité tous les États Membres à étudier soigneusement le texte proposé en vue d'un éventuel projet de convention ainsi que les éléments essentiels d'un éventuel cadre international de réglementation et de contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées et à continuer de participer activement et de manière constructive aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental en vue de mettre en place dans les meilleurs délais un cadre contraignant permettant de réglementer et de contrôler les activités des entreprises militaires et de sécurité privées.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 130 voix contre 53, avec 6 abstentions, la résolution 66/147 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit à l'alimentation

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶⁶. Le rapport a étudié la manière dont les États pouvaient et devaient réorienter leurs systèmes agricoles vers des modes de production hautement productifs, hautement durables et qui contribuaient à la réalisation progressive du droit fondamental à une alimentation suffisante. Le Rapporteur spécial a recommandé, dans le cadre de l'obligation qui leur incombait de consacrer le maximum de leurs ressources disponibles à la réalisation progressive du droit à l'alimentation, que les États devaient mettre en œuvre des politiques publiques qui appuient l'adoption de pratiques agroécologiques.

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a présenté son étude finale sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation²⁶⁷. Le Comité consultatif a considéré que tous les efforts déployés par les États et les organisations intergouvernementales dans une optique de lutte contre la faim et la malnutrition, notamment par le biais du développement économique et du commerce, devaient prendre appui sur une approche

²⁶⁶ A/HRC/16/49.

²⁶⁷ A/HRC/16/40.

soucieuse des droits de l'homme et s'inspirer du cadre mis en place pour la protection du droit à l'alimentation. Ce type d'approche devait permettre de contrer efficacement la discrimination *de jure* et *de facto* dans le contexte du droit à l'alimentation.

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/27 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a rappelé, entre autres, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶⁸, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²⁶⁹ et la Déclaration du Millénaire²⁷⁰, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷¹, qui énonce le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim. Le Conseil a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales et a invité les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante. En outre, le Conseil s'est félicité de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il a affirmé notamment que ce droit était indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain et indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Conseil a également rappelé l'observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité a noté, entre autres choses, qu'il importait d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture, afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a présenté un rapport intermédiaire à l'Assemblée générale²⁷². Il examinait dans le rapport l'accès au marché des petits agriculteurs dans les pays en développement et les questions soulevées par l'expansion de l'agriculture contractuelle. Il y suggérait, entre autres, qu'il était d'une importance capitale d'assurer des débouchés diversifiés aux produits des petits exploitants agricoles pour renforcer leur position dans la chaîne alimentaire et contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation au sein des communautés rurales et dans le développement rural en général et que les gouvernements avaient l'obligation d'appuyer la réalisation du droit à l'alimentation, au maximum des ressources disponibles, en fournissant une assistance appropriée aux petits agriculteurs.

²⁶⁸ Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

²⁶⁹ Adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée conformément à la résolution 3180 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.

²⁷⁰ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²⁷² A/66/262.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/158 intitulée « Le droit à l'alimentation ». L'Assemblée a, entre autres, engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique²⁷³ et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²⁷⁴, à titre prioritaire. L'Assemblée a souligné, entre autres, que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce²⁷⁵ devaient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation.

ii) Droit à l'éducation

a. Conseil des droits de l'homme

Dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme²⁷⁶, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a mis l'accent sur la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation. Il a, entre autres, souligné que la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation exigeait non seulement l'élimination des pratiques discriminatoires, mais également l'adoption de mesures temporaires spéciales pour assurer l'égalité dans les faits en ce qui concerne l'éducation. Il a recommandé que les États garantissent une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité dans toutes ses dimensions intégratrices.

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/3 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle le Conseil a, entre autres, réaffirmé le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷⁸, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸⁰, la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁸¹ et d'autres instruments internationaux pertinents. Le Conseil a engagé également tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant l'égalité des chances dans l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris en assurant une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité.

²⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

²⁷⁴ *Ibid.*, vol. 2400, p. 303.

²⁷⁵ Voir *Legal Instruments Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15 April 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

²⁷⁶ A/HRC/17/29.

²⁷⁷ Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

²⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²⁷⁹ *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

²⁸⁰ *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.

²⁸¹ *Ibid.*, vol. 2515, p. 3.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intermédiaire du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation²⁸². Le rapport était consacré à la question du financement national de l'éducation de base et passait en revue les obligations de financement de l'éducation des États en vertu des droits de l'homme et fournissait des exemples concrets de cadres juridiques nationaux qui garantissent un financement national. Le rapport contenait également une mise à jour sur l'éducation dans les situations d'urgence.

iii) **Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Mme Raquel Rolnik, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁸³. Le rapport mettait en exergue l'importance de prendre en compte les normes relatives aux droits de l'homme, et en particulier le droit à un logement convenable, dans le processus de reconstruction après les catastrophes et après les conflits. La Rapporteuse spéciale a recommandé, entre autres, que le droit de toutes les personnes déplacées par suite d'un conflit ou d'une catastrophe (réfugiés ou personnes déplacées) de retourner volontairement dans leurs terres et dans leur foyer ou en tout autre lieu de leur pays soit reconnu et que toutes mesures possibles devaient être prises pour les aider à exercer ce droit.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, conformément à la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme²⁸⁴. Le rapport était axé sur la réalisation du droit à un logement convenable après une catastrophe. Il évaluait les normes et directives en matière de droits de l'homme, pertinentes pour une approche de réponse aux catastrophes basée sur le droit à un logement convenable, et abordait certaines limitations existantes.

iv) **Accès à l'eau potable et à l'assainissement**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 16/2 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁸⁵, la Convention sur

²⁸² A/66/269.

²⁸³ A/HRC/16/42.

²⁸⁴ A/66/270.

²⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant²⁸⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁸⁸ comportaient des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Conseil a rappelé la résolution 64/292 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental qui était essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme, et a affirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découlait du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il était indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité. Le Conseil a pris note de la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'assainissement en date du 19 novembre 2010²⁸⁹ qui complétait l'observation générale n° 15 (2002) du Comité sur le droit à l'eau²⁹⁰.

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁹¹. Le rapport mettait l'accent sur la planification nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a recommandé, entre autres, que les États garantissent d'abord un accès de base à chacun, avant de progresser graduellement vers des niveaux de service plus élevés. Elle a souligné que le droit des droits de l'homme offrait un cadre permettant une planification à la fois ambitieuse et réaliste pour aborder ces questions et qu'il donnait une grande importance à l'obligation redditionnelle et que les systèmes juridiques créaient les fondements de cette obligation en permettant aux personnes de fonder leurs demandes sur des droits juridiquement contraignants.

Le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 18/1 intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ». Rappelant les mêmes instruments internationaux énoncés dans sa résolution 16/2, le Conseil s'est félicité du troisième rapport annuel de la Rapporteuse spéciale, et a réaffirmé que c'est aux États qu'il incombait au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et qu'il leur appartenait d'agir, tant au niveau national qu'au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme. Le Conseil a demandé aux États, entre autres, de déterminer si la législation et les politiques en vigueur étaient compatibles avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et de les abroger, les modifier ou les adapter de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

²⁸⁶ Ibid., vol. 1249, p. 13.

²⁸⁷ Ibid., vol. 1577, p. 3.

²⁸⁸ Ibid., vol. 2515, p. 3.

²⁸⁹ E/C.12/2010/1.

²⁹⁰ E/C.12/2002/11.

²⁹¹ A/HRC/18/33.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport à l'Assemblée générale²⁹² en application de la résolution 64/292 de l'Assemblée en date du 28 juillet 2010. Elle y examine les principales questions qui se posent autour des ressources disponibles pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Elle examine plusieurs sources de financement majeures au sein des secteurs pour suggérer diverses manières de les élargir et de les améliorer grâce à un alignement sur les principes relatifs aux droits de l'homme. Le rapport évoque d'autres obstacles à l'obtention d'un financement suffisant, tels que la fragmentation institutionnelle et le manque de transparence.

v) **Droit à la santé**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, M. Calin Georgescu, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁹³. Dans le rapport, le Rapporteur spécial mettait l'accent sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination irrationnelles des déchets médicaux pouvaient avoir sur la jouissance des droits de l'homme. Il a, entre autres, recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adopter une loi portant expressément sur la gestion des déchets sanitaires, afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les conséquences néfastes d'une gestion et d'une élimination irrationnelles des déchets médicaux dangereux.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté trois rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport intitulé « Consultation d'experts sur l'accès aux médicaments considéré comme un élément fondamental du droit à la santé²⁹⁴ » contenait un résumé des discussions tenues et des recommandations formulées lors de la consultation d'experts sur l'accès aux médicaments considéré comme un élément fondamental du droit à la santé, convoquée à Genève le 11 octobre 2010 en application de la résolution 12/24 du Conseil des droits de l'homme. Sur la base de la consultation d'experts, le Rapporteur spécial a considéré que les États devaient, entre autres, créer un cadre juridique adéquat garantissant l'exercice du droit à l'accès aux médicaments, prendre des mesures pour garantir un traitement égal à tous les individus et à tous les groupes, tels les minorités défavorisées, et prévoir des mécanismes susceptibles de limiter l'impact des droits de propriété intellectuelle et de garantir le libre accès aux médicaments. Dans le deuxième rapport²⁹⁵, le Rapporteur spécial a examiné comment les droits de l'homme, et plus particulièrement le droit à la santé, pouvaient apporter une valeur ajoutée aux programmes et aux politiques en matière de développement. En utilisant l'exemple du VIH/sida, le Rapporteur spécial a examiné des projets dans lesquels une approche fondée sur les droits de l'homme avait été utilisée et a exploré la valeur ajoutée de cette approche. Un troisième rapport contenant une

²⁹² A/66/255.

²⁹³ A/HRC/18/31.

²⁹⁴ A/HRC/17/43.

²⁹⁵ A/HRC/17/25.

étude thématique sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées a été présenté ultérieurement²⁹⁶. Le Rapporteur spécial a souligné que l'approche fondée sur le droit à la santé était indispensable à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes de santé pour atténuer les conséquences d'une société vieillissante et garantir aux personnes âgées la jouissance de ce droit fondamental. Il a recommandé de mettre en œuvre des lignes directrices pour encadrer le droit à la santé afin de réorienter le débat sur les personnes âgées, d'une approche fondée sur les besoins à une approche fondée sur les droits, de sorte qu'il serait possible de réaliser plus efficacement le droit à la santé de ces personnes.

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/28 intitulée « La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) ». La résolution demandait instamment à tous les États, entre autres, d'éliminer la discrimination, la stigmatisation, la violence et les violations à motivation sexiste, de veiller à ce que les femmes puissent décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, notamment en leur fournissant des soins de santé, en particulier dans les domaines de la santé sexuelle et de la santé procréative, et en assurant une information et une éducation fondées sur des éléments établis scientifiquement, et de faire de la promotion et la protection des droits en matière de procréation, au sens des engagements internationaux antérieurs, des éléments de leurs stratégies nationales relatives au VIH/sida.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/14 intitulée « Le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte du développement et de l'accès aux médicaments ». Dans la résolution, le Conseil a rappelé, entre autres, la Déclaration sur le droit au développement²⁹⁷ et a reconnu que la réalisation progressive du droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible constituait un des principaux aspects du processus de développement, ainsi qu'il ressort des objectifs de développement relatifs à la santé convenus au niveau international et en particulier des objectifs du Millénaire pour le développement²⁹⁸.

Le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/2 intitulée « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ». Le Conseil a reconnu, entre autres, qu'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles évitables était une démarche reposant entre autres sur les principes suivants : responsabilisation, participation, transparence, autonomisation, viabilité, non-discrimination et coopération internationale.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale le 6 août 2010²⁹⁹. Le Rapporteur spécial a examiné l'interaction entre le droit pénal et les autres restrictions imposées par la loi relative à la santé sexuelle et gé-

²⁹⁶ A/HRC/18/37.

²⁹⁷ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, annexe.

²⁹⁸ A/56/326, annexe.

²⁹⁹ A/66/254.

nésique et au droit à la santé et a analysé l'incidence des restrictions pénales et des autres restrictions imposées par la loi sur l'avortement, sur le comportement pendant la grossesse, sur la contraception et la planification familiale, et sur l'offre d'éducation et d'informations sexuelles et génésiques.

Le Rapporteur spécial a situé son analyse dans le cadre d'instruments de droit international existants, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰⁰, en particulier l'alinéa 2, *a* de l'article 12, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁰¹, en particulier l'article 5, l'alinéa *h* de l'article 10, l'article 11, le paragraphe 1 de l'article 12 et l'article 16 et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁰².

Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, que les États dépénalisent l'offre et l'utilisation de toutes les formes de contraception et de stérilisation volontaire pour le contrôle de la fécondité et à supprimer les obligations de consentement parental et/ou du conjoint, dépénalisent la communication d'informations sur la santé sexuelle et génétique, y compris une éducation à cette santé fondée sur des preuves, et dépénalisent l'interruption volontaire de grossesse et les lois qui s'y rapportent, notamment celles sur l'incitation à cette interruption.

vi) Droits culturels

a. Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur les droits culturels, Mme Farida Shaheed, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰³. Dans le rapport, l'experte indépendante a étudié dans quelle mesure le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent faisait partie du droit international des droits de l'homme, notamment les conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à savoir la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)³⁰⁴, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)³⁰⁵ et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)³⁰⁶.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/15 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle ». Le Conseil a pris note de l'observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009. Il a réaffirmé que les droits culturels faisaient partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants. Dans la résolution, le Conseil a reconnu le droit de chacun

³⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

³⁰¹ *Ibid.*, 1249, p. 13.

³⁰² *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

³⁰³ A/HRC/17/38.

³⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151.

³⁰⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1; et rectificatif, *Résolutions*, chap. V, résolution 25.

³⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2368, p. 3.

de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et a rappelé que, comme l'a proclamé la Déclaration universelle sur la diversité culturelle³⁰⁷, nul ne pouvait invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ni pour en limiter la portée.

b. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 136 voix contre 53, avec 2 abstentions, la résolution 66/154 intitulée « Droits de l'homme et diversité culturelle ». L'Assemblée a reconnu, entre autres, le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications.

f) Droits civils et politiques

i) **Torture**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁸. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a préconisé d'adopter, dans le cadre des activités liées à son mandat, une approche axée sur les victimes. Il a estimé que toutes les normes relatives aux droits de l'homme faisaient l'objet d'un développement progressif du fait qu'elles évoluaient en fonction des nouvelles caractéristiques de la répression. À cet égard, il a souligné qu'il importait de faire le point sur les interprétations actuelles de ce qui constituait un acte de torture et une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et de mettre l'accent sur la mise en œuvre effective par les États de leur obligation à prévenir et sanctionner les violations. Compte tenu du développement progressif de la jurisprudence internationale, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était possible de se fonder sur une interprétation élargie des normes pour autant que cela permette de mieux protéger les individus contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial avait l'intention de dialoguer de façon constructive avec les États en vue de promouvoir une plus large adhésion à la Convention et de renforcer le respect de ses dispositions³⁰⁹, en particulier en ce qui concerne les articles 4 et 15 de la Convention.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a soumis son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale³¹⁰. Appelant l'attention de l'Assemblée sur la question de l'isolement cellulaire, le Rapporteur spécial a conclu, entre autres, que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou

³⁰⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1; et rectificatif, *Résolutions*, chap. V, résolution 25.

³⁰⁸ A/HRC/16/52.

³⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

³¹⁰ A/66/268.

incarcérée pouvait être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹¹ et l'un des actes interdits par l'article premier ou l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial a énoncé une série de principes directeurs et de garanties internes et externes afin de veiller à ce que le recours à l'isolement cellulaire respecte la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que le prévoit l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/150 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que tous les cas où il existait des motifs raisonnables de penser que de tels actes avaient été commis, et que ceux qui encourageaient, ordonnaient, toléraient ou commettaient de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes étaient privées de leur liberté, où il était constaté que l'acte interdit avait été commis, devaient être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction. L'Assemblée a rappelé, entre autres, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)³¹² comme outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. L'Assemblée a insisté, entre autres, sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituaient des violations graves du droit international humanitaire et étaient à cet égard des crimes de guerre et que les actes de torture pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. Tout en gardant à l'esprit le principe de complémentarité, l'Assemblée a également encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome³¹³ ou d'y adhérer.

ii) **Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Dans le rapport annuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme³¹⁴, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a analysé les activités et les méthodes de travail du mandat au cours de l'année écoulée. Il a examiné les normes juridiques applicables à l'utilisation de la force létale lors de manifestations et a conclu, entre autres, que l'utilisation d'armes meurtrières par les responsables de l'application des lois devait être régie par le principe général de légitime défense. Il a recommandé, entre autres, que les principes fondamentaux applicables à la gestion des manifestations soient élaborés avec plus de clarté, afin d'établir les normes du droit international applicables aux manifestations (violentes et non violentes, légales et illégales), ainsi

³¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

³¹² Résolution 55/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000.

³¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

³¹⁴ A/HRC/17/28 (couvrait les activités du Rapporteur spécial de mars 2010 à avril 2011).

qu'une référence spéciale à l'utilisation de la force (létale) par les agents de police lors de manifestations. Cela pouvait se faire par un groupe d'experts ou le Comité des droits de l'homme, à titre d'observation générale sur les articles 6 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹⁵.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, a présenté son rapport à l'Assemblée générale³¹⁶. Le rapport énonçait les normes internationales pertinentes à l'utilisation de la force létale lors d'une arrestation. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en principe le point de départ était le caractère sacré de la vie et que les normes internationales à cet égard étaient fondées sur ce qu'on appelait la « protection du principe de vie » : le droit à la vie ne peut être limité que dans le but de protéger la vie. Le rapport a fait valoir que les cadres établis par le droit international permettaient de faire face aux menaces de sécurité graves ainsi qu'aux moins graves. Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, qu'il fallait entreprendre une réforme du droit pour mettre les lois nationales sur l'arrestation en conformité avec les normes internationales.

iii) **Disparitions forcées et personnes portées disparues**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Comité du Conseil des droits de l'homme a soumis son rapport sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues³¹⁷. Aux fins de l'étude, on entendait par « personnes disparues » les personnes dont la famille était sans nouvelles et celles qui, sur la base d'informations fiables, étaient portées disparues du fait d'un conflit armé, international ou non. Le rapport ne couvrait pas les cas de personnes portées disparues du fait d'autres situations, comme des catastrophes naturelles ou des violences ou troubles intérieurs. D'autre part, aux termes de l'étude, la notion de « personnes disparues » était différente de celle de « disparition forcée ou involontaire », telle que définie dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³¹⁸. L'étude a établi que les obligations internationales, quant à la prévention et au règlement des situations des personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé, découlaient tant du droit international humanitaire que du droit international relatif aux droits de l'homme.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³¹⁹, dans lequel il a rendu compte des communications et des cas qu'il avait examinés au cours des trois sessions qu'il avait tenues en 2011. Le Groupe de travail a également finalisé une observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte d'une disparition forcée et a déclaré que la disparition forcée représentait une violation paradigmatique du droit à la reconnaissance juridique. Le Groupe de travail a également fait référence à son observation générale sur la

³¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

³¹⁶ A/66/330.

³¹⁷ A/HRC/16/70.

³¹⁸ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

³¹⁹ A/HRC/19/58/Rev.1 (le rapport annuel couvrait la période du 13 novembre 2010 au 11 novembre 2011).

disparition forcée en tant que crime et a « considér[é] qu'une disparition forcée [était] un acte unique et complet, non une combinaison d'actes » et, à ce titre, la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique durait tant que la disparition n'était pas élucidée, c'est-à-dire jusqu'à ce que le sort de la victime et le lieu où elle se trouvait aient été établis.

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/16 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans la résolution, le Conseil a, entre autres, accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 23 décembre 2010. Il a également reconnu le fait que les disparitions forcées pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³²⁰ et a demandé instamment aux gouvernements de poursuivre leurs efforts afin d'élucider le sort des personnes disparues et de veiller à ce que les autorités compétentes chargées des enquêtes et des poursuites possèdent les moyens et les ressources adéquats pour résoudre les cas et traduire les auteurs en justice. Le Conseil a également demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer ou de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ou d'y adhérer et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention, à savoir, une déclaration par les États parties dans laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité sur les disparitions forcées, et permettaient au Comité de recevoir et d'examiner des communications sur des violations présumées de la Convention.

b. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/160 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». L'Assemblée s'est félicitée de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et a considéré que son application contribuerait pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme pour tous. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, à savoir une déclaration par les États parties dans laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité des disparitions forcées et qui permettait au Comité de recevoir et d'examiner des communications sur des violations présumées de la Convention.

iv) **Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique**³²¹

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme³²². La

³²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

³²¹ Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

³²² A/HRC/17/26.

Rapporteuse spéciale a adopté une approche globale pour comprendre la relation entre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, qui s'appuyait sur une fondation bien établie de traités relatifs aux droits de l'homme et de déclarations faites par divers organes des Nations Unies au cours de quatre décennies de coopération transnationale et de recherche de solutions à la violence contre les femmes en luttant contre de multiples formes de discrimination.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/11 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention ». Le Conseil a, entre autres, demandé aux États de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, y compris une aide médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces. En outre, le Conseil a, entre autres, prié instamment les États de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour modifier ou abroger les lois en vigueur ou modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui favorisaient la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles et la tolérance vis-à-vis de cette violence.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis le rapport intermédiaire de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Mme Gabriela Knaul, à l'Assemblée générale³²³. Le rapport traitait de la nécessité de prendre en considération et d'intégrer la problématique hommes-femmes au système de justice pénale, élément indispensable si l'on voulait garantir l'égalité d'accès à la justice des femmes comme des hommes, ainsi que le rôle que devaient jouer les juges et les avocats à cet égard. La Rapporteuse spéciale a suggéré qu'une application d'une approche fondée sur les droits de l'homme était le meilleur moyen de guider les États et les autres acteurs internationaux et nationaux et permettait d'élaborer des lois et des codes de procédure ainsi que de poser une jurisprudence qui respectait les principes juridiques reconnus aux échelons aussi bien national qu'international en matière d'égalité des hommes et des femmes et d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a soumis un rapport intitulé « Promotion de la femme³²⁴ ». Le rapport présentait un aperçu des activités menées dans le cadre du mandat et des principales conclusions auxquelles elles ont abouti et des difficultés qui subsistaient, ainsi que des recommandations spécifiques pour s'attaquer à la violence contre les femmes selon une approche globale fondée sur l'obligation pour les États de consacrer, protéger et concrétiser les droits fondamentaux des femmes et des filles.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission³²⁵, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur le thème de la femme et des droits de l'homme,

³²³ A/66/289.

³²⁴ A/66/215.

³²⁵ Résolution 66/128 de l'Assemblée générale intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes »; résolution 66/129 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural »; résolution 66/130 intitulée « Participation des femmes à la vie politique »; résolution 66/131 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »; et résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la

dont une est brièvement résumée ci-après. Dans la résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, invité les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)³²⁶ à revoir régulièrement leurs réserves à la Convention en vue de les retirer.

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/216 qui mettait l'accent sur la participation des femmes au développement. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a considéré, entre autres, que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement étaient complémentaires³²⁷.

v) Traite

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³²⁸. Le rapport contenait, entre autres, un aperçu des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale et une analyse thématique du droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif. La Rapporteuse spéciale a conclu, entre autres, que tous les États d'origine, de transit ou de destination étaient tenus de prévoir des dédommagements pour un acte ou une omission qui lui était imputable et qui constituait un manquement à une obligation internationale. S'agissant de la traite des personnes, qui impliquait dans la plupart des cas le comportement de personnes privées, il était important de rappeler que les États étaient dans l'obligation d'offrir de dédommager les victimes quand ils manquaient au devoir de vigilance pour empêcher et combattre ce mal ou pour protéger les droits de l'homme des victimes. La Rapporteuse spéciale a noté que le droit des victimes à un dédommagement effectif était un droit fondamental de l'homme que les États devaient respecter, protéger et observer. Les débats sur le droit des victimes à un dédommagement effectif ont eu tendance à se focaliser sur l'indemnisation, mais il a été souligné que d'autres aspects que l'indemnisation, notamment le rétablissement, la restitution, la satisfaction et la garantie de non-réurrence, étaient tout aussi importants. La Rapporteuse spéciale a soumis un projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif.

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, Mme Joy Ngozi Ezeilo, a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale³²⁹. Le rapport comprenait une analyse thématique du droit des victimes de la traite à un dé-

Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

³²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

³²⁷ A/56/326, annexe.

³²⁸ A/HRC/17/35 (le rapport annuel couvrait la période du 1^{er} mars 2010 au 1^{er} mars 2011).

³²⁹ A/66/283 (le rapport couvrait la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011).

dommagement effectif et fournissait également un cadre et un ensemble de conclusions similaires à ceux du rapport présenté par la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme en avril 2011.

vi) Liberté de religion, de conviction et d'expression

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a soumis son rapport annuel³³⁰. Le Rapporteur spécial a centré son attention sur la question de la liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'enseignement scolaire. À cet égard, il a fait référence aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, à l'élimination des stéréotypes et des préjugés, à la question des signes religieux à l'école et à l'instruction religieuse à l'école. Il a, entre autres, conclu, s'agissant de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, que les aspects positif et négatif de cette liberté, autrement dit la liberté d'exprimer sa conviction et la liberté de ne pas faire l'objet de pressions, notamment de la part des pouvoirs publics ou de l'institution publique, incitant à pratiquer contre son gré des activités en lien avec une religion ou une conviction, devaient être promus dans une égale mesure.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme dans lequel il a abordé les principaux problèmes posés par l'exercice du droit qu'à chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce par l'intermédiaire d'Internet³³¹. Il a souligné l'applicabilité des normes internationales en matière de droits de l'homme et des normes sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression sur Internet en tant que moyen de communication et a décrit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la diffusion de certains types d'information devait être interdite. Le Rapporteur spécial a abordé deux aspects de l'accès à Internet : a) l'accès à l'information diffusée en ligne; et b) l'accès à l'infrastructure physique et technique nécessaire pour se connecter à Internet.

Le Rapporteur spécial a, entre autres, conclu que tout comme l'information relayée par des instruments de communication autres qu'Internet, les restrictions imposées à titre de mesure exceptionnelle sur l'information diffusée en ligne devaient satisfaire aux trois critères cumulatifs ci-après : 1) elles doivent être prévues par la loi, être formulées avec suffisamment de précision et être accessibles au public (principes de prédictibilité et de transparence); 2) être fondée sur l'un des motifs légitimes définis au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³², c'est-à-dire : i) respecter les droits ou la réputation d'autrui; et ii) sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique (principe de légitimité); et 3) répondre au critère de nécessité ou constituer le moyen le moins restrictif d'atteindre l'un des objectifs visés (principes de nécessité et de proportionnalité). Le Rapporteur spécial a suggéré en outre que toute législation restreignant le droit à la liberté d'expression devait être appliquée par un organe indépendant, agissant de manière non arbitraire et non discriminatoire, à l'abri de toute

³³⁰ A/HRC/16/53.

³³¹ A/HRC/17/27.

³³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

influence politique, commerciale ou autre forme d'ingérence injustifiée, avec des garanties suffisantes contre les abus, notamment la possibilité de contester une application abusive et d'utiliser des voies judiciaires à cette fin.

Le Rapporteur spécial a également conclu que l'expression en ligne était érigée en infraction en contravention des obligations internationales des États en matière de droits de l'homme, que ce soit par l'application des lois pénales existantes à l'expression en ligne ou par la création de nouvelles lois conçues expressément pour ériger en infraction l'expression en ligne. Le Rapporteur spécial a souligné que la protection de la sécurité nationale ou la nécessité de lutter contre le terrorisme ne sauraient être invoquées pour justifier les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression, à moins qu'on ne puisse prouver que : a) l'expression représente une incitation à la violence imminente; b) l'expression est de nature à inciter à une telle violence; et c) il existe un lien direct et immédiat entre l'expression et la probabilité d'une telle violence.

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/13 intitulée « Liberté de religion et de conviction ». Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et a réaffirmé l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³³ et d'autres dispositions pertinentes des droits de l'homme. Le Conseil a souligné que toute personne avait le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et que ce droit impliquait la liberté d'avoir une religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Le Conseil a également souligné qu'aucune religion ne devait être assimilée au terrorisme, étant donné que des conséquences néfastes pouvaient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée et que les États avaient l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a soumis son rapport intermédiaire intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse³³⁴ ». Dans le rapport, le Rapporteur spécial a examiné le rôle de l'État dans la promotion de la communication interreligieuse. L'expression « communication interreligieuse » s'entendait des différentes formes de l'échange d'informations, d'expériences et d'idées entre des individus et des groupes adeptes de différentes convictions théistes, athées et non théistes, ou n'ayant aucune religion ou conviction. Le Rapporteur spécial a conclu que les États devaient respecter, protéger et promouvoir la liberté de communiquer au sein de son propre groupe religieux ou autre, de partager ses convictions avec d'autres, d'élargir son horizon en commu-

³³³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

³³⁴ A/66/156.

niquant avec des personnes ayant des convictions différentes, de nourrir et de développer des contacts à travers les frontières de l'État, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives aux religions et aux convictions, et de chercher à persuader d'autres par une communication pacifique.

Le Secrétaire général a transmis le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, dans lequel il a abordé les principaux problèmes posés par l'exercice du droit qu'à chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce par l'intermédiaire d'Internet³³⁵. Le rapport a fourni un cadre et des conclusions similaires à ceux du rapport que le Rapporteur spécial avait présenté au Conseil des droits de l'homme.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions traitant des questions de liberté et de conviction. Dans la résolution 66/167 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a engagé tous les États, entre autres, à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquaient d'être vandalisés ou détruits.

Dans la résolution 66/168 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a souligné que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne pouvait faire l'objet que des restrictions qui étaient prévues par la loi, qui étaient nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui étaient non discriminatoires et qui étaient appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. L'Assemblée a en outre souligné que les États avaient l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme.

g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mme Najat Maala M'jid, et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence contre les enfants, Mme Marta Santos Pais, ont présenté un rapport conjoint au Conseil³³⁶. Elles ont passé en revue les mécanismes d'écoute, de recueil des plaintes et de notification sûrs et respectueux de la sensibilité des enfants pour faire face aux actes de violence, y compris les violences et l'exploitation sexuelles et ont attiré l'attention sur les éléments positifs et les difficultés persistantes. Elles ont également souligné les obligations juridiques, les rôles et les responsabilités des institutions nationales et autres parties prenantes et ont formulé des recommandations pour le

³³⁵ A/66/290.

³³⁶ A/HRC/16/56.

renforcement de ces mécanismes visant à protéger le droit des enfants à être libres de toute forme de violence. Ces normes juridiques internationales comprennent plusieurs articles de la Convention sur le droit de l'enfant³³⁷, en particulier les articles 19, 24, 28, 34 à 36, 37 et 39.

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/12 intitulée « Droits de l'enfant : approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue ». Le Conseil a souligné dans la résolution que la Convention relative aux droits de l'enfant constituait la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et a rappelé la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) [n° 182]³³⁸ et la Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (1973) [n° 138]³³⁹ de l'Organisation internationale du Travail. Dans la résolution, le Conseil a constaté que la prostitution des enfants était une forme grave d'exploitation et de violence et un crime contre les êtres les plus vulnérables, et que les États devaient l'interdire et y remédier conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁴⁰.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/18 intitulée « protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ». Le texte du Protocole facultatif proposé a été recommandé à l'Assemblée générale pour adoption.

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/12 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs ». Dans la résolution, le Conseil a estimé que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi devait être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, en ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et a engagé les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention. Le Conseil des droits de l'homme a encouragé les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimal de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et, à cet égard, a renvoyé à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimal inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, âge qui constitue un minimum absolu, et de continuer à le relever progressivement. De plus, le Conseil a prié instamment les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient applicables aux infractions commises par des mineurs de moins de 18 ans.

b. *Assemblée générale*

La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁴¹. Dans le rapport, la Représentante spé-

³³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

³³⁸ *Ibid.*, vol. 2133, p. 161.

³³⁹ *Ibid.*, vol. 1015, p. 297.

³⁴⁰ *Ibid.*, vol. 2171, p. 227.

³⁴¹ A/66/227.

ciale a passé en revue les principaux faits nouveaux qui s'étaient produits et les initiatives qu'elle avait encouragées, afin de faire avancer les mesures visant à donner suite à l'étude aux échelons mondial, régional et national d'institutionnaliser les structures de gouvernance régionales et de renforcer les alliances stratégiques de façon à accélérer le progrès général vers un monde affranchi de violence. Elle a prêté une attention particulière à la promotion de la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 64/145 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009 intitulée « Les filles » qui contenait un aperçu des obligations et engagements internationaux concernant les filles³⁴². Le rapport a examiné les incidences négatives, sur la situation des filles, de la pauvreté et de la crise économique mondiale, de la violence, de la maltraitance et de l'exploitation, les inégalités entre filles et garçons dans le domaine de l'éducation, le manque d'eau salubre en quantités suffisantes, de services d'assainissement et de conditions d'hygiène adéquats, la nutrition, le VIH/sida, la santé, les handicaps, les crises humanitaires et la participation. Il a appelé l'attention sur les mesures prises pour lutter contre le problème des mariages d'enfants et des mariages forcés.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté quatre résolutions³⁴³ sur les droits de l'enfant, dont la résolution 66/138, adoptée sans avoir été mise aux voix, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ».

c. Conseil de sécurité

Le 12 juillet 2011, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1998 (2011). La résolution a mis l'accent sur les répercussions considérables des conflits armés sur les enfants. Le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles qui résultaient de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés³⁴⁴, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949³⁴⁵ et de leurs Protocoles additionnels de 1977³⁴⁶. Le Conseil de sécurité a condamné fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réengagement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils étaient victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

³⁴² A/66/257.

³⁴³ Résolution 66/138 de l'Assemblée générale intitulée « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications »; résolution 66/139 intitulée « Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies »; résolution 66/140 intitulée « Les filles »; et résolution 66/141 intitulée « Droits de l'enfant ».

³⁴⁴ Ibid., vol. 2173, p. 222.

³⁴⁵ Ibid., vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

³⁴⁶ Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, a soumis son rapport final au Conseil des droits de l'homme³⁴⁷. Le Rapporteur spécial a souligné les thèmes sur lesquels il avait centré son attention (migration irrégulière et criminalisation des migrants, protection des enfants dans le contexte migratoire et droits des migrants à la santé et à un logement convenable) et les questions thématiques qu'il était important d'envisager à l'avenir (migrations dans le contexte des changements climatiques et participation à la vie politique et droits civils des migrants).

En août 2011, M. François Crépeau a succédé à M. Bustamante comme Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

Le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/21 intitulée « Droits de l'homme des migrants ». Dans cette résolution, le Conseil avait à l'esprit, entre autres, l'obligation qui incombait aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et a considéré que manquer à cette obligation constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromettait l'exercice ou le rendait impossible. Le Conseil a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer³⁴⁸. Le Conseil s'est déclaré préoccupé par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui étaient susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et a réaffirmé que, lorsqu'ils exerçaient leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États étaient tenus d'honorer les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés. Le Conseil a également engagé tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration étaient conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit relatif aux droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. Jorge Bustamante, a présenté son dernier rapport annuel à l'Assemblée générale³⁴⁹. Le rapport donnait un aperçu de l'action menée par M. Bustamante au cours de son mandat de six ans et passait en revue les questions thématiques sur lesquelles il avait centré son attention, à savoir la criminalisation de la migration irrégulière, la protection des enfants dans le contexte migratoire et les droits des migrants à la santé et à un logement convenable.

³⁴⁷ A/HRC/17/33.

³⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

³⁴⁹ A/66/264 (le rapport couvrait la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011).

Le Secrétaire général a soumis un rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 65/212 de l'Assemblée intitulée « Protection des migrants³⁵⁰ ». Le rapport fournissait des renseignements sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les activités du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur le mécanisme de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a souligné que les États avaient l'obligation, en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de protéger les droits de l'homme de tous les individus placés sous leur juridiction, sans tenir compte de leur nationalité ou statut migratoire, y compris les migrants en situation irrégulière.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/128 intitulée « Violence à l'égard des travailleurs migrants ». L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombaient en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes, afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus sur les travailleuses migrantes.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/172 intitulée « Protection des migrants ». L'Assemblée a demandé aux États, entre autres, de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables. L'Assemblée a, entre autres, exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁵¹ et aux Protocoles additionnels y relatifs, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³⁵² et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁵³, à appliquer intégralement ces instruments, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire.

³⁵⁰ A/66/253.

³⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

³⁵² *Ibid.*, vol. 2241, p. 507.

³⁵³ *Ibid.*, vol. 2237, p. 319.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme³⁵⁴. Le rapport décrivait les activités entreprises par le Représentant sortant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, pendant son mandat. Le Rapporteur spécial a également présenté ses domaines et thèmes prioritaires, notamment la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)³⁵⁵, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, les femmes et le déplacement et la situation des personnes déplacées hors des camps.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁵⁶. Après avoir rendu compte des principales activités menées par le titulaire du mandat au cours de la période à l'examen, le rapport a présenté une analyse thématique des changements climatiques et des personnes déplacées dans leur propre pays. Le Rapporteur spécial a recommandé, entre autres, d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme afin d'étayer et de renforcer toutes les mesures prises aux niveaux local, régional, national et international, afin d'examiner la question des déplacements internes liés aux changements climatiques. Il a recommandé également d'établir des directives spécifiques à l'intention des États Membres sur les moyens de faire en sorte que les déplacements soient pris en compte dans le débat sur les changements climatiques, sur les règles normatives et documents d'orientation disponibles et sur les incidences en matière de droits de l'homme et la dynamique plus large des déplacements induits par les changements climatiques, comme leur impact sur la sécurité des migrations urbaines. Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays³⁵⁷, fondés sur les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, par analogie, du droit international des réfugiés, constituaient un cadre juridique solide permettant leur application par les États par le biais de la législation, des politiques et des institutions nationales. Le Rapporteur spécial a conclu que, afin d'obtenir des résultats concrets et de mettre en place des structures opérationnelles et de responsabilisation plus solides, il fallait accorder plus d'attention à la mise en œuvre des politiques et des programmes aux niveaux régional, national et sous-national.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/165 intitulée « Aide et protection en faveur des déplacés ». L'Assemblée a rappelé les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international huma-

³⁵⁴ A/HRC/16/43.

³⁵⁵ Adoptée par un sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda), le 22 octobre 2009.

³⁵⁶ A/66/285 (le rapport couvrait la période entre août 2010 et juillet 2011).

³⁵⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

nitaire et du droit international des réfugiés, et a considéré que la protection des déplacés s'était trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes avaient été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³⁵⁸. L'Assemblée s'est félicitée, entre autres, de l'adoption, au sommet de l'Union africaine, tenu à Kampala en octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique³⁵⁹, et a invité les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/135 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». L'Assemblée a souligné, entre autres, que c'est aux États qu'il incombait au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relevaient de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du phénomène des déplacés en collaborant comme il y a lieu avec la communauté internationale. L'Assemblée savait, entre autres, que tout règlement du problème des déplacements devait être durable et a donc engagé le Bureau du Haut-Commissaire à encourager des solutions pérennes en matière de retour, de réintégration et de réinstallation volontaires.

j) Minorités

a. Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁶⁰. L'experte indépendante a concentré ses travaux sur la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁶¹ et le rôle de la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits. Il a, entre autres, été souligné dans le rapport que si une attention plus rigoureuse avait été portée à la prévention de certains crimes spécifiques, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, les conflits violents qui ne relèvent pas de ces catégories méritaient aussi une attention supplémentaire. L'experte a recommandé que les États adoptent une législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination qui devait prévoir des mécanismes d'application efficaces et transparents auxquels chacun pouvait accéder facilement.

b. Assemblée générale

Sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/166 intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». L'Assemblée a réaffirmé que les États étaient tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ Disponible à l'adresse www.au.int.

³⁶⁰ A/HRC/16/45.

³⁶¹ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Elle a appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³⁶², notamment celles qui concernaient les formes de discrimination multiple.

k) Questions autochtones

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁶³. Le Rapporteur spécial a consacré la seconde partie du rapport à une analyse de l'impact des activités des sociétés minières opérant en territoire autochtone ou à proximité. De par son mandat, il se considérait bien placé, au sein du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, pour promouvoir la mise en pratique des droits des peuples autochtones et des autres garanties institutionnelles dans le contexte des activités minières et autres projets de développement, en s'appuyant sur les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Cet effort pouvait être poursuivi avec l'élaboration de lignes directrices ou de principes spécifiques destinés à aider les États, les entreprises et les peuples autochtones à assumer les responsabilités qui leur incombent à la lumière des normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial a indiqué son intention de présenter un ensemble de lignes directrices ou de principes spécifiques en 2013.

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/8 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants³⁶⁴ ou d'y adhérer et d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)³⁶⁵. Le Conseil a, entre autres, prié le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Bureau du Haut-Commissaire, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités compétentes du Secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, vu que les peuples autochtones n'étaient pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation aux travaux de différents organes de l'ONU des organisations non gouvernementales.

³⁶² Voir *Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001* (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

³⁶³ A/HRC/18/35.

³⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, p. 383.

³⁶⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁶⁶. Le rapport récapitulait les activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au cours de son premier mandat de trois ans. Dans le rapport figuraient des résumés des études thématiques que le Rapporteur spécial avait inclus dans les rapports annuels soumis au Conseil des droits de l'homme. Il s'agissait notamment d'études relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le devoir des États de consulter les peuples autochtones et d'obtenir leur consentement avant d'adopter les mesures qui les touchent, la responsabilité des entreprises de respecter les droits des peuples autochtones et, tirant parti de ces thèmes, les questions liées aux industries extractives intervenant dans les territoires traditionnels des peuples autochtones ou au voisinage de ces territoires.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/142 intitulée « Droits des peuples autochtones ». L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et s'est félicitée de l'appui accru que les États apportaient à cette déclaration.

l) *Terrorisme et droits de l'homme*³⁶⁷

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 18/10 intitulée « Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes ». Le Conseil a, entre autres, souligné combien il importait de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme³⁶⁸ et la Convention internationale contre la prise d'otages³⁶⁹. Le Conseil a réaffirmé que tous les actes de terrorisme, y compris les prises d'otages, commis où que ce soit et par qui que ce soit, étaient des crimes graves visant l'anéantissement des droits de l'homme et étaient, en toutes circonstances, injustifiables.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a soumis un rapport en application de la résolution 65/221 de l'Assemblée générale intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³⁷⁰ ». Le rapport retraçait les activités liées aux droits de l'homme

³⁶⁶ A/66/288.

³⁶⁷ Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir sections 2, g et 16, h du présent chapitre.

³⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 197.

³⁶⁹ *Ibid.*, vol. 1316, p. 205.

³⁷⁰ A/66/204.

et à la lutte contre le terrorisme qui avaient été menées récemment au sein du système des Nations Unies, notamment la conformité des lois, politiques et activités antiterroristes au droit international des droits de l'homme. Le rapport présentait en détail les activités liées à ce sujet de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, son Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ainsi que les autres mécanismes compétents, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a conclu, entre autres, que de graves incohérences persistaient entre les cadres et pratiques juridiques nationaux de lutte contre le terrorisme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les définitions vagues et imprécises du délit de terrorisme, l'absence de garanties juridiques relatives au droit à un procès équitable et la pratique de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes soupçonnées de terrorisme. De plus, dans le rapport, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive ont été encouragés à poursuivre leurs efforts visant à ancrer le respect de l'état de droit et des droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme dans les domaines couverts par leurs mandats respectifs.

Le nouveau Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Enmerson, a soumis son premier rapport à l'Assemblée générale³⁷¹. Le Rapporteur spécial a retenu deux domaines d'intérêt relevant de sa compétence — les droits des victimes d'actes terroristes et la prévention du terrorisme — sur lesquels il tenait à mettre tout particulièrement l'accent au cours de son mandat.

Le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/105 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». L'Assemblée a, entre autres, affirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prenaient pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur imposait le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/171 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». L'Assemblée générale a souligné qu'il importait que les États interprètent et honorent comme il se devait les obligations qui leur incombaient s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷². L'Assemblée a également réaffirmé, entre autres, que toutes les mesures antiterroristes devaient être appliquées conformément au droit international, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

³⁷¹ A/66/310.

³⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Coopération internationale et instruments universels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/22 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Le Conseil a estimé que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États avaient collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète.

b. *Assemblée générale*

Le 17 juin 2011, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 154 voix contre 4, la résolution 65/281 intitulée « Examen de la question du Conseil des droits de l'homme ». L'Assemblée a décidé, entre autres, de maintenir le statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale conféré au Conseil des droits de l'homme et de réexaminer, à un moment opportun, la question de savoir s'il convient de conserver ce statut au moins 10 ans et pas plus de 15 ans et de maintenir sa pratique consistant à renvoyer la question de l'ordre du jour intitulée « Rapport du Conseil des droits de l'homme » à la plénière et à la Troisième Commission. L'Assemblée générale a également adopté le texte intitulé « Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme ».

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/152 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». L'Assemblée a estimé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/157 intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ». L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visaient à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷⁵ et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales.

³⁷³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

³⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

³⁷⁵ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.

ii) Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/9 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le Conseil a réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes³⁷⁶. Il a pris note du rôle important que jouaient les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de sa procédure d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/169 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». L'Assemblée a réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

iii) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, a présenté son rapport final au Conseil des droits de l'homme³⁷⁷. La Rapporteuse spéciale s'est concentrée sur la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme et de ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou s'occupent des questions liées au genre, ainsi que sur le cadre juridique entourant les défenseurs des droits de l'homme. Elle a indiqué que le droit des femmes de participer à la vie publique, y compris à travers la promotion et la protection des droits fondamentaux, était énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷⁸ et proclamé dans divers traités internationaux, en tout premier lieu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁸⁰ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁸¹.

³⁷⁶ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993.

³⁷⁷ A/HRC/16/44.

³⁷⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

³⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

³⁸⁰ *Ibid.* vol. 993, p. 3.

³⁸¹ *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.

Le 23 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 16/1 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme » par laquelle il a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme figurant en annexe à la résolution. L'article premier de la Déclaration stipule que chacun a le droit de détenir, de rechercher et de recevoir des informations sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit avoir accès à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme.

Le 29 septembre 2011, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/13 intitulée « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le Conseil a reconnu, entre autres, que c'est aux États qu'il incombait principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité reposait sur toutes les branches du pouvoir. Il a souligné que les États devaient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment en envisageant de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en appliquant intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis le rapport à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekagya, conformément à la résolution 64/163 de l'Assemblée générale³⁸². Le rapport visait à renforcer les capacités des défenseurs des droits de l'homme et à faire valoir les droits que leur conférait la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et à contribuer à la création d'un climat plus sûr et propice à l'accomplissement de leur travail. La Rapporteuse spéciale a conclu que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus restait un instrument insuffisamment connu et appliqué. La Rapporteuse spéciale a recommandé que les États s'abstiennent de stigmatiser le travail des défenseurs des droits de l'homme et reconnaissent le rôle joué par eux et veillent à ce que les lois nationales soient élaborées en consultation avec la société civile et d'autres organismes internationaux compétents sur la protection des défenseurs, se référant spécifiquement aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/137 intitulée « Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme ». L'Assemblée a invité, entre autres, les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/173 intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme ». L'Assemblée s'est félicitée, entre autres, de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits

³⁸² A/66/203.

de l'homme et a souligné la complémentarité qui existait entre ce texte et l'action menée en matière d'apprentissage des droits de l'homme.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 64/164 intitulée « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». L'Assemblée a demandé à tous les États, entre autres, de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus³⁸³ et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin.

n) Personnes handicapées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 16/15 intitulée « Rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées ». Dans cette résolution, le Conseil a, entre autres, demandé aux États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁸⁴ de faire en sorte que toutes les mesures de coopération internationale dans le domaine du handicap soient compatibles avec les obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention; outre des initiatives spécifiquement liées au handicap, ces mesures pouvaient consister notamment à veiller à ce que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible. Le Conseil a rappelé que la coopération internationale était sans préjudice de l'obligation qu'avait chaque État partie à la Convention de s'acquitter de ses engagements en vertu de la Convention.

b. *Conseil économique et social*

Le 28 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2011/27 intitulée « Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur et avec eux, en vue de l'égalisation de leurs chances et de la protection de leurs droits fondamentaux ». Le Conseil a rappelé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a demandé aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte du handicap et des personnes handicapées lorsqu'ils examinaient les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, à cette occasion, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées pouvaient bénéficier de l'action menée pour atteindre ces objectifs, et de permettre aux personnes handicapées de participer comme agents et comme bénéficiaires du développement à tous les efforts faits, en particulier pour réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'enseignement primaire universel, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, préserver l'environnement et mettre en place un partenariat mondial pour le développement, en veillant à ce que

³⁸³ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, annexe.

³⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

les programmes pertinents prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles.

c. *Assemblée générale*

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/124 intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées ». L'Assemblée a rappelé ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et a noté que les personnes handicapées, qui couraient un plus grand risque de vivre dans la pauvreté absolue, constituaient 15 % de la population mondiale, 80 % d'entre elles vivant dans les pays en développement. L'Assemblée a décidé, entre autres, de convoquer une Réunion de haut niveau d'une journée de l'Assemblée générale le 23 septembre 2013, avec pour thème principal « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà ». L'Assemblée a en outre décidé que la Réunion produirait un document final concis et pragmatique, à l'appui des objectifs de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées.

Le 24 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/229 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant », dans laquelle elle a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais.

o) *Formes contemporaines d'esclavage*

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, Mme Gulnara Shalinian, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁸⁵. La Rapporteuse spéciale a traité de l'esclavage des enfants dans les mines et les carrières exploitées artisanalement et a recommandé que les États ratifient et appliquent intégralement tous les instruments juridiques internationaux visant à prévenir l'esclavage des enfants, y compris, entre autres, la Convention de 1926 relative à l'esclavage³⁸⁶ et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage³⁸⁷.

³⁸⁵ A/HRC/18/30 et Corr.1.

³⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

³⁸⁷ *Ibid.*, vol. 266, p. 3.

p) Divers

i) **Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁸⁸. Il a tenu le Conseil informé des consultations sur un projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, qui devaient encore être élaborés.

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 30 voix contre 13, avec 3 abstentions, la résolution 17/7 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil a rappelé les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme. Il a affirmé, entre autres, que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces avait une incidence négative directe sur la capacité qu'avaient les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil a également rappelé, entre autres, que chaque État avait au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il avait, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique. Le Conseil a engagé les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'avaient sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina³⁸⁹. Le rapport visait à jeter la lumière sur les effets nuisibles des activités soutenues par les organismes de crédit à l'exportation sur le développement durable et les droits de l'homme dans les pays où ces activités étaient menées. Dans le rapport, l'expert indépendant a également pris en compte la part que représentaient les crédits à l'exportation dans le poids de la dette de ces pays. Il a conclu, entre autres, qu'en vertu du droit international relatif à la responsabilité des États, les organismes de crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public étaient des organes ou agents de leur État d'origine et leurs actes ou omissions illicites pouvaient être imputés à

³⁸⁸ A/HRC/17/37.

³⁸⁹ A/66/271.

celui-ci, qui avait donc l'obligation de réglementer leurs activités. Les organismes de crédit à l'exportation étaient par ailleurs tenus de respecter les droits de l'homme.

ii) Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Assemblée générale

Conformément à la résolution 65/217 de l'Assemblée générale³⁹⁰, le Secrétaire général a présenté un rapport annuel intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Le rapport énonçait les vues de 11 États Membres sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales soumises au Secrétaire général.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 137 voix contre 54, sans abstention, la résolution 66/156 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». L'Assemblée a rappelé le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹¹ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹², qui disposait notamment qu'en aucun cas un peuple ne pouvait être privé de ses propres moyens de subsistance, et elle a demandé aux États Membres qui avaient pris des mesures coercitives unilatérales de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils étaient parties, en abrogeant ces mesures le plus tôt possible.

iii) Droits de l'homme et changements climatiques³⁹³

Conseil des droits de l'homme

Le 30 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 18/22 intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques ». Le Conseil a, entre autres, affirmé que les obligations, les normes et les principes en matière de droits de l'homme pouvaient éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats. Il a réitéré sa préoccupation que les changements climatiques posaient une menace immédiate et lourde de conséquences pour les peuples et les collectivités du monde entier et avaient des incidences sur l'entière jouissance des droits de l'homme.

iv) Les entreprises et les droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme

Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, a présenté au

³⁹⁰ A/66/272.

³⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

³⁹² *Ibid.*, vol. 993, p. 3.

³⁹³ Pour en savoir plus sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

Conseil des droits de l'homme le rapport *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*³⁹⁴. Le Représentant spécial a déclaré que la contribution des principes directeurs sur le plan normatif ne consistait pas à créer de nouvelles obligations juridiques internationales, mais à préciser les conséquences découlant des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises.

Le Représentant spécial a ensuite présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la question des entreprises et des droits de l'homme dans les régions touchées par les conflits et les problèmes et les solutions possibles aux réponses apportées par les États³⁹⁵. Il a défini un ensemble de solutions possibles que les États d'origine, d'accueil et les États voisins avaient mises en place ou pouvaient mettre en place pour prévenir et empêcher les violations des droits de l'homme impliquant des entreprises dans des situations de conflit. Le Représentant spécial a conclu que les États devaient examiner comment tirer parti des diverses options à leur disposition pour répondre aux entreprises qui faisaient fi des bonnes pratiques et que l'une des premières étapes consistait à définir les risques ou les activités qui inciteraient un État à prendre sans tarder les mesures qui s'imposaient et les mesures qui seraient appropriées et nécessaires. Le mandat du Représentant spécial a pris fin en juin 2011.

Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 17/4 intitulée « Droits de l'homme et sociétés transnationales et autres entreprises ». Le Conseil a accueilli avec satisfaction les travaux et contributions du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et a souscrit aux principes directeurs qu'il a soumis. Le Conseil s'est dit conscient du rôle des principes directeurs dans la mise en œuvre du cadre de référence, qui pouvait encore progresser, ainsi que des orientations qui contribueraient à améliorer les normes et les pratiques en matière d'entreprises et de droits de l'homme et concourir ainsi à une mondialisation socialement durable, sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle amélioration des normes.

6. Les femmes^{396, 397}

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en application de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

³⁹⁴ A/HRC/17/31.

³⁹⁵ A/HRC/17/32.

³⁹⁶ Voir également section 5 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

³⁹⁷ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/participationstatus.aspx?clang=_fr.

La Commission a tenu sa cinquante-cinquième session à New York le 12 mars 2010 et du 22 février au 4 mars et le 14 mars 2011³⁹⁸. Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social³⁹⁹, le thème prioritaire a été l'accès et la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein-emploi et à un travail décent, et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante et unième session sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles ont été évalués.

Au cours de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté deux résolutions qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social. Dans la résolution 55/1 intitulée « Intégration de la problématique de l'égalité entre les sexes et promotion de l'autonomisation des femmes dans les politiques et stratégies relatives aux changements climatiques », la Commission a, entre autres, encouragé les gouvernements à faire figurer dans les rapports périodiques qu'ils présentaient en leur qualité d'États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques un volet consacré à la problématique hommes-femmes⁴⁰⁰. La Commission a également demandé aux gouvernements, y compris aux États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes et de s'employer à assurer la participation effective des femmes aux débats concernant les changements climatiques qui précédaient la dix-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, devant se tenir à Durban (Afrique du Sud) en 2011.

Dans la résolution 55/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », la Commission a, entre autres dispositions, prié le secrétariat du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organismes qui le coparrainaient, ainsi que les autres organismes des Nations Unies qui contribuaient à la lutte contre la pandémie de VIH/sida et le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans leurs activités liées au VIH et au sida, tant au stade de la formulation et de la planification que du suivi et de l'évaluation, et a demandé que des programmes et des politiques soient élaborés et dotés des ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles.

b) Conseil économique et social

Le 14 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions portant sur l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et la prise en compte de la problématique hommes-femmes.

Dans la résolution 2011/5 intitulée « Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre des objectifs arrêtés et des engagements pris sur le plan international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes », le Conseil a, entre autres, salué le travail entrepris par les organismes des Nations Unies pour promouvoir des initiatives plus

³⁹⁸ Commission de la condition de la femme, Rapport sur les travaux de la cinquante-cinquième session (12 mars 2010, 22 février-4 mars et 14 mars 2011), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7* (E/2011/27 et E/CN.6/2011/12).

³⁹⁹ Résolution 2009/15 du Conseil économique et social du 28 juillet 2009.

⁴⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

résolues et mieux coordonnées afin de combler les lacunes qui persistaient dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. À cet égard, il a rappelé tous les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement et les questions intersectorielles définies dans la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2010⁴⁰¹, et a engagé le système des Nations Unies et toutes les autres entités des Nations Unies intéressées à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant davantage l'accent sur la prévention et sur la formation des fonctionnaires, notamment dans les secteurs de la police et de la justice, et les prestataires de services de santé, et en aidant effectivement les victimes et les survivants, tout en tenant compte des liens existant entre la violence à l'égard des femmes et d'autres questions.

Dans la résolution 2011/6 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », le Conseil a demandé au système des Nations Unies de continuer à aider les États Membres, avec leur assentiment, à appliquer des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris par exemple en fournissant un appui, notamment en matière de renforcement des capacités, aux mécanismes nationaux de promotion de la femme. Il a également prié l'ensemble des organismes, fonds et programmes des Nations Unies de continuer à œuvrer en collaboration, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies, notamment en assurant une coordination efficace sur les questions de transversalisation de la problématique hommes-femmes, d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, dans le cadre des mécanismes de coordination existants, notamment le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion, le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, sous la direction d'ONU-Femmes, avec une définition claire des rôles et responsabilités de chacun des acteurs.

c) Assemblée générale

Le 19 décembre 2011, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, cinq résolutions relatives aux femmes et aux droits de l'homme⁴⁰², dont trois sont brièvement résumées ci-après.

Dans la résolution 66/128 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale a engagé les États Membres, entre autres, à envisager de signer et de

⁴⁰¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/65/3/Rev.1)*, chap. III, sect. F, par. 125.

⁴⁰² Résolution 66/128 de l'Assemblée générale intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes »; résolution 66/129 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural »; résolution 66/130 intitulée « Participation des femmes à la vie politique »; résolution 66/131 intitulée « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »; et résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁰³, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁰⁴, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁰⁵, la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁴⁰⁶ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁴⁰⁷, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuaient à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁴⁰⁸.

Dans la résolution 66/130 intitulée « Participation des femmes à la vie politique », l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États d'abolir les lois, réglementations et pratiques qui, de manière discriminatoire, empêchaient ou limitaient la participation des femmes à la vie politique. L'Assemblée a, entre autres, exhorté tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁰⁹. L'Assemblée a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier cet instrument ou à y adhérer et a engagé les États parties à la Convention à signer ou ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, ou à y adhérer⁴¹⁰.

Dans la résolution 66/132 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée a réaffirmé le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social avaient à jouer, ainsi que le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes fondée sur l'application intégrale de la Déclaration⁴¹¹ et du Programme d'action de Beijing⁴¹² et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴¹³, et pour ce qui est de promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi. L'Assemblée a considéré, entre autres, que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les

⁴⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

⁴⁰⁴ Ibid., vol. 2225, p. 209.

⁴⁰⁵ Ibid., vol. 2241, p. 480.

⁴⁰⁶ Ibid., vol. 360, p. 117.

⁴⁰⁷ Ibid., vol. 989, p. 175.

⁴⁰⁸ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale du 30 juillet 2010, annexe.

⁴⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁴¹⁰ Ibid., vol. 2131, p. 83.

⁴¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

⁴¹² Ibid., annexe II.

⁴¹³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.

formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹⁴ se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Elle s'est félicitée à cet égard de la contribution que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apportait à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire. Elle a invité les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentaient au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prenaient pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national. L'Assemblée a également demandé aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention et de son Protocole facultatif⁴¹⁵, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité. Elle les a engagés instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible, et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Elle a engagé de même instamment tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer.

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/216 intitulée « Participation des femmes au développement ». L'Assemblée générale a, entre autres, considéré que l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement étaient complémentaires. Elle a demandé aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et à contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes. Elle a également engagé instamment tous les États Membres à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux, à la formation et à des services de conseil, ainsi qu'à des possibilités d'emploi, et à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes à l'intention des employeurs, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conventions de l'Organisation internationale du Travail.

d) ONU-Femmes

L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) a été créée par l'Assemblée générale en application de la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite devant être opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2011, dont le mandat et les fonctions regroupaient ceux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la

⁴¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁴¹⁵ *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme. Elle a été chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines.

Le Conseil d'administration d'ONU-femmes a tenu trois sessions à New York en 2011⁴¹⁶, au cours desquelles il a adopté cinq décisions⁴¹⁷, dont deux sont brièvement résumées ci-après.

Par sa décision 2011/3 du 30 juin 2011 intitulée « Plan stratégique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour 2011-2013 », le Conseil d'administration a fait sien le plan stratégique d'ONU-Femmes pour 2011-2013⁴¹⁸, contenant des directives et des orientations concernant l'appui apporté par ONU-Femmes aux États Membres, ses partenariats avec les organisations et les réseaux de femmes, d'autres organisations de la société civile, les universitaires et les experts, les médias et le secteur privé, et concernant aussi les efforts que l'Entité déployait afin d'établir sa capacité institutionnelle pour assumer les fonctions énoncées dans la résolution qui a présidé à sa création.

Par sa décision 2011/4 du 30 juin 2011 intitulé « Pays les moins avancés », le Conseil d'administration s'est dit conscient des difficultés et des problèmes auxquels étaient confrontés les pays les moins avancés dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et, à cet égard, il s'est félicité que l'Assemblée générale ait approuvé la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011. Il a souligné qu'ONU-Femmes devait accorder une attention particulière à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans le cadre de son appui aux pays les moins avancés, conformément à son mandat, et intégrer la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans les activités d'ONU-Femmes et a invité la Directrice exécutive à en rendre compte dans son rapport annuel.

⁴¹⁶ Voir rapports du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) : Rapport de la première session ordinaire de 2011, 24 au 26 janvier 2011 (UNW/2011/8); Rapport de la reprise de la première session ordinaire de 2011, 21 mars et 8 avril 2011 (UNW/2011/8/Add.1); Rapport de la session annuelle de 2011, 27 au 30 juin 2011 (UNW/2011/10); et Rapport de la deuxième session ordinaire de 2011, 5 au 7 décembre 2011 (UNW/2012/2).

⁴¹⁷ Décisions adoptées par le Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme à ses sessions de 2011 : décision 2011/1 intitulée « Budget d'appui biennal de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour 2010-2011 »; décision 2011/2 intitulée « Projet de règlement financier et de règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) »; décision 2011/3 intitulée « Plan stratégique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour 2011-2013 »; décision 2011/4 intitulée « Pays les moins avancés »; et décision 2011/5 intitulée « Budget institutionnel de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour l'exercice biennal 2012-2013 ».

⁴¹⁸ Voir UNW/2011/9 et UNW 2011/13.

e) Conseil de sécurité⁴¹⁹

Le 28 octobre 2011, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité⁴²⁰ ». Le Conseil de sécurité a notamment exhorté toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, et a engagé vivement tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Le Conseil a condamné de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles pendant des conflits armés et au lendemain de conflits armés et a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à de tels actes. Le Conseil a exhorté aussi les États Membres à traduire en justice quiconque était responsable de crimes de cette nature.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2011/8 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Le Conseil a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général⁴²¹ soumis au titre du point de l'ordre du jour et du Bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe⁴²². Le Conseil a demandé à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de mieux assurer l'application du principe de leur responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés et toutes les autres parties prenantes, et a demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité et le principe d'indépendance, comme l'Assemblée l'a reconnu dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003.

Le Conseil a également demandé à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles de toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²³, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴²⁴, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et a engagé à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations.

⁴¹⁹ Voir également section 2 du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

⁴²⁰ S/PRST/2011/20.

⁴²¹ A/66/81-E/2011/117.

⁴²² Disponible à l'adresse www.unisdr.org.

⁴²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 287.

b) Assemblée générale

Le 28 janvier 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 65/264 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». L'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général⁴²⁵ et a appelé les États, entre autres, à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo⁴²⁶ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴²⁷, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont exposés aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique durable, afin de les aider à mettre en œuvre des activités visant à atténuer les risques au stade du relèvement et les opérations de remise en état après la catastrophe.

Le 18 novembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, par un vote de 106 voix contre 40, avec 9 abstentions, la résolution 66/12 intitulée « Attentats terroristes visant des personnes jouissant d'une protection internationale ». L'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables.

Le 15 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/117 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, rappelé toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents⁴²⁸ et a également rappelé qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies, menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁴²⁹ et a demandé instamment à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans

⁴²⁵ A/65/356.

⁴²⁶ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

⁴²⁷ Ibid., résolution 2.

⁴²⁸ Ce sont notamment : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1)]; la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261]; la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363]; le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (2005) [A/60/518]; la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287]; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève (1977) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3 et p. 609]; et le Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93].

⁴²⁹ A/66/345.

leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. L'Assemblée a engagé tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴³⁰, au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴³¹, et a également prié instamment les États parties de se donner, s'il y a lieu, les textes d'application nécessaires. L'Assemblée a également demandé à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire et a demandé à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949)⁴³² et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴³³, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴³⁴ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé⁴³⁵. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité⁴³⁶.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/119 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». L'Assemblée s'est dite consciente, entre autres, du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, et s'est félicitée à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁴³⁷. L'Assemblée a également accueilli favorablement les conclusions du quatorzième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2011⁴³⁸. L'Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴³⁹, et a pris note avec satisfaction

⁴³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁴³¹ Résolution 60/518 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

⁴³³ *Ibid.*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁴³⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

⁴³⁵ *Ibid.*, vol. 2051, p. 363.

⁴³⁶ Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

⁴³⁷ Disponible à l'adresse www.au.int.

⁴³⁸ Voir A/66/3. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 3*.

⁴³⁹ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

des résultats de l'examen à mi-parcours de l'application du Cadre d'action, des conclusions de la troisième session de la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, tenue à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du Bilan mondial 2011 de la réduction du risque de catastrophe⁴⁴⁰. En outre, l'Assemblée s'est félicitée des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe⁴⁴¹, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique dans lequel s'inscrit l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices. L'Assemblée a également considéré que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴⁴² constituaient un important cadre international de protection des déplacés, a encouragé les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de collaborer ensemble et avec les collectivités d'accueil pour que l'aide destinée aux déplacés devienne plus prévisible et, à cet égard, a invité la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prêtait au renforcement des capacités des États qui le lui demandaient.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 novembre au 9 décembre 2011. La dix-septième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques⁴⁴³ et la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto⁴⁴⁴ se sont tenues au cours de la Conférence.

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 19 décisions et une résolution⁴⁴⁵. Par la décision 1/CP.17, la Conférence a décidé de lancer un processus en vue d'élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, processus qui se déroulerait dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée⁴⁴⁶. La

⁴⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.III.M.1.

⁴⁴¹ Disponible à l'adresse www.ifrc.org.

⁴⁴² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, vol. 2303, p. 162.

⁴⁴⁵ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2011/9, FCCC/CP/9/Add.1 et FCCC/CP/2011/9/Add.2.

⁴⁴⁶ Voir FCCC/CP/2011/9/Add.1.

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté sept décisions et une résolution⁴⁴⁷.

b) Conseil économique et social

Par la résolution 2011/14 du 25 juillet 2011 intitulée « Promouvoir la coopération régionale pour une plus grande sécurité énergétique et l'utilisation durable de l'énergie en Asie et dans le Pacifique », le Conseil économique et social a pris note de la résolution 67/2 adoptée à la soixante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, dans laquelle la Commission, entre autres dispositions, a prié la Secrétaire exécutive d'organiser en 2013 le Forum Asie-Pacifique de l'énergie au niveau ministériel afin de discuter des progrès accomplis dans la région Asie-Pacifique face aux défis posés en matière de sécurité énergétique, aux niveaux de la région, des pays et des ménages, et de faciliter un dialogue permanent entre États membres pour accroître la sécurité énergétique et œuvrer en faveur d'un développement durable.

c) Assemblée générale

Le 22 décembre 2011, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté 14 résolutions relatives à l'environnement, dont quatre sont brièvement résumées ci-après⁴⁴⁸.

Par la résolution 66/194 intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des récifs coralliens au service des moyens de subsistance et d'un développement durables⁴⁴⁹,

⁴⁴⁷ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2011/10, FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.2.

⁴⁴⁸ Les résolutions relatives à l'environnement adoptées le 22 décembre 2011 sont les suivantes : résolution 66/192 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »; résolution 66/193 intitulée « Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan »; résolution 66/194 intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables »; résolution 66/196 intitulée « Tourisme viable et développement durable en Amérique centrale »; résolution 66/197 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable »; résolution 66/198 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »; résolution 66/200 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »; résolution 66/201 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; résolution 66/202 intitulée « Convention sur la diversité biologique »; résolution 66/203 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session »; résolution 66/204 intitulée « Harmonie avec la nature »; résolution 66/205 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses »; résolution 66/206 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »; et résolution 66/207 intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

⁴⁴⁹ A/66/298.

qu'elle a demandé dans sa résolution 65/150 du 20 décembre 2010. Elle a engagé les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction et a encouragé la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération.

Dans la résolution 66/200 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a rappelé les textes issus de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la sixième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, accueillies par le Gouvernement mexicain à Cancún (Mexique) du 29 novembre au 10 décembre 2010⁴⁵⁰. L'Assemblée a souligné qu'il importait que les négociations qui se déroulaient actuellement dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto aboutissent à un résultat ambitieux, concret, global et équilibré.

Par la résolution 66/201 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 65/160 et sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁵¹. L'Assemblée a recommandé de renforcer le rôle consultatif du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et du Comité de la science et de la technologie, dont les recommandations permettraient de contrôler efficacement l'application des décisions de la Conférence des Parties à la Convention.

Par la résolution 66/202 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁴⁵². L'Assemblée a souligné qu'il importait de continuer à examiner quant au fond la question de la diversité biologique et a pris note avec reconnaissance de l'offre du Gouvernement indien d'accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 8 au 19 octobre 2012, et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 1^{er} au 5 octobre 2012.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁴⁵³ à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session au titre du point de l'ordre du

⁴⁵⁰ FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1 et 2.

⁴⁵¹ A/66/291, sect. II.

⁴⁵² Ibid., chap. III.

⁴⁵³ A/66/70, A/66/70/Add.1 et A/66/70/Add.2. Au moment de la préparation du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la soixante-septième session de l'Assemblée générale n'avait pas encore été publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2011. Par conséquent, pour

jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En application de l'article 319, le rapport a également été soumis aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)⁴⁵⁴. Le rapport comprenait trois parties.

La première partie⁴⁵⁵ contenait des renseignements sur les études d'impact environnemental dans le cadre des activités prévues dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris les besoins de renforcement des capacités. Le rapport informait par ailleurs sur les activités menées par des organisations concernées depuis le dernier rapport du Secrétaire général du 19 octobre 2009 (A/64/66/Add.2). Il donnait également des informations sur les options et approches éventuelles visant à promouvoir la coopération et la coordination internationales, et identifiait les principales questions dont l'examen par les États pourrait être éclairé par des études de fond plus détaillées. Cette partie du rapport a contribué à la quatrième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée mis sur pied pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qui s'est tenue du 31 mai au 3 juin 2011, conformément à la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale⁴⁵⁶. Les résultats de la réunion comprenaient un ensemble de recommandations à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et une synthèse des discussions des coprésidents⁴⁵⁷.

La deuxième partie du rapport⁴⁵⁸ avait été préparée en application du paragraphe 240 de la résolution 65/37 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 2010 pour faciliter les débats lors de la douzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer axés sur le thème : « Contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler dans la mise en œuvre de textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et relever les défis qui se font jour ». Elle traitait de la relation entre les océans et les mers et le développement durable, décrivait les résultats des grands sommets relatifs au développement durable et fournissait un aperçu sectoriel des réalisations et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces résultats. Cette partie portait également sur certaines des lacunes qui subsistaient dans la mise en œuvre et recensait les problèmes et les questions nouvelles, ainsi qu'un certain nombre de conclusions⁴⁵⁹.

La troisième partie du rapport⁴⁶⁰ retraçait les grandes lignes des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et autres organismes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Le rapport présentait également les activités menées en 2011 par les trois organes créés par la

les activités qui ont été menées en 2011 après la publication du document A/66/70/Add.2, des références ont été mises à disposition, dans la mesure du possible, dans des documents des Nations Unies autres que le rapport du Secrétaire général.

⁴⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴⁵⁵ A/66/70.

⁴⁵⁶ Voir A/66/70.

⁴⁵⁷ Voir A/66/119.

⁴⁵⁸ A/66/70/Add.1.

⁴⁵⁹ Le rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous à sa douzième réunion (A/66/186), préparé par les coprésidents, a été communiqué aux coprésidents du Bureau du Processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

⁴⁶⁰ A/66/70/Add.2.

Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins⁴⁶¹, le Tribunal international du droit de la mer⁴⁶² et la Commission des limites du plateau continental⁴⁶³.

Dans cette partie du rapport, le Secrétaire général a également fourni des informations sur l'évolution juridique dans le domaine de la piraterie et des vols à main armée commis à l'encontre des navires dans le monde, ainsi que des mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces actes⁴⁶⁴. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont continué d'examiner les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes dans le golfe de Guinée et ont adopté plusieurs résolutions visant à réprimer ces actes⁴⁶⁵. En outre, plusieurs rapports traitant spécifiquement de piraterie et de vols à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes ont également été publiés en 2011, notamment le rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes⁴⁶⁶ et le rapport sur les modalités sur des mécanismes supplémentaires de poursuite, y compris sur la participation du personnel international et toute autre forme d'appui et d'assistance, compte dûment tenu des travaux du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et en consultation avec les États concernés de la région⁴⁶⁷. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont souligné la nécessité d'une action menée sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et à ses causes profondes. Faisant suite à une demande du Conseil de sécurité dans la résolution 1976 (2011), le Secrétaire général a présenté un rapport sur la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et des allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes⁴⁶⁸. Le Secrétaire général a également fourni un aperçu détaillé des mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes au cours de 2010 dans un rapport établi en application de la résolution 1950 (2010) du Conseil de sécurité⁴⁶⁹. Bon nombre d'entités des Nations Unies, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont également entrepris des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique pour aider les États dans la répression de la piraterie et ont mis au point un certain nombre d'outils dans le plus grand intérêt des États.

⁴⁶¹ Ibid., chap. IV.A.

⁴⁶² Ibid., chap. IV.B.

⁴⁶³ Ibid., chap. III.C. Pour en savoir plus sur la vingt-septième session (7 mars-21 avril 2011), la reprise de la vingt-septième session (6-17 juin 2011) et la vingt-huitième session (1^{er} août-9 septembre 2011) de la Commission des limites du plateau continental, voir A/66/70/Add.2, chap. III, sect. C, ainsi que CLCS/70 et CLCS/72. Pour en savoir plus sur la reprise de la vingt-huitième session, voir Déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa vingt-neuvième session (non encore publiée au moment de la préparation du présent chapitre).

⁴⁶⁴ Ibid., chap. VII.A.

⁴⁶⁵ Résolutions 1976 (2011), 2015 (2011), 2018 (2011) et 2020 (2011) du Conseil de sécurité.

⁴⁶⁶ S/2011/30.

⁴⁶⁷ Voir S/2011/360.

⁴⁶⁸ Voir S/2011/661.

⁴⁶⁹ Voir S/2011/662.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le Mécanisme »), le rapport du Secrétaire général a noté les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de l'Assemblée générale, qui a tenu sa première réunion du 14 au 18 février. La deuxième réunion du Mécanisme s'est tenue les 27 et 28 juin 2011⁴⁷⁰.

La troisième partie du rapport du Secrétaire général proposait également une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment une mise à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur les déclarations des États conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention⁴⁷¹, la pratique des États, des revendications maritimes et la délimitation des zones maritimes⁴⁷², la navigation maritime internationale⁴⁷³, les gens de mer⁴⁷⁴, la sécurité maritime⁴⁷⁵, la recherche scientifique marine et les sciences et techniques de la mer⁴⁷⁶, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines⁴⁷⁷, la biodiversité marine⁴⁷⁸, la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable⁴⁷⁹, les changements climatiques et les océans⁴⁸⁰, le règlement des différends relatifs aux affaires maritimes du Tribunal international du droit de la mer et de la Cour internationale de Justice⁴⁸¹, la coopération et la coordination internationales⁴⁸² et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer⁴⁸³.

Le Secrétaire général a également publié un rapport sur les mesures adoptées par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et aux paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 sur la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds⁴⁸⁴. Ce rapport donnait une vue d'ensemble

⁴⁷⁰ Voir A/66/70/Add.2, chap. XIV, sect. B.

⁴⁷¹ *Ibid.*, chap. II, sect. A.

⁴⁷² *Ibid.*, chap. III., sect. A.

⁴⁷³ Voir A/66/70/Add.2, chap. V; voir également section 5 du chapitre III.B de la présente publication concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, chap. VI; voir également section 12 du présent chapitre concernant les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, section 1 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et section 5 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, chap. VII.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, chap. VIII.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, chap. IX.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, chap. X; voir également section 2 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, section 7 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, chap. IX; voir également section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, chap. XII.

⁴⁸¹ *Ibid.*, chap. XIII.

⁴⁸² *Ibid.*, chap. XIV.

⁴⁸³ *Ibid.*, chap. XV.

⁴⁸⁴ A/66/307.

des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds⁴⁸⁵. Il décrivait également les mesures prises par les États et par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour remédier aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables⁴⁸⁶ et assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et les activités de la FAO visant à promouvoir la réglementation des pêches de fond et à protéger les écosystèmes marins vulnérables⁴⁸⁷.

b) Réunion des États parties à la Convention

La vingt et unième Réunion des États parties⁴⁸⁸ à la Convention a pris note de plusieurs rapports du Tribunal du droit de la mer ainsi que des informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. Une élection s'est déroulée à la Réunion afin de pourvoir les sièges des membres dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2011⁴⁸⁹.

Le 11 août 2011, une réunion spéciale des États parties à la Convention⁴⁹⁰ a élu M. Tet-suro Urabe (Japon) afin de pourvoir le siège laissé vacant en raison du décès de M. Kensaku Tamaki (Japon). M. Urabe a été élu pour le mandat restant de M. Tamaki, qui devait prendre fin le 15 juin 2012.

c) Examen par l'Assemblée générale

i) Reprise de l'examen du point de l'ordre du jour

L'adoption de la résolution 65/37 du 7 décembre 2010 intitulée « Les océans et le droit de la mer » a marqué la fin de l'examen du point 74, a de l'ordre du jour⁴⁹¹ de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale⁴⁹². Toutefois, le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, s'est réuni du 14 au 18 février 2011. Dans une lettre datée du 22 février 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale⁴⁹³, les Coprésidents ont demandé à l'Assemblée générale de considérer leur rapport à titre prioritaire à sa session en cours, afin de permettre au Mécanisme de progresser le plus rapidement possible dans ses travaux. Cette demande a exigé la reprise de l'examen du point de l'ordre du jour⁴⁹⁴.

⁴⁸⁵ Ibid., chap. II.

⁴⁸⁶ Ibid., chap. III.

⁴⁸⁷ Ibid., chap. IV.

⁴⁸⁸ Voir SPLOS/231.

⁴⁸⁹ Pour en savoir plus sur l'élection, voir *ibid.*, chap. IV, sect. C.

⁴⁹⁰ Voir SPLOS/237.

⁴⁹¹ A/65/251.

⁴⁹² Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2010* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.V.8), p. 207.

⁴⁹³ A/65/759.

⁴⁹⁴ Dans une lettre datée du 10 mars 2011, adressée aux Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme

À sa soixante-dix-huitième séance plénière, tenue le 15 mars 2011, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point de l'ordre du jour. À la même séance, la décision de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa session en cours a été adoptée⁴⁹⁵.

Le 22 mars 2011, des consultations officielles se sont tenues afin d'élaborer un projet de résolution approuvant les conclusions de la séance de février 2011. Le projet de résolution⁴⁹⁶ a été adopté par l'Assemblée générale le 4 avril 2011 en tant que résolution 65/37 B⁴⁹⁷. La résolution, entre autres dispositions, a permis au Groupe de travail spécial plénier de tenir une autre séance les 27 et 28 juin 2011⁴⁹⁸.

ii) Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » sur la base des documents suivants : le rapport du Secrétaire général⁴⁹⁹, les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale⁵⁰⁰ et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa douzième réunion⁵⁰¹, sur les travaux de la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention⁵⁰² et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques⁵⁰³. L'Assemblée a également été saisie du document intitulé « Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/66/L.21 : Rapport de la Cinquième Commission⁵⁰⁴ ».

Le 24 décembre 2011, l'Assemblée générale, par un vote enregistré de 135 voix contre une, avec 6 abstentions, a adopté la résolution 66/231 intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution couvrait un large éventail de questions ayant trait aux océans, notamment l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs, le renforcement des capacités, la Réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone,

de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'État du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, ont énoncé la procédure à suivre pour reprendre l'examen du point 74, *a* de l'ordre du jour. Un projet de décision de l'Assemblée générale demandant au Groupe de travail spécial plénier de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale à sa session en cours était joint à la lettre (A/65/L.61).

⁴⁹⁵ A/65/PV.78.

⁴⁹⁶ A/65/L.65, présenté le 23 mars 2011.

⁴⁹⁷ Voir A/65/PV.84. En raison de l'adoption de cette seconde résolution au titre du point 74, *a* de l'ordre du jour, la résolution 65/37 du 7 décembre 2010 est devenue la résolution 65/37 A.

⁴⁹⁸ Voir plus haut, section 9, *a*. Voir également A/66/189.

⁴⁹⁹ A/66/70 et Add.1 et 2.

⁵⁰⁰ A/66/119, annexe, sect. I.

⁵⁰¹ Voir A/66/186.

⁵⁰² SPLOS/231.

⁵⁰³ Voir A/66/189.

⁵⁰⁴ Voir A/66/641.

l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le plateau continental et les travaux et le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental, la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité marine, les sciences de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, le processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la coordination et la coopération et les activités de la Division. La résolution portait également sur la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention devant se tenir en 2012.

iii) Viabilité des pêches

L'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Elle était saisie des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et aux paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 de l'Assemblée générale relatives à la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds et une lettre datée du 27 octobre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Modératrice de l'Atelier chargé d'examiner l'application des paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 et des paragraphes 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 relatives à la viabilité des pêches, concernant les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds. L'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/68 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

La résolution était divisée en 14 chapitres et couvrait un certain nombre de questions, notamment : assurer la viabilité des pêches, mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, instruments connexes dans le domaine de la pêche; pêche illicite, non déclarée et non réglementée; suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation; surcapacité de pêche; pêche hauturière au grand filet dérivant; prises accessoires et rejets de la pêche; coopération sous-régionale et régionale; pêche responsable dans l'écosystème marin; renforcement des capacités; et coopération entre les organismes des Nations Unies.

10. Prévention du crime et justice pénale⁵⁰⁵

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵⁰⁶ a été instituée en application de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Marrakech du 24 au 28 octobre 2011.

Au cours de cette session, six résolutions et deux décisions ont été adoptées. Elles portaient sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention, l'organisation de réunions du groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale, la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption, la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, la participation de signataires, de non-signataires, d'entités et d'organisations intergouvernementales aux travaux du Groupe d'examen de l'application et les organisations gouvernementales et le mécanisme d'examen de l'application de la Convention⁵⁰⁷.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/6 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Certains aspects de ces thèmes principaux sont examinés à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

⁵⁰⁵ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont brièvement résumées. Y figurent également les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe. Pour des informations plus détaillées et autres documents concernant ce thème en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org/unodc/fr/.

⁵⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

⁵⁰⁷ Voir « Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Marrakech du 24 au 28 octobre 2011 », (CAC/COSP/2011/14); voir résolutions 4/1 à 4/6 et décision 4/1 intitulée « Lieu de la sixième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption »; et décision 4/2 intitulée « Lieu de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

La vingtième session ordinaire et la reprise de la session de la Commission se sont tenues à Vienne du 11 au 15 avril 2011 et les 12 et 13 décembre 2011, respectivement. Conformément à la décision 2010/243 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2010, le thème principal de la vingtième session de la Commission était « Protection des enfants à l'ère numérique : de l'utilisation malveillante des technologies dans la maltraitance et l'exploitation des enfants ».

Dans son rapport annuel⁵⁰⁸, la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, dont la résolution 20/1 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »; la résolution 20/2 intitulée « Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2010-2011 »; la résolution 20/3 intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes »; la résolution 20/4 intitulée « Promouvoir une coopération accrue dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée »; la résolution 20/5 intitulée « Lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer »; la résolution 20/6 intitulée « Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic »; et la résolution 20/7 intitulée « Promotion des activités visant à lutter contre la cybercriminalité, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités ».

Dans la résolution 20/3, la Commission a, entre autres, exhorté les États Membres et a invité la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁰⁹, les autres organismes et institutions des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à contribuer, dans les limites de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁵¹⁰, y compris en resserrant la coopération et en améliorant la coordination entre eux. La Commission a également demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments⁵¹¹ et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir, à partir de 2012, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, des rapports biennaux qui décrivent à tous les niveaux, de manière fiable et exhaustive, les tendances, les formes et les flux de la traite des personnes, en présentant de manière équilibrée les aspects relatifs à l'offre et à la demande, le but étant, notamment, d'améliorer la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes, et partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés des divers dispositifs et initiatives.

⁵⁰⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10 (E/2011/30-E/CN.15/2011/21)*; et *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 10A (E/2011/30/Add.1)*.

⁵⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

⁵¹⁰ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale du 10 juillet 2010, annexe.

⁵¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, p. 319.

Dans la résolution 20/4, la Commission s'est félicitée de la résolution 5/5 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail pour étudier les options concernant la mise en place de mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, à la demande, pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, y compris au secrétariat de la Conférence des Parties à ladite Convention et de son Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique. La Commission a noté que les mécanismes de financement de l'assistance technique prévus au paragraphe 2, c de l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2, c de l'article 62 de la Convention des Nations Unies contre la corruption avaient été établis. La Commission a également demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter un appui à la Conférence et à ses groupes de travail, dont le Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail sur le trafic de migrants, dans le cadre de leurs travaux relatifs à l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵¹².

Dans la résolution 20/5, la Commission a, entre autres, prié à cette fin l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion d'experts qui aurait une fonction consultative, en veillant comme il se devait à assurer une participation géographique et régionale proportionnelle et en se concentrant sur les autorités centrales des États Membres et leurs experts des questions maritimes et des questions de détection et de répression, pour étudier les problèmes importants et multidimensionnels auxquels était confronté le système de justice pénale pour ce qui était d'effectuer des enquêtes et d'engager des poursuites dans les affaires de criminalité organisée en mer, cela dans le cadre des mandats qui lui avaient été confiés et en se limitant aux questions qui n'étaient pas déjà traitées dans d'autres instances ou mécanismes, le but étant de recenser des domaines spécifiques où l'Office pourrait, avec ses ressources, aider les États Membres à lancer des enquêtes et des poursuites, y compris en identifiant les lacunes existantes ou les domaines se prêtant à une harmonisation, ainsi que les mesures susceptibles de renforcer les capacités nationales, en particulier celles des pays en développement, pour combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Dans la résolution 20/6, la Commission a, entre autres, souligné que, aux fins de la présente résolution et sans préjudice d'autres définitions acceptées ou travaux menés dans ce domaine, les « médicaments frauduleux », habituellement désignés par le terme « médicaments falsifiés », englobaient les prétendus médicaments dont le contenu était inerte ou inférieur, supérieur ou différent de ce qui était indiqué ou qui étaient périmés. La Commission a prié instamment les États Membres et les institutions internationales et régionales concernées, selon qu'il conviendrait, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mesures et mécanismes visant à empêcher le trafic de médicaments frauduleux et d'intensifier la coopération internationale, y compris par le biais des programmes d'assistance technique

⁵¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, p. 507.

juridique et opérationnelle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre aux autorités de détecter et de combattre plus efficacement ce trafic. La Commission a prié instamment les États Membres de prévenir le trafic de médicaments frauduleux en adoptant des textes législatifs, selon qu'il conviendrait, portant en particulier sur toutes les infractions relatives à ces médicaments, telles que le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande, ainsi que sur la confiscation et la disposition des avoirs d'origine criminelle, l'extradition et l'entraide judiciaire, afin de nomettre aucune étape de la filière.

Dans la résolution 20/7, la Commission a, entre autres dispositions, souligné l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et réprimer la cybercriminalité et mener des enquêtes dans les cas où l'infraction était de nature transnationale et où un groupe criminel organisé y était impliqué.

c) Conseil économique et social

Le 28 juillet 2011, le Conseil économique et social, à la suite de la présentation par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des projets de résolution, a adopté la résolution 2011/33 intitulée « Prévention, protection et coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants »; la résolution 2011/34 intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »; la résolution 2011/35 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité »; et la résolution 2011/36 intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ».

Le même jour, le Conseil économique et social a également adopté les résolutions suivantes que la Commission avait recommandées pour adoption par l'Assemblée générale : résolution 2011/30 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; résolution 2011/31 intitulée « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme »; résolution 2011/32 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles »; et la résolution 2011/42 intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic ».

d) Assemblée générale

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission⁵¹³, l'Assemblée générale a adopté six résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », dont trois sont brièvement résumées ci-après⁵¹⁴.

⁵¹³ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/66/463.

⁵¹⁴ L'Assemblée générale a également adopté la résolution 66/179 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du trei-

Dans la résolution 66/177 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵¹⁵, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, y compris, le cas échéant, du trafic de drogues et d'infractions connexes prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et a invité les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions. L'Assemblée a également estimé que l'examen par l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 était également pertinent pour les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatifs au blanchiment d'argent.

Dans la résolution 66/178 intitulée « Assistance technique à apporter en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat et en coordination étroite avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de continuer à fournir aux États Membres une assistance technique aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux et de leur incorporation dans la législation nationale. L'Assemblée a souligné qu'il importait de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, conformément au droit international applicable, comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et a prié l'Office de tenir compte, lorsqu'il y avait lieu, dans l'assistance technique qu'il apportait à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales, en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit. L'Assemblée générale a en outre prié l'Office de continuer à développer, dans le cadre de son mandat, des connaissances juridiques spécialisées sur les questions de lutte contre le terrorisme et les thèmes relevant du mandat de l'Office, afin de fournir aux États Membres qui en faisaient la demande une assistance en ce qui concerne les mesures de justice pénale contre le terrorisme, y compris, le cas échéant, le terrorisme nucléaire, le financement du terrorisme et l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, ainsi que l'assistance et l'appui aux victimes du terrorisme.

Dans la résolution 66/180 intitulée « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a accueilli avec sa-

zième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 66/181 intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique »; et la résolution 66/182 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

⁵¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

tisfaction la résolution 2010/19 du Conseil économique et social ainsi que la résolution 5/7 intitulée « Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels », adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, tenue à Vienne du 18 au 22 octobre 2010. L'Assemblée a notamment prié instamment les États Membres d'envisager, entre autres mesures efficaces dans le cadre de leur législation nationale, d'incriminer les activités liées à toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, et les a invités à ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, en vue d'utiliser pleinement la Convention aux fins d'une étroite coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social du 28 juillet 1999, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

Au cours de sa cinquante-quatrième session et la reprise de la session⁵¹⁶, tenue à Vienne du 21 au 25 mars et les 12 et 13 décembre 2011, respectivement, la Commission a adopté 17 résolutions⁵¹⁷ qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social. Quatre de ces résolutions sont brièvement résumées ci-après.

Dans la résolution 54/4 intitulée « Suite donnée à la proposition d'organisation d'un atelier et d'une conférence internationaux sur le développement alternatif », la Commission avait à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵¹⁸, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵¹⁹, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵²⁰ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic

⁵¹⁶ Pour le rapport de la cinquante-quatrième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n^{os} 8 et 8A* (E/2011/28-E/CN.7/2011/15 et E/2011/28/Add.1-E/CN.7/2011/15/Add.1).

⁵¹⁷ Pour une liste complète des résolutions, voir E/2011/28-E/CN.7/2011/15 et E/2011/28/Add.1-E/CN.7/2011/15/Add.1.

⁵¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁵¹⁹ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁵²⁰ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵²¹. La Commission a également rappelé la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁵²², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵²³, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵²⁴ et la Déclaration du Millénaire⁵²⁵, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement qui concernent l'extrême pauvreté et la faim (objectif 1) et un environnement durable (objectif 7)⁵²⁶.

Dans la résolution 54/6 intitulée « Promouvoir une disponibilité suffisante des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite », la Commission a, entre autres dispositions, prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser ses lois types de manière à assurer un équilibre approprié entre la garantie d'un accès adéquat aux drogues placées sous contrôle international et la prévention de leur détournement et de leur usage illicite, conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. La Commission a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer un guide technique explicitant les lois types révisées à l'appui des activités de formation et de sensibilisation destinées à son personnel des bureaux régionaux et de pays, et de veiller à ce que les lois types soient accessibles et aisément compréhensibles pour les États Membres.

Dans la résolution 54/8 intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels pour le contrôle des produits chimiques précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques », la Commission a, entre autres dispositions, demandé instamment aux États Membres de continuer de renforcer ou moderniser les lois et mécanismes nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues ou, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de mettre en place de tels lois et mécanismes, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La Commission a encouragé les États Membres à adopter, le cas échéant, des cadres réglementaires afin de contrôler la production, la distribution et la commercialisation des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine afin d'en empêcher le détournement, notamment par l'envoi de notifications préalables à l'exportation, sans nuire à la disponibilité des préparations pharmaceutiques essentielles à usage médical. La Commission a également invité les États Membres à promouvoir les codes de conduite volontaires pour l'industrie chimique, conformément aux Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁵²⁷, afin d'encourager les

⁵²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

⁵²² Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale du 10 juillet 1998, annexe.

⁵²³ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale du 10 juillet 1998.

⁵²⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

⁵²⁵ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2000.

⁵²⁶ A/56/326, annexe.

⁵²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.17.

pratiques commerciales et ventes de précurseurs responsables et d'empêcher le détournement de produits chimiques vers les circuits de fabrication illicite de drogues.

Dans la résolution 54/10 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », la Commission a, entre autres, réaffirmé le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de décision des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte internationale contre la drogue et d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La Commission a également recommandé que la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiennent des reprises de session conjointes, dont l'ordre du jour se limiterait aux points inscrits à l'ordre du jour de chaque commission au titre du débat consacré aux activités opérationnelles, l'objectif étant de donner à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des orientations de politique intégrées concernant les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique. À cet égard, la pratique consistant à tenir des reprises de session se suivant immédiatement mais distinctes devrait être maintenue, afin de permettre à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les points inscrits à leur ordre du jour respectif au titre du débat consacré aux questions normatives.

b) Conseil économique et social

Le 28 juillet 2011, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2011/34 intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ». Le Conseil a, entre autres, pris note avec satisfaction de la création du Groupe de la qualité et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des progrès accomplis à ce jour dans la mise en place et dans le développement progressif du Système d'intégration de l'Amérique centrale et du Mécanisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Conseil a également noté la présentation du programme régional pour les États arabes qui a eu lieu lors de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tenue le 18 février 2011 et de son lancement. De plus, le Conseil attendait avec intérêt l'élaboration, dans le courant de 2011, de programmes régionaux pour l'Afghanistan et les pays voisins et pour l'Afrique australe, en consultation avec les États membres de ces régions. Il a pris note avec satisfaction de la création de centres d'excellence dans différents pays d'Amérique latine et des Caraïbes où ils constitueront un élément important pour la bonne application des programmes régionaux et thématiques, et pour la création possible de tels centres d'excellence ou d'institutions similaires dans d'autres pays de la région.

c) Assemblée générale

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/183 intitulée « Coopération internationale face au pro-

blème mondial de la drogue⁵²⁸ ». L'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵²⁹, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁵³⁰ et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵³¹. L'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵³². L'Assemblée s'est dite consciente du fait que l'usage de substances qui n'étaient pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et étaient susceptibles de poser des risques sanitaires s'était répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et a noté la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui avaient des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis. L'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui devait s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme⁵³³, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel. L'Assemblée avait conscience également que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques nationales en vue d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. Par ailleurs, l'Assemblée a exhorté les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportaient, soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre le problème de

⁵²⁸ Le 19 décembre 2011, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions 66/177 et 66/178, énoncées à la section 10 (prévention du crime).

⁵²⁹ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale du 10 juin 1998, annexe.

⁵³⁰ Résolution 54/132 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1999, annexe.

⁵³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, quarante-sixième session, Supplément n° 8* [E/2003/28/Rev.1(SUPP)-E/CN.7/2003/19/Rev.1], chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II.A.

⁵³² *Ibid.*, vol. 1582, p. 95.

⁵³³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/23).

la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée. L'Assemblée a également demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵³⁴ et les protocoles qui s'y rapportent⁵³⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵³⁶, ou d'y adhérer, et a pris note du *Rapport mondial sur les drogues* de 2011 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵³⁷, ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁵³⁸.

12. Réfugiés et personnes déplacées⁵³⁹

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵⁴⁰

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante-deuxième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 3 au 7 octobre 2011⁵⁴¹.

⁵³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

⁵³⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, p. 319); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, p. 507); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, p. 208).

⁵³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

⁵³⁷ Voir www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/WDR-2011.html.

⁵³⁸ Voir www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2011/AR_2011_French.pdf.

⁵³⁹ Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2011, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

⁵⁴⁰ Pour d'autres informations détaillées et documents concernant ce thème en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org.

⁵⁴¹ Pour le rapport de la soixante-deuxième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 12A (A/66/12/Add.1)*.

b) Conseil économique et social

Le 28 juillet 2011, le Conseil économique et social a adopté la décision 2011/263 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, se prononce sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif qui passerait de 85 à 87 États.

c) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 160 voix contre 8, avec une abstention, la résolution 66/72 intitulée « Assistance aux réfugiés de Palestine ». L'Assemblée a, entre autres dispositions, décidé, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Luxembourg à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 165 voix contre 7, avec 2 abstentions, la résolution 66/74 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, rappelé les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵⁴² et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁵⁴³. L'Assemblée a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁴⁴, était applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a pris acte de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui avait fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁵⁴⁵, et a, entre autres, encouragé l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁴⁷ et à la Convention sur les droits des personnes handicapées⁵⁴⁸, respectivement. L'Assemblée a également demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités

⁵⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁵⁴³ *Ibid.*, vol. 2051, p. 363.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, vol. 75, p. 287.

⁵⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13)*, annexe I.

⁵⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, vol. 2515, p. 3.

des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 162 voix contre 7, avec 3 abstentions, la résolution 66/77 intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés ». L'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, était applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Le 19 décembre 2011, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/133 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵⁴⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁵⁵⁰ constituaient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés et elle a considéré qu'il importait que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et a reconnu l'importance des valeurs qui y sont consacrées. Elle a noté avec satisfaction que 148 États étaient désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments et a encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager d'y adhérer. Elle a souligné en particulier qu'il importait que le principe du non-refoulement soit strictement respecté et a constaté que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés avaient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés. L'Assemblée a noté que 68 États étaient désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁵⁵¹ et que 40 États étaient parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁵⁵² et a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer. Elle a également réaffirmé que la protection des réfugiés, la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombaient au premier chef aux États. Elle a condamné énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menaçaient dans leur personne ou leur bien-être et a appelé tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et a souligné que les États devaient veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoyait le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international.

Le 19 décembre 2011 également, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/134 intitulée « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». L'Assemblée a, entre autres, décidé de porter de 85 à

⁵⁴⁹ Ibid., vol. 189, p. 137.

⁵⁵⁰ Ibid., vol. 606, p. 267.

⁵⁵¹ Ibid., vol. 360, p. 117.

⁵⁵² Ibid., vol. 989, p. 175.

87 États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/135 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». L'Assemblée a, entre autres dispositions, rappelé la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969⁵⁵³, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵⁵⁴, et a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole de 1967, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969⁵⁵⁵, demeuraient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique. L'Assemblée a engagé les États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵⁵⁶ à envisager de le faire dès que possible pour qu'elle puisse entrer en vigueur et s'appliquer, ce qui marquerait une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif aux niveaux national et régional des activités d'assistance et de protection concernant les déplacés.

13. Cour internationale de Justice⁵⁵⁷

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2011, la composition de la Cour était la suivante :

Président : M. Hisashi Owada (Japon);

Vice-président : M. Peter Tomka (Slovaquie);

Juges : Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique).

Le 10 novembre 2011, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu quatre membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2012. Les juges Hisashi Owada, Peter Tomka et Xue Hanqin ont été réélus en qualité de membres de la Cour et Giorgio Gaja (Italie) a été élu en qualité de nouveau membre de la Cour pour pourvoir le siège devant être libéré par Bruno Simma, dont le mandat venait à expiration le 5 février 2012. Le 13 décembre 2011, l'Assemblée générale a élu Julia Sebutinde (Ouganda)

⁵⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, p. 45.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, vol. 1520, p. 217.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, vol. 2152, p. 179.

⁵⁵⁶ Disponible à l'adresse www.au.int.

⁵⁵⁷ Pour en savoir plus au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4 (A/66/4)* [pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011]; et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4 (A/67/4)*.

en qualité de nouveau membre de la Cour pour pourvoir le siège devant être libéré par M. Abdul G. Koroma, dont le mandat venait à expiration le 5 février 2012.

Le Greffier de la Cour était M. Philippe Couvreur et la Greffière adjointe était Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

Membres

Président : Hisashi Owada;

Vice-Président : Peter Tomka;

Juges : Abdul G. Koroma, Bruno Simma et Bernardo Sepúlveda-Amor.

Membres suppléants

Juges : Leonid Skotnikov et Christopher Greenwood.

*b) Compétence de la Cour*⁵⁵⁸

Le 15 décembre 2011, l'Irlande a déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Au 31 décembre 2011, 67 États avaient fait ces déclarations, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut.

La déclaration de l'Irlande se lisait comme suit :

« L'Irlande déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique, conformément au paragraphe 36 de l'article 2, à l'exception d'un différend d'ordre juridique avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de l'Irlande du Nord.

« La présente déclaration prendra effet à compter de la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« Le Gouvernement irlandais se réserve le droit à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet à la date de ladite notification, de modifier ou de retirer la présente déclaration ou d'ajouter, de modifier ou de retirer les réserves qui précèdent ou toute autre réserve qui pourrait être faite ultérieurement.

« Dublin, le 8 décembre 2011.

« (Signé) Eamon Gilmore, T. D.

« *Tánaiste et Ministre des affaires étrangères
et du commerce de l'Irlande* »

⁵⁵⁸ Pour en savoir plus sur l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I.4 de *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

c) Assemblée générale

Le 26 octobre 2011, l'Assemblée générale a adopté la décision 66/507, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011⁵⁵⁹.

Le 2 décembre 2011, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 130 voix contre 26, avec 23 abstentions, la résolution 66/46 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». L'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et a demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déployaient et des mesures qu'ils prenaient quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-septième session.

14. Commission du droit international⁵⁶⁰

a) Composition de la Commission

À sa soixante-troisième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria)⁵⁶¹, M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne)⁵⁶², M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Shinya Murase (Japon), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Ste-

⁵⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4 (A/66/4)*.

⁵⁶⁰ Des informations et des documents détaillés relatifs aux travaux de la Commission du droit international peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://legal.un.org/ilc/>.

⁵⁶¹ Élu le 17 mai 2011 afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Bayo Ojo (Nigéria).

⁵⁶² Élu le 28 avril 2011 afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite du décès de Mme Paula Escarameia (Portugal).

phen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

Le mandat des 34 membres de la Commission du droit international pour la période quinquennale 2007-2011 expirait à la fin de 2011. L'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016) s'est déroulée au scrutin secret, à la 59^e séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011. Les 34 membres de la Commission du droit international ont été élus selon les critères énoncés au paragraphe 3 de la résolution 36/39 du 18 novembre 1981. Ainsi, la répartition des sièges à la Commission pour le mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2012 était la suivante : neuf ressortissants d'États d'Afrique, huit ressortissants d'États d'Asie-Pacifique, trois ressortissants d'États d'Europe orientale, six ressortissants d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et huit ressortissants d'États d'Europe occidentale ou d'autres États.

b) Soixante-troisième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-troisième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 26 avril au 3 juin 2011 pour la première partie et du 4 juillet au 12 août 2011 pour la seconde partie de la session⁵⁶³. La Commission a examiné les sujets suivants : « Réserves aux traités », « Responsabilité des organisations internationales », « Effets des conflits armés sur les traités », « Expulsion des étrangers », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants d'un État », « Traités dans le temps » et « Clause de la nation la plus favorisée ». Les sujets pris en considération par la Commission sont brièvement exposés ci-après.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission était saisie du dix-septième rapport⁵⁶⁴ du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet, consacré à la question du dialogue réservataire, et de son additif⁵⁶⁵, consacré au règlement des différends en matière de réserves, ainsi que d'un projet d'introduction du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*. De plus, la Commission disposait aussi des observations et des commentaires que les gouvernements avaient faits à propos de la version provisoire du guide adoptée à la soixante-deuxième session, en 2010⁵⁶⁶. La Commission a créé un groupe de travail chargé de mettre au point la version définitive des directives contenues dans le guide, comme elle l'avait envisagé à la soixante-deuxième session, en 2010. Elle lui a renvoyé le projet de recommandations ou de conclusions concernant le dialogue réservataire qui figurait dans le dix-septième rapport du Rapporteur spécial, ainsi qu'un projet de recommandation sur l'assistance technique et le règlement des différends concernant les réserves, figurant à l'additif 1. Sur recommandation du Groupe de travail, la Commission a adopté le *Guide de la pratique sur les réserves aux traités*, qui comprend une introduction, des directives assorties

⁵⁶³ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10 et Add.1)*.

⁵⁶⁴ A/CN.4/647.

⁵⁶⁵ A/CN.4/647/Add.1.

⁵⁶⁶ A/CN.4/639 et Add.1.

de commentaires⁵⁶⁷ et une annexe consacrée au dialogue réservataire. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du *Guide de la pratique sur les réserves aux traités* et de le faire diffuser aussi largement que possible. La Commission a également adopté la recommandation sur les mécanismes d'aide dans le domaine des réserves⁵⁶⁸.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », la Commission a adopté en deuxième lecture un ensemble de 67 projets d'articles et les commentaires correspondants applicables à la responsabilité des organisations internationales. Conformément à l'article 23 de son statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet d'articles par voie de résolution⁵⁶⁹ et d'envisager ultérieurement d'élaborer une convention qui s'en inspirerait. Pour l'examen de ce sujet, la Commission était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial⁵⁷⁰, M. Giorgio Gaja, présentant les observations des États et des organisations internationales sur le projet d'articles adopté en première lecture à la soixante et unième session, en 2009, et soumettant des recommandations à l'examen de la Commission pour la deuxième lecture. La Commission disposait également des observations reçues des gouvernements⁵⁷¹ et des organisations internationales⁵⁷² à propos des projets d'articles adoptés en première lecture⁵⁷³.

Pour ce qui est du sujet « Les effets des conflits armés sur les traités », la Commission a adopté en deuxième lecture un ensemble de 18 projets d'articles et les commentaires correspondants, ainsi qu'une annexe contenant la liste indicative des traités, dont le contenu a conduit à admettre qu'ils restaient en vigueur, partiellement ou totalement, pendant un conflit armé. Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles dans une résolution et de l'annexer à celle-ci, et d'envisager ultérieurement d'élaborer une convention qui s'en inspirerait. À la session en cours, le Comité de rédaction a poursuivi et terminé l'examen en deuxième lecture (commencé à la soixante-deuxième session, en 2010) du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, tel que présenté par le Rapporteur spécial, M. Lucius Caflisch⁵⁷⁴.

En ce qui concerne le sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a examiné les deuxième⁵⁷⁵ et troisième⁵⁷⁶ rapports du Rapporteur spécial, M. Roman A. Kolodkin. Le deuxième rapport passait en revue les questions fondamentales que soulève nécessairement la délimitation du champ de l'immunité en question; le troisième rapport abordait les questions de procédure, plus particulièrement

⁵⁶⁷ A/66/10/Add.1.

⁵⁶⁸ A/66/10, chap. IV.

⁵⁶⁹ Comme il est exposé à la sous-section *d* ci-après, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales dans la résolution 66/100 du 9 décembre 2011 et a annexé le texte des articles à ladite résolution. Le texte des articles, joint à la résolution, est reproduit dans l'annexe au présent chapitre, ci-après.

⁵⁷⁰ A/CN.4/640.

⁵⁷¹ A/CN.4/636 et Add.1.

⁵⁷² A/CN.4/637 et Add.1.

⁵⁷³ A/66/10, chap. V.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, chap. VI.

⁵⁷⁵ A/CN.4/631.

⁵⁷⁶ A/CN.4/646.

celles du moment où l'immunité est examinée, où elle est invoquée et où elle est reniée. Entre autres questions, le débat a porté sur des problèmes de méthodologie, sur l'éventualité d'exceptions au principe de l'immunité et sur des points de procédure⁵⁷⁷.

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission était saisie du deuxième additif au sixième rapport⁵⁷⁸ et du septième rapport⁵⁷⁹ du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto. Elle disposait aussi des observations et des informations reçues jusque-là des gouvernements⁵⁸⁰. Le deuxième additif au sixième rapport achevait l'examen des procédures d'expulsion (y compris l'exécution, les recours, la détermination de l'État de destination et la protection des droits fondamentaux dans l'État de transit) et abordait les conséquences juridiques de l'expulsion (protection du droit de propriété et intérêts *ejusdem generis* de l'expulsé, éventuel droit au retour en cas d'expulsion illégale, responsabilité de l'État expulsant en cas d'expulsion illégale, sous l'angle notamment de la protection diplomatique). Après un débat en plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction sept projets d'articles portant sur ces questions, ainsi qu'un projet d'articles sur l'expulsion en rapport avec l'extradition, révisé par le Rapporteur spécial à la soixante-deuxième session, en 2010. Le septième rapport présentait les évolutions récentes sur ce sujet et proposait un récapitulatif restructuré du projet de texte. La Commission a envoyé le récapitulatif restructuré au Comité de rédaction⁵⁸¹.

Pour l'examen du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial⁵⁸², M. Eduardo Valencia-Ospina, sur la responsabilité de l'État touché, l'obligation de cet État de ne pas refuser arbitrairement son consentement à recevoir l'assistance extérieure et le droit de la communauté internationale d'offrir son assistance. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 10 à 12 proposés par le Rapporteur spécial. La Commission a adopté à titre provisoire six projets d'articles et les commentaires correspondants, notamment les dispositions 6 à 9 dont elle avait pris note à sa soixante-deuxième session, en 2010, et qui portaient sur les principes humanitaires applicables à l'intervention humanitaire, la dignité humaine, les droits de l'homme et le rôle de l'État touché, et les dispositions 10 et 11 qui traitaient respectivement de l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance et de son consentement à recevoir de l'assistance extérieure⁵⁸³.

Concernant le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a examiné le quatrième rapport⁵⁸⁴ du Rapporteur spécial, M. Zdzislaw Galicki, consacré à la question des sources de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et centré sur les traités et la coutume; trois projets d'articles étaient proposés⁵⁸⁵.

Pour le sujet « Traités dans le temps », la Commission a reconstitué le groupe d'étude, qui a poursuivi son travail sur les aspects du sujet relatifs à la pratique et à l'accord ultérieurs.

⁵⁷⁷ A/66/10, chap. VII.

⁵⁷⁸ A/CN.4/625/Add.2.

⁵⁷⁹ A/CN.4/642.

⁵⁸⁰ A/CN.4/604 et A/CN.4/628 et Add.1.

⁵⁸¹ A/66/10, chap. VIII.

⁵⁸² A/CN.4/643 et Corr.1.

⁵⁸³ A/66/10, chap. IX.

⁵⁸⁴ A/CN.4/648.

⁵⁸⁵ A/66/10, chap. X.

Le groupe a d'abord achevé l'examen du rapport introductif de son président, M. Georg Nolte, sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des tribunaux d'arbitrage de compétence spécialisée, en portant son attention sur la partie consacrée à la question des modifications qu'il était possible d'apporter à un traité par la pratique et l'accord ultérieurs et à celle de la relation entre l'accord ultérieur et les procédures formelles d'amendement. Le groupe d'étude a ensuite entrepris l'examen du deuxième rapport de son président sur la jurisprudence établie dans les régimes spéciaux mettant en cause la pratique et l'accord ultérieurs, en s'intéressant surtout à certaines des conclusions qui y étaient présentées. À l'issue du débat, le Président du groupe a reformulé neuf conclusions préliminaires sur diverses questions, comme l'invocation par les juridictions des règles générales d'interprétation des traités, la diversité des points de vue quant à l'interprétation des traités et les aspects concernant la pratique et l'accord ultérieurs comme moyens d'interprétation⁵⁸⁶.

Quant au sujet intitulé « Clause de la nation la plus favorisée » (clause NPF), la Commission a reconstitué le groupe d'étude, coprésidé par M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera, qui a tenu un débat très large sur la base d'un document de travail sur l'interprétation et l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement et d'une série thématique de questions, sorte d'aperçu général des points qui seraient à traiter dans le cadre du travail d'ensemble du groupe, compte tenu des événements nouveaux, par exemple les sentences arbitrales récentes. Le groupe d'étude a également élaboré son programme de travail pour ses activités futures⁵⁸⁷.

La Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail⁵⁸⁸. À la suite des travaux qu'a poursuivis le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme pendant le quinquennat, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets suivants : « Formation et identification du droit international coutumier », « Protection de l'atmosphère », « Application provisoire des traités », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement » et « Protection de l'environnement et conflits armés⁵⁸⁹ ». Elle a réexaminé ses méthodes de travail et adopté des recommandations concernant notamment ses rapporteurs spéciaux, ses groupes d'étude, son comité de rédaction, la rédaction des commentaires sur les projets d'articles, l'exhaustivité de ses rapports et ses relations avec la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁵⁹⁰.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième » de ses 18^e à 28^e séances et à sa 30^e séance, tenues du 24 au 28 octobre, le 31 octobre et les 1^{er}, 2, 4 et 11 novembre 2011, respectivement.

À la 30^e séance, tenue le 11 novembre 2011, le représentant du Guatemala, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit

⁵⁸⁶ A/66/10, chap. XI.

⁵⁸⁷ Ibid., chap. XII.

⁵⁸⁸ Ibid., chap. XIII, sect. A.

⁵⁸⁹ Ibid., chap. XIII, sect. A.1.

⁵⁹⁰ Ibid., chap. XIII, sect. A.2.

international sur les travaux de sa soixante-troisième session⁵⁹¹ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. À la même séance également, le représentant de la Thaïlande, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Effets des conflits armés sur les traités⁵⁹² ». Le représentant de la Thaïlande, au nom du Bureau, a également présenté un projet de résolution intitulée « Responsabilité des organisations internationales ». À la même séance, le projet de résolution, tel que révisé oralement, a également été adopté sans avoir été mis aux voix⁵⁹³.

d) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 66/98, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session⁵⁹⁴. L'Assemblée a, entre autres, exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-troisième session et elle a fait savoir aux gouvernements qu'il importait qu'ils fassent connaître à la Commission du droit international leurs vues, en particulier sur les sujets tels que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'expulsion des étrangers, la protection des personnes en cas de catastrophe, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), les traités dans le temps et la clause de la nation la plus favorisée. L'Assemblée a pris note des paragraphes 365 à 369 du rapport de la Commission du droit international⁵⁹⁵ et, en particulier, de l'inscription à son programme de travail à long terme⁵⁹⁶ des sujets qui suivent : formation et identification du droit international coutumier; protection de l'atmosphère; application provisoire des traités; norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement; protection de l'environnement et conflits armés; et elle a également pris note des observations des États Membres. L'Assemblée a, entre autres, invité la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », et à conclure ses travaux dans ces matières. Elle a, entre autres, décidé de poursuivre à sa soixante-septième session l'examen du sujet « Réserves aux traités ».

Le même jour, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 66/99 intitulée « Effets des conflits armés sur les traités » et la résolution 66/100 intitulée « Responsabilité des organisations internationales », respectivement. L'Assemblée s'est, entre autres, félicitée que la Commission du droit international ait adopté les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et sur la responsabilité des organisations internationales⁵⁹⁷, respectivement. L'Assemblée a décidé d'inscrire les deux questions à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, notamment pour examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

⁵⁹¹ A/C.6/66/L.26.

⁵⁹² A/C.6/66/L.21.

⁵⁹³ A/C.6/66/L.22.

⁵⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*.

⁵⁹⁵ Ibid.

⁵⁹⁶ Ibid., chap. XIII, par. 365.

⁵⁹⁷ Le texte des articles sur la responsabilité des organisations internationales, joint à la résolution 66/100 du 9 décembre 2011, est reproduit ci-après en annexe au présent chapitre.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁵⁹⁸

a) Quarante-quatrième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-quatrième session à Vienne du 27 juin au 8 juillet 2011 et a adopté son rapport le 8 juillet 2011⁵⁹⁹.

Lors de la session, la Commission a finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics⁶⁰⁰. La Commission a également confié au Secrétariat et au Groupe de travail I (Passation des marchés) l'élaboration d'un guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type révisée⁶⁰¹. La Commission a convenu qu'il faudrait envisager une coordination entre les divers organismes chargés de réformer la passation des marchés et d'autres mécanismes visant à promouvoir une application effective, ainsi qu'une interprétation uniforme de la Loi type révisée⁶⁰². En outre, la Commission a prié le Secrétariat d'élaborer, pour examen à une session future, une étude sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans le domaine des partenariats entre les secteurs public et privé et des projets d'infrastructure à financement privé⁶⁰³.

La Commission a finalisé et adopté le texte intitulé « La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge⁶⁰⁴ ». Elle a également entendu des comptes rendus des travaux de la Banque mondiale sur la question de l'insolvabilité et sur le neuvième Colloque judiciaire multinational, organisé conjointement par la CNUDCI, l'International Association of Restructuring, Insolvency and Bankruptcy Professionals (INSOL International) et la Banque mondiale, et a prié le Secrétariat de continuer à coopérer avec ces organisations⁶⁰⁵.

La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions⁶⁰⁶. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail sur la norme juridique relative à la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, la Commission a confirmé que les questions : a) de l'applicabilité de la norme aux traités d'investissement existants; et b) de l'intervention dans l'arbitrage d'un État partie au traité d'investissement, mais non partie au litige, relevaient du mandat du Groupe de travail⁶⁰⁷. La Commission a également noté que le Secrétariat devait travailler en priorité à l'élaboration des recomman-

⁵⁹⁸ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 4.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, par. 1 et 12.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, par. 192.

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 181-184.

⁶⁰² *Ibid.*, par. 189.

⁶⁰³ *Ibid.*, par. 191.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, par. 198.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, par. 220-221.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, par. 199.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, par. 200-202.

dations sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010, et à la révision de l'*Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales*⁶⁰⁸.

La Commission a décidé que le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) devait, tout en poursuivant ses travaux sur les opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs et éventuellement entre consommateurs : *a*) être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à la protection du consommateur; et *b*) examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur⁶⁰⁹.

La Commission a convoqué à nouveau le Groupe de travail IV (Commerce électronique) pour entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁶¹⁰. La Commission est convenue que l'extension du mandat du Groupe de travail aux autres sujets serait examinée à une session future⁶¹¹.

La Commission était également saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions⁶¹². La Commission a prié le Groupe de travail d'essayer d'achever ses travaux sur l'élaboration d'un texte sur la mise en place d'un registre des avis concernant les sûretés réelles mobilières pour approbation et adoption définitives à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012⁶¹³. La Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec la Banque mondiale et des experts extérieurs, l'élaboration d'un ensemble commun de principes sur les régimes efficaces d'opérations garanties⁶¹⁴. La Commission a également prié le Secrétariat de coopérer avec la Commission européenne afin d'assurer une approche concertée de la question des effets des cessions de créances à l'égard des tiers, compte tenu de l'approche suivie dans la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international⁶¹⁵ et dans le *Guide sur les opérations garanties*⁶¹⁶. Enfin, la Commission s'est félicitée du document établi conjointement par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye et les secrétariats de la CNUDCI et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), intitulé « Comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties » (A/CN.9/720⁶¹⁷). La Commission a demandé d'assurer la diffusion du texte en tant que publication des Nations Unies, en reconnaissant la contribution des trois organisations⁶¹⁸.

En ce qui concerne les travaux futurs, la Commission est convenue d'inscrire la micro-finance au programme de ses travaux futurs et d'examiner plus avant la question à sa qua-

⁶⁰⁸ Ibid., par. 207.

⁶⁰⁹ Ibid., par. 218.

⁶¹⁰ Ibid., par. 238.

⁶¹¹ Ibid., par. 239.

⁶¹² Ibid., par. 223.

⁶¹³ Ibid., par. 226.

⁶¹⁴ Ibid., par. 228.

⁶¹⁵ Ibid., par. 229. Voir résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶¹⁶ Ibid., par. 229 à 231. Pour le texte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*, voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

⁶¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 280.

⁶¹⁸ Ibid., par. 283.

rante-cinquième session⁶¹⁹. Elle a prié le Secrétariat d'adresser à tous les États un bref questionnaire concernant leur expérience de l'établissement d'un cadre légal et réglementaire pour la microfinance⁶²⁰. Elle est en outre convenue que le Secrétariat devrait, si les ressources le lui permettent, entreprendre des travaux de recherche, qu'elle examinerait à une session future, sur certains thèmes en relation avec la microfinance⁶²¹.

En ce qui concerne les textes d'autres organisations, la Commission est convenue de recommander l'utilisation du texte révisé des *Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale (ICC) relatives aux garanties sur demande*, compte tenu des modifications considérables apportées et de leur utilité pour ce qui est de faciliter le commerce international⁶²².

La Commission a poursuivi l'examen de ses activités d'assistance technique en matière de réforme du droit⁶²³. En particulier, elle a approuvé la création d'un centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique en République de Corée et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République de Corée pour sa généreuse contribution au projet pilote⁶²⁴.

La Commission a poursuivi l'examen de la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI⁶²⁵, de l'état et de la promotion des textes de la CNUDCI⁶²⁶, des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international⁶²⁷, des rapports d'autres organisations internationales⁶²⁸ et du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international⁶²⁹. Enfin, la Commission a pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁶³⁰.

b) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 66/94 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session », la résolution 65/95 intitulée « Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés publics », la résolution 65/96 intitulée « Loi type de la Commission des Nations Unies

⁶¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 246.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibid.*, par. 249.

⁶²³ *Ibid.*, par. 253-261.

⁶²⁴ *Ibid.*, par. 269.

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 271-274.

⁶²⁶ *Ibid.* par. 275-276.

⁶²⁷ *Ibid.*, par. 277-283.

⁶²⁸ *Ibid.*, par. 284-287.

⁶²⁹ *Ibid.*, par. 299-320.

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 327.

pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge⁶³¹ ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, outre les sujets liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international abordés précédemment, la Sixième Commission a examiné un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2011⁶³². Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées à la soixante-sixième session, le 9 décembre 2011, sur recommandation de la Sixième Commission⁶³³.

a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États

À sa cinquante-quatrième session, en 1999, l'Assemblée générale, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session », a examiné le chapitre IV du rapport de la Commission⁶³⁴ qui contenait le texte final d'un projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. L'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration. Elle a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur le sujet, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention⁶³⁵.

L'Assemblée générale a examiné la question à ses cinquante-cinquième et cinquante-neuvième sessions⁶³⁶. À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et a encouragé les États à envisager, le cas échéant, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession

⁶³¹ Rapport de la Sixième Commission (A/66/471).

⁶³² Pour d'autres informations et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir www.un.org/en/ga/sixth/66/66_session.shtml.

⁶³³ La Sixième Commission adopte des projets de résolution que l'Assemblée générale recommande pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre de divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

⁶³⁴ A/54/10 et Corr.1 et 2.

⁶³⁵ Résolution 54/112 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1999.

⁶³⁶ Résolutions 55/153 du 12 décembre 2000 et 59/34 du 2 décembre 2004.

d'États, en vue en particulier de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. Elle a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles⁶³⁷.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e et 28^e séances, le 17 octobre et le 9 novembre 2011. Pour son examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de gouvernements sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États⁶³⁸, ainsi que de notes antérieures du Secrétariat contenant également des commentaires et observations de gouvernements sur le sujet⁶³⁹.

Dans leurs commentaires généraux, les délégations se sont félicitées du projet d'articles sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adopté par la Commission du droit international en 1999. Elles ont souligné la réalisation marquante du projet d'articles dans l'établissement d'un régime juridique visant à prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. Les délégations ont noté l'importance particulière que revêtait la disposition que le « droit à la nationalité » pour chaque individu était un droit fondamental, et ont souligné le principe de non-discrimination concernant les questions de nationalité dans le contexte de la succession d'États.

Quelques délégations ont émis des réserves au sujet des dispositions concernant la dualité et la pluralité de nationalités et ont souligné que la pratique de la recherche de la juridiction la plus avantageuse pour la citoyenneté ne devrait pas être encouragée. En ce qui concerne le projet d'article 14 (résidence habituelle), certaines délégations ont estimé qu'il était sorti du champ d'application du projet d'articles en tentant de régler la loi applicable aux étrangers résidents. Il a été proposé que les termes « lien effectif », « lien approprié » et « lien juridique approprié » soient clarifiés.

Trois options ont été mentionnées concernant la forme définitive du projet d'articles. La première consistait à faire figurer le projet d'articles en annexe à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale. La deuxième, qui avait été recommandée par la Commission du droit international et était appuyée par plusieurs délégations, était l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée générale énonçant les principes et règles consacrés dans le projet d'articles. La troisième option, appuyée par quelques délégations, était l'adoption d'un instrument contraignant fondé sur le projet d'articles. On a également proposé une approche en deux temps par laquelle un instrument non contraignant fournissant des directives aux États pourrait déjà être formulé, tandis que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pourrait être entreprise ultérieurement.

À la 29^e séance, le 9 novembre 2011, le représentant de la République tchèque, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Nationalité des personnes physiques

⁶³⁷ Résolution 63/118 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2008.

⁶³⁸ A/66/178 et Add.1.

⁶³⁹ A/63/113, A/59/180 et Add.1 et 2.

en relation avec la succession d'États⁶⁴⁰ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/92, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Elle a souligné l'intérêt que revêtaient les articles s'agissant de guider les États lorsqu'ils traitaient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en ce qui concerne la prévention de l'apatridie.

b) Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁶⁴¹.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁶⁴², présenté en application des résolutions de l'Assemblée générale 59/300 du 22 juin 2005 et 60/263 du 6 juin 2006 et de la décision 60/563 du 8 septembre 2005⁶⁴³. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques⁶⁴⁴. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question de sa soixante-deuxième à sa soixante-sixième session et a décidé de l'examiner à nouveau à sa soixante-septième session, en 2012, également dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission⁶⁴⁵.

⁶⁴⁰ A/C.6/66/L.18.

⁶⁴¹ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale du 18 février 1965.

⁶⁴² A/60/980.

⁶⁴³ Décision 61/503 A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

⁶⁴⁴ Le Comité spécial chargé d'examiner la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé en application de la résolution 61/29 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège des Nations Unies, à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 avril et le 11 avril 2008. Voir le site Web du Comité spécial à l'adresse www.un.org/law/criminalaccountability/index.html.

⁶⁴⁵ Voir résolutions de l'Assemblée générale 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010 et 66/93 du 9 décembre 2011, respectivement.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e, 27^e et 29^e séances, le 7 octobre et les 2 et 9 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies⁶⁴⁶.

Dans leurs observations générales, la plupart des délégations ont souligné l'importance de prévenir l'impunité et la nécessité de faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies et préservait l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cet égard, elles ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne les actes d'exploitation et d'abus sexuels. Certaines délégations ont également noté avec préoccupation que, malgré l'attention portée à cette question au cours des dernières années, des allégations continuaient de ternir les travaux, l'image et la crédibilité de l'Organisation. On a également souligné la nécessité d'observer l'état de droit dans l'application de la politique de tolérance zéro de l'Organisation.

En ce qui concerne l'établissement d'une compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, la plupart des délégations ont noté que des progrès avaient été faits en la matière, mais qu'il fallait faire davantage pour garantir la responsabilité pénale. Certaines délégations ont encouragé les États à faire le nécessaire pour être en mesure de poursuivre leurs ressortissants pour toute infraction commise en mission, si nécessaire en adaptant leur législation nationale pour y incorporer le principe de la personnalité active.

Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision récente de l'Organisation de déférer à l'État de nationalité, aux fins d'enquête et d'éventuelles poursuites, le cas d'un fonctionnaire des Nations Unies ou d'un expert en mission soupçonné d'avoir commis des infractions et ont prié instamment les États de faire rapport à l'Organisation. En particulier, plusieurs délégations ont demandé aux États de faire rapport sur les mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre leurs ressortissants ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. Une délégation a déploré le fait que peu de réponses avaient été reçues des États concernés sur la manière dont des allégations crédibles avaient été traitées par leurs autorités nationales.

La plupart des délégations ont souligné l'importance de renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire, notamment en matière d'enquêtes, d'échange d'informations, de collecte de preuves, d'exécution de sentences et de confiscation de biens acquis illégalement. Quelques délégations ont fait observer que les immunités devaient être levées si elles empêchaient que justice soit faite et ont suggéré que les critères permettant de lever les immunités soient précisés.

Soulignant l'importance d'une approche préventive, la plupart des délégations ont salué les efforts déployés par l'Organisation dans la formation préalable au déploiement et en cours de mission du personnel de maintien de la paix.

La plupart des délégations ont souligné la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes. À cet égard, elles ont rappelé l'adoption de la Stratégie globale d'aide et de

⁶⁴⁶ A/66/174 et Add.1.

soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté⁶⁴⁷. Le Secrétaire général a été invité à poursuivre ses efforts en vue de protéger les fonctionnaires des Nations Unies qui signalent des fautes commises par d'autres fonctionnaires ou par des experts en mission contre d'éventuelles représailles. En outre, on a souligné l'importance de fournir des voies de recours appropriées aux membres du personnel des Nations Unies à l'endroit desquels des allégations non fondées ont été formulées.

S'agissant des obligations du Secrétaire général de faire rapport en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la plupart des délégations ont accueilli avec satisfaction le dernier rapport du Secrétaire général⁶⁴⁸ qui contenait, entre autres, des informations pertinentes sur les questions de compétences ainsi que des informations sur les affaires qui avaient été renvoyées à l'État de nationalité des auteurs présumés. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires auprès du Secrétariat sur les mécanismes d'établissement de rapport et de suivi existants, les critères utilisés pour classer les fautes graves et les statistiques au sujet des allégations étayées, y compris une estimation de cas possiblement non signalés. Certaines délégations ont également estimé que le système d'établissement de rapport du Secrétaire général devrait être amélioré en fournissant davantage de précisions sur chaque affaire renvoyée à l'État de nationalité d'un auteur présumé.

S'agissant des activités de suivi, la plupart des délégations attendaient avec intérêt une discussion plus approfondie sur le rapport du Groupe d'experts juridiques⁶⁴⁹ à la soixante-septième session de l'Assemblée générale en 2012. Certaines délégations ont demandé l'application intégrale des résolutions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour. Divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations, tout en appuyant l'idée d'une telle convention, ont proposé qu'elle s'applique également au personnel militaire. Certaines délégations ont considéré qu'il était prématuré de débattre d'un projet de convention, alors que d'autres ont estimé qu'une telle démarche nécessiterait un examen minutieux. Une délégation était d'avis qu'une convention n'était pas nécessaire, étant donné que le problème pouvait être réglé efficacement par l'adoption d'une législation nationale appropriée. De l'avis d'une autre délégation, il était douteux qu'une convention soit le moyen le plus pratique et efficace pour traiter les questions en jeu.

À la 27^e séance, le 2 novembre 2011, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies⁶⁵⁰ ». À la 29^e séance, le 9 novembre 2011, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Par la résolution 66/93, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires

⁶⁴⁷ Résolution 62/214 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2007.

⁶⁴⁸ A/66/174 et Add.1.

⁶⁴⁹ A/60/980.

⁶⁵⁰ A/C.6/66/L.16.

ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que, sans préjudice des privilèges et immunités dont ces personnes et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international, les auteurs de ces infractions soient traduits en justice dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense et a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence particulière à l'égard des infractions graves que réprime leur propre droit pénal et qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte.

L'Assemblée a, entre autres, engagé tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect des droits de la défense, et les a invités à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs, à s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées à de telles infractions graves, conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire, conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense et, conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par un État hôte souhaitant améliorer sa capacité d'enquêter efficacement sur une infraction grave.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965⁶⁵¹, dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite. À sa soixante-quatrième session, l'Assemblée a décidé d'examiner à nouveau la question sur une base annuelle⁶⁵².

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

⁶⁵¹ Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir www.un.org/law/programmeofassistance.

⁶⁵² Résolution 64/113 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2009.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14^e et 30^e séances, le 14 octobre et le 11 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁵³.

Les délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont souligné l'importance du Programme d'assistance dans la promotion d'une meilleure connaissance du droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales entre les États. Le programme constituant une activité essentielle de l'Organisation des Nations Unies, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de l'appuyer.

On a noté avec satisfaction les efforts déployés par la Division de la codification pour renforcer et redynamiser les activités au titre du Programme d'assistance, afin de mieux répondre à la demande croissante de formation et de diffusion de l'information dans le domaine du droit international dans les pays développés comme dans les pays en développement. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'enseignement du droit international pour assurer le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne les publications, plusieurs délégations ont salué les efforts déployés par la Division de la codification dans le domaine de la publication assistée par ordinateur et des publications en ligne. On a reconnu que les publications électroniques permettaient d'augmenter la diffusion, tout en soulignant néanmoins la nécessité de poursuivre la publication et la distribution sur papier, en particulier dans les pays en développement où l'accès aux ressources d'Internet était limité. Certaines délégations se sont dites satisfaites des publications établies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que la Section des traités.

On a félicité la Division de la codification pour la création et la maintenance de 21 sites Web fort utiles et conviviaux.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance du Programme de bourses de perfectionnement en droit international visant à offrir une formation en droit international aux avocats des pays en développement. Elles ont félicité la Division de la codification des mesures prises pour réduire les coûts, ce qui a permis d'augmenter le nombre de bourses du Programme de bourses de perfectionnement en droit international. Un certain nombre de délégations ont noté avec préoccupation la réduction de 6 % du montant définitif des crédits alloués au Programme de bourses pour l'exercice biennal.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance des cours régionaux en droit international et ont salué les efforts de la Division de la codification pour redynamiser cette activité afin de les organiser sur une base régulière. Certaines délégations ont noté avec satisfaction que pour la première fois en 10 ans un cours en droit international avait été organisé à Addis-Abeba (Afrique) en 2011 et qu'un autre était prévu en 2012. À cet égard, certaines délégations se sont dites inquiètes qu'il ne soit pas possible d'organiser un second cours en 2012 si les ressources financières nécessaires n'étaient pas disponibles. Les offres de l'Éthiopie, de la Thaïlande et du Mexique d'organiser ces cours régionaux ont été accueillies avec satisfaction. La Thaïlande a exprimé l'espoir de devenir un centre permanent pour les cours régionaux des Nations Unies en droit international.

⁶⁵³ A/66/505.

Plusieurs délégations ont contribué à l'agrandissement permanent de la Médiathèque de droit international des Nations Unies⁶⁵⁴ en tant que moyen utile permettant d'offrir une formation de qualité et à faible coût en droit international à l'échelle mondiale.

On a fait remarquer que la réalisation du Programme se trouvait ralentie par sa subordination aux contributions volontaires. Certaines délégations ont estimé qu'il était crucial que le Programme bénéficie de ressources suffisantes pour lui permettre de répondre aux besoins de la communauté internationale. Dans ce contexte, certaines délégations ont souligné que, pour assurer sa viabilité, le Programme d'assistance devait bénéficier d'un financement adéquat au titre du budget ordinaire. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été invité à examiner cette question. Certaines délégations ont également approuvé l'utilisation des recettes tirées de la vente des publications juridiques établies par la Division de la codification pour financer ses activités au titre du Programme d'assistance.

À la 30^e séance, le 11 novembre, le représentant de la République tchèque, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international⁶⁵⁵ » et l'a révisé oralement. À la même séance, la Sixième Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution, tel que révisé oralement.

ii) Assemblée générale

Par la résolution 66/97, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, réaffirmant que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies, a approuvé les directives et les recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général⁶⁵⁶, en particulier celles visant à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en réponse à l'augmentation de la demande d'activités de formation et de diffusion en matière de droit international. L'Assemblée générale a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à poursuivre et à développer la Médiathèque de droit international des Nations Unies en raison de l'importance de sa contribution à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde.

⁶⁵⁴ www.un.org/law/avl.

⁶⁵⁵ A/C.6/66/L.15.

⁶⁵⁶ A/66/505.

d) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) **Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**⁶⁵⁷

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie⁶⁵⁸.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁶⁵⁹.

Dans l'intervalle, une autre question, intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie⁶⁶⁰.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁶⁶¹. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 février au 4 mars et du 7 au 9 mars 2011. Les questions examinées par le Comité spécial au cours de sa session de 2011 en rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient les suivantes : le rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶⁶² », le rapport de 1998 contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale⁶⁶³, un document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 sur le renforce-

⁶⁵⁷ Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à l'adresse www.un.org/law/chartercomm/.

⁶⁵⁸ A/7659.

⁶⁵⁹ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

⁶⁶⁰ A/8792.

⁶⁶¹ Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975.

⁶⁶² A/65/217.

⁶⁶³ A/53/312.

ment de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions⁶⁶⁴, un nouveau document de travail révisé⁶⁶⁵ présenté par la délégation cubaine à la session de 2009 sur la proposition présentée par la même délégation à la session de 1997 intitulée « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace⁶⁶⁶ », une proposition de modifications présentée à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁶⁷, un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant une version révisée du projet de résolution de l'Assemblée générale⁶⁶⁸ et un document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation⁶⁶⁹ ».

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 7^e, 8^e, 27^e et 29^e séances, le 6 octobre et les 2 et 9 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁷⁰, rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁶⁷¹ et rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶⁷².

À la 7^e séance, le 6 octobre, le Vice-Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial⁶⁷³. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques

⁶⁶⁴ A/AC.182/L.110/Rev.1; voir A/57/33, par. 89. Le document de travail contenait une révision de la proposition soumise par la Jamahiriya arabe libyenne au cours de la session de 2001 du Comité (A/AC.182/L.110 et Corr.1; voir A/56/33, par. 116).

⁶⁶⁵ A/AC.182/L.93/Rev.1.

⁶⁶⁶ Voir A/52/33 et Corr.1, par. 58. Un additif à la proposition a été présenté à la session de 1998 (voir A/53/33, par. 84).

⁶⁶⁷ Voir A/53/33, par. 98.

⁶⁶⁸ Voir A/60/33, par. 56. Au cours de la session de 1999 du Comité, le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104) dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. À la même session, à l'issue de débats, les auteurs ont présenté une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur (A/AC.182/L.104/Rev.1, voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2, voir A/56/33, par. 178).

⁶⁶⁹ A/AC.182/L.130, qui a remplacé la proposition faite par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2009, voir A/65/33, annexe.

⁶⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 33* (A/66/33).

⁶⁷¹ A/66/201.

⁶⁷² A/66/213.

⁶⁷³ Pour le compte rendu analytique correspondant de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.7.

a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies*. Le chef du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et de la Charte du Département des affaires politiques a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un certain nombre de délégations ont exprimé leur préoccupation à l'égard des sanctions. On a estimé que l'imposition de sanctions devait être une mesure de dernier recours, adoptée uniquement face à une menace contre la paix et la sécurité internationales ou à un acte d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies. On a fait observer que les objectifs des sanctions devaient être clairement définis et juridiquement fondés, que les sanctions ne devaient être imposées que pendant une période définie et que les exigences devaient être clairement définies et être revues périodiquement. Le Conseil de sécurité a été prié de continuer de prêter attention aux effets humanitaires des sanctions. Certaines délégations ont noté l'importance d'examiner la question d'une indemnisation. On a indiqué qu'il serait inapproprié que le Comité spécial définisse des normes au sujet de la conception ou de la mise en œuvre de sanctions. Un certain nombre de délégations se sont félicitées que le Conseil de sécurité soit passé à des sanctions ciblées.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII, certaines délégations ont prié instamment le Comité spécial de poursuivre son analyse de la question en priorité. Il a été noté que le Comité des sanctions créé par la résolution 1970 (2011) en ce qui concerne la Jamahiriya arabe libyenne avait répondu aux demandes de conseils sur la portée et l'application du gel des avoirs et que le Comité avait été interrogé sur la façon de limiter le plus possible les effets fortuits de cette mesure sur des États tiers. On s'est félicité des garanties adoptées par le Conseil de sécurité sur le fond et sur la forme pour atténuer les effets indésirables de sanctions sur des États tiers.

En ce qui concerne la proposition cubaine sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation et son efficacité, la délégation cubaine a indiqué qu'elle envisageait de présenter une révision de la proposition qui avait été adoptée par le Groupe de travail, mais ne l'avait pas été en séance plénière. Plusieurs délégations se sont dites intéressées par la proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela visant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation. Une délégation n'était pas favorable à l'examen de la proposition.

Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance du règlement pacifique des différends et ont réitéré que le Comité spécial devait maintenir la question à son ordre du jour.

Il a été indiqué que la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense, a été maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial. Certaines délégations ont estimé qu'un tel avis permettrait de clarifier les principes juridiques régissant le recours à la force en vertu de la Charte des Nations Unies. Une délégation n'était pas favorable à cette proposition.

Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Réper-*

toire de la pratique du Conseil de sécurité, en particulier pour résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications et les rendre consultables sur Internet. On a fait observer que les répertoires contribuaient à préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et étaient d'utiles outils de recherche. Si un certain nombre de délégations ont demandé au Secrétariat d'intensifier ses efforts dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, d'autres se sont félicitées des progrès réalisés à cet égard.

Sur la question de l'identification de nouveaux sujets, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition du Ghana visant à inscrire un nouveau sujet sur les principes et mesures ou mécanismes pratiques destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits. Une délégation n'était pas favorable à cette proposition. Il a été recommandé de régler les questions en suspens depuis longtemps avant d'examiner de nouveaux sujets. On a estimé que plusieurs des propositions avaient déjà été prises en compte et traitées par d'autres organes des Nations Unies et que les nouvelles propositions devaient être pratiques et non politiques et ne devaient pas faire double emploi ailleurs dans le système des Nations Unies.

Certaines délégations ont demandé que les méthodes de travail du Comité spécial soient améliorées, d'autres ont appuyé la proposition de tenir des sessions tous les deux ans et d'en réduire la durée.

À la 27^e séance, le 2 novembre 2011, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁷⁴ ». À la 29^e séance, le 9 novembre 2011, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 66/101 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁷⁵ et a, entre autres, prié le Comité spécial, à sa session de 2012, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995, de poursuivre l'examen, à titre prioritaire et dans le cadre et avec la profondeur voulus, de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu

⁶⁷⁴ A/C.6/66/L.17.

⁶⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 33 (A/66/33).

du Chapitre VII de la Charte, en se fondant sur les rapports du Secrétaire général⁶⁷⁶ et les propositions présentées sur ce sujet.

e) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁶⁷⁷. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session⁶⁷⁸.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e et 30^e séances, les 5 et 6 octobre et le 11 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁶⁷⁹.

Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont souligné que l'état de droit aux niveaux national et international était indispensable à la coopération et à la coexistence pacifiques entre États et était essentiel pour faire face efficacement aux défis mondiaux en se fondant sur les buts et principes de la Charte et du droit international. Plusieurs délégations ont fait référence à la relation intrinsèque entre l'état de droit aux niveaux national et international. Un certain nombre de délégations ont évoqué le lien entre le développement et l'état de droit. Il a été souligné que la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques étaient au cœur de l'état de droit aux niveaux national et international. On a toutefois fait observer que l'état de droit au niveau international méritait une plus grande attention. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance d'éviter toute intervention non autorisée dans les affaires intérieures des États ou tout recours à la force.

Certaines délégations ont souligné le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et se sont félicitées des travaux menés par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit, et de leurs efforts dans la promotion de l'état de droit et la coordination des activités de l'ONU relatives à l'état de droit. On a accueilli favorablement la publication d'une note d'orientation du Secrétaire général en mai 2011 sur une approche en matière d'assistance relative à l'état de droit au niveau international. Il a été demandé qu'une évaluation des travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit soit effectuée sur leur tâche essentielle consistant à coordonner les activités relatives à l'état de droit. On a également demandé une diffusion plus régulière des informations sur les activités entre les États Membres des Nations Unies. À cet égard,

⁶⁷⁶ A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 and Add.1, A/55/295 and Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217 et A/66/213.

⁶⁷⁷ Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

⁶⁷⁸ Voir résolutions de l'Assemblée générale 61/39 du 4 décembre 2006, 62/70 du 6 décembre 2007, 63/128 du 11 décembre 2008, 64/116 du 16 décembre 2009 et 65/32 du 6 décembre 2010, respectivement.

⁶⁷⁹ A/66/133.

on a pris note de l'importance cruciale du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et on s'est félicité du rôle de la Médiathèque de droit international des Nations Unies⁶⁸⁰.

Certaines délégations ont souligné l'importance du règlement pacifique des différends en vertu du droit international et le rôle important joué par la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les tribunaux hybrides.

En ce qui concerne le sous-thème intitulé « L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit », certaines délégations ont formulé des observations sur des questions telles que la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice pénale, le rôle et l'avenir de la justice nationale et internationale en période de transition et les mécanismes de contrôle et les systèmes de justice informels. On a noté la tendance croissante en faveur d'un accord universel sur la nécessité de lutter contre l'impunité à l'égard de crimes graves. Certaines délégations se sont félicitées de la décision prise récemment par le Conseil des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial des Nations Unies chargé de la promotion du droit à la vérité, à la justice, à réparation et à des garanties de non-répétition en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On a demandé au Secrétaire général de désigner un chef de file et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été suggéré pour renforcer les systèmes nationaux de justice pénale, afin de leur permettre de s'attaquer aux crimes les plus graves et les plus complexes.

Plusieurs délégations ont partagé leur expérience dans le rétablissement de l'état de droit en période de conflit et d'après conflit. On a fait remarquer qu'il n'existait pas d'approche unique pour aider les États en proie à des conflits pour rétablir l'état de droit dans leurs territoires.

On a fait référence à l'initiative du Président de l'Assemblée générale d'organiser le 11 avril 2011 un débat thématique interactif sur l'état de droit et les défis mondiaux.

Plusieurs délégations ont appuyé la décision de l'Assemblée générale de consacrer une réunion de haut niveau de l'Assemblée à l'état de droit aux niveaux national et international, lors du débat général à sa soixante-septième session, et se sont déclarées disposées à participer aux délibérations à cette fin. Des suggestions précises ont été formulées au sujet de la tenue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale. On a suggéré la tenue d'une table ronde thématique portant essentiellement sur l'expérience nationale et régionale, de même qu'une table ronde thématique portant sur le principe de complémentarité. On s'est dit intéressé par l'adoption d'un code de conduite qui permettrait de mettre fin à l'impunité. Enfin, on a proposé la tenue d'une réunion sur l'application du concept de l'état de droit en Afghanistan, en Iraq, en Libye et dans d'autres sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. On a également appuyé la proposition du Secrétaire général visant à créer un forum politique international ouvert à tous sur l'état de droit. On a également souligné, comme suite aux résultats concrets de la réunion de haut niveau, qu'il fallait garder les questions relatives à l'état de droit au premier plan des préoccupations internationales.

⁶⁸⁰ Voir sous-section c de la présente section.

Certaines délégations ont fait référence à la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, liant le traitement de la demande par l'Organisation à la détermination de l'état de droit de celle-ci.

À la 30^e séance, le 11 novembre 2011, le représentant du Liechtenstein, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international⁶⁸¹ » et l'a révisé oralement⁶⁸². À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 66/102, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁶⁸³, a réaffirmé le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et a réaffirmé également que les États devaient respecter toutes les obligations qui leur incombaient en vertu du droit international. L'Assemblée a également réaffirmé qu'il était impératif de maintenir et de promouvoir l'état de droit au niveau international, conformément aux principes consacrés dans la Charte.

f) Portée et application du principe de compétence universelle

La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en 2009 à la demande de la République-Unie de Tanzanie⁶⁸⁴. L'Assemblée a examiné la question à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions⁶⁸⁵.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 17^e et 29^e séances, les 12 et 21 octobre et le 9 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés aux soixante-cinquième et soixante-sixième sessions de l'Assemblée générale⁶⁸⁶.

À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2011, la Sixième Commission a créé un groupe de travail en application de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale « pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle ». À sa 73^e séance, le 6 octobre 2011, la Commission a élu M. Eduardo Ulibarri (Costa Rica) Président du Groupe de travail⁶⁸⁷. Le Groupe de travail a tenu trois séances les 13, 14 et 20 octobre 2011.

⁶⁸¹ A/C.6/66/L.20.

⁶⁸² Voir A/66/475, par. 5.

⁶⁸³ A/66/133.

⁶⁸⁴ A/63/237/Rev.1.

⁶⁸⁵ Résolution 64/117 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2009 et 65/33 du 6 décembre 2010.

⁶⁸⁶ A/65/181, A/66/93 et Add.1.

⁶⁸⁷ Pour les comptes rendus correspondants de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.1 et 7.

À sa 17^e séance, le 21 octobre, la Commission a été saisie du rapport oral du Président du Groupe de travail⁶⁸⁸.

Dans leurs observations générales, les délégations ont pris note du rapport du Secrétaire général et ont indiqué qu'elles continuaient de suivre la question avec grand intérêt. Plusieurs délégations ont attiré l'attention sur leurs lois et pratiques intéressant la compétence universelle. Une délégation a fait observer qu'elle avait modifié récemment une législation nationale autorisant l'exercice d'une compétence universelle sur les crimes dans des instruments internationaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a réitéré son appel à tous les États pour qu'ils veillent à ce qu'un cadre juridique national approprié soit mis en place, et a souligné en particulier la nécessité de mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre, y compris les graves violations en vertu des Conventions de Genève⁶⁸⁹.

Les observations des États formulées dans le rapport du Secrétaire général ont certes révélé une diversité de points de vue, mais, d'une manière générale, il a été admis que la compétence universelle était un principe important dont la validité ne faisait aucun doute. Il a été noté qu'elle était un instrument permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves au regard des traités internationaux. Il a également été noté qu'elle était une institution de droit international de caractère exceptionnel pour l'exercice d'une compétence pénale permettant de lutter contre l'impunité et de renforcer la justice. On a fait observer qu'une compétence universelle était un principe bien établi du droit international coutumier et conventionnel. Il a été noté que les États d'Afrique reconnaissaient qu'une compétence universelle était un principe du droit international dont le but était de veiller à ce que les individus qui commettaient des infractions graves ne restent pas impunis et soient traduits en justice. Une délégation a indiqué qu'elle comprenait l'importance d'une compétence universelle pour lutter contre l'impunité.

Toutefois, on s'est également rendu compte que le principe était sujet à controverse. Quelques délégations ont fait observer qu'une compétence universelle était une question complexe comportant des aspects juridiques, politiques et diplomatiques. En effet, certaines délégations ont exprimé des vues divergentes sur la portée et l'application de la compétence universelle, soulignant qu'il s'agissait des principales causes de préoccupation. Un certain nombre de délégations considéraient que le principe était encore naissant et qu'il manquait de clarté dans sa portée et son application.

S'agissant de la portée, certaines délégations ont souligné l'importance de convenir d'une définition de la compétence universelle et de la nécessité de la distinguer d'autres notions connexes, telles que la compétence pénale internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), ainsi que d'autres principes et règles connexes du droit international. On a reconnu que la compétence universelle contribuait à l'application du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶⁹⁰, mais qu'elle était par essence différente de l'exercice de la compétence pénale internationale. Un certain nombre de délégations ont fait observer que la compétence universelle était liée à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), mais aussi qu'elle était conceptuellement différente de cette obligation. D'autres délégations ont noté que l'obligation d'extrader ou de poursuivre était généralement considérée comme décou-

⁶⁸⁸ A/C.6/66/SR.17.

⁶⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

⁶⁹⁰ *Ibid.*, vol. 2187, p. 3.

lant d'un traité, alors que la compétence universelle était davantage perçue comme un droit plutôt qu'une obligation.

S'agissant de la question connexe des crimes visés par le principe, les vues étaient divergentes, certaines délégations estimant que le Groupe de travail devait également se concentrer sur cet aspect. Une délégation a indiqué que la gravité était le dénominateur commun des crimes sur lesquels le principe devait être exercé. Une autre délégation incluait dans cette catégorie le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture. On a noté qu'à l'exception des Conventions de Genève de 1949, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶⁹¹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁹² et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁶⁹³, il était inexact d'affirmer que la compétence universelle avait été établie par un traité si celui-ci ne la prévoyait pas expressément. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il n'existait aucun consensus sur la portée des crimes relevant du principe, à l'exception de la piraterie. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié des crimes relevant de la compétence universelle. Le CICR a souligné que la compétence universelle était ancrée dans le droit international humanitaire. Les Conventions de Genève de 1949 préoyaient la compétence universelle obligatoire en cas de violations graves, ainsi que de crimes autres que les infractions graves.

En ce qui concerne l'application de la compétence universelle, un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de son application judicieuse et responsable, soulignant qu'il fallait éviter les abus du principe dans la pratique, notamment son utilisation sélective comme outil politique et son invocation arbitraire ou unilatérale. Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité d'accompagner l'exercice d'une compétence universelle de garanties et de conditions spécifiques afin de prévenir les abus. Les délégations ont souligné que la compétence universelle devait toujours s'exercer de bonne foi et compte dûment tenu des autres principes du droit international. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du respect des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, ainsi que leur indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Certaines délégations ont noté que la violation de l'immunité des fonctionnaires de l'État violait la souveraineté des États, tandis que d'autres délégations ont souligné la nécessité d'imposer un moratoire sur tous les mandats d'arrêt émis contre des dirigeants africains.

On a particulièrement insisté sur le lien entre la compétence universelle et la question de l'immunité des fonctionnaires de l'État, en particulier des chefs d'État et de gouvernement. Selon certaines délégations, il fallait trouver un équilibre délicat entre la prévention de l'impunité et le libre exercice de la souveraineté par les agents de l'État, où l'immunité des fonctionnaires de l'État constituerait une exception à l'applicabilité du principe de la compétence. On a insisté sur le fait que les discussions sur le principe ne devaient pas se transformer en une discussion sur l'immunité, d'autant que cette dernière, qui intervenait également dans d'autres chefs de compétence, pouvait nuire à l'examen de la question par le Comité.

⁶⁹¹ Ibid., vol. 78, p. 277.

⁶⁹² Ibid., vol. 1465, p. 85.

⁶⁹³ Ibid., vol. 1833, p. 3.

Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de préciser les conditions d'application de la compétence universelle, une délégation ayant noté que la poursuite pour crimes relevant de la compétence universelle exigeait le consentement d'une autorité gouvernementale, par exemple l'Attorney général, et, souvent, la présence sur le territoire de la personne accusée. Il a aussi été noté de manière générale que la compétence universelle était une base juridictionnelle de dernier recours habituellement invoquée conjointement avec d'autres bases comme la territorialité et la nationalité. On a insisté sur l'importance du principe de légalité et souligné la pertinence d'une coopération internationale, en particulier dans les affaires d'extradition et d'entraide mutuelle.

En ce qui concerne l'examen ultérieur de la question, les délégations, d'une manière générale, ont accueilli favorablement la création du Groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'examiner la question. Un certain nombre de délégations ont indiqué que l'examen du Groupe de travail devrait porter sur l'établissement de règles claires pour l'application de la compétence universelle afin d'assurer son exercice raisonnable et sa compatibilité avec le droit international, ainsi que sur sa portée. Il a été suggéré de privilégier les aspects juridiques de la portée et de l'application de la compétence universelle et certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail devrait aussi aborder la question d'une définition.

Un certain nombre de délégations ont fait preuve d'un optimisme prudent concernant les travaux prévus du Groupe de travail. On a constaté que, depuis l'année dernière, aucune nouvelle information ni aucun fait nouveau n'avaient été éclairants sur le sujet et on a demandé à la Sixième Commission si elle pouvait traiter la question rapidement. On a préconisé une approche prudente à toute tentative d'élaborer un nouvel instrument relatif à la compétence universelle. Étant donné les divergences de vues sur la question, on s'est demandé si les travaux des tribunaux nationaux pouvaient être entrepris malgré les restrictions déterminées par la réglementation internationale. Un certain nombre de délégations ont signalé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place un nouveau mécanisme de réglementation pour l'exercice d'une compétence universelle, estimant qu'il conviendrait d'utiliser les mécanismes existants pour traiter les différends potentiels. Préconisant une démarche par étapes, une délégation a fait observer qu'il était prématuré à ce stade d'adopter des normes uniformes sur le sujet.

Outre le Groupe de travail, on a aussi fait mention de la Commission du droit international. Il a été noté qu'il ne fallait pas priver la Commission de la possibilité d'examiner la question. Un certain nombre de délégations ont suggéré de renvoyer la question à la Commission pour une étude sur l'état de la compétence universelle dans le droit international pour permettre à la Sixième Commission de reprendre son examen à un stade ultérieur. Il a été proposé de demander à la Commission d'étudier la question en gardant également à l'esprit que son programme de travail pour la prochaine année serait de moindre importance. On s'est félicité du fait que la Commission, à sa session de 2011, avait donné la priorité à des sujets connexes, à savoir « Immunité de juridiction pénale des fonctionnaires » et « Obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) ». Plusieurs délégations ont proposé que la question fasse l'objet d'un nouvel examen par la Commission en particulier dans le cadre des travaux sur ces deux sujets. D'autres délégations ont noté que, compte tenu de la nature fondamentalement juridique et technique du sujet, son examen aurait dû de préférence être confié à la Commission.

À la 29^e séance, le 9 novembre 2011, le représentant de la République démocratique du Congo, au nom du Bureau, a présenté le projet de résolution intitulé « Portée et application

du principe de compétence universelle⁶⁹⁴ » et l'a révisé oralement. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/103, l'Assemblée générale a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies et a décidé, à cette fin, de créer, à sa soixante-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. L'Assemblée générale a invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2012 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et a prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session.

g) Le droit des aquifères transfrontières

À sa soixante-troisième session en 2008, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session », l'Assemblée générale a examiné le chapitre IV du rapport de la Commission contenant le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, accompagné de commentaires, et une recommandation que l'Assemblée prenne acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution. L'Assemblée générale s'est par la suite félicitée que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et ait adopté un projet d'articles et des commentaires détaillés sur le sujet. Elle a pris note du projet d'articles, dont le texte était annexé à sa présente résolution, et l'a recommandé à l'attention des gouvernements sans préjuger la question de leur adoption future ou autre mesure appropriée. Elle a encouragé les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles⁶⁹⁵.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e et 29^e séances, le 17 octobre et le 9 novembre 2011, respectivement. Pour son examen de la question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant des commentaires et observations des gouvernements sur le projet d'article sur le droit des aquifères transfrontières⁶⁹⁶.

⁶⁹⁴ A/C.6/66/L.19.

⁶⁹⁵ Résolution 63/124 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2008.

⁶⁹⁶ A/66/116 et Add.1.

Les délégations ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la question et ont remercié la Commission du droit international de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Il a été indiqué que le projet d'articles était la première formulation systématique du droit international au plan mondial applicable aux aquifères, et les délégations ont félicité l'UNESCO de la contribution substantielle qu'elle a apportée à la question.

Il a été noté que le projet d'articles avait concilié comme il convenait les droits et les obligations des États. On a attiré l'attention sur l'accord concernant l'aquifère Guarani conclu par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, qui tenait compte des principes du projet d'articles. Plusieurs délégations ont formulé des observations de fond concernant le projet d'articles.

Pour ce qui est de la forme que le projet d'articles pourrait revêtir en définitive, plusieurs délégations ont considéré que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la base du projet d'articles était prématurée, tout en n'écartant pas la possibilité de le transformer en une convention mondiale. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'étudier plus avant la pratique suivie par les États (dans le cadre d'arrangements bilatéraux et régionaux) et de revenir ultérieurement sur la question de la forme définitive du projet d'articles. Il a été indiqué que l'objectif visé par le projet d'articles pourrait être atteint par le biais d'accords bilatéraux ou régionaux et que le projet d'articles appelait des améliorations.

Une délégation a réaffirmé qu'elle croyait toujours à la conclusion d'arrangements qui tiendraient compte du contexte spécifique plutôt qu'un traité-cadre mondial. Une autre délégation n'était pas convaincue qu'il convenait d'adopter le projet d'articles sous forme d'une convention.

L'adoption du projet d'articles sous forme d'une déclaration de principes relatifs au droit des aquifères transfrontières a été proposée. Une délégation a considéré qu'il était prématuré d'approuver le projet d'articles en tant que principes, tandis qu'une autre délégation a déclaré qu'elle n'insistait pas sur l'élaboration d'une convention et appuierait une déclaration. On a souligné que le projet d'articles constituait un guide utile pour les États désireux de conclure des arrangements bilatéraux et régionaux.

De l'avis de certains, le projet d'articles devait être élaboré sous forme d'une convention-cadre internationale. Un certain nombre de délégations n'avaient pas de position arrêtée quant à la forme que pourrait revêtir le projet d'articles, mais elles ont souligné la nécessité de mener une analyse de l'objectif principal du projet d'articles afin de décider de la forme. Il a également été noté que le moment était venu d'entreprendre des négociations sur la question.

À la 29^e séance, le 9 novembre 2011, le représentant du Japon, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières⁶⁹⁷ » et l'a révisé oralement⁶⁹⁸. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

⁶⁹⁷ A/C.6/66/L.24.

⁶⁹⁸ Voir A/66/477, par. 5.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/104, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a encouragé encore les États concernés à prendre les mesures bilatérales ou régionales nécessaires à la bonne gestion de leurs aquifères transfrontières en accordant la considération voulue aux dispositions du projet d'articles annexé à sa résolution 63/124.

h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général⁶⁹⁹. À cette session, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé de 35 membres⁷⁰⁰. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-quatrième à sa quarante-huitième session et tous les ans par la suite.

À sa cinquante et unième session en 1996, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international⁷⁰¹. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée a adopté à ce jour trois instruments de lutte contre le terrorisme⁷⁰². Le Comité a continué de tenir des débats sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a demandé au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, situé à Vienne, de s'employer encore à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme, et a apprécié, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il jouait s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales⁷⁰³.

⁶⁹⁹ A/8791 et Add.1/Corr.1.

⁷⁰⁰ Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

⁷⁰¹ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996.

⁷⁰² La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999; et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, p. 256, vol. 2178, p. 197 et vol. 2445, p. 89, respectivement.

⁷⁰³ Résolution 65/34 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010.

i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996⁷⁰⁴

À sa quinzième session, le Comité spécial a tenu deux séances plénières, à savoir la 47^e séance, le 11 avril et la 48^e séance, le 15 avril 2011⁷⁰⁵. À la 47^e séance, le 11 avril, le Comité spécial a adopté son programme de travail et a décidé de poursuivre ses travaux dans le cadre de consultations et de contacts informels. Au cours des consultations des 11 et 12 avril, il a tenu un échange de vues général sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. D'autres consultations concernant le projet de convention générale ont eu lieu le 12 avril et des discussions informelles se sont tenues les 12 et 13 avril.

À sa 48^e séance, le 15 avril, le Comité spécial a décidé de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de parachever le projet de convention générale sur le terrorisme international et de continuer à examiner le point inscrit à son ordre du jour, conformément à la résolution 54/110 de l'Assemblée, concernant la question de la convocation d'une conférence de haut niveau placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 28^e, 29^e et 30^e séances, les 3 et 4 octobre et les 4, 9 et 11 novembre 2011, respectivement. Pour son examen de la question, le Comité était saisi des documents ci-après : rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996⁷⁰⁶, et rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷⁰⁷.

À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2011, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, tel qu'il figure dans la résolution 65/34. À la même séance, la Commission a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) président du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 17 et 19 octobre et le 1^{er} novembre 2011, ainsi que des consultations officieuses les 17 et 19 octobre.

À la 1^{re} séance de la Sixième Commission, le 3 octobre 2011, le Vice-Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a présenté le rapport du Comité spécial. À la 28^e séance, le 4 novembre, le Comité a entendu un exposé du Président du Groupe de travail sur les travaux et sur les résultats des consultations tenues pendant la session les 17 et 19 octobre⁷⁰⁸.

Le débat général à la Sixième Commission sur la question s'est tenu dans le cadre de la cérémonie de l'Assemblée générale célébrant le dixième anniversaire du 11 septembre, tenue

⁷⁰⁴ Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, accessible à l'adresse www.un.org/en/counterterrorism/legal-instruments.shtml.

⁷⁰⁵ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 37 (A/66/37)*.

⁷⁰⁶ Ibid.

⁷⁰⁷ A/66/96 et Add.1.

⁷⁰⁸ Pour les comptes rendus correspondants de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.1 et 28.

le 9 septembre 2011, du colloque organisé le 19 septembre par le Secrétaire général sur la coopération antiterroriste internationale et de la séance spéciale du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité convoqué le 28 septembre 2011. Se référant à ces réunions, les délégations ont reconnu les réalisations de la communauté internationale au cours de la décennie écoulée dans la lutte contre le terrorisme, notant que le monde était désormais un lieu plus sûr qu'il y a 10 ans, tout en reconnaissant qu'il restait beaucoup à faire.

Se félicitant de la tenue du colloque, certaines délégations ont indiqué qu'il avait mis en lumière les diverses contributions de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme au cours de la décennie écoulée. Par exemple, on a signalé que les efforts de l'ONU avaient entraîné une augmentation dramatique des parties aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

Dans l'ensemble, on s'est félicité de la poursuite des efforts soutenus du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que des améliorations réalisées par le Conseil dans l'application des régimes des sanctions. À cet égard, des références ont été faites aux résolutions 1888 (2011) et 1889 (2011) du Conseil de sécurité, à la séparation des régimes de sanctions d'Al-Qaida et des Taliban, à une plus grande participation des États désignés dans les décisions de radiation, à des délais plus clairs et au rôle renforcé de la Médiatrice du Comité 1267⁷⁰⁹. Le Conseil a néanmoins été encouragé à continuer d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne les sanctions et de veiller à ce que ses régimes de sanctions soient indépendants et objectifs, et que les décisions soient fondées sur le respect de la légalité et des normes relatives au droit à une procédure régulière.

Un certain nombre de délégations ont également salué les travaux réalisés par le Comité contre le terrorisme et le renouvellement du mandat de la Direction du Comité contre le terrorisme.

Certaines délégations ont souligné l'importance des approches multilatérales et du rôle central de l'ONU dans les efforts de lutte contre le terrorisme et ont réitéré leur appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en demandant en particulier qu'elle soit mise en œuvre intégralement d'une manière transparente et globale. On a également fait référence à la déclaration du Secrétaire général à l'occasion du colloque, dans laquelle il a considéré que la Stratégie mondiale antiterroriste ne saurait être complète sans la conclusion d'une convention globale sur le terrorisme international. On s'est félicité de l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. L'Équipe a été appelée à renforcer son rôle en matière de développement des capacités et de coordination et a été encouragée à intensifier ses activités visant une application équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, en accordant une attention égale à chaque pilier, et à le faire avec l'entière coopération et participation des États. Tout en se félicitant du rôle de coordination de l'ONU, un certain nombre de délégations ont également réaffirmé la responsabilité première des États dans la mise en œuvre de la Stratégie. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de fournir à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme les ressources nécessaires à son action et se sont félicitées des efforts qu'elle déployait pour tenir les États Membres régulièrement informés. Il a également été rappelé que la Stratégie était un document évolutif qui devait être révisé et mis à jour périodiquement.

Certains orateurs ont mis en relief le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de renforcement des capacités et des références ont été faites sur le

⁷⁰⁹ Pour en savoir plus sur les résolutions 1888 (2011) et 1889 (2011) du Conseil de sécurité, voir section 2, f et g, respectivement, du présent chapitre.

rôle des institutions spécialisées, notamment l'UNESCO et l'Organisation maritime internationale (OMI), dans ce domaine.

Un certain nombre de délégations ont demandé que les obligations en matière d'établissement de rapports des États participant à la lutte contre le terrorisme soient simplifiées, notant que le système actuel était contraignant, en particulier pour les petits États.

Plus généralement, des délégations ont réaffirmé que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité mondiales et d'autres ont insisté sur le fait qu'il compromettait la démocratie, la paix, la liberté et les droits de l'homme. À cet égard, certaines délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Il a été affirmé que le terrorisme était injustifiable et un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être associé à aucune religion, culture, origine ethnique, race, nationalité ou civilisation donnée. Certains ont également estimé qu'une politique antiterroriste efficace devait trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux. Certaines délégations ont ainsi souligné la nécessité d'un strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, ainsi que de l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Plusieurs délégations ont également fait état de l'importance de créer des partenariats, y compris un échange d'informations, entre les États, la société civile et le secteur privé dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'avec des centres de recherche régionaux. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la conclusion d'un accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies et l'Arabie saoudite aux fins de créer un centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme pour encourager la coopération internationale, renforcer les capacités de l'Organisation et contribuer à la mise en place d'une base de données des meilleures pratiques antiterroristes⁷¹⁰. On a également fait référence au lancement du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et d'autres initiatives, telles que l'Initiative antiterroriste Trans-Sahara et la Déclaration et le Plan d'action de Madrid. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme compléterait et renforcerait la mise en œuvre de la Stratégie.

En outre, plusieurs délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme impliquait la nécessité de donner un appui et une aide appropriés aux victimes d'attaques terroristes.

Plusieurs délégations ont également appelé à renforcer le dialogue entre les diverses religions, cultures et civilisations. Ces mesures permettraient d'élargir la compréhension mutuelle et de favoriser une culture de tolérance. On a attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de poursuivre ses travaux sur les questions relatives à la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme.

Un certain nombre de délégations ont évoqué la nécessité d'éradiquer les causes profondes du terrorisme et d'éliminer les conditions propices à sa propagation, ainsi que de combattre les effets dangereux et déstabilisants du terrorisme d'État. Un certain nombre de

⁷¹⁰ Pour le texte de l'accord, voir par. 1, sect. 2 du chapitre II A ci-dessus, « Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies ».

délégations ont déploré la sélectivité et la pratique de deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme.

D'autres ont indiqué qu'il fallait donner une définition claire du terrorisme et ont fait écho à la nécessité de le distinguer de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale.

On a souligné l'importance de devenir partie aux instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les mettre en œuvre intégralement. Plusieurs délégations se sont également félicitées des progrès importants accomplis dans la lutte contre le terrorisme, notamment l'adoption de la Convention de Beijing sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs⁷¹¹, en tenant compte des menaces nouvelles ou naissantes contre la sécurité de l'aviation civile.

Un certain nombre de délégations ont souligné le danger potentiel posé en particulier par l'acquisition éventuelle d'armes de destruction massive par des groupes terroristes et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes, tout en partageant aussi leurs préoccupations au sujet des liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment le blanchiment de capitaux, le trafic d'armes et de drogue et la piraterie. Un certain nombre de délégations ont constaté avec une vive inquiétude les nouvelles sources de financement du terrorisme, en particulier l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages dans le but de recueillir des fonds à des fins terroristes et ont prié instamment l'Organisation des Nations Unies d'agir pour endiguer la vague de ces enlèvements et prises d'otages.

Un certain nombre de délégations ont également souligné la nécessité de s'attaquer à l'incitation au terrorisme, ainsi qu'à la question du ciblage délibéré de certaines religions pour provoquer l'intolérance religieuse. Il a aussi été fait écho à la nécessité d'éliminer les sanctuaires et les refuges qui abritent des terroristes.

Des délégations ont mis en relief les diverses mesures prises par leurs États aux niveaux national, sous-régional et régional pour renforcer leur faculté et leur capacité à lutter contre le terrorisme, y compris l'élaboration d'une législation nationale et des lois types.

En ce qui concerne les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les délégations ont demandé à nouveau la conclusion rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. Un tel instrument permettrait de renforcer le cadre juridique existant et d'en combler les lacunes et fournirait aux États un outil efficace dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme, notamment en facilitant la coopération et l'entraide judiciaire et en donnant une définition du terrorisme de façon à en assurer la criminalisation universelle. On a évoqué le Document final du Sommet mondial de 2005, la Stratégie, le Colloque du Secrétaire général et les commémorations récentes et souligné qu'il fallait achever en priorité l'élaboration du projet de convention. D'aucuns ont précisé qu'avec la volonté politique nécessaire les questions qui demeuraient en suspens pouvaient être résolues, et les États ont été instamment priés d'engager un débat constructif et faire preuve de souplesse afin que l'on puisse mettre fin au processus, de préférence pendant la session en cours. Il a été souligné que les travaux sur le projet de convention devaient être guidés par le principe du consensus. On a également estimé que, si les négociations demeurent

⁷¹¹ Pour en savoir plus sur la Convention de Beijing et du Protocole, voir www.icao.int/Pages/default.aspx et www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx.

raient dans l'impasse, il n'y avait pas lieu de rétablir le Comité spécial, et la Sixième Commission devait envisager la possibilité d'aborder le point de l'ordre du jour tous les deux ans, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie. On a proposé à nouveau de lier les deux points de l'ordre du jour du Comité spécial afin de faire avancer le processus.

Un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition présentée par la Coordonnatrice à la session de 2007 du Comité spécial et ont estimé qu'elle constituait une solution de compromis viable. On a signalé qu'une vaste majorité d'États étaient prêts à appuyer la proposition de compromis et qu'on semblait avoir exagéré les problèmes qui lui étaient associés, considérant que ses avantages n'avaient pas été pleinement appréciés. On a également noté que personne n'avait rejeté la proposition de 2007 et un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il ne convenait pas la rouvrir. Un certain nombre de délégations ont rappelé que le projet de convention devait être considéré comme un instrument de droit pénal, traitant de la responsabilité pénale individuelle et qu'il ne se prêtait pas à la lutte contre le terrorisme d'État. La proposition respectait pleinement l'intégrité du droit international humanitaire et d'autres régimes juridiques pertinents, y compris le droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies. Les actes des forces militaires des États en dehors d'un conflit armé demeuraient assujettis au droit pénal international et au droit international relatif aux droits de l'homme, donnant lieu à des tâches analogues permettant de poursuivre les auteurs de ces actes. On a également attiré l'attention sur le fait que, selon le même principe que le projet de convention, le droit international humanitaire tenait également les auteurs d'actes terroristes en temps de guerre responsables et prévoyait un régime de poursuites ou d'extradition analogue.

Un certain nombre de délégations se sont déclarées disposées à poursuivre l'examen de la proposition présentée en 2007 par la Coordonnatrice comme texte de compromis. Elles ont cependant réitéré leur préférence pour le texte proposé plus tôt relatif au champ d'application de la convention. D'une part, on a souligné que tout texte de compromis devait partir du principe qu'aucune cause ne saurait justifier le terrorisme et devait s'inspirer du cadre juridique existant et le renforcer. D'autre part, on a de nouveau indiqué qu'il fallait une définition juridique claire du terrorisme afin de distinguer celui-ci de la lutte légitime que menaient les peuples contre l'occupation étrangère et la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Pour un certain nombre de délégations, le projet de convention devait aussi porter sur toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, et s'appliquer aux actes des forces armées ne relevant pas du droit international humanitaire. On a fait observer que les questions de droit international humanitaire devaient être traitées dans des termes adaptés à ce régime juridique.

Un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur appui à la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont dit préférer attendre la conclusion d'un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international avant la convocation d'une conférence, tandis que d'autres ont indiqué que la convocation d'une conférence ne devait pas être liée à la conclusion d'un projet de convention. À cet égard, on a fait observer que la conférence pourrait, entre autres, aider à résoudre les questions non juridiques encore en suspens touchant le projet de convention.

À la 30^e séance, le 11 novembre 2011, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme inter-

national⁷¹² » et l'a révisé oralement. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/105, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996. L'Assemblée a demandé une fois de plus à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de la résolution 51/210. Elle a réaffirmé que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devaient respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes.

L'Assemblée a rappelé l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁷¹³, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷¹⁴, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁷¹⁵ et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental⁷¹⁶, et a prié instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments.

L'Assemblée a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997⁷¹⁷, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999⁷¹⁸, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005⁷¹⁹ et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷²⁰, et a demandé à tous les États de légiférer, s'il y a lieu, pour donner effet aux dispositions de ces instruments,

⁷¹² A/C.6/66/L.25.

⁷¹³ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷¹⁴ Disponible à l'adresse www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/cppnm.html.

⁷¹⁵ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

⁷¹⁶ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA. Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

⁷¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, p. 256.

⁷¹⁸ Ibid., vol. 2178, p. 197.

⁷¹⁹ Ibid., vol. 2445, p. 89.

⁷²⁰ Disponible à l'adresse www.iaea.org/index.html.

de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien.

i) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

La question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 58/316 de l'Assemblée en date du 1^{er} juillet 2004. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions uniquement pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 30^e séance, le 11 novembre 2011.

Les délégations ont formulé plusieurs recommandations concernant l'amélioration des méthodes de travail de la Sixième Commission, demandant notamment des efforts accrus pour éviter les chevauchements dans les séances entre la Sixième Commission et celles de la séance plénière de l'Assemblée générale.

À la 30^e séance, le 11 novembre 2011, le Président a présenté un projet de décision⁷²¹ contenant le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-septième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

j) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session⁷²².

À sa soixante-deuxième session, en 2007, l'Assemblée générale a décidé de créer : a) une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; b) le Bureau de l'administration de la justice, comprenant le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau d'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; c) un bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nou-

⁷²¹ A/C.6/66/L.27.

⁷²² Résolutions de l'Assemblée générale 55/258 du 14 juin 2001, 57/307 du 15 avril 2003, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/119 du 16 décembre 2009 et 64/233 du 22 décembre 2009; et décisions 56/458 C du 27 juin 2002, 58/576 du 13 septembre 2004, 61/503 A du 13 septembre 2006, 63/531 du 11 décembre 2008, 64/527 du 16 décembre 2009, 64/553 du 29 mars 2010 et 65/513 du 6 décembre 2010.

velle division de la médiation; d) le Conseil de justice interne; et e) le Groupe de contrôle hiérarchique du Bureau du Secrétaire général adjoint⁷²³.

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que les deux tribunaux commenceraient à fonctionner le 1^{er} juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman dans le système actuel auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle⁷²⁴.

À sa soixante-quatrième session, par la résolution 64/119 du 16 décembre 2009, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008, a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution, et a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. À la même session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport commun pour l'ensemble des entités composant le Bureau intégré de l'Ombudsman à sa soixante-cinquième session, et à intervalles réguliers par la suite⁷²⁵.

À la soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé que l'examen des aspects juridiques en suspens de la question des recours utiles ouverts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et du code de conduite applicable aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies⁷²⁶ se poursuivrait à sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question, des décisions antérieures de l'Assemblée et de toute décision ultérieurement adoptée par l'Assemblée au cours de sa soixante-cinquième session⁷²⁷.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 17^e, 25^e, 26^e et 27^e séances, respectivement le 10, 21 et 31 octobre et les 1^{er} et 2 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après : rapport du Secrétaire général sur l'amendement des règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies⁷²⁸, rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁷²⁹, rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁷³⁰, rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Orga-

⁷²³ Résolution 62/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2007.

⁷²⁴ Résolution 63/253 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2008.

⁷²⁵ Résolution 64/233 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2009.

⁷²⁶ A/65/86.

⁷²⁷ Décision 65/513 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2010.

⁷²⁸ A/66/86 et Add.1.

⁷²⁹ A/66/158

⁷³⁰ A/66/224.

nisation des Nations Unies⁷³¹, lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Présidentes du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies⁷³² et lettre datée du 7 octobre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général transmettant une lettre datée du 5 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies⁷³³.

Conformément à la décision 65/513 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010, la Sixième Commission a décidé, à sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2011, de créer un groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, à savoir l'examen des aspects juridiques des rapports devant être soumis à ce sujet. À la même séance, la Commission a élu M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande) président du Groupe de travail et a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 11, 13 et 19 octobre 2011.

À la 11^e séance, le 10 octobre 2011, la plupart des délégations ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁷³⁴, le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁷³⁵, ainsi que le rapport du Conseil de justice interne⁷³⁶.

Elles se sont déclarées satisfaites de l'accomplissement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies depuis leur création et ont félicité les tribunaux de leur examen efficace des cas en instance et des nouveaux cas. Il a été souligné que les amendements aux statuts des tribunaux, s'ils étaient adoptés, ne créeraient aucun vide juridique. Il a été noté qu'il fallait clarifier certaines questions, à savoir la nature contraignante du code de déontologie judiciaire à l'usage des membres des tribunaux, les mécanismes de révocation des juges, ainsi que la proposition de prolongation du délai du contrôle hiérarchique.

La plupart des délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les non-fonctionnaires disposent des voies de recours utiles pour le règlement de leurs différends avec l'Organisation. À cet égard, les délégations ont bien accueilli la proposition du rapport du Secrétaire général figurant à l'annexe II, mais elles ont demandé d'autres précisions sur les voies de recours dont disposaient les non-fonctionnaires en vertu du système actuel.

À la 17^e séance de la Sixième Commission, le 21 octobre 2011, le Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail⁷³⁷.

À la 25^e séance de la Sixième Commission, le 31 octobre 2011, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté, au nom du Bureau, deux projets de résolution intitulés « Code de

⁷³¹ A/66/275.

⁷³² A/66/399.

⁷³³ A/66/507.

⁷³⁴ A/66/224.

⁷³⁵ A/66/275.

⁷³⁶ A/66/158.

⁷³⁷ Voir comptes rendus analytiques correspondants de la Sixième Commission (A/C.6/66/SR.17).

déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies⁷³⁸ » et « Amendement au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies⁷³⁹ ».

À la 26^e séance, le 1^{er} novembre 2011, la Commission a décidé que sa Présidente adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale, attirant son attention sur certaines questions particulières relatives aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point, comme il avait été débattu par la Sixième Commission. La lettre contiendrait une demande qui serait portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée.

À la 27^e séance de la Commission le 2 novembre 2011, le coordonnateur a révisé oralement les projets de résolution. À la même séance, la Sixième Commission a adopté, sans les mettre aux voix, les projets de résolution, tels que révisés oralement.

ii) Assemblée générale

Le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, la résolution 66/106 intitulée « Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies » et la résolution 66/107 intitulée « Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies ». L'Assemblée a adopté le code de déontologie annexé à la résolution 66/106 portant sur les valeurs et les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, de transparence, d'équité dans la conduite des procédures, de compétence et de diligence. Les amendements reproduits dans la résolution 66/107 s'appliquaient aux articles sur la formation collégiale, les répliques, les appels incidents et les réponses à un appel incident, la conduite de l'instruction et l'adoption de l'arrêt.

k) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, le pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte⁷⁴⁰. Par sa résolution 65/35 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

En 2011, le Comité se composait des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

⁷³⁸ A/C.6/66/L.13.

⁷³⁹ A/C.6/66/L.14.

⁷⁴⁰ Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1971.

En 2011, le Comité a tenu les séances suivantes : 250^e séance, le 3 février 2011, 251^e séance, le 31 mars 2011, 252^e séance, le 22 juillet 2011, 253^e séance, le 7 octobre 2011 et 254^e séance, le 2 novembre 2011. À sa 254^e séance, le 2 novembre 2011, le Comité a approuvé les recommandations et les conclusions⁷⁴¹.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 30^e séance, le 11 novembre 2011. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁷⁴². À la 30^e séance, le 11 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport à la Commission⁷⁴³.

Tout en prenant note des efforts du pays hôte pour répondre aux besoins de la communauté diplomatique dans des régions données, certaines délégations ont demandé instamment au pays hôte de redoubler ses efforts pour résoudre les questions en suspens dans divers domaines, et souligné l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷⁴⁴ et de l'Accord de siège⁷⁴⁵. Ainsi, les délégations ont fait référence aux incidents survenus récemment et aux situations mettant en péril la sécurité et le fonctionnement normal de ses missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont souligné la nécessité de continuer de traiter, conformément au droit international, les questions en suspens relatives au traitement sélectif des diplomates en ce qui concerne les procédures d'immigration et de douane, les restrictions imposées aux déplacements du personnel, la délivrance des visas et l'attribution des emplacements de stationnement. En référence à la fermeture des comptes bancaires des missions par la Banque JP Morgan Chase, on a souligné la nécessité de veiller à ce que le bon fonctionnement des missions ne soit pas entravé par de telles mesures.

Le Gouvernement des États-Unis a réitéré son intention de continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et souligné, en particulier, que les questions comme l'amélioration des procédures d'immigration des diplomates à ses aéroports, la réduction des délais qu'exige la délivrance des visas, la facilitation de l'ouverture de comptes bancaires dans d'autres établissements financiers pour les missions dont les comptes avaient été fermés par la Banque JP Morgan Chase et la garantie de la sécurité des missions des Nations Unies étaient des domaines où il considérait que ses efforts étaient de plus en plus nettement couronnés de succès.

À la 30^e séance, le 11 novembre 2011, le représentant de Chypre, agissant au nom de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire et de Chypre, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁷⁴⁶ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁷⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 26 (A/66/26), chap. IV.

⁷⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 26 (A/66/26).

⁷⁴³ Pour le compte rendu analytique correspondant de la Sixième Commission, voir A/C.6/66/SR.30.

⁷⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁷⁴⁵ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

⁷⁴⁶ A/C.6/66/L.23.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 66/108, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 39 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁷⁴⁷. Elle a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, question très importante, étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres. Elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à agir pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et a demandé instamment au pays hôte de continuer de faire en sorte, par des mesures telles que la formation des fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que des agents de sécurité, que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées comme la loi le prévoit.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁷⁴⁸

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (République de Corée) ont continué d'exercer les fonctions de président et de vice-président du Tribunal jusqu'en novembre 2011. Le juge Theodor Meron (États-Unis d'Amérique) et le juge Carmel Agius (Malte) ont entamé leur mandat de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, le 17 novembre 2011.

Dans la résolution 1993 (2011) du 29 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Burton Hall (Bahamas), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Alphons Orié (Pays-Bas). Le Conseil a également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal international siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

⁷⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 26 (A/66/26).

⁷⁴⁸ Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créés par les résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité, respectivement. Des informations complémentaires sur les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

Dans la résolution 2007 (2011) du 14 septembre 2001, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2012 et expirant le 31 décembre 2014, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal international aurait achevé ses travaux.

À la fin de 2011, les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Theodor Meron (Président, États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Vice-Président, Malte), Patrick Robinson (Jamaïque), O-Gon Kwon (République de Corée), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Mehmet Güney (Turquie), Burton Hall (Bahamas), Liu Daqun (Chine), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Alphons Orie (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Andrésia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2011, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) et le juge Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) ont continué d'exercer les fonctions de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'en mai 2011. Le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) et le juge Vagn Joensen (Danemark) ont entamé leur mandat de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, le 27 mai 2011.

Dans la résolution 1995 (2001) du 6 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12, *bis* du Statut du Tribunal que Dennis Byron, juge au Tribunal, pourrait siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 1^{er} septembre 2011, et ce jusqu'à la fin de l'affaire dont il était saisi. Le Conseil a pris note de l'intention qu'avait le Tribunal de clore l'affaire en question avant décembre 2011 et a souligné que la présente autorisation exceptionnelle ne devait pas être considérée comme faisant précédent.

Dans la résolution 2006 (2011) du 14 septembre 2001, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 15 septembre 2011 et expirant le 31 décembre 2014, en se réservant le droit d'y mettre fin lorsque le Tribunal international achèvera ses travaux.

Dans la résolution 2013 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12, *bis* du Statut du Tribunal que Bakhtiyar Tuzmukhamedov, juge au Tribunal, pourrait siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 31 décembre 2011. Le Conseil a souligné que la présente autorisation exceptionnelle ne devait pas être considérée comme faisant précédent.

Dans la résolution 2029 (2011) du 21 décembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance et dont les noms suivent : Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rachid Khan (Pakistan), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie). Le Conseil a décidé également de proroger jusqu'au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal international siégeant à la Chambre de première instance et dont les noms suivent : Florence Rita Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Robert Fremr (République tchèque), Vagn Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Seon Ki Park (République de Corée) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar).

À la fin de 2011, les juges permanents étaient les suivants : Khalida Rachid Khan (Président, Pakistan), Vagn Joensen (Vice-Président, Danemark), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

À la fin de 2011, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Seon Ki Park (République de Corée), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Mparany Rajohnson (Madagascar), Aydin Sefa Akay (Turquie) et Robert Fremr (République tchèque).

iii) Composition de la Chambre d'appel

À la fin de 2011, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Patrick L. Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Andréia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis), juge Arlette Ramaroson et Carmel Agius (Malte).

b) Assemblée générale

Le 11 novembre 2011, l'Assemblée générale a adopté les décisions 512 et 513, par lesquelles elle a pris acte des rapports⁷⁴⁹ du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, respectivement.

Le 24 décembre 2011, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/238 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁷⁵⁰, et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administra-

⁷⁴⁹ A/66/209 et A/66/210.

⁷⁵⁰ A/66/557 et Corr.1.

tives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵¹. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le même jour, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/239 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷⁵², et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵³. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le 24 décembre 2011, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/240 intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ». L'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général sur le budget, pour l'exercice biennal 2012-2013, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux⁷⁵⁴ et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁷⁵⁵ et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁷⁵⁶ sous réserve des dispositions de la présente résolution.

c) Conseil de sécurité

Dans les résolutions 1993 (2011) du 29 juin, 1995 (2011) du 6 juillet et 2013 (2011) du 14 octobre 2011, le Conseil de sécurité a rappelé sa résolution 1966 (2010) dans laquelle il demandait au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de tout faire pour achever le travail rapidement et au plus tard le 31 décembre 2014, préparer sa fermeture et opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Dans les résolutions 1995 (2011) et 2013 (2011), le Conseil a noté qu'à l'issue des affaires dont ils étaient saisis quatre juges permanents seraient réaffectés des Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel et que deux juges permanents quitteraient le Tribunal. De plus, dans les résolutions 1993 (2011) et 1995

⁷⁵¹ A/66/600.

⁷⁵² A/66/555.

⁷⁵³ A/66/600.

⁷⁵⁴ A/66/537 et Corr.1.

⁷⁵⁵ A/66/605.

⁷⁵⁶ A/66/600 et A/66/7/Add.22.

(2011), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et a exhorté de nouveau tous les États, en particulier les États de l'ex-Yougoslavie et de la région des Grands Lacs, à intensifier la coopération avec les Tribunaux et à leur fournir toute l'assistance nécessaire. Dans la résolution 1995 (2011), le Conseil a demandé en particulier aux États concernés de redoubler d'efforts pour traduire en justice Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya et tous les autres accusés, mis en examen par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans la résolution 1993 (2011), le Conseil a pris note du bilan que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a présenté dans son rapport sur sa stratégie d'achèvement des travaux⁷⁵⁷. Le Conseil a constaté avec préoccupation que les moyens de pourvoir à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal risquaient de faire défaut.

d) Modifications aux Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Modifications au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷⁵⁸

Aucune modification n'a été apportée au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2011.

ii) Modifications au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁷⁵⁹

Aucune modification n'a été apportée au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2011. Toutefois, dans la résolution 1995 (2011) du 6 juillet 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 12, *quater* du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* pouvaient élire et être élus aux fonctions de président du Tribunal et a décidé à cet égard que tout juge *ad litem* élu à la présidence du Tribunal pouvait avoir les mêmes pouvoirs qu'un juge permanent, ce qui aurait pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles. Le Conseil a également décidé que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12, *quater* du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu vice-président du Tribunal pouvait faire office de président lorsqu'il y était tenu par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, ce qui aurait pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles.

⁷⁵⁷ S/2011/316.

⁷⁵⁸ Le Statut du Tribunal figure en annexe au rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1993 (S/25704) et a été adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Le Statut a été modifié ultérieurement par les résolutions du Conseil de sécurité 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1597 (2005), 1660 (2006), 1837 (2008) et 1877 (2009).

⁷⁵⁹ Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et a été modifié ultérieurement par les résolutions du Conseil de sécurité 1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003), 1512 (2003), 1824 (2008), 1855 (2008), 1878 (2009) et 1932 (2010).

e) Modifications au Règlement de procédure et de preuve
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

**i) Modifications au Règlement de procédure et de preuve
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷⁶⁰**

Par une décision prise à la séance plénière extraordinaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tenue le 20 octobre 2011, le paragraphe B de l'article 65 portant sur la mise en liberté provisoire du Règlement de procédure et de preuve a été modifié. En vertu des nouvelles dispositions, la Chambre de première instance pouvait ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif et, pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre pouvait tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.

**ii) Modifications au Règlement de procédure et de preuve
du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁷⁶¹**

Aucune modification n'a été apportée au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2011.

**B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Organisation internationale du Travail (OIT)

**a) Convention, recommandation et résolutions adoptées par la Conférence
internationale du Travail à sa 100^e session (Genève, juin 2011)⁷⁶²**

À la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (« Conférence »), une convention, une recommandation et huit résolutions ont été adoptées. La convention, la recommandation et trois résolutions sont reprises en partie ci-après.

**i) Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs
domestiques (n° 189) et recommandation n° 201 la complétant
et une résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent
une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier**

Le 16 juin 2011, la Conférence a adopté la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la recommandation n° 201 qui

⁷⁶⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, document IT/32/Rev.46, daté du 20 octobre 2011.

⁷⁶¹ Disponible à l'adresse www.unict.org/Portals/0/English/Legal/ROP/100209.pdf.

⁷⁶² Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

la complète⁷⁶³. C'était la première fois que l'Organisation internationale du Travail élaborait des normes internationales du travail consacrées à ce groupe de travailleurs, dont la plupart sont des femmes. Les instruments reconnaissaient la valeur économique et sociale du travail domestique et préconisaient des mesures pour que les travailleurs domestiques, comme tous les autres travailleurs, puissent bénéficier de leurs droits fondamentaux au travail et aient droit à des conditions de vie et de travail décentes⁷⁶⁴.

La Convention demandait à tous ses membres de prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme de tous les travailleurs domestiques. Plus précisément, ses dispositions portaient sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, ainsi que la protection contre toutes les formes de harcèlement et de violence. La Convention traitait également du droit des travailleurs domestiques à être informés de leurs conditions d'emploi, de la durée normale de travail, du salaire minimum, de la sécurité et la santé au travail et de l'extension de la sécurité sociale. Plusieurs dispositions prévoyaient des mesures de protection à l'intention des jeunes travailleurs domestiques, des travailleurs domestiques logés et des travailleurs domestiques migrants, y compris une protection contre les pratiques abusives des agences d'emploi privées. La Convention demandait également la mise en place de mécanismes et de procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes, conformément à la législation et à la pratique nationales sur la protection des travailleurs migrants.

La recommandation n° 201 offrait des orientations pratiques pour le renforcement de la législation et des politiques nationales sur le travail domestique concernant les questions abordées dans la Convention. La recommandation contenait également des orientations sur plusieurs aspects du travail domestique non réglementés par la Convention, par exemple des politiques et des programmes sur le perfectionnement professionnel des travailleurs domestiques, la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, des dispositions concernant les données statistiques sur le travail domestique et la coopération internationale dans un certain nombre de domaines, y compris la protection des droits des travailleurs domestiques employés par des personnes jouissant d'une immunité diplomatique.

La Conférence a également adopté, le 15 juin 2011, une résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier⁷⁶⁵. La résolution invitait le Bureau international du Travail (BIT) à promouvoir, par des initiatives appropriées, une large ratification de la Convention et son application, ainsi que l'application effective de la recommandation n° 201. Elle mettait l'accent sur l'aide à apporter aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en commun les connaissances, l'information et les bonnes

⁷⁶³ Organisation internationale du Travail, compte rendu provisoire n° 15A de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, document 15A/1 et compte rendu provisoire n° 15B de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, document 15B/1. Disponible à www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm. Le texte de la Convention est également reproduit au chapitre IV B.

⁷⁶⁴ Un aperçu de la Convention et de la recommandation figure dans le document intitulé *Un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, Convention n° 189 et Recommandation n° 201* (Genève, 2011), p. 30. Disponible à www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_168268.pdf.

⁷⁶⁵ Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm.

pratiques en matière de travail domestique, favoriser le renforcement des capacités et encourager la coopération entre l'OIT et d'autres organisations internationales compétentes.

ii) Résolution concernant l'administration et l'inspection du travail

Le 16 juin 2011, la Conférence a adopté une résolution et des conclusions concernant l'administration et l'inspection du travail⁷⁶⁶. Dans les conclusions, elle reconnaissait que des systèmes d'administration du travail, des services publics de l'emploi et des inspections du travail efficaces étaient indispensables à une bonne gouvernance en matière de travail et pour le progrès économique et social. Le BIT était également invité à promouvoir la ratification, la mise en œuvre et l'application effective des normes internationales du travail pertinentes, en particulier la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947⁷⁶⁷ et son Protocole de 1995⁷⁶⁸, la Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948⁷⁶⁹, la Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969⁷⁷⁰ et la Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978⁷⁷¹; à encourager la coopération et les échanges internationaux, dont la coopération Sud-Sud; et à mettre au point une base de données accessible sur le site Web du BIT sur les meilleures pratiques dans l'administration et l'inspection du travail.

iii) Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)

Le 17 juin 2011, la Conférence a adopté une résolution et des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)⁷⁷². La Conférence a reconnu le rôle et la nécessité de la sécurité sociale et a affirmé que la priorité absolue était de combler les lacunes de la couverture si l'on voulait assurer une croissance économique équitable, la cohésion sociale et le travail décent pour l'ensemble des femmes et des hommes. Elle a souligné que des stratégies nationales efficaces visant à étendre la sécurité sociale, conformément aux priorités nationales, contribuaient à la réalisation de ces objectifs. La Conférence a également conclu que « [c]es stratégies nationales devraient viser à parvenir à une couverture universelle de la population offrant au moins des niveaux minimaux de protection (dimension horizontale) et à mettre en place progressivement des niveaux de protection plus élevés inspirés des normes à jour de l'OIT concernant la sécurité sociale (dimension verticale)⁷⁷³ », du moins au niveau énoncé dans la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952⁷⁷⁴. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence a demandé « l'établissement rapide au niveau national d'un socle de protection sociale comportant des garanties élémentaires de sécurité sociale en vertu desquelles, tout

⁷⁶⁶ Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

⁷⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 54, p. 3.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, vol. 1985, p. 527.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, vol. 70, p. 85.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, vol. 812, p. 87.

⁷⁷¹ *Ibid.*, vol. 1201, p. 179.

⁷⁷² Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (Genève, juin 2011). Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

⁷⁷³ *Ibid.*, par. 8.

⁷⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 131.

au long de la vie, toutes les personnes qui en ont besoin auront les moyens nécessaires et un accès effectif à des soins de santé essentiels, et une sécurité du revenu se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelon national⁷⁷⁵ ».

Afin de renforcer les normes minimales des politiques d'extension de la sécurité sociale, la Conférence a reconnu la nécessité d'une nouvelle norme internationale du travail sous forme de recommandation autonome venant compléter les normes applicables de sécurité sociale, qui aiderait les États membres, en leur fournissant des orientations souples, mais faisant sens, à établir des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays. Par conséquent, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 101^e session (2012) de la Conférence sur la protection sociale (sécurité sociale) portant sur l'élaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale (simple discussion). Conformément à l'article 38 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré un rapport sommaire contenant un exposé de la législation et de la pratique dans les différents pays, accompagné d'un questionnaire établi en vue de l'élaboration de conventions ou de recommandations. Le rapport sommaire et le questionnaire ont été communiqués aux États membres de l'OIT et, sur la base des réponses reçues, le Bureau a rédigé un rapport définitif contenant éventuellement une ou plusieurs conventions ou recommandations. Il a également été indiqué que la recommandation proposée serait discutée et proposée pour adoption par la Conférence à sa 101^e session en juin 2012.

iv) Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT

Le 9 juin 2011, la Conférence a adopté la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT⁷⁷⁶. L'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'OIT. La résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT affirmait que le principe de l'égalité entre les sexes devait être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation et que, tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, l'utilisation d'un seul genre implique une référence à l'autre genre, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

v) Autres résolutions adoptées en 2011

- Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2012;
- Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail;
- Résolution concernant l'adoption du programme et du budget pour 2012-2013 et la répartition du budget des recettes entre les États membres;
- Résolution concernant le rapport financier et états financiers vérifiés pour 2010;

⁷⁷⁵ Organisation internationale du Travail, résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (Genève, juin 2011), par. 9. Disponible à www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

⁷⁷⁶ Ibid.

— Résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT.

b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

i) **Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture**

À sa 310^e session, tenue en mars 2011, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication du recueil de directives pratiques, *La sécurité et la santé dans l'agriculture*⁷⁷⁷, élaboré lors d'une réunion d'experts, tenue du 25 au 29 octobre 2010. Le recueil de directives pratiques visait à améliorer la sécurité et la santé dans l'agriculture et complétait la Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001⁷⁷⁸ et la recommandation n° 192 correspondante, et fournissait des orientations supplémentaires pour leur application concrète. Il donnait des indications sur les stratégies permettant de pallier les risques en matière de sécurité et de santé au travail existant dans l'agriculture, afin de prévenir, dans la mesure où cela était raisonnablement possible, les accidents et maladies auxquels étaient exposés tous les travailleurs du secteur. Il fournissait également des orientations sur les rôles joués respectivement par les autorités compétentes, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations dans la promotion de la sécurité et la santé dans l'agriculture⁷⁷⁹.

ii) **Résolution concernant les salaires des gens de mer**

Le 10 novembre 2011, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé le Directeur général à communiquer le texte de la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés⁷⁸⁰, adoptée par la Sous-Commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, à sa réunion tenue à Genève les 26 et 27 avril 2011⁷⁸¹. Cette résolution actualisait le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, lequel passerait de sa valeur actuelle, soit 545 dollars É.-U., à 555 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2012, puis à 568 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2013, et enfin à 585 dollars É.-U. à compter du 31 décembre 2013, et prévoyait que la prochaine réunion de la Sous-Commission se tiendrait durant le premier semestre de 2014. La Sous-Commission a également noté que le mécanisme actuel, y compris la formule de calcul, devait être maintenu tant qu'un accord n'était pas conclu sur une autre solution. L'augmen-

⁷⁷⁷ Organisation internationale du Travail, « Rapport de la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes », mars 2011, document GB.310/14. Disponible à www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_124781/lang--fr/index.htm.

⁷⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2227, p. 241.

⁷⁷⁹ Le texte intégral du recueil est disponible à l'Organisation internationale du Travail, recueil de directives pratiques, *La sécurité et la santé dans l'agriculture*, document MESH/10.10. Disponible à www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/codes/WCMS_161136/lang--fr/index.htm.

⁷⁸⁰ Organisation internationale du Travail, « Autres questions : suite à donner aux recommandations des réunions sectorielles et techniques », document GB.312/POL/8. Disponible à www.ilo.org/gb/GBSessions/GB312/pol/WCMS_164494/lang--fr/index.htm.

⁷⁸¹ Ibid.

tation du montant du salaire devait être appliquée en remplacement de ceux indiqués au paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, et dans le principe directeur B2.2.4 de la Convention du travail maritime, 2006, sur le montant mensuel du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés.

c) Services consultatifs et législatifs

En 2011, le BIT a fourni une assistance technique à près de 40 pays, notamment en ce qui concerne l'obligation d'envoyer des rapports et d'autres obligations normatives, y compris des activités de renforcement des capacités et une assistance dans la mise en œuvre et la réforme de la législation nationale⁷⁸².

De plus, en ce qui concerne les questions liées aux normes de sécurité sociale en particulier, le BIT a fourni des avis techniques à six États membres sur les obligations de la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Des avis juridiques sur l'élaboration d'une législation nationale dans le contexte de la réforme de la sécurité sociale ont également été donnés à trois États membres.

En outre, le BIT a réalisé une trentaine d'activités de formation aux niveaux interrégional, régional, sous-régional ou national en collaboration avec le Centre international de formation du BIT. Ces cours traitaient des procédures liées à l'adoption et au contrôle de l'application des normes ainsi que des thèmes spécifiques comme l'égalité dans l'emploi, la liberté syndicale, la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, ou encore l'utilisation des normes internationales du travail par les juridictions nationales⁷⁸³.

d) Comité de la liberté syndicale

En 2011, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 212 cas en instance et a examiné 114 cas sur le fond au cours de ses trois sessions annuelles. Les principales plaintes examinées par la Commission en 2011 portaient sur des allégations de discrimination anti-syndicale et de violence à l'égard des syndiqués et des employeurs (nouvelle tendance), la question du droit de grève dans les services essentiels ainsi que les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public⁷⁸⁴.

⁷⁸² Bureau international du Travail, « Rapport du Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations », rapport III, 2012, 101^e session (partie 2); et « Document d'information sur les ratifications et les activités normatives », document ILC.101/111/2, par. 45 à 62. Disponible à www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174830.pdf.

⁷⁸³ Ibid., par. 63.

⁷⁸⁴ Ibid., par. 36.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le 25 juin 2011, la Conférence de la FAO a admis Tokélaou à la qualité de membre associé de l'Organisation⁷⁸⁵. À compter de cette date, la FAO se composait donc de 191 États membres, d'une organisation membre (l'Union européenne) et de deux membres associés (les îles Féroé et Tokélaou).

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

À sa 37^e session (25 juin au 2 juillet 2001), la Conférence de la FAO a adopté un certain nombre d'amendements aux Textes fondamentaux de l'Organisation. Elle a approuvé la proposition visant à modifier l'intitulé officiel de la FAO en espagnol (« Organización de la Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura ») de façon que le terme « alimentation » précède le terme « agriculture », comme dans les autres langues de l'Organisation, aux fins d'harmonisation. Elle a adopté la résolution 8/2011 intitulée « Amendement au Règlement général de l'Organisation » contenant un amendement au paragraphe 11 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation. Elle a également adopté la résolution 9/2011 intitulée « Amendements à apporter au Règlement financier », contenant des amendements apportés au Règlement financier concernant la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public⁷⁸⁶.

À sa 141^e session (11 au 15 avril 2011), le Conseil a adopté le mandat et la composition du Comité de l'éthique⁷⁸⁷, à la suite de quoi le Directeur général a créé le Comité pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

c) Questions législatives

i) Assistance et avis législatifs

Au cours de 2011, la FAO a fourni une assistance et des avis législatifs à plus de 90 États par le biais de commentaires et d'avis écrits sur l'élaboration de projets de lois et de règlements nationaux sur des questions telles que la santé animale, l'industrie agricole, le commerce et les coopératives, la biodiversité et les ressources génétiques, les changements climatiques, la pêche et l'aquaculture, la sécurité et la souveraineté alimentaires, les forêts, la terre, la protection des végétaux, y compris le contrôle des pesticides, les semences et l'eau.

⁷⁸⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, rapport de la trente-septième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 25 juin-2 juillet 2011), document C 2011/REP, par. 125 à 128. Disponible à www.fao.org/docrep/meeting/023/mb767f.pdf.

⁷⁸⁶ Ibid., par. 115 à 117.

⁷⁸⁷ Ibid., rapport de la cent quarante et unième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 11-15 avril 2011), document CL 141/REP, par. 58, faisant référence à l'annexe III du rapport de la cent trente-huitième session du Comité financier, document CL 141/9. Disponible à www.fao.org/docrep/meeting/022/mb062e.pdf.

La FAO a également fourni une assistance et des avis juridiques dans le cadre d'un certain nombre d'ateliers, de colloques et de réunions de consultation technique, notamment la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon (Rome, mai 2011), la réunion d'experts pour l'élaboration de directives techniques de la FAO pour une pêche responsable : la pêche de loisir (Allemagne, août 2011), la session spéciale de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures pour l'adoption du nouveau Règlement intérieur (Rome, octobre 2011), la réunion technique informelle, à composition non limitée, pour l'examen du projet de mandat du Groupe de travail ad hoc visé au paragraphe 6 de l'article 21 de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷⁸⁸ et l'étude du projet de mandat d'un mécanisme de financement approprié visé à l'article 21, de nature à aider les États en développement à appliquer l'Accord (Rome, novembre 2011) et la Réunion inaugurale de la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Turquie, décembre 2011).

ii) Études et publications législatives

En 2011, le Bureau juridique de la FAO a publié en ligne les documents juridiques ci-après⁷⁸⁹ :

- *Guião para a integração da perspectiva de género na legislação relativa a terra e águas em Angola, Cabo Verde e Moçambique*⁷⁹⁰;
- *Prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, mesures du ressort de l'État du port*;
- *Drafting Community Forestry Agreements, From Negotiation to Signature: A Practitioner's Guide*.

iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

Au cours de 2011, la FAO a continué de recueillir, traduire et diffuser dans le monde des données législatives informatisées sur la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, librement accessibles sur le site Web du Bureau juridique. FAOLEX⁷⁹¹ offre un accès aux lois, règlements et traités internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut être utilisé pour identifier l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et comparer les législations des différents pays. FISHLEX⁷⁹² fournit des informations détaillées sur les conditions des États côtiers relatives aux pêches étrangères. WATERLEX⁷⁹³ contient une analyse du cadre juridique régissant les ressources en eau dans un grand nombre de pays. La base de données TRAITÉS SUR L'EAU⁷⁹⁴ contient des accords internationaux concernant les ressources en

⁷⁸⁸ Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse www.fao.org/Legal.

⁷⁸⁹ Voir <http://www.fao.org/home/fr/>.

⁷⁹⁰ Guide sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la législation relative à la terre et à l'eau en Angola, au Cap-Vert et au Mozambique.

⁷⁹¹ Voir <http://faolex.fao.org/faolex/>.

⁷⁹² Voir <http://faolex.fao.org/fishery>.

⁷⁹³ Voir <http://faolex.fao.org/faolex/waterlex.htm>.

⁷⁹⁴ Voir <http://faolex.fao.org/watertreaties/>.

eau inter-États. ÉCOLEX⁷⁹⁵ est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la FAO. Il contient des informations sur les traités internationaux, les législations nationales et de l'Union européenne, les instruments juridiques non contraignants, ainsi que de la documentation sur le droit et les politiques pertinentes et des décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Questions constitutionnelles et procédurales

Composition de l'Organisation

La République du Soudan du Sud et la Palestine sont devenues membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 27 octobre et le 23 novembre 2011, respectivement.

b) Règles internationales

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Aucun accord multilatéral ou convention, adopté sous les auspices de l'UNESCO, n'est entré en vigueur en 2011.

ii) Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 36^e session, Paris, 25 octobre au 10 novembre 2011 : Recommandations

Le 10 novembre 2011, à sa 36^e session, la Conférence générale a adopté la recommandation concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions⁷⁹⁶.

iii) Textes adoptés lors de conférences intergouvernementales organisées sous l'égide de l'UNESCO ou conjointement avec d'autres organisations internationales

Le 26 novembre 2011, une conférence internationale des États organisée par l'UNESCO a adopté la Convention régionale Asie-Pacifique sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur⁷⁹⁷.

⁷⁹⁵ Voir www.ecolex.org/start.php.

⁷⁹⁶ Actes de la 36^e session de la Conférence générale : résolutions (vol. I), p. 50.

⁷⁹⁷ Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse <http://fr.unesco.org/>.

iv) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

- a. *Révision de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, 1981*⁷⁹⁸

À la 36^e session, la Conférence générale a décidé de convoquer, en 2012-2013, une conférence régionale internationale d'États aux fins de l'examen et de l'adoption d'amendements à la Convention régionale de 1981 sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique. Elle a aussi autorisé le Conseil exécutif et la Directrice générale à prendre les mesures appropriées pour organiser cette conférence de catégorie I, conformément aux dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO définissant leurs responsabilités respectives (36 C/Résolution 14).

- b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière*⁷⁹⁹

À sa 36^e session, la Conférence générale a adopté la résolution 42 (36 C/Résolution 42) dans laquelle elle a réitéré son appel aux États membres et aux donateurs potentiels afin que des fonds extrabudgétaires puissent être mis à la disposition du Secrétariat pour permettre la tenue d'une réunion d'experts en vue de la finalisation de l'étude préliminaire et de sa présentation au Conseil exécutif.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et des questions en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 4 au 6 mai 2011 et du 21 au 26 septembre 2011 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 2011, le Comité a examiné 25 communications dont 4 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 17 ont fait l'objet d'un examen au fond et 4 ont été examinées pour la première fois. Quatre communications considérées comme réglées ont été rayées du rôle. L'examen des 21 communications restantes a été suspendu (l'examen d'une communication a été reporté à la 189^e session du Conseil). Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 186^e session.

À sa session de septembre 2011, le Comité a examiné 25 communications dont 3 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 17 ont fait l'objet d'un examen au fond et 5 ont été examinées pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a

⁷⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1297, p. 101.

⁷⁹⁹ Les textes des instruments normatifs de l'UNESCO peuvent être consultés sur le site Web de l'Organisation à l'adresse <http://fr.unesco.org>.

été rayée du rôle. L'examen des 24 communications restantes a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 187^e session.

d) Activités en matière de droit d'auteur

La 14^e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur⁸⁰⁰, dont l'UNESCO assure le secrétariat, s'est tenue du 7 au 9 juin 2010. À cette session, le Comité a décidé de suspendre le paragraphe 1 de l'article 2 de son Règlement intérieur portant sur la périodicité des sessions ordinaires et de convoquer des sessions ordinaires à la demande d'un tiers de ses membres suite à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Secrétariat. En conséquence, l'UNESCO n'a mené aucune activité au titre de la mise en œuvre de la Convention en 2011.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Composition

La République du Soudan du Sud a déposé le 11 octobre 2011 auprès du Gouvernement des États-Unis sa notification d'adhésion à la Convention relative à l'aviation civile internationale (la Convention de Chicago)⁸⁰¹. L'adhésion a pris effet le 10 novembre 2011, ce qui fait de la République du Soudan du Sud le plus récent État membre de l'OACI et porte le nombre d'États membres à 191.

b) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien

En 2011, 64 activités en matière de dépôt par les États ont été enregistrées. Une liste chronologique des signatures, ratifications, adhésions ou acceptations des États relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien en 2011 peut être consultée sur le site Web de l'OACI⁸⁰² en tant qu'élément du recueil des traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

c) Autres activités juridiques

i) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicites ou à des risques généraux

La Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international conformément à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs⁸⁰³ a tenu deux réunions, la première à Genève en mars et la seconde à Ottawa en juin. La Commission a poursuivi ses travaux sur

⁸⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

⁸⁰¹ *Ibid.*, vol. 15, p. 295.

⁸⁰² www.icao.int.

⁸⁰³ Organisation de l'aviation civile internationale, document 9920.

un certain nombre de questions, dont le Règlement du Fonds international, un règlement relatif à la période et au montant des contributions initiales au Fonds, des lignes directrices en matière de descente au niveau inférieur, des lignes directrices sur l'investissement et les arrangements de gouvernance financière, des lignes directrices en matière de dédommagement et d'arrangements avec les assureurs sur le traitement des demandes de réparation et le Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Une lettre a été adressée aux États pour les informer :

1. De la décision de la 37^e session de l'Assemblée priant instamment les États de prendre des mesures en vue de l'entrée en vigueur des deux conventions pertinentes adoptées en 2009, à savoir :

a) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs; et

b) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs⁸⁰⁴,

et priant instamment les États qui disposent des compétences requises de se joindre aux travaux de la Commission;

2. De l'adoption en 2010 de la résolution A37-22 de l'Assemblée intitulée « Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique » qui, notamment, priait instamment tous les États de ratifier dès que possible les deux conventions adoptées en 2009.

ii) Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés

Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a été réactivé et a tenu sa première réunion à Montréal en mai et sa seconde, à l'invitation de la France, à Paris en octobre. Le Groupe d'étude a recommandé que des travaux plus poussés soient réalisés sur la possibilité de moderniser la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)⁸⁰⁵, plus particulièrement en ce qui concerne la question des passagers indisciplinés. Le Conseil a décidé, à sa 194^e session, de créer à cette fin un sous-comité du Comité juridique.

iii) Promotion des instruments de Beijing

Conformément à la résolution A37-23 de l'Assemblée intitulée « Promotion de la Convention de Beijing⁸⁰⁶ et du Protocole de Beijing de 2010⁸⁰⁷ », le Conseil et le Secrétaire ont continué à promouvoir la ratification des instruments de Beijing. Un séminaire a été organisé en avril à Bucarest, en Roumanie, sous les auspices conjoints de l'OACI et du Central European Rotation Group (Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie); un autre séminaire a été organisé en mai à Tegucigalpa, au Honduras, sous les auspices conjoints de l'OACI et de la Corporation des services de navigation aérienne d'Amérique centrale (COCESNA).

⁸⁰⁴ Ibid., document 9919.

⁸⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

⁸⁰⁶ Organisation de l'aviation civile internationale, document 9960.

⁸⁰⁷ Ibid., document 9959.

iv) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil de l'OACI, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne efficacement conformément à l'article 17 de la Convention du Cap de 2001⁸⁰⁸. Un nouveau contrat a été conclu avec le Conservateur, Aviareto Ltd, pour un second mandat de cinq ans commençant le 1^{er} mars 2011, comme suite à la décision prise par le Conseil, à sa 188^e session en octobre 2009, de reconduire Aviareto Ltd dans ses fonctions de Conservateur.

v) Comité consultatif tripartite chargé d'examiner les questions liées aux privilèges et immunités

Au cours de sa 193^e session, le Conseil a délégué à son Président le pouvoir de nommer un groupe de membres du Conseil de l'OACI pour participer à des réunions du Comité consultatif tripartite créé à l'initiative du Gouvernement du Canada. Le but de ce comité, composé de représentants du Bureau du protocole du Canada, du Protocole du Gouvernement du Québec et de l'OACI, était d'examiner les questions relatives aux privilèges et immunités des représentants accrédités auprès de l'OACI et les questions liées à la mise en œuvre des accords existants ou des textes connexes. Le Comité a tenu deux réunions en mai et en novembre 2011.

5. Organisation maritime internationale

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2011, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'établissait à 170.

b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session du 4 au 8 avril 2011.

⁸⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

i) Directives sur la mise en œuvre de la révision de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (« Convention HNS de 2010 »)⁸⁰⁹

a. *Projet de texte récapitulatif de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et le Protocole de 2010 à la Convention HNS*⁸¹⁰

Le Comité a approuvé le texte récapitulatif, notant qu'il avait été établi par le Secrétariat de l'OMI en consultation avec le Secrétariat du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et qu'il n'était pas à proprement parler un instrument conventionnel ni un texte authentique, mais avait été établi en vue d'aider les États membres et autres entités à appliquer le Protocole de 2010 à la Convention HNS. Le Protocole disposait que la Convention et le Protocole, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, seraient considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

b. *Révision de l'Aperçu de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée par le Protocole de 2010 à la Convention HNS*⁸¹¹

Le Comité a approuvé le texte révisé de l'Aperçu de la Convention HNS de 1996, établi par le Secrétariat de l'OMI en consultation avec le Secrétariat du FIPOL. L'Aperçu était compatible avec la résolution A.932(22) adoptée par l'Assemblée de l'OMI le 29 novembre 2011 et intitulée « Application de la Convention HNS », dans laquelle il était recommandé d'œuvrer avec un haut degré de priorité à la mise en application de la Convention. Le texte offrait aux États un guide pratique pour l'application du Protocole de 2010 à la Convention HNS, en expliquant comment assurer et faciliter le respect des dispositions complexes.

c. *Formulaire de notification proposé sur les cargaisons donnant lieu à contribution*

Le Comité a approuvé le modèle de formulaire de notification sur les cargaisons donnant lieu à contribution, établi par le Secrétariat du FIPOL, destiné à aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification lorsqu'ils adhéreront au Protocole de 2010 à la Convention HNS et, par la suite, une fois par an, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur.

d. *Affichage sur le site Web de l'OMI*

Le Comité a pris note que le texte du Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), incorporant les amendements 27 à 94, qui a pris effet en 1996, avait été affiché sur le site Web de l'OMI ainsi que le texte récapitulatif, l'aperçu et le modèle de formulaire de notification.

⁸⁰⁹ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

⁸¹⁰ Ibid., document LEG/98/4.

⁸¹¹ Ibid., document LEG/98/4/1.

ii) Fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon, de lésions corporelles ou de mort des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la situation concernant l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006 de l'OIT⁸¹² et des amendements à cette Convention

Le Comité a pris note des renseignements fournis par l'OIT sur les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006 et a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait, d'envisager de ratifier la Convention dès qu'ils le pourraient.

Le Comité a noté que la Commission préparatoire tripartite sur la Convention du travail maritime tiendrait une deuxième réunion à Genève, du 12 au 14 décembre 2011, pour examiner les règles de procédure de la Commission tripartite spéciale, qui serait instituée après l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime, en vue de l'adoption d'amendements à la Convention.

Le Comité a invité les États membres et les organisations intéressées à soumettre des renseignements sur les cas d'abandon, afin qu'ils puissent être introduits en temps voulu dans la base de données pour garantir l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

iii) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

Le Comité a examiné un document sur le traitement inéquitable subi par les gens de mer dont l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services médicaux à terre leur avaient été refusés en raison de leur nationalité ou de leur religion, notamment depuis l'entrée en vigueur du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Le Comité a été informé que, à l'issue des consultations avec les secrétaires du Comité de la sécurité maritime et de la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international⁸¹³, il avait été convenu que ces questions relevaient uniquement du domaine de compétence du Comité de la sécurité maritime en vertu des dispositions pertinentes de la Convention. Le Comité a prié le Secrétariat de renvoyer le document LEG 98, ainsi que les sections pertinentes du rapport, au Comité de la sécurité maritime afin qu'il puisse les examiner sous le point pertinent de son ordre du jour et prendre les mesures voulues.

Le Comité a également examiné : *a*) un document présenté par la Chambre internationale de la marine marchande dans lequel il était invité à examiner le point de vue du secteur maritime sur le traitement équitable des gens de mer à la suite d'un événement de pollution, tel qu'il était exprimé dans la lettre du Secrétaire général des Nations Unies; *b*) des informations formulées par le BIT selon lesquelles il était nécessaire, de l'avis des partenaires sociaux, d'œuvrer à la promotion des Directives; et *c*) une déclaration du Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, dans laquelle il faisait observer que l'Assemblée générale, dans une résolution adoptée en décembre 2010, avait souligné que l'on devait mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité de façon à avoir le moins d'effets négatifs pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concernait leurs conditions de travail.

⁸¹² *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E09.V.1), p. 325.

⁸¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265.

Le Comité a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée sur les Directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime et a décidé de le soumettre à la cent sixième session ordinaire du Conseil, afin que ce dernier l'examine puis le soumette à l'Assemblée pour adoption à sa vingt-septième session ordinaire.

iv) Examen d'une proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC)⁸¹⁴, conformément à l'article 8 dudit Protocole

Le Comité a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dix-septième session il avait approuvé une proposition de la délégation australienne visant à inscrire une nouvelle question au programme de travail et un nouveau résultat escompté pour la période biennale 2010-2011, en vue d'examiner s'il convenait de modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole LLMC de 1996 au moyen de la procédure d'acceptation tacite.

Le Comité a rappelé également que, conformément à l'article 8.1 du Protocole LLMC de 1996, le Secrétaire général avait diffusé, par la lettre circulaire n° 3136 du 6 décembre 2010, une proposition présentée par 20 États parties au Protocole de 1996 tendant à relever les limites de responsabilité prévues à l'article 6.1, *a* et *b*, que le Comité examinerait à sa quatre-vingt-dix-neuvième session en avril 2012.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation australienne, qui établissaient une comparaison historique des relèvements des limites de responsabilité effectués dans le passé, aux limites de responsabilité prévues dans la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer⁸¹⁵, dans la Convention LLMC de 1976 et dans le Protocole LLMC de 1996.

Le Comité a pris note également des renseignements que la délégation observatrice du Comité maritime international (CMI) avait communiqués en présentant le document dans lequel était examiné le rapport entre les créances pour mort/lésions corporelles et les autres créances (biens) en vertu de l'article 6.1, *a* et *b* du Protocole LLMC de 1996, ainsi que l'effet de l'augmentation des limites applicables aux créances pour mort/lésions corporelles fixées à l'article 7 dudit protocole (passagers) et à l'article 7 du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers⁸¹⁶.

De l'assentiment général, il fallait réviser les limites de responsabilité prévues dans le Protocole LLMC de 1996, afin de garantir une indemnisation adéquate des victimes, et appliquer la procédure d'acceptation tacite, afin que tout relèvement des limites puisse entrer en vigueur. Il a également été décidé que le Comité ne se prononcerait pas à la présente session sur la question du montant d'un relèvement éventuel des limites de responsabilité puisque la proposition officielle d'amendement en vertu de l'article 8 ne serait pas examinée avant la prochaine session du Comité en avril 2012.

⁸¹⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 01.V.10), p. 357.

⁸¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1412, p. 73.

⁸¹⁶ Le texte intégral du Protocole peut être consulté à l'adresse www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

v) Piraterie**a. Examen de la législation nationale**

Le Comité s'est félicité des évaluations actualisées de l'état de la législation nationale en matière de piraterie et de sa collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la question. La législation de 63 États reçue par le Secrétariat et deux autres organisations et publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer⁸¹⁷ révélait un manque d'uniformité et une incorporation inégale dans les lois nationales de la définition de la piraterie et d'autres dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸¹⁸.

Le Comité a noté qu'il était prioritaire pour les États de mettre en place une législation appropriée permettant de poursuivre les auteurs d'actes de piraterie, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du droit international coutumier et des éléments de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime⁸¹⁹ complétant les dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'adoption d'un nouvel instrument international ou régional pourrait être un but à long terme, mais qu'il serait plus utile, à l'heure actuelle, d'élaborer des directives ou une législation type et de promouvoir le renforcement des capacités pour aider les États à adopter ou réviser des lois nationales. À cette fin, le Comité a prié le Secrétariat de diffuser les documents présentés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Ukraine, qui pourraient servir aux États qui élaboraient une législation nationale sur la piraterie ou révisaient la législation existante en la matière. Le Comité a insisté sur le fait que ces documents ne constituaient pas des interprétations des instruments auxquels ils faisaient référence. En particulier, ils ne devaient pas être considérés comme limitant de quelque manière que ce soit les interprétations que les États parties pourraient donner aux dispositions des instruments visés.

b. Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes

Le Comité a pris note des renseignements au sujet de la septième session du Groupe de travail 2 qui avait examiné principalement un rapport établi par le Conseiller spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les questions liées à la piraterie, M. Jack Lang, dans lequel il était suggéré, entre autres, de renforcer l'état de droit somalien en créant des juridictions spécialisées dans le pays, ainsi qu'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale. Le Groupe de travail 2 avait recommandé qu'il soit réalisé dans un premier temps une étude de faisabilité sur les aspects juridiques des modèles utilisés pour la création des cours somaliennes. Le Groupe avait également examiné les aspects juridiques du transfert après leur jugement des pirates reconnus coupables et la présence de services privés armés chargés de la sécurité à bord des navires de commerce.

⁸¹⁷ Disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/index.htm.

⁸¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁸¹⁹ *Ibid.*, vol. 1678, p. 201.

c. *Code de conduite de Djibouti*

Le Comité a été informé que le Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-neuvième session, en mai 2011, débattait de l'élaboration d'un guide sur l'emploi à bord des navires de personnel privé armé chargé de la sécurité et des mesures destinées à améliorer le respect des meilleures pratiques de gestion et d'une proposition visant à renforcer le rôle de l'Organisation de façon à assurer la mise en œuvre effective d'un mécanisme de lutte contre la piraterie.

vi) **Activités de coopération technique**

Le Comité a pris note du document présenté par le directeur de la Division de la coopération technique qui rendait compte des activités de coopération technique menées dans le domaine de la législation maritime entre juillet et décembre 2010.

Le Comité a noté que l'exécution des activités d'assistance technique menées dans le domaine de la législation maritime était planifiée, financée et mise en œuvre dans le cadre du Programme intégré de coopération technique dans trois catégories : des activités de renforcement des institutions, normalement sous forme d'avis consultatifs techniques à court terme; un renforcement des capacités et une formation par le biais de bourses de perfectionnement distinctes ou d'ateliers régionaux sur des questions données; et une assistance dans l'élaboration ou la révision d'une législation et d'une réglementation maritimes nationales.

Le Comité a appuyé sans réserve le programme de coopération technique et la déclaration sur les priorités thématiques du Comité juridique, qui étaient en vigueur pour le Programme intégré de coopération technique, et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de modifications à ses objectifs à moyen terme ni aux priorités thématiques du Programme pour 2012-2013.

vii) **Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels**

Le Comité a pris note des renseignements fournis sur l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés à la suite des travaux du Comité juridique. Il a également pris note d'un rapport présenté par le Secrétariat qui contenait les renseignements que neuf États avaient soumis en réponse à la lettre circulaire n° 3131 relative aux progrès réalisés en vue de la ratification du Protocole 2002 à la Convention d'Athènes, des Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007.

Il a également noté que le document sur l'état des trois instruments visait à avertir le Comité des dangers pour sa réputation qu'entraînaient des traités qui n'entraient pas en vigueur ou étaient ratifiés par peu de pays après leur entrée en vigueur. Il a également été noté que les directives sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail du Comité juridique disposaient qu'une « nécessité absolue » devait être démontrée pour identifier les lacunes dans le régime existant des traités et pour décider s'il fallait les combler en adoptant de nouveaux instruments conventionnels ou en apportant des amendements aux instruments existants. Le fait que certaines conventions dont le Comité était responsable n'étaient pas entrées en vigueur semblait indiquer qu'il n'y avait pas de « nécessité absolue ».

Le Comité a pris note des renseignements fournis et a prié instamment les États de faire tout leur possible pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes, les Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre

la sécurité de la navigation maritime et la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007.

viii) Questions diverses

a. *Rapport sur les consultations informelles concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation indonésienne, en sa qualité de coordonnateur du Groupe consultatif informel, composé de 14 États membres et d'autres participants, indiquant qu'il n'y avait pas, à ce jour, d'instrument en vigueur consacré aux dommages dus à une pollution par les hydrocarbures transfrontières, qu'il était nécessaire de mettre au point des mesures efficaces pour atténuer et pallier les conséquences environnementales de cas de pollution, ainsi que les problèmes de responsabilité et d'indemnisation, et que l'Indonésie prévoyait d'organiser un atelier international sur la question en 2011.

Le Comité a également pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur divers instruments internationaux et régionaux déjà existants, notamment les instruments et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'OMI relatifs au contrôle du milieu marin et aux questions de responsabilité et d'indemnisation en cas de pollution du milieu marin, n'étant pas tous entrés en vigueur, ainsi que des renseignements fournis par la délégation de la Fédération de Russie sur les travaux entrepris par un groupe de travail constitué lors du Sommet du G-20, tenu en juillet 2010, pour protéger le milieu marin contre les déversements d'hydrocarbures.

Le Comité a recommandé que, en attendant que le Conseil et l'Assemblée approuvent l'amendement à l'orientation stratégique 7.2, le Groupe consultatif informel des États et des organisations intéressés poursuive ses travaux pendant l'intersession, sous la houlette de l'Indonésie.

b. *Application de la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves⁸²⁰ dans les cas d'une immatriculation en affrètement coque nue : délivrance des certificats*

Le Comité a examiné le projet de résolution de l'Assemblée visant à préciser quelle était l'autorité chargée de délivrer les certificats d'assurance dans les cas des navires affrétés coque nue en vertu de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 (Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves) visant à : assurer la sécurité juridique dans l'application future de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, éliminer toute ambiguïté au sujet de la délivrance du certificat prévu par la Convention sur l'enlèvement des épaves aux navires affrétés coque nue et éviter la coexistence de certificats, faciliter l'application uniforme de la Convention et assurer la sécurité juridique, assurer la cohérence avec la résolution A.1028(26) de l'Assemblée sur la délivrance du certificat prévu par la Convention sur les hydrocarbures de soute⁸²¹. Le Comité a approuvé le projet de réso-

⁸²⁰ Le texte intégral de la Convention est disponible à l'adresse www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

⁸²¹ Ibid.

lution et a décidé de le soumettre au Conseil, pour examen à sa 106^e session ordinaire, puis à l'Assemblée, pour adoption à sa vingt-septième session ordinaire.

Dans un autre domaine, le Comité a étudié la question de l'obligation imposée aux navires en vertu de l'article 5 de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de notifier à l'État affecté tout accident de mer ayant causé une épave dans la zone visée par la Convention, compte tenu du fait que la Convention n'indiquait pas à quelle autorité cette notification devait être adressée ni n'obligeait les États parties à désigner un point de contact à cet effet. Pour remédier à cette situation, le Comité a décidé que les États parties devaient communiquer au Secrétariat les noms et adresses des points de contact au sein de leurs administrations respectives et les inclure dans une base de données appropriée du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes. À ce propos, le Secrétariat a informé le Comité qu'il diffuserait une lettre circulaire à tous les États membres pour les prier de saisir dans la base de données du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes les renseignements sur leurs points de contact nationaux aux fins de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves.

c. Notification de délits commis à bord de navires à passagers

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation observatrice de l'Association internationale des lignes de croisière au sujet de la notification de délits à bord des navires de passagers assurant un service commercial international, compte tenu du cadre législatif qui avait été élaboré aux États-Unis. Ce faisant, le Comité a noté que l'Association internationale des lignes de croisière ne lui demandait pas d'ajouter une nouvelle question à son programme de travail. Elle sollicitait uniquement un avis et des observations sur un éventail de questions que le Comité pourrait prendre en considération dans le cadre de ses consultations avec les gouvernements sur la question de savoir si cette proposition devait être présentée à une session future, en tant que nouvelle question à inscrire au programme de travail.

c) Amendements aux traités

i) Amendements de 2011 (chapitre III) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁸²²

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2011, par la résolution MSC.317(89). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

⁸²² Ibid.

ii) Amendements de 2011 au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC) [conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2011, conformément à la résolution MSC.318(89). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

iii) Amendements de 2011 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA) [conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2011, conformément à la résolution MSC.320(89). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

iv) Amendements de 2011 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [dispositions relatives aux zones spéciales et désignation de la mer Baltique comme zone spéciale en vertu de l'annexe IV de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)]⁸²³

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.200(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

⁸²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

v) **Amendements de 2011 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe V révisée de MARPOL)**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.201(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

vi) **Amendements à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (désignation de la zone maritime caraïbe des États-Unis comme zone de contrôle des émissions et exemption accordée à certains navires exploités dans les zones de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord et de la zone maritime caraïbe des États-Unis en vertu des règles 13 et 14 et de l'appendice VII de l'annexe VI de MARPOL)**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.202(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

vii) **Amendements de 2011 à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (inclusion de règles relatives au rendement énergétique des navires dans l'annexe VI de MARPOL)**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 15 juillet 2011, conformément à la résolution MEPC.203(62). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que lesdits amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2012 et entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à moins que, avant le 1^{er} juillet 2012, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2011, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

6. Union postale universelle

L'Union postale universelle (UPU) et l'International Confederation for Printing and Allied Industries ont reconduit un accord de coopération le 3 mai 2011, afin de poursuivre

leur coopération en vue d'optimiser leurs activités philatéliques au sein de l'Association mondiale pour le développement de la philatélie.

Le 11 mai 2011, l'UPU a signé un accord avec la fondation Bill & Melinda Gates afin de promouvoir l'inclusion financière au moyen des réseaux postaux. Le soutien de la fondation Gates a permis de financer un bureau d'expert international, en même temps que des activités d'assistance technique, de communication et de collecte de fonds pour les opérateurs désignés, ainsi qu'un programme d'échange d'expériences entre les postes.

Un mémorandum d'accord a été signé le 12 mai 2011 avec l'Institut européen des normes de télécommunications. L'accord a officialisé une coopération mutuelle dans des domaines d'intérêt commun portant sur l'élaboration de normes techniques permettant d'assurer des services de communications électroniques sécurisés et l'interopérabilité des systèmes d'identification par radiofréquences, de même que dans d'autres domaines techniques analogues.

Le mémorandum d'accord signé par l'UPU et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 2008 a été actualisé par les deux organisations le 29 octobre 2011. Dans le cadre de sa coopération avec le PNUE, l'UPU a invité des experts de l'initiative « ONU durable » à participer aux travaux sur la question des changements climatiques, les mesures de compensation des émissions de carbone et l'importance d'une protection environnementale par les Postes.

Le 31 octobre 2011, l'UPU et le Fonds international de développement agricole ont signé un accord relatif à la mise en œuvre de deux nouveaux projets de développement de services postaux et de services de versement de prestations sociales en Asie centrale et en Asie-Pacifique après avoir réalisé un premier projet conjoint en Afrique au cours des années précédentes.

7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Les neuf objectifs stratégiques qui constituent le cadre du plan stratégique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont les suivants : 1) Évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle; 2) fourniture de services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre; 3) favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement; 4) coordination et développement de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle; 5) source de références mondiale pour l'information et l'analyse en matière de propriété intellectuelle; 6) coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle; 7) propriété intellectuelle et enjeux mondiaux; 8) interface de communication dynamique entre l'OMPI, ses États membres et l'ensemble des parties prenantes; et 9) structure d'appui administratif et financier efficace afin de permettre à l'OMPI d'exécuter ses programmes⁸²⁴.

En 2011, l'OMPI, agissant dans le cadre de ces objectifs, a pris des mesures juridiques qui relevaient du champ d'application de ses cinq tâches essentielles, notamment l'élaboration de lois et de normes en matière de propriété intellectuelle, la fourniture de services mondiaux de protection de la propriété intellectuelle, la promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle en faveur du développement économique, la promotion d'une meil-

⁸²⁴ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI (2010-2015), document A/48/3. Disponible à www.wipo.int/portal/fr/index.html.

leure compréhension de la propriété intellectuelle et la fourniture d'une tribune permettant d'organiser des discussions⁸²⁵. Le résumé ci-après expose les principales tâches et actions entreprises par l'OMPI pour aider à renforcer la convergence mondiale de la politique internationale en matière de propriété intellectuelle.

a) Tâche I : Élaboration de lois et de normes internationales en matière de propriété intellectuelle

L'OMPI a continué de favoriser l'évolution équilibrée de lois, normes et pratiques internationales concernant la propriété intellectuelle entre ses États membres⁸²⁶.

i) **Élaboration d'un droit de propriété intellectuelle traditionnel**

Partout dans le monde et dans tous les domaines relatifs à la propriété intellectuelle, l'OMPI a catalysé le développement continu de la propriété intellectuelle aux niveaux local, national et international.

En 2011, en particulier, l'OMPI et ses États membres ont réalisé des percées dans les négociations relatives aux interprétations ou exécutions audiovisuelles et ont prévu d'organiser une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un nouvel instrument international sur la question en juin 2012. Les États membres ont également fait des progrès importants vers un accord permettant de rendre les publications davantage accessibles aux déficients visuels et vers un traité protégeant les organismes de radiodiffusion⁸²⁷. Dans le domaine des marques, dessins et modèles industriels, les États membres ont présenté plusieurs projets d'articles pour un nouveau traité sur le droit des dessins et modèles et ont continué de gérer le rôle accru du droit des marques sur Internet par la mise au point de nouvelles bases de données en ligne sur les marques et l'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines.

ii) **Adhésions aux traités et ratifications**

En 2011, 30 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités. Les chiffres ci-après indiquent les nouvelles adhésions aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2011.

a) Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967⁸²⁸ : 1 (185);

b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle⁸²⁹ : 1 (174);

⁸²⁵ Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸²⁶ Ibid.

⁸²⁷ Ibid. Voir également Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Les États membres de l'OMPI progressent vers un traité protégeant les interprétations et exécutions audiovisuelles », 29 septembre 2011 et « Un accord relatif à la cession des droits ouvre la voie à un traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants », 24 juin 2011. Disponible à www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.

⁸²⁹ Ibid., vol. 828, p. 305.

- c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁸³⁰ : 1 (165);
- d) Traité de coopération en matière de brevets⁸³¹ : 2 (144);
- e) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁸³² : 1 (84);
- f) Traité sur le droit des marques⁸³³ : 3 (49);
- g) Traité sur le droit des brevets⁸³⁴ : 3 (30);
- h) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits⁸³⁵ : 0 (35);
- i) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques⁸³⁶ : 0 (83);
- j) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels⁸³⁷ : 1 (52);
- k) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques⁸³⁸ : 2 (3);
- l) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur⁸³⁹ : 1 (89);
- m) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes⁸⁴⁰ : 2 (89);
- n) Traité de Singapour sur le droit des marques⁸⁴¹ : 2 (25);
- o) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international⁸⁴² : 0 (27);
- p) Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets⁸⁴³ : 0 (61);
- q) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique⁸⁴⁴ : 1 (49);
- r) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets⁸⁴⁵ : 2 (75);

⁸³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 221.

⁸³¹ Le texte intégral du traité est disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/registration/pct/.

⁸³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.

⁸³³ *Ibid.*, vol. 2037, p. 35.

⁸³⁴ *Ibid.*, vol. 2340, p. 3.

⁸³⁵ *Ibid.*, vol. 828, p. 162.

⁸³⁶ *Ibid.*, vol. 828, p. 191.

⁸³⁷ *Ibid.*, vol. 828, p. 435.

⁸³⁸ *Ibid.*, vol. 1863, p. 317.

⁸³⁹ *Ibid.*, vol. 2186, p. 121.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, vol. 2186, p. 203.

⁸⁴¹ Le texte intégral du traité est disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/ip/singapore/.

⁸⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 205.

⁸⁴³ *Ibid.*, vol. 1160, p. 483.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1863, p. 367.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1861, p. 361.

- s) Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion⁸⁴⁶ : 0 (91);
- t) Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels⁸⁴⁷ : 4 (59);
- u) Convention de Bruxelles sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite⁸⁴⁸ : 1 (34);
- v) Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes⁸⁴⁹ : 0 (77);
- w) Convention internationale pour la protection des obtentions végétales⁸⁵⁰ : 2 (68).

iii) Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Outre les domaines traditionnels de protection de la propriété intellectuelle comme les droits d'auteur et les brevets, l'Assemblée générale de l'OMPI a créé en 2000 le Comité intergouvernemental dont l'objectif est d'assurer la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des populations autochtones et locales et de leur pays⁸⁵¹. Selon le Directeur général, Francis Gurry, « des progrès importants » ont été réalisés par le Comité intergouvernemental en 2011 dans les négociations et l'élaboration des textes en vue de parvenir à de nouveaux accords pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques⁸⁵².

b) Tâche II : Fourniture de services de protection internationale des droits de propriété intellectuelle

L'OMPI a continué d'offrir des services payants, basés sur des accords internationaux, qui permettent aux usagers des États membres de jouir d'une protection internationale de leur propriété intellectuelle dans un cadre centralisé unique⁸⁵³.

i) Traité de coopération en matière de brevets, systèmes de Madrid, de La Haye et de Lisbonne

Le Traité de coopération en matière de brevets permet de faire protéger un brevet simultanément dans un grand nombre d'États en déposant une seule demande internationale

⁸⁴⁶ Ibid., vol. 496, p. 43.

⁸⁴⁷ Ibid., vol. 2279, p. 3.

⁸⁴⁸ Ibid., vol. 1114, p. 3.

⁸⁴⁹ Ibid., vol. 866, p. 67.

⁸⁵⁰ Ibid., vol. 1861, p. 281.

⁸⁵¹ Disponible à l'adresse www.wipo.int/tk/fr/index.html.

⁸⁵² Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Rapport général de la quarante-neuvième série de réunions (26 septembre-5 octobre 2011), document A/49/18, p. 12. Disponible à www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22166.

⁸⁵³ Disponible à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html.

de brevet. Le Traité a été conclu en 1970⁸⁵⁴ et, au 31 décembre 2011, il comptait 144 États contractants⁸⁵⁵. Si, en 2009, les dépôts de demandes de brevet avaient diminué en raison du ralentissement de l'économie, il semble que l'année 2011 a vu une reprise de la croissance des demandes. Selon les données provisoires de 2011, 145 877 demandes de brevet ont été déposées entre janvier et octobre 2011 contre 127 361 dépôts en 2009 et 133 701 dépôts en 2010 au cours de la même période de 10 mois⁸⁵⁶. De plus, l'année 2011 a été particulièrement importante pour le système du Traité. En effet, en avril 2011, Qualcomm a déposé la deux millionième demande depuis le lancement du système⁸⁵⁷.

Les systèmes de Madrid et de La Haye offrent également la possibilité de déposer une demande auprès d'un office central de dépôt de marques et de dessins et modèles industriels, respectivement. Les systèmes de Madrid et de La Haye, à l'instar du système du Traité de coopération en matière de brevets, ont enregistré une croissance en 2011 par rapport aux années antérieures : en 2011, 40 711 nouveaux enregistrements ont été effectués dans le cadre du système de Madrid concernant l'enregistrement des marques, comparativement à 37 533 en 2010 et 35 925 en 2009⁸⁵⁸. Par ailleurs, en 2011, 2 564 nouveaux enregistrements ont été publiés dans le cadre du système de La Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels, comparativement à 2 089 en 2010 et 1 518 en 2009⁸⁵⁹.

Enfin, le système de Lisbonne offre une procédure d'enregistrement unique afin d'obtenir la protection d'une appellation d'origine. Les demandes d'appellation d'origine sont peu nombreuses. À la fin de 2011, 900 appellations d'origine avaient été déposées depuis l'entrée en vigueur du système en 1958⁸⁶⁰. En 2011, trois nouvelles demandes d'appellation d'origine ont été déposées : une par le Mexique, une par la Serbie et une autre par le Costa Rica.

ii) Arbitrage, médiation et noms de domaine

Pour assurer la transparence et la prévisibilité du règlement des litiges, l'OMPI a achevé le projet d'Aperçu 2.0 de l'OMPI en 2011, dans lequel elle a analysé l'évolution de la jurisprudence concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine sur certaines questions qui étaient fréquemment posées dans une procédure concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. La jurisprudence ne liait pas les règlements uniformes des litiges relatifs aux noms de domaine futurs, mais une opinion majoritaire s'était dégagée autour d'un certain nombre de questions et l'explication des motifs sous-tendant ces questions était facilement accessible et regroupée sur le site Web de

⁸⁵⁴ Disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/treaty/about.html.

⁸⁵⁵ Disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/index.html.

⁸⁵⁶ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, système international des brevets, rapport mensuel de statistiques (avril 2012). Disponible à www.wipo.int/pct/fr/activity/.

⁸⁵⁷ Ibid., « Le système international des brevets enregistre son deux millionième dépôt : Qualcomm, innovateur en matière de technologie mobile aux États-Unis, est l'auteur de cette demande historique », 14 avril 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0013.html.

⁸⁵⁸ Disponible à l'adresse www.wipo.int/madrid/en/statistics/general_stats.jsp.

⁸⁵⁹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, base de données du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* concernant les enregistrements internationaux. Disponible à www.wipo.int/haguebulletin/?locale=fr.

⁸⁶⁰ Ibid., *Projet de rapport du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)* [12-16 décembre 2011], document LI/WG/DEV/4/7 PROV. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/li_wg_dev_5/li_wg_dev_5_7_prov_2.pdf.

l'OMPI⁸⁶¹. Outre la compilation de la jurisprudence concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, l'OMPI a continué d'élaborer avec les parties prenantes d'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) des politiques concernant les noms de domaine fondés sur des marques, compte tenu notamment de l'émergence au niveau mondial des noms de domaine rédigés dans des caractères locaux, tels que قطر (Qatar) et الإمارات العربية المتحدة (Émirats arabes unis)⁸⁶², et des nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD)⁸⁶³.

c) Tâche III : Favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement économique

L'OMPI gère une vaste gamme de programmes visant à améliorer l'efficacité avec laquelle les pays en développement mettent le système de propriété intellectuelle au service de leur développement économique, social et culturel⁸⁶⁴. La tâche III représente les efforts consentis pour utiliser la propriété intellectuelle non pas comme une fin en soi, mais plutôt comme un outil pouvant propulser la croissance et le développement des États⁸⁶⁵.

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

À sa septième session, tenue du 2 au 6 mai 2011, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a examiné, entre autres choses, la souplesse en matière de droits de propriété intellectuelle, la solidité du domaine public, l'effet de la « fuite des cerveaux » sur le développement de la propriété intellectuelle, ainsi que la coopération Sud-Sud qui s'est manifestée dans les efforts déployés par les pays en développement et les pays les moins avancés pour converger vers le droit international de la propriété intellectuelle.

À sa huitième session, tenue du 14 au 18 novembre 2011, le Comité a examiné, entre autres choses, la possibilité de soumettre l'assistance technique de l'OMPI à une évaluation externe, la faisabilité d'une base de données nationale sur l'enregistrement des brevets et d'une connexion à la base de données PATENTSCOPE de l'OMPI, la solidité du domaine public, l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence et l'influence de la propriété intellectuelle dans le contexte de l'économie informelle.

d) Tâche IV : Mesures visant à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle

L'OMPI a produit une documentation de sensibilisation du public visant à encourager la créativité et l'innovation et à promouvoir une meilleure compréhension de la manière de protéger la propriété intellectuelle et de tirer parti des avantages fournis par le système

⁸⁶¹ Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸⁶² Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Le cybersquattage atteint un niveau record, le Centre de l'OMPI déploie de nouveaux services », 31 mars 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0010.html.

⁸⁶³ Ibid., « Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, y compris les noms de domaine d'Internet (26 septembre-5 octobre 2011) », document WO/GA/40/9. Disponible à ww.wipo.int/pct/fr/.

⁸⁶⁴ Disponible à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html.

⁸⁶⁵ Disponible à l'adresse www.wipo.int/cooperation/fr/index.html.

de la propriété intellectuelle⁸⁶⁶. Elle offre également une infrastructure en ligne permettant d'accéder aux données.

i) Promotion du respect de la propriété intellectuelle

Parmi les activités récentes de l'OMPI visant à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle, on peut citer l'assistance fournie aux États membres sous forme d'avis d'ordre législatif, de formation et de sensibilisation, la promotion de la coordination et de la coopération internationales avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la diffusion de l'information en matière de propriété intellectuelle non seulement aux États membres, mais également au public en général et à d'autres entités non étatiques⁸⁶⁷. L'OMPI s'efforce également de promouvoir le respect à l'égard de la propriété intellectuelle en s'attaquant directement aux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans le domaine de la contrefaçon et du piratage⁸⁶⁸.

Du 30 novembre au 1^{er} décembre 2011, la septième session du Comité consultatif sur l'application des droits a examiné diverses données statistiques relatives à la contrefaçon et au piratage, réalisé des études visant à élaborer des méthodes analytiques permettant de mesurer l'incidence socioéconomique de la contrefaçon et du piratage et analysé les défis posés par la contrefaçon et le piratage, en particulier dans les pays africains⁸⁶⁹.

Les 2 et 3 février 2011, l'OMPI a présidé le sixième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage. Plus de 800 délégués représentant des organisations intergouvernementales, des gouvernements nationaux, des organes chargés de faire respecter le droit et des milieux d'affaires se sont réunis pour discuter des incidences sérieuses, au niveau mondial, du développement du commerce des marchandises de contrefaçon⁸⁷⁰.

ii) Faciliter l'accès à la propriété intellectuelle

Outre la promotion du respect de la propriété intellectuelle, l'OMPI s'emploie à faciliter l'accès à la propriété intellectuelle par la création de centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI) qui visent à permettre aux innovateurs des pays en développement d'avoir accès à des prestations locales de services d'information technologique de qualité⁸⁷¹, par la production de publications, telles que le magazine de l'OMPI, pour diffuser les connaissances relatives à la propriété intellectuelle⁸⁷², et par la fourniture de services de recherche

⁸⁶⁶ Disponible à l'adresse www.wipo.int/about-wipo/fr/index.html.

⁸⁶⁷ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Activités récentes de l'OMPI dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle », (30 novembre-1^{er} décembre 2011), document WIPO/ACE/7/2. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/enforcement/fr/wipo_ace_7/wipo_ace_7_2.doc.

⁸⁶⁸ Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸⁶⁹ Ibid.

⁸⁷⁰ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « Le sixième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage se tiendra à Paris », 12 janvier 2011 et « Ouverture à Paris du sixième Congrès mondial sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie », 2 février 2011. Voir www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸⁷¹ Ibid., *Centres d'appui à la technologie et à l'innovation. CATI : Promouvoir l'innovation grâce à la connaissance et au savoir-faire*. Disponible à www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=222&plang=FR.

⁸⁷² Disponible à l'adresse www.wipo.int/publications/fr/index.html.

en ligne, notamment la base de données WIPO Gold, pour permettre aux inventeurs et aux entrepreneurs d'accéder à l'information sur les lois et traités en matière de propriété intellectuelle et les enregistrements internationaux⁸⁷³. En 2011, certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, les bases de données médicales et les bases de données sur les marques.

a. *Petites et moyennes entreprises*

En octobre 2000, les États membres de l'OMPI ont souscrit à une proposition visant à créer un nouveau programme substantiel d'activités axé sur les besoins des petites et moyennes entreprises en matière de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, à la suite de quoi, en 2011, des programmes de formation pour les petites et moyennes entreprises ont été offerts à Damas, Riyad, Kuala Lumpur, Colombo et Doha et le neuvième Forum annuel de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les petites et moyennes entreprises s'est tenu à Munich les 19 et 20 octobre⁸⁷⁴.

b. *Base de données médicales Re:Search*

En octobre 2011, l'OMPI a lancé Re:Search, une nouvelle base de données publique de propriété intellectuelle qui offre aux chercheurs un accès sous forme de licences sans redevance aux fins de la recherche-développement dans le domaine des maladies tropicales négligées, du paludisme et de la tuberculose, ainsi que des licences sans redevance sur des actifs de propriété intellectuelle aux fins de la vente de médicaments contre les maladies tropicales négligées dans les pays les moins avancés⁸⁷⁵. Consortium composé d'organismes publics, d'organisations de recherche et de grands groupes pharmaceutiques, WIPO Re:Search exploite les investissements réalisés précédemment dans le domaine de la recherche-développement en vue d'accélérer la mise au point de médicaments pour lutter contre les maladies tropicales négligées⁸⁷⁶.

c. *Bases de données relatives aux marques*

Le 20 décembre 2010, l'OMPI a lancé le G&S Manager (Gestionnaire des produits et services du système de Madrid) pour aider les déposants de demandes d'enregistrement à établir la liste de produits et services devant être soumise lors du dépôt d'une demande internationale selon le système de Madrid. Le G&S Manager donne accès à des milliers de termes normalisés classés conformément à la classification internationale des produits et des services et permet aux déposants de choisir les termes qui décrivent le mieux les produits et services en rapport avec leur marque. En choisissant les termes à l'aide du G&S Ma-

⁸⁷³ Disponible à l'adresse www.wipo.int/pct/en/newslett/2010/07-08/article_0011.html.

⁸⁷⁴ Disponible à l'adresse www.wipo.int/sme/en/activities/activities_2011.html.

⁸⁷⁵ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle « Dans le cadre de WIPO Re:Search, des groupes pharmaceutiques et des instituts de recherche de premier plan mettent leurs actifs de propriété intellectuelle et leurs compétences à disposition aux fins du traitement des maladies tropicales négligées », 26 octobre 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0026.html.

⁸⁷⁶ Ibid.

nager, les déposants auront la certitude qu'aucune notification d'irrégularité ne sera émise concernant le classement ou l'indication de ces produits et services⁸⁷⁷.

Par la suite, le 8 mars 2011, l'OMPI a lancé la base de données mondiale sur les marques qui permet d'effectuer gratuitement et simultanément des recherches relatives aux marques dans plusieurs collections à la fois. Les enregistrements concernant des marques, appellations d'origine, armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État ainsi que des dénominations, abréviations et emblèmes d'organisations intergouvernementales protégés au niveau international sont tous regroupés dans une même base de données facilement accessible au public⁸⁷⁸.

e) Tâche V : Activités offrant une tribune de discussion

L'OMPI a continué de tenir les réunions des divers comités permanents et convoque d'autres conférences et comités pour traiter des questions contemporaines d'intérêt mondial, telles que les changements climatiques.

i) Comité permanent du droit des brevets

La seizième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 16 au 20 mai 2011. Le Comité a examiné l'évolution de la situation actuelle sur la scène mondiale et juridique concernant les exceptions et limitations relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, les brevets et la santé, le privilège du secret professionnel et le transfert de technologie⁸⁷⁹. Le Comité permanent du droit des brevets a également abordé ces thèmes à sa dix-septième session, tenue du 5 au 9 décembre 2011, et a décidé qu'ils resteraient inscrits à l'ordre du jour de sa dix-huitième session devant se tenir en mai ou juin 2012⁸⁸⁰.

ii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

La vingt-cinquième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 28 mars au 1^{er} avril 2011. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, les travaux du Comité se sont poursuivis en vue de la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité dans le domaine du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. S'agissant

⁸⁷⁷ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, « L'OMPI lance un outil en ligne destiné à faciliter le dépôt des demandes d'enregistrement international de marques », 20 décembre 2010. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2010/article_0050.html.

⁸⁷⁸ Ibid., « L'OMPI lance un nouvel outil en ligne pour faciliter les recherches dans le domaine des marques », 8 mars 2011. Disponible à www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2011/article_0007.html.

⁸⁷⁹ Ibid., « Comité permanent du droit des brevets, seizième session, Genève, 16-20 mai 2011, résumé présenté par le Président », document SCP 16/8. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_16/scp_16_8.pdf.

⁸⁸⁰ Ibid., « Comité permanent du droit des brevets, dix-septième session, Genève, 5-9 décembre 2011, rapport sur le système international des brevets : annexe II révisée du document SCP/12/3 REV.2 », document SCP 17/2. Disponible à www.wipo.int/edocs/mdocs/scp/fr/scp_17/scp_17_12.pdf.

des marques, le Comité a examiné la question des marques et d'Internet, en particulier en ce qui concerne l'ICANN, ainsi que la protection des noms d'États contre leur utilisation en tant que marques⁸⁸¹.

La vingt-sixième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 24 au 28 octobre 2011 et du 1^{er} au 3 février 2012. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, les travaux du Comité se sont poursuivis en vue de la tenue d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels. Le Comité a examiné plusieurs projets de dispositions et de règles qui pourraient éventuellement être intégrées dans ce traité et la mesure dans laquelle celui-ci correspond aux recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. En ce qui concerne les marques, le Comité a également examiné les activités de l'ICANN, l'expansion du système des noms de domaine et la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques, ainsi que le rôle des intermédiaires sur Internet dans le domaine des marques et leurs responsabilités en matière de prévention des atteintes aux marques⁸⁸².

iii) Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes

La vingt-deuxième session du Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes s'est tenue du 15 au 21 juin 2011. Le Comité a accordé une attention considérable aux divers articles du traité proposé par l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le Comité a également abordé les questions relatives aux limitations et exceptions au droit d'auteur dans le cas des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et a soumis le projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les établissements d'enseignement et de recherche, les bibliothèques et les services d'archives. Le Comité a également examiné les résultats des diverses études et conférences régionales relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organismes de radiodiffusion, y compris les conclusions du Séminaire régional sur le piratage des signaux de radiodiffusion, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) les 6 et 7 juin 2011⁸⁸³.

La vingt-troisième session du Comité s'est tenue du 21 au 25 et les 28 et 29 novembre et le 2 décembre 2011. Le Comité a continué ses travaux en vue d'élaborer un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble et a envisagé la convocation d'une conférence diplomatique devant se tenir à Beijing du 20 au 26 juin 2012⁸⁸⁴. Le Comité a également examiné d'autres limitations et exceptions du droit d'auteur applicables aux bibliothèques et aux services d'archives et aux déficients visuels et aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En ce qui

⁸⁸¹ Ibid., « Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, vingt-cinquième session, Genève, 28 mars-1^{er} avril 2011, résumé présenté par le Président », document SCT/25/7. Disponible à www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=22165.

⁸⁸² Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸⁸³ Ibid.

⁸⁸⁴ Ibid.

concerne les bibliothèques en particulier, ces facteurs devaient être pris en considération au moment de la finalisation d'un traité au cours de la vingt-quatrième session du Comité⁸⁸⁵.

iv) **Conférence sur l'innovation et les changements climatiques**

Les 11 et 12 juillet 2011, l'OMPI a accueilli la Conférence sur l'innovation et les changements climatiques, une conférence internationale traitant du rôle de l'innovation et de la technologie dans l'élaboration et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement pour trouver des solutions aux problèmes posés par les changements climatiques. La Conférence a réuni les principales parties prenantes, à savoir les organisations internationales, les gouvernements, l'industrie et la société civile, et a porté principalement sur les partenariats en faveur de l'innovation utilisés entre les secteurs public et privé pour élaborer et diffuser les technologies pertinentes⁸⁸⁶.

8. **Fonds international de développement agricole**

a) **Composition**

La République d'Ouzbékistan et la République de Hongrie sont devenues membres du Fonds international de développement agricole (FIDA) en 2011. La demande d'adhésion présentée par la République d'Ouzbékistan a été approuvée par la résolution 159/XXXIV du Conseil des gouverneurs à sa trente-quatrième session (19 et 20 février 2011)⁸⁸⁷.

b) **Autres résolutions**

i) **Établissement de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (résolution 160/XXXIV)⁸⁸⁸**

Le Conseil des gouverneurs a décidé que : *a*) une consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (« la Consultation ») serait établie sous la présidence de M. Johannes F. Linn pour examiner si les ressources du Fonds étaient suffisantes et faire rapport au Conseil des gouverneurs. Les attributions confiées au président de la Consultation étaient énoncées dans l'annexe à la résolution; *b*) la Consultation tiendrait sa première session le 21 février 2011; *c*) la Consultation serait composée de tous les États membres des listes A et B et de 18 États membres de la liste C, qui seraient désignés par les membres de la liste C et dont les noms seraient communiqués au Président du FIDA au plus tard le 20 février 2011. La Consultation pourrait par la suite inviter à participer à ses travaux tous les autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations; *d*) la Consultation présenterait un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement

⁸⁸⁵ Disponible à l'adresse www.wipo.int/portal/fr/index.html.

⁸⁸⁶ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Conférence de l'OMPI « Innovation et changement climatique : encourager l'innovation, accélérer le transfert et la diffusion de technologie, favoriser les solutions à l'échelle mondiale », 11 et 12 juillet 2011, Genève. Disponible à www.wipo.int/meetings/fr/2011/wipo_inn_ge_11/index.html.

⁸⁸⁷ Voir Fonds international de développement agricole, document GC 34/Résolutions, p. 2. Disponible à www.ifad.org/gbdocs/gc/34/F/GC-34-resolutions.pdf.

⁸⁸⁸ Ibid., p. 3.

assorti de recommandations, à la trente-cinquième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées; e) le Président du FIDA a été invité à tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation; et f) le Président du FIDA et le personnel ont été invités à apporter à la Consultation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficiente et efficace.

ii) Les budgets administratif et d'investissement du FIDA pour 2011, le budget de la neuvième reconstitution, le budget compensatoire extraordinaire pour la session du Conseil des gouverneurs de 2011 et le budget administratif du Bureau de l'évaluation du FIDA pour 2011 (résolution 161/XXXIV)⁸⁸⁹

Le Conseil des gouverneurs a approuvé le budget administratif du FIDA pour 2011 pour un montant de 140,59 millions dollars des États-Unis, le budget d'investissement du FIDA pour 2011 pour un montant de 15,19 millions de dollars des États-Unis, le budget de la neuvième reconstitution pour un montant de 2 millions de dollars des États-Unis, le budget compensatoire extraordinaire pour la session du Conseil des gouverneurs de 2011 pour un montant de 490 000 dollars des États-Unis et le budget administratif du Bureau de l'évaluation pour 2011 pour un montant de 5,88 millions de dollars des États-Unis, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 34/L.6, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,72 euro pour 1 dollar des États-Unis.

Le Conseil des gouverneurs a décidé que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2011 s'écartait du taux de change de l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2011 et le taux de change budgétaire. Il a en outre approuvé la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2010 au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes de pays pourront être reportés sur l'exercice financier 2011, à concurrence de 6 % au maximum des crédits correspondants.

iii) Prorogation, en 2011, de l'utilisation des crédits alloués au titre de la dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire du FIDA (résolution 162/XXXIV)⁸⁹⁰

Le Conseil des gouverneurs a décidé d'approuver la prorogation, en 2011, de l'utilisation des crédits alloués au titre de la dépense extraordinaire pour le programme de départ volontaire, dans les termes figurant dans le document GC 34/L.7, et a demandé au Président de soumettre au Conseil des gouverneurs, en février 2012, un rapport final faisant état des dépenses engagées.

⁸⁸⁹ Ibid., p. 5.

⁸⁹⁰ Ibid., p. 7.

iv) Rétablissement du Comité chargé d'examiner les émoluments du Président du FIDA (résolution 163/XXXIV)⁸⁹¹

Le Conseil des gouverneurs a décidé : *a*) de rétablir le Comité des émoluments afin qu'il examine la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA. Le Comité soumettra à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs; *b*) le Comité sera composé de neuf gouverneurs (quatre pour la liste A, deux pour la liste B et trois pour la liste C) ou de leurs représentants; ses membres seront désignés par le Président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs; et *c*) le Comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin.

c) Autres activités juridiques

i) Politique du FIDA relative à la gestion des ressources naturelles et à l'environnement

À sa cent deuxième session, tenue du 10 au 12 mai 2011, le Conseil d'administration a approuvé l'ensemble de la politique du FIDA relative à la gestion des ressources naturelles et à l'environnement devant être mise en œuvre conformément à la stratégie de mise en œuvre figurant au chapitre III du document et aux résultats et au cadre stratégique figurant à l'annexe II du document⁸⁹².

ii) Politique et stratégie du FIDA concernant la présence dans les pays

Au cours de sa cent deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé l'adoption d'une politique prévoyant la création de bureaux de pays, jusqu'à concurrence de 40, là où ils pourraient contribuer à accroître l'efficacité en matière de développement et à rationaliser les coûts dans les pays bénéficiaires, l'adoption d'une stratégie à moyen terme en vue de la création de 10 bureaux supplémentaires d'ici à la fin de l'année 2013 et la création de cinq nouveaux bureaux de pays en 2011, comme il était proposé dans le cadre budgétaire approuvé par le Conseil⁸⁹³.

iii) Politique du FIDA en matière de dons

Au cours de la cent deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé un plan de travail stratégique en matière de dons⁸⁹⁴ et les procédures encadrant l'application de la politique de dons ont été présentées au Conseil pour information⁸⁹⁵.

⁸⁹¹ Voir Fonds international de développement agricole, document GC 34/Résolutions, p. 8.

⁸⁹² Voir Fonds international de développement agricole, document EB 2011/102/R.9. Disponible à www.ifad.org/home.

⁸⁹³ Ibid., documents EB 2010/101/R.2/Rev.1, EB 2011/102/R.10, EB 2011/102/R.10/Add.1, EB 2011/102/R.10/Rev.1, EB 2011/102/R.10/Add.2 et EB 2010/101/R.2/Rev.1. Disponible à www.ifad.org/home.

⁸⁹⁴ Ibid., document EB 2011/102/R.27. Disponible à www.ifad.org/home.

⁸⁹⁵ Ibid., document EB 2011/102/R.28. Disponible à www.ifad.org/home.

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Questions d'ordre constitutionnel

Après l'adhésion de Tuvalu à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), 174 États étaient membres de l'ONUDI à la fin de 2011.

À sa 1^{re} séance plénière, le 28 novembre 2011, la Conférence générale a décidé d'inscrire Tuvalu sur la liste A de l'annexe I de l'Acte constitutif⁸⁹⁶.

Le 27 avril et le 29 décembre 2011, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République de Lituanie, respectivement, ont déposé leurs instruments de dénonciation de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, le retrait prendra effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé, à savoir le 31 décembre 2012.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2011⁸⁹⁷

i) Accords conclus avec des États⁸⁹⁸

Bahreïn

Échange de lettres élargissant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant le financement des activités du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI au Bahreïn jusqu'en 2013, signées le 17 décembre 2010 et le 10 février 2011.

Bolivie (État plurinational de) et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes).

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et le Ministère du développement productif et de l'économie plurielle du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, signée le 12 octobre 2011.

Canada

Amendement n° 1 à l'accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement canadien, conclu le 19 mars 2009, concernant l'exécution d'un projet de réhabilitation des moyens de subsistance dans les zones côtières de l'État de la mer Rouge au Soudan à travers la modernisation de la pêche artisanale et la création de nouveaux débouchés, signé les 22 et 31 août 2011.

⁸⁹⁶ GC.14/Dec.1 : Inscription d'États membres sur les listes des États de l'annexe I à l'Acte constitutif de l'ONUDI.

⁸⁹⁷ La liste contient des accords ou des arrangements signés déposés auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI qui en assure la garde.

⁸⁹⁸ Y compris des gouvernements et des administrations régionales ou des provinces.

Chine

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de coopération économique avec l'étranger du Ministère de l'environnement de la République populaire de Chine, signé le 2 septembre et le 8 octobre 2011.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international chinois de coopération économique et technique du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, signé le 28 novembre 2011.

Costa Rica

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Costa Rica concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement, signé le 30 novembre 2011.

France

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la ville de Marseille concernant le Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Marseille, signé le 23 mai et le 17 juin 2011.

Accord de subvention n° 2011-209-224 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères et européennes du Gouvernement français représenté par l'ambassade de France en Algérie concernant l'exécution d'un projet en Algérie intitulé « Création et développement de consortiums d'exportation d'entreprises industrielles dans le secteur agroalimentaire », signé le 26 septembre et le 24 octobre 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement concernant l'initiative pour le développement de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, signé les 13 et 15 décembre 2011.

Indonésie et système des Nations Unies

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le système des Nations Unies⁸⁹⁹ concernant le cadre de coopération et de soutien en faveur du programme national indonésien de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD+) en République d'Indonésie, signé le 20 septembre 2011.

Italie

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République italienne concernant l'exécution en Argentine d'un projet d'élimination des HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs autonomes individuels, signé le 25 janvier et le 8 février 2011.

⁸⁹⁹ À savoir, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale pour la coopération au développement du Ministère des affaires étrangères de la République italienne concernant l'exécution en Afrique du Sud d'un projet de partenariat à l'appui d'un programme financé par l'Italie sur le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et la fabrication locale de produits pharmaceutiques, signé le 9 novembre 2011.

Koweït

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Autorité publique pour l'industrie de l'État du Koweït concernant l'exécution d'un projet de renforcement des capacités d'exportation des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur manufacturier au Koweït, signé le 6 et le 18 juillet 2011.

Mozambique et Union européenne (UE)

Additif n° 3 à l'accord de contribution de l'Union européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Union européenne et le Gouvernement mozambicain concernant l'exécution d'un projet intitulé « Projet de soutien à l'environnement économique et de facilitation du commerce », signé le 4 janvier et les 11 et 15 août 2011.

Norvège

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad) GLO-3256 QZA-11/0160 concernant l'exécution d'un projet sur un rapport de conformité aux normes commerciales, signé les 1^{er} et 7 mars 2011.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad) GLO-3256 RAS-11/0028 concernant l'exécution d'un projet de renforcement des capacités commerciales dans les pays du delta du Mékong (Cambodge et République démocratique populaire lao) au moyen d'un renforcement des capacités institutionnelles et nationales concernant la normalisation, la métrologie, les essais et les contrôles de la qualité, phase III, signé les 26 et 28 septembre 2011.

République de Corée

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'économie de la connaissance de la République de Corée concernant la promotion de la croissance verte et le développement industriel à faible émission de carbone, signé le 22 mars 2011.

République du Soudan du Sud

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Soudan du Sud concernant la poursuite des opérations de l'ONUDI en République du Soudan du Sud, signé le 9 juillet 2011.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du développement international concernant les arrangements de mise en œuvre en Afrique du Sud d'un projet d'utilisation plus rationnelle de l'énergie dans l'industrie, signé les 23 et 24 février 2011.

Soudan

Mandat d'un Comité ONUDI-Soudan, cosigné par le Directeur général de l'ONUDI et le Ministre de l'industrie de la République du Soudan le 21 mars et le 14 avril 2011.

Suède

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, représentée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant l'exécution d'un projet de fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités commerciales (2011), signé les 18 et 25 octobre 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, représentée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant l'exécution en Ukraine d'un projet de dépollution de l'usine chimique de Horlivka, signé les 8 et 9 décembre 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, représentée par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), concernant l'exécution en Iraq d'un projet de renforcement des services nationaux de contrôle de la qualité en vue de faciliter le commerce et de mieux protéger le consommateur, signé le 14 décembre 2011.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution en Ukraine d'un projet visant à promouvoir l'adaptation et l'adoption d'un système de production propre et économe en ressources grâce à la création et à la mise en service d'un centre pour une production propre, signée les 15 et 18 novembre 2011.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution d'un projet de programme global ONUDI-PNUE de production propre et économe en ressources dans les pays en développement et en transition, signée les 15 et 18 novembre 2011.

Turkménistan

Accord pratique entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement turkmène concernant l'exécution au Turkménistan d'un projet d'assistance technique pour l'élimination du bromure de méthyle dans le secteur après récolte, signé le 14 juin 2010 et le 5 janvier 2011.

Turquie

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et le gouvernorat de Bozcaada, signé le 23 mai 2011.

Ukraine

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement ukrainien concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement, signé le 28 novembre 2011.

Uruguay

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de la République orientale de l'Uruguay concernant l'exécution en Uruguay d'un projet de centre d'excellence agro-industriel modulaire spécialisé en productique et en mécatronique, signé le 29 décembre 2011.

ii) Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes, bureaux et institutions spécialisées

Accords et arrangements multilatéraux

Accord-cadre entre la Confédération suisse, par l'entremise du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) concernant la mise en œuvre d'une assistance interorganisations liée au commerce dans certains pays comptant parmi les moins avancés, signé le 9 mai 2011.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies bénéficiaires et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du Fonds pour la consolidation de la paix, signé par l'ONUDI le 8 mars 2011.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant le Fonds d'affectation spéciale pour le relèvement de la Libye, signé par l'ONUDI le 29 novembre 2011.

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole, en date du 3 février, concernant l'exécution d'un projet sur la jeunesse et son rôle de catalyseur dans le développement de l'agribusiness à petite échelle et dans la croissance en Afrique de l'Ouest et centrale, signé le 7 février et le 31 mai 2011.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole concernant le cadre financier et administratif de la mise en place du mécanisme d'assistance technique du Fonds pour l'agriculture africaine, signé les 1^{er} et 12 décembre 2011.

Groupe de la Banque mondiale : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le remboursement à cette dernière du soutien financier apporté au projet sur la compétitivité des produits africains issus de l'industrie légère, signé les 13 et 20 janvier 2011.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'exécution en République du Soudan du Sud d'un projet intitulé « Sécurité alimentaire durable grâce au développement des moyens de subsistance basés sur les collectivités et la récolte de l'eau », signé les 5 et 22 juillet 2011.

Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'exécution au Soudan d'un projet intitulé « Sécurité alimentaire durable grâce au développement des moyens de subsistance basés sur les collectivités dans le Kordofan méridional », signé les 5 et 22 juillet 2011.

Organisation internationale du Travail (OIT)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail concernant l'exécution dans les Comores d'un projet intitulé « Appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) », signé les 26 et 29 avril 2011.

Amendement n° 1 à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail conclu les 26 et 29 avril 2011 concernant l'exécution dans les Comores d'un projet intitulé « Appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) », signé le 23 décembre 2011.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

Répartition des activités entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du commerce concernant l'exécution d'un projet relatif à la création d'un centre de formation national (National Cinnamon Training Academy) à l'intention des entreprises de transformation de la cannelle à Sri Lanka, signé les 6 et 14 juin 2011.

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Amendement à la lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du tourisme conclu le 6 août et le 2 septembre 2010 concernant l'exécution d'un projet intitulé « Démonstration et reproduction de pratiques et technologies exemplaires de réduction des impacts de source tellurique du tourisme côtier », signé les 15 et 23 août 2011.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Amendement au mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement conclu le 28 juillet 2010 concernant l'occupation et l'utilisation de locaux communs par les organismes, programmes, fonds et bureaux des Nations Unies à Buenos Aires (Argentine), signé le 14 février 2011.

Lettre d'accord type entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'exécution au Monténégro d'un projet de stratégie de croissance économique durable fondée sur la mise en place de services d'ici à la fin de 2016, signée le 29 septembre 2011.

iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales*Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants*

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants, signée le 17 mai 2011.

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 24 mars 2011.

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 28 novembre 2011.

Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe, signée le 20 juin 2011.

Union européenne (UE)

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet de renforcement des capacités des agences de promotion des investissements (API) en Afrique subsaharienne, signé les 6 et 10 mai 2011.

Additif n° 2 à l'accord de contribution n° ASIE/2007/141-337 entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant l'exécution d'un projet d'assistance technique de l'ONUDI au programme d'assistance EC-Nepal WTO, signé les 6 et 13 septembre 2011.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne, représentée par la délégation de l'Union européenne

en Ukraine, concernant l'exécution en Ukraine d'un projet de dépollution de l'usine chimique de Horlivka, signé les 13 et 19 décembre 2011.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet de réduction des retombées de la pollution toxique sur l'environnement et la santé des populations vulnérables, signé les 19 et 22 décembre 2011.

Union européenne (UE) et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Additif n° 4 à l'accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine concernant l'exécution d'un projet intitulé « Appui à la compétitivité et à l'harmonisation des mesures OTC (obstacles techniques au commerce) et SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) », signé les 20, 27 et 29 décembre 2011.

10. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

i) Généralités

Au 31 décembre 2011, le nombre de membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'établissait à 153. Les demandes d'accession à l'OMC ont été examinées par des groupes de travail individuels créés par le Conseil général de l'Organisation. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁹⁰⁰. Des lignes directrices spéciales applicables aux pays les moins avancés en vue de leur accession sont énoncées dans la décision du Conseil général en date du 10 décembre 2002⁹⁰¹. À la suite de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les gouvernements candidats à l'accession ont consenti des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés ainsi que des engagements spécifiques à l'égard des règles de l'OMC et sont convenus de se conformer à l'Accord de l'OMC.

ii) Accessions en cours

Les gouvernements ci-après ont engagé le processus d'accession à l'OMC (en ordre alphabétique) :

1. Afghanistan*
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan

⁹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

⁹⁰¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/508. Les travaux sur ces lignes directrices se poursuivent, conformément à la décision prise à la huitième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce figurant dans le document WT/L/846, en vue de « formuler des recommandations pour davantage renforcer, rationaliser et rendre opérationnelles les lignes directrices de 2002 ».

5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores*
10. Éthiopie*
11. Fédération de Russie
12. Guinée équatoriale*
13. Iraq
14. Kazakhstan
15. Libéria*
16. Libye
17. Monténégro
18. Ouzbékistan
19. République arabe syrienne
20. République démocratique populaire lao*
21. République islamique d'Iran
22. République libanaise
23. Samoa*
24. Sao Tomé-et-Principe*
25. Serbie
26. Seychelles
27. Soudan*
28. Tadjikistan
29. Vanuatu*
30. Yémen*

* Pays les moins développés (12)

Parmi ces 30 pays ou territoires douaniers distincts candidats à l'accession :

- Vingt et un gouvernements candidats à l'accession avaient présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur, un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail et énonçant les engagements spécifiques (multilatéraux) des pays ou des territoires douaniers distincts candidats à l'accession;
- Dix-neuf groupes de travail avaient tenu leur première réunion;
- Seize gouvernements candidats à l'accession avaient présenté leurs offres concernant les marchandises et les services afin d'engager des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
- Trois groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un résumé factuel;

- Neuf groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un projet de rapport du groupe de travail;
- Quatre groupes de travail de l'accession avaient terminé leur mandat et l'ensemble des conditions d'accession avait été approuvé par le Conseil général (Vanuatu⁹⁰²) et la Conférence ministérielle (Monténégro⁹⁰³, Fédération de Russie⁹⁰⁴ et Samoa⁹⁰⁵). Ces quatre pays candidats deviendront membres de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'ils ont mené à bien leurs procédures de ratification.

b) Règlement des différends

Le Conseil général est convoqué en tant qu'organe de règlement des différends pour résoudre les différends survenant dans le cadre de tout accord figurant en annexe à l'Acte final du Cycle d'Uruguay, à savoir l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux sur le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les deux accords plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est le seul compétent pour établir des groupes spéciaux composés d'experts chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et des décisions figurant dans ces rapports et autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à une décision.

En 2011, huit demandes de consultations (première étape dans la procédure de règlement des différends) ont été reçues en application de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁹⁰⁶. L'Organe de règlement des différends a établi neuf groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires (lorsque plus d'une plainte en relation avec la même question a été déposée, un seul groupe spécial est établi pour examiner ces plaintes). L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux pour examiner les affaires ci-après :

- Communautés européennes : Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS369);
- Communautés européennes : Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS400, WT/DS401);
- Canada : Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable (WT/DS412);
- Chine : Certaines mesures affectant les services de paiement électronique (WT/DS413);
- Chine : Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis (WT/DS414);

⁹⁰² Organisation mondiale du commerce, document WT/L/823.

⁹⁰³ Ibid., WT/MIN(11)/28 et WT/L/84.

⁹⁰⁴ Ibid., WT/MIN(11)/24 et WT/L/839.

⁹⁰⁵ Ibid., WT/MIN(11)/27 et WT/L/840.

⁹⁰⁶ Le texte intégral est disponible à l'adresse www.wto.org/english/docs_e/legal_e/28-dsu_e.htm.

- République dominicaine : Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire (WT/DS415, WT/DS416, WT/DS417, WT/DS418);
- Moldova : Mesures affectant l'importation et la vente de marchandises sur le marché intérieur (taxe environnementale) [WT/DS421];
- États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine (WT/DS422);
- Ukraine : Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS423).

*Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux
adoptés par l'Organe de règlement des différends*

En 2011, l'Organe de règlement des différends a adopté les huit rapports des groupes spéciaux et les cinq rapports de l'Organe d'appel présentés ci-après :

- Communautés européennes et certains États membres : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (WT/DS316) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
- Thaïlande : Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines (WT/DS371) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
- États-Unis : Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS379) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
- États-Unis : Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (WT/DS382) [rapport du groupe spécial];
- Communautés européennes : Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (WT/DS397) [rapport de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
- États-Unis : Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine (WT/DS399) [rapports de l'Organe d'appel et du groupe spécial];
- États-Unis : Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée (WT/DS402) [rapport du groupe spécial];
- États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS404) [rapport du groupe spécial].

c) Dérégations au titre de l'article XI de l'Accord de l'OMC

Le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des Accords de l'OMC.

<i>Dérégations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'au</i>
Accordées en 2011			
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/832	30 novembre 2011	31 décembre 2012
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/833	30 novembre 2011	31 décembre 2012
Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/834	30 novembre 2011	31 décembre 2012
CARIBCAN	WT/L/835	30 novembre 2011	31 décembre 2013
Union européenne : Application du traitement préférentiel autonome aux Balkans occidentaux	WT/L/836	30 novembre 2011	31 décembre 2016
Cap-Vert : Mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane	WT/L/812	3 mai 2011	1 ^{er} janvier 2012
Accordées antérieurement, en vigueur en 2011			
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/809	14 décembre 2010	31 décembre 2011
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/808	14 décembre 2010	31 décembre 2011
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	WT/L/801	29 juillet 2010	30 avril 2011
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés : Décision sur la prorogation de la dérogation	WT/L/759	27 mai 2009	30 juin 2019
États-Unis : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Renouvellement de la dérogation	WT/L/755	27 mai 2009	31 décembre 2014
États-Unis : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	WT/L/754	27 mai 2009	30 septembre 2015

<i>Dérogations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'au</i>
États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes. Renouvellement de la dérogation	WT/L/753	27 mai 2009	31 décembre 2014
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à Moldova	WT/L/722	7 mai 2008	31 décembre 2013
Adoptées par la Conférence ministérielle le 17 décembre 2011			
Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés	WT/L/847	17 décembre 2011	15 ans à compter de la date de son adoption

11. Agence internationale de l'énergie atomique

a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

En 2011, la République démocratique populaire lao est devenue membre de l'AIEA. À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 152.

b) Privilèges et immunités

En 2011, le Mozambique est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹⁰⁷. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 83.

c) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁹⁰⁸

En 2011, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 145.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

En 2011, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, le Kazakhstan et les Pays-Bas ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 52.

⁹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁹⁰⁸ *Ibid.*, vol. 1456, p. 101.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁹⁰⁹

En 2011, le Bahreïn, le Botswana, la Mauritanie et le Tadjikistan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 113.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁹¹⁰

En 2011, le Botswana, la Mauritanie et le Tadjikistan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 108.

v) Convention sur la sûreté nucléaire⁹¹¹

En 2011, l'Albanie, le Bahreïn et le Ghana sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 74.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁹¹²

En 2011, l'Albanie, l'Arabie saoudite, le Chili, le Ghana, l'Indonésie et la Mauritanie sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 63.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁹¹³

En 2011, l'Arabie saoudite et le Kazakhstan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 38.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁹¹⁴

En 2011, l'Arabie saoudite, le Kazakhstan et le Monténégro sont devenus parties au Protocole. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 9.

⁹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

⁹¹⁰ Ibid., vol. 1457, p. 133.

⁹¹¹ Ibid., vol. 1963, p. 293.

⁹¹² Ibid., vol. 2153, p. 303.

⁹¹³ Ibid., vol. 1063, p. 265.

⁹¹⁴ Ibid., vol. 2241, p. 270.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁹¹⁵

En 2011, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 26.

x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires⁹¹⁶

En 2011, le Sénégal a signé la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 15 signataires et quatre États contractants.

xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁹¹⁷

En 2011, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de membres continuant de s'établir à deux parties.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹¹⁸

En 2011, le Cambodge, le Mozambique et le Tchad ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 117 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁹¹⁹

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 15.

Le cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération pour une période supplémentaire de cinq ans a été signé à Bali, le 15 avril 2011. Il est entré en vigueur le 31 août 2011 après réception par le dépositaire de la deuxième notification d'acceptation. Il prendra effet le 12 juin 2012 à l'expiration du quatrième Accord. À la fin de 2011, trois États, l'Inde, la Mongolie et Sri Lanka étaient parties à l'Accord.

⁹¹⁵ Ibid., vol. 1672, p. 293.

⁹¹⁶ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/567. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1998/infcirc567a2_fr.pdf.

⁹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

⁹¹⁸ Texte d'un accord type disponible à l'adresse www.iaea.org/technicalcooperation/documents/CPF/CPFTemp-FRE.doc.

⁹¹⁹ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/167/Add.22. Disponible à www.iaea.org/.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (quatrième prorogation)⁹²⁰

En 2011, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles et la Sierra Leone sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 31.

xv) Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine⁹²¹

En 2011, la Jamaïque est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 21.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁹²²

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de membres continuant de s'établir à neuf parties.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁹²³

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁹²⁴

En 2011, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de membres continuant de s'établir à six parties.

d) Activités d'assistance de l'AIEA dans le domaine législatif

Au cours de 2011, l'Agence a continué de fournir une assistance législative dans le cadre de son programme de coopération technique en réponse aux demandes émanant de ses États membres. L'Agence a fourni à 20 États membres une assistance bilatérale législative

⁹²⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation). Disponible à www.iaea.org/.

⁹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2338, p. 337.

⁹²² *Ibid.*, vol. 2203, p. 355.

⁹²³ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/703. Disponible à www.iaea.org/.

⁹²⁴ *Ibid.*, document INFCIRC/703. Disponible à www.iter.org/doc/www/content/com/Lists/Web-Text_2014/Attachments/254/Agreement_PI_ITER.pdf.

adaptée à leurs besoins, notamment au moyen de commentaires et d'avis écrits dans la formulation d'une législation nationale dans le domaine nucléaire.

À la demande des États membres, une formation individuelle a également été fournie au siège de l'AIEA, notamment sous forme de visites scientifiques de courte durée, permettant aux personnes intéressées d'acquérir une plus grande expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire.

L'Agence a organisé la première session annuelle de l'Institut du droit nucléaire à Vienne du 19 novembre au 3 décembre 2011. Un cours complet de deux semaines a été mis sur pied afin de répondre à l'afflux des demandes d'assistance législative présentées par les États membres, ainsi que pour permettre aux participants d'acquérir une connaissance approfondie de tous les aspects du droit nucléaire et de rédiger, modifier ou réviser une législation nucléaire nationale. Quelque 84 représentants de 61 États membres ont participé au cours. Les préparatifs de la tenue d'une seconde session plus tard en 2012 se poursuivent.

La première cérémonie des traités de l'AIEA a été organisée par le Secrétariat en marge de la cinquante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale. La cérémonie, qui sera reprise au cours de la session ordinaire de 2012 de la Conférence générale, visait à promouvoir l'adoption universelle de traités internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires et à la responsabilité en matière de dommages nucléaires dont le Directeur général est le dépositaire.

Enfin, l'Agence a continué de prendre part à des activités universitaires organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

e) Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire

À la Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire en juin 2011, une Déclaration ministérielle⁹²⁵ a été adoptée, dans laquelle le Directeur général était prié, entre autres, d'établir un projet de plan d'action sur la sûreté nucléaire. Un plan a donc été élaboré, puis adopté par le Conseil des gouverneurs à sa réunion de septembre 2011. Le plan d'action a également été présenté à la Conférence générale de septembre 2011, où il a été approuvé par tous les 151 États membres⁹²⁶.

Le plan d'action avait pour objet de définir un programme de travail pour renforcer le cadre mondial de sûreté nucléaire. Le programme comprenait 12 mesures principales composées de divers éléments axés sur : les évaluations de la sûreté à la lumière de l'accident de la centrale nucléaire à Fukushima Daiichi; l'examen par des pairs; la préparation et la conduite des interventions d'urgence; les organismes nationaux de réglementation; les organismes exploitants; les normes de sûreté de l'AIEA; le cadre juridique international; le lancement d'un programme électronucléaire par les États membres; la création de capacités; la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants; la communication et la diffusion d'informations; et la recherche-développement.

En ce qui concerne le cadre juridique international, le plan mettait l'accent sur les moyens d'améliorer son efficacité et proposait les actions dérivées suivantes :

⁹²⁵ Ibid., document INFCIRC/821. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/infirc821.pdf.

⁹²⁶ Ibid., document GOV/2011/59-GC(55)/14. Disponible à www.iaea.org/.

« Les États parties étudieront des mécanismes permettant d'appliquer plus efficacement la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et examineront des propositions de modification de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

« Les États membres seront encouragés à adhérer à ces conventions et à les appliquer efficacement.

« Les États membres œuvreront pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires. Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) de l'AIEA recommandera des mesures destinées à faciliter la mise en place d'un tel régime. Les États membres examineront dûment la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire en tant que première étape vers l'instauration de ce régime. »

f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La réunion d'organisation de la quatrième réunion d'examen de la Convention commune a eu lieu les 10 et 11 mai 2011. À cette occasion, les membres du bureau ont été sélectionnés et l'ordre du jour a été établi. La quatrième réunion d'examen se tiendra du 14 au 23 mai 2012⁹²⁷.

g) Instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques

Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée s'est tenue du 6 au 8 juillet 2011 au siège de l'Agence, à Vienne, pour discuter de la mise au point d'un instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques pouvant contenir de manière fortuite des matières radioactives.

L'objectif de l'instrument sera d'assurer aux populations, aux biens et à l'environnement une protection contre les effets nocifs des rayonnements ionisants résultant des mouvements transfrontières de ces matières. L'instrument visera à harmoniser l'approche adoptée par les États face à la découverte de la présence de ces matières, ainsi que dans le traitement, la gestion et le contrôle de celles-ci de manière sécuritaire.

L'une des principales conclusions du rapport du Président recommandait que l'instrument soit élaboré en tant que « code de conduite » pour être facilement identifié, mais aussi être compris comme étant non contraignant, conformément au processus bien établi suivi pour d'autres codes de conduite adoptés sous les auspices de l'AIEA.

⁹²⁷ Le premier et le deuxième bulletins d'information sur la Convention commune, datés de mars et septembre 2011, servent à promouvoir la Convention auprès de tous les États membres de l'Agence. Ils peuvent être consultés sur le site Web de la Convention commune à l'adresse www-ns.iaea.org.

h) Accords de garanties

En 2011, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Congo⁹²⁸, le Monténégro⁹²⁹ et le Mozambique⁹³⁰ sont entrés en vigueur. Un accord de garanties conclu dans le cadre du TNP a été signé par la Guinée, mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2011. Un accord avec le Pakistan⁹³¹ pour l'application de garanties relatives à la fourniture de deux centrales nucléaires est également entré en vigueur le 15 avril 2011.

En 2011, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et Andorre⁹³², le Bahreïn⁹³³, la République du Congo⁹³⁴, le Costa Rica⁹³⁵, la Gambie⁹³⁶, le Kirghizistan⁹³⁷, le Mexique⁹³⁸, le Monténégro⁹³⁹, le Maroc⁹⁴⁰ et le Mozambique⁹⁴¹ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels ont été signés par la Guinée et la République de Moldova, mais n'étaient pas entrés en vigueur au 31 décembre 2011.

⁹²⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/831. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc831_fr.pdf.

⁹²⁹ Ibid., document INFCIRC/814. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc814_fr.pdf.

⁹³⁰ Ibid., document INFCIRC/813. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc813_fr.pdf.

⁹³¹ Ibid., document INFCIRC/816. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc816.pdf.

⁹³² Ibid., document reproduit dans le document INFCIRC/808/Add.1 de l'AIEA. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2010/infcirc808a1.pdf.

⁹³³ Ibid., document INFCIRC/767/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2009/infcirc767a1.pdf.

⁹³⁴ Ibid., document INFCIRC/831/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc831a1.pdf.

⁹³⁵ Ibid., document INFCIRC/278/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1980/infcirc278a1_fr.pdf.

⁹³⁶ Ibid., document INFCIRC/277/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1980/infcirc277a1.pdf.

⁹³⁷ Ibid., document INFCIRC/629/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2004/infcirc629a1.pdf.

⁹³⁸ Ibid., document INFCIRC/197/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1973/infcirc197a1_fr.pdf.

⁹³⁹ Ibid., document INFCIRC/814/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc814a1.pdf.

⁹⁴⁰ Ibid., document INFCIRC/228/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/1976/infcirc228a1_fr.pdf.

⁹⁴¹ Ibid., document INFCIRC/813/Add.1. Disponible à www.iaea.org/sites/default/files/publications/documents/infcircs/2011/infcirc813a1.pdf.

12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

a) Composition

En 2011, le nombre de membres à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention » ou « OIAC »)⁹⁴² est demeuré inchangé. À la fin de 2011, 188 États étaient parties à la Convention et huit États, avec l'ajout récent de la République du Soudan du Sud, ne l'avaient pas ratifiée ou n'y avaient pas adhéré. Parmi ces États, deux avaient signé la Convention et six ne l'avaient pas fait. L'universalité était déjà réalisée dans trois régions, à savoir l'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2011, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Le Conseil exécutif de la Convention a approuvé sept de ces accords entre l'OIAC et des États parties, à savoir la République d'Albanie, la République de Bulgarie, la République dominicaine, la République d'Estonie, la République du Mali, la République socialiste du Viet Nam et la République tchèque. Ces accords n'étaient pas encore entrés en vigueur à la fin de l'année.

En outre, au cours de 2011, l'OIAC a conclu un certain nombre d'accords internationaux, y compris des accords relatifs à la fourniture d'une assistance, des accords de contribution, des accords de partage des coûts, un échange de lettres, des arrangements techniques, des conventions de prêt et des mémorandums d'entente qui impliquaient un engagement important au niveau politique ou visaient à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention. Le Secrétariat technique a enregistré 28 de ces accords internationaux en 2011 et trois amendements à un accord international déjà en vigueur.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Durant toute l'année 2011, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties pour l'adoption de mesures législatives et autres mesures devant les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. L'OIAC a continué de fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance sur mesure pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et à la décision prise par la Conférence à sa quatorzième session concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII⁹⁴³.

Au cours de 2011, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, 13 observations sur des projets de législation d'application et 11 observations ou avis sur des mesures à prendre sur le plan réglementaire. Ces demandes d'assistance juridique émanaient de 23 États parties des régions suivantes : 11 de la région Afrique, 4 de la région Asie et Pacifique, 5 du

⁹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁹⁴³ OIAC, document C-14/DEC.12. Disponible à www.opcw.org.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Au cours de 2011, le nombre d'autorités nationales s'est accru d'une entité et c'est ainsi qu'à la fin de l'année 186 des 188 États parties avaient désigné ou mis en place une autorité nationale. Deux États parties seulement ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation au titre du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 122 États parties (65 %) avaient communiqué le texte intégral de leur législation d'application. En outre, s'agissant de la législation couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action⁹⁴⁴, 88 des États parties (46 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté une législation ou des mesures administratives.

Le Secrétariat a maintenu des contacts informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers de sensibilisation, de présentations et de cours de formation sous-régionaux, régionaux et nationaux ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes participant à la mise en œuvre de la Convention. Ces activités portaient notamment sur des questions telles que la rédaction de lois et de règlements.

Il convient de noter à cet égard la tenue à Accra (Ghana), en juillet 2011, de la neuvième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques. L'objet de la réunion était de fournir aux participants un aperçu de la Convention et de ses obligations et servir de forum d'échanges permettant aux représentants des autorités nationales de la région de définir les mesures supplémentaires que chacun des États parties devait prendre pour remplir ses obligations au titre de la Convention.

La douzième Réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes s'est tenue à Buenos Aires (Argentine) en septembre 2011. L'objet de la réunion était de fournir aux participants un aperçu de la Convention et de ses obligations et servir de plate-forme d'échange d'informations aux États parties de la région sur un éventail de sujets relatifs à la mise en œuvre de la Convention, y compris les éléments d'une législation d'application.

Un atelier juridique pour les autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques s'est tenu à Kampala (Ouganda) en octobre 2011. L'objet de l'atelier était de fournir une assistance technique aux États parties qui prenaient part au processus de rédaction de la législation. L'atelier était aussi l'occasion d'informer les participants des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention et qui devaient être reflétées dans la législation nationale.

⁹⁴⁴ Adopté par la Conférence à sa huitième session. Ibid., document C-8/DEC.16 (24 octobre 2003). Disponible à www.opcw.org.

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

a) Composition

La Commission préparatoire est composée des États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)⁹⁴⁵. Aucun nouvel État n'a signé le Traité en 2011 et le nombre de signatures a continué de s'établir à 182.

En 2011, deux États, le Ghana et la Guinée ont déposé leurs instruments de ratification du TICE auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. Pour que le Traité entre en vigueur, la ratification des huit États suivants était nécessaire : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République démocratique populaire de Corée et République islamique d'Iran.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2011, l'installation de stockage et de maintenance de la Commission a été temporairement intégrée au siège de celle-ci en vertu de l'Accord de siège conclu avec la République d'Autriche. Outre l'Accord de siège, un statut juridique, des privilèges et des immunités ont été accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système international de surveillance devant être mises en place dans le cadre du TICE. En 2011, des accords d'installation ont été conclus avec le Mexique, le Portugal et la Tunisie. À la fin de 2011, 42 accords d'installation avaient été conclus dont 34 étaient entrés en vigueur.

Conformément à sa décision prise en 2006 de mettre à titre exceptionnel les données du système de surveillance international à la disposition des centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁹⁴⁶, la Commission préparatoire a conclu, en 2011, avec la Turquie et la Malaisie, respectivement, un accord relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis sur la base de l'accord type approuvé par la Commission, portant ainsi à 10 le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

En 2011, deux mémorandums d'accord ont été conclus : 1) avec le Ministre fédéral de la défense et des sports de la République d'Autriche portant sur une coopération mutuelle en matière d'activités de formation et d'exercice de la Commission liées aux inspections sur place; et 2) avec l'Agence hongroise de l'énergie atomique portant sur une coopération mutuelle en matière d'activités de formation et d'exercice de la Commission liées aux inspections sur place.

Pour assurer les privilèges et les immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des cours de formation à l'extérieur de l'Autriche, 11 accords sous forme d'échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

⁹⁴⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 311.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 256.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant constitution de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des avis et une assistance aux États qui en faisaient la demande dans trois domaines : i) les informations juridiques et techniques concernant le TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; ii) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du Traité; et iii) les mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités au cours de la phase préparatoire, en particulier celles liées à l'exploitation provisoire du système international de surveillance.

En 2011, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires sur la question des mesures de mise en œuvre au niveau national. Pour la première fois, le Secrétariat a organisé à Vienne, du 1^{er} au 4 novembre 2011, un atelier pilote sur la législation d'application du TICE à l'intention des États demandeurs de la région Amérique latine et Caraïbes. L'objectif était de fournir l'occasion d'analyser et d'examiner les principaux éléments de la législation d'application du TICE et d'autres mesures d'application, y compris pendant la phase préparatoire. L'Agence internationale de l'énergie atomique, le Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Comité 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies ont également participé à une discussion sur les mesures se rapportant à la situation internationale. À l'issue de la réunion, les participants ont élaboré des propositions de mesures nationales dans leurs pays respectifs et ont apporté une contribution précieuse à l'élargissement du programme d'assistance juridique du Secrétariat. Il a été convenu que la formule de l'atelier servirait de référence à d'autres activités semblables à l'avenir.

En 2011, le Secrétariat a formulé des observations et a fourni une assistance en réponse à 113 demandes d'entraide judiciaire émanant d'États parties. Il a également mis sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application au niveau national⁹⁴⁷.

14. Fonds monétaire international

a) Composition

i) Adhésion

Aucun nouvel État n'a adhéré au Fonds monétaire international (FMI) en 2011. Le 21 avril 2011, la République du Soudan du Sud a présenté une demande d'adhésion au FMI, laquelle était toujours en traitement au 31 décembre 2011. À cette date, le FMI comptait 187 États membres.

⁹⁴⁷ www.ctbto.org.

ii) Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts⁹⁴⁸, aucun État membre du FMI ne peut, sans l'approbation du Fonds : *a*) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; et *b*) recourir à des pratiques discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, aux termes de la section 2 de l'article XIV, les États membres ayant notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui sont en vigueur à la date à laquelle ils deviennent membres. L'article XIV n'autorise toutefois aucun État, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient les restrictions prévues à la section 2 de l'article XIV est tenu de consulter chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Chaque État membre peut notifier au Fonds qu'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et qu'il n'entend plus se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV. Selon le Fonds, avant de notifier qu'ils entendent assumer les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, les membres éliminent les mesures qui nécessiteraient l'approbation du Fonds dès qu'ils estiment qu'ils n'auront sans doute pas besoin de recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Le cas échéant, si la demande lui en est faite par un membre, le Fonds fournira également une assistance technique pour aider le membre à supprimer ses restrictions de change et ses pratiques de change multiples.

Le 20 mai 2011, la République du Mozambique a officiellement notifié au Fonds qu'elle acceptait d'assumer les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds. Au 31 décembre 2011, 169 pays avaient accepté d'assumer ces obligations.

iii) Impayés au titre d'obligations envers le Fonds

Au 31 décembre 2011, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire des États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, utilisant des ressources générales du Fonds, étaient la Somalie et la République du Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2011 pour la Somalie et la République du Soudan, dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés au Fonds fiduciaire RPC étaient traités dans un cadre distinct, étant donné qu'il n'utilisait pas les ressources générales du Fonds et n'était donc pas assujéti à l'article XXVI.

⁹⁴⁸ www.imf.org/external/pubs/ft/aa/index.htm.

b) Questions ayant trait à la représentation au Fonds

i) Somalie

En octobre 1992, le Fonds a conclu qu'il n'y avait aucun gouvernement effectif en Somalie avec lequel il pouvait mener ses activités. À la fin de 2011, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant au FMI pour la Somalie demeuraient vacants.

ii) Madagascar

En septembre 2009, le Fonds a conclu qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar avec lequel il pouvait mener ses activités. À la fin de 2011, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant au FMI pour Madagascar demeuraient vacants.

c) Principales décisions de politique général du Fonds

En 2011, deux amendements des Statuts qui étaient en suspens sont entrés en vigueur. Le Fonds a également pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui lui permettraient de répondre aux besoins changeants de ses membres et de s'adapter aux changements dans l'économie mondiale.

i) Entrée en vigueur des amendements des Statuts du Fonds

a. *Amendement visant à étendre le pouvoir du Fonds en matière d'investissement*

Le cinquième amendement des Statuts du Fonds est entré en vigueur pour tous les membres le 18 février 2011 et a constitué une pièce maîtresse du nouveau mode de financement du FMI élaboré en 2008 afin de rétablir la viabilité de ses finances⁹⁴⁹.

L'amendement a donné au FMI le pouvoir d'élargir la gamme d'instruments dans lesquels il pouvait investir, dans le respect des règles adoptées par le Conseil d'administration. L'amendement visait à assurer au Fonds la souplesse requise pour accroître le rendement moyen espéré sur ses investissements et adapter sa stratégie d'investissement au fil du temps. Après son entrée en vigueur, la politique d'investissement du Fonds devait évoluer graduellement et refléter le caractère public des fonds devant être investis et comprendre des sauvegardes permettant d'assurer que l'expansion du pouvoir d'investissement n'entraînait pas de conflits d'intérêts réels ou apparents.

b. *Amendement relatif à la représentation et à la participation*

Le sixième amendement des Statuts du Fonds est entré en vigueur pour tous les membres le 3 mars 2011. L'amendement a été proposé en 2008 parallèlement à un ensemble de

⁹⁴⁹ Depuis sa création, le FMI était essentiellement tributaire de ses activités de prêt pour financer ses frais administratifs. La réforme de son mode de financement approuvée par le Conseil des gouverneurs en mai 2008 a permis au FMI de diversifier ses sources de revenu, notamment par la création d'une dotation financée, au sein du compte d'investissement, par le produit de la vente d'une partie de ses avoirs en or, ainsi que l'octroi d'un pouvoir d'investissement accru pour améliorer le rendement de ses placements. L'expansion du pouvoir d'investissement du FMI a nécessité un amendement à ses Statuts.

réformes visant à améliorer la structure de gouvernance du Fonds pour mieux aligner les quotes-parts, qui sont le montant de la souscription au capital que versait un pays en tant que membre du Fonds et qui reflétait largement le poids économique du pays. Les quotes-parts servaient également à établir les pourcentages de voix de chaque membre du Fonds (pondération des voix). L'amendement portait sur deux questions, la première, une réforme du système des « voix de base » des membres et, la seconde, une participation au Conseil d'administration du Fonds.

La première question examinée portait sur une réforme de la disposition des Statuts du Fonds sur « les voix de base » des membres. En vertu des Statuts, le nombre de voix attribuées à chaque État membre comprenait deux éléments : les « voix de base » de chaque État membre qui correspondaient au nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les États membres et les « voix fondées sur la quote-part » de chaque État membre qui correspondaient au nombre de voix résultant de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part⁹⁵⁰. Avant l'adoption du sixième amendement, la part des voix de base était fixée dans les Statuts du Fonds à 250 voix par membre. Au fil du temps, à mesure que la composition du Fonds s'est élargie et que le nombre de voix fondées sur la quote-part s'est accru, l'importance des voix de base dans le nombre total de voix s'est amoindrie. Après l'entrée en vigueur du sixième amendement, le nombre de voix de base attribuées, résultant de la répartition égale entre tous les États membres, a été fixé de manière permanente à 5,502 % du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres (environ le triple du nombre de voix de base par membre), permettant ainsi d'empêcher que le ratio entre le nombre de voix de base et le nombre total des voix ne soit érodé par des augmentations de quotes-parts.

La seconde question abordée par le sixième amendement portait sur la participation au Conseil d'administration du Fonds. Avant l'adoption de l'amendement, chaque administrateur devait nommer un administrateur suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en son lieu et place en son absence. Étant donné l'augmentation du nombre d'États membres du Fonds et de la taille moyenne des groupes de pays au fil du temps, la charge de travail qui pesait sur les administrateurs représentant plusieurs pays a suscité un certain nombre de préoccupations. L'amendement modifiait le cadre juridique afin d'autoriser, mais sans l'exiger, les administrateurs élus par un certain nombre de membres à nommer un second administrateur suppléant. L'amendement autorisait également le Conseil des gouverneurs à réviser le chiffre donné à l'occasion d'une élection ordinaire des administrateurs. L'amendement visait à renforcer les bureaux de ces administrateurs et faciliter l'exécution de leurs responsabilités conformément aux Statuts du Fonds. Le Conseil des gouverneurs du Fonds avait précisé qu'après l'élection ordinaire d'administrateurs en 2012 un administrateur élu par au moins sept membres serait en droit, mais non tenu, de nommer un second administrateur suppléant.

⁹⁵⁰ La structure de vote utilisant les voix de base et les voix fondées sur la quote-part, qui est semblable aux structures d'autres institutions financières internationales, a été mise au point lors de la Conférence de Bretton Woods en 1994 et représente un équilibre entre deux bases alternatives pour déterminer les droits de vote : a) d'une part, étant donné le rôle du FMI en tant qu'institution financière, il a été reconnu au cours des négociations de Bretton Woods que les droits de vote d'un membre au sein du Fonds devaient refléter le montant de la contribution financière du membre au Fonds; et b) d'autre part, en tant qu'organisation intergouvernementale constituée sur la base d'un traité multilatéral, il fallait tenir dûment compte de l'égalité des États en vertu du droit international.

ii) Instruments du Fonds et ressources financières

a. Réforme et renforcement des lignes de crédit et aide d'urgence

Le 21 novembre 2011, le Conseil d'administration du Fonds a examiné la ligne de crédit modulable (LCM)⁹⁵¹ et la ligne de crédit préventive (LCP)⁹⁵² dans le cadre des instruments de prêt du compte des ressources générales du Fonds. Le Conseil d'administration a décidé de remplacer la ligne de crédit préventive par la ligne de précaution et de liquidité (LPL) et de créer un instrument unique, l'instrument de financement rapide, pour offrir une aide d'urgence au titre du compte des ressources générales. Le Conseil d'administration du Fonds a également examiné la ligne de crédit modulable et la ligne de crédit préventive en novembre 2011 et a conclu que ces instruments avaient permis de regagner la confiance et d'atténuer les pressions sur la balance des paiements durant les périodes de fortes tensions dans le système monétaire international. Toutefois, on a relevé certaines lacunes, d'une part, dans la capacité du Fonds à répondre rapidement aux besoins de liquidités de certains membres ayant des fondamentaux relativement solides touchés pendant les crises systémiques (victimes innocentes de la crise) et, d'autre part, dans la capacité de répondre aux besoins urgents de financement qui se présentaient dans des circonstances plus générales que celles de catastrophes naturelles et de situations faisant suite à des conflits, qui étaient traités dans des instruments adaptés à ces situations (instruments d'aide d'urgence à la suite de catastrophes naturelles et d'assistance d'urgence après un conflit, respectivement).

Au vu des lacunes susmentionnées, le Conseil d'administration du Fonds a remplacé la ligne de crédit préventive par un instrument plus souple, la ligne de précaution et de liquidité. Celle-ci a été conçue pour permettre au Fonds de réagir face à l'émergence rapide des crises et visait à renforcer l'efficacité des instruments de prêt du Fonds en permettant aux membres qui remplissaient les critères d'obtenir un financement dans des situations très diverses et de tirer avantage du signal de la vigueur des politiques liées aux critères rigoureux d'admissibilité au bénéfice de la ligne de crédit de précaution et de liquidité. La ligne de précaution et de liquidité permettait notamment : *a*) de répondre aux besoins réels de balance des paiements de ses membres au moment de l'approbation, contrairement à la ligne de crédit préventive qui ne répondait qu'aux besoins potentiels; et *b*) de conclure des accords d'une durée de six mois pour répondre à des besoins immédiats de balance des paiements, contrairement aux accords d'une durée d'un à deux ans dans le cas de la ligne de crédit préventive.

Pour combler les lacunes dans le cadre du FMI en ce qui concerne l'aide d'urgence, le Conseil d'administration du Fonds a décidé de remplacer le dispositif qui englobait l'aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle et l'aide d'urgence aux pays sortant d'un conflit par un instrument unique, l'instrument de financement rapide, dont la couverture plus large est

⁹⁵¹ La ligne de crédit modulable a été mise en place en 2009 à l'intention des pays ayant des fondamentaux et des politiques robustes et de bons antécédents de mise en œuvre des politiques. Ses critères rigoureux (conditionnalité *ex ante*) permettaient au FMI d'approuver le financement sans exiger de conditionnalité *ex post*, comme cela était souvent le cas dans d'autres dispositifs de financement du FMI.

⁹⁵² La ligne de crédit préventive a été créée en 2010 pour répondre aux besoins des pays ayant des fondamentaux et des politiques robustes et de bons antécédents de mise en œuvre de politiques, qui n'étaient pas réellement confrontés à un besoin de balance des paiements au moment de la conclusion de l'accord. Elle alliait un processus de qualification semblable à celui de la ligne de crédit modulable (conditionnalité *ex ante*) et une conditionnalité *ex post* visant à remédier aux facteurs de vulnérabilité subsistants recensés pendant la phase de qualification.

similaire à celle de la facilité de crédit rapide au titre du fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance offerte aux pays à faible revenu. L'instrument de financement rapide couvre un large éventail de besoins urgents de balance des paiements, y compris ceux causés par des chocs exogènes (chocs de prix des produits de base et catastrophes naturelles) ou par des situations d'après conflit et autres situations fragiles et toutes autres situations ayant des effets perturbateurs.

b. *Nouveaux accords d'emprunt : expansion et activation*

Les nouveaux accords d'emprunt constituent un ensemble d'accords de crédit entre le FMI et des pays membres et leurs institutions qui se sont engagés à procurer au Fonds un complément de ressources lorsque celui-ci a besoin de compléter les ressources tirées des quotes-parts. Depuis le début de la crise économique, on a reconnu la nécessité d'élargir et d'assouplir les accords d'emprunt pour soutenir le Fonds dans ses efforts déployés pour faire face aux crises financières actuelles et futures. À cet égard, une expansion des accords d'emprunt, approuvée par le FMI le 12 avril 2010, a été achevée le 11 mars 2011, permettant ainsi de tripler les ressources de prêt du FMI.

Afin de mobiliser les ressources des accords d'emprunt, ceux-ci devaient être activés. L'activation permettait, sous réserve d'un niveau maximal d'engagements précisés dans chaque proposition d'établissement d'une période d'activation, d'utiliser les ressources des accords d'emprunt pour couvrir les besoins de financement au titre du compte des ressources générales sous la forme d'accords ou d'achats directs approuvés pendant la période d'activation. L'une des conditions d'activation des nouveaux accords d'emprunt était de savoir si le compte des ressources générales avait besoin d'être complété pour prévenir ou pallier un dysfonctionnement du système monétaire international.

Le 1^{er} avril 2011, le Conseil d'administration du Fonds a activé les nouveaux accords d'emprunt pour une période initiale de six mois, avec le consentement des participants représentant 85 % du total des accords de crédit des participants ayant droit de vote et l'approbation du Conseil d'administration. Selon le Conseil d'administration, d'importantes incertitudes subsistaient quant aux besoins de financement pouvant survenir pendant la période d'activation, d'où la nécessité pour le Fonds de disposer d'une capacité d'emprunt supplémentaire afin de s'assurer qu'il était en bonne posture pour répondre à ces besoins de financement. Les nouveaux accords d'emprunt ont ensuite été activés pour une période supplémentaire de six mois commençant le 1^{er} octobre 2011. En novembre 2011, le Conseil d'administration du Fonds a également approuvé le renouvellement des nouveaux accords d'emprunt pour une période de cinq ans commençant le 17 novembre 2012.

iii) **Surveillance**

Le processus de surveillance du Fonds est un aspect fondamental de son mandat. En vertu de l'article IV, le Fonds contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 dudit article et exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres. Pour permettre au Fonds de remplir ses fonctions, chaque État membre fournit au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, il tient des consultations avec celui-ci sur ces politiques. En outre, conformément à son mandat précis stipulé à la section 3, a de l'article IV, le Fonds « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». Cette fonction constitue la base de la surveillance multilatérale, y compris aux niveaux régional et

mondial. Si la surveillance est un processus continu, les discussions sur les politiques entre le Fonds et ses membres sont avant tout menées dans le cadre des consultations au titre de l'article IV. Les rapports des services du Fonds fournissent une analyse économique et des avis sur les politiques aux niveaux bilatéral et multilatéral et sont établis pour examen par le Conseil d'administration. Les discussions au Conseil d'administration sont l'aboutissement du cycle de surveillance et servent de mécanisme d'évaluation par les pairs des politiques des membres du Fonds et des questions touchant la stabilité mondiale.

Le Fonds examine périodiquement le cadre juridique et l'efficacité de la surveillance bilatérale⁹⁵³. Le Conseil d'administration a achevé le dernier de ces examens (« Examen triennal de la surveillance ») le 24 octobre 2011. L'examen de 2011 s'est démarqué des examens antérieurs en adoptant une approche globale couvrant la surveillance bilatérale et multilatérale. Il s'inspirait largement des commentaires des principales parties prenantes, de l'analyse des services du FMI, ainsi que des études et observations des experts externes. Pour la première fois, l'examen a été évalué et approuvé par un Groupe consultatif externe indépendant. L'examen a relevé les progrès importants réalisés dans le renforcement de la surveillance depuis l'examen précédent. Il a toutefois identifié les lacunes restant à combler, s'appuyant en grande partie sur les enseignements tirés de la crise financière mondiale.

Parmi les principales conclusions du Conseil d'administration figurait la nécessité : i) de réaliser d'autres travaux sur l'analyse des relations entre les pays et les répercussions économiques d'une crise dans un pays ou plusieurs pays sur d'autres pays; ii) de présenter des évaluations plus approfondies des risques dans tous les rapports de surveillance au titre de l'article IV et dans le *World Economic Outlook*, le *Global Financial Stability Report* et le *Fiscal Monitor* en tenant compte des interconnexions et des répercussions; iii) de travailler davantage sur la stabilité financière, notamment par une analyse plus approfondie dans les rapports au titre de l'article IV et un programme de travail stratégique régulier visant à promouvoir la stabilité financière approuvée par le Conseil d'administration et le Comité financier du Fonds; iv) de mettre à nouveau l'accent sur la stabilité externe, notamment en publiant régulièrement une évaluation des balances extérieures cohérente sur le plan multilatéral; v) de donner plus de poids à la surveillance en renforçant les mesures d'encouragement à la franchise, à la collaboration et à la pertinence; et vi) d'envisager la possibilité d'apporter des modifications au cadre juridique du Fonds concernant la surveillance, afin de faciliter une approche intégrée et équilibrée à la stabilité économique et financière mondiale.

15. Organisation mondiale de la Santé

a) Évolution constitutionnelle⁹⁵⁴

Le 27 septembre 2011, la République du Soudan du Sud a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en qualité de nouvel État membre.

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'OMS n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements présentés n'est entré en vigueur. Il s'agissait notamment des amendements à l'article 7 et à l'article 74 de la Constitution. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté à la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA18.48 du 20 mai 1965. L'amendement à l'article 74 de la Constitution a été

⁹⁵³ Depuis 2007, les examens ont été menés tous les trois ans.

⁹⁵⁴ Pour le texte de la Constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

adopté à la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par la résolution WHA31.18 du 18 mai 1978. Ils ont été adoptés, respectivement, par 98 et 112 États membres à la fin de 2011. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres après leur adoption à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et leur acceptation par les deux tiers des membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Autres activités et développements normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005)

Le Comité d'examen du Règlement sanitaire international a tenu sa quatrième réunion du 28 au 30 mars 2011 au siège de l'OMS à Genève. L'Assemblée mondiale de la Santé a examiné le rapport final du Comité d'examen en mai 2011 et a adopté la résolution WHA64.1 sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) [le Règlement] qui invitait instamment les États membres à soutenir la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport final du Comité d'examen et pria le Directeur général de présenter à la soixante-sixième Assemblée mondiale de la Santé une mise à jour exposant les progrès accomplis dans l'application des recommandations du Comité d'examen et de fournir un soutien technique aux États membres dans la mise en œuvre des recommandations.

En 2011, l'OMS a fourni une aide juridique substantielle à ses États membres concernant l'application du Règlement dans les législations nationales, y compris des ateliers organisés en alternance sur ces sujets à Harare (Zimbabwe) du 24 au 26 et du 28 au 30 novembre.

Au cours de 2011, plusieurs dispositions et procédures du Règlement ont été invoquées par rapport à un examen continu de la grippe pandémique (H1N1) de 2009.

ii) Amendements aux documents de base

Par la résolution WHA64.22 du 24 mai 2011, la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé a adopté les amendements au Règlement financier. Elle a modifié l'article XIV du Règlement financier, dont le texte révisé se lit comme suit :

« 14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé. Leur mandat est de quatre ans, couvrant deux exercices budgétaires, et peut être renouvelé une fois pour un mandat supplémentaire de quatre ans. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.

« [...]

« 14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification du rapport financier biennal des états financiers annuels établis par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.

« 14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1^{er} mai qui suit la fin de l'année à laquelle les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine les états financiers annuels et le ou

les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables. »

Par la résolution EB128.4 du 20 janvier 2011, le Conseil exécutif a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel en ce qui concerne le classement des postes, les examens médicaux et vaccinations, la promotion, la mutation, les congés annuels, le congé sans traitement, le congé de maladie, le congé de maladie sous régime d'assurance et la suppression de postes, la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur et l'allocation pour frais d'études. Par la même résolution, le Conseil exécutif a prié le Directeur général de soumettre pour examen une révision du Règlement du personnel qui rendait plus rigoureux les critères d'octroi des engagements continus. Il a également recommandé les amendements proposés au Statut du personnel de la résolution EB128.R5.

iii) Création d'un bureau de pays de l'OMS en Turquie

La procédure juridique interne concernant l'échange de notes verbales visant à proroger d'un an l'Accord entre le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe et le Gouvernement de la République turque relatif à la création d'un bureau de pays de l'OMS en Turquie (signé le 15 février 2008) a été achevée le 15 juin 2011. Après notification de l'OMS au Gouvernement turc de la réception de la note verbale correspondante le 14 juillet 2011, la prorogation d'un an est entrée en vigueur le 14 juillet 2011 dans le droit interne turc par décision du Conseil des ministres turc en date du 22 août (décision n° 2011/2184) publiée dans le *Journal officiel* le 10 septembre 2011.

L'Accord de siège entre le Gouvernement de la République hellénique et le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé relatif à la création d'un bureau pour le soutien à la prévention et à la lutte contre les maladies non transmissibles à Athènes (Grèce) a été ratifié par le Gouvernement grec par la loi 3933/2011, publiée dans le *Journal officiel*, numéro 52, série A, en date du 17 mars 2011. Après notification de l'OMS au Gouvernement grec l'informant qu'elle avait achevé toutes les formalités internes pour l'entrée en vigueur de l'Accord de siège conformément au paragraphe 1 de l'article 15 dudit accord, celui-ci est entré en vigueur le 4 mai 2011.

iv) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS

Au cours de l'année 2011, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont apporté un appui technique à un certain nombre d'États membres en rapport avec l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation et des sujets relevant du mandat de l'OMS.

Le Centre OMS pour le développement sanitaire a élaboré un modèle d'ordonnance d'interdiction du tabac dans les villes. Le modèle s'appuyait sur les meilleurs éléments des lois adoptées par de nombreuses juridictions et sur les Lignes directrices de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention. Il offrait un libellé clair utilisé par les municipalités comme point de départ à des projets de lois et de règlements antitabac. Le Centre pour le développement sanitaire, en collaboration avec certaines régions et le siège de l'OMS, a également mis au point un programme de formation pour faire des villes des lieux sans fumée qui intégrait le modèle d'ordonnance dans des actions concrètes plus larges afin d'élaborer une législation locale contre la fumée

secondaire. Un premier atelier a été mené à la fin de 2011 à Manille (Philippines) réunissant des villes de la Chine, de la République de Corée, de la Mongolie, des Philippines et du Viet Nam.

Le Département de santé et recherche génésiques a effectué des travaux de recherche et d'analyse détaillés aux niveaux régional et international et certains travaux sur les plans juridique et jurisprudentiel au niveau national ayant trait à la sexualité et à la santé sexuelle. Il a fourni des services d'assistance technique aux travaux du Conseil de l'Europe et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a contribué aux processus législatifs nationaux sur demande. Une analyse approfondie dans le domaine juridique et des droits de l'homme aux niveaux international et régional sur l'avortement a été intégrée à la mise à jour du document de l'OMS « Safe abortion: technical and policy guidance for health systems » (Avortement médicalisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé).

Le Département santé mentale et abus de substances psychoactives a apporté un soutien technique aux Îles Salomon et à l'Ouganda pour la mise en œuvre de leur réforme législative. Il a également appuyé le renforcement des capacités des principaux acteurs nationaux en leur octroyant un diplôme international axé sur le droit de la santé mentale et les droits de l'homme. Le cursus, qui était dirigé en collaboration avec le Law College de l'Indian Law Society de Pune (Inde), visait à donner aux étudiants les compétences nécessaires en matière de défense des droits de l'homme et de réforme de la législation et des politiques, conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées⁹⁵⁵ et autres normes en matière de droits de l'homme. L'OMS a également produit un recueil d'exemples d'interactions effectives entre le système de justice pénale et le système de soins de santé visant à faciliter le traitement de la toxicomanie.

Le Département de la prévention de la violence et du traumatisme et handicap a fourni une assistance technique à 10 États membres pour l'examen et la révision de la législation sur la sécurité routière. Neuf pays avaient identifié des domaines d'action privilégiés pour modifier leur législation et deux d'entre eux (Brésil et Cambodge) avaient mis de l'avant des propositions de réforme législative.

Comme le demandait l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 64/255 du 2 mars 2010, un plan mondial pour la Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020 a été élaboré afin d'appuyer l'adhésion aux instruments des Nations Unies relatifs à la sécurité routière et la création d'instruments juridiques régionaux (gestion de la sécurité routière); d'encourager les États membres à appliquer et promouvoir les règles en matière de sécurité des véhicules élaborées par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules; et de consolider ou renforcer l'application des lois et des normes.

Le Bureau régional pour l'Europe a continué d'aider les pays dans l'exécution des obligations internationales de même que dans leurs efforts pour améliorer leur législation nationale en matière de santé publique. Des directives sur l'élaboration d'une loi en matière de santé publique ont été publiées à l'intention des pays afin de renforcer l'élaboration et l'amélioration de leur législation en matière de santé publique. Au cours du dernier exercice biennal, six pays ont bénéficié d'une assistance technique pour l'élaboration de lois en matière de santé publique, qui ont été approuvées par les parlements nationaux. Pour l'exer-

⁹⁵⁵ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

cice biennal en cours, six autres États membres dans la région envisageaient d'apporter des modifications à des documents de base, y compris des lois en matière de santé publique.

16. Banque mondiale

a) Réformes du régime des sanctions du Groupe de la Banque mondiale intervenues récemment

La Banque mondiale⁹⁵⁶ est parmi les premières institutions financières internationales. En vertu de sa responsabilité à l'égard de son régime de sanctions, inscrite dans ses Statuts, la Banque est tenue de veiller à ce que le produit de ses prêts et autres financements soit exclusivement utilisé à des activités pour lesquelles ils ont été consentis, en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité⁹⁵⁷. Cette exigence fondamentale forme la base juridique et politique de l'ensemble du cadre fiduciaire de la Banque, y compris ses efforts de lutte contre la corruption au niveau des projets.

i) Aperçu du régime des sanctions de la Banque : éléments structurels et sanctions

Le Groupe de la Banque a élaboré un ensemble d'instruments juridiques et autres moyens permettant de prévenir et combattre la fraude et la corruption dans ses projets et programmes. Le Groupe de la Banque a, entre autres⁹⁵⁸, établi un processus formel pour sanctionner les entreprises et les individus reconnus coupables d'actes de fraude ou de corruption dans le cadre de projets financés par le Groupe, essentiellement en les déclarant inadmissibles à l'attribution de contrats futurs (« exclusion »)⁹⁵⁹.

⁹⁵⁶ Le terme « Banque mondiale » se réfère collectivement à deux institutions, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA). La BIRD, dont le but est d'octroyer des prêts aux pays en développement, a commencé ses activités en 1947, alors que l'IDA a été fondée beaucoup plus tard, en 1960, afin de fournir un financement à des conditions préférentielles aux pays en développement les plus pauvres et les moins solvables. La Banque mondiale fait partie du Groupe de la Banque mondiale, une constellation d'institutions comprenant, outre la BIRD et l'IDA, la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

⁹⁵⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 134, Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, art. III, section 5, *b* et Statuts de l'Association internationale de développement, art. V, section 6, disponible à www.banquemondiale.org/.

⁹⁵⁸ Le régime des sanctions est une procédure administrative interne conçue pour lutter contre les actes de fraude et de corruption commis par des entreprises et autres sociétés et particuliers, la Banque a également mis au point des mesures de lutte contre la corruption à l'intention des emprunteurs et autres bénéficiaires des fonds de prêts avec lesquelles elle avait un lien contractuel direct. Il s'agit notamment des directives pour la lutte contre la corruption et autres dispositions comprises dans ses accords juridiques ou incorporées en référence à ces accords. Parmi les autres instruments, on peut mentionner « une conception de projet intelligente » intégrant dans les projets et programmes appuyés par la Banque des mécanismes de lutte contre la corruption, y compris la participation directe des clients dans le choix et l'exécution des projets, les exigences relatives à la divulgation publique et une meilleure supervision par des facilitateurs de projets communautaires liés à des réseaux nationaux.

⁹⁵⁹ Voir Banque mondiale, Procédures de sanctions de la Banque mondiale (adoptées par la Banque le 1^{er} janvier 2011) [« procédures de sanctions »]. Disponible à www.worldbank.org/CVUUIS7HZ0.

Étant donné le modèle fonctionnel de la Banque en tant qu'institution financière internationale, toute décision d'exclure fait naturellement l'objet d'une procédure administrative⁹⁶⁰. La Banque a créé un forum unique en son genre, de plus en plus de nature quasi judiciaire. La procédure de sanctions du Groupe au cours de la période considérée se composait des éléments principaux suivants :

a. *Enquête et préparation d'un avis d'accusation et de preuve*

La Vice-Présidence de l'intégrité de la Banque est chargée, entre autres, d'enquêter sur des allégations de fraude et de corruption et autres indications de pratiques répréhensibles dans les projets financés par la Banque. Si, à l'issue d'une enquête, le Service estime qu'il existe des preuves suffisantes pour conclure qu'une entreprise ou une personne physique a commis une infraction passible de sanctions, elle soumet un avis d'accusation et de preuve au responsable de l'évaluation et de la sanction du Groupe de la Banque⁹⁶¹.

b. *Procédure de sanctions*

Le processus de sanctions repose essentiellement sur une procédure administrative formelle à deux niveaux.

Un premier niveau examine la suffisance de la preuve de l'avis d'accusation et de preuve présenté par le responsable de l'évaluation et de la suspension. Si le responsable estime que les accusations sont étayées par des « preuves suffisantes⁹⁶² », il adressera une notification de procédure de sanctions à la partie défenderesse, en y annexant l'avis d'accusation et de preuve. Il peut recommander que des sanctions soient imposées à la partie défenderesse auquel cas celle-ci fera l'objet d'une suspension temporaire lui interdisant de se voir attribuer des marchés financés par la Banque (avec effet à la date d'émission). Par la suite, la partie défenderesse pourra contester la décision. Dans le cas contraire, la sanction recommandée par le responsable de l'évaluation et de la suspension est appliquée.

Si la partie défenderesse décide de contester la décision finale du responsable de l'évaluation et de la suspension, elle soumet une réplique au Conseil des sanctions de la Banque mondiale, qui représente le second niveau de la procédure d'administration des sanctions. Le Conseil se compose de trois membres du personnel de la Banque et de quatre personnes extérieures à l'institution et est présidé par l'une d'elles. Le Conseil réexaminera l'affaire avant d'arrêter sa décision finale sur la sanction à imposer, le cas échéant. Le premier niveau des procédures sera mené exclusivement sur la base des mémoires alors que le second niveau pourra inclure des audiences si la partie défenderesse ou la Vice-Présidence de l'inté-

⁹⁶⁰ Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2012).

⁹⁶¹ Le Groupe de la Banque compte quatre responsables de l'évaluation pour les affaires intéressant les activités de la BIRD ou de l'IDA, de la SFI, de l'AMGI et des opérations de garantie de la Banque. À la fin de 2011, seul le responsable de l'évaluation de la BIRD et de l'IDA avait entendu des cas de sanctions.

⁹⁶² L'expression « preuves suffisantes » signifie que les éléments de preuve sont suffisants pour conclure, compte tenu de tous les facteurs et circonstances pertinents, que la partie défenderesse a effectivement commis une infraction passible de sanctions.

grité en fait la demande. Le nom de la partie ou des parties faisant l'objet d'une sanction et la sanction ou les sanctions imposées seront rendus publics⁹⁶³.

Dans ces procédures, la charge de la preuve initiale incombera à la Vice-Présidence de l'intégrité pour déterminer qu'il est « plus probable qu'improbable » que la partie défenderesse se soit livrée à une pratique répréhensible⁹⁶⁴. Toutefois, si le responsable de l'évaluation considère que la Vice-Présidence de l'intégrité a présenté des preuves suffisantes à première vue contre la partie défenderesse, la charge de la preuve reposera alors sur cette dernière. Comme il convient dans une procédure administrative⁹⁶⁵, des règles de preuve souples s'appliqueront : en prenant leurs décisions, le responsable de l'évaluation et le Conseil des sanctions pourront considérer toute forme de preuve, y compris une preuve circonstancielle, et en tirer les conclusions qu'ils jugent raisonnables⁹⁶⁶.

La procédure des sanctions prévoit cinq sanctions possibles :

1. *Exclusion avec levée conditionnelle* : La sanction de base ou par défaut⁹⁶⁷ consiste à imposer une période d'exclusion minimale de trois ans, après quoi les mesures de sanctions de la partie sanctionnée peuvent être levées si elle s'est conformée à certaines conditions définies. Les conditions normalement imposées à la partie faisant l'objet d'une exclusion comprennent la mise en place et l'application pendant une période suffisante d'un programme du respect de l'intégrité jugé satisfaisant par le Groupe de la Banque mondiale.

2. *Exclusion pour une période de durée indéfinie ou déterminée* : Dans les cas où il serait inutile d'imposer des conditions pour la levée des sanctions, mais où la dissuasion exige une certaine période d'exclusion, les parties sanctionnées pourraient être exclues pendant un certain temps, après quoi les mesures d'exclusion seraient automatiquement levées. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise sanctionnée a déjà mis en place un programme de respect robuste, que la pratique à sanctionner implique des actes isolés de la part d'un employé ou de plusieurs employés qui ont déjà été licenciés et que l'exclusion proposée s'applique à une période relativement courte (un an ou moins). À l'opposé, dans des cas exceptionnels où il n'existe pas de perspective réaliste de réhabiliter la partie défenderesse, celle-ci pourrait être sanctionnée indéfiniment.

⁹⁶³ La même procédure s'applique aux affaires intéressant la SFI, l'AMGI et les opérations de garantie de la Banque, avec les adaptations correspondant à leurs différents modèles d'entreprise; ces affaires feront appel notamment à des responsables de l'évaluation distincts et à des normes d'examen plus étendues, et des membres suppléants du Conseil des sanctions seront nommés pour entendre les affaires ayant trait aux activités du secteur privé.

⁹⁶⁴ Cette norme de preuve équivaut à la norme généralement applicable en matière de procédures civiles de la « prépondérance de la preuve » ou de la « prépondérance des probabilités », exprimée en termes compréhensibles pour des non-juristes. Voir Thornburgh, D., R. L. Gainer et C. H. Walker, *Report Concerning the Debarment Processes of the World Bank*, p. 50 et 51. Disponible à <http://siteresources.worldbank.org/PROCUREMENT/Resources/thornburghreport.pdf>.

⁹⁶⁵ Le but principal de la procédure des sanctions du Groupe de la Banque est de protéger les fonds du Groupe et non de « punir » les parties défenderesses; les sanctions imposées n'entraînent aucune forme de coercition physique ni même une obligation de rembourser les fonds à la Banque. Les exigences d'une procédure régulière sont donc moins rigoureuses que dans le cas d'une procédure pénale ou civile.

⁹⁶⁶ Voir Procédures des sanctions, article VII. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOPFEVASUS/Resources/WBGSanctions_Procedures_April2012_Final.pdf.

⁹⁶⁷ Le terme « de base » désigne la sanction qui serait normalement imposée dans le cas d'une pratique répréhensible sans égard aux circonstances aggravantes ou atténuantes.

3. *Non-exclusion conditionnelle* : Cette sanction signifie que la partie sanctionnée n'est pas exclue, étant entendu toutefois qu'elle doit se conformer à un certain nombre de conditions définies dans des délais précis. Si les conditions ne sont pas remplies, la partie est exclue. La non-exclusion conditionnelle s'applique normalement dans les cas où la partie défenderesse a déjà pris des mesures correctives concrètes et que dans les circonstances, sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de l'exclure. Elle s'applique également aux parents et autres affiliés des parties défenderesses dans les cas où ils n'ont commis aucune faute, mais que le défaut systémique de superviser a rendu la faute possible.

4. *Lettre de réprimande* : Dans le cas d'une véritable faute mineure ou d'une participation périphérique, une exclusion ou même une non-exclusion conditionnelle pourrait être disproportionnée à l'infraction. Dans ce cas, la Banque adresse une lettre de réprimande à la partie sanctionnée. Parmi ces exemples, on peut citer le cas où un affilié de la partie défenderesse a été reconnu responsable ou partage la responsabilité d'une faute en raison d'une erreur isolée dans la supervision, mais n'était en aucune façon complice de la faute.

5. *Restitution* : Dans certains cas, il pourrait être exigé de la partie sanctionnée de verser un dédommagement ou d'autres réparations financières à l'emprunteur ou à toute autre partie, ou de prendre d'autres mesures pour réparer les dommages causés par sa faute⁹⁶⁸.

Afin de choisir une sanction appropriée, le responsable de l'évaluation et de la suspension ou le Conseil des sanctions se réfère aux directives régissant l'application des sanctions, un document public qui vise à accroître la prévisibilité tout en laissant suffisamment de latitude au responsable de l'évaluation et au Conseil des sanctions pour exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de tenir compte des circonstances propres à chaque cas⁹⁶⁹. Les directives traitent en détail des facteurs aggravants et atténuants et présentent une fourchette indicative des causes d'aggravation (dans le cas de facteurs aggravants) et d'atténuation (dans le cas de facteurs atténuants). Sauf si une exclusion permanente est imposée, les parties exclues pour une période supérieure à 10 ans pourront demander une réduction de la période d'exclusion après 10 ans.

Le régime de sanctions de la Banque ne vise pas à punir, mais plutôt à réhabiliter et à réintroduire sur le marché les entités sanctionnées après avoir été rétablies. On peut donc conclure que l'« exclusion avec levée conditionnelle⁹⁷⁰ » constitue la sanction par défaut du régime. Le régime se fonde sur le postulat que la corruption entache le marché, mais que le libre marché est généralement bon pour ceux qui sont concernés, le but étant de lever l'exclusion et de réintégrer la partie sanctionnée. Le respect de ces mesures est facilité par les directives formulées par le responsable du respect de l'intégrité, dont la principale mission

⁹⁶⁸ Il peut s'agir notamment de cas où les dommages causés par la faute sont clairs et quantifiables. Aucune restitution n'avait été imposée à la fin de 2011, due en grande partie à l'absence de critères clairs pour déterminer comment calculer le dédommagement à restituer et déterminer le bénéficiaire approprié. La Banque examine actuellement des moyens par lesquels la restitution pourrait être intégrée dans le régime de sanctions.

⁹⁶⁹ Voir Banque mondiale, directives régissant l'application des sanctions du Groupe de la Banque mondiale. Disponible à <http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WorldBank-SanctioningGuidelines.pdf>. Les directives énoncent les diverses sanctions, les circonstances dans lesquelles elles doivent être imposées et les divers facteurs aggravants et atténuants qui ont une incidence sur le choix de la sanction et la durée de l'exclusion, lorsqu'une exclusion ou une exclusion conditionnelle est imposée.

⁹⁷⁰ Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanction Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2012), p. 14-17.

est de surveiller le respect de l'intégrité et de déterminer si la condition liée au respect de l'intégrité ou d'autres conditions ont été remplies⁹⁷¹.

ii) Réformes du régime de sanctions

Au fil des ans, le système de la Banque a pris de l'expansion, en lui fournissant ainsi qu'aux projets qu'elle finance des moyens de protection de plus en plus complets contre les effets délétères des actes de fraude et de corruption. Lancé en 1996, le régime de sanctions de la Banque a coïncidé avec une attention accrue accordée à la corruption considérée comme un problème de développement⁹⁷². La portée du régime de sanctions de la Banque s'est étendue considérablement. En effet, en 1999, la corruption, la fraude et la collusion étaient citées dans les directives relatives à la passation des marchés et aux consultants⁹⁷³. En 2004, la notion de « pratique coercitive » a été ajoutée à la liste des pratiques répréhensibles et interdisait tout acte d'intimidation dirigé contre des soumissionnaires concurrents ou des fonctionnaires gouvernementaux⁹⁷⁴. En 2006, une cinquième rubrique sur les « manœuvres obstructionnistes » a été ajoutée pour cibler des actes délibérés susceptibles d'entraver sérieusement le déroulement d'une enquête, notamment la destruction d'éléments de preuve ou la menace de témoins⁹⁷⁵. Le régime a été élargi pour inclure des activités autres que la passation des marchés et couvrir, de manière plus générale, les manœuvres frauduleuses et les actes de corruption qui pouvaient être commis dans le cadre de l'utilisation de fonds provenant des prêts de la Banque lors de la préparation ou de l'exécution de projets d'investissement financés par l'institution⁹⁷⁶. Les réformes de 2006 se sont accompagnées d'une

⁹⁷¹ Voir directives régissant l'application des sanctions, partie II.A et procédures de sanctions, article IX, section 9.03 (Respect des conditions de non-exclusion et de levée des mesures d'exclusion). Disponible à <http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WorldBankSanctioningGuidelines.pdf>.

⁹⁷² Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2005), p. 9.

⁹⁷³ Toutes les directives présentes et passées sont disponibles sur le site Web de la Banque. Voir Banque mondiale, *Directives : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale*, section 1.22; et *Directives : passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA*, section 1.14. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/278019-1308067833011/Consultant_GLS_French_Final_Jan2011.pdf et http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/278019-1308067833011/Procurement_GLS_French_Final_Jan2011.pdf, respectivement.

⁹⁷⁴ Banque mondiale, « Reform of the World Bank's Sanctions process ». Disponible à <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/921411468779446341/Reform-of-the-World-Banks-sanctions-process>.

⁹⁷⁵ Ibid., « Expansion of Sanction Beyond Procurement and Sanctioning of Obstructive Practices ». Disponible à <http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/40940-1173795340221/SanctionsReformNoteBorrowers.pdf>.

⁹⁷⁶ Ibid., « Sanctions Reform Expansion of Sanctions Regime Beyond Procurement and Sanctioning of Obstructive Practices », mémorandum du Président adressé aux administrateurs; parallèlement, les procédures de sanctions modifiées ont été adoptées, reflétant les négociations de 2004 et 2006 sur la réforme des sanctions.

nouvelle définition harmonisée des quatre premières pratiques répréhensibles, utilisée par les cinq principales banques multilatérales de développement (BMD)⁹⁷⁷.

En 2010, la Banque a signé un accord d'exclusion croisée avec les quatre autres principales banques multilatérales de développement qui visait à exclure les entreprises et les personnes trouvées coupables de malversations dans des projets de développement financés par ces banques⁹⁷⁸. Conformément à cet accord, il a été établi que les quatre premières pratiques répréhensibles et la norme de preuve plus probable qu'improbable étaient communes aux cinq banques multilatérales de développement.

iii) Questions spécifiques dans les récentes réformes

Lancée en 2009, la plus récente série de réformes s'est étendue sur une période de deux ans et a abouti à la publication des nouvelles procédures de sanctions en janvier 2011. Les principales modifications apportées au système ont été les suivantes :

a. *Suspension temporaire rapide*

La possibilité d'une suspension temporaire des entreprises faisant l'objet d'une enquête a été introduite. Cette mesure était la conséquence des risques fiduciaires courus par la Banque et susceptibles d'entacher sa réputation quand elle avait en sa possession des preuves crédibles démontrant qu'une entreprise ou un individu s'était livré à des actes de fraude et de corruption, mais que, en vertu des principes d'admissibilité ouverts de la Banque, l'entité demeurait malgré tout admissible à soumissionner jusqu'à ce qu'elle soit formellement sanctionnée. En vertu de ce mécanisme, la Vice-Présidence de l'intégrité, en présentant des « preuves suffisantes » d'une pratique répréhensible, pouvait demander une suspension temporaire rapide de la partie défenderesse auprès du responsable de l'évaluation et de la suspension avant de passer aux rigueurs du dépôt d'un avis d'accusation et de preuve⁹⁷⁹.

b. *Sanction par défaut de l'exclusion avec levée conditionnelle*

Ainsi qu'il a été noté précédemment, l'exclusion avec levée conditionnelle est devenue la sanction « par défaut ». Ce changement convenait davantage à un système qui tentait de réhabiliter plutôt que de punir. Il éliminait par la même occasion le caractère hautement discrétionnaire de la décision de réintégration.

c. *Groupes de sociétés*

La Banque a publié des directives générales sur l'imposition de sanctions aux affiliés des parties défenderesses, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les sanctions

⁹⁷⁷ Banque mondiale, « Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption ». Disponible à www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/30716700-EN-UNIFORM-FRAMEWORK-FOR-COMBATTING-FRAUD-V6.PDF

⁹⁷⁸ Ibid., « Cross-Debarment Accord Steps Up Fight Against Corruption ». Disponible à www.worldbank.org/en/news/press-release/2010/04/09/multilateral-development-banks-step-up-fight-against-corruption-joint-sanction-accord. L'exclusion croisée peut être appliquée à l'une ou l'autre des quatre premières pratiques répréhensibles, à savoir la corruption, la fraude, la collusion et les pratiques coercitives.

⁹⁷⁹ Voir Procédures de sanctions, article II, section 2.01, c. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WBGSanctions_Procedures_April2012_Final.pdf.

étaient imposées sur les successeurs et les ayants droit. Le concept clé de « contrôle » a été expressément défini comme étant la capacité d'orienter ou d'influer sur l'orientation des politiques ou des opérations d'une autre entité⁹⁸⁰. Cette révision a permis d'y voir plus clair quant à la portée des sanctions.

d. *Règlement des cas de sanctions*

La Banque prévoit une procédure accélérée et négociée de règlement des cas de sanctions. Deux modes de règlement sont prévus dans le système de la Banque : un accord de règlement négocié aux termes duquel la Vice-Présidence de l'intégrité et la partie défenderesse mettent effectivement fin à la procédure de sanctions par une sanction convenue et un accord d'exclusion aux termes duquel la procédure de sanctions est suspendue jusqu'à ce que la partie défenderesse se conforme à certaines conditions et que cette conformité se traduise par un règlement. Les règlements font l'objet de plusieurs contrôles pour assurer l'équité et la transparence, y compris un examen par le responsable de l'évaluation et de la suspension.

e. *Accroître la transparence dans le système*

La Banque a pris le virage d'une plus grande transparence comme en témoignent ses efforts pour rendre le régime de sanctions plus juste, transparent et responsable. En janvier 2011, la Banque a publié des nouvelles directives régissant l'application des sanctions⁹⁸¹ pour établir un équilibre entre le caractère prévisible et la flexibilité suffisante et équitable et apporter plus de clarté sur l'imposition des sanctions et dans la négociation de règlements de la Vice-Présidence de l'intégrité⁹⁸². En novembre 2011, la Banque a publié une note d'information détaillée décrivant le régime de sanctions du Groupe dans son intégralité⁹⁸³. En décembre 2011, la Banque a publié les décisions de l'organe d'appel du régime de sanctions de la Banque dans *The World Bank Group Sanctions Board Law Digest*⁹⁸⁴. Les décisions rendues par le Conseil des sanctions étaient dûment motivées et renfermaient les faits pertinents et le raisonnement juridique appliqué. Les décisions non contestées du responsable de l'évaluation et de la suspension ont également été publiées⁹⁸⁵.

⁹⁸⁰ Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2012), p. 17.

⁹⁸¹ Directives régissant l'application des sanctions. Disponible à <http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WorldBankSanctioningGuidelines.pdf>.

⁹⁸² Voir Leroy, A.-M. et F. Fariello, *The World Bank Group Sanctions Process and Its Recent Reforms* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2012), p. 19.

⁹⁸³ Banque mondiale, *The World Bank Group's Sanctions Regime: Information Note*. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/The_World_Bank_Group_Sanctions_Regime.pdf.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, *The World Bank Group Sanctions Board Law Digest*. Disponible à <http://siteresources.worldbank.org/INTOFFEVASUS/Resources/3601037-1342729035803/SanctionsBoardLawDigest.pdf>.

⁹⁸⁵ Voir World Bank Sanctions Procedures, article X, section 10.01, *b* et Banque mondiale, Evaluation and Suspension Officer Determinations in Uncontested Proceedings. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/EXTOFFEVASUS/Resources/WBGSanctions_Procedures_April2012_Final.pdf et www.worldbank.org/G7E00UXW90, respectivement.

iv) Conclusion

Dans l'ensemble, les récentes réformes du processus de sanctions de la Banque mondiale ont considérablement amélioré l'efficacité, l'efficacité et la transparence du système. Certains des principaux éléments des réformes, notamment la suspension temporaire rapide et l'exclusion avec levée conditionnelle, visaient à renforcer le système en y éliminant les facteurs de vulnérabilité et les échappatoires. L'adoption des nouvelles directives sur les sanctions accessibles au public et la publication des décisions du Conseil des sanctions et celles du responsable de l'évaluation et de la suspension ont renforcé les mesures de dissuasion. Les nouvelles directives sur les groupes de sociétés ont élargi la portée des sanctions à tous les groupes affiliés des parties défenderesses.

Ces réformes ne visaient pas simplement à sévir contre la corruption. Elles devaient rassurer les parties prenantes du secteur privé, en particulier les réformes sur le renforcement de la transparence, de la responsabilité du système et de la sécurité juridique. Les règlements ont offert aux parties défenderesses potentiels des moyens alternatifs efficaces de résoudre les cas de sanctions, ceux qui apportaient à la Banque et aux parties défenderesses la sécurité juridique quant au résultat. Le modèle des normes de conformité a permis d'éclairer davantage les parties défenderesses sur la levée d'une exclusion.

Le processus de sanctions du Groupe de la Banque a évolué au fil des ans vers un modèle de plus en plus quasi judiciaire. Parmi les caractéristiques de cette évolution, on peut citer la création d'un processus d'examen à deux niveaux faisant intervenir le responsable de l'évaluation et de la suspension et un Conseil des sanctions indépendant, l'introduction de concepts comme la suspension temporaire rapide et les règlements, la publication des cas et l'élaboration conséquente de la « jurisprudence » du Conseil des sanctions. Le processus est toutefois demeuré de nature administrative. Le Groupe de la Banque n'a pas encore adopté (et ne le fera probablement pas, du moins dans un avenir immédiat) toute la panoplie de règles qui caractérisent des systèmes nationaux civils ou pénaux. Les sanctions, bien que sévères, ne peuvent se comparer à la gravité des conséquences d'une sanction civile ou à la privation de liberté que peuvent éventuellement entraîner des procédures pénales. Le respect des droits de la défense et des principes élémentaires de la justice sont toujours calibrés en fonction des enjeux attachés au processus en question. C'est le résultat potentiel des procédures qui détermine en grande partie leur nature. De plus, la Banque doit sans cesse avoir présentes à l'esprit les normes de bonne gouvernance, d'efficacité et d'efficacité dans l'accomplissement de son devoir d'exercer une gestion responsable des fonds publics. Les efforts continus pour équilibrer ces diverses considérations forgeront l'évolution future du processus de sanctions de la Banque mondiale.

b) Autres activités juridiques

En 2011, la Vice-Présidence juridique de la Banque mondiale a participé activement à la rédaction de deux instruments législatifs : a) la loi visant à créer la capacité juridique du Conseil du Fonds pour l'adaptation en Allemagne⁹⁸⁶, et b) l'Acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole⁹⁸⁷.

⁹⁸⁶ Le texte de la loi est disponible à l'adresse www.adaptation—fund.org/system/files/2011_03_08_Act%20to%20establish%20the%20legal%20capacity%20of%20the%20AFB_February2011.pdf.

⁹⁸⁷ Le texte de la Constitution est disponible à <http://consortium.cgiar.org/wp-content/uploads/2011/12/Constitution-of-the-Consortium-as-an-International-Organisation-FINAL-approved-June-3rd.pdf>.

ANNEXE

Articles sur la responsabilité des organisations internationales, 2011⁹⁸⁸

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier. Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite.
2. Les présents articles s'appliquent aussi à la responsabilité internationale de l'État pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale.

Article 2. Définitions

Aux fins des présents articles :

- a) L'expression « organisation internationale » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;
- b) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation;
- c) Le terme « organe d'une organisation internationale » s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation; et
- d) Le terme « agent d'une organisation internationale » s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit.

⁹⁸⁸ Adoptés par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et présentés à l'Assemblée générale en tant que partie du rapport de la Commission portant sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des observations sur le projet d'articles adopté par la Commission, figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10/Add.1)* et est également disponible sur le site Web de la Commission du droit international (www.un.org/law/ilc/). Le texte est reproduit en annexe à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée a pris note des articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. Les articles sont reproduits dans le présent annuaire en raison de leur pertinence pour les organisations internationales.

DEUXIÈME PARTIE. LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 4. Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.

Article 5. Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION D'UN COMPORTEMENT À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 6. Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.

2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

Article 7. Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 8. Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou agent agit en

qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation, même s'il outre-passe sa compétence ou contrevient à ses instructions.

*Article 9. Comportement reconnu et adopté comme étant sien
par une organisation internationale*

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

CHAPITRE III. VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 10. Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation.

*Article 11. Obligation internationale en vigueur
à l'égard d'une organisation internationale*

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation ne soit liée par cette obligation au moment où le fait se produit.

Article 12. Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où celui-ci survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 13. Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

CHAPITRE IV. RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
À RAISON DU FAIT D'UN ÉTAT OU D'UNE AUTRE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 14. Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 15. Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 16. Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et
- b) L'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances de ce fait.

*Article 17. Contournement des obligations internationales
par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres*

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle et le fait en question est commis en raison de cette autorisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État ou l'organisation internationale membres à qui s'adressent la décision ou l'autorisation.

Article 18. Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale

Sans préjudice des articles 14 à 17, la responsabilité internationale d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale est également engagée à raison d'un fait de celle-ci aux conditions énoncées par les articles 61 et 62 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

Article 19. Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commettent le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

CHAPITRE V. CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 20. Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21. Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international.

Article 22. Contre-mesures

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure requises par le droit international, y compris celles qui sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie pour les contre-mesures prises envers une autre organisation internationale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures envers un État ou une organisation internationale membres responsables, à moins que :

a) Les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient réunies;

b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation;

et

c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation internationale responsables à s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

3. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par une organisation internationale envers un État ou une organisation internationale membres en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 23. Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et rend matériellement impossible, étant donné les circonstances, l'exécution de l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) Si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24. Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si l'auteur du fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) Si le fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25. État de nécessité

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de ses États membres ou de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation internationale existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité :

- a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
- b) Si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26. Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27. Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice :

- a) Du respect de l'obligation en question si et dans la mesure où la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus; et
- b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

TROISIÈME PARTIE. CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 28. Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la deuxième partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29. Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30. Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue; et
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31. Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 32. Pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale aux relations entre l'organisation et les États et organisations qui en sont membres.

Article 33. Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autres qu'un État ou une organisation internationale.

CHAPITRE II. RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Article 34. Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35. Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible; et
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36. Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37. Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où celui-ci ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne doit pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 38. Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39. Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Article 40. Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation

1. L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures voulues conformément à ses règles pour que ses membres lui donnent les moyens d'exécuter efficacement les obligations que le présent chapitre met à sa charge.

2. Les membres de l'organisation internationale responsable prennent toutes les mesures voulues, que ses règles pourraient exiger, pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement des obligations que lui fait le présent chapitre.

CHAPITRE III. VIOLATIONS GRAVES D'OBLIGATIONS
DÉCOULANT DE NORMES IMPÉRATIVES DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

Article 41. Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 42. Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 41.
2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doivent reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 41, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. L'article 42 est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

QUATRIÈME PARTIE. MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I. INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 43. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés

Un État ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'État ou organisation internationale lésés, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due :

- a) À cet État ou à cette organisation internationale individuellement; et
- b) À un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
 - i) Atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou
 - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 44. Notification par l'État ou l'organisation internationale lésés

1. L'État ou l'organisation internationale lésés qui invoquent la responsabilité d'une autre organisation internationale notifient leur demande à celle-ci.
2. L'État ou l'organisation internationale lésés peuvent préciser notamment :
 - a) Le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue; et
 - b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la troisième partie.

Article 45. Recevabilité de la demande

1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace n'a pas été épuisée.

Article 46. Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si :

- a) L'État ou l'organisation internationale lésés ont valablement renoncé à la demande; ou
- b) L'État ou l'organisation internationale lésés doivent, en raison de leur comportement, être considérés comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 47. Pluralité d'États ou organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État ou chaque organisation internationale lésés peuvent invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

Article 48. Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations internationales sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Une responsabilité subsidiaire peut être invoquée dans la mesure où l'invoquant de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.

3. Les paragraphes 1 et 2 :

- a) Ne permettent à aucun État ou organisation internationale lésés de recevoir une indemnisation supérieure au dommage subi; et
- b) Sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou organisation internationale ayant donné la réparation peuvent avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

Article 49. Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés

1. Un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés sont en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale, conformément au paragraphe 4, si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoquent la responsabilité font partie et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.

2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale, conformément au paragraphe 4, si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

3. Une organisation internationale autre qu'une organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale, conformément au paragraphe 4, si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble, qui sous-tend l'obligation violée, rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité.

4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent exiger de l'organisation internationale responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation, conformément à la troisième partie, dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés en application de l'article 44, du paragraphe 2 de l'article 45 et de l'article 46 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

Article 50. Portée du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité autres qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

CHAPITRE II. CONTRE-MESURES

Article 51. Objet et limites des contre-mesures

1. L'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent prendre de contre-mesures envers une organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à permettre la reprise de l'exécution des obligations en question.

4. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à limiter leurs effets quant à l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale.

*Article 52. Conditions de prise des contre-mesures
par des membres d'une organisation internationale*

1. Sous réserve du paragraphe 2, un État ou une organisation internationale lésés, membres d'une organisation internationale responsable, ne peuvent pas prendre des contre-mesures envers celle-ci à moins que :

- a) Les conditions énoncées à l'article 51 ne soient réunies;
 - b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation;
- et
- c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

2. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par un État ou une organisation internationale lésés qui sont membres d'une organisation internationale responsable envers cette organisation en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 53. Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

- 1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :
 - a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies;
 - b) Aux obligations concernant la protection des droits de l'homme;
 - c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles; et
 - d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.
- 2. L'État ou l'organisation internationale lésés qui prennent des contre-mesures ne sont pas dégagés des obligations qui leur incombent :
 - a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État ou l'organisation internationale lésés et l'organisation internationale responsable; ou
 - b) En raison de toute inviolabilité des organes ou agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de celle-ci.

Article 54. Proportionnalité des contre-mesures

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 55. Conditions du recours à des contre-mesures

- 1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État ou l'organisation internationale lésés doivent :
 - a) Demander à l'organisation internationale responsable, conformément au projet d'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie; et

b) Notifier à l'organisation internationale responsable toute détermination de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle.

2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État ou l'organisation internationale lésés peuvent prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver leurs droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles le sont déjà, doivent être suspendues sans retard indu, si :

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilités à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 56. Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la troisième partie.

Article 57. Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État ou de toute organisation internationale habilités en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 49 à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale et à prendre des mesures licites à l'encontre de celle-ci, afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation lésés, ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

CINQUIÈME PARTIE. RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU COMPORTEMENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Article 58. Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où :

a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 58.

Article 59. Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui donne des directives et exerce un contrôle à l'égard d'une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 59.

Article 60. Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'organisation internationale soumise à la contrainte; et
- b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances du fait.

Article 61. Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si, en se prévalant du fait que l'organisation est compétente relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet État, il contourne cette obligation en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Article 62. Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation

1. Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où :

- a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée; ou
- b) Il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité.

2. Toute responsabilité internationale d'un État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire.

Article 63. Effet de la présente partie

La présente partie est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'organisation internationale qui a commis le fait en question ou de tout État ou toute autre organisation internationale.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 64. Lex specialis

Les articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international. De telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres.

Article 65. Questions de responsabilité internationale non régies par les présents articles

Les règles applicables du droit international continuent de régir les questions de responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 66. Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'une organisation internationale ou d'un État.

Article 67. Charte des Nations Unies

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. New York, 19 décembre 2011¹

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre le statut de l'enfant en tant que sujet de droit et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

¹ Adoptée à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 66/138 du 19 décembre 2011.

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2. Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3. Règles de procédure

1. Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4. Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.

2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concerné n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

DEUXIÈME PARTIE.
PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS

Article 5. Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; ou
- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6. Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7. Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;

d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;

e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;

f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date; et

h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8. Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.

2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9. Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10. Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires de protection, il procède sans délai à l'examen de la communication.

4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11. Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12. Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; ou
- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

TROISIÈME PARTIE. PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Article 13. Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'Article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14. Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'Article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article 15. Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16. Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17. Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18. Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20. Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Si un État devient partie au présent Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif.

Article 21. Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22. Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23. Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
 - a) Des signatures, ratifications et adhésions;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21; et
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22.

Article 24. Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

**B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL
CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Organisation internationale du Travail**Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques.**

Genève, 16 juin 2011²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 2011, en sa centième session;

Consciente de l'engagement pris par l'Organisation internationale du Travail de promouvoir le travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;

Reconnaissant la contribution significative des travailleurs domestiques à l'économie mondiale, y compris par l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales, le développement des services à la personne pour les populations vieillissantes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que les transferts de revenus substantiels au sein des pays et entre eux;

Considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement expo-

² Adoptée par la Conférence internationale du travail à sa centième session, tenue à Genève du 1^{er} au 17 juin 2011.

sées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits fondamentaux;

Considérant également que, dans les pays en développement où les opportunités d'emploi formel sont historiquement rares, les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active de ces pays et demeurent parmi les plus marginalisés;

Rappelant que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques;

Notant que la Convention (n° 97³) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (n° 143⁴) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la Convention (n° 156⁵) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la Convention (n° 181⁶) sur les agences d'emploi privées, 1997, la Recommandation (n° 198⁷) sur la relation de travail, 2006, sont particulièrement pertinentes pour les travailleurs domestiques tout comme l'est le *ILO Multilateral Framework on Labour Migration: Non-binding principles and guidelines for a rights-based approach to labour migration* (Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre : Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits), 2006⁸;

Reconnaissant que les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits;

Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³, et notamment son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴, ainsi que son Protocole contre le trafic illicite de mi-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71.

⁴ *Ibid.*, vol. 1120, p. 323.

⁵ *Ibid.*, vol. 1331, p. 295.

⁶ *Ibid.*, vol. 2115, p. 249.

⁷ Le texte intégral de la Recommandation est disponible à l'adresse www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R198.

⁸ Le texte intégral est disponible à l'adresse www.ilo.org/asia/whatwedo/publications/WCMS_146243/lang--en/index.htm.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹¹ *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

¹² *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.

¹³ *Ibid.*, vol. 2225, p. 209.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 2237, p. 319.

grants par terre, air et mer¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce seizième jour de juin deux mille onze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression « travail domestique » désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
- b) L'expression « travailleur domestique » désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
- c) Une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique.

Article 2

1. La Convention s'applique à tous les travailleurs domestiques.
2. Un membre qui ratifie cette Convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et de celles d'employeurs de travailleurs domestiques, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application :
 - a) Des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente; et
 - b) Des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.
3. Tout membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

¹⁵ Ibid., vol. 2241, p. 480.

¹⁶ Ibid., vol. 1577, p. 3.

¹⁷ Ibid., vol. 2220, p. 3.

Article 3

1. Tout membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente Convention.

2. Tout membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la présente Convention pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir :

- a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) L'abolition effective du travail des enfants; et
- d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix.

Article 4

1. Tout membre doit fixer un âge minimal pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la Convention (n° 138¹⁸) sur l'âge minimal, 1973, et de la Convention (n° 182¹⁹) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

2. Tout membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimal d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.

Article 5

Tout membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence.

Article 6

Tout membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 297.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 2133, p. 161.

conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.

Article 7

Tout membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence, lorsque cela est possible, au moyen d'un contrat écrit conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, notamment en ce qui concerne :

- a) Le nom et l'adresse de l'employeur et du travailleur;
- b) L'adresse du ou des lieux de travail habituels;
- c) La date de commencement de l'emploi et, si le contrat est d'une durée déterminée, sa durée;
- d) Le type de travail à effectuer;
- e) La rémunération, son mode de calcul et la périodicité des paiements;
- f) La durée normale de travail;
- g) Le congé annuel payé et les périodes de repos journalier et hebdomadaire;
- h) La fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;
- i) La période d'essai, le cas échéant;
- j) Les conditions de rapatriement, le cas échéant; et
- k) Les conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur.

Article 8

1. La législation nationale doit prévoir que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 7, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux travailleurs qui jouissent de la liberté de circulation aux fins d'occuper un emploi en vertu d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ou dans le cadre de zones d'intégration économique régionales.

3. Les membres doivent prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente Convention aux travailleurs domestiques migrants.

4. Tout membre doit, par voie de législation ou d'autres mesures, déterminer les conditions en vertu desquelles les travailleurs domestiques migrants ont droit au rapatriement après expiration ou résiliation du contrat de travail par lequel ils ont été recrutés.

Article 9

Tout membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques :

- a) Soient libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage;
- b) Qui sont logés au sein du ménage ne soient pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels; et
- c) Aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité.

Article 10

1. Tout membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

2. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives.

3. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux doivent être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen compatible avec la pratique nationale.

Article 11

Tout membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 12

1. Les travailleurs domestiques doivent être payés directement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. À moins que le mode de paiement ne soit prévu par la législation nationale ou les conventions collectives, le paiement peut se faire par transfert bancaire, par chèque bancaire ou postal, par ordre de paiement, ou autre moyen légal de paiement monétaire, lorsque les travailleurs intéressés y consentent.

2. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques sous la forme de paiements en nature qui ne soient pas moins favorables que ceux généralement applicables aux autres catégories de travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour assurer que ces paiements en nature sont acceptés par le travailleur, visent son usage et son intérêt personnels, et que la valeur monétaire qui leur est attribuée est juste et raisonnable.

Article 13

1. Tout travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre. Tout membre doit prendre, conformément à la législation et à la pratique nationales, des

mesures effectives en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, afin d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 14

1. Tout membre doit prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 15

1. Afin d'assurer que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées, sont effectivement protégés contre les pratiques abusives, tout membre doit :

a) Déterminer les conditions d'exercice de leurs activités par les agences d'emploi privées lorsqu'elles recrutent ou placent des travailleurs domestiques, conformément à la législation et à la pratique nationales;

b) Assurer qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées en rapport avec des travailleurs domestiques;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres membres, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements qui spécifient les obligations respectives de l'agence d'emploi privée et du ménage vis-à-vis du travailleur domestique et qui prévoient des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et à des pratiques frauduleuses;

d) Envisager de conclure, lorsque des travailleurs domestiques sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi; et

e) Prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques.

2. Pour donner effet à chacune des dispositions du présent article, tout membre doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et,

lorsqu'elles existent, les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 16

Tout membre doit prendre des mesures afin d'assurer, conformément à la législation et à la pratique nationales, que tous les travailleurs domestiques, seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, aient un accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs.

Article 17

1. Tout membre doit mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens effectifs et accessibles afin d'assurer le respect de la législation nationale relative à la protection des travailleurs domestiques.

2. Tout membre doit établir et mettre en œuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, conformément à la législation nationale.

3. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée.

Article 18

Tout membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant des mesures spécifiques à leur endroit, s'il y a lieu.

Article 19

La présente Convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs domestiques en vertu d'autres conventions internationales du travail.

Article 20

Les ratifications formelles de la présente Convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 21

1. La présente Convention ne lie que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres ont été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entre en vigueur pour chaque membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 22

1. Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 24

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 25

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 26

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle Convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 22, la dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur; et

b) À partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesse d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente Convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 27

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Par sa résolution 66/237 du 24 décembre 2011 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et a décidé de proroger d'un an le mandat des trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, mandat qui pourra éventuellement être encore prolongé d'un an après examen.

En 2011, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, Genève et Nairobi a rendu 219 jugements, dont 13 sont résumés ci-après.

¹ En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2011 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements faisant référence au droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n^{os} UNDT/2011/001 à UNDT/2011/219 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les arrêts n^{os} 2011-UNAT-101 à 2011-UNAT-188 du Tribunal d'appel des Nations Unies, les jugements n^{os} 2954 à 3050 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 447 à 460 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 2011-1 et 2011-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement les documents UNDT/2011/001 à UNDT/2011/219, 2011-UNAT-101 à 2011-UNAT-188, Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, 110^e et 111^e sessions, Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2011 et Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements n^{os} 2011-1 et 2011-2.

1. Jugement n° UNDT/2011/005 (10 janvier 2011) : *Comerford-Verzuu c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²

RECEVABILITÉ *RATIONE MATERIAE* ET *RATIONE TEMPORIS* — LE TRIBUNAL EST TENU DE SOULEVER D'OFFICE LES QUESTIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE ET À LA RECEVABILITÉ — LA DÉCISION DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE DE NE PAS OUVRIR UNE ENQUÊTE EST UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL — LE DROIT D'UN FONCTIONNAIRE D'ACCÉDER À LA JUSTICE — DÉCISION CONFIRMATIVE — UNE DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN NE CONSTITUE PAS UNE NOUVELLE DÉCISION ADMINISTRATIVE AUX FINS DU CALCUL DES DÉLAIS

Le 30 novembre 2007, la requérante a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête dirigée contre la décision du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de ne pas ouvrir une enquête suite à sa plainte contre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Directeur du Bureau des conseils juridiques et de l'appui aux achats dudit Programme, en rapport avec le décès de son époux en République démocratique du Congo, alors qu'il était fonctionnaire du PNUD en mission officielle. Le 11 juillet 2007, la Commission paritaire de recours a rendu son rapport dans lequel, après avoir estimé que le recours était recevable *ratione temporis* et *ratione materiae*, elle n'a fait aucune recommandation en faveur de la requérante. L'affaire, qui n'avait pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Dans son jugement, le Tribunal du contentieux a précisé qu'il n'était en aucune manière tenu par les conclusions de la Commission paritaire de recours sur la question de la recevabilité de la requête et qu'il devait, dans tous les cas, y compris si la question n'est pas soulevée par les parties, vérifier si son Statut, ou le Statut de l'ancien Tribunal administratif, lui donne compétence pour statuer sur la légalité d'une décision administrative.

Sur la question de savoir si la décision contestée était une décision administrative susceptible de recours, le Tribunal a considéré que, si l'Assemblée générale entendait donner une « indépendance opérationnelle » au BSCI, elle devait, en précisant que le Bureau agit sous l'autorité du Secrétaire général, avoir nécessairement entendu reconnaître que ce dernier était responsable administrativement des fautes ou illégalités que le BSCI pouvait commettre. Le Tribunal était donc face à deux principes qui semblaient peu conciliables, d'une part, « l'indépendance opérationnelle » du BSCI et, d'autre part, le caractère obligatoire de la demande de réexamen ou de contrôle hiérarchique auprès du Secrétaire général de la décision prise par le BSCI dans l'exercice de sa fonction d'investigation. Selon le Tribunal, lorsqu'il était face à des textes de même valeur et en apparence contradictoires, il devait nécessairement privilégier le droit du fonctionnaire d'accéder à la justice. Il a donc conclu que le fait que le Secrétaire général n'ait pu modifier la décision du BSCI ne saurait faire obstacle à ce que le fonctionnaire ne puisse la contester devant le Tribunal et que la décision du BSCI de refuser de faire l'enquête demandée par la requérante était une décision administrative susceptible de recours devant le Tribunal.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* de la requête, selon le Tribunal, lorsque l'Administration omettait de soulever la tardiveté de la demande d'un fonctionnaire

² Juge Jean-François Cousin (Genève).

tendant à ce qu'une décision soit reconsidérée, il appartenait au Tribunal de le faire d'office, car lui-même comme l'Administration n'avait aucun pouvoir pour écarter un texte relatif aux délais de recours, à l'exception de circonstances exceptionnelles ou du cas où le fonctionnaire, avant l'expiration des délais, a demandé une extension desdits délais. S'appuyant sur sa jurisprudence (*Ryan*, UNDT/2010/174 et *Bernadel*, UNDT/2010/210), ainsi que sur celle du Tribunal d'appel (*Sethia*, 2010-UNAT-079), selon lesquelles les décisions confirmatives postérieures à la décision administrative contestée ne sont pas susceptibles de recours, le Tribunal a relevé que la requérante n'avait fait état d'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit postérieure à la décision initiale qui aurait pu mettre le BSCI dans l'obligation de prendre une nouvelle décision. Il a donc conclu que la requérante, en soumettant sa demande de nouvel examen au Secrétaire général plus de six mois après avoir reçu notification de la décision contestée, était hors délai et que, par conséquent, sa plainte ne pouvait qu'être rejetée comme tardive.

2. Jugement n° UNDT/2011/012 (13 janvier 2011) : Tolstopiatov

c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies³

INDEMNISATION — DÉTERMINATION D'UNE PÉRIODE OUVRANT DROIT À INDEMNISATION — RUBRIQUES CONSACRÉES À L'INDEMNISATION — PERTE DE GAIN — ASSURANCE MÉDICALE ET DENTAIRE — DROITS TELS QUE PRIMES DE RAPATRIEMENT ET FRAIS DE VOYAGE — PRESTATIONS DE RETRAITE — COMPENSATION — OBLIGATION D'ATTÉNUER LES PERTES

Dans son jugement UNDT/2010/147, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait manqué aux obligations qui lui incombait de respecter les conditions d'emploi du requérant. Le requérant était un fonctionnaire de l'UNICEF dont le poste avait été supprimé. Il est apparu que, pendant la période de préavis (à partir du moment où il a été informé de son renvoi jusqu'à ce que celui-ci soit exécuté), l'UNICEF n'a pas suivi ses procédures obligatoires tendant à accorder un traitement préférentiel au requérant lorsqu'il a postulé pour certains postes et ne s'est pas conformé à son obligation de lui offrir une aide au recrutement significative.

Dans le présent jugement, le Tribunal devait déterminer l'indemnisation due au requérant en raison du manquement de l'UNICEF aux obligations qui lui incombait de respecter les conditions d'emploi du requérant. Le Tribunal a préalablement rappelé que le véritable objectif d'une indemnisation était de placer le fonctionnaire dans le même poste où il aurait été si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. Le Tribunal a tout d'abord examiné les chances qu'avait le requérant de se voir offrir un nouveau contrat avec l'UNICEF, puis, le cas échéant, les modalités de ce nouveau contrat et la compensation applicable dans l'octroi de dommages et intérêts.

De l'avis du Tribunal, il était raisonnable d'assumer qu'un nouveau contrat aurait été offert au requérant si l'UNICEF s'était conformé à ses propres règles. Le Tribunal a conclu que, si l'UNICEF avait rempli ses obligations, ce nouveau contrat se serait traduit par un engagement pour une durée déterminée avec possibilité de renouvellement. Le Tribunal a toutefois estimé qu'on ne pouvait présumer que le contrat aurait été automatiquement

³ Juge Marilyn J. Kaman (New York).

renouvelé pour une durée indéfinie et a donc limité à deux ans la période ouvrant droit à indemnisation pour les pertes subies.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait droit à une indemnisation pour perte de gain en vertu du nouveau contrat hypothétique, y compris des indemnités d'assurance maladie et soins dentaires. Il a également conclu que le requérant avait droit à une indemnisation de la prime de rapatriement, des frais de voyage et de déménagement, des congés annuels accumulés et à l'indemnité de licenciement, conformément à ses droits en vertu du nouveau contrat hypothétique.

En évaluant la perte de la capacité de gain, le Tribunal a rappelé le principe dans l'affaire *Antaki*, 2010-UNAT-095, où le Tribunal d'appel a conclu qu'une indemnisation ne pouvait être accordée que s'il a été établi que le fonctionnaire avait réellement subi des dommages. Le Tribunal a conclu qu'il n'existait aucun fondement justifiant l'attribution d'une indemnisation aux motifs que le requérant n'avait pas étayé les allégations sur lesquelles il appuyait sa demande, par exemple dans quelle mesure la retraite anticipée a influencé son employabilité, quelles possibilités d'emploi il avait perdues de ce fait et comment le « calcul proportionnel » était justifié. Le Tribunal a également rejeté les demandes d'indemnisation pour perte de pension et indemnisation non économique.

Le Tribunal a donc déterminé qu'il était nécessaire de déduire de l'indemnisation due au requérant tous les montants qu'il avait reçus à la suite de son renvoi de l'UNICEF. Le Tribunal a relevé que des montants avaient été versés en trop au requérant au cours de la période de son congé spécial sans traitement et qu'il n'avait en aucun temps tenté d'en informer l'UNICEF. Selon le Tribunal, que ce soit présenté sous l'angle du principe équitable de la forclusion, de la doctrine des mains propres ou des principes de bonne foi et d'équité, le requérant demeurerait responsable envers l'UNICEF du remboursement des trop-perçus.

Le Tribunal a finalement identifié un principe de droit fondamental, selon lequel une partie est tenue d'atténuer ses pertes. Cela signifie que la partie lésée devait agir raisonnablement à la suite d'un manquement et ne pouvait obtenir que les dommages-intérêts découlant naturellement du manquement ou ceux que les parties pouvaient probablement envisager. Dans le contexte de l'emploi des Nations Unies, il est tout naturel de demander au fonctionnaire de démontrer qu'il a cherché un autre emploi afin de limiter ses pertes. Pour le requérant, les facteurs d'atténuation comprenaient notamment ses qualifications professionnelles, ses tentatives pour trouver un autre emploi à la suite de l'abolition de son poste, les raisons pour lesquelles il n'avait pas cherché de travail, son âge et les efforts consentis pour atténuer ses pertes. Le Tribunal a jugé que le requérant, en ne cherchant pas adéquatement un autre emploi, avait manqué à son obligation d'atténuer ses pertes et, à ce titre, il a réduit de 25 % l'indemnisation due pour perte de gain.

Compte tenu de tous les facteurs susmentionnés, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant la somme de 97 324,04 dollars des États-Unis à titre d'indemnisation.

3. Jugement n° UNDT/2011/032 (10 février 2011) : *Obdeijn c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁴

LA NOTIFICATION DE NON-RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE DURÉE DÉTERMINÉE EST UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE — OBLIGATION D'INDIQUER LES RAISONS DU NON-RENOUVELLEMENT — DÉDUCTION DÉFAVORABLE TIRÉE DU REFUS DE L'ADMINISTRATION D'INDIQUER LES RAISONS DE LA DÉCISION CONTESTÉE — UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE PRISE SANS RAISON EST ARBITRAIRE, CAPRICIEUSE ET ILLÉGALE — LE DROIT DE TOUT FONCTIONNAIRE À UN EXAMEN ADÉQUAT D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE LE CONCERNANT

Le requérant contestait la décision de ne pas prolonger son contrat de durée déterminée avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au-delà de la date d'expiration du 2 avril 2009. Il soutenait, entre autres, que la décision était inappropriée parce qu'elle était motivée par des facteurs externes. À plusieurs occasions au cours de la période d'octobre 2008 à février 2009, le requérant a demandé des précisions quant aux raisons du premier renouvellement de six mois de son contrat, puis du non-renouvellement. Le défendeur a refusé d'indiquer au requérant ou au Tribunal les raisons de la décision contestée, faisant valoir que, conformément au manuel de politiques et de procédures du FNUAP, il n'était pas tenu de fournir les raisons d'une décision de ne pas renouveler un engagement.

Le Tribunal a d'abord déterminé que la décision de ne pas renouveler le contrat d'un fonctionnaire était une décision administrative au sens de l'article 2.1 du Statut dans la mesure où elle a nécessairement une incidence sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, à savoir la durée de son contrat. Le Statut n'établissait aucune distinction entre une décision administrative et une décision de ne pas renouveler un contrat. Une telle décision ne différencierait pas, de manière significative, dans son caractère juridique, de toute autre décision administrative prise au titre du contrat de travail et serait soumise aux normes d'examen habituelles. Elle pouvait donc être contestée de la même manière que toute autre décision administrative. En outre, le Tribunal a conclu que l'objet de la décision contestée ne porterait pas sur la décision de fixer une certaine date d'expiration, établie au moment de l'entrée en vigueur du contrat, mais sur la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration originale.

Abordant la question du bien-fondé de la décision administrative contestée, le Tribunal a souligné que la relation de travail des fonctionnaires internationaux est régie par le droit interne prévalant au sein de l'organisation. Toutefois, s'agissant du règlement des litiges en matière d'emploi dont ils sont saisis, les tribunaux administratifs internationaux peuvent s'appuyer, entre autres, sur des principes généraux de droit, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit administratif international et le droit du travail, trouvant leur source notamment dans les traités internationaux et la jurisprudence internationale. Le Tribunal a déclaré que toute décision administrative suppose qu'une décision motivée a été prise après examen des faits pertinents dès lors que les institutions ont le devoir et l'obligation d'agir équitablement, de façon transparente et juste dans leurs relations avec les fonctionnaires. À l'instar d'autres décisions administratives, une décision de ne pas renouveler le contrat d'un fonctionnaire doit être motivée, car une décision prise sans en exprimer les raisons serait arbitraire, capricieuse et par conséquent illégale. Le Tribunal a conclu que le manuel du FNUAP ne pouvait avoir pour effet de décharger le défendeur de

⁴ Juge Ebrahim-Carstens (New York).

l'obligation de divulguer les raisons de la décision contestée, et de rendre ainsi la décision définitive et éclipser la compétence du Tribunal. Bien que le Tribunal ait reconnu le pouvoir discrétionnaire de l'Organisation de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée, l'exercice de ce pouvoir n'est pas à l'abri d'un examen du Tribunal. Vu le refus du défendeur de divulguer les raisons réelles de la décision contestée et de la réfutation des allégations d'irrégularité du fonctionnaire, le Tribunal n'avait d'autre choix que de tirer une déduction défavorable et conclure que la décision contestée était arbitraire, capricieuse et, par conséquent, illégale.

Les conclusions susmentionnées suffisaient à rendre illégale la décision contestée, mais le Tribunal a fait quelques observations supplémentaires au sujet de la non-divulgence des raisons de la décision au requérant. Il a noté que les raisons devaient généralement être divulguées au moment de la notification de la décision et très certainement lorsque le fonctionnaire en faisait la demande, ainsi qu'à l'étape du contrôle hiérarchique. Le Tribunal a indiqué que le droit de tout fonctionnaire à un examen adéquat d'une décision administrative fait partie de son contrat de travail. Le simple fait d'indiquer en réponse aux requêtes d'un fonctionnaire, comme l'Administration l'a fait en l'espèce, que le contrat ne sera pas renouvelé parce qu'il n'y a aucune obligation de le renouveler expose la décision administrative à un raisonnement circulaire et contrecarre le droit d'appel du fonctionnaire contre des décisions administratives en vertu de l'article 2.1 du Statut. Il s'agit d'un droit fondamental de chaque fonctionnaire et il doit pouvoir être exercé efficacement. Le Tribunal a donc conclu que l'Administration avait manqué à son obligation de divulguer au requérant les raisons de la décision contestée, particulièrement en réponse à ses demandes.

Le Tribunal a donc ordonné de verser au requérant à titre d'indemnisation un montant équivalant à six mois de traitement de base net et les prestations à l'échelon VI, ainsi que les intérêts rétroactifs, pour toute perte économique effective subie. Étant convaincu que toute personne raisonnable éprouverait un sentiment de détresse devant l'absence de réponse et l'incertitude engendrée dans ces circonstances particulières, le Tribunal a accordé un montant supplémentaire de 8 000 dollars des États-Unis à titre d'indemnisation pour détresse psychologique.

4. Jugement n° UNDT/2011/050 (10 mars 2011) : ***Ostenson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***⁵

RECEVABILITÉ *RATIONE MATERIAE* — PORTÉE DE LA CIRCULAIRE ST/SGB/2008/5 — LES FONCTIONNAIRES ONT LE DROIT DE PORTER PLAINTÉ POUR HARCÈLEMENT ET DE S'ATTENDRE À CE QUE CELLE-CI SOIT DÛMENT EXAMINÉE — LA POLITIQUE SUIVIE POUR OUVRIR UNE ENQUÊTE EST ÉNONCÉE DANS LA CIRCULAIRE ST/SGB/2008/5 — OBLIGATION D'AGIR RAPIDEMENT — INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE MORAL — PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Le requérant avait occupé divers postes au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement quand il a postulé, sans succès, au poste de chef du Service des produits de la base. Le 7 juillet 2008, le requérant a déposé une plainte formelle conformément à la circulaire ST/SGB/2008/5 du Secrétaire général (Interdiction de la dis-

⁵ Juge Thomas Laker (Genève).

crimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), alléguant une série d'incidents qui, selon lui, constituaient des actes de harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique immédiat, le nouveau chef du Service des produits de base. L'Administration a décidé de ne pas enquêter sur ses allégations aux motifs que l'affaire n'était pas assimilable à des actes de harcèlement, mais entrait plutôt dans la catégorie de désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail. Le requérant en a été informé le 15 octobre 2008. Le 16 janvier 2009, il a introduit un recours auprès de la Commission paritaire de recours, contestant la décision de ne pas donner suite à la plainte de harcèlement qu'il avait déposée le 7 juillet 2008. L'affaire a par la suite été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies après la dissolution de la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a déterminé dès le départ qu'il avait compétence pour examiner les actes et les omissions de l'Administration à la suite d'une demande d'enquête présentée en vertu de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Le Tribunal a donc examiné la portée de la circulaire et a conclu qu'une interprétation littérale de la section 1.2 ne permettait pas d'exclure systématiquement « les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail ». De plus, selon le Tribunal, le droit de porter plainte pour harcèlement et de s'attendre qu'elle soit dûment examinée était un élément clé de la politique énoncée dans la circulaire et constituait une garantie procédurale fondamentale pour les fonctionnaires. Le Tribunal a relevé que la politique irait à l'encontre du but recherché si l'obligation d'ouvrir une enquête officielle était limitée aux affaires où une conduite prohibée avait déjà été prouvée. Une enquête officielle devait au contraire être ouverte si l'ensemble des circonstances d'une affaire particulière offrait au moins une chance raisonnable de démontrer que les faits allégués constituaient une conduite prohibée au sens de la circulaire. Même si certains des incidents signalés, pris individuellement, ne constituaient pas nécessairement des actes de harcèlement, l'ensemble des allégations concernant des événements survenus durant une courte période pouvait justifier une enquête. En conséquence, le Tribunal a jugé que l'Administration avait erré en concluant que la plainte du requérant n'offrait pas de motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête officielle.

Sur la question de l'indemnisation, le Tribunal, se référant à la jurisprudence du Tribunal d'appel, a conclu que, si le requérant n'avait pas subi de dommage matériel, il avait néanmoins souffert de détresse psychologique en raison du manquement de l'Administration à s'acquitter de son obligation d'agir rapidement. Le Tribunal a alors rappelé que le principe de proportionnalité était le premier principe directeur pour le calcul de l'indemnisation et exigeait que toutes les circonstances de l'affaire soient prises en compte, y compris la nature de l'irrégularité (*Solanki*, UNAT-2010-044), le nombre et l'intensité des manquements, leur effet sur le requérant (*Wu*, UNDT/2009/084) et les valeurs et les principes en cause (*Requérant*, UNDT/2010/148). Dans cette optique, le Tribunal a conclu que le requérant devait être indemnisé pour un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour le préjudice moral subi à la suite de la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur sa plainte pour harcèlement.

5. Jugement n° UNDT/2011/098 (10 juin 2011) :
Mezoui c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁶

IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE DANS UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION — LE CONTRÔLE SUR LA LÉGALITÉ D'UNE DÉCISION SE LIMITE POUR LE TRIBUNAL À EXAMINER LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR PRENDRE LA DÉCISION ET VÉRIFIER QU'AUCUNE ERREUR DE FAIT OU ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION N'A ÉTÉ COMMISE — LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ EST GUIDÉE PAR LA NATURE DE L'IRRÉGULARITÉ ET L'APPRÉCIATION DE LA CHANCE SÉRIEUSE — CALCUL DU PRÉJUDICE MATÉRIEL — PRÉJUDICE MORAL — AUCUNE INDEMNISATION LORSQUE LA SOMME DÉJÀ VERSÉE EST SUPÉRIEURE AU MONTANT FIXÉ PAR LE TRIBUNAL — ABUS DE PROCÉDURE

En juillet 2009, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, par laquelle elle contestait la décision de ne pas la promouvoir au poste de Directeur (D-2) du Bureau d'appui et de coordination du Conseil économique et social au sein du Département des affaires économiques et sociales.

La requérante soutenait qu'un certain nombre d'irrégularités procédurales importantes avaient entaché la procédure de sélection, à savoir que le Groupe consultatif de haut niveau n'avait pas préalablement approuvé les critères d'évaluation pour le poste litigieux, comme l'exigeait l'instruction administrative ST/AI/2002/4, qu'un certain nombre d'irrégularités avaient été commises lors de son entretien, tenu le 7 mars 2006, que ses fiches d'évaluation avaient été falsifiées et qu'elle avait été victime de discrimination.

Sur recommandation de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général avait déjà versé à la requérante une indemnité de 23 400 dollars des États-Unis (trois mois de traitement de base net) au titre d'une erreur matérielle quant à ses qualifications en matière de formation universitaire pendant la procédure de sélection.

Selon le Tribunal, étant donné le caractère discrétionnaire des décisions de sélection, son contrôle sur la légalité de telles décisions se limitait à examiner la régularité de la procédure suivie et à vérifier qu'aucune erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation n'avait été commise.

Outre l'erreur relative à la formation universitaire de la requérante, le Tribunal a conclu que la procédure de sélection des candidats pour le poste avait été entachée par de nombreuses irrégularités qui lui apparaissaient substantielles dès lors qu'elles concernaient l'établissement des critères d'évaluation et le contrôle du respect de ces critères par le Groupe consultatif de haut niveau. Le Tribunal a notamment reconnu que le Groupe consultatif de haut niveau n'avait pas approuvé préalablement les critères d'évaluation et s'était réuni sans avoir élaboré et publié ses propres procédures, ainsi que le lui imposait la circulaire ST/SGB/2005/4 du Secrétaire général. Il a également relevé que le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales n'avait pas respecté les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/9, qui lui imposait de donner des explications sur le choix d'un homme dès lors qu'une femme était également candidate. En l'espèce, le jury avait recommandé la nomination d'un candidat masculin après avoir eu des entretiens avec quatre candidats internes (parmi lesquels la requérante était la seule femme) et quatre candidats externes (dont deux femmes). Selon le Tribunal, la participation du Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations à la sélection du jury et à

⁶ Juge Jean-François Cousin (Genève).

la réunion du Groupe consultatif de haut niveau était également constitutive d'une irrégularité dès lors qu'elle donnait lieu à un conflit d'intérêts. En revanche, le Tribunal n'a constaté aucune irrégularité dans l'entretien que la requérante avait eu avec le jury. Il a également indiqué que, compte tenu du caractère limité du contrôle du Tribunal sur l'évaluation faite par le jury spécial des qualités de la requérante, il ne lui appartenait pas de se substituer audit jury.

Le Tribunal a donc déclaré illégal l'ensemble de la procédure de sélection et a procédé à la détermination de l'indemnisation à accorder à la requérante. À cet égard, le Tribunal a rappelé les jugements dans les affaires *Solanki* et *Ardisson*, dans lesquelles le Tribunal d'appel a indiqué que, pour la fixation de l'indemnité due au requérant, il devait être guidé par deux considérations : la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la décision administrative contestée et l'appréciation de la chance sérieuse qu'aurait eue la requérante d'être promue si la procédure avait été régulière.

Le Tribunal a calculé que le préjudice matériel subi par la requérante correspondait à la différence entre la rémunération nette effectivement perçue à la classe D-1 et celle qu'elle aurait perçue à la classe D-2 entre la date à laquelle sa promotion aurait pu prendre effet et la date de son départ à la retraite. Le Tribunal a fixé cette somme à 17 000 dollars des États-Unis, tous intérêts confondus. À cette somme, il y avait lieu d'ajouter forfaitairement une somme de 5 000 dollars pour tenir compte de la perte de prestations de retraite (pour un total de 22 000 dollars). Étant donné les caractéristiques de l'affaire et le nombre de candidats interviewés, le Tribunal a considéré que la requérante avait une chance sur quatre d'être promue. En conséquence, il a fixé à 5 000 dollars l'indemnisation appropriée (soit un quart de 22 000 dollars). Le Tribunal a également fixé à 2 000 dollars le préjudice moral consistant dans les troubles causés par les irrégularités procédurales.

Le Tribunal a décidé, en dernière analyse, de ne pas condamner le défendeur à verser une quelconque indemnisation aux motifs que la somme déjà versée par le Secrétaire général sur recommandation de la Commission paritaire de recours excédait le montant fixé par le Tribunal.

Le Tribunal a ensuite considéré que la requérante, au cours de la procédure, s'était livrée à diverses manœuvres trompeuses et avait ignoré les nombreuses ordonnances du Tribunal. Il a donc condamné la requérante à verser au défendeur la somme de 2 000 dollars pour abus de procédure.

Le Tribunal a décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 10 de son Statut, considérant que le nombre et la gravité des irrégularités résultaient davantage d'une négligence collective dans l'application des textes que d'une faute personnelle.

**6. Jugement n° UNDT/2011/115 (27 juin 2011) :
*Ibrahim c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*⁷**

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — OBJET DE L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/371 — « CONDUITE NE DONNANT PAS SATISFACTION » ET « RAISON DE PENSER » QU'UNE FAUTE A ÉTÉ COMMISE — PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET DROIT À UNE ASSISTANCE JURIDIQUE AU COURS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE — DROITS À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE LORS D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — CHARGE DE LA PREUVE DANS DES ALLÉGATIONS DE PARTI PRIS OU DE MOTIVATIONS ILLICITES — CRITÈRES DE SUSPENSION D'UN FONCTIONNAIRE AU COURS D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR POUR LES RETARDS DANS UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — RETIRER UN CHIEN D'UTILITÉ À UN FONCTIONNAIRE

Le requérant était au service du Groupe cynophile du Département de la sûreté et de la sécurité en qualité d'agent de sécurité et de cynotechnicien. Vers le 3 juillet 2007, certains collègues du requérant ont signalé au Service des affaires internes du Département de la sûreté et de la sécurité qu'il s'était conduit de manière inappropriée dans le cadre de ses fonctions en tant que membre et chef du Groupe cynophile, notamment d'avoir maltraité physiquement le chien d'utilité, Buddy, qui lui avait été confié. Le Service des affaires internes a ouvert une enquête préliminaire, après quoi Buddy a été retiré au requérant. Le requérant a été muté à un autre service, puis suspendu avec plein traitement. Des accusations de nature disciplinaire ont été portées contre lui. Le requérant a par la suite été exonéré de toutes les allégations, mais Buddy ne lui a pas été retourné. Il n'a pas non plus été réaffecté au Groupe cynophile du Département de la sécurité et de la sûreté.

En premier lieu, le Tribunal a déterminé que l'instruction administrative ST/AI/371 (Mesures et procédures disciplinaires révisées) s'appliquait à une affaire disciplinaire comme en l'espèce. En vertu des dispositions de son Statut, il ne pouvait écarter l'application d'une instruction administrative en vigueur, sauf s'il jugeait que ses dispositions étaient en violation d'un instrument faisant autorité supérieure dans la hiérarchie juridique du cadre normatif des Nations Unies. Le Tribunal a reconnu que les dispositions de l'instruction administrative étaient ambiguës et que des directives législatives plus claires seraient utiles à cet égard, mais, aux fins de la présente espèce, il ne décelait aucune incohérence entre l'instruction et la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale. Au contraire, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait prendre en considération les directives du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du fait que le requérant n'avait aucune relation de travail avec le Programme.

Il a aussi relevé que la norme pouvant donner lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire en vertu de la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/371 comprenait un processus en deux étapes : a) le comportement reproché doit correspondre à une possible « conduite ne donnant pas satisfaction », c'est-à-dire une faute en vertu de la disposition 110.1 de l'ancien Règlement du personnel; et b) « raison de penser » que le fonctionnaire en question a eu une telle conduite. À la lumière du Statut et du Règlement du personnel et du manuel d'éducation canine, le Tribunal a conclu que les abus présumés du requérant à l'égard de Buddy auraient été considérés comme une faute. Le Tribunal a également conclu que, étant donné la gravité des allégations de mauvais traitements que le requérant aurait

⁷ Juge Marilyn J. Kaman (New York).

infligés au chien, l'Organisation était fondée à ouvrir une enquête préliminaire en vertu de la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/371.

Le Tribunal a ensuite abordé la question de savoir si l'enquête préliminaire contre le requérant avait été dûment menée. Il a jugé que le requérant n'avait pas été privé du droit à une aide juridique et avait été dûment informé de son droit à une telle aide et a conclu que l'Administration n'avait commis aucune violation des procédures régulières à cet égard. Le Tribunal a également relevé que l'Organisation avait l'obligation de prendre des décisions éclairées et en toute bonne foi et que le pouvoir discrétionnaire conféré au Secrétaire général n'était pas absolu. À cet égard, il a estimé qu'il était approprié, au cours de l'enquête préliminaire, de retirer Buddy du requérant, faisant observer que les chiens de service étant sous la garde de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci était pleinement en droit de prendre des décisions les concernant et de muter le requérant à un autre service.

En outre, le Tribunal a jugé que la procédure disciplinaire contre le requérant avait été menée conformément aux normes appropriées d'une procédure régulière énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/371 et que la décision de suspendre le requérant avec plein traitement pendant la procédure en vertu de la disposition 110.2 de l'ancien Règlement du personnel et de la section 4 de l'instruction ST/AI/371 était légitime, étant donné la gravité de la faute reprochée de mauvais traitements à l'égard d'un chien d'utilité du Groupe cynophile.

En ce qui concerne la question de savoir si la procédure disciplinaire avait été indûment retardée, le Tribunal a réaffirmé sa jurisprudence précédente selon laquelle le défendeur était responsable de tout retard ou vice dans la procédure. Il a cependant jugé que la procédure disciplinaire n'avait pas été indûment retardée en l'espèce et qu'il était approprié de maintenir la suspension du requérant pendant que son affaire disciplinaire était en cours.

Enfin, selon le Tribunal, il était indiqué de ne pas réaffecter le requérant à son ancien emploi avec le Groupe cynophile après le rejet de l'affaire disciplinaire contre lui, dès lors que celui-ci n'avait pas démontré l'existence d'une attitude antagonique à son égard. Le Tribunal a également considéré qu'il était approprié de ne pas rendre Buddy au requérant après le rejet de l'affaire disciplinaire contre lui, étant entendu qu'un fonctionnaire, après sa mutation à un poste à l'extérieur du Groupe cynophile, n'a plus le droit de garder le chien.

Ayant rejeté tous les arguments du requérant, le Tribunal a décidé qu'il n'avait droit à aucune indemnisation puisqu'il n'avait pas été en mesure de démontrer qu'il avait subi un préjudice pécuniaire ou moral et que des violations de procédure avaient été commises en rapport avec le fait d'avoir été accusé et suspendu pour une faute possible. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête dans sa totalité.

7. Jugement n° UNDT/2011/126 (12 juillet 2011) :
Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies^{8,9}

SUSPENSION DE L'EFFET DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES — ARTICLE 2.2 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — URGENCE — PRÉSUMPTION D'ILLÉGALITÉ — DOMMAGE IRRÉPARABLE — INTERRUPTION DE SERVICE — LES TEXTES ADMINISTRATIFS RÉGISSENT LES QUESTIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE ET CONCERNENT DIRECTEMENT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET DE L'ORGANISATION — HIÉRARCHIE DE LA LÉGISLATION INTERNE DE L'ORGANISATION — EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX TEXTES ADMINISTRATIFS — TOUTES LES RÈGLES, POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPLICATION GÉNÉRALE NE PEUVENT ÊTRE ARRÊTÉES QUE DANS LE CADRE DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — LÉGISLATION ARRÊTÉE PAR DES MOYENS AUTRES QUE DES TEXTES ADMINISTRATIFS DÛMENT PROMULGUÉS — LE DROIT DE DEMANDER UNE DÉROGATION AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EST UN DROIT CONTRACTUEL QUI NE PEUT ÊTRE RETIRÉ UNILATÉRALEMENT

La requérante, qui était titulaire d'un engagement de durée déterminée auprès du Département de l'appui aux missions, a introduit une requête en suspension d'exécution de deux décisions administratives auprès du Tribunal : i) la décision de la nommer à titre temporaire à l'expiration de son engagement de durée déterminée, devant expirer le 7 juillet 2011; et ii) la décision de lui imposer une interruption de service de 31 jours préalablement à son affectation temporaire.

Le 7 juillet 2011, considérant que c'était le dernier jour de travail de la requérante avant son renvoi, le Tribunal a émis l'ordonnance n° 171 (NY/2011) ordonnant la suspension de l'application de la décision contestée en attendant la décision finale de la présente demande de suspension d'exécution jusqu'au 12 juillet 2011.

Dans son jugement, le Tribunal a examiné les trois exigences relatives à une suspension d'exécution en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, à savoir : i) si les décisions administratives contestées paraissaient de prime abord irrégulières; ii) si l'application présentait un cas d'urgence particulière; et iii) si l'application des décisions risquait de causer un préjudice irréparable à la requérante.

En ce qui concerne un cas d'urgence particulière, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence selon laquelle cette exigence n'est pas satisfaite si le cas d'urgence a été causé par la requérante. S'agissant de la partie de la requête portant sur la décision de nommer la requérante à titre temporaire dès le 25 mai 2011, le Tribunal a conclu que l'urgence s'était créée elle-même et que la requérante n'avait pas satisfait à l'ensemble des conditions relatives à la suspension d'exécution concernant cette décision. Par contre, en ce qui concerne la décision d'imposer une interruption de service à la requérante préalablement à sa nomination temporaire, ce qui ne lui avait été notifié que le 23 juin 2011, le Tribunal a jugé que la requérante avait satisfait à l'exigence liée à l'urgence.

En ce qui concerne l'exigence de présomption d'illégalité, le Tribunal a rappelé qu'il suffisait au requérant d'avancer des arguments un tant soit peu défendables sur le fait que la décision contestée était influencée par des considérations abusives, était viciée sur le plan

⁸ Juge Ebrahim-Carstens (New York).

⁹ Voir aussi *Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2011-UNAT-160 (3 octobre 2011).

de la procédure ou entachée d'erreur d'appréciation ou était contraire aux obligations de l'Administration de veiller à ce que ses décisions soient prises de façon éclairée et en toute bonne foi.

Le Tribunal a fait observer que la Charte des Nations Unies occupait le premier rang de la hiérarchie de la législation interne de l'Organisation, suivie par les résolutions de l'Assemblée générale, le Statut et le Règlement du personnel, les circulaires du Secrétaire général et, enfin, les instructions administratives. Les circulaires, les directives de bureau, les manuels et les mémorandums figurent au dernier rang de cette hiérarchie et ne revêtent pas l'autorité juridique conférée aux textes administratifs dûment promulgués. Selon le Tribunal, le défendeur n'avait fait référence à aucune disposition pertinente d'une résolution de l'Assemblée générale, ni au Statut et au Règlement du personnel ou à d'autres textes administratifs dûment promulgués indiquant que, en droit, tout fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée nommé à un poste temporaire devait obligatoirement observer une interruption de service. Par conséquent, cette exigence ne pouvait se retrouver telle quelle dans un mémorandum adressé à tous les chefs de service par la Sous-Secrétaire générale du Bureau des ressources humaines, d'autant plus qu'elle aurait l'effet de modifier unilatéralement les conditions d'emploi des fonctionnaires touchés. À cet égard, le Tribunal a relevé que ledit mémorandum n'avait pas été publié et n'était pas à la disposition de l'ensemble des fonctionnaires. De plus, le Tribunal a conclu que de sérieux doutes subsistaient sur la question de savoir si la Sous-Secrétaire générale à la gestion du Bureau des ressources humaines avait délégué le pouvoir d'imposer une telle interruption de service. Il a constaté que le mémorandum de la Sous-Secrétaire générale visait en fait à modifier les textes administratifs existants en y ajoutant quelques nouvelles exigences relatives aux interruptions de service précédant des nominations temporaires. Il a donc conclu qu'il n'existait, en droit, aucune exigence d'interruption de service avant une nomination temporaire et que la décision contestée lui paraissait de prime abord irrégulière.

Abordant la question du dommage irréparable, le Tribunal a réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle une simple perte financière ne suffisait pas à satisfaire le dommage irréparable et que si le seul moyen pour le Tribunal de veiller à ce que certains droits soient réellement respectés est d'accorder des mesures provisoires, alors l'exigence du dommage irréparable sera satisfaite. Le Tribunal a jugé que la décision aurait des incidences négatives importantes sur la requérante, notamment en ce qui concerne son assurance médicale, la validité de son visa, sa participation au régime de pension, la réinstallation dans son pays d'origine, les obstacles à une réaffectation temporaire et sa situation personnelle. Le Tribunal a également jugé que les effets émotionnels concomitants que produirait l'application d'une décision paraissant de prime abord irrégulière seraient de nature à justifier une conclusion de dommage irréparable. Le Tribunal a donc conclu à l'existence de la troisième exigence relative à une suspension d'exécution.

Dans ses observations finales, le Tribunal a indiqué qu'il semblait y avoir certaines questions importantes touchant directement les droits contractuels des fonctionnaires qui étaient actuellement tranchées de manière non transparente et unilatérale. Le Tribunal a considéré que cette pratique, dès lors que les questions traitées en l'espèce avaient une incidence sur les dispositions contractuelles matérielles, allait à l'encontre non seulement des dispositions de la circulaire ST/SGB/2009/4, mais également des exigences de bonne foi et de traitement équitable et portait préjudice aux droits fondamentaux des fonctionnaires. Les décisions d'application générale ayant une incidence sur les droits contractuels devaient donc être publiées au moyen de textes administratifs dûment promulgués.

Le Tribunal a également fait certaines observations sur l'affirmation de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines selon laquelle aucune dérogation aux décisions introduites dans ses mémorandums ne pouvait être accordée. Le Tribunal a fait observer que le droit de chaque fonctionnaire de présenter une demande de dérogation et que la demande soit dûment considérée était un droit contractuel qui ne saurait être retiré unilatéralement, et ce, malgré le libellé de ces mémorandums. Par conséquent, toute demande de dérogation au Règlement du personnel devait être dûment examinée et tout manquement à cette obligation serait en violation des droits contractuels du fonctionnaire demandant la dérogation.

Le Tribunal a ordonné une suspension, pendant la durée du contrôle hiérarchique, de l'application de la décision imposant à la requérante une interruption de service obligatoire entre la fin de son contrat de durée déterminé et le début de sa nomination à titre temporaire.

8. Jugement n° UNDT/2010/138 (2 août 2011) : ***Bagula c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***¹⁰

RENOI SANS PRÉAVIS — ABUS DE PROCÉDURE MANIFESTE DE LA PART DU REQUÉRANT — PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF — RISQUES INHÉRENTS À LA CONDUITE D'UNE ACTION EN JUSTICE PAR TÉLÉCONFÉRENCE — TENTATIVES DE TROMPER LE TRIBUNAL — OUTRAGE AU TRIBUNAL QUALIFIÉ COMMIS PAR LE REQUÉRANT — DÉPENS ACCORDÉS CONTRE LE REQUÉRANT — OBLIGATIONS JURIDIQUES PRIVÉES DES FONCTIONNAIRES — RESPONSABILITÉ PÉNALE DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES ET DES EXPERTS EN MISSION

Le requérant était engagé par ce qui était à l'époque la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) au titre des dispositions 300 et suivantes du Règlement du personnel en qualité d'employé d'entrepôt à Bukavu. En 2006, le Groupe des enquêtes sur les infractions à la sécurité a mené une enquête sur des allégations selon lesquelles plusieurs fonctionnaires de la Section du génie de la MONUC à Bukavu, y compris le requérant, avaient obligé plusieurs travailleurs occasionnels quotidiens à verser de l'argent pour s'assurer un emploi à la MONUC, puis le conserver. Le Groupe des enquêtes a également mené une autre enquête axée spécifiquement sur les allégations contre le requérant. Une procédure disciplinaire s'en est suivie, à l'issue de laquelle le Secrétaire général, à la lumière des observations, conclusions et recommandations du Comité paritaire de discipline, ainsi que de l'ensemble du dossier et des circonstances, a décidé de renvoyer le requérant sans préavis ou indemnité en tenant lieu.

Le 13 mai 2009, le requérant a contesté la décision du Secrétaire général devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Sa demande a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Ayant observé le comportement des témoins et examiné et analysé les éléments de preuve à l'appui des accusations contre le requérant, le Tribunal a conclu que la preuve était crédible et véridique et l'a dûment prise en compte. Les témoignages sur lesquels s'était fondé le défendeur pour imposer la sanction disciplinaire contre le requérant étaient

¹⁰ Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

étayés, corroborés et véridiques. La preuve invoquée par le défendeur dans la présente affaire était suffisamment l'accusation contre le requérant d'avoir indûment sollicité et obtenu des sommes d'argent auprès de citoyens locaux en échange de leur recrutement et de leur maintien en fonctions comme fonctionnaires des Nations Unies et n'a pas été réfutée comme le prétendait le requérant.

Le Tribunal a également établi que le requérant avait tenté de tromper le Tribunal. Le Tribunal a constaté que le requérant, lors de son témoignage par téléconférence, avait fourni les coordonnées de faux témoins, qui avaient informé le Tribunal qu'ils avaient menti aux enquêteurs, et qu'il avait par la suite tenté de faire comparaître des imposteurs devant le Tribunal lors d'une audience à Kinshasa. Le Tribunal a jugé que les actes du requérant étaient des actes criminels extrêmes et constituaient un abus flagrant de la procédure du Tribunal et un outrage au tribunal direct. Il a également fait observer que la présente affaire illustre amplement certains des risques inhérents à la conduite d'action en justice par téléconférence.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal a jugé que le requérant avait manifestement abusé de la procédure dont il était saisi et a recommandé que l'Administration retienne toutes les indemnités finales, le cas échéant, encore dues au requérant. Le Tribunal a également recommandé que toutes les sommes dues aux témoins pour les travaux entrepris pour le compte de la MONUC et pour lesquels ils n'avaient pas été rémunérés soient recouvrées sur les indemnités dues au requérant. Au cas où ces indemnités ne seraient pas suffisantes pour couvrir lesdites sommes, les témoins devraient être avisés de poursuivre leurs réclamations conformément aux lois de la République démocratique du Congo. À défaut, le Tribunal a encouragé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déterminer la meilleure manière de mettre un terme à l'infortune des témoins, conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel. Le Tribunal a rejeté la requête dans sa totalité et a condamné le requérant aux dépens selon les modalités prévues.

Le Tribunal a vivement conseillé aux États Membres des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissaient ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international et conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le droit à une procédure régulière.

9. Jugement n° UNDT/2011/162 (16 septembre 2011) :
Mushema c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹¹

RENVOI POUR FAUTE — RÔLE DU TRIBUNAL DANS L'EXAMEN DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES — FAITS CONSTITUTIFS D'UNE FAUTE — FAUTE PROFESSIONNELLE LOURDE — RISQUE PRÉ-VISIBLE — SANCTION PROPORTIONNELLE — DROITS À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET D'UN PROCESSUS DISCIPLINAIRE — DÉLAI DE RÉPONSE À DES ALLÉGATIONS — IRRÉGULARITÉ MATÉRIELLE OU PROCÉDURALE DANS LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE — POSSIBILITÉ DE CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS — RÉINTÉGRATION DU REQUÉRANT — INDEMNISATION POUR PERTE DE GAIN — INDEMNISATION POUR IRRÉGULARITÉ PROCÉDURALE LORS D'UNE ENQUÊTE ET D'UN PROCESSUS DISCIPLINAIRE

Le requérant était assistant principal au soutien logistique au Programme alimentaire mondial (PAM) et était chargé de la surveillance de deux entrepôts à Dodoma (Tanzanie) [l'entrepôt principal du PAM et l'entrepôt de la réserve céréalière stratégique]. En septembre 2007, 13 033 tonnes métriques d'huile végétale du PAM ont disparu de l'entrepôt de la réserve céréalière. Après deux enquêtes, le requérant a été accusé de faute professionnelle lourde dans l'exécution de ses tâches et de ses responsabilités. À la suite des conclusions et des recommandations du Comité spécial de discipline, le requérant a été renvoyé.

Le 29 décembre 2008, le requérant a formé un recours contre la décision susmentionnée auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le 1^{er} janvier 2010, l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dans son jugement, le Tribunal a noté que, dans les affaires disciplinaires, il devait examiner : i) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires avaient été établis; ii) si les faits établis constituaient en droit une faute; iii) si la mesure disciplinaire imposée était proportionnelle à l'infraction; et iv) s'il y avait eu irrégularité matérielle ou procédurale. En outre, le Tribunal a noté qu'il devait également examiner attentivement les faits de l'enquête, la nature des accusations, la réponse du fonctionnaire, les témoignages oraux si possible et tirer ses propres conclusions.

Après examen, le Tribunal a conclu que la majorité des faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée n'avaient pas été établis. Il a toutefois relevé que le seul fait établi, de l'aveu même du requérant, était celui de ne pas avoir identifié, ne serait-ce qu'un seul des 704 cartons d'huile semi-vides ou vides dans l'entrepôt lors de l'inventaire physique périodique. L'examen du Tribunal de l'allégation selon laquelle le requérant avait fait preuve de négligence grave dans l'accomplissement de ses tâches et responsabilités s'était donc limité à ce dernier fait. Après examen des règles et règlements pertinents, le Tribunal a conclu que les faits établis ne constituaient pas en droit une faute au sens de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Conformément aux politiques et procédures du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une faute lourde se caractérise par le défaut manifeste et délibéré ou irréfléchi d'agir en personne normalement prudente et avisée à l'égard d'un risque raisonnablement prévisible, que le fonctionnaire ait eu ou non l'intention de commettre l'acte ou d'en tirer avantage. Le Tribunal a examiné les tâches et les responsabilités dont était chargé le requérant en vertu de son mandat et les manuels pertinents du PAM et a conclu qu'une personne prudente et avisée dans la situation du requérant n'aurait pas été en mesure d'identifier les cartons semi-vides ou vides dans l'exécution de ses tâches

¹¹ Juge Vinod Boolell (Nairobi).

quotidiennes. Le Tribunal a également jugé non fondé l'argument selon lequel le requérant avait fait preuve de négligence grave en omettant de prendre toute la mesure du risque raisonnablement prévisible de vol et en ne l'ayant pas évalué correctement.

En l'espèce, le Tribunal a conclu que la sanction de renvoi était disproportionnée et non justifiée.

En ce qui concerne la régularité de la procédure, le Tribunal a noté que les deux procédures d'enquête distinctes énoncées dans la circulaire ST/AI/371 étaient similaires à celles prévues dans le texte administratif applicable du PNUD. La première procédure a trait à une enquête où aucune allégation spécifique de faute n'est signalée ou aucun fonctionnaire n'est identifié. Le Tribunal a fait observer qu'à ce stade, bien que cela ne se fasse jamais, le droit au respect des formes régulières exigerait en principe que le fonctionnaire soit prévenu de toute accusation portée contre lui, s'il y a lieu. La seconde procédure a trait aux affaires où un fonctionnaire fait l'objet d'une enquête pour comportement non satisfaisant. Selon le Tribunal, avant d'entreprendre une telle enquête disciplinaire, il doit y avoir « des raisons de croire » qu'un fonctionnaire s'est livré à un « comportement non satisfaisant ». Le Tribunal a également noté que, dans le cas d'un comportement non satisfaisant, si l'enquête est entachée d'irrégularité et : i) que les droits à une procédure régulière du fonctionnaire n'ont pas été respectés; ou ii) qu'elle n'a pas été menée à fond, c'est tout le processus disciplinaire qui s'en trouve entaché.

En ce qui concerne les enquêtes dans la présente affaire, selon le Tribunal, compte tenu du fait que le requérant avait été identifié comme l'éventuel fautif dans l'enquête préliminaire, ses droits à une procédure régulière auraient dû lui être accordés dès le début de l'enquête en octobre 2007. Le Tribunal a jugé que le requérant n'avait pas bénéficié des droits requis à une procédure régulière jusqu'à ce qu'il soit informé des allégations de faute le 15 avril 2008 et a donc conclu que le droit du requérant à une procédure régulière avait été violé.

En ce qui concerne les allégations de faute, le Tribunal a rejeté la demande du requérant voulant que la décision de le renvoyer fût tenue pour certaine étant donné le libellé dans les allégations de faute. Le Tribunal a reconnu que le libellé utilisé pour recommander le renvoi du requérant était inapproprié, mais il ne constituait pas, à son avis, une violation des droits à une procédure régulière. Le requérant a également allégué que ses droits à une procédure régulière avaient été violés vu le temps qui lui avait été accordé pour répondre aux allégations. Selon le Tribunal, il lui était parfaitement loisible, sans imposer de délai strict, de décider au cas par cas ce qui constituerait un délai raisonnable. Un tel exercice devait tenir compte de la nature des accusations, leur complexité, la quantité de documents, s'ils sont joints aux accusations et si le fonctionnaire a besoin de documentation supplémentaire pour lui permettre de préparer la réplique. En concluant que le requérant avait eu suffisamment de temps pour répondre, le Tribunal a toutefois considéré qu'une procédure régulière signifiait aussi que l'Administration, lorsqu'elle déposait des accusations contre un fonctionnaire, devait informer celui-ci du fait que, s'il avait besoin de plus de temps pour déposer une réplique, il devait présenter une requête motivée à cette fin. Le Tribunal a relevé que cela n'avait pas été fait en l'espèce.

Enfin, le requérant a allégué que le Comité spécial de discipline n'avait pas suivi la procédure appropriée en omettant de lui communiquer clairement les éléments de preuve qu'il avait utilisés pour rendre ses conclusions et qu'il n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins. En ce qui concerne la seconde assertion, le Tribunal a rejeté l'argument du défendeur selon lequel les procédures applicables n'exigeaient pas la tenue d'une audience ou le contre-interrogatoire de témoins en personne, en précisant qu'accepter l'ar-

gument reviendrait à dénier les droits fondamentaux des employés. En particulier, étant donné que la preuve présentée par le chef du service logistique au Comité disciplinaire touchait l'essentiel de la faute alléguée, le requérant aurait dû avoir la possibilité au moins de contre-interroger le témoin.

Selon le Tribunal, le défendeur a renvoyé injustement le requérant et l'accusation de faute lourde n'était pas suffisamment fondée. Le Tribunal a également conclu que les irrégularités de procédure dans la conduite de l'enquête et de la procédure disciplinaire constituaient un fondement distinct pour accorder une indemnisation au requérant. Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision de renvoyer le requérant et a ordonné au défendeur de le réintégrer et de compenser toutes ses pertes de gain à compter de la date de son renvoi jusqu'à la date de sa réintégration. À titre subsidiaire, le défendeur devait compenser la perte de gain du requérant à compter de la date de son renvoi jusqu'à la date du jugement du Tribunal. Le défendeur devait également verser au requérant à titre d'indemnisation un montant équivalant à six mois de traitement de base net pour les irrégularités procédurales au cours de l'enquête et le processus disciplinaire.

10. Jugement n° UNDT/2011/174 (7 octobre 2011) :
Baron c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹²

DEMANDE D'INDEMNISATION LIÉE À DES BLESSURES IMPUTABLES À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES — FAUTE LOURDE QU'AURAIT COMMISE L'ORGANISATION EN N'ASSURANT PAS LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE FONCTIONNAIRES — IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE LIÉE À UNE FAUTE LOURDE POUR CAUSE DE NON-PRÉSENTATION D'UN RECOURS PRÉALABLE DEVANT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 17 DE L'APPENDICE D AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — NOUVEL EXAMEN PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'UNE DÉCISION PRISE SUR LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS D'INDEMNITÉS — UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN EST UN PRÉALABLE OBLIGATOIRE AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EU ÉGARD À L'AMBIGUÏTÉ DE LA RÉDACTION DE L'ARTICLE 17 DE L'APPENDICE A — ORDONNER UNE EXPERTISE MÉDICALE

Le 19 août 2003, le siège des Nations Unies à Bagdad (Iraq) a été la cible d'un attentat suicide qui a fait 22 morts, ainsi que de nombreux blessés, dont le requérant qui était agent de sécurité pour le compte de l'Organisation. En août 2009, il a été mis fin aux fonctions du requérant pour raisons de santé suite à la décision du Comité des pensions du personnel des Nations Unies de lui accorder une pension d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au titre d'une perte définitive de fonction de 67 % liée à ses problèmes de colonne vertébrale et de syndrome de stress post-traumatique. Le 28 janvier 2011, le requérant a contesté devant le Tribunal la décision du 29 octobre 2010 par laquelle le Secrétaire général a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de rejeter la demande du requérant tendant à se voir attribuer un complément d'indemnité au titre d'une perte définitive des fonctions oto-rhino-laryngologiques (ORL) et pulmonaires. Il a également demandé au Tribunal de condamner le défendeur à lui verser l'équivalent de

¹² Juge Jean-François Cousin (Genève).

deux années de salaire afin de l'indemniser du préjudice né de la faute grave commise par l'Organisation en manquant à son devoir de fournir la protection et la sécurité nécessaires à ses agents à Bagdad.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation du requérant liée à la faute lourde qu'aurait commise l'Organisation, le Tribunal a constaté qu'il ne ressortait pas du dossier qu'une telle demande avait été soumise au Secrétaire général et qu'il l'avait refusée. Seule une décision de refus aurait été susceptible d'être contestée devant le Tribunal, après avoir été soumise à un contrôle hiérarchique. La demande a donc été rejetée comme irrecevable.

En ce qui concerne la demande du requérant de contester la décision par laquelle le Secrétaire général avait rejeté sa demande tendant à se voir attribuer un complément d'indemnité au titre d'une perte définitive des fonctions ORL et pulmonaires, le défendeur a soutenu que la requête était irrecevable dès lors que, avant de la présenter devant le Tribunal, le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours interne dont il disposait. Le Tribunal a conclu que, par application de l'alinéa *c* de l'article 8.1 de son Statut et de la disposition 11.2, *b* du Règlement du personnel, le requérant était dispensé de demander un contrôle hiérarchique. S'agissant de la possibilité de demander au Secrétaire général de reconsidérer sa décision comme le prévoyait l'alinéa *a* de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel, le Tribunal a considéré que l'existence d'une telle procédure de recours permettait au Secrétaire général, lorsque sa décision était contestée pour des motifs médicaux, de prendre une décision en étant suffisamment informé. Son intention, en les édictant, était de faire de ce recours un préalable obligatoire au dépôt d'une requête devant le Tribunal. Toutefois, compte tenu des termes employés dans cette disposition (« peut » plutôt que « doit »), le Tribunal a jugé que, même si le texte devait être interprété comme imposant au fonctionnaire d'exercer un tel recours préalable avant de présenter sa requête devant le Tribunal, en l'espèce, eu égard à l'ambiguïté de sa rédaction, il ne saurait conduire le Tribunal à déclarer la requête irrecevable. Il y avait donc lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le fond.

Or, aucun certificat médical n'établissait de façon indépendante la nature et l'importance des troubles dont souffrait le requérant. Le Tribunal, avant de se prononcer sur le fond, a donc ordonné, en application des articles 9.1 de son Statut et 19.1 de son règlement de procédure, qu'une expertise médicale soit réalisée par une commission de médecins dans des conditions définies. Toutes les demandes présentées par les parties sur lesquelles il n'avait pas été statué par le présent jugement ont été renvoyées à une décision ultérieure.

**11. Jugement n° UNDT/2011/202 (29 novembre 2011) :
Bangoura c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹³**

EXÉCUTION DE JUGEMENTS DE L'ANCIEN TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — *RES JUDICATA* — COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* DE L'ANCIEN TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE CONNAÎTRE DES CONSÉQUENCES DE LA NON-EXÉCUTION D'UN JUGEMENT — COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS* — DROIT DE RECOURS — ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE DE PRESSE EN EXÉCUTION DU JUGEMENT — DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR NON-EXÉCUTION D'UN JUGEMENT

Le requérant avait introduit une requête auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans laquelle il demandait l'exécution d'une partie du jugement n° 1029 que le Tribunal avait tranchée en sa faveur, la réparation du préjudice moral qu'il avait subi en raison de la non-exécution dudit jugement et des dommages et intérêts pour le retard pris dans le règlement de sa requête en diffamation.

Le requérant était employé par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues depuis 1992. Le 5 janvier 1997, *The Washington Post* a fait paraître un article citant le requérant par son nom et formulant un certain nombre d'allégations à son endroit, allégations qui devaient se révéler fausses et infondées. À la suite de cet article, le requérant a été suspendu de ses fonctions avec plein traitement et son contrat n'a pas été renouvelé. Le porte-parole par intérim du Secrétaire général a par la suite fait une déclaration lors d'une conférence de presse en rapport à ce sujet.

Le requérant a formé un appel devant l'ancienne Commission paritaire de recours, puis devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, dans lequel il contestait les décisions de le mettre en congé spécial, de ne pas renouveler son contrat et de retenir les derniers versements qu'on lui devait, ainsi que les propos diffamatoires formulés contre lui lors de la conférence de presse en 1997. En effet, le défendeur avait publié un communiqué de presse et y avait joint le jugement plusieurs mois après la date exigée dans le jugement concernant la tenue de la conférence presse.

Dans ledit jugement, le Tribunal du contentieux a jugé que les questions soulevées par le requérant à propos de l'atteinte à sa réputation relevaient de la même affaire que celle examinée par le Tribunal administratif et qu'elles étaient donc, en tant que telles, *res judicata*. Le requérant n'avait pas le droit de porter à nouveau les mêmes plaintes devant le Tribunal.

En ce qui concerne l'exécution du jugement n° 1029, le Tribunal a d'abord conclu qu'en faisant paraître un communiqué de presse le défendeur n'avait pas exécuté le jugement et que ce jugement attendait encore d'être intégralement exécuté.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione materiae* de la demande, le Tribunal du contentieux a relevé que, contrairement à son propre Statut, le Statut de l'ancien Tribunal administratif ne mentionnait pas la compétence du Tribunal pour connaître de situations liées à la non-exécution de ses propres jugements. Il a également fait observer que le Tribunal administratif avait conclu, dans sa jurisprudence, qu'il n'avait pas ce pouvoir. Or, le Tribunal du contentieux était d'avis contraire et a déclaré que si l'Administration refusait de reconnaître le caractère obligatoire d'un jugement du Tribunal, celui-ci devait défendre sa propre intégrité. Il a donc jugé que l'ancien Tribunal administratif avait bel et bien autorité pour régler les questions soulevées par l'exécution de ses jugements et, vu que l'affaire avait

¹³ Juge Vinod Boolell (Nairobi).

été transférée au Tribunal du contentieux actuel, le Tribunal a conclu qu'il avait en effet compétence en l'espèce.

En ce qui concerne la recevabilité *ratione temporis* de la demande, le Tribunal du contentieux, notant que le Statut de l'ancien Tribunal administratif ne disait rien quant à l'exécution des jugements, a conclu qu'aucun délai n'était prescrit et qu'il n'y avait aucune règle précise quant au moment où une requête en exécution d'un jugement pouvait être frappée de prescription. Selon le Tribunal, l'exécution ou l'application du jugement aurait dû avoir lieu dans un laps de temps raisonnable après que le jugement fut déclaré exécutoire. Nonobstant la longueur du laps de temps écoulé depuis que le jugement n° 1029 était devenu exécutoire, le Tribunal a estimé que la partie en faveur de laquelle le jugement avait été prononcé ne pouvait être laissée sans recours alors qu'il n'y avait aucune faute de sa part, en particulier quand le droit lui-même n'était pas assez clair en matière de compétence. Le Tribunal a donc considéré qu'il pouvait encore prendre toute ordonnance jugée utile pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, et en gardant à l'esprit l'article 36.

Le Tribunal a ordonné au défendeur d'exécuter le jugement n° 1029 et d'organiser une conférence de presse au cours de laquelle son porte-parole exposera les détails du jugement n° 1029 et du présent jugement dans le mois qui suivra la date à laquelle celui-ci deviendra exécutoire. En outre, le Tribunal a conclu que le fait de ne pas avoir exécuté intégralement le jugement avait privé le requérant d'une réparation complète du préjudice qu'on lui avait causé pendant près de 10 années et lui a accordé des dommages et intérêts d'un montant de 10 000 dollars des États-Unis.

12. Jugement n° UNDT/2011/205 (30 novembre 2011) : ***Marshall c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***¹⁴

ENQUÊTE MENÉE PAR L'ORGANISATION SUR DES DIFFÉRENDS JURIDIQUES PRIVÉS IMPLIQUANT DES FONCTIONNAIRES — L'ORGANISATION N'A PAS À UTILISER SES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR S'IMMISER DANS UN DIFFÉREND PERSONNEL LORSQUE D'AUTRES VOIES JURIDIQUES APPROPRIÉES SONT À LA DISPOSITION DES PARTIES POUR DÉTERMINER LEURS DROITS ET RESPONSABILITÉS — PROCÉDURE RÉGULIÈRE — CONDUITE DES ENQUÊTES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — ANNULATION D'UNE MISE EN GARDE — INDEMNISATION — PRÉJUDICE MORAL

Le requérant était chef de service à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) à Asmara, poste pour lequel il avait été mis en concurrence et sélectionné selon les procédures de recrutement normales et officiellement recommandé à l'octroi d'une indemnité de fonctions. En 2001, le requérant a commencé à vivre en union de fait avec un autre fonctionnaire de la MINUEE (« la plaignante »). Le 9 mars 2005, un fils est né du couple. La relation a pris fin par consentement mutuel en juin 2005. La plaignante s'est par la suite adressée au chef de l'administration et au chef par intérim de la Section des communications et de l'informatique à la MINUEE pour leur faire part de ses problèmes avec le requérant. La question a été discutée avec le requérant qui a expliqué que la situation conflictuelle était survenue lorsque la plaignante avait unilatéralement changé le nom

¹⁴ Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

de leur enfant et avait retiré le nom du père, en l'occurrence le requérant, sur l'acte de naissance. La Section des communications et de l'informatique et le chef de l'administration ont convoqué un groupe de pairs informel. Lors de cette rencontre, la plaignante a formulé de nouvelles allégations selon lesquelles elle était victime de violence physique et verbale continue de la part du requérant pendant et après leur cohabitation. Le requérant a réfuté les allégations et expliqué que d'autres motifs sous-tendaient les allégations de la plaignante. Sur la suggestion du groupe de pairs, le requérant a accepté d'être affecté temporairement pour une période d'un mois à Addis-Abeba.

Le 15 août 2005, la plaignante a allégué, dans un mémorandum intitulé « Demande de protection », qu'elle avait été victime d'agressions verbales et physiques de la part du requérant. Elle a déclaré que ces agressions survenaient la plupart du temps quand le requérant avait consommé des quantités excessives d'alcool. Le 8 septembre 2005, le Représentant spécial du Secrétaire général de la MINUEE a mis en place un comité spécial chargé d'entreprendre une enquête préliminaire sur les fautes présumées du requérant en se fondant sur les allégations de la plaignante. Le 25 octobre 2005, la Section des communications et de l'informatique a décidé, dans un mémorandum intérieur, de prolonger l'affectation temporaire du requérant à Addis-Abeba en raison de la plainte officielle. Le 14 février 2006, lors d'une réunion avec le requérant, le fonctionnaire de l'administration et l'administrateur en chef du personnel, le chef de l'administration a insisté sur le fait que le requérant avait un problème d'alcool et devait entreprendre un traitement. En réponse à une question du représentant du personnel, le chef de l'administration a également déclaré que l'Administration pourrait inscrire au dossier administratif du requérant son problème d'abus d'alcool. Le 8 août 2006, le requérant a été accusé d'avoir harcelé verbalement la plaignante, de l'avoir agressée physiquement et d'avoir eu une conduite ne seyant pas au statut de fonctionnaire.

Le 19 décembre 2006, le requérant a été informé qu'à la suite d'un examen approfondi du dossier de l'enquête et de sa réponse l'affaire avait été classée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'instruction administrative ST/AI/371. Le requérant a cependant été « prévenu » de la nécessité d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts entre ses fonctions professionnelles et ses intérêts personnels. Le requérant a demandé au responsable de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour corriger les répercussions négatives de la présente affaire sur sa carrière et retirer de son dossier tous les documents dénigrants et potentiellement préjudiciables, y compris le retrait de la mise en garde. À la suite d'un résultat défavorable de la procédure devant la Commission paritaire de recours, le requérant a formé un recours contre la décision auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, le 30 mars 2009, lequel a été transféré au Tribunal du contentieux administratif le 1^{er} janvier 2010.

Dans son jugement, le Tribunal a soutenu que ni les éléments de preuve recueillis par le groupe spécial d'enquête ni les conclusions auxquelles il est arrivé n'indiquaient ou ne suggéraient que ce qui s'était présumément produit représentait ou constituait du harcèlement au travail. Outre leur partenariat domestique, le seul point que la plaignante et le requérant avaient en commun était le fait qu'ils étaient tous les deux fonctionnaires de la MINUEE. Le Tribunal a conclu que c'était pour cette raison singulière qu'une querelle domestique se retrouvait dans la sphère officielle et pour laquelle des ressources de l'Organisation avaient été indûment consacrées à deux enquêtes en apparence inutiles.

Le Tribunal a fait observer que les conclusions des enquêtes devaient être fondées sur des faits étayés et des analyses correspondantes, non pas sur des suppositions ou des présumptions. Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve dont il était saisi ont démontré

un manque flagrant d'impartialité, d'équité et d'objectivité dans la manière dont l'enquête avait été menée. Il ressortait clairement des dossiers que les explications du requérant avaient été totalement ignorées et qu'aucune précision ne lui avait été demandée à ce sujet. Selon le Tribunal, l'enquête avait simplement fini par donner du crédit à des ragots et à certaines conclusions préconçues de certains cadres supérieurs au sujet du requérant. En outre, il était clair pour le Tribunal que les conclusions du groupe d'enquête étaient en grande partie hors de propos dans la mesure où l'Organisation n'était pas directement concernée par les affaires familiales privées des fonctionnaires, en particulier lorsque les conclusions n'ont aucune incidence sur le milieu de travail. Le Tribunal a conclu que les prétendues enquêtes du groupe spécial et les conclusions auxquelles il serait arrivé représentaient en réalité, dans l'ensemble, une intrusion dans la vie privée du requérant, ce qui constituait un abus de pouvoir de la part des membres de la direction qui avaient autorisé le groupe spécial et donné suite à son rapport.

Selon le Tribunal, à supposer qu'elle examine les plaintes qui lui sont officiellement adressées, l'Administration doit d'abord le faire dans l'optique de déterminer si ladite plainte peut être admise en bonne et due forme. Les allégations de violence familiale et de conflits concernant la garde d'un enfant et les questions de pension alimentaire ou de paternité relèvent à proprement parler d'un tribunal pénal et d'un tribunal de la famille. Les fonctionnaires de l'administration n'avaient ni le pouvoir ni la capacité d'intervenir dans ce genre d'affaires. Ces situations dépassaient clairement leurs compétences et l'Administration avait agi *ultra vires* par son intervention indue. En s'arrogeant des pouvoirs qu'elle n'avait pas, elle avait également porté atteinte au droit fondamental du requérant à un jugement équitable dans une affaire de querelle domestique par un tribunal dûment constitué.

Le Tribunal a conclu que divers hauts fonctionnaires impliqués dans cette affaire n'avaient pas fait une évaluation critique de la querelle au détriment de la réputation de l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a relevé que le point de contact pour l'égalité des sexes avait eu une influence considérable sur les événements ayant entraîné l'ouverture de la procédure disciplinaire. Le Tribunal a également relevé les tentatives regrettables faites par certains hauts fonctionnaires de l'administration de la MINUEE, par des menaces à peine voilées, visant à contraindre le requérant à admettre un problème d'alcool. De plus, le Tribunal a considéré que les mesures prises par les hauts fonctionnaires en prolongeant unilatéralement d'un mois l'affectation temporaire du requérant reflétaient un parti pris et constituaient un abus de pouvoir et une violation des droits du requérant à une procédure régulière. En outre, selon le Tribunal, il n'y avait aucune raison de prendre de mesure administrative, en l'occurrence la mise en garde, dont le but n'était que d'imposer furtivement une sanction disciplinaire.

Selon le Tribunal, le défendeur a indirectement facilité les prétextes fallacieux invoqués par la plaignante devant les autorités érythréennes locales pour modifier l'acte de naissance de l'enfant qu'elle avait eu avec le requérant, permettant ainsi à la plaignante d'obtenir la garde exclusive de l'enfant. Le Tribunal a été d'avis que, si l'affaire avait été correctement adressée aux autorités compétentes, le requérant n'aurait pas eu à subir une enquête ne répondant pas aux normes exigées et une procédure disciplinaire infondée. Selon le Tribunal, ces processus ont fait du tort à la réputation professionnelle du requérant, lui ont causé un stress énorme et un préjudice moral et lui ont aussi fait perdre le contact avec son fils. Le requérant a également dû s'engager dans une bataille judiciaire internationale pour obtenir la garde de son fils.

Le Tribunal a recommandé que tous les fonctionnaires de l'Organisation, en particulier ceux occupant des postes de responsabilité, fassent de sérieux efforts pour se familiariser avec la portée intrinsèque de leurs pouvoirs de décision. Ils doivent se référer continuellement aux règlements du personnel, circulaires et autres textes administratifs pertinents, et chercher l'avis juridique approprié avant de rendre des décisions qui touchent le statut, les contrats et la vie familiale des fonctionnaires qui travaillent pour eux.

Le Tribunal a rendu son jugement en faveur du requérant. La mise en garde, à savoir la mesure administrative, était nulle et non avenue et le Tribunal a ordonné que toutes les références à celle-ci dans le dossier personnel du requérant soient supprimées. Il a également été versé au requérant la différence entre le traitement qu'il recevait à Addis-Abeba et l'indemnité de fonctions qui lui avait été accordée plus tôt. Une indemnisation équivalant à 24 mois de traitement de base net lui a été accordée pour le préjudice résultant de la très mauvaise gestion de l'Administration dans la présente affaire. Un montant équivalant à neuf mois de traitement de base net lui a également été accordé pour le stress et le préjudice moral qu'il a subi.

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session en 2011 à New York, du 28 février au 11 mars. Il a tenu sa deuxième session en 2011 à Genève du 27 juin au 8 juillet et a rendu 130 décisions au total.

1. Arrêt n° 2011-UNAT-109 (11 mars 2011) :

*Hastings c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁵

LA DISPOSITION 112.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL AUTORISE DES DÉROGATIONS À LA SECTION 5.2 DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2006/3 ÉTABLISSANT L'INADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS À UNE PROMOTION À UN POSTE D'UNE CLASSE PLUS ÉLEVÉE QUE LA CLASSE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE À CELLE DU POSTE QU'ILS OCCUPENT — UNE INDEMNISATION POUR LA PERTE D'UNE « CHANCE » DE PROMOTION PEUT PARFOIS ÊTRE VERSÉE SUR LA BASE D'UN POURCENTAGE — LE TRIBUNAL D'INSTANCE EST LE MIEUX PLACÉ POUR ÉVALUER LES PRÉJUDICES — SAUF DANS LES CAS JUGÉS PROBANTS, LA DURÉE DES DOMMAGES ACCORDÉS DEVRAIT ÊTRE LIMITÉE — UNE SENTENCE POUR PRÉJUDICES MORAUX DOIT ÊTRE ÉTAYÉE PAR DES ÉLÉMENTS DE PREUVES PRÉCIS

Une indemnité de fonctions à la classe D-1 a été versée en 2008 à la défenderesse (requérante en première instance) qui était titulaire d'un poste P-5. En 2009, la défenderesse a demandé qu'une dérogation à la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 lui soit accordée pour lui permettre de présenter sa candidature à un poste D-2. La défenderesse a été informée qu'on ne pouvait accéder à sa requête, car aucune dérogation n'était autorisée en vertu de la section 5.2 de l'instruction ST/AI/2006/3. Après avoir demandé une révision de la décision administrative et avoir été informée que la décision serait maintenue, la défenderesse a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours. À

¹⁵ Mark P. Painter, président; Jean Courtial et Luis María Simón, juges.

la dissolution de la Commission paritaire de recours, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le 7 octobre 2009, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement n° UNDT/2009/030 dans l'affaire *Hastings c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (jugement au fond) et a déterminé que le libellé de la section 5.2 était susceptible de dérogation en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 112.2. Par conséquent, la décision de rejeter la demande au motif qu'aucune dérogation n'était possible était illégale. Le 28 avril 2010, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement n° UNDT/2010/071 dans l'affaire *Hastings c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (jugement sur les recours) et a conclu que la défenderesse avait 10 % de chance d'être sélectionnée parmi les candidatures au poste D-2. Le Tribunal du contentieux a ordonné au Secrétaire général de verser à la défenderesse 10 % de la différence entre le traitement et les prestations qu'elle recevait effectivement et ceux qu'elle aurait reçus au poste D-2 jusqu'à sa retraite. De plus, le Tribunal du contentieux a accordé à défenderesse la somme de 5 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral. Le 14 avril 2010, le Secrétaire général a interjeté appel des deux jugements.

Le Tribunal d'appel a affirmé que l'alinéa *b* de la disposition 112.2 du Règlement du personnel autorisait une dérogation à la formulation de la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. En ce qui concerne les préjudices, le Tribunal a affirmé que l'indemnisation pour la perte d'une « chance » de promotion pouvait parfois être versée sur la base d'un pourcentage et que le tribunal d'instance était le mieux placé pour évaluer ces dommages. Le Tribunal a jugé que les dommages accordés, soit 10 % de la différence du traitement et des prestations jusqu'à la retraite, étaient excessifs. Sauf dans les cas jugés très probants, le Tribunal d'appel a conclu qu'il y aurait lieu de limiter la durée des dommages accordés et a donc modifié la durée à deux ans des dommages accordés à la défenderesse. Le Tribunal d'appel a également réaffirmé le principe selon lequel une sentence pour préjudices moraux devait être étayée par des éléments de preuve précis et a conclu qu'il n'existait aucun de ces éléments de preuve de préjudices ou de dommages en l'espèce pour appuyer l'octroi de 5 000 dollars. Le Tribunal a donc invalidé le jugement pour préjudices moraux.

2. Arrêt n° 2011-UNAT-120 (11 mars 2011) :

*Gabaldon c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*¹⁶

RETRAIT D'UNE OFFRE D'ENGAGEMENT EN L'ABSENCE D'UNE LETTRE DE NOMINATION — L'ACCEPTATION INCONDITIONNELLE D'UNE OFFRE D'ENGAGEMENT PEUT CRÉER UNE OBLIGATION JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTE ENTRE L'ORGANISATION ET SON FONCTIONNAIRE — INTERPRÉTATION DU TERME « FONCTIONNAIRE » AU SENS DE L'ARTICLE 3 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — L'ACCÈS AU SYSTÈME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES NON-FONCTIONNAIRES EST LIMITÉ AUX PERSONNES QUI PEUVENT LÉGITIMEMENT SE PRÉVALOIR DE DROITS ASSIMILABLES À CEUX D'UN FONCTIONNAIRE

L'appelant a reçu une offre d'emploi du responsable du personnel civil de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), sous réserve qu'il soit reconnu physiquement apte à

¹⁶ Jean Courtial, président; Mark P. Painter et Inés Weinberg de Roca, juges.

occuper le poste par le service médical de la MINUS. Or, après avoir été reconnu physiquement apte à l'emploi, l'appelant est tombé malade et a été hospitalisé. Par la suite, le service médical de la MINUSS, après avoir attesté qu'il était guéri et prêt à commencer à travailler, a déclaré le requérant inapte à l'emploi. L'appelant a été informé du retrait de l'offre d'emploi au motif qu'il n'avait pas été reconnu physiquement apte à occuper le poste. Il a contesté la décision de retrait de l'offre d'emploi dans le cadre de l'ancien système d'administration de la justice des Nations Unies. À la dissolution du Tribunal, l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le Tribunal du contentieux a rejeté la requête au motif qu'il était incompétent *ratione personae* pour statuer. Le Tribunal du contentieux a relevé que l'appelant n'avait jamais reçu de lettre d'emploi signée par un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé et qu'il n'avait donc pas acquis la qualité de fonctionnaire des Nations Unies au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal. L'appelant a interjeté appel du jugement le 26 juillet 2010.

Le Tribunal d'appel a rappelé que le régime du contrat d'emploi d'un fonctionnaire dont le statut est soumis au droit interne des Nations Unies était différent de celui d'un contrat liant des personnes privées et que la délivrance d'une lettre de nomination ne pouvait être regardée comme une simple formalité. Toutefois, selon le Tribunal, une offre d'emploi, bien que ne constituant pas un contrat de travail valide, pouvait produire des effets juridiques, si toutes les conditions énoncées dans l'offre d'emploi ont été acceptées inconditionnellement et remplies de bonne foi par la personne visée. Dans ce cas, la personne qui, à la seule fin de bénéficier de la protection du système d'administration de la justice des Nations Unies, devrait être assimilée à un fonctionnaire.

Selon le Tribunal d'appel, l'accès au nouveau système d'administration de la justice à des personnes qui n'étaient pas formellement des fonctionnaires devait être limité à des personnes qui pouvaient légitimement se prévaloir de droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire. Le Tribunal du contentieux avait donc commis une erreur de droit en déniant à l'appelant l'accès au Tribunal au seul motif que celui-ci n'avait jamais reçu de lettre de nomination, sans chercher à savoir si l'appelant avait satisfait à toutes les conditions de l'offre d'emploi et pouvait se prévaloir de droits fondés sur un contrat. Le Tribunal d'appel a rejeté le jugement du Tribunal du contentieux et lui a renvoyé l'affaire pour un examen des faits de la cause à la lumière de ce qui avait été dit.

**3. Arrêt n° 2011-UNAT-121 (11 mars 2011) :
Bertucci c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁷**

DROIT D'ORDONNER LA PRODUCTION DE DOCUMENTS DANS LA MESURE OÙ CELA EST PERTINENT EN VUE D'UN DÉVELOPPEMENT RAPIDE ET ÉQUITABLE DE L'INSTANCE — DROIT DE DEMANDER LA VÉRIFICATION DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS — LES RAISONS POUR REFUSER D'EXÉCUTER UNE ORDONNANCE SUR LA PRODUCTION DE DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE PRÉCISES ET ÉTAYÉES — LE STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES NE PRÉVOIT PAS DE SANCTION CONSISTANT À EXCLURE UNE PARTIE DE LA PROCÉDURE DANS LE CAS D'UN REFUS D'EXÉCUTER UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL — VIOLATION DU PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF EN VERTU DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

L'appelant contestait la décision de ne pas l'avoir sélectionné pour occuper un poste de Sous-Secrétaire général au sein du Département des affaires économiques et sociales. Le recours de l'appelant devant la Commission paritaire de recours a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à la date de l'entrée en vigueur du nouveau système de justice interne le 1^{er} juillet 2009. Le Tribunal du contentieux a rendu deux jugements au fond favorables à l'appelant (jugement n° UNDT/2010/080 du 3 mai 2010 et jugement n° UNDT/2010/117 du 30 juin 2010, dans l'affaire *Bertucci c. le Secrétaire général des Nations Unies*). Le jugement n° UNDT/2010/080 avait été rendu par défaut contre le Secrétaire général, le Tribunal ayant sanctionné le refus de l'Administration de produire les éléments de preuve pertinents qui lui avaient été demandés. Le Secrétaire général a interjeté appel des deux jugements.

Le Tribunal d'appel a rappelé que le Tribunal du contentieux, en vertu de son Statut et de son Règlement de procédure, pouvait ordonner la production de tout document nécessaire au développement rapide et équitable de l'instance. En l'espèce, le Tribunal d'appel a indiqué que l'appelant avait mis en cause, de manière suffisamment sérieuse, devant le Tribunal du contentieux, la régularité du processus ayant conduit à la décision de ne pas le sélectionner pour donner au juge de réels motifs d'ordonner la production de documents détenus par l'Administration, concernant le processus ayant conduit à la décision administrative contestée.

Le Tribunal d'appel a également relevé que, si l'Administration refusait d'exécuter les ordonnances du Tribunal du contentieux de produire un document en sa possession, il pouvait, si les raisons étaient suffisamment précises et étayées, demander au Tribunal de vérifier le caractère confidentiel du document en question. Ledit document ne devait pas être communiqué à l'autre partie avant la fin de cette vérification. Si le Tribunal du contentieux considérait que la demande de protection de la confidentialité était justifiée, il devait retirer du dossier le document ou sa partie confidentielle. En aucun cas, le Tribunal du contentieux ne pouvait utiliser un document au détriment d'une partie, à moins que celle-ci n'ait eu la possibilité de l'examiner préalablement. Les exceptions au principe de confidentialité ne pouvaient être entendues que strictement. En l'espèce, le Tribunal d'appel a jugé que les

¹⁷ Jean-Courtial, président; Sophia Adinyira, Kamaljit Singh Garewal, Mark P. Painter, Inés Weinberg de Roca et Luis María Simón, juges.

objectifs formulés par le Secrétaire général pour refuser d'exécuter les ordonnances du Tribunal du contentieux n'étaient pas précis ni étayés par des justifications.

Cependant, selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux ne pouvait exclure une partie de la procédure dans le cas d'un refus d'exécuter une ordonnance imposant la communication d'un document, car cela irait à l'encontre du principe du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif devant un juge reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Quand une partie refusait d'exécuter l'ordonnance du Tribunal du contentieux de produire un document, celui-ci était en droit de tirer les conclusions appropriées du refus dans son jugement final. Le Tribunal pouvait avoir regardé l'Administration, du fait de son refus, comme ayant acquiescé aux allégations relatives aux faits de l'autre partie.

Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux n'était pas en droit de sanctionner le Secrétaire général en empêchant son conseil de participer à la procédure et de prononcer un jugement par défaut. En rendant un tel jugement, le Tribunal du contentieux avait violé le droit du défendeur d'être entendu et a outrepassé sa compétence. Le Tribunal d'appel a annulé les deux jugements et a renvoyé le jugement de l'affaire au Président du Tribunal du contentieux administratif, à charge pour lui de l'attribuer à un juge.

4. Arrêt n° 2011-UNAT-130 (8 juillet 2011) : ***Koda c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***¹⁸

UN CONGÉDIEMENT DÉGUISÉ DONNE À PENSER À TOUTE PERSONNE RAISONNABLE QUE L'EMPLOYEUR LA « MET À LA PORTE » — LES DÉCISIONS DU BUREAU DE CONTRÔLE INTERNE PEUVENT RELEVER DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES SI ELLES ALTÈRENT LES CONDITIONS D'EMPLOI OU LE CONTRAT DE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ — LE TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES REQUIERT UN ENREGISTREMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE POUR L'EXAMEN DES FAITS CONSTATÉS

L'appelante, après avoir été nommée directrice du Centre d'information des Nations Unies à Tokyo (CINU), a fait l'objet d'une enquête sur des allégations concernant sa conduite dans le cadre de ses fonctions de directrice. Un rapport rédigé par un comité constitué par le Département de l'information publique, en vertu du chapitre X du Règlement du personnel et de l'instruction administrative sur les mesures et procédures disciplinaires (ST/AI/371), portait un jugement critique sur l'appelante, mais ne concluait à aucune faute de sa part. Dans un rapport rédigé ultérieurement, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), dans le cadre d'une vérification, a pris acte du rapport du comité du Département de l'information et a recommandé que l'appelante soit réaffectée. La recommandation a été rejetée et la nomination de l'appelante a été prolongée en mai 2008. En juin 2008, l'appelante a démissionné de son poste.

En octobre 2008, l'appelante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission n'a pas examiné l'affaire de l'appelante avant sa dissolution le 30 juin 2009 et l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le Tribunal du contentieux a rejeté la demande de l'appelante, considérant qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un congédiement déguisé et a refusé d'infirmer le rapport du comité du Dépar-

¹⁸ Mark P. Painter, président; Sophia Adinyira et Inés Weinberg de Roca, juges.

tement de l'information. Le Tribunal du contentieux a également conclu que la décision du BSCI quant au contenu de son rapport de vérification ne relevait pas de la compétence du Tribunal. Le 8 août 2010, l'appelante a introduit un recours dans lequel elle soutenait que son congédiement était déguisé et demandait que le rapport du comité du Département de l'information soit infirmé.

Selon le Tribunal d'appel, dans une affaire de congédiement présumément déguisé, les mesures prises par l'employeur doivent être telles que toute personne raisonnable serait amenée à croire que l'employeur la « mettait à la porte ». Selon le Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux avait appliqué la norme appropriée et a conclu qu'il n'y avait pas eu de congédiement déguisé. Au contraire, l'Administration avait continué de prolonger le contrat de l'appelante, en dépit des rapports négatifs.

Le Tribunal d'appel a émis certains doutes sur le fait que le rapport du comité du Département de l'information pouvait être considéré comme une « décision administrative » relevant de la compétence du Tribunal. Toutefois, même en supposant que le rapport ait fait l'objet d'un examen judiciaire, le Tribunal d'appel s'en est remis aux conclusions du Tribunal du contentieux.

En ce qui concerne le rapport du BSCI, le Tribunal d'appel a rappelé que le Bureau fonctionnait sous l'autorité du Secrétaire général, mais jouissait d'une indépendance fonctionnelle. Le Tribunal a conclu que le Secrétaire général n'avait aucun pouvoir d'influencer le BSCI ou d'interférer dans ses affaires en ce qui concerne le contenu et les procédures d'un rapport individuel et que, par conséquent, ni le Tribunal du contentieux ni le Tribunal d'appel n'avaient compétence pour le faire, puisqu'ils ne pouvaient examiner que les décisions administratives du Secrétaire général. Toutefois, selon le Tribunal d'appel, le BSCI relevait du système de justice interne puisqu'il faisait partie du Secrétariat. Dans la mesure où des décisions prises par le BSCI altéraient les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un employé, le rapport du BSCI pouvait être contesté. Par exemple, un rapport du BSCI pouvait être considéré comme étant si entaché d'irrégularités que la mesure disciplinaire prise par l'Administration sur la base des résultats auxquels il était parvenu à ce sujet devait être annulée. En l'espèce, bien que le Tribunal du contentieux ait jugé le rapport du BSCI entaché d'irrégularités, le Tribunal d'appel n'a constaté aucune erreur dans le fait que le Tribunal du contentieux ait maintenu que le rapport du BSCI ne pouvait être contesté au motif que l'Administration n'avait pris aucune mesure disciplinaire basée sur ce rapport.

En l'espèce, le Tribunal d'appel a noté qu'aucune partie n'avait contesté les faits constatés du tribunal d'instance. Il a cependant indiqué que l'examen en appel des faits devait être enregistré. Le Tribunal a tenu à souligner que, dans une affaire qui reposait sur des faits contestés, il n'aurait d'autre choix, en l'absence d'une transcription écrite, que de renvoyer l'affaire au tribunal d'instance pour une nouvelle audience enregistrée. Le coût en temps, en argent et en doubles démarches associé à un renvoi l'emportait sur le coût de la fourniture d'une transcription. Il a en outre déclaré que si le budget n'existait pas il devait être créé, sinon le système de justice interne de l'Organisation manquerait à son devoir.

5. Arrêt n° 2011-UNAT-131 (8 juillet 2011) :
Cohen c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁹

RENOI SANS PRÉAVIS — PARAGRAPHE 5, ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — UNE INDEMNISATION SUPÉRIEURE À DEUX ANNÉES DE TRAITEMENT DE BASE NET EN LIEU ET PLACE DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE RÉINTÉGRER DOIT ÊTRE JUSTIFIÉE — LA PREUVE DE FACTEURS AGGRAVANTS PEUT JUSTIFIER L'OCTROI D'UNE INDEMNISATION PLUS ÉLEVÉE — INTÉRÊTS ACCORDÉS AU TAUX PRÉFÉRENTIEL DES ÉTATS-UNIS EN VIGUEUR À LA DATE D'ÉCHÉANCE DES SOMMES DUES

La défenderesse (requérante en première instance), employée comme agente du service des achats par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), a été formellement accusée et renvoyée sans préavis pour faute grave à l'issue d'une enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI). La défenderesse a contesté la décision de renvoi sans préavis devant le Comité paritaire de discipline de New York. Le Comité a conclu que le contenu du rapport du service enquêteur ne justifiait pas le renvoi sans préavis et a recommandé au Secrétaire général de reporter sa décision de renvoyer la défenderesse. Le Secrétaire général a refusé de souscrire à la recommandation du Comité et la défenderesse a présenté une requête au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Le Tribunal du contentieux a par la suite conclu que l'enquête avait été conduite de manière partielle en défaveur de la défenderesse et aucune preuve n'avait démontré que la requérante avait sollicité ou reçu des pots-de-vin.

L'Administration a interjeté appel contre l'ordonnance du Tribunal du contentieux de réintégrer la défenderesse ou, au choix de l'Administration en lieu et place de sa réintégration, le versement : 1) d'une indemnité équivalant à deux années de traitement de base net au taux en vigueur à la date du renvoi, assortie d'intérêts au taux de 8 % par an à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification du jugement et jusqu'au paiement effectif; 2) le versement de son traitement et des avantages accessoires, à compter de la date de son renvoi jusqu'à la date du jugement avec intérêts au taux de 8 %; et 3) le versement d'une indemnité équivalant à deux mois de traitement de base net en réparation du préjudice résultant de la violation des droits de la défense au cours de la procédure.

Le Tribunal d'appel a rappelé que le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux limitait le montant total de l'indemnisation allouée à une somme qui ne pouvait normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant, à moins que le Tribunal n'ordonne, par une décision motivée, le versement d'une indemnité plus élevée. Selon le Tribunal d'appel, l'annulation de la décision illégale de renvoyer un fonctionnaire impliquait, pour l'Administration, à la fois de le réintégrer et de lui verser une indemnité au titre de la perte de salaires ainsi que d'avantages légaux non liés à l'exécution effective du service après déduction des salaires et avantages que le fonctionnaire avait pu recevoir durant la période considérée. La possibilité donnée à l'Administration sur le fondement du paragraphe 5, *a* de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux de verser une autre indemnité en lieu et place de l'exécution d'une obligation telle que la réintégration, combinée avec le plafond fixé à l'alinéa *b* du même article, ne devait pas conduire à priver de tout effet le droit à une juste et équitable réparation qui était un élément du droit à un re-

¹⁹ Jean Courtial, président; Luis María Simón et Inés Weinberg de Roca, juges.

cours effectif. Lorsque l'Administration choisissait de verser une indemnité, en lieu et place de l'exécution d'une obligation ordonnée par le Tribunal en sus d'une indemnité accordée à juste titre par le Tribunal en réparation d'un préjudice, ce choix pouvait conduire, en fonction du montant du préjudice, à donner un caractère exceptionnel aux circonstances de l'affaire au sens du paragraphe 5, *b* de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux. Dans une telle situation, le Tribunal du contentieux n'était pas tenu de motiver précisément les raisons pour lesquelles il considérait les circonstances de l'affaire exceptionnelles.

Le Tribunal d'appel a jugé que les constatations de fait du Tribunal du contentieux non seulement conduisaient à l'annulation de la décision de renvoyer la défenderesse sans préavis, mais encore constituaient des facteurs aggravants dans le cours d'une procédure de licenciement irrégulière, préjudiciable et non étayée de preuves. Cela dit, le Tribunal d'appel a également considéré que l'indemnisation allouée à la défenderesse par le Tribunal du contentieux, représentant plus de quatre années et huit mois de traitement de base net, était excessive.

En conséquence, le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux sous réserve des modifications ci-après : i) l'indemnité allouée par le Tribunal du contentieux en réparation de la perte de revenus, correspondant à la période du renvoi, a été réduite à un montant équivalant à deux années de traitement de base net majoré des avantages légaux non liés à l'exécution effective du service, sur la base des éléments en vigueur à la date du licenciement; et ii) le taux préférentiel des États-Unis en vigueur à la date d'échéance des sommes dues a été substitué à celui fixé dans le jugement du Tribunal du contentieux administratif.

6. Arrêt n° 2011-UNAT-139 (8 juillet 2011) :

*Basenko c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*²⁰

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — ARTICLES 2.1 ET 3.1 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — LES STAGIAIRES NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES — LES STAGIAIRES NE PEUVENT SAISIR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

L'appelante avait commencé un stage non rémunéré auprès de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Ce stage, qui aurait dû durer six mois, a été interrompu d'un commun accord entre la stagiaire et son supérieur hiérarchique. Le 14 mai 2009, la Division de l'administration de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) a proposé à l'appelante, qui l'a aussitôt accepté, d'achever son stage auprès de la Division du droit commercial international du 1^{er} octobre au 27 novembre 2009. Cette proposition a toutefois été retirée le 9 septembre 2009 au motif que l'intéressée avait utilisé, sans y être autorisée, son laissez-passer après la suspension de son stage.

L'appelante a présenté une demande de contrôle hiérarchique et, à l'issue du contrôle, la décision de retrait de la proposition de complément de stage a été confirmée. Le 27 mai 2010, l'appelante a contesté la décision auprès du Tribunal du contentieux administratif qui a rejeté sa requête. Le Tribunal du contentieux a relevé que l'appelante n'avait pas la qua-

²⁰ Jean Courtial, président; Mark P. Painter et Mary Faherty, juges.

lité de fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et qu'il n'avait donc pas compétence pour connaître de sa requête. L'appelante a interjeté appel du jugement.

En rejetant l'appel, le Tribunal d'appel a confirmé le jugement du Tribunal du contentieux administratif et a indiqué que, conformément aux articles 2.1 et 3.1 du Statut de ce tribunal, sa compétence se limitait aux recours présentés par des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies souffrant d'incapacité ou décédés. Tout en reconnaissant que l'accès au nouveau système d'administration de la justice pouvait être étendu à des personnes qui n'étaient pas formellement des fonctionnaires, mais qui pouvaient légitimement se prévaloir de droits assimilables à ceux d'un fonctionnaire, le Tribunal d'appel a néanmoins rappelé que cette exception devait être interprétée de manière restrictive. Selon le Tribunal, conformément à la volonté exprimée par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de la résolution 63/253 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, les stagiaires ne pouvaient, en principe, saisir le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Il a également conclu qu'aucune preuve n'avait démontré que les droits fondamentaux de l'appelante avaient été violés.

7. Arrêt n° 2011-UNAT-145 (8 juillet 2011) : ***Eid c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***²¹

DEMANDE DE RÉVISION D'UN JUGEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — DÉFINITION D'UN « FAIT » JUSTIFIANT UNE RÉVISION DES JUGEMENTS — LA PUBLICATION D'UNE NOUVELLE JURISPRUDENCE EST UNE QUESTION DE « DROIT », NON DE « FAIT »

Le défendeur (appelant en première instance) a été informé que son poste serait aboli à compter du 31 décembre 2002 et qu'un ensemble de prestations lui seraient versées sous réserve qu'il s'engage par écrit à ne pas tenter de poursuites contre l'Organisation en rapport avec sa cessation de services. Toutefois, le défendeur n'a cessé ses fonctions que le 14 février 2003, puis il a été placé en congé de maladie à compter du 9 décembre 2002. La demande du défendeur de bénéficier de jours de maladie supplémentaires n'a pas été approuvée. Il a contesté cette décision et a demandé que l'ensemble des prestations lui soit versé sans délai. L'affaire a fait l'objet d'un examen administratif et a été traitée par la Commission paritaire de recours, qui l'a déclarée prescrite. Le défendeur a poursuivi son recours auprès de l'ancien Tribunal administratif, qui n'a pas eu la possibilité d'examiner l'affaire dont il était saisi avant sa dissolution le 31 décembre 2009. L'affaire a par la suite été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le Tribunal du contentieux a rejeté la partie de la demande qui contestait le refus de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à accorder au défendeur une prorogation de son contrat pour raison de santé, mais il a considéré la demande d'examiner le délai ou le refus de verser l'ensemble des prestations payables. Le Tribunal du contentieux a ordonné au Secrétaire général de verser l'indemnité de départ normale et les autres sommes

²¹ Mark P. Painter, président; Inés Weinberg de Roca et Jean Courtial, juges.

dues au défendeur en rapport avec sa cessation de services, ainsi qu'un intérêt de 8 % à compter du 14 février 2003, date à laquelle elles étaient dues jusqu'à la date du versement.

Le 1^{er} juillet 2010, le Tribunal d'appel a publié un synopsis de l'arrêt n° 2010/UNAT/059 dans l'affaire *Warren c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, qui fixait le taux d'intérêt applicable à une indemnisation avant jugement au taux préférentiel des États-Unis en vigueur à la date d'échéance des prestations. Le 11 août 2010, le Secrétaire général a présenté une demande de révision au Tribunal du contentieux administratif en application de l'article 29 du Règlement de procédure du Tribunal. Le Secrétaire général a considéré que la décision de fixer le taux d'intérêt au taux préférentiel des États-Unis était un « fait décisif » et a confirmé que l'octroi du Tribunal du contentieux d'un taux d'intérêt de 8 % sur l'indemnisation avant jugement en l'espèce était contraire aux conclusions du Tribunal d'appel. Par ordonnance n° 70 (GVA/2010), dans l'affaire *Eid c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, en date du 18 août 2010, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande de révision. Le 4 octobre 2010, le Secrétaire général a interjeté appel du jugement et de l'ordonnance.

Selon le Tribunal d'appel, une modification législative n'était pas un « fait » prévu par la disposition relative à la révision des jugements dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif. La publication d'une nouvelle jurisprudence par le Tribunal d'appel était une question de droit, non de fait. Il n'y avait donc aucun motif de révision et l'ordonnance du Tribunal du contentieux administratif a été confirmée. De plus, l'appel du jugement n° UNDT/2010/106 en l'espèce étant prescrit, il a été considéré comme étant non recevable.

8. Arrêt n° 2011-UNAT-160 (3 octobre 2011) :

Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies^{22, 23}

ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — UN APPEL INTERLOCUTOIRE FORMÉ AU COURS D'UNE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES N'EST RECEVABLE QUE DANS LES AFFAIRES OÙ LE TRIBUNAL A CLAIREMENT OUTREPASSÉ SA COMPÉTENCE — UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES EST EXÉCUTOIRE DANS LES AFFAIRES OÙ L'ORDONNANCE EST PORTÉE EN APPEL

La défenderesse (l'appelante en première instance) était titulaire d'un engagement de durée déterminée au Département de l'appui aux missions. Le 21 juin 2011, la défenderesse a été informée que son engagement pour une durée déterminée expirerait le 7 juillet 2011, qu'aucune autre prolongation ne lui serait accordée au-delà de cette date et qu'elle pourrait être prise en considération pour un engagement à titre temporaire après un minimum de 31 jours d'interruption de service. La défenderesse a présenté une demande de contrôle hiérarchique le 23 juin 2011. Le 5 juillet 2011, elle a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, demandant une suspension d'exécution de deux décisions administratives : i) la décision de remplacer son contrat de durée déterminée

²² Inés Weinberg de Roca, présidente; Kamaljit Singh Garewal et Luis María Simón, juges.

²³ Voir aussi *Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° UNDT/2011/126 (12 juillet 2011).

à l'expiration de celui-ci, le 7 juillet 2011, par un engagement temporaire; et ii) la décision de lui imposer une interruption de service de 31 jours préalablement à son affectation temporaire.

Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu l'ordonnance n° 171 (NY/2011), dans l'affaire *Villamorán c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le 7 juillet 2011, attendu que c'était le dernier jour de travail de la défenderesse avant sa cessation de services. Conformément à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal a noté qu'il avait cinq jours à compter de la signification de la demande pour examiner une demande de mesures provisoires et a ainsi ordonné la suspension de l'exécution des décisions contestées jusqu'au 12 juillet 2011. Le 12 juillet 2011, le Tribunal du contentieux administratif a rejeté la requête en suspension d'exécution de la décision de nommer la défenderesse à titre temporaire jusqu'à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée le 7 juillet 2011. Il a également accueilli la demande de suspension d'exécution de la décision imposant à la défenderesse une interruption de service de 31 jours préalablement à son affectation temporaire, en attendant un contrôle hiérarchique. Le Secrétaire général a interjeté appel de l'ordonnance n° 171 (NY/2011).

Le Tribunal d'appel a indiqué que son Statut ne précisait pas s'il ne pouvait connaître que de l'appel d'un jugement final du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur le fond ou si une décision interlocutoire rendue au cours de la procédure du Tribunal du contentieux administratif pouvait également être considérée comme un jugement susceptible d'appel. Le Tribunal d'appel a néanmoins rappelé qu'il a constamment mis l'accent sur le fait que les appels contre des décisions les plus interlocutoires ne seraient pas recevables, sauf dans les affaires où le Tribunal du contentieux administratif avait clairement outrepassé sa compétence.

Selon le Tribunal d'appel, lorsque l'application d'une décision administrative était imminente, sans qu'il y ait faute ou retard de la part du fonctionnaire, et avait été prise avant l'expiration des cinq jours prévus en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, et lorsque celui-ci n'était pas en mesure de prendre une décision en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut, notamment parce qu'il avait besoin de plus amples renseignements ou de temps pour poursuivre sa réflexion sur la question, il devait avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension d'exécution pendant les cinq jours. Il a conclu que, s'il en avait été autrement, le paragraphe 2 de l'article 2 du Tribunal du contentieux administratif et l'article 13 de son Règlement de procédure auraient été dénués de tout intérêt dans les affaires où l'application d'une décision administrative contestée était imminente.

Le Tribunal d'appel a donc conclu que la décision du Tribunal du contentieux administratif d'ordonner une suspension préliminaire de cinq jours en attendant son examen de la requête en suspension, conformément à l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, était dûment fondée sur les articles 19 et 36 du Règlement de procédure du Tribunal. À son avis, le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas outrepassé sa compétence en rendant l'ordonnance contestée et, par conséquent, l'appel interlocutoire n'était pas recevable.

Le Tribunal d'appel a également confirmé qu'une ordonnance rendue par le Tribunal du contentieux administratif devait être exécutée dans les affaires où l'ordonnance faisait l'objet d'un appel. À son avis, le paragraphe 6 de l'article 8 de son Règlement de procédure qui stipule que « [l']appel est suspensif » ne s'appliquait pas aux appels d'ordonnances inter-

locutoires rendues par le Tribunal du contentieux administratif. Il appartenait au Tribunal d'appel de décider si le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence et l'Administration ne pouvait empêcher l'exécution d'une ordonnance en interjetant appel contre lui en se fondant sur le fait qu'il avait outrepassé sa compétence.

9. Arrêt n° 2011-UNAT-164 (21 octobre 2011) :
Molari c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁴

NORME DE PREUVE REQUISE EN MATIÈRE DE MESURES DISCIPLINAIRES — LA NORME DE PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE APPLIQUÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N'EST PAS APPLIQUÉE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — UNE FAUTE ENTRAÎNANT LA POSSIBILITÉ D'UN LICENCIEMENT DOIT ÊTRE ÉTABLIE PAR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE CLAIRS ET CONVAINCANTS, NÉCESSITANT PLUS QU'UNE PRÉPONDERANCE DE PREUVE, MAIS MOINS QU'UNE PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE

L'appelante était spécialiste principale de la passation des marchés au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Elle a été accusée de faute professionnelle et a été licenciée avec préavis d'un mois et le versement d'une indemnité de licenciement. Le 15 octobre 2009, l'appelante a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant la décision de la licencier. Le 7 avril 2010, le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le comportement de l'appelante constituait une faute professionnelle et que la sanction de licenciement n'était pas disproportionnée à la gravité de la faute commise. Le 1^{er} novembre 2010, l'appelante a interjeté appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif.

Le Tribunal d'appel a rappelé que, lorsqu'une sanction disciplinaire est imposée par l'Administration, le rôle du Tribunal est d'examiner si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, si les faits établis sont constitutifs d'une faute professionnelle et si la sanction infligée est proportionnée par rapport à la faute commise. Il a à nouveau refusé de suivre le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail en déclarant que la norme de preuve dans les affaires disciplinaires était hors de tout doute raisonnable, ce qui n'avait jamais été la norme à l'Organisation des Nations Unies. En revanche, il a rappelé qu'il n'avait pas encore fixé de norme exacte quant au degré de preuve requis. Le Tribunal a également noté que si les affaires disciplinaires n'étaient pas de nature pénale, lorsque le licenciement était un résultat possible, la faute devait être établie par des éléments de preuve clairs et convaincants. Une preuve claire et convaincante signifiait bien plus qu'une prépondérance de preuve, mais moins qu'une preuve hors de tout doute raisonnable; cela signifiait que la véracité des faits avancés était hautement probable. Il a en outre indiqué que le fait de donner la possibilité à une partie de présenter des preuves ne représentait pas une inversion de la charge de la preuve.

Selon le Tribunal d'appel, les faits en l'espèce étaient évidents au point d'être irréfutables et, quelle qu'ait été la norme, l'Administration s'était acquittée du fardeau. Le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a été confirmé.

²⁴ Mark P. Painter, président; Sophia Adinyira et Luis María Simón, juges.

10. Arrêt n° 2011-UNAT-165 (21 octobre 2011) :
Cherif c. l'Organisation de l'aviation civile internationale²⁵

LE MANDAT DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES EST LIMITÉ AUX SITUATIONS OÙ DES FONCTIONNAIRES CONTESTENT L'APPLICATION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE — LES DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES NE RELÈVENT PAS DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES — L'ARTICLE 58 DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI) AUTORISE CERTAINES RESTRICTIONS AU POUVOIR D'EMBAUCHE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'appelant, qui avait été Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) du 1^{er} août 2003 au 1^{er} août 2009, a interjeté appel auprès de l'ancien Tribunal administratif contre deux décisions prises par le Conseil de l'OACI. Les décisions établissaient l'exigence, sous réserve de certaines dérogations, d'une approbation écrite du Président du Conseil pour tout recrutement, nomination, promotion, prolongation et licenciement d'employés des classes P-4 et supérieures. L'appelant soutenait que les décisions avaient gravement limité sa capacité, en tant que chef du Bureau exécutif de l'OACI, à faire des nominations au Secrétariat et à exercer son jugement concernant ces nominations.

Le Tribunal d'appel a rappelé que son mandat, comme celui de l'ancien Tribunal administratif, était limité aux situations où un fonctionnaire contestait l'application d'une décision administrative, habituellement prise au nom du Secrétaire général. Il a ainsi noté que l'appelant, qui était Secrétaire général de l'OACI au moment du dépôt de la requête, se poursuivait lui-même en justice. Le Tribunal a également indiqué que l'appelant contestait deux décisions réglementaires qui, en tant que telles, ne faisaient pas l'objet d'un examen par le Tribunal.

Le Tribunal d'appel a également jugé que les décisions du Conseil de limiter le pouvoir d'embauche du Secrétaire général étaient de son ressort en vertu de l'article 58 de la Convention de l'OACI, puisqu'elles avaient trait aux termes de la relation entre l'organe directeur de l'OACI et son Secrétaire général.

L'appel a été rejeté faute de compétence matérielle.

11. Arrêt n° 2011-UNAT-172 (21 octobre 2011) :
Vangelova c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁶

NORME D'EXAMEN AUX FINS DE DÉCISIONS DE NON-PROMOTION — LIEN ENTRE UNE IRRÉGULARITÉ DANS UNE PROCÉDURE DE PROMOTION ET UNE NON-PROMOTION — LE DROIT À UNE ANNULLATION OU À UNE INDEMNISATION POUR CAUSE D'IRRÉGULARITÉ PROCÉDURALE APPELLE UNE CHANCE PRÉVISIBLE DE PROMOTION

La défenderesse (appelante en première instance) était fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis 1992. Elle n'était pas parmi les personnes promues au cours de la session annuelle de promotion du HCR en 2008. Le 25 septembre 2009, la défenderesse a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la

²⁵ Mark P. Painter, président; Kamaljit Singh Garewal et Jean Courtial, juges.

²⁶ Inés Weinberg de Roca, présidente; Mark P. Painter et Jean Courtial, juges.

décision de ne pas la promouvoir. Par mémorandum daté du 4 décembre 2009, le Haut-Commissaire adjoint a informé la défenderesse que la décision avait été prise en conformité avec les règles et règlements de l'Organisation. Le 4 mars 2010, la défenderesse a interjeté appel de la décision auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le Tribunal du contentieux n'a pas retenu la plupart des arguments de la défenderesse, mais il a jugé fondée la plainte selon laquelle le HCR avait promu un fonctionnaire qui n'était pas admissible et dont la candidature n'avait pas été examinée par le Comité des nominations, des promotions et des affectations. Au vu de cette irrégularité procédurale, le Tribunal du contentieux a ordonné l'annulation de la décision contestée de ne pas promouvoir la défenderesse ou, en lieu et place, le paiement de 8 000 francs suisses à titre d'indemnisation pour perte de traitement due à la non-promotion. Le Tribunal du contentieux a également jugé que, les chances de la défenderesse d'être promue à la session de 2008 étant « quasi nulles » du fait que 192 candidats (pour 42 postes) avaient obtenu de meilleurs résultats, il n'existait aucun motif d'accorder une indemnisation pour préjudice moral. Le 29 novembre 2010, le Secrétaire général a interjeté appel.

Selon le Tribunal d'appel, une irrégularité dans les procédures de promotion entraînerait une annulation de la décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire que s'il avait eu des chances significatives d'être promu. Ainsi, lorsque l'irrégularité n'altère pas le statut d'un fonctionnaire vu qu'il n'avait aucune chance prévisible d'être promu, le fonctionnaire n'a donc pas droit à une annulation ou à une indemnisation.

En l'espèce, le Tribunal d'appel a accepté la conclusion du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies selon laquelle les chances de promotion de la défenderesse étaient quasi nulles et a donc jugé qu'il n'y avait aucun lien entre l'irrégularité procédurale et la non-promotion du défendeur.

L'appel a été accordé et la décision du Tribunal du contentieux administratif d'annuler et d'accorder une indemnisation a été infirmée.

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁷

1. Jugement n° 3003 (6 juillet 2011) :

A. T. S. G. c. le Fonds international de développement agricole (FIDA)²⁸

ARTICLE XII DU STATUT DU TRIBUNAL — DROIT DE DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — LE TRIBUNAL PEUT DÉFÉRER L'EXÉCUTION D'UN

²⁷ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les organisations internationales suivantes qui ont reconnu la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, Organisation européenne pour la recherche nucléaire, Organisation mondiale du commerce, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Union postale universelle, Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, Association européenne de libre-échange, Union interparlementaire, Laboratoire européen de biologie moléculaire, Organisation mondiale du tourisme, Organisation européenne des brevets, Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, Centre international pour l'enregistrement des matricules, Office international des épizooties, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale de police criminelle, Fonds international de développement agricole, Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Conseil de coopération douanière, Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange, Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, Service international pour la recherche agricole nationale, Organisation internationale pour les migrations, Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation hydrographique internationale, Conférence sur la Charte de l'énergie, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Institut international des ressources phytogénétiques, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Cour pénale internationale, Conseil oléicole international, Centre consultatif sur le droit de l'OMC, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Agence de coopération et d'information pour le commerce international, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de métrologie légale, Organisation internationale de la vigne et du vin, Centre pour le développement de l'entreprise, Cour permanente d'arbitrage, Centre du Sud, Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe centrale et orientale, Centre technique de coopération agricole et rurale, Bureau international des poids et mesures, Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et le texte intégral de ses jugements, voir www.ilo.org/public/french/tribunal/.

²⁸ Mary G. Gaudron, présidente; Seydou Ba, vice-président; Giuseppe Barbagallo, Dolores M. Hansen et Patrick Frydman, juges.

JUGEMENT S'IL CONSIDÈRE LA MESURE JUSTIFIÉE — LE DROIT DU FONCTIONNAIRE À BÉNÉFICIER DE L'APPLICATION IMMÉDIATE D'UN JUGEMENT — ÉQUILIBRE ENTRE LES DROITS DE L'ORGANISATION ET CEUX DE SES FONCTIONNAIRES — DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION D'UN JUGEMENT AU VU D'UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF INADMISSIBLE

En réponse au jugement n° 2867 dans l'affaire *A. T. S. G. c. le Fonds international de développement agricole* (FIDA), dans lequel le Tribunal a reconnu sa compétence, le Tribunal a rejeté la décision contestée et a ordonné au FIDA de payer des dommages matériels et des intérêts, ainsi que des préjudices moraux et des dépens, le FIDA a décidé de contester la validité dudit jugement devant la Cour internationale de Justice au moyen d'une demande d'avis consultatif en vertu de l'article XII du Statut du Tribunal²⁹. Le FIDA a présenté au Tribunal une demande de sursis à exécution du jugement n° 2867, en attendant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, les jugements du Tribunal étaient « définitifs et sans appel ». Ils possédaient donc un caractère immédiatement opérationnel découlant des décisions antérieures du Tribunal³⁰, ainsi que de l'autorité de la chose jugée. Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne contiennent de disposition par laquelle la présentation d'une demande d'avis consultatif en vertu de l'article XII aurait pour effet, contrairement à ce principe, de suspendre l'exécution du jugement contesté en attendant l'avis de la Cour.

Trois ensembles de considérations ont conduit le Tribunal à exclure la possibilité d'une telle demande de sursis à exécution d'un jugement.

Premièrement, le caractère immédiatement opérationnel des jugements du Tribunal était l'une des pierres angulaires de sa jurisprudence et pour le personnel; il représentait une garantie fondamentale de l'efficacité de la justice dispensée par le Tribunal. La demande de suspension d'exécution était fondamentalement distincte des autres formes de demandes qu'il avait jugées admissibles, en l'absence de dispositions expresses. En outre, le Tribunal pouvait en tout temps décider, comme il l'avait fait dans le passé³¹, de suspendre l'exécution d'un jugement s'il considérait qu'une telle mesure était justifiée. Il appartenait donc à l'organisation visée, si elle demandait la suspension de l'exécution d'un jugement au cas où il lui serait défavorable, de présenter une demande subsidiaire à cette fin.

Deuxièmement, la reconnaissance de l'admissibilité d'une demande de sursis à exécution par le Tribunal donnerait lieu à une anomalie juridique. Dans un système juridique national, le tribunal chargé de traiter l'appel contre le jugement en question est normalement celui qui est compétent pour décider d'une demande de sursis à exécution du jugement, non le tribunal qui a rendu le jugement. Tel était également le cas dans le nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, introduit le 1^{er} juillet 2009. La possibilité de demander un sursis à exécution d'un jugement, qui pouvait être accordé rapidement dans un système de tribunaux à deux niveaux, soulèverait des difficultés considérables s'il était autorisé par le Tribunal, qui ne faisait pas partie d'un tel système³².

²⁹ Selon le FIDA, le Tribunal avait statué sur des questions qui ne relevaient pas de sa compétence ou qui étaient viciées par une faute essentielle dans la procédure suivie.

³⁰ Voir dans *Lindsey*, jugement n° 82 (10 avril 1965).

³¹ *Ibid.*

³² Le Tribunal a relevé que la reconnaissance d'une telle possibilité se heurterait à deux problèmes importants : 1) la question de l'admissibilité d'une demande de sursis à exécution faisait généralement l'ob-

Troisièmement, la reconnaissance de la possibilité d'une telle demande renforcerait la procédure qui était déjà fondamentalement déséquilibrée au détriment des fonctionnaires (article XII du Statut du Tribunal, en vertu duquel le choix de recourir à la Cour était réservé aux organisations), une inégalité sur laquelle la Cour avait également attiré l'attention dans son avis consultatif de 1956³³. Le Tribunal a conclu que s'il ne lui appartenait pas de critiquer les dispositions de son propre Statut, il ne devait pas pour autant ajouter aux conséquences de l'inégalité objective découlant de l'article XII dudit Statut. La reconnaissance de la possibilité d'une telle demande de sursis à exécution risquerait de rompre l'équilibre entre les droits des organisations et ceux de leurs fonctionnaires que le Tribunal avait pour mandat de préserver.

Eu égard à toutes ces considérations, le Tribunal a estimé qu'il lui était impossible de reconnaître la recevabilité d'une demande, de la part d'une organisation, d'un sursis à exécution d'un jugement, à l'égard duquel la procédure énoncée à l'article XII de son Statut avait été engagée. Il a donc rejeté la demande du FIDA.

2. Jugement n° 3046 (6 juillet 2011) : M. V. (n° 8) c. l'Organisation météorologique mondiale (OMM)³⁴

IMMUNITÉ DE PLAIDOIRIE DES DÉCLARATIONS FAITES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES — IL SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT ET AVEC LE RÔLE DU TRIBUNAL D'INCLURE UNE CONDITION QUI PORTE ATTEINTE AU DROIT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DE CHOISIR LA MANIÈRE DONT ELLE SE DÉFENDRA DANS UNE PROCÉDURE ENGAGÉE CONTRE ELLE — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL AUX TERMES DE L'ARTICLE II DE SON STATUT

La requérante a demandé au Tribunal de contraindre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à prendre diverses mesures aux motifs que les communications écrites soumises au Tribunal par l'OMM, dans le contexte d'une plainte antérieure (jugement n° 2861), contenaient des documents insultants, diffamatoires, illicites et faux, et lui avaient causé un préjudice irréparable. L'OMM a soutenu que la plainte était irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

Selon le Tribunal, la question n'avait pas trait à l'autorité de la chose jugée, mais plutôt à l'« immunité de plaidoirie », qui s'appliquait aux déclarations faites lors de procédures judiciaires, y compris les déclarations des parties, de leurs représentants juridiques et de leurs

jet d'un examen afin de vérifier le sérieux des arguments soulevés à l'appui de la demande. Mais considérant que leur sérieux était normalement examiné par un tribunal de plus haut niveau, le Tribunal ne pouvait statuer sur l'exactitude et la solidité de ses propres jugements. Par conséquent, le sérieux d'une demande de suspension ne pouvait pas être vérifié. De plus, si la possibilité pour les organisations de demander un tel sursis à exécution était reconnue, elles seraient encouragées à avoir recours à la Cour, en particulier lorsqu'un montant substantiel d'indemnisation a été accordé et que le risque d'abus de procédure ne peut être exclu; et 2) l'autre problème important résidait dans le fait que, si le Tribunal reconnaissait la recevabilité d'une telle demande, il pourrait être confronté en même temps à une demande d'exécution. Cela ne soulèverait aucun problème dans un système de tribunaux à deux niveaux, mais le Tribunal serait confronté à un exercice d'équilibre délicat.

³³ Voir dans *Lindsey*, jugement n° 82 (10 avril 1965).

³⁴ Mary G. Gaudron, présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

témoins, de sorte que, sauf parjure ou entrave au cours de la justice, ces déclarations ne pouvaient pas donner lieu à une action distincte. L'immunité de plaidoirie permettait aux parties de faire pleinement valoir leurs moyens de manière à ce que puisse être rendue une décision fondée sur l'ensemble des preuves disponibles.

Cette immunité permettait également de garantir l'indépendance et l'impartialité de la procédure judiciaire. Un tribunal ne serait pas indépendant et impartial, et n'apparaîtrait pas comme tel, s'il lui fallait dicter aux parties les preuves et arguments qu'elles pouvaient avancer à l'appui de leur thèse. En raison de cette liberté ou prérogative reconnue aux parties, un tribunal ne pouvait pas imposer de sanctions concernant les preuves ou les arguments avancés dans une autre procédure, à plus forte raison si celle-ci était close.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article II de son Statut, le Tribunal a notamment compétence pour connaître des requêtes « invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel [applicable] ». La véritable question que posait la requête dont était saisi le Tribunal était de savoir si ces termes s'appliquaient aussi aux décisions prises par une organisation au sujet de la conduite d'une procédure devant le Tribunal. La requérante n'a rien relevé dans le Statut du personnel qui limitait le droit de l'OMM de choisir la manière dont elle pouvait se défendre dans une procédure engagée contre elle par un fonctionnaire. Par ailleurs, même si le Tribunal admettait que les normes internationales et les principes généraux du droit pouvaient faire partie des conditions d'engagement d'un fonctionnaire, il serait incompatible avec les principes fondamentaux du droit et avec le rôle du Tribunal d'inclure parmi celles-ci une condition susceptible de porter atteinte au droit d'une organisation internationale de choisir la manière dont elle se défendrait dans une procédure engagée contre elle devant le Tribunal, qu'il s'agisse de preuves, d'arguments ou de communications avec le Tribunal au sujet de la procédure. Il s'ensuivit que la requête n'invoquait pas « l'inobservation [...] des stipulations du contrat d'engagement [de la requérante] [ou] des dispositions [applicables] du Statut du personnel » et que le Tribunal n'avait donc pas compétence pour en connaître.

3. Jugement n° 3020 (6 juillet 2011) :

*F. M. c. l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*³⁵

ACCORD DE SIÈGE — EXONÉRATION FISCALE SUR LES REVENUS D'UN FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL — DISPOSITION 106.II DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC), QUI VISE À GARANTIR UN SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE — L'AUGMENTATION DE LA CHARGE FISCALE D'UN CONJOINT NON FONCTIONNAIRE, EN RAISON DE L'INCLUSION D'UN REVENU EXEMPT D'IMPÔT DANS LE CALCUL DE L'IMPÔT EXIGIBLE, CONDUIT À UNE INÉGALITÉ INJUSTIFIABLE ET DONNE DROIT À UN REMBOURSEMENT

La requérante, une fonctionnaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la classe 10 (P-5), était mariée et résidait dans le canton de Genève avec son époux qui n'était pas fonctionnaire international. Le 2 juin 1995, la Confédération suisse a signé un accord de

³⁵ Mary G. Gaudron, présidente; Seydou Ba, vice-président; Claude Rouiller, Dolores M. Hansen et Patrick Frydman, juges.

siège avec l'OMC, en vertu duquel les traitements, indemnités ou primes payés par l'OMC aux fonctionnaires de rang P-5 n'étaient pas assujettis aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux. Le législateur genevois avait constamment respecté, dans son principe, le régime d'exemption du droit des gens. Mais, contrairement à celle suivie par l'État fédéral, la pratique de l'État genevois consistait, à l'époque des faits, à prendre en compte le revenu professionnel d'un fonctionnaire international exempté de tout impôt pour calculer le taux d'imposition de son couple, entraînant un accroissement de la charge fiscale du couple³⁶. Se fondant sur la disposition 106.11 du Règlement du personnel, la requérante avait demandé à l'Organisation que lui soit reversé le supplément d'impôt sur le revenu payé par son conjoint depuis 1990 du fait de la prise en compte, aux fins de calculer le taux de cet impôt, de son revenu de fonctionnaire international, qui était en principe exempté de tout impôt national. Dans sa réponse, l'Organisation a maintenu que la disposition 106.11 du Règlement du personnel ne s'appliquait que dans l'hypothèse où c'était le fonctionnaire international lui-même qui était soumis à l'impôt au titre des revenus qu'il percevait de l'OMC et ne s'appliquait pas au revenu imposable d'un conjoint qui n'était pas fonctionnaire.

Selon le Tribunal, il n'aurait pas dans sa compétence d'examiner la compatibilité de la pratique suivie en l'espèce par les autorités fiscales genevoises avec les normes relatives à l'exemption dont bénéficiait en principe la requérante en sa qualité de fonctionnaire de rang P-5, employée par une organisation internationale liée à la Suisse par un accord de siège. Il lui appartenait, en revanche, d'examiner si l'Organisation avait appliqué correctement la disposition 106.11 de son Règlement du personnel, sur laquelle se fondait l'intéressée.

Cette disposition tendait essentiellement à tirer les conséquences du principe d'égalité, selon lequel les agents d'une organisation internationale devaient tous recevoir un salaire égal pour un travail de valeur égale. Le régime appliqué par les autorités fiscales genevoises en l'espèce avait entraîné une réduction de la capacité économique de la requérante par rapport à celle d'un fonctionnaire international de même rang et de même situation familiale, domicilié dans un canton suisse où le taux d'imposition du revenu d'un contribuable vivant en communauté matrimoniale avec un fonctionnaire international serait calculé sans tenir compte du revenu de ce dernier.

Le Tribunal a donc jugé que la décision attaquée de ne pas rembourser à la requérante le supplément d'impôt sur le revenu payé par son conjoint, du fait de la prise en compte de son revenu de fonctionnaire international, était entachée d'illégalité. Le Tribunal a donc annulé la décision attaquée et a ordonné à l'OMC de verser à la requérante les montants payés en trop au fisc genevois, ainsi que les dépens, conformément à la disposition 106.11 du Règlement du personnel.

Le Tribunal, rappelant la disposition 106.10 du Règlement du personnel, a limité aux années 2007 et 2008 la période applicable du remboursement des montants payés en trop, se

³⁶ La loi du 22 septembre 2000 sur l'impôt des personnes physiques, qui était applicable dans le canton de Genève au moment des faits, avait été abrogée le 1^{er} janvier 2010 par une loi du 27 septembre 2009. Dans les deux textes, le revenu des personnes physiques avait été imposé progressivement en fonction des tranches de revenu, et le revenu des couples vivant ensemble avait été combiné aux fins de déterminer le montant imposable. Le système progressif basé sur des tranches de revenu signifiait que cette pratique avait accru la charge fiscale du couple proportionnellement à l'importance du revenu non imposable, et avait entraîné une imposition partielle indirecte du revenu qui était en principe exonéré d'impôt.

fondant sur le fait que la requérante avait négligé de faire valoir son droit au remboursement de l'impôt payé en trop au cours des années antérieures.

4. Jugement n° 2959 (2 février 2011) :

*I. K. M. c. l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)*³⁷

PROCÉDURE DE RECRUTEMENT D'UN CHEF DE CABINET — VIOLATION DU DROIT DE CONCOURIR POUR UN POSTE — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4.3 DU STATUT DU PERSONNEL, PRÉVOYANT UNE MISE AU CONCOURS DU POSTE « DANS LA MESURE DU POSSIBLE » — AUCUNE EXCEPTION EXPLICITE ET SPÉCIFIQUE À LA PRESCRIPTION SELON LAQUELLE LE CHOIX SE FAIT APRÈS LA MISE EN CONCURRENCE — L'EXISTENCE D'UNE PRATIQUE BIEN ÉTABLIE QUI VIOLE UNE RÈGLE NE PEUT AVOIR POUR EFFET DE MODIFIER CETTE RÈGLE — ANNULATION D'UNE NOMINATION DIRECTE EN VERTU DE L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION D'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Le requérant contestait la décision de nommer le chef de cabinet de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) sans organiser de concours en bonne et due forme. La demande du requérant a été examinée par la Commission de recours qui a estimé que la décision attaquée violait l'article 4.3 du Statut du personnel³⁸, mais elle a toutefois considéré que cette violation était atténuée par l'existence d'une pratique bien établie consistant à pourvoir le poste de chef de cabinet sans concours. Le requérant soutenait que la conclusion de la Commission de recours selon laquelle une violation du Statut du personnel pouvait être atténuée par une pratique existante constituait une erreur de droit. Le requérant demandait au Tribunal, entre autres, d'annuler la décision attaquée. Dans sa réponse, l'OIAC a maintenu que la nomination du chef de cabinet n'avait pas contrevenu au Statut et au Règlement provisoire du personnel, indiquant que le Directeur général jouissait d'un certain pouvoir d'appréciation en matière de nomination, notamment en ce qui concerne la décision d'organiser ou non un concours pour nommer son chef de cabinet³⁹. Il a souligné également que l'article 4.3 du Statut du personnel prévoyait une mise en concurrence « dans la mesure du possible », ce qui, à son avis, était impossible dans le cas de la nomination du chef de cabinet, compte tenu de la nature du poste.

Le Tribunal a été d'avis que la décision attaquée avait violé le droit du requérant de concourir pour le poste de chef de cabinet dans la mesure où l'article 4.3 du Statut ne prévoyait, pour le poste, aucune exception explicite et spécifique à la prescription selon laquelle le choix se faisait après la mise au concours. Une fois encore, le Tribunal a noté (voir jugement n° 2620) que l'« impossibilité » d'une procédure de concours ne pouvait se rapporter

³⁷ Mary G. Gaudron, présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

³⁸ « Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix se fait après mise au concours du poste. En outre le choix et la nomination des candidats se font de manière à assurer la transparence [...] »

³⁹ Article VIII, paragraphe 44 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : « Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité [...] »

à des postes particuliers. L'expression « dans la mesure du possible » ne saurait être interprétée comme signifiant que, pour certains postes particuliers, une procédure de concours pouvait être automatiquement considérée comme impossible (*ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit*). Le Tribunal a noté que l'« impossibilité » devait plutôt se rapporter à des situations particulières dans lesquelles le Directeur général pouvait raisonnablement conclure qu'il était impossible d'organiser un concours, par exemple lorsqu'il y avait une « nécessité de pourvoir le poste rapidement pour rattraper un retard accumulé dans le travail ou pour satisfaire des engagements professionnels existants ou futurs » (voir jugement n° 2620, par. 9).

En outre, l'existence d'une pratique établie consistant à nommer directement le chef de cabinet n'était pas pertinente, car une pratique qui violait une règle ne pouvait avoir pour effet de modifier cette règle, et le fait que les fonctionnaires puissent être au courant de cette pratique ne les empêchait pas d'exercer leur droit de contester une décision fondée sur cette pratique dès lors que celle-ci leur faisait grief.

Le Tribunal a donc annulé la décision attaquée et la décision de nommer le chef de cabinet, sans préjudice des droits de la partie intéressée, conformément à la jurisprudence établie du Tribunal.

5. Jugement n° 2972 (2 février 2011) : ***R. B. et D. B. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)***⁴⁰

UNE ORGANISATION INTERNATIONALE A NÉCESSAIREMENT LE POUVOIR DE RESTRUCTURER TOUT OU PARTIE DE SES DÉPARTEMENTS, Y COMPRIS EN SUPPRIMANT DES POSTES, EN EN CRÉANT DE NOUVEAUX, EN REDÉPLOYANT LE PERSONNEL ET EN L'AFFECTANT À DES MODÈLES DE SERVICE CONTINU NOUVEAUX OU DIFFÉRENTS — AUCUN DROIT ACQUIS AU TRAVAIL DE NUIT — DEVOIR DE VEILLER À CE QUE LES NOUVELLES DISPOSITIONS N'ENTRAÎNENT PAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES POUR LES INTÉRESSÉS — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL INJUSTIFIÉ DU FAIT QUE L'ORGANISATION A ADMIS QUE DES DISPOSITIONS DEVAIENT ÊTRE PRISES POUR ATTÉNUER LES RÉPERCUSSIONS DES NOUVELLES MODALITÉS DE TRAVAIL

Les requérants étaient entrés au service de l'Organisation européenne des brevets (OEB) en qualité d'agents de sécurité en 1990 et 1991, respectivement. On les avait informés du fait qu'ils percevraient, pour les services « effectués en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables », une indemnité forfaitaire (couramment connue sous le nom d'« indemnité Van Benthem ») représentant 34,37 % de leur traitement mensuel de base. Il avait par la suite été décidé que, à compter du 1^{er} janvier 2006, le travail en équipe de nuit serait externalisé, que l'indemnité Van Benthem serait supprimée et que de nouvelles directives seraient adoptées concernant le service continu. En vertu de ces directives, une compensation financière pour service continu a été versée aux agents de sécurité sous forme d'indemnité temporaire. Toutefois, le montant total étant inférieur à celui des indemnités Van Benthem pour les services effectués en dehors des heures normales de travail, les intéressés ont dû supporter une perte sur leur rémunération nominale.

Les requérants ont introduit un recours interne contre la décision de leur appliquer les directives. La présidente de l'Office a accepté la recommandation de la Commission de

⁴⁰ Mary G. Gaudron, présidente; Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

recours interne concernant l'ajustement de l'indemnité temporaire⁴¹. Telle était la décision attaquée par les requérants devant le Tribunal. Le principal argument avancé par les requérants était qu'ils avaient un droit acquis au travail de nuit et, de ce fait, au versement de l'indemnité Van Benthem calculée en fonction de leur traitement de base ajusté périodiquement.

Le Tribunal a rappelé sa jurisprudence établie selon laquelle il y avait violation d'un droit acquis lorsque « la modification opérée bouleverse l'économie du contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service⁴² ». Un droit acquis pouvait découler « des clauses du contrat, du règlement du personnel ou d'une décision⁴³ ». Dans le cas de chacun des requérants, il avait été décidé au moment de leur entrée au service de l'OEB, ou peu après, qu'ils percevraient l'indemnité Van Benthem pour le travail effectué « en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables ». Le fait que cela n'ait pas été précisé dans les contrats d'emploi ne permettait pas de déterminer s'il y avait ou non droit acquis.

Toutefois, selon le Tribunal, on pouvait difficilement concevoir que les requérants avaient un droit acquis au travail de nuit. En effet, une organisation internationale avait nécessairement le droit de soumettre ses employés à des modèles de service continu nouveaux ou différents. Cette considération ne valait pas pour une indemnité⁴⁴. Toutefois, le Tribunal a rappelé qu'un fonctionnaire n'avait « pas de droit acquis pour ce qui est du montant effectif et du maintien du mode de calcul de l'indemnité. Au contraire, l'intéressé doit s'attendre aux modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires⁴⁵. » Les requérants n'avaient donc pas un droit acquis à une indemnité immuable calculée à raison de 34,37 % du traitement mensuel de base.

Toutefois, il était évident pour le Tribunal que l'OEB avait admis, à toutes les étapes, que les requérants avaient droit à une indemnité temporaire destinée à amortir l'effet d'une baisse soudaine de leur rémunération. Excluant la question des attentes légitimes des requérants, l'OEB aurait dû savoir que ceux-ci avaient souscrit des obligations financières fondées sur la pratique suivie de longue date. Dans un contexte où il était nécessaire de continuer à assurer un service de sécurité la nuit, l'organisation, en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés. La seule manière raisonnable pour l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude, en atténuant d'éventuelles difficultés financières, consistait à verser sous forme d'indemnité la différence entre le montant effectif de l'indemnité Van

⁴¹ La Commission de recours interne avait recommandé que l'indemnité temporaire soit ajustée de telle sorte que « la somme de cette indemnité temporaire, du traitement mensuel de base et de l'indemnité ordinaire pour service continu ne soit pas inférieure à [leur] traitement mensuel [...] au 31 décembre 2005 ».

⁴² Voir *R. M. C. S., M. F. F., M. G. B. et J. L. T. M. c. le Conseil oléicole international (COI)*, jugement n° 2682 (15 novembre 2007), paragraphe 6 des considérants.

⁴³ Voir *M. M. A., R. H., S. R. C. et B. S. G. c. l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)*, jugement n° 2696 (9 novembre 2007), paragraphe 5 des considérants.

⁴⁴ « Une indemnité peut constituer un élément essentiel de la relation de travail d'un fonctionnaire [et] [s]a suppression léserait donc un droit acquis. » Voir *Chomentowski* (n° 2), *Maugain* (n° 3) et *Niveau de Villedary* (n° 3), jugement n° 666 (19 juin 1985), paragraphe 5 des considérants.

⁴⁵ *Ibid.*

Benthem au 31 décembre 2005 et l'indemnité pour service continu, due conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires, jusqu'au moment où l'indemnité pour service continu équivaldrait au montant effectif de l'indemnité Van Benthem versée le 31 décembre 2005 ou le dépasserait.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée.

L'OEBC ayant admis à toutes les étapes que des dispositions devaient être prises pour atténuer les répercussions des nouvelles modalités de travail, il n'y avait pas lieu, pour le Tribunal, d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral.

6. Jugement n° 2996 (2 février 2011) : ***M. C. B. c. le Laboratoire européen de biologie moléculaire***⁴⁶

DEMANDES DE PENSION D'INVALIDITÉ PAR SUITE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL — LE NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES NE REND PAS INOPPOSABLES LES RÈGLES DE PROCÉDURE SI L'ORGANISATION N'A PAS RESPECTÉ L'EXIGENCE D'INFORMER L'INTÉRESSÉE DE SON DROIT DE RECOURS — LE TRIBUNAL N'A PAS QUALITÉ POUR SUBSTITUER SA PROPRE APPRÉCIATION À CELLE FORMULÉE PAR UNE COMMISSION STATUANT EN MATIÈRE MÉDICALE — LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR EXAMINER SI LA DÉCISION D'UNE COMMISSION D'INVALIDITÉ AVAIT ÉTÉ RENDUE DANS LES FORMES RÉGULIÈRES — LES MEMBRES D'UNE INSTANCE CONSULTATIVE NE PEUVENT PARTICIPER À UNE DÉLIBÉRATION S'ILS ONT DÉJÀ EXPRIMÉ LEURS VUES DANS L'AFFAIRE EN CAUSE — LE DROIT NATIONAL DE L'ÉTAT DU SIÈGE NE S'APPLIQUE PAS AUX CONDITIONS D'EMPLOI

La requérante avait été recrutée par le Laboratoire européen de biologie moléculaire en 1998. En 2007, elle avait sollicité le versement d'une pension d'invalidité au titre des conséquences d'accidents du travail dont elle avait été victime. La Commission d'invalidité et de réhabilitation, ayant estimé, dans sa recommandation du 8 février 2008, que l'intéressée ne remplissait pas les conditions lui ouvrant droit à une pension d'invalidité, a rejeté la demande. La requérante avait alors formé un recours interne contre cette décision. Le 30 avril 2008, le Directeur général avait décidé, compte tenu des critiques ainsi formulées par l'intéressée, de rapporter sa décision initiale et de réunir à nouveau la Commission, composée des mêmes membres. La Commission avait confirmé sa recommandation et le Directeur général avait donc refusé l'attribution de la pension en 2009. La requérante avait formé un recours à l'encontre de cette décision.

Le Tribunal a rappelé que, s'il n'avait pas qualité pour substituer sa propre appréciation à celle formulée par une commission statuant en matière médicale, telle une commission d'invalidité, il était en revanche pleinement compétent pour contrôler la régularité de la procédure suivie et pour examiner si l'avis rendu par cette commission était entaché d'erreur matérielle ou de contradiction, si elle avait négligé des faits essentiels ou si elle avait tiré du dossier des conclusions manifestement erronées⁴⁷.

⁴⁶ Mary G. Gaudron, présidente; Seydou Ba, vice-président; Patrick Frydman, juge.

⁴⁷ Voir dans *Fahmy* (n° 2), jugement n° 1284 (14 juillet 1993), paragraphe 4 des considérants; *A. T. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*, jugement n° 2361 (14 juillet 2004), paragraphe 9 des considérants.

Le Tribunal n'a pas retenu l'argument du Laboratoire européen de biologie moléculaire selon lequel la demande de pension d'invalidité de la requérante devait être rejetée pour non-épuisement des voies de recours interne, comme le prévoyait le paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal. Il était exact que la requérante n'avait pas formé de recours à l'encontre de la seconde décision avant de saisir le Tribunal, mais elle a fait observer que, conformément à l'article en question du Règlement du personnel, le Directeur général devait informer la personne concernée, entre autres, de ses droits en matière de recours. Le Tribunal a noté que, « si les règles et délais de procédure sont habituellement opposables aux fonctionnaires des organisations internationales sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été rappelés lors de la communication d'une décision, tel ne saurait être le cas lorsqu'une disposition expresse prévoit, comme c'est le cas en l'espèce, une obligation d'information à cet égard lors de la notification de la décision ». Cette formalité n'ayant pas été respectée, il résultait des exigences du principe de bonne foi qu'une irrecevabilité tirée de l'absence de recours interne ne saurait être retenue à l'encontre d'un fonctionnaire si l'organisation n'avait pas, de son côté, respecté les formalités requises.

Selon le Tribunal, l'un des moyens invoqués par la requérante touchant à la régularité de la procédure suivie s'est avéré déterminant en l'espèce; à savoir, la Commission d'invalidité et de réhabilitation était, lorsqu'elle a émis sa seconde recommandation, irrégulièrement composée, dès lors qu'elle était constituée des mêmes membres que ceux qui s'étaient déjà prononcés sur l'octroi de la pension d'invalidité en litige en 2008. Or, cette seule circonstance faisait objectivement obstacle, alors même que les intéressés s'étaient subjectivement estimés aptes à se prononcer à nouveau sur l'affaire sans parti pris, au fait que cette commission pût émettre sa seconde recommandation dans le respect de l'exigence d'impartialité requise.

Le Tribunal avait déjà souligné dans les jugements nos 179⁴⁸ et 2671⁴⁹ précités que l'obligation faite aux membres d'une instance consultative de ne pas siéger dans une affaire sur laquelle ils avaient précédemment pris parti s'imposait, dès lors qu'elle avait pour objet de garantir les fonctionnaires contre l'arbitraire, en l'absence même de texte exprès. Par ces motifs, des dépens ont été accordés à la requérante et l'affaire a été renvoyée devant le Laboratoire européen de biologie moléculaire afin que le Directeur général prenne une nouvelle décision sur cette demande, après consultation de la Commission d'invalidité et de réhabilitation réunie dans une composition différente de la précédente.

Le Tribunal a également jugé que la référence faite par la requérante au droit national de l'État du siège de l'organisation (Allemagne) était inopérante, dès lors que les conditions d'emploi de l'intéressée étaient exclusivement régies par le Statut et le Règlement du personnel du Laboratoire européen de biologie moléculaire.

⁴⁸ Voir *Varnet*, jugement n° 179 (8 novembre 1971). Selon le Tribunal, les membres d'une instance consultative placée auprès d'une autorité exécutive d'une organisation internationale ne pouvaient participer à une délibération et étaient donc tenus, le cas échéant, de se récuser s'ils avaient « déjà exprimé leurs vues dans l'affaire en cause au point de rendre douteuse leur impartialité ».

⁴⁹ Voir *C. R. F. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*, jugement n° 2671 (5 novembre 2007).

7. Jugement n° 2966 (2 février 2011) : *Amaizo*

c. *l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*⁵⁰

RECEVABILITÉ D'UN RECOURS — SI UN RECOURS EST FRAPPÉ DE FORCLUSION ET QUE L'ORGANE DE RECOURS INTERNE S'EN EST SAISI À TORT, LE TRIBUNAL N'ENTRERA PAS EN MATIÈRE SUR UNE REQUÊTE CONTESTANT LA DÉCISION CONSÉCUTIVE À UNE RECOMMANDATION FORMULÉE PAR CET ORGANE — MOYENS DE NOTIFICATION D'UNE RÉAFFECTATION — VALIDITÉ D'UNE NOTIFICATION PAR COURRIEL

Le requérant attaquait la décision du Directeur général du 19 novembre 2008 en ce qu'elle avait rejeté son recours dirigé contre la décision de le réaffecter à Bangkok. Le requérant contestait la validité de la notification de sa réaffectation, ayant été notifié par courriel le 16 août 2007. L'Organisation soutenait que la requête était irrecevable en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal, ainsi qu'au motif que son recours interne était frappé de forclusion.

Le requérant prétendait que les communications par courriel étaient dénuées de valeur juridique si elles n'étaient pas accompagnées d'un document officiel servant d'accusé de réception. En outre, il a déclaré que du 16 au 27 août 2007, il n'avait pas eu accès à Internet et n'avait donc pas pu consulter sa messagerie électronique, étant donné qu'il était en mission en Afrique. Il a indiqué qu'il n'avait pris connaissance du memorandum du 15 août 2007 que le 28 août 2007 à son retour de mission.

Le Tribunal admettait, en principe, la validité d'une notification adressée par courriel⁵¹. Toutefois, il ne pouvait pas accepter les assertions du requérant, car il ressortait clairement du dossier que l'intéressé, au cours de sa mission, avait résidé dans des hôtels qui offraient l'accès à Internet et que, dans ces circonstances, il était invraisemblable qu'un fonctionnaire international de son niveau ait pu rester des jours sans consulter sa messagerie électronique. De plus, ses allégations étaient contredites par une pièce du dossier qui prouvait qu'il avait accédé à sa messagerie électronique officielle le 20 août 2007.

De ce qui précède, le Tribunal a retenu qu'à l'évidence le requérant avait pris connaissance de la décision du 15 août 2007 au plus tard le 20 août 2007. La notification de cette décision devant ainsi être regardée comme ayant été faite le 20 août 2007, le délai de 60 jours prévu par la disposition pertinente du Règlement du personnel devait être calculé à partir de cette date. Le recours interne était donc irrecevable parce que tardif. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, si un recours est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal ne peut accueillir une plainte contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe⁵². En conséquence, la requête a été déclarée irrecevable.

⁵⁰ Seydou Ba, vice-président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

⁵¹ Voir C. C. R. J. D. c. *la Cour pénale internationale (CPI)*, jugement n° 2677 (2 novembre 2007), paragraphe 2 des considérants; W. A. c. *l'Organisation européenne des brevets (OEB)*, jugement n° 2947 (28 avril 2010), paragraphe 12 des considérants.

⁵² Par exemple, voir P. A. c. *l'Organisation européenne des brevets (OEB)*, jugement n° 775 (12 décembre 1986), paragraphe 1 des considérants; C. F. c. *l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*, jugement n° 2297 (7 novembre 2003), paragraphe 13 des considérants.

8. Jugement n° 3012 (6 juillet 2011) : *Toa Ba c. l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)*⁵³

RECEVABILITÉ D'UN RECOURS — DÉLAIS DANS LES RÈGLES DE PROCÉDURE — EXIGENCE D'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNE — DEVOIR DE SOLLICITUDE D'INDIQUER DANS LA DÉCISION LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

À la suite d'une longue procédure datant de 2001 visant à déterminer sa demande d'indemnité, le requérant contestait devant le Tribunal la décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) de rejeter sa demande de reconnaître le lien de causalité entre sa maladie et ses fonctions. L'OMS soutenait que la requête était irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours, au sens du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, une requête n'était recevable que si la décision attaquée était définitive et que l'intéressé avait épuisé tout moyen de recours interne à sa disposition. Il n'était fait exception à cette règle que si le Statut du personnel dispensait le requérant d'ouvrir une procédure de recours interne préalable, ou si la procédure interne avait pris un retard excessif et inexcusable, ou si, pour des raisons spécifiques tenant à sa personne, le requérant n'avait pas accès à l'organe de recours interne, ou enfin si les parties avaient renoncé, d'un commun accord, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne⁵⁴. En l'espèce, le requérant a contesté la décision du Directeur général directement devant le Tribunal, alors qu'il aurait dû la déférer au Comité d'appel du Siège. Dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une situation justifiant de déroger à la règle de l'épuisement des voies de recours interne, la requête n'était pas recevable.

Le Tribunal a toutefois souligné que la décision du Directeur général ne portait aucune mention des voies et délais de recours. Il était vrai qu'en l'absence d'une disposition statutaire exigeant une telle mention, cette lacune ne constituait pas, en règle générale, une irrégularité donnant droit à la restitution d'un délai. Mais, dans les circonstances très particulières de l'espèce, eu égard à la complexité des règles de procédure applicables en la matière, à la durée de la procédure et au handicap grave dont souffrait le requérant, le devoir de sollicitude exigeait de l'organisation qu'elle indique clairement dans sa décision ces voies et délais de recours. Le Tribunal a donc accordé au requérant un nouveau délai pour saisir le Comité d'appel du Siège, commençant à la date à laquelle il a été notifié du présent jugement.

⁵³ Seydou Ba, vice-président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

⁵⁴ Par exemple, voir *R. a. m. A. et Y. R. G. c. l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)*, jugement n° 1491 (1^{er} février 1996); *J. M. B. c. l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)*, jugement n° 2232 du 15 mai 2003; *T. K. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*, jugement n° 2243 (5 mai 2005); *A. F. H. c. l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)*, jugement n° 2511 (3 novembre 2005); *B. E. C. c. la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, jugement n° 2912 (7 mai 2010).

9. Jugement n° 3009 (6 juillet 2011) :
Hoening (n° 3) c. l'Union postale universelle (UPU)⁵⁵

DEMANDE DE CONGÉ DANS LES FOYERS — LE FAIT D'AVOIR ÉPOUSÉ UNE RESSORTISSANTE ÉTRANGÈRE OU D'AVOIR ADOPTÉ DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS NE SUFFIT PAS POUR PRÉTENDRE À UN CONGÉ DANS LES FOYERS DANS L'UN DES PAYS À MOINS QUE LE REQUÉRANT AIT MAINTENU SA RÉSIDENCE HABITUELLE PENDANT UNE PÉRIODE PROLONGÉE DANS L'UN DE CES PAYS AVANT SA NOMINATION — DROIT D'ÊTRE ENTENDU — DES RENSEIGNEMENTS PUREMENT INTERNES N'ONT PAS, EN PRINCIPE, À ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU FONCTIONNAIRE

Le requérant contestait devant le Tribunal une décision du Directeur général de l'Union postale universelle (UPU) de rejeter sa demande de congé dans les foyers dans le pays de son choix. Par le jugement n° 2389, le Tribunal avait rejeté sa deuxième requête dès lors qu'il n'avait pas habité en Allemagne depuis sa prime enfance, pays dans lequel il prétendait avoir ses foyers. Ayant épousé une ressortissante française en 1992, il a ultérieurement acquis la nationalité française en vertu d'une déclaration souscrite le 19 mars 2008. Les époux avaient adopté trois enfants d'origine indienne. Le 30 mai 2008, le requérant a déposé une nouvelle demande de congé dans les foyers en France ou en Inde, ou encore en Allemagne. Il fondait sa demande sur un passage du jugement n° 2389 indiquant que le pays des foyers n'était pas nécessairement celui de la nationalité du fonctionnaire, mais pouvait être celui avec lequel l'intéressé avait les liens les plus étroits en dehors du pays où il travaillait, par exemple celui dont son épouse était originaire ou celui des enfants qu'il avait adoptés ou recueillis en décidant qu'ils devaient maintenir des contacts avec leur pays d'origine. Sur recommandation du Comité paritaire de recours, le Directeur général a annoncé qu'il maintenait sa décision de rejeter la demande de congé dans les foyers.

Le requérant a reproché au défendeur d'avoir dissimulé les documents nécessaires à sa défense devant le Tribunal, à savoir la première version du rapport du Comité paritaire de recours⁵⁶. Tel que formulé, le grief était celui d'une violation du droit d'être entendu, et donc du droit des parties de prendre connaissance des pièces pertinentes constituant le dossier de la procédure et de les consulter⁵⁷. Le Tribunal a considéré qu'aucune règle n'obligeait le défendeur à notifier au requérant le premier rapport du Comité, qui ne contenait pas la motivation de la décision attaquée. Il a maintenu que les documents réclamés se rapportant à la manière par laquelle les membres du Comité avaient abouti à leur conclusion étaient

⁵⁵ Seydou Ba, vice-président; Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

⁵⁶ Le Tribunal a constaté que le rapport sur lequel se fondait la décision attaquée avait été établi de manière quelque peu inhabituelle. Le Comité paritaire de recours avait en effet remis au Directeur général un premier rapport concluant que celui-ci « pourrait autoriser le requérant à prendre le congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont il est ressortissant », étant donné que « sa demande concernant le congé dans les foyers en France ou en Inde pourrait être considérée comme étant un nouvel élément ». Estimant que ce rapport était entaché de contradiction entre les motifs et la conclusion, ce qui l'empêchait de prendre une décision en toute connaissance de cause, le Directeur général avait invité le Comité à le clarifier. Celui-ci avait procédé ainsi à de nouvelles délibérations et avait réexaminé le rapport initial. Dans sa recommandation, il avait estimé qu'il y avait lieu de modifier son premier avis dans un sens défavorable à l'intéressé.

⁵⁷ *M. T. V. c. l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*, jugement n° 2927 (8 juillet 2010), paragraphe 11 des considérants.

purement internes et n'avaient pas, en principe, à être portés à la connaissance du fonctionnaire. Le Tribunal a donc conclu que l'exercice des droits de la défense du requérant n'avait nullement été entravé, contrairement à ce qu'il affirmait, et que le grief relatif à la violation du droit d'être entendu, constitué par la dissimulation injustifiée de pièces pertinentes, était dénué de fondement.

En ce qui concerne le fondement de la demande de congé dans les foyers, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence établie sur la question et il a souligné que l'obligation du requérant était de fournir la preuve qu'il avait établi, avant sa nomination, sa résidence habituelle pendant une période prolongée dans le pays demandé, et qu'il existait entre l'intéressé et ce pays des liens d'une continuité et d'une intensité suffisantes pour donner droit au congé dans les foyers⁵⁸. Le Tribunal a donc conclu qu'il ne lui suffisait pas d'avoir épousé une ressortissante française et d'avoir adopté des enfants indiens pour prétendre à un congé dans les foyers en France ou en Inde. Encore faudrait-il que le requérant ait eu sa résidence habituelle pendant une période prolongée dans l'un de ces pays avant sa nomination, ce qui n'était pas le cas. Le Tribunal a donc rejeté la requête.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE⁵⁹

1. Décision n° 448 (25 mai 2011) : *J. Y. K. (n° 1 et n° 2)*

*c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁶⁰

LICENCIEMENT AUX MOTIFS DE FAUTE — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE — DISPOSITION 8.01 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — PROCÉDURE RÉGULIÈRE DANS DES ENQUÊTES PORTANT SUR DES CAS DE FAUTE — COMPÉTENCE DU SERVICE D'EXAMEN CRITIQUE PAR LES PAIRS, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6.04, *d* DE LA DISPOSITION 9.03 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — PORTÉE ET NORME DE L'EXAMEN D'UNE PROCÉDURE D'ENQUÊTE — PORTÉE DE L'EXAMEN DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES — PROPORTIONNALITÉ DES SANCTIONS — ANNULATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

Le requérant contestait la décision de la Banque de mettre fin à son contrat d'emploi. Le 29 octobre 2008, le requérant a eu un entretien avec le Service de déontologie institutionnelle en rapport avec la divulgation non autorisée de documents confidentiels et non

⁵⁸ *B. H. c. l'Union postale universelle*, jugement n° 2389 (18 novembre 2004), paragraphe 7 des considérants.

⁵⁹ Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et le texte intégral de ses décisions, voir <http://worldbank.org/tribunal>.

⁶⁰ Stephen M. Schwebel, président; Florentino P. Feliciano, vice-président; Mónica Pinto, vice-présidente; Zia Mody, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri, juges.

publics du Conseil des administrateurs de la Banque à un journaliste qui a publié deux articles en date du 10 octobre 2008 et du 31 janvier 2007, sur le site FoxNews.com. Le requérant a reconnu avoir divulgué les renseignements contenus dans l'article du 31 janvier 2007, mais a nié toute implication dans l'article du 10 octobre 2008. Le 10 juillet 2009, le Service de déontologie a communiqué son rapport final au vice-président des ressources humaines. L'enquête a déterminé qu'il y avait des preuves raisonnablement suffisantes, y compris l'aveu du requérant, démontrant qu'il avait fourni les documents hyperliés confidentiels et non publics parus dans l'article du 31 janvier 2007. Des preuves directes significatives à l'appui des allégations indiquaient que le requérant était également la source des documents hyperliés confidentiels et non publics parus dans l'article du 10 octobre 2008, mais il n'en demeurait pas moins que l'ensemble de la preuve était insuffisant pour étayer ou réfuter ces allégations.

Le vice-président des ressources humaines a conclu qu'il y avait une preuve suffisante de faute relativement à l'article du 31 janvier 2007 et a informé le requérant de la décision de mettre fin à son emploi à compter du 9 janvier 2010. Le requérant a contesté la décision du vice-président devant le Service d'examen par les pairs. Dans une lettre datée du 2 mars 2010, le Service d'examen a informé le requérant, conformément au paragraphe 6.04, *d* de la disposition 9.03 du Règlement du personnel, qu'il n'avait pas compétence pour examiner « les actions, les inactions ou les décisions prises en rapport avec des enquêtes sur des fautes commises par des fonctionnaires ». Le 1^{er} juin 2010, le requérant a contesté la décision de la Banque de le licencier devant le Tribunal administratif et a déposé une seconde demande le 28 juillet 2010, contestant la décision du Service d'examen par les pairs concernant sa compétence.

Le Tribunal a rappelé les normes établies dans sa jurisprudence antérieure concernant l'examen d'affaires disciplinaires, en particulier dans *Koudogbo*, décision n° 246 (2001), et il a indiqué que, dans l'examen de ces affaires, il ne se limitait pas à déterminer l'existence d'un abus de pouvoir discrétionnaire, mais examinait également : i) l'existence des faits; ii) s'ils constituaient juridiquement une faute; iii) si la sanction imposée était prévue par les règles de droit de la Banque; iv) si la sanction n'était pas exagérément disproportionnée par rapport à l'infraction; et v) si les exigences d'une procédure régulière avaient été respectées.

S'agissant de l'existence des faits, le Tribunal a noté que, dans la fuite d'extraits des délibérations du Conseil de la Banque, considérés comme étant des renseignements confidentiels en vertu du paragraphe 83 de la politique de divulgation de l'information de 2002, les actes du requérant constituaient juridiquement une faute en violation du paragraphe 5.01 de la disposition 3.01 du Règlement du personnel et du principe 3.1 des principes en matière d'emploi. N'ayant pas été en mesure de discerner à partir du contenu des documents aucune faute raisonnablement démontrée, le Tribunal n'a pu trouver de justification légitime à la divulgation qui aurait permis au requérant de jouir de la protection accordée aux dénonciateurs. Les prétentions du requérant selon lesquelles il était un dénonciateur ont donc été rejetées.

En examinant si les sanctions imposées contre le requérant étaient disproportionnées par rapport à la gravité de ses actes, le Tribunal a rappelé sa décision dans *Gregario*, décision n° 14 (1983), dans laquelle il a souligné qu'il devait y avoir un lien raisonnable entre l'infraction du fonctionnaire et la gravité de la mesure disciplinaire imposée par la Banque. Le Tribunal a fait observer que, même si le requérant ignorait peut-être la nature confidentielle des documents faisant l'objet de la fuite, la disposition en question du Règlement du personnel stipulait qu'il n'était pas nécessaire que l'auteur de la faute ait eu une

intention malveillante ou coupable. De plus, le fait que d'autres membres du personnel aient pu être impliqués dans la diffusion des documents entourant la Banque ne dispensait pas le requérant de son obligation de protéger la confidentialité de ces renseignements. Selon le Tribunal, les actes du requérant devaient néanmoins être évalués dans le contexte des circonstances extraordinaires de l'époque et il a noté le refus de la Banque d'adopter une approche équitable dans son enquête sur la source des fuites. De ce fait, tout en reconnaissant la justesse de la décision du vice-président des ressources humaines d'imposer des sanctions au requérant, le Tribunal a néanmoins conclu que la décision de licencier le requérant semblait disproportionnée à la lumière des circonstances prévalant à l'époque.

S'agissant des prétentions du requérant concernant l'irrégularité de la procédure, le Tribunal a d'abord constaté que le Service de déontologie institutionnelle avait respecté le Règlement du personnel alors en vigueur quant au moment et à la nature de l'avis adressé au requérant. Le Tribunal a jugé que le requérant avait eu une juste possibilité de répondre aux allégations, et que, d'après le dossier, le vice-président avait dûment examiné les réponses du requérant avant de rendre sa décision. Le Tribunal a également constaté que le Service de déontologie avait obtenu l'autorisation nécessaire pour effectuer une recherche dans les dossiers informatiques et les messages électroniques du requérant, dès lors qu'il avait des motifs raisonnables de soupçonner que le requérant avait commis une faute. Il a cependant jugé que les méthodes utilisées par la Banque pour fouiller l'ordinateur du requérant, propriété de la Banque, avaient été indûment invasives et n'avaient pas respecté le juste équilibre entre les intérêts de la Banque en tant qu'employeur et propriétaire du bien dans les dossiers électroniques et, dans une mesure raisonnable, les intérêts de la vie privée du fonctionnaire, comme il avait été établi dans *D.*, décision n° 304 (2003). En outre, bien que convaincu que le requérant avait eu la possibilité de remettre en question le pouvoir du Service de déontologie de fouiller son ordinateur, le Tribunal a néanmoins estimé que la Banque aurait dû fournir au requérant la preuve de l'autorisation de fouiller qu'il avait demandée initialement. Le Tribunal a noté qu'il n'y avait aucune raison valable pour demander aux fonctionnaires de poursuivre leur grief dès lors que le Tribunal fournit au requérant une copie de l'autorisation. Le requérant a également contesté les restrictions imposées quant à la possibilité de reproduire ou de copier électroniquement le rapport final du Service de déontologie institutionnelle. Toutefois, le Tribunal n'était pas convaincu que ces restrictions avaient empêché le requérant de se défendre efficacement. Enfin, le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel il avait été privé de la possibilité de répondre aux nouvelles allégations formulées dans la lettre du vice-président des ressources humaines en date du 23 décembre 2009, dès lors que la lettre ne faisait que citer les normes applicables et les facteurs connexes dont le requérant avait été informé dans la notification faisant état d'une faute présumée.

En conclusion, le Tribunal a fait observer que le requérant avait commis un manquement grave au Règlement du personnel en divulguant des informations confidentielles et devait être tenu responsable. Il a néanmoins considéré les circonstances dans lesquelles le requérant avait commis la faute, faisant observer que des informations confidentielles avaient fait l'objet de fuites à tous les niveaux de la Banque durant cette période sans qu'aucune autre enquête ne soit menée. Il a relevé en particulier que le Service de déontologie s'était contenté de poursuivre le requérant et n'avait pas mené d'enquête sur la source initiale des informations divulguées. Dans ces circonstances, le Tribunal a conclu que le licenciement, la sanction la plus sévère dont disposait le vice-président des ressources humaines, était une sanction disproportionnée. Il a ordonné à la Banque de réintégrer le requérant

en tant que fonctionnaire avec effet à la date du jugement, mais l'a autorisée à imposer une mesure disciplinaire alternative parmi les mesures énoncées au paragraphe 3.03 de la disposition 8.01 du Règlement du personnel.

2. Décision n° 455 (25 mai 2011) :

*B. P. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁶¹

LICENCIEMENT — OBLIGATION D'IMPOSER UNE MESURE DISCIPLINAIRE DANS LE CAS D'UNE CONDAMNATION POUR INFRACTION PÉNALE CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 10.09 DE LA DISPOSITION 3.00 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — PROCÉDURE RÉGULIÈRE DANS L'EXAMEN DU BUREAU DE L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE CONCERNANT DES ALLÉGATIONS DE FAUTE — L'ABSENCE D'ENQUÊTE CAUSANT PRÉJUDICE À LA REQUÉRANTE — DROIT DU TRIBUNAL DE RÉEXAMINER DES DÉCISIONS DISCRÉTIONNAIRES — FACTEURS DANS L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE — PROPORTIONNALITÉ DES MESURES — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

La requérante contestait la décision de la Banque de la licencier après qu'elle eut plaidé coupable à deux chefs de fausse déclaration au Federal Bureau of Investigation (FBI), un organe d'application du Département de la Justice des États-Unis. La requérante avait fait l'objet d'une enquête par le FBI sur des allégations de traite d'êtres humains et de mauvais traitements infligés à son employée domestique (titulaire d'un visa G-5). Elle n'a cependant jamais été inculpée d'aucun crime. Le FBI lui a plutôt offert la possibilité de plaider coupable sans mise en accusation à deux chefs de fausse déclaration lors d'une enquête du FBI. À la suite de sa procédure d'aveu, la requérante a été mise en congé administratif et a ensuite reçu une notification de faute qui se référait aux plaidoyers et à l'examen mené par le Bureau de l'éthique professionnelle en vertu de la disposition 3.00 (sections 8, 9 et 10) du Règlement du personnel. Contrairement à la procédure énoncée dans la notification, la requérante a été informée plus tard qu'elle ne serait pas interrogée. On lui a également remis un projet de rapport sommaire postdaté qui recommandait une conclusion de faute en raison de son aveu de culpabilité et mentionnait que les fausses déclarations avaient été faites dans le cadre d'une enquête du Gouvernement des États-Unis sur des allégations de traite d'êtres humains et de mauvais traitements infligés à son employée domestique titulaire d'un visa G-5. À la suite de sa plainte selon laquelle elle n'avait pas eu la possibilité de présenter sa défense, la requérante a été interrogée par le Bureau de l'éthique professionnelle. Toutefois, le Bureau l'a informée qu'il s'agissait d'un entretien de courtoisie et que d'une façon ou d'une autre il n'y avait rien à examiner, que ce soit des facteurs atténuants ou aggravants, une fois qu'il y a eu condamnation pour acte délictueux grave, il n'y avait honnêtement rien d'autre à apprécier que les documents du tribunal et toute circonstance atténuante en dehors de ces documents ne relèverait pas de la compétence du Bureau.

En examinant sur le fond, le Tribunal est demeuré vivement préoccupé par la position de la Banque sur deux éléments distincts de l'affaire. Le premier, de nature procédurale, avait trait à l'obligation de porter dûment attention aux circonstances personnelles de la fonctionnaire avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire. Le second, un élément de fond, portait sur des questions disciplinaires impliquant une norme plus générale que celle d'un

⁶¹ Florentino P. Feliciano, vice-président assurant la présidence; Monica Pinto, vice-présidente; Jan Paulsson et Zia Mody, juges.

« abus de pouvoir » et justifiant spécifiquement l'importance pour le Tribunal d'évaluer la proportionnalité des sanctions. Rappelant la décision n° 373 (2007) dans *S.*, le Tribunal a déclaré que l'examen des décisions relatives aux sanctions devait tenir compte des facteurs tels que la gravité de l'affaire, les circonstances atténuantes, la situation du fonctionnaire, les intérêts du Groupe de la Banque et la fréquence de la conduite pour laquelle des mesures disciplinaires pouvaient être imposées. Selon le Tribunal, le vice-président des ressources humaines, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, devait être guidé par ces facteurs.

Le Tribunal a examiné la régularité de la procédure et a considéré que le Bureau de la déontologie n'avait pas épuisé son mandat en vertu du Règlement du personnel. Le Tribunal a relevé que, conformément à la disposition 3.00 du Règlement du personnel, le Bureau de la déontologie était tenu d'examiner les allégations de fautes et contribuer à leur règlement, conformément au paragraphe 6.01, *d*, et qu'aucune exception n'était faite en cas de condamnation d'actes délictueux graves. À cet égard, le Tribunal a considéré qu'aucun mandat n'était prévu pour un examen, fût-il limité, dans une affaire de faute consistant en une condamnation pour un acte délictueux grave. Le Service de déontologie avait l'obligation en vertu du paragraphe 10.01 de mener une enquête pour recueillir d'autres informations concernant la substance et les circonstances de l'affaire. La requérante avait été informée par la notification de faute que le Service de déontologie avait jugé, après avoir effectué un « examen initial », qu'un examen plus approfondi serait approprié dans son cas, qu'une « enquête » serait menée et que toutes les étapes constituant ledit examen en vertu du Règlement du personnel suivraient. Par conséquent, la requérante était en droit de s'attendre qu'une enquête soit menée et qui permettrait de dévoiler des informations sur la substance et les circonstances de l'affaire sous-tendant la nature juridique et technique de l'acte délictueux grave et, par conséquent, d'identifier des facteurs atténuants.

Le Tribunal a conclu que les étapes indiquées dans la notification de faute n'avaient pas été suivies du tout ou n'avaient pas suivi l'ordre prévu dans le Règlement du personnel. De plus, aucun fait sous-tendant les circonstances et la substance de l'affaire n'était présenté dans le corps du rapport du Service de déontologie. Le Tribunal a estimé que le simple fait d'attacher des documents sans présenter ni justifier les conclusions tirées de ceux-ci, ou enregistrer les conclusions sommaires d'un jugement du tribunal sans enquêter les faits entourant les circonstances, tout en en faisant néanmoins allusion dans la conclusion sans aucune explication, a conduit à une présentation incomplète des conclusions susceptibles d'entraîner en retour un examen erroné des facteurs devant être dûment pris en compte.

Sur la question de la proportionnalité des mesures disciplinaires adoptées par le vice-président des ressources humaines, le Tribunal a souligné que, même s'il n'avait pas le mandat d'assumer l'exercice du pouvoir disciplinaire du vice-président, il était néanmoins tenu d'évaluer l'exercice de ce pouvoir. À cette fin, le Tribunal a relevé que la faute alléguée de la requérante portait sur les deux fausses déclarations qu'elle avait faites aux enquêteurs du FBI, notamment en mentant sur la nature d'une opération financière avec une employée domestique et en niant le fait qu'elle avait menacé cette même employée. Le Tribunal a pris note du fait que le spécialiste en chef des ressources humaines de la Banque avait reconnu que certains types d'actes délictueux graves, bien que relevant incontestablement du paragraphe 10.09 de la disposition 3.00 du Règlement du personnel et constituant de ce fait une faute passible d'une sanction de licenciement, n'entraînaient pas nécessairement, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la conséquence drastique d'un tel licenciement. En outre, le Tribunal a constaté une similitude entre la présente affaire et l'affaire *O'Humay*,

décision n° 140 (1994), et a noté une certaine disparité dans les sanctions disciplinaires imposées par la Banque⁶².

Après avoir évalué la version de la requérante concernant les circonstances de l'affaire, le Tribunal a estimé que ce qui importait n'était pas tant la précision de son récit détaillé, mais la plausibilité de celui-ci et la lumière qu'il permettait de faire sur les circonstances de sa faute. Selon le Tribunal, la question cruciale était de savoir comment le vice-président des ressources humaines avait mené son évaluation des facteurs se rapportant aux circonstances atténuantes en termes de proportionnalité. De plus, il se demandait ce que le vice-président aurait pu faire, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, s'il avait correctement traité les circonstances de l'affaire de la requérante, en particulier en ce qui concerne les circonstances atténuantes et la gravité de l'acte délictueux. Le Tribunal a pris note de la déclaration du spécialiste en chef des ressources humaines selon laquelle le refus du vice-président d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de la requérante était fondé sur le contexte de l'aveu de culpabilité de celle-ci plutôt que sur le simple fait de la fausseté de certaines de ses déclarations au FBI. Toutefois, selon le Tribunal, si le terme « contexte » devait avoir un fondement, il devait aussi faire explicitement référence au fait qu'une enquête sur une question particulièrement sensible pour la Banque avait été l'occasion des fausses déclarations. Le terme « contexte » exigeait une appréciation de la matérialité des fausses déclarations à la lumière de circonstances plus générales et un sens de la proportionnalité conforme à la jurisprudence de la Banque.

Considérant toutes les circonstances, le Tribunal a statué que la décision du vice-président de licencier la requérante était une sanction beaucoup trop sévère par rapport aux fausses déclarations qu'elle avait faites. Le Tribunal a jugé que la décision était un abus de pouvoir flagrant plutôt qu'un acte discrétionnaire motivé et a souligné qu'un pouvoir discrétionnaire exigeait une évaluation sincère des éléments pertinents, principalement des circonstances atténuantes et d'une proportionnalité en l'espèce. Selon le Tribunal, le simple fait de déclarer que ces éléments avaient été pris en considération aurait suffi. Le Tribunal a conclu que le désir de sanctionner avec sévérité les mauvais traitements infligés à des employés G-5 dans l'intérêt de la réputation de la Banque n'excusait pas le refus d'accorder une procédure régulière dans le cas d'espèce. Pour ces motifs, le Tribunal a annulé la décision de la Banque de licencier la requérante et a ordonné qu'elle soit réintégrée au même poste ou à un poste similaire à celui qu'elle occupait au moment où elle a été licenciée. En outre, le Tribunal a ordonné à la Banque de verser à la requérante une indemnisation équivalant à une année de traitement libre d'impôt et de contribuer à ses dépenses.

⁶² Voir *Safari O'Humay c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, décision n° 140 (14 octobre 1994). La Banque avait appliqué des sanctions disciplinaires alternatives pour des fautes semblables.

3. Décision n° 460 (11 octobre 2011) :

*D. M. K. c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*⁶³

PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI — INTERPRÉTATION RAISONNABLE DE LA DISPOSITION 7.02 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — PLAINTÉ DE TRAITEMENT INJUSTE ET INÉQUITABLE LORS DE LA RÉINSTALLATION — NON-CUMUL DES PRESTATIONS DE RÉINSTALLATION OFFERTES PAR UN NOUVEL EMPLOYEUR — APPLICATION NON RÉTROACTIVE DE NOUVELLES RÈGLES

Le requérant avait pris sa retraite de la Banque en tant qu'administrateur (classe GH). Avant sa démission, il avait accepté un engagement de durée déterminée de deux ans à titre de Directeur du Bureau de la vérification interne des comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Après avoir informé officiellement le Service des ressources humaines de la Banque qu'il prenait sa retraite, le requérant a reçu un mémorandum de 13 pages intitulé « Information : Prestations de cessation d'emploi ». Au paragraphe 31 du mémorandum, il était déclaré que le Groupe de la Banque verserait une indemnité de réinstallation de 5 000 dollars à un fonctionnaire sans enfant à charge et 7 000 dollars à un fonctionnaire avec enfants à charge. Le paragraphe 32 stipulait ce qui suit : « Conformément aux pratiques de l'industrie, le Groupe de la Banque ne versera pas de prestations de réinstallation dans la mesure où elles cumulent des prestations offertes par votre nouvel employeur [...] » Le requérant a opté pour le versement de la prime de déménagement du mobilier et des effets personnels offerte par la Banque et pour le versement de la somme forfaitaire au titre des voyages et la prime d'affectation de l'UNICEF. Le 29 juillet 2010, le requérant, alors à la retraite, a été informé qu'il n'était pas admissible à l'indemnité de réinstallation de la Banque, car celle-ci cumulait l'indemnité journalière de subsistance qu'il recevait de l'UNICEF, ni au supplément pour excédent de bagages de la Banque, car celui-ci était inclus dans la somme forfaitaire au titre des voyages que l'UNICEF lui avait versée.

Le requérant a contesté la décision du fonctionnaire des ressources humaines et a finalement demandé l'aide de l'Ombudsman en vue du règlement du différend concernant l'indemnité de réinstallation et le supplément pour excédent de bagages. Le 7 septembre 2010, le requérant a déposé une demande d'examen auprès du Service d'examen par les pairs contestant la décision administrative de ne pas lui verser l'indemnité de réinstallation et le supplément pour excédent de bagages. Cette dernière demande n'a pas été examinée par le Service d'examen, car le requérant a confirmé le 30 septembre 2010 que la Banque avait déposé la somme dans son compte bancaire. Le Service d'examen a conclu en faveur du requérant et a recommandé au Centre du Service des ressources humaines de procéder à un autre examen de l'affaire en se fondant sur le sens ordinaire des paragraphes 3.04 et 10.05 de la disposition 7.02 du Règlement du personnel. Il a également recommandé qu'il soit versé au requérant une partie de l'indemnité de réinstallation d'un montant équitable pour couvrir le coût des « préparatifs en vue d'un déménagement » à son lieu de réinstallation. Le vice-président des ressources humaines a informé le requérant par lettre datée du 24 janvier 2011 de sa décision de ne pas accepter la recommandation du Service d'examen. Telle était la décision attaquée par le requérant devant le Tribunal.

⁶³ Stephen M. Schwebel, président; Florentino P. Feliciano, vice-président; Mónica Pinto, vice-présidente; Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri, juges.

Le Tribunal a procédé à un examen des documents versés au dossier ainsi que des prestations auxquelles le requérant avait droit au titre des deux primes, afin de déterminer si la Banque, en lui refusant l'indemnité de réinstallation, avait correctement interprété et appliqué la disposition 7.02 et toutes les autres dispositions applicables en l'espèce. Le Tribunal a fait observer que, conformément au paragraphe 3.04 de la disposition 7.02, une indemnité de réinstallation était offerte par la Banque pour « aider à défrayer les coûts associés aux préparatifs en vue d'un déménagement et de l'installation au lieu de réinstallation, y compris le coût du transport des animaux de compagnie ». En ce qui concerne la prime d'affectation des Nations Unies, après avoir examiné les instructions administratives de l'Organisation et les brochures de février 2009 et août 2010 de la Commission de la fonction publique internationale, le Tribunal a conclu qu'elle couvrait essentiellement le même type de coûts que l'indemnité de réinstallation de la Banque. La brochure de février 2009 stipulait notamment que la prime d'affectation avait pour objet de permettre au fonctionnaire de disposer « d'une somme en liquide d'un montant raisonnable dès le début d'une affectation pour couvrir les dépenses engagées du fait de la nomination ou de l'affectation; elle est versée en partant du principe que le gros des frais d'installation est encouru à ce moment-là. » Le Tribunal a conclu qu'une interprétation textuelle et téléologique du Règlement du personnel de la Banque et des documents pertinents des Nations Unies ne laissait aucun doute que la prime d'affectation et l'indemnité de réinstallation couvraient les mêmes coûts associés à l'installation ou à l'emménagement au lieu de réinstallation. Le Tribunal a conclu que la Banque, en comparant les deux ensembles de prestations, avait raisonnablement interprété les documents pertinents et a refusé l'octroi de l'indemnité de réinstallation de la Banque, dès lors qu'elle cumulerait la prime d'affectation de l'UNICEF.

Concernant l'application rétroactive des règles énoncées dans la brochure d'août 2010 de la Commission de la fonction publique internationale, le Tribunal a rappelé sa décision dans l'affaire *Naab*, décision n° 173 (1997), selon laquelle l'interdiction de la rétroactivité supposait l'application d'une nouvelle règle de droit régissant des situations juridiques nées, entamées et consommées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle. Le Tribunal a conclu que la définition et le but de la prime d'affectation avaient toujours été les mêmes depuis 2000 et a partagé le point de vue de la Banque selon lequel la brochure d'août 2010 n'introduisait aucune modification, mais expliquait plutôt le but de la prime d'affectation. Le Tribunal a donc conclu que la Banque n'avait pas appliqué rétroactivement une nouvelle règle dans le cas du requérant.

Enfin, le Tribunal a examiné la plainte du requérant concernant le traitement de son dossier par le Centre du Service des ressources humaines. Il a fait observer que le requérant ayant choisi de recevoir de l'UNICEF deux des trois prestations relatives à sa réinstallation et une de la Banque, il était tout à fait compréhensible que les coûts particuliers que couvrait chaque prestation donnent lieu à des malentendus. Toutefois, le Tribunal a constaté que la confusion avait été vite dissipée et que le requérant avait été informé du type de prestations qu'il recevrait de la Banque. Enfin, le Tribunal n'a accordé aucune importance particulière au fait que la Banque avait initialement assimilé l'indemnité de réinstallation à une partie de la prime d'affectation et, un mois plus tard, l'avait assimilée à la totalité de la prime d'affectation. Le plus important était que le requérant avait été informé en tout temps qu'il n'avait pas droit à l'indemnité de réinstallation de la Banque. Selon le Tribunal, le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait subi un préjudice indemnisable à cet égard. Le requérant s'était trouvé dans une position financière hautement favorable lors de sa réinstallation, puisqu'il avait pu choisir parmi les prestations que lui offraient les deux organisations celles

qui lui étaient les plus avantageuses. De ce fait, le Tribunal a conclu que la plainte du requérant selon laquelle il aurait été traité injustement par la Banque pendant sa réinstallation n'était pas fondée. Après avoir conclu qu'il n'y avait eu aucune violation du contrat de travail ou des conditions d'emploi du requérant, le Tribunal a rejeté les demandes du requérant.

E. DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁶⁴

**1. Jugement n° 2011-1 (16 mars 2011) : Mme C. O'Connor (n° 2), requérante,
c. le Fonds monétaire international (FMI), défendeur⁶⁵**

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF — RECEVABILITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE V DU STATUT DU TRIBUNAL — COMPÉTENCE DU COMITÉ D'APPEL INTERNE DU FMI — LE CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE DE LA GESTION ET DES POLITIQUES DU FMI NE SAURAIT LIMITER LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL — NORME D'EXAMEN DES DÉCISIONS DE RECLASSEMENT DE POSTE — PROCÉDURES RÉGISSANT L'AUDIT DE POSTE — RÉVISION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE DU RECLASSEMENT D'UN POSTE AU SEIN DU FMI — ABUS DE POUVOIR DANS LES DÉCISIONS DE RECLASSEMENT — DROIT DE CONTESTER DES DÉCISIONS DE RECLASSEMENT DE POSTE DEVANT LE TRIBUNAL — DISCRIMINATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL — « PRÉJUDICE CONTINU » — BONNE FOI

La requérante contestait la décision du Fonds monétaire international (FMI ou « le Fonds ») de reclasser son poste d'assistante principale d'administration (Secrétaire, Division) à la classe A-7 à assistante principale d'administration (services de bureau) à la classe A-8. La principale question soulevée par la requérante était de savoir si le FMI avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en reclassant son poste. À la suite de la demande de révision administrative de la requérante, le Comité d'appel interne du Fonds a rejeté la majorité de ses demandes pour défaut de compétence et a conclu que la requérante n'avait pas démontré qu'il y avait eu corruption ou absence d'intégrité dans le processus d'audit de poste. Le 23 août 2010, la requérante a introduit sa requête auprès du Tribunal administratif.

À titre préliminaire, le Tribunal a examiné la contestation du Fonds quant à la recevabilité de la requête sur la base d'une règle du Fonds qui interdit expressément toute contestation d'un reclassement de poste par le fonctionnaire titulaire. Le Tribunal a rejeté cet argument, concluant que le caractère discrétionnaire de la gestion et des politiques du Fonds ne s'étendait pas au fait d'établir des limites à la compétence du Tribunal administratif, accordée par son Statut. Le fait de permettre au FMI, par la publication d'une directive des res-

⁶⁴ Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1^{er} janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : a) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif lui portant préjudice; et b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui porte préjudice au requérant. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et le texte intégral de ses jugements, voir www.imf.org/external/imfat/.

⁶⁵ Catherine M. O'Regan, présidente; Nisuke Ando et Michel Gentot, juges.

sources humaines, de prévoir des exceptions à la compétence du Tribunal serait contraire à l'intention et au texte des dispositions du Statut relatives à la compétence.

Citant le commentaire à la section 1, *a* de l'article II de son Statut, le Tribunal a conclu que la contestation de la requérante d'une décision de reclassement de poste relevait de la compétence du Tribunal qui, selon ses dispositions, vise à permettre à un « membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif lui faisant grief » d'exercer un recours. De plus, le Fonds a été invité à réexaminer son droit interne à la lumière de la conclusion du Tribunal selon laquelle la requérante avait l'autorité nécessaire pour contester la décision du reclassement de poste.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, le Tribunal a d'abord examiné si la décision de reclasser le poste avait été prise en conformité avec le droit interne du Fonds et selon des procédures justes et raisonnables. La requérante soutenait que : *a*) les auditeurs de poste de la Division des politiques en matière de rémunération et d'avantages sociaux du Département des ressources humaines ne possédaient pas les qualifications établies par le Fonds pour procéder à une telle affectation; *b*) la Division avait été indûment influencée par le Département de la requérante ou avait abusivement pris la direction dudit Département; *c*) la Division avait erronément tenu compte d'un audit de poste de 2005 pour effectuer l'audit de 2007; et *d*) les auditeurs de poste n'avaient pas contacté les personnes mentionnées par la requérante dans le questionnaire de description de poste avec lesquelles elle avait maintenu des rapports dans le cadre de ses responsabilités professionnelles.

Le Tribunal a examiné chacune de ces allégations et a conclu, sur la base des preuves figurant dans le dossier, que la requérante n'avait pas réussi à prouver que la décision contestée avait été prise d'une manière incompatible avec les règles du Fonds ou les règles de procédure équitable. Selon le Tribunal, il était clair que les fonctionnaires de la Division qui effectuaient un audit de poste possédaient les compétences requises pour décider de cette affectation. En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel son Département avait indûment influencé le résultat de la décision, le Tribunal a fait observer que les règles applicables prévoyaient que la Division procède d'abord à un audit et communique ensuite un projet de rapport au Département demandeur. Ce processus de communication était précisément ce que la politique du Fonds prévoyait et, de l'avis du Tribunal, il ne saurait être interprété comme étant une influence indue. Le Tribunal a également rejeté la demande de la requérante selon laquelle la décision du reclassement de poste prise en 2007 avait été altérée par l'audit de poste de 2005, et a conclu que ceux qui avaient effectué l'audit de 2007 avaient pris leur décision en se fondant sur divers faits et indépendamment de l'audit de 2005. S'agissant de la plainte de la requérante selon laquelle les auditeurs n'avaient pas consulté toutes les personnes mentionnées dans le questionnaire, le Tribunal a conclu comme suit : « La décision de déterminer quelles personnes sont compétentes pour documenter les responsabilités exercées dans le poste en question est laissée à la discrétion des professionnels des ressources humaines. Ces décisions demandent des compétences spécialisées. »

Le Tribunal a ensuite examiné si la décision du reclassement était fondée sur un erreur de fait ou de droit. La requérante a fait valoir que les conclusions de l'audit de poste ne représentaient pas un classement approprié et une décision fondée sur le contenu, les fonctions et les responsabilités du poste, mais un moyen de la promouvoir simplement. Le Tribunal a fait observer que le droit d'un fonctionnaire à être classé adéquatement incluait non seulement une description exacte du niveau des responsabilités assumées par le fonctionnaire, mais également la nature essentielle de ces responsabilités. Les décisions de cette

nature dépassent généralement la compétence du Tribunal. Toutefois, à la lumière de toutes les preuves, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun fondement permettant de soutenir la demande de la requérante : « La décision était raisonnable et avait été prise après l'examen des éléments de preuve pertinents. Dans les circonstances, le Tribunal n'anticipera pas sur le jugement de la Division des politiques dans l'exécution de l'exercice de reclassement de poste. »

Le Tribunal a également examiné si, comme l'alléguait la requérante, la décision du reclassement était teintée de discrimination raciale ou de mauvaise foi de la part des cadres administratifs. De l'avis du Tribunal, le dossier indiquait, au contraire, que le supérieur hiérarchique de la requérante et le cadre supérieur du personnel de son département l'avaient aidée à accéder à un niveau plus élevé. De plus, le Tribunal a fait observer que l'allégation d'un biais discriminatoire était principalement fondée sur le fait que les évaluations annuelles du rendement de la requérante et le taux de répartition en fonction du mérite auraient indûment influencé le résultat de l'audit de poste et sur la théorie de la requérante selon laquelle la direction à l'époque avait l'intention de modifier le profil racial du Département. Il ressortait du dossier que la Division n'avait eu accès qu'à la section de l'évaluation portant sur la « nature de l'emploi » (une section préparée par la fonctionnaire elle-même) et non à l'évaluation de son rendement ou au taux de répartition en fonction du mérite. De l'avis du Tribunal, la requérante n'avait pas établi de lien entre son allégation de discrimination et la décision de la Division.

Le Tribunal a également conclu que plusieurs autres demandes présentées par la requérante étaient irrecevables pour non-épuisement des voies de recours administratif, notamment une allégation de représailles pour avoir contesté la décision du reclassement de poste dans le cadre du système de règlement des différends du Fonds, ainsi que ses évaluations antérieures et l'audit de poste de 2005.

S'agissant de la demande de la requérante concernant la discrimination persistante, le milieu de travail hostile et la mauvaise gestion de sa carrière, le Tribunal a déclaré qu'il était disposé à assumer sa recevabilité sans se prononcer officiellement sur la question. Le Tribunal a conclu que le dossier ne contenait aucune indication lui permettant d'établir une forme quelconque de discrimination ou la création d'un lieu de travail hostile. La requérante n'a donc pas obtenu gain de cause dans ces demandes. De plus, comme il avait conclu que l'affaire de la requérante en rapport avec la décision de 2007 concernant le reclassement du poste devait être rejetée, le Tribunal a considéré que, « dans ce cas, le fondement de l'allégation de la requérante au sujet d'une mauvaise gestion de sa carrière tombait également ». Le Tribunal a conclu que la requérante semblait véritablement penser qu'elle avait été victime de discrimination. Toutefois, rien n'indiquait qu'elle avait exercé un quelconque recours pour remédier à la situation jusqu'à ce qu'elle conteste la décision de 2007 concernant le reclassement de poste. Le Tribunal a donc insisté sur la responsabilité partagée de la fonctionnaire et du Fonds pour assurer un lieu de travail sans discrimination.

En conclusion, la requérante a réussi à faire valoir son droit de contester la décision du reclassement de poste devant le Tribunal, mais elle ne s'était pas acquittée de sa charge de démontrer que le Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en prenant cette décision. De l'avis du Tribunal, la décision de reclasser le poste n'était pas entachée d'un vice de procédure. Elle n'était pas non plus fondée sur une erreur de fait ou de droit, ni motivée par un biais discriminatoire ou un motif irrégulier. La décision était raisonnable, prise après l'examen des éléments de preuve pertinents, par des personnes formées pour appliquer les

critères de classification des emplois. En conséquence, la demande de la requérante a été rejetée.

2. Jugement n° 2011-2 (14 novembre 2011) : *Mme D. Pyne, requérante, c. le Fonds monétaire international (FMI), défendeur*⁶⁶

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE N° 16, SECTION 12 — INDEMNITÉS DE DÉPART VOLONTAIRE À LA RETRAITE EN VERTU DE LA « RÈGLE DES 50 ANS » — OBLIGATION AFFIRMATIVE D'AIDER UN FONCTIONNAIRE À TROUVER UN POSTE APPROPRIÉ EN CAS DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS, DE SUPPRESSION DE POSTES OU D'EXCÉDENT DE PERSONNEL — LE COMPORTEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE PROCESSUS DE RÉAFFECTATION PEUT LES PRIVER D'UN RECOURS CONTRE LE MANQUEMENT DU FMI À PRENDRE DES MESURES PROACTIVES — AVANTAGES SOCIAUX DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNEL — CRITÈRE DU « LIEN RATIONNEL » — OBLIGATION D'OFFRIR UNE AIDE À LA RÉAFFECTATION DES « VOLONTAIRES » — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA DIRECTION — LA DIRECTION PEUT REJETER UNE RECOMMANDATION DU COMITÉ D'APPEL INTERNE OU S'EN ÉCARTER — OCTROI DES DÉPENS

La requérante, une ancienne fonctionnaire, a présenté des demandes compensatoires découlant de son départ volontaire du Fonds en vertu de la disposition de l'instruction administrative générale n° 16 relative à une réduction des effectifs et une suppression de postes dans son département. La requérante a engagé un recours administratif, contestant le manquement du département à lui trouver un poste approprié en vue d'une réaffectation. À la suite de sa requête auprès du Comité d'appel interne, la direction du FMI a refusé de souscrire à la recommandation du Comité selon laquelle il acceptait la demande en partie et accordait une indemnisation en conséquence. Le 4 mai 2011, la requérante a déposé sa requête auprès du Tribunal administratif.

La première demande de la requérante portait sur le fait que le FMI n'avait pas satisfait aux exigences de la section 12.02 de l'instruction administrative générale n° 16 de l'aider à trouver une nouvelle affectation à la suite de la suppression de son poste. Selon le Tribunal, il incombait au Fonds de vérifier en premier lieu si la fonctionnaire souhaitait une aide dans sa recherche d'une nouvelle affectation. Cela tient au fait, a précisé le Tribunal, que le texte de la section 12.02 stipule clairement que, dans le cas d'une réduction d'effectifs, d'une suppression de postes ou d'une redéfinition de poste en raison d'un excédent de personnel, le Fonds « aidera » le fonctionnaire touché à trouver un autre poste approprié auquel il pourrait être réaffecté. Conformément au texte de l'instruction administrative, cette obligation ne varie pas parce que le fonctionnaire a quitté ses fonctions volontairement. Dans le même temps, selon le Tribunal, une fois que le Fonds s'est acquitté de sa responsabilité de se renseigner, le fonctionnaire doit en retour informer le Fonds de ses intérêts et ses préférences. De l'avis du Tribunal, le poids de la preuve suggérait que si le Fonds ne s'était pas renseigné sur les intentions de la requérante, celle-ci n'avait pas vraiment fait preuve d'initiative pour faire connaître au Fonds qu'elle avait un quelconque intérêt à être réaffectée.

⁶⁶ Catherine M. O'Regan, présidente; Michel Gentot et Andrés Rigo Sureda, juges.

Le Tribunal a conclu que le Fonds n'avait pas pris la mesure initiale requise de se renseigner au sujet de l'intérêt de la requérante pour une réaffectation éventuelle. Toutefois, en refusant de faire droit à la demande d'aide de réaffectation de la requérante, le Tribunal a résumé ses conclusions comme suit :

« 99. Le Tribunal a conclu ci-haut que le Fonds est tenu par la section 12.02 de l'instruction administrative générale n° 16 d'offrir une aide à la réaffectation dans le cas d'une suppression de postes, y compris ceux que le fonctionnaire quitte volontairement en raison d'une réduction des effectifs et même s'il n'a pas expressément demandé une telle aide. Cela dit, la requérante en l'espèce a indiqué sans équivoque qu'elle avait entrepris des démarches concrètes afin de poursuivre sa carrière ailleurs. Il est compréhensible que, dans les circonstances, le Fonds n'ait pas envisagé de la réaffecter. De plus, rien ne prouve qu'il existait un poste approprié auquel la requérante aurait pu être réaffectée. Au vu du dossier, le Tribunal n'était pas en mesure de conclure que la requérante avait manifesté un intérêt pour une réaffectation connue à l'époque auprès des responsables du Fonds. À son avis, la négligence de la requérante de le faire était peut-être en partie attribuable au manquement du Fonds à se renseigner sur ses préférences, mais, tout compte fait, "le défaut de [la requérante] de faire diligence dans son propre intérêt" (*Jakub*, par. 76) exclut toute réparation en l'espèce. »

Le Tribunal a ensuite examiné la deuxième demande principale de la requérante selon laquelle le Fonds avait indûment omis de lui offrir, comme il l'avait fait aux fonctionnaires ayant cessé leur service dans le cadre du plan de réduction des effectifs du Fonds de 2008, la nouvelle option des indemnités dues à la cessation de service se rapportant au droit à pension en vertu de la « règle des 50 ans » en ménageant une transition avec les prestations d'assurance maladie des retraités⁶⁷. La requérante avait été informée que, conformément aux dispositions de la « règle des 50 ans », elle ne pouvait être admissible à cette option de retraite que si elle renonçait à ses congés au titre de la Caisse d'indemnisation du personnel. Elle avait également été informée que la modification du plan d'assurance maladie, qui lui aurait permis de faire le pont entre sa couverture actuelle et la couverture médicale pour retraités, lui donnant ainsi la possibilité de choisir la pension de retraite en vertu de la « règle des 50 ans », ne s'appliquait pas dans son cas, car il s'agissait d'une règle temporaire applicable uniquement aux fonctionnaires ayant cessé leur service dans le cadre du plan de réduction des effectifs du Fonds de 2008.

La requérante prétendait par ailleurs que : a) le Fonds avait « mal appliqué » la modification temporaire du plan d'assurance maladie en ne considérant pas sa cessation de service comme étant une mesure prise « dans le cadre du plan actuel de réduction des effectifs pour l'exercice 2009-2011 »; et b) la modification défavorisait les fonctionnaires ayant cessé leur service en dehors du cadre du plan de réduction des effectifs du Fonds. Le Tribunal a examiné les deux arguments et les a rejetés.

Bien que la cessation de service de la requérante ait eu lieu à peu près au même moment que l'exercice de réduction des effectifs du Fonds, le Tribunal a rappelé que l'intéressée avait déjà quitté ses fonctions en raison d'une réduction des effectifs dans sa section, c'est-à-dire

⁶⁷ Afin d'encourager les départs volontaires dans le cadre de l'exercice de réduction d'effectifs de 2008, le Fonds a mis en œuvre une série de révisions dans son droit interne, notamment : i) l'option de départ à la retraite appelée « règle des 50 ans », une modification avec effet continu; et ii) une modification temporaire au plan d'assurance maladie, limitée aux fonctionnaires qui cessaient leur service pour raison de réduction d'effectifs.

avant la réduction des effectifs à l'échelle du Fonds. La modification du plan d'assurance maladie avait été introduite uniquement pour répondre à des préoccupations quant à l'efficacité des mesures d'incitation induites par la réduction des effectifs. Le Tribunal a conclu que la cessation de service de la requérante avait effectivement eu lieu au cours de l'exercice 2009-2011, mais que ce fait seul ne suffisait pas pour admettre la requérante au bénéfice des prestations offertes aux fonctionnaires ayant quitté leurs fonctions dans le cadre du plan de réduction des effectifs à l'échelle du Fonds.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si la modification temporaire du plan d'assurance maladie ne défavorisait pas indûment d'autres fonctionnaires, dont la requérante. Le Tribunal a fait observer que dans plusieurs de ses jugements il a maintenu l'attribution d'avantages sociaux différents à différentes catégories de fonctionnaires du Fonds lorsqu'il établissait un « lien rationnel » entre l'objectif des avantages et la catégorie de fonctionnaires auxquels ils étaient consentis. En appliquant le critère du « lien rationnel », le Tribunal a examiné les raisons invoquées pour modifier le plan d'assurance maladie et établir une distinction entre les avantages et a évalué si son attribution à la catégorie de fonctionnaires ayant cessé leur service dans le cadre du plan de réduction des effectifs de 2008, mais non aux fonctionnaires comme la requérante qui avaient quitté leurs fonctions en raison d'une réduction d'effectifs antérieure au sein du département, était rationnellement liée à ces objectifs.

Le Tribunal a conclu qu'il ressortait clairement de l'historique de la modification du plan d'assurance maladie qu'elle visait à déterminer le mécanisme le plus approprié permettant d'assurer l'accès à une couverture médicale aux fonctionnaires de moins de 50 ans qui devaient quitter leurs fonctions en vertu du programme de réduction des effectifs du Fonds. Elle ne tenait donc pas compte de la situation de la requérante et d'autres fonctionnaires qui auraient quitté leurs fonctions volontairement dans le cadre d'autres initiatives comme une réduction d'effectifs au niveau du département. Le Tribunal a conclu que devant la nécessité manifeste du Fonds de persuader les fonctionnaires de participer au programme de réduction des effectifs, la différenciation entre ceux qui participeraient et ceux qui choisiraient de quitter leurs fonctions volontairement dans d'autres circonstances était justifiable. De l'avis du Tribunal, étant donné que le but poursuivi était légitime et que le mécanisme choisi pour atteindre ce but était adapté en ce sens, le fait de ne pas considérer la situation des fonctionnaires non touchés par le programme de réduction des effectifs ne constituait pas une erreur de droit.

Le Tribunal a reconnu que le Conseil d'administration du Fonds aurait pu choisir d'appliquer la modification au plan d'assurance maladie à tout fonctionnaire dont la date de cessation de service tombait dans une période donnée, plutôt que de limiter son application aux fonctionnaires qui quittaient leurs fonctions dans le cadre du plan actuel de réduction des effectifs pour l'exercice 2009-2011. Le choix qu'avait fait le Fonds, a conclu le Tribunal, était étayé par des preuves et une pondération de considérations de principe. Le Tribunal a jugé que la modification temporaire du plan d'assurance maladie constituait un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration et n'a trouvé aucune justification lui permettant de l'infirmier.

Enfin, le Tribunal a examiné si la direction du Fonds avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant d'accepter la recommandation du Comité d'appel interne d'accorder à la requérante une partie des honoraires d'avocat pour sa représentation devant le Comité, en vertu de la révision 4 de la section 7.04 de l'instruction administrative n° 31. Le Tribunal a reconnu que le Comité d'appel interne ne joue qu'un rôle consultatif auprès de la direction

du Fonds, laquelle rend la décision définitive. Étant donné que la direction a motivé ses décisions en l'espèce, lesquelles ne sauraient être interprétées comme arbitraires ou mues par des considérations irrégulières, le Tribunal n'a pas été en mesure de recevoir la plainte de la requérante selon laquelle la direction avait abusé de son pouvoir en refusant de la rembourser comme le recommandait le Comité d'appel interne.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder des dépens à la requérante puisqu'elle n'avait pas réussi à présenter ses arguments de droit devant le Tribunal. En conséquence, la demande de la requérante a été rejetée.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES¹

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Note adressée au Représentant permanent de [État] concernant le non-remboursement de certains montants de la taxe sur la valeur ajoutée payés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

LES TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE SONT RÉPUTÉES CONSTITUER UN IMPÔT INDIRECT AU SENS DE LA SECTION 8 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES (1946)² — PRINCIPE DE REMISE OU DE REMBOURSEMENT — LE PNUD A DROIT AU REMBOURSEMENT DE LA TVA SUR LES SERVICES ET LE LOYER LIÉS À SES LOCAUX DANS LA MESURE OÙ DANS IL S'AGIT DE PAIEMENTS IMPORTANTS ET RÉCURRENTS

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux échanges entre le Représentant résident par intérim du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en [État] (ci-après dénommé « le Représentant résident ») et le Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de [État] (ci-après dénommé « le Conseiller juridique ») sur la question du non-remboursement de certains montants de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée « TVA ») payés par le PNUD. Le Conseiller juridique des Nations Unies croit comprendre que le Représentant résident, dans une lettre adressée au Conseiller juridique en date du [date], sollicitait son aide en vue de définir un mécanisme clair de remboursement de taxe et lui demandait, de manière urgente, de faciliter le remboursement de la TVA sur les services et le loyer des nouveaux locaux du PNUD. Dans une note verbale datée du [date], le Conseiller juridique a informé le Bureau du PNUD qu'une nouvelle politique avait été adoptée pour limiter à des

¹ Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques analogues.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

conditions spécifiques le remboursement de la TVA en raison des nombreuses demandes d'organisations internationales concernant le remboursement de dépenses non liées directement à leurs activités prescrites. Il y était mentionné également que les dispositions législatives et réglementaires de [État] précisaient clairement quand l'organisation en question a droit au remboursement de la TVA. (Une copie de la lettre et de la note verbale est jointe aux présentes³.)

Le Conseiller juridique souhaiterait clarifier la position juridique de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

Le statut du PNUD, qui fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, est régi par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après « la Convention »), à laquelle [État] a adhéré le [date], sans aucune réserve pertinente quant aux dispositions fiscales figurant dans la Convention, ainsi que par l'Accord de 1961 relatif à une assistance du Fonds spécial (ci-après « l'Accord »).

Dans la pratique de l'Organisation, les taxes sur la valeur ajoutée sont réputées constituer un impôt indirect au sens de la section 8 de la Convention. La section 8 ne prévoit pas d'exonération explicite de ces taxes, mais elle dispose cependant que l'Organisation, « quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes ».

Le principe de la remise ou du remboursement du montant des droits et taxes compris dans les achats importants de biens et services de l'Organisation, ses fonds et programmes, fait désormais partie de la pratique coutumière des États parties à la Convention. La question de savoir si des achats particuliers sont « importants » au sens de la section 8 de la Convention est normalement déterminée selon qu'il s'agit d'un achat récurrent ou comportant une quantité considérable de biens, de produits et autres éléments.

En conséquence, le PNUD a droit au remboursement de la TVA sur les services et le loyer liés à ses locaux, car dans les deux cas il s'agit de paiements importants récurrents. Il ne fait aucun doute que ces paiements sont liés aux activités prescrites du PNUD en [État]. Il en va de même pour toute TVA payée par le PNUD sur d'autres achats importants de biens et de services en rapport avec ses activités dans le pays.

Le Conseiller juridique rappelle que l'Organisation attache une importance particulière au principe de remise ou de remboursement, comme l'indique la section 8 de la Convention, dès lors qu'il vise à protéger les avoirs de l'Organisation contre l'imposition de telles taxes, dont l'incidence serait particulièrement grave et constituerait une charge indue, ainsi qu'à harmoniser les coûts d'achat de l'Organisation partout dans le monde et les charges conséquentes sur les États Membres.

En vertu de la section 34 de la Convention générale, le Gouvernement de [État] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». De plus, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105 qui dispose que l'Organisation jouit des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Toute mesure suscep-

³ Non reproduite ici.

tible d'alourdir la charge financière ou autre de l'Organisation sera considérée comme étant incompatible avec cette disposition.

Le Conseiller juridique note également que les dispositions susmentionnées de la Convention devraient dans le cas du PNUD être interprétées en tenant dûment compte de l'Accord, en particulier du paragraphe 4 de son article VIII qui dispose que « [l]e Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial [...] ne soit pas soumis à une réglementation ou à d'autres dispositions juridiques qui pourraient entraver les opérations effectuées en vertu du présent Accord ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller juridique demande respectueusement au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies d'inviter instamment les autorités nationales compétentes à rembourser au PNUD le montant de la TVA qu'il a payé en [État] et à mettre en place un mécanisme clair permettant la remise d'une telle taxe imposée sur des achats futurs importants.

[...]

15 février 2011

b) Note adressée à [Secrétaire général adjoint du Département des affaires politiques] concernant le partage des listes du personnel recruté sur le plan national entre la [Mission des Nations Unies] et [État]

PARTAGE AVEC UN ÉTAT DES LISTES DES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉS LOCALEMENT DANS CET ÉTAT ET QUI TRAVAILLENT POUR UNE MISSION DES NATIONS UNIES OU D'AUTRES BUREAUX, PROGRAMMES OU FONDS DES NATIONS UNIES PRÉSENTS DANS LEDIT ÉTAT — ARTICLES V ET VII DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES⁴ (« CONVENTION GÉNÉRALE ») — UN ÉTAT OÙ UNE PRÉSENCE DES NATIONS UNIES EST DÉPLOYÉE POURRA DEMANDER UNE LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, AU SENS DES ARTICLES V ET VII DE LA CONVENTION GÉNÉRALE, QUI SONT AU SERVICE DE CETTE PRÉSENCE SUR LE TERRAIN — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A LE DEVOIR DE FOURNIR UNE TELLE LISTE ET DÉTERMINERA LA FRÉQUENCE DE PUBLICATION DE LADITE LISTE — LE CONTENU DE LA LISTE COMPREND LE NOM DES FONCTIONNAIRES ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT AU PAYS HÔTE D'IDENTIFIER LES FONCTIONNAIRES — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POURRA IMPOSER DES CONDITIONS RAISONNABLES À LA DIFFUSION ET À L'UTILISATION DE CES RENSEIGNEMENTS POUR ÉVITER DE METTRE EN DANGER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION OU PORTER PRÉJUDICE À LA SÉCURITÉ OU AU BON DÉROULEMENT DE SES OPÉRATIONS

1. L'objet de la présente note est de vous fournir l'avis juridique sollicité dans votre note datée du [...] concernant le partage avec [État] des listes des membres du personnel recrutés localement en [État] et qui sont au service de la [Mission des Nations Unies] ou d'autres bureaux, programmes ou fonds des Nations Unies présents en [État].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

PARTAGE

2. [État] est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention générale »). Conformément à la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Comme suite à cet énoncé, le Secrétaire général a soumis une liste de ces catégories à l'Assemblée générale lors de sa première session. L'Assemblée générale, par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a procédé à l'approbation de l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». À l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, les membres du personnel qui sont recrutés localement relèvent donc des catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions des articles V et VII.

3. La section 17 de l'article V de la Convention générale prévoit également que : « Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres. » Comme suite à cet énoncé, le Secrétaire général transmet chaque année la liste du personnel du Secrétariat des Nations Unies aux gouvernements des États Membres par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York. Toutefois, ce document ne contient que le nom des fonctionnaires titulaires d'engagements d'un an ou plus et non pas celui de plusieurs fonctionnaires qui relèvent des catégories auxquelles s'appliquent les articles V et VII de la Convention générale, en particulier ceux qui sont recrutés localement par les présences sur le terrain de l'Organisation.

4. Cela étant, un État accueillant une présence des Nations Unies pourra dûment demander qu'on lui fournisse périodiquement une liste complète des noms de tous les fonctionnaires des Nations Unies, au sens des articles V et VII de la Convention générale qui sont au service de cette présence sur le terrain. Compte tenu de l'énoncé clair de la dernière phrase de la section 17 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a le devoir de fournir une telle liste. *A fortiori*, ledit État peut demander une liste de tous les fonctionnaires qui sont au service de la présence sur le terrain et qui sont recrutés localement. Il incombe au Secrétaire général, au vu de considérations administratives, de décider de la fréquence à laquelle une liste est fournie.

5. La liste devra pour le moins contenir le nom des fonctionnaires visés. En outre, devant l'objectif manifeste de la section 17 de l'article V de la Convention générale, elle devra également contenir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour permettre aux autorités du pays hôte d'identifier les fonctionnaires visés. La pratique de l'Organisation à cet égard montre qu'elle a fourni les renseignements nécessaires sur la nationalité de ces fonctionnaires, la date de leur recrutement et leur numéro de sécurité sociale. Sous réserve des considérations administratives, il n'y aurait aucune objection juridique à fournir également la date de leur anniversaire.

6. Le présent avis est conforme à celui que notre Bureau a donné en réponse à des demandes analogues émanant d'autres États Membres qui accueillent des présences sur le terrain de l'Organisation.

7. Enfin, il conviendrait de noter, en ce qui concerne la [Mission des Nations Unies], que la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord sur le statut de la mission n'aura pas d'effet sur l'avis énoncé plus haut dans la mesure où le premier alinéa de l'article II du projet de l'Organisation des Nations Unies en date du [date] confirme que la Convention générale s'applique à la [Mission des Nations Unies].

MODALITÉS DE PARTAGE

8. L'Organisation ne devrait donner suite à une demande de liste de ses fonctionnaires servant dans un pays donné que si elle est transmise par les voies appropriées, en principe le Ministère des affaires étrangères.

9. Le Secrétaire général pourrait être prié de fournir périodiquement au gouvernement d'un État Membre le nom des fonctionnaires servant dans cet État, mais aucune disposition de la section 17 de l'article V de la Convention générale ne l'empêche d'imposer des conditions raisonnables sur la diffusion et l'utilisation des renseignements ainsi fournis dans la mesure où elles pourraient être nécessaires pour éviter de mettre en danger la sûreté et la sécurité du personnel de l'Organisation ou de porter préjudice à la sécurité ou au bon déroulement de ses opérations. Nous notons à cet égard que la liste du personnel du Secrétariat des Nations Unies est publiée en tant que document « à distribution restreinte » et n'est pas dans le domaine public.

10. Nous croyons comprendre à la lecture du télégramme chiffré [n°] de la [Mission des Nations Unies] que d'aucuns pourraient s'inquiéter de la sécurité des membres du personnel recrutés localement si leur identité était connue de certains acteurs dans [État]. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer ce risque ni de juger des conditions qui pourraient être imposées sur la diffusion et l'utilisation des renseignements demandés par le gouvernement et qui seraient les plus pertinentes pour prévenir ce risque. Toutefois, nous sommes d'avis que l'Organisation pourrait, au minimum, stipuler que les identités des membres du personnel recrutés localement ne peuvent être rendues publiques et qu'elles ne sont communiquées au gouvernement qu'en fonction du besoin d'en connaître.

7 octobre 2011

2. Questions procédurales et institutionnelles

a) Note adressée au Sous-Secrétaire général
du Bureau des affaires juridiques concernant une demande de paiement
d'honoraires pour services juridiques rendus présentée par le conseil de la défense
du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

DEMANDE DE PAIEMENT DE SERVICES JURIDIQUES RENDUS PAR LE CONSEIL DE LA DÉFENSE
DU TPIR — MODES DE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND — UN ARBITRAGE N'EST PAS CONSI-
DÉRÉ COMME UN MODE DE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND DANS LA DIRECTIVE DU TPIR
RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE DES CONSEILS DE LA DÉFENSE OU LE STATUT DU
TPIR⁵ POUR LES DIFFÉRENDS RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION OU AU REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES — LE TPIR DISPOSE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE SUR LA MANIÈRE DE DON-
NER SUITE À UNE DEMANDE — UN RECOURS À L'ARBITRAGE NÉCESSITERA PROBABLEMENT
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Nous nous référons à une lettre datée du 25 janvier 2011 adressée au Conseiller
juridique et au Greffier du TPIR par [nom], conseil de la défense du TPIR, concernant la
demande susmentionnée [...].

2. Dans sa lettre, [conseil de la défense] réclame un montant de [dollars É.-U.] pour
services rendus en rapport avec l'affaire *Le Procureur c. [nom de l'accusé]* et propose que
l'Organisation des Nations Unies ou le TPIR : i) verse le montant réclamé; ii) négocie un
règlement; ou iii) soumette la question à l'arbitrage.

3. Dans ce contexte, nous avons examiné :

- i) La directive du TPIR relative à la commission d'office de conseils de la dé-
fense (« Directive »);
- ii) Le Statut du TPIR;
- iii) Une lettre datée du 15 mai 2008 adressée à [conseil de la défense] par le
TPIR, intitulée « Offre d'une commission d'office comme conseil de l'accusé
[nom de l'accusé] »; et
- iv) Une lettre datée du 13 octobre 2008 adressée à [conseil de la défense] par le
TPIR, intitulée « Votre commission d'office comme conseil de la défense
pour représenter l'accusé [nom de l'accusé] ».

4. En vertu de l'article 30 (« Règlement des différends ») de la directive, en cas de
désaccord sur des questions de paiement d'émoluments ou de remboursement de frais, le
Greffier statue, « en toute équité, après consultation du Président et, si nécessaire, du Conseil
consultatif ». *La directive ne prévoit pas le recours à l'arbitrage comme mode de règlement des
différends pour les différends de cette nature. De même, ni le Statut du TPIR ni la lettre de
l'offre et la lettre de commission d'office susmentionnées ne contiennent de référence à l'arbitrage
comme mécanisme de règlement des différends pour les différends de cette nature* (souligné
dans le texte). Nous présumons que le TPIR, en traitant la demande de [conseil de la dé-
fense], a suivi les procédures énoncées dans la directive. Ainsi, il semblerait que [conseil de la

⁵ Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda figure en annexe à la résolution 955
(1994) du Conseil de sécurité et a été modifié ultérieurement par les résolutions du Conseil de sécurité
1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003), 1512 (2003), 1824 (2008), 1855 (2008), 1878 (2009)
et 1932 (2010).

défense] a épuisé les recours appropriés disponibles, conformément aux conditions d'emploi de son engagement à titre de conseil de la défense nommé par le TPIR pour représenter [nom de l'accusé] dans l'affaire *Le Procureur c. [nom de l'accusé]*.

5. Compte tenu de ce qui précède, en particulier du fait que toutes les procédures prescrites pour traiter ce type de demandes ont été suivies, une décision sur la manière de donner suite à la demande de [conseil de la défense], y compris sa suggestion de soumettre l'affaire à l'arbitrage, est une décision de politique générale qui appartient au TPIR. Si le TPIR décide de soumettre le différend à l'arbitrage, vu les implications considérables que pourrait avoir une telle décision, y compris de possibles ramifications financières, le TPIR aura sans doute besoin de demander l'approbation de l'Assemblée générale pour le faire. De plus, si le TPIR décide d'autoriser l'arbitrage comme mécanisme de règlement d'un différend pour les différends de cette nature, la directive devra être modifiée, conformément aux procédures énoncées à son article 32 (« Modification de la directive »), afin de tenir compte de ce changement.

6. Si le TPIR décide, par principe, de soumettre les différends de cette nature à l'arbitrage et s'il obtient les approbations appropriées de l'Assemblée générale, [le Bureau des affaires juridiques] sera heureux de contribuer à toutes procédures d'arbitrage engagées, y compris celles relatives au présent différend avec [conseil de la défense]. À ce stade, il convient de s'en remettre à la décision du TPIR sur la demande du conseil de la défense.

10 février 2011

b) Mémoire interne adressé au Sous-Secrétaire général aux affaires politiques concernant une demande de déclassification de documents

DEMANDE DE DÉCLASSIFICATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES CONFIDENTIELS — EXAMEN REQUIS EN VUE D'UNE DÉCLASSIFICATION DE DOCUMENTS DE MOINS DE 20 ANS — DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE — IMPACT POTENTIEL SUR DES PROCÉDURES PÉNALES INTERNATIONALES EN COURS — ATTENTES DE CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES EXTÉRIEURES — AUTORISATION REQUISE POUR TOUTE PERSONNE DÉSIREUSE DE DONNER DES ARCHIVES DES NATIONS UNIES À UNE UNIVERSITÉ

1. Je me réfère à votre note datée du [date], à laquelle est joint un CD-ROM contenant une documentation volumineuse (les « documents ») et dans laquelle vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur une demande de déclassification desdits documents. Je me réfère également aux diverses consultations tenues entre les représentants du Département des affaires politiques et le Bureau des affaires juridiques sur cette question.

CONTEXTE

2. Nous croyons comprendre que le [date], la Section des archives et de la gestion des dossiers a reçu une demande d'accès aux archives portant sur le plan de paix de Vance-Owen de 1992-1993 de [demandeur], [titre] de 1992 à 1995. Nous croyons comprendre également que le [date], [demandeur] a examiné le [sujet traité] stocké à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et demande maintenant copie des documents. [Demandeur] a explicitement exprimé son intention de publier un livre en partie basé sur les archives des Nations Unies portant sur le plan de paix de Vance-Owen et de faire don par la suite de ses

archives à [Université]. Dans son mémorandum⁶ daté du [date], adressé au Département des affaires politiques, la Section des archives et de la gestion des dossiers a déclaré ce qui suit :

« Conformément aux règles en vigueur concernant les archives, lorsqu'une personne a l'intention de reproduire, en tout ou en partie, des documents d'archives aux fins de publication, une déclassification est nécessaire pour mettre les documents à la disposition du public. La Section, ayant élaboré le formulaire de classification ci-joint, introduit alors une demande de déclassification. »

3. Afin de rendre une décision sur la demande de déclassification, vous avez confirmé que le Département des affaires politiques a examiné les documents. Toutefois, eu égard aux incidences potentielles sur les droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'au caractère sensible et confidentiel de certaines questions ayant trait notamment au procès en cours de [accusé] à La Haye, vous avez demandé conseil au Bureau des affaires juridiques sur la demande de déclassification.

ANALYSE

4. Les documents en question remontent à moins de 20 ans et ont été classifiés sous la désignation « confidentiel », selon le formulaire de déclassification joint au mémorandum de la Section des archives. Conformément à la circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement », datée du 12 février 2007 (ST/SGB/2007/6), paragraphe 4.3, *b*, les dossiers sont déclassifiés automatiquement au bout de 20 ans. Étant donné que les documents remontent à moins de vingt (20) ans et qu'ils ne sont pas déclassifiés automatiquement, il appartient au Département des affaires politiques de les examiner avant la date de leur déclassification automatique. Le but d'un tel examen serait de s'assurer qu'une déclassification de documents et leur divulgation *a posteriori*, entre autres : i) ne mettrait pas en danger la sûreté ou la sécurité de toute personne; ii) ne contreviendrait pas au devoir de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'une tierce partie; iii) ne risquerait pas de mettre en danger la sécurité des États Membres ou de compromettre la sécurité ou l'exécution de telle ou telle opération ou activité des Nations Unies, y compris d'une de ses opérations de maintien de la paix; et iv) ne nuirait pas à l'aptitude de l'Organisation à arrêter des décisions en toute liberté et indépendance⁷.

5. Lors de son examen, le Département des affaires politiques devrait également garder à l'esprit que, conformément au paragraphe 4.4 de la circulaire ST/SGB/2007/6, avant de déclassifier des informations reçues d'une source extérieure, l'Organisation tient dûment compte du fait que cette source comptait sur la protection de leur caractère confidentiel et sollicite, le cas échéant, son consentement. Si le Département des affaires politiques détermine que des documents ont été reçus d'une source extérieure, le Bureau des affaires juridiques serait heureux d'examiner les conditions du consentement qui auraient été fournies au Département par ladite source extérieure avant la déclassification des documents pertinents.

⁶ Le mémorandum était joint à la note du Département des affaires politiques. [Non reproduit ici.]

⁷ Voir paragraphe 1.2 de la circulaire ST/SGB/2007/6.

CONCLUSION

6. Bien qu'il ne soit pas possible pour le Bureau des affaires juridiques de savoir si les documents se rapportent aux procès en cours devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, y compris le procès de [accusé], ou risquent de nuire à ces procès, nous croyons que le Département des affaires politiques devrait effectuer un examen et rendre une décision sur la déclassification sur la base des directives énoncées dans la circulaire ST/SGB/2007/6, en utilisant sa propre appréciation. Le Bureau du Greffier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pourrait également être consulté à cet égard.

7. Sur une question distincte, le paragraphe 3 du mémorandum de la Section des archives dispose dans les parties pertinentes que, « [Demandeur] [a] explicitement exprim[é] son intention de publier un livre portant sur le plan de paix de Vance-Owen et de faire don par la suite de ses archives à [Université]... ». À cet égard, nous notons qu'un tel don d'archives ne peut être fait que si elles appartiennent à [demandeur] ou, dans le cas contraire, s'il a obtenu les autorisations appropriées du propriétaire d'en faire don. Si l'Organisation décide d'accorder une telle autorisation à [demandeur] en rapport avec ces documents, le Bureau des affaires juridiques sera heureux d'en examiner les conditions, si tel est votre souhait.

18 mars 2011

c) Mémorandum interne adressé au Secrétaire général adjoint,
Conseiller spécial pour l'Afrique et Haut-Représentant et au Secrétaire général
de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés
concernant les pouvoirs de la délégation représentant [État] à la quatrième
Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

LES CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES PRENNENT LEURS PROPRES DÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE LES POUVOIRS — LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LES POUVOIRS FOURNISSENT DES ORIENTATIONS FAISANT AUTORITÉ — LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS EST CHARGÉE DE FORMULER UNE RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE CONCERNANT LES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS — SI UN ÉTAT MEMBRE SOULÈVE UNE OBJECTION À LA PARTICIPATION DE [ÉTAT] À LA CONFÉRENCE SUR LA BASE DES POUVOIRS DE [ÉTAT], LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE EST TENU DE SOUMETTRE LA QUESTION À LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS — LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS DOIT FAIRE RAPPORT À LA CONFÉRENCE POUR RENDRE UNE DÉCISION — TANT QUE LA DÉCISION N'EST PAS RENDUE, LES REPRÉSENTANTS DE [ÉTAT] PEUVENT CONTINUER DE PARTICIPER PROVISOIÈREMENT AVEC LES MÊMES DROITS ET PRIVILÈGES QUE TOUS LES AUTRES ÉTATS PARTICIPANTS

1. Nous nous référons à votre mémorandum du [date] relatif à la participation de la délégation représentant [État] à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (« la Conférence »). La Conférence doit avoir lieu à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011.

2. Vous indiquez que, lors des séances précédentes de l'Assemblée générale, certains États Membres ont soulevé des objections à la participation de la délégation représentant [État] en raison des sanctions politiques imposées par les pays [entité]. Vous sollicitez notre

avis au sujet de scénarios possibles si un État Membre soulève des objections à la participation de [État] lors de la Conférence et des options dont vous disposez pour réagir à ces objections.

3. L'Assemblée générale, dans sa résolution 63/227 du 19 décembre 2008, a décidé de convoquer la Conférence et, dans sa résolution 65/171 du 20 décembre 2010, elle a accepté l'offre de la Turquie d'accueillir la Conférence. Comme dans le cas des conférences précédentes sur les pays les moins avancés, la présente Conférence est ouverte à la participation des représentants des États Membres des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu dans la note d'information aux participants élaborée par le Secrétariat (A/CONF.219/INF/1).

4. La Conférence adoptera son règlement intérieur, dont un projet figure dans le document A/CONF.219/IPC/L.2 (« projet de règlement »). Conformément au projet de règlement, tous les États participant à la Conférence sont tenus de présenter les pouvoirs de leurs représentants (article 3). Les pouvoirs sont examinés par la Commission de vérification des pouvoirs. Il appartient à la Conférence de nommer les membres de la Commission de vérification des pouvoirs (article 4). Toutefois, en principe, la composition de la Conférence, en attendant la proposition du Président, est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, à savoir [liste des États] (article 4).

5. Les conférences des Nations Unies prennent leurs propres décisions concernant les pouvoirs. Toutefois, les décisions de l'Assemblée générale concernant les pouvoirs font autorité. Bien que la Commission de vérification des pouvoirs pour la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale ait décidé de reporter l'examen des pouvoirs de [État], lui permettant ainsi de continuer à participer provisoirement aux activités de l'Assemblée pendant cette session, elle a néanmoins recommandé dans son rapport à l'Assemblée générale (A/65/583/Rev.1) d'accepter les pouvoirs de [État]. Par la résolution 65/237 du 23 décembre 2010, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. Ainsi, au cas où la question de la participation de [État] serait soulevée à la Conférence, nous recommandons que vous rappeliez que l'Assemblée générale a accepté les pouvoirs de [État] pour sa soixante-cinquième session et que la pratique des conférences des Nations Unies consiste à suivre l'avis de l'Assemblée générale sur les décisions relatives aux pouvoirs.

7. De plus, en vertu du projet de règlement de la Conférence, les représentants des États sont autorisés à participer provisoirement en attendant une décision de la Conférence sur leurs pouvoirs (article 5).

8. Si un État Membre prend la parole à tout stade au cours de la Conférence pour soulever une objection à la participation des représentants de [État], le Président de la Conférence doit alors clarifier s'il s'agit d'une déclaration politique condamnant le Gouvernement de [État] ou si l'État Membre propose que les pouvoirs des représentants de [État] ne soient pas acceptés. Dans le premier cas, c'est-à-dire une déclaration politique, aucune mesure officielle de la part de la Conférence n'est requise d'un point de vue juridique. Dans l'autre cas, le Président de la Conférence est alors tenu de renvoyer la question immédiatement à la Commission de vérification des pouvoirs qui peut se réunir d'urgence afin d'examiner la question et faire rapport à la Conférence, afin qu'elle puisse rendre sa décision. En attendant que la Conférence rende sa décision, les représentants de [État] continuent de participer provisoirement et bénéficient des mêmes droits et privilèges que tous les autres États participants.

9. Enfin, il incombe à la Commission de vérification des pouvoirs de formuler une recommandation à la Conférence concernant les pouvoirs des représentants. À cet égard, nous envisageons trois scénarios possibles en ce qui concerne [État] :

- La Commission pourrait recommander à la Conférence d'accepter les pouvoirs de [État];
- La Commission pourrait reporter son examen des pouvoirs de [État] et accepter les pouvoirs des États restants comme il a été fait à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Si cette recommandation est acceptée par la Conférence, [État] continuerait alors de participer provisoirement aux activités de la Conférence. Étant donné qu'aucune décision n'aurait été prise concernant les pouvoirs de [État], tout État Membre pourrait contester à nouveau sa participation, ce qui nécessiterait une autre réunion de la Commission;
- La Commission pourrait recommander à la Conférence de rejeter les pouvoirs de [État]. Si la Conférence acceptait, les représentants de [État] seraient alors interdits de continuer de participer officiellement aux activités de la Conférence. Ainsi, ils ne seraient pas autorisés à faire des déclarations, distribuer des documents ou exercer leur droit de vote. Cependant, une telle décision de la Conférence ne compromettrait pas la participation de [État] à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

[...]

15 avril 2011

d) Mémoire interne adressé au directeur, Bureau d'appui juridique, Bureau de la gestion, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant la demande d'accès du [Fonds] aux dossiers et aux travaux de l'audit et de l'investigation du PNUD

DEMANDE D'ACCÈS AUX DOSSIERS ET AUX TRAVAUX DE L'AUDIT ET DE L'INVESTIGATION — COMPATIBILITÉ AVEC LES PRATIQUES RÉGISSANT LES PRATIQUES D'UN AUDIT — L'APPLICATION UNIFORME DU PRINCIPE D'AUDIT UNIQUE, COMME LE PRÉVOIT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EST NON DISCRÉTIONNAIRE

1. Je me réfère à un message électronique du [date] de [nom] du Bureau d'appui juridique, Bureau de la gestion, Programme des Nations Unies pour le développement concernant la question susmentionnée. Dans son message électronique, [nom] note que le [Fonds], une entité qui contribue de manière significative au financement du PNUD, a récemment demandé un accès accru aux informations, à la documentation et au personnel du PNUD. Nous croyons comprendre notamment des deux communications jointes au message électronique de [nom] et datées du [date] et du [date] 2011, respectivement, que le [Fonds], par l'intermédiaire de son Bureau de l'Inspecteur général, a demandé ce qui suit :

- i) Une copie des rapports d'audit interne sans condition de confidentialité;
- ii) Un accès total et sans restriction aux documents de travail du Bureau de l'audit et des investigations (OAI) du PNUD;

- iii) Une participation à la phase de planification des audits et des investigations de l'OAI afin de s'assurer que le mandat et la planification, la couverture et les effectifs sont adéquats; et
- iv) Un accès aux livres, dossiers et personnel du PNUD dans tous les cas où une fraude, un abus financier, un détournement de fonds ou une irrégularité est identifié.

Le Bureau de l'Inspecteur général a précisé notamment dans sa lettre du [date] 2011 qu'il sollicitait un tel accès afin de remplir son mandat de « vérifier *tous* les programmes soutenus par le [Fonds], y compris ceux gérés par le PNUD » (souligné dans le texte). Le PNUD demande l'avis du Bureau des affaires juridiques quant à la compatibilité des demandes du [Fonds] avec les pratiques régissant l'audit des activités du PNUD, en particulier le principe d'audit unique.

2. Pour commencer, nous relevons que la relation entre le PNUD et le [Fonds] est régie par les dispositions de l'accord-cadre de subvention convenu entre le PNUD et le [Fonds], dont copie a été fournie à notre Bureau. L'article 7, *b* des Conditions générales faisant partie de cet accord prévoit que les dépenses de programme relatives au financement fourni par le [Fonds] doivent faire l'objet d'une vérification conformément aux pratiques d'audit interne et externe du PNUD.

3. À cet égard, nous notons que les pratiques d'audit du PNUD qui, comme nous l'avons vu plus haut, régissent l'audit des projets soutenus par le Fonds, figurent dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD. L'article 4 du chapitre B du Règlement financier et des règles de gestion financière du PNUD fait référence notamment aux dispositions de l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière des Nations Unies, y compris son article 7.6 qui stipule que « [l]e Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification » et les rend directement applicables au PNUD. Ce principe d'audit unique énoncé à l'article 7.6 a également été réaffirmé par l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 59/272, qui confirmait que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête ne pouvaient être menées que par des organes désignés par l'Assemblée générale. Nous constatons par ailleurs que le principe d'audit unique ayant été prévu par l'Assemblée générale, son application uniforme est non discrétionnaire et le Secrétaire général n'a pas le pouvoir de faire une exception concernant une demande particulière.

4. Comme il est décrit plus haut, le principe d'audit unique n'a pas empêché, dans le passé, l'Organisation de fournir, sur demande, des informations d'ordre financier ou autres à des tiers, y compris aux donateurs pour des projets des Nations Unies. Toutefois, la fourniture de ces informations par l'Organisation exige, au minimum, une détermination que la demande n'est pas faite dans le but d'une vérification.

5. En l'espèce, cette exigence n'a pas été remplie. En effet, comme il est indiqué clairement dans les lettres du [date] et du [date] 2011 de son Bureau de l'Inspecteur général, le [Fonds] demande des informations, de la documentation et un accès à des fins de vérification. Ainsi, la fourniture des informations, de la documentation et de l'accès demandés par le [Fonds] serait incompatible avec le principe d'audit unique. Par conséquent, il ne serait pas approprié pour le PNUD d'accéder à une telle demande.

e) Méemorandum interne adressé au chef par intérim,
Bureau des opérations, Programme des Nations Unies pour l'environnement
(PNUE) concernant le Partenariat mondial pour le tourisme durable

QUESTION DE DÉTERMINER SI UNE ASSOCIATION D'ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS PRÉSIDIÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN PROJET DANS LE CADRE DU PNUE OU EST UNE ENTITÉ EXTERNE INDÉPENDANTE — UN PROJET DU PNUE NE PEUT ÊTRE SUPERVISÉ QUE PAR LE PNUE, NON PAR UN ORGANE COMPOSÉ D'ENTITÉS EXTERNES — UNE ASSOCIATION D'ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS N'EST PAS UN PROJET OU UN PARTENARIAT DU PNUE — NÉCESSITÉ DE RÉVISER LES PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION

1. Je me réfère à votre message électronique du [date], dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur le statut du Partenariat mondial pour le tourisme durable, en particulier s'il peut être considéré comme un projet dans le cadre du PNUE ou s'il est un organe externe indépendant. Je me réfère également aux informations documentaires supplémentaires de [...] sur le Partenariat mondial [qui nous ont été fournies, y compris] copie d'un projet de rapport d'évaluation du BSCI intitulé « Évaluation thématique des partenariats entre le Secrétariat de l'ONU et les entreprises du secteur privé en matière de changements climatiques », daté du 20 mai 2010, qui mentionne un projet connu sous le nom de l'initiative Bâtiments durables et climat. Dans le projet de rapport, l'initiative est désignée comme étant une « plate-forme de coopération entre le PNUE et les parties prenantes du secteur du bâtiment pour améliorer la durabilité et réduire l'empreinte climatique des bâtiments ». [Il y était] expliqué que l'initiative servait de modèle pour le Partenariat mondial. Vous trouverez ci-après notre avis sur le statut du Partenariat mondial pour le tourisme durable.

PARTENARIAT MONDIAL POUR LE TOURISME DURABLE

2. Sur la base de la documentation et des informations qui [nous ont été] fournies et [celles] sur les sites Web du PNUE et du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, nous croyons comprendre que le Partenariat mondial a vu le jour à l'issue de la sixième Réunion de l'Équipe spéciale internationale sur le développement du tourisme viable. L'Équipe spéciale est l'un des groupes de travail créés dans le cadre du processus de Marrakech, « un processus mondial visant à soutenir l'élaboration d'un cadre décennal de programme sur la consommation et la production durables, comme le prévoit le Plan de mise en œuvre de Johannesburg [du Sommet mondial pour le développement durable] (voir le site Web du Département des affaires économiques et sociales, à l'adresse <https://esa.un.org/marrakechprocess/>). Les groupes de travail de Marrakech sont des initiatives menées par les gouvernements qui, en coopération avec divers autres partenaires du Nord et du Sud, s'engagent à réaliser un ensemble d'activités concrètes au niveau national ou régional qui favorisent la transition à une consommation et une production durables (voir [www.unep.org/resourceefficiency/Portals/24147/scp/tourism/activities/taskforce/pdf/fact%20sheets%20pdf/French/fran%E7ais_FS_TASK_force%20\(Introduction\).pdf](http://www.unep.org/resourceefficiency/Portals/24147/scp/tourism/activities/taskforce/pdf/fact%20sheets%20pdf/French/fran%E7ais_FS_TASK_force%20(Introduction).pdf)).

3. Vous avez indiqué qu'à la sixième Réunion de l'Équipe spéciale internationale sur le développement du tourisme viable, les membres se sont unanimement prononcés pour que l'Équipe continue à fonctionner comme un « Partenariat de type II de la Commission du développement durable de l'ONU : le Partenariat mondial pour le tourisme durable

dont le PNUE accueille le Secrétariat ». Depuis trois ans, le PNUE accueille le Secrétariat de l'Équipe spéciale, présidé par le Gouvernement français, et nous croyons qu'il a également l'intention de présider le Partenariat mondial. Nous croyons comprendre que le Partenariat mondial se propose d'être le principal partenariat international du tourisme réunissant le secteur privé, les gouvernements, les universités et les ONG pour renforcer la viabilité du secteur du tourisme. L'adhésion au Partenariat mondial sera ouverte aux gouvernements, aux organes multilatéraux, aux organismes du système des Nations Unies, aux ONG et à « d'autres parties prenantes du tourisme », lesquelles, si nous comprenons bien, désignent le secteur privé, par exemple des associations d'entreprises. Bien que ce ne soit pas très clair pour nous ce que cela signifie dans le présent contexte, le paragraphe 4.3 du projet de procédures de travail du Partenariat mondial, daté du 30 décembre 2010 (ci-après les « procédures de travail »), stipule que les membres du Partenariat mondial « seront considérés comme ayant le statut juridique d'un vacataire ».

4. Conformément aux procédures de travail, le Partenariat mondial ne disposera pas d'un statut juridique indépendant (voir section II, « Forme d'organisation et siège social »). Toutefois, la structure du Partenariat mondial définie dans les procédures de travail semble ressembler à celle d'une entité juridique indépendante. Par exemple, outre le secrétariat et un comité directeur (décrit plus loin), le Partenariat mondial aura une assemblée annuelle des membres (ci-après dénommée « l'Assemblée générale » dans les procédures de travail) qui approuvera le plan stratégique quinquennal, le programme de travail annuel et le budget du Partenariat mondial. Le budget « sera administré par le Secrétariat [en l'occurrence le PNUE] sous la supervision du Comité directeur et conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et du PNUE (voir section V, paragraphe 5.3 des procédures de travail). L'Assemblée des membres du Partenariat mondial supervisera également la gestion et l'élection des membres du Comité directeur (voir *ibid.*). Les membres disposeront d'une voix aux réunions générales annuelles et extraordinaires du Partenariat mondial (voir paragraphe 5.4 des procédures de travail).

5. Le Comité directeur du Partenariat mondial, qui sera composé de neuf membres votants, sera un organe exécutif (voir paragraphe 5.14 des procédures de travail). Une des fonctions du Comité directeur sera « de superviser les activités et les projets mis en œuvre par le Secrétariat » (voir *ibid.*), ce qui veut dire qu'un organe externe supervisera les travaux réalisés par le PNUE, qui sert de Secrétariat du Partenariat mondial. Le paragraphe 5.21 décrit plus en détail les fonctions du Secrétariat du Partenariat mondial : « Dans le cadre des règles, règlements et pratiques de fonctionnement normal et sous la direction et la supervision du Comité directeur du Partenariat mondial pour le tourisme durable et l'avis du Comité consultatif sur des domaines d'action, le Secrétariat gèrera les opérations quotidiennes des activités du Partenariat mondial conformément au programme de travail annuel [...] »

6. La section VI des procédures de travail intitulée « Financement et collecte de fonds » prévoit que « le Partenariat mondial pour le tourisme durable sera administré conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'ONU et du PNUE » et que « [l]e Partenariat mondial sera soutenu par un appui financier direct de ses membres, qui partageront ses coûts de gestion conformément au barème de contributions établi [et que] les membres du Partenariat mondial seront mobilisés pour (co)financer des projets identifiés par le Partenariat mondial » (voir paragraphes 6.3 et 6.8). Il semble donc que les membres du Partenariat mondial seront tenus de payer des droits d'adhésion ou des droits analogues. En outre, le Comité directeur et le Secrétariat du Partenariat mondial feront des collectes de fonds, comme le prévoit le paragraphe 6.13 selon lequel « [l]a collecte de fonds

sera la fonction première du Comité directeur, avec l'appui du Secrétariat, qui préparera la stratégie de collecte de fonds [...] ».

AVIS

7. À partir des informations qui nous ont été fournies, comme il est mentionné plus haut, nous croyons comprendre que le Partenariat mondial, qui est une « continuité » de l'Équipe spéciale internationale sur le développement du tourisme viable, est une association d'acteurs publics et privés présidée par le Gouvernement français et composée de diverses parties prenantes, y compris des gouvernements, des organismes du système des Nations Unies, des ONG et des associations d'entreprises touristiques. Les activités du Partenariat mondial et les projets réalisés par son secrétariat seront supervisés par le Comité directeur, l'organe exécutif du Partenariat mondial composé de neuf membres votants. De plus, l'assemblée des membres supervisera le Partenariat mondial et approuvera le plan stratégique quinquennal, un programme de travail annuel et le budget.

8. Nous constatons que le projet du PNUE et les activités qui en découlent doivent être supervisés par le PNUE et non par un organe (par exemple un comité directeur) composé d'entités extérieures. De la même façon, la gestion d'un projet du PNUE doit également être supervisée par le PNUE et non par un organe (par exemple une assemblée des membres du Partenariat mondial) composé d'entités extérieures. De même, si un projet du PNUE doit avoir un président, le PNUE assurera la présidence du projet et non le gouvernement d'un État Membre. Par conséquent, même si le PNUE accueille actuellement le secrétariat du Partenariat mondial (ce qui, nous croyons comprendre, est à la demande des membres de l'Équipe spéciale), nous souscrivons à l'opinion de votre Bureau selon laquelle le Partenariat mondial en tant qu'association d'acteurs publics et privés n'est pas un partenariat ou un projet du PNUE.

9. Compte tenu de ce qui précède, il ne convient pas de considérer le Partenariat mondial comme un projet du PNUE. Il faudrait apporter des modifications importantes à la structure du Partenariat mondial pour qu'il se conforme à la structure des projets du PNUE. Cela nécessiterait le consentement des diverses parties prenantes qui composent le Partenariat mondial. De plus, l'approbation ou le consentement du Conseil d'administration du PNUE serait requis pour considérer le Partenariat mondial comme un projet du PNUE. En conséquence, comme vous l'indiquiez dans votre message électronique, le PNUE voudra peut-être consulter son Conseil d'administration au sujet du rôle du Partenariat mondial et du PNUE à cet égard.

10. De plus, la création d'un secrétariat spécial au sein du PNUE pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de celui-ci dans le Partenariat mondial ne soulèverait pas nécessairement d'objection d'un point de vue juridique, si le secrétariat du Partenariat mondial est destiné à être un secrétariat permanent et à être établi au sein de la structure administrative du Secrétariat du PNUE, mais cela nécessiterait l'approbation ou l'aval du Conseil d'administration.

11. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le libellé du paragraphe 6.3 des procédures de travail disposant que le Partenariat mondial est administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et du PNUE est inexact. Le paragraphe 6.3 étant placé dans la section IV « Financement et collecte de fonds », nous recommandons qu'il soit révisé pour stipuler que « [l]a gestion financière du Partenariat mondial est conforme au Règlement financier et aux règles de gestion financière

de l'ONU et aux règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ». Nous considérons que le libellé révisé serait compatible avec le libellé révisé du paragraphe 5.12 des procédures de travail, lequel, nous croyons savoir, a été proposé par le PNUE à la première assemblée annuelle des membres du Partenariat mondial. Le paragraphe 5.12 révisé se lit comme suit :

« Considérant que le Partenariat mondial pour le tourisme durable est accueilli par une entité des Nations Unies, le Secrétariat du Partenariat mondial accueillant l'entité de l'ONU (PNUE) veillera à ce que les décisions sur la gestion financière et les questions juridiques soient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et du PNUE et disposera d'un droit de veto lorsque celles-ci ne sont pas exécutées. »

Toutefois, on ne sait pas très bien si la révision ci-dessus a été acceptée par l'Assemblée des membres du Partenariat mondial.

12. Conformément au paragraphe 6.13 des procédures de travail, les activités de collecte de fonds seraient la fonction première du Comité directeur du Partenariat mondial, « avec le soutien du secrétariat, qui préparera la stratégie de collecte de fonds ». Nous nous interrogeons sur la question de savoir si le rôle du PNUE comme entité d'accueil du Partenariat mondial lui confère un mandat législatif pour mener des activités de collecte de fonds à l'appui du Partenariat mondial et préparer la stratégie de collecte de fonds. Nous recommandons que les fonctionnaires des finances compétents du PNUE soient consultés sur la question des activités de collecte de fonds menées par le PNUE à l'appui du Partenariat mondial.

13. En ce qui concerne le projet de rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) visé au paragraphe 1 ci-dessus, veuillez noter que le fait que l'initiative Bâtiments durables et climat est mentionnée dans le rapport ne permet pas de confirmer le statut de l'initiative en tant que projet du PNUE. À cet égard, le rapport du BSCI se réfère également à l'Initiative financière du PNUE. Le Bureau des affaires juridiques a déclaré dans un mémorandum de [2005], adressé au PNUE, que l'Initiative financière du PNUE est une initiative d'institutions d'assurance et de financement. Par conséquent, nous recommandons que le Conseil d'administration du PNUE soit consulté au sujet du statut de l'Initiative financière par rapport au Programme lui-même et à son rôle à cet égard, y compris l'utilisation du nom du PNUE dans le cadre de l'Initiative. Compte tenu de ce qui précède, le fait que le Partenariat mondial s'inspire de l'initiative Bâtiments durables et climat ne semble pas confirmer le statut du Partenariat mondial en tant que projet de l'ONU ou du PNUE.

26 avril 2011

f) Note adressée au Sous-Secrétaire général
du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
concernant une demande de documents par le conseil de la défense de [accusé]

DEMANDE DE DOCUMENTS ADRESSÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE CONSEIL DE LA DÉFENSE DE [ACCUSÉ] RELATIFS À UN PROCÈS DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA — POLITIQUE DE L'ONU DE COOPÉRER AU MAXIMUM AVEC LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX — CRITÈRES DE DIVULGATION — AUCUNE NÉCESSITÉ D'EXAMINER DES DOCUMENTS PUBLICS

1. Je vous transmets une demande de documents reçue par mon Bureau le [date], du conseil de la défense de [accusé], un ancien [titre officiel] de [État] qui est en cours de procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

2. L'Organisation des Nations Unies poursuit une politique de coopération maximale avec les tribunaux internationaux, y compris avec le conseil de la défense comparissant devant eux. En conséquence, je prierais le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, avec l'aide de la Section des archives et de la gestion des dossiers, de bien vouloir récupérer les documents classés dans la catégorie A et le discours de l'ancien [titre officiel] de [État] visé à la catégorie B figurant dans la lettre jointe datée du [...] ⁸. Nous cherchons à obtenir les autres documents auprès du Département des opérations de maintien de la paix.

3. Étant donné que les documents pertinents semblent être du domaine public, il n'y a pas lieu de les examiner pour s'assurer que leur divulgation :

- a) Ne contreviendra pas à l'obligation de confidentialité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'une tierce partie;
- b) Ne mettra pas en danger la sûreté ou la sécurité d'une personne;
- c) Ne risquera pas de mettre en danger la sécurité des États Membres ou de compromettre la sécurité ou l'exécution de telle ou telle opération ou activité des Nations Unies, y compris d'une de ses opérations de maintien de la paix; et
- d) Ne nuira pas à l'aptitude de l'Organisation à arrêter des décisions en toute liberté et indépendance.

4. Je vous saurais gré d'examiner cette demande de toute urgence, car le procès doit reprendre le [date].

16 mai 2011

⁸ Non reproduite ici.

g) Mémoire adressé au chef du Service de la gestion des ressources financières, Office des Nations Unies à Genève, relatif aux arriérés de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant la Conférence sur le désarmement et d'autres conférences gérées à Genève

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS SUCCESSIONS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE CONCERNANT LE PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DUS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN RAPPORT AVEC LES SERVICES DES CONFÉRENCES SUR LE DÉARMEMENT ET SUR LES DROITS DE L'HOMME — DISTINCTION ENTRE LES ARRIÉRÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE DE YOUGOSLAVIE À LA DATE DE SA DISSOLUTION ET LES ARRIÉRÉS ACCUMULÉS APRÈS SA DISSOLUTION — RÉPARTITION DES ARRIÉRÉS

1. Le présent mémorandum fait suite à votre mémorandum du [date] adressé à [chef, Section des traités du Bureau des affaires juridiques], dans lequel vous demandiez notre avis sur la responsabilité des États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie concernant le paiement de certains des arriérés dus à l'Organisation des Nations Unies relatifs aux services de conférence fournis par l'ONU pour diverses conférences et réunions dans le domaine du désarmement et des droits de l'homme, à savoir la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁹, la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁰, la première session du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles et les cinquième et sixième exercices des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

2. Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 63/249 relative au solde non acquitté des contributions de l'ex-Yougoslavie. Une copie de cette résolution est jointe à titre de référence¹². Le libellé de cette résolution concerne la responsabilité du paiement des dettes de l'ex-Yougoslavie contractées envers l'ONU en vertu du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Elle ne s'applique pas telle qu'elle aux autres dettes de l'ex-Yougoslavie envers l'Organisation, notamment celles qui font l'objet de votre mémorandum. Cela est indiqué clairement au paragraphe 4 de ladite résolution. Toutefois, à notre avis, le Secrétariat devrait s'inspirer de cette résolution pour traiter les questions de responsabilité concernant d'autres dettes envers l'Organisation, en l'absence de toute autre décision portant expressément sur la dette en question.

3. Conformément à l'approche adoptée au paragraphe 2 de la résolution 63/249 de l'Assemblée générale, une distinction devrait être faite entre, d'une part, les arriérés de l'ex-Yougoslavie à la date de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie le 27 avril 1992 et, d'autre part, les arriérés de l'ex-Yougoslavie après la date de dissolution.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1015, p. 163.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1465, p. 85.

¹² Non reproduite ici.

4. En ce qui concerne la première distinction, nous vous recommanderions, d'un point de vue juridique, d'adresser une lettre aux cinq États successeurs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans laquelle vous pourriez :

- Indiquer les factures non réglées des dettes accumulées par l'ex-Yougoslavie et exigibles au 27 avril 1992;
- Déclarer que, conformément à l'approche adoptée par l'Assemblée générale en ce qui concerne le solde non acquitté des contributions de l'ex-Yougoslavie, l'Organisation des Nations Unies est d'avis que le montant total dû devrait être réparti entre les États successeurs, compte tenu : i) des dates auxquelles les différents États successeurs ont respectivement informé le Secrétaire général qu'ils avaient cessé d'exister en tant qu'entités constitutives de la République fédérative socialiste de Yougoslavie; et ii) des proportions fixées au paragraphe 2 de l'article 5 de l'annexe C de l'Accord sur les questions de succession en date du 29 juin 2001;
- Demander aux cinq États successeurs d'informer aussitôt que possible le Secrétaire général de la part qui leur revient dans les arriérés en question; et
- Déclarer que vous leur établirez alors les factures correspondant aux sommes ainsi identifiées.

5. Les arriérés de l'ex-Yougoslavie correspondant aux arriérés accumulés après le 27 avril 1992 pourront être imputés sur les soldes des fonds concernés.

6. En ce qui concerne les arriérés particuliers faisant l'objet de votre mémorandum, il est donc essentiel de connaître les dates précises à partir desquelles ces arriérés se sont accumulés, plus précisément avant ou après le 27 avril 1992.

7. Pour ce qui est de la quatrième Conférence d'examen du Traité de non-prolifération, nous ne connaissons pas bien la pratique du Secrétariat concernant la facturation des coûts de cette conférence et des autres conférences d'examen de ce traité. Toutefois, sur la base des instruments juridiques, nous sommes d'avis que l'obligation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de payer à l'Organisation sa part des coûts de la quatrième Conférence d'examen, y compris des sessions de son Comité préparatoire, lui incombait immédiatement à la clôture de la Conférence d'examen, le 14 septembre 1990. C'est le cas même s'il restait encore à déterminer à l'époque quels étaient les coûts totaux réels de la Conférence d'examen et même si ce n'est apparemment que le 30 septembre 1992 que le Secrétariat avait été en mesure d'informer les États parties qui avaient participé à la Conférence de leur part respective de ces coûts. Il semblerait donc que ces arriérés entrent dans la première des deux catégories décrites au paragraphe 3 du présent mémorandum.

8. De la même façon, il semblerait, selon les instruments juridiques pertinents, que l'obligation de l'ex-Yougoslavie de rembourser à l'Organisation sa part des coûts de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques, y compris de son Comité préparatoire, lui incombait dès la clôture de la Conférence, le 27 septembre 1991. Ces arriérés sembleraient donc de même entrer dans la première des deux catégories décrites au paragraphe 3 du présent mémorandum.

9. En ce qui concerne la première session du Groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles, il semblerait, d'après les instruments juridiques que nous avons été en mesure de localiser, de la même façon que pour la quatrième Conférence d'examen du

Traité de non-prolifération et la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques, que l'obligation de l'ex-Yougoslavie de rembourser à l'Organisation sa part des coûts de cette session lui incombait à la clôture de ladite session, le 10 avril 1992. Ces arriérés sembleraient une fois encore entrer dans la première des deux catégories décrites au paragraphe 3 du présent mémorandum.

10. En ce qui concerne le cinquième exercice financier des États parties à la Convention contre la torture, il semble que la pratique des États parties dans l'application des dispositions de la Convention relatives aux dépenses des réunions des États parties et du Comité contre la torture et les dépenses des membres du Comité était d'exiger des États qui étaient parties à la Convention au début d'une année civile de payer à l'avance une partie des dépenses estimatives pour ladite année (CAT/SP/SR.1, par. 54; voir également CAT/SP/16, par. 10 et 11). Il semble également qu'ils ont traité l'obligation de payer cette somme et la dette résultante comme incombant aux États concernés à la date à laquelle les avis de mise en recouvrement ont été transmis aux États parties (CAT/SP/SR.1, par. 54 et CAT/SP/4, par. 28). Nous ne savons pas à quel moment les avis de mise en recouvrement pour le cinquième exercice financier ont été transmis aux États parties. Toutefois, nous présumons que c'était avant le 27 avril 1992, ne serait-ce que parce que la huitième session du Comité contre la torture s'est ouverte le 27 avril 1992 et que le Secrétaire général avait précédemment indiqué clairement, et les États parties en étaient convenus, que les réunions du Comité ne se tiendraient pas à moins que des fonds suffisants aient été obtenus des États parties (ibid.).

11. Si cette supposition est correcte, alors, à compter du 27 avril 1992, l'ex-Yougoslavie était déjà dans l'obligation de rembourser à l'Organisation sa part des dépenses estimatives pour le cinquième exercice financier. La dette en résultant semblerait donc entrer dans la première des deux catégories décrites au paragraphe 3 du présent mémorandum. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il semble y avoir une légère surévaluation des estimations concernant le cinquième exercice financier (CAT/SP/16, annexe IV). Le paiement en trop résultant a été crédité sur le recouvrement pour 1994 (CAT/SP/SR.1, par. 54 et CAT/SP/4, par. 29; voir également CAT/SP/16, annexe IV).

12. En ce qui concerne le sixième exercice financier des États parties à la Convention contre la torture, nous présumons que les avis de recouvrement pour cet exercice ont été transmis aux États parties bien après le 27 avril 1992. Dans l'affirmative, la dette en résultant devrait être traitée de la manière décrite au paragraphe 5 du présent mémorandum.

7 octobre 2011

h) Note relative à une demande de soutien de recherche de la Mission permanente de [État] pour la rédaction indépendante d'un livre

DEMANDE DE SOUTIEN DE RECHERCHE POUR LA RÉDACTION D'UN LIVRE PAR DES PERSONNES EXTÉRIEURES — POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX (DOMP) VISANT À FACILITER LES DEMANDES DE RECHERCHE ET DE RÉSULTATS D'EXAMEN — LES AUTEURS NE PEUVENT UTILISER QUE LES DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC — UN ACCORD ÉCRIT DES CONDITIONS DE L'AIDE EST RECOMMANDÉ — LES ENTRETIENS AVEC DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES SE FONT SUR UNE BASE VOLONTAIRE

1. Nous nous référons à votre note du [date] adressée à [Sous-Secrétaire général du Bureau des affaires juridiques] relative à la question susmentionnée. Sur la base des infor-

mations fournies, nous croyons comprendre que la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre datée du [date], adressée au Bureau exécutif du Département des opérations de maintien de la paix sollicitant un soutien pour un projet de recherche. Le projet en question est un livre de [auteur 1] et [auteur 2], associés à [entité] en [État] qui sera intitulé [...]. Si nous comprenons bien, le but du livre, d'après votre note, est d'examiner d'un œil critique « comment l'orientation stratégique en évolution du Conseil de sécurité s'est traduite dans les opérations militaires menées par l'Organisation des Nations Unies ».

2. Dans votre note, vous mentionnez que la pratique établie de la Section des affaires publiques du DOMP vise à : i) faciliter le plus possible toutes les demandes de recherche émanant d'entités et de personnes extérieures; et ii) examiner le résultat final dans ces circonstances et se réserver le droit d'apporter les changements nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation.

3. Étant donné la portée et l'ampleur de la recherche et, partant, de l'aide devant être fournie par le DOMP, vous sollicitez nos conseils pour répondre à la demande d'aide et vous assurer un degré de contrôle approprié sur le contenu du livre. Voici notre avis.

4. Nous sommes entièrement d'accord avec votre appréciation selon laquelle la portée et l'ampleur de la recherche, ainsi que l'échéancier proposé, sont ambitieux et que le thème de la stratégie militaire de l'Organisation est une question particulièrement délicate pour l'Organisation. Quoi qu'il en soit, nous notons que la décision sur le point de savoir si et dans quelle mesure le DOMP souhaite collaborer avec les auteurs du livre demeure une question de principe. Cela dit, nous tenons à signaler ce qui suit.

5. Nous croyons comprendre des documents joints à votre note que les auteurs du livre ont l'intention de compter dans une large mesure sur « les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies » (nous ne savons pas très bien quels types de documents ils envisagent de consulter au départ) ainsi que sur des entretiens privés avec certains hauts fonctionnaires (actuels et anciens) de l'Organisation.

6. Pour ce qui est des documents de l'ONU, les auteurs devraient savoir que seuls les documents accessibles au public pourront être utilisés pour la rédaction de leur livre. Par ailleurs, s'agissant de l'accès aux hauts fonctionnaires, vu que la collaboration de l'Organisation serait purement volontaire, celle-ci ne peut imposer à ses fonctionnaires de collaborer à une telle recherche et, de ce fait, les auteurs du livre devraient être informés que l'accès au personnel des Nations Unies ne peut être offert que sur une base volontaire. Il conviendrait également d'indiquer clairement aux fonctionnaires des Nations Unies auxquels la collaboration serait demandée la nature volontaire de leur participation.

7. Nous notons également que le calendrier de travail proposé par les auteurs comporte de multiples visites, commençant dès le mois prochain, à plus d'une douzaine de missions de maintien de la paix. Un accès aux missions de maintien de la paix soulève des questions d'ordre financier, de sécurité et de logistique (par exemple les visas) qui devront être clairement abordées et convenues avec les auteurs avant que l'Organisation consente à toute autre forme de coopération ou d'aide.

8. Compte tenu de ce qui précède et tout en comprenant l'intérêt de la Section des affaires publiques dans le soutien des projets de recherche en général, nous recommandons de conclure un accord écrit avec les auteurs du livre établissant les conditions de l'aide à fournir par l'Organisation et disposant en particulier que :

- i) L'aide de l'Organisation est apportée sur une base volontaire et, par conséquent, l'Organisation ne peut garantir un accès à toutes les personnes énumérées dans leur domaine ni à toutes les missions sur le terrain;
- ii) Tous les coûts engagés en rapport avec la recherche, y compris tous les coûts réels engagés par l'Organisation seront entièrement assumés par les auteurs et l'Organisation sera indemnisée et mise hors de cause en cas de dommages ou de réclamations de tiers résultant de l'aide fournie aux auteurs;
- iii) Dans le cadre des visites aux missions de maintien de la paix, l'Organisation ne sera responsable ni de la sécurité ni de l'aide médicale des auteurs, qui seront aussi responsables de se procurer les visas nécessaires;
- iv) Les informations obtenues par les auteurs seront confidentielles et utilisées aux seules fins du livre; et
- v) Les ébauches (en particulier le texte définitif) du livre seront partagées avec les fonctionnaires désignés de l'Organisation (y compris les personnes interrogées dans la mesure où un examen consistant à vérifier l'exactitude du texte est nécessaire) et feront l'objet d'une approbation finale par les fonctionnaires désignés de l'Organisation (probablement de la Section des affaires publiques du Département des opérations de maintien de la paix).

9. Le Bureau des affaires juridiques demeure bien entendu disposé à aider le DOMP à examiner un tel accord.

16 novembre 2011

i) Mémorandum interne adressé au chef du Forum du désarmement, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), concernant la création d'un emblème distinctif pour l'UNIDIR

CRÉATION D'UN EMBLÈME DISTINCTIF — LES ORGANES DES NATIONS UNIES CONSTITUÉS SÉPARÉMENT PEUVENT UTILISER DES EMBLÈMES DISTINCTIFS — L'UNIDIR EN TANT QU'ORGANE DES NATIONS UNIES PEUT CRÉER UN EMBLÈME DISTINCTIF — RECHERCHE SUR LA MARQUE OU LE DROIT D'AUTEUR DU DESSIN PROPOSÉ POUR ÉVITER TOUTE CONTREFAÇON D'UNE MARQUE OU ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR D'UNE TIERCE PARTIE — ENREGISTREMENT D'UN EMBLÈME DISTINCTIF AUPRÈS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Nous nous référons à votre message électronique du [date] sollicitant l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la création d'un emblème distinctif de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). Nous nous référons également aux communications ultérieures et aux conférences téléphoniques entre les représentants de nos bureaux sur la question.

2. Vous nous informez que votre Bureau a été en contact avec le Groupe de conception graphique du Département de l'information sur la question et celui-ci a suggéré à l'UNIDIR de solliciter d'abord un avis auprès du Bureau des affaires juridiques sur la création de l'emblème de l'UNIDIR avant de solliciter l'aide du Département de l'information dans l'élaboration d'un projet de conception graphique de l'emblème particulier. Vous nous avez également informés que le Conseil d'administration de l'UNIDIR envisageait la créa-

tion d'un emblème distinctif de l'UNIDIR depuis un certain temps et qu'il appuyait l'initiative de votre Bureau à cet égard.

3. Conformément à la résolution 37/99 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1982 et comme indiqué à l'article premier du Statut de l'UNIDIR approuvé par la résolution 39/148 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1984, « [l'UNIDIR] est un organisme autonome créé par l'Assemblée générale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies afin d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement [...] ». En outre et conformément à l'article III de son Statut, l'UNIDIR est régi par un Conseil d'administration qui, entre autres tâches, « [d]éfinit les principes et les directives qui régissent les travaux et le fonctionnement de l'Institut ».

4. L'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979 intitulée « Règles applicables au contrôle et à la limitation de la documentation : utilisation de l'emblème des Nations Unies sur les documents et publications » et révisée par l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21/Amend.1, datée du 23 janvier 2008, qui dispose au paragraphe 14 que les « organes des Nations Unies » constitués séparément peuvent utiliser des emblèmes distinctifs sur leurs documents et publications officiels, sous réserve des conditions ci-après :

« a) Sur les documents officiels, qui doivent porter l'emblème des Nations Unies, l'emblème distinctif de l'organe des Nations Unies peut être reproduit avec l'emblème des Nations Unies, à condition que ce dernier soit mis en relief typographiquement;

« b) Sur les documents non officiels, l'emblème distinctif de l'organe intéressé peut figurer seul; il ne doit pas apparaître avec l'emblème des Nations Unies. »

À la note de bas de page 2 du paragraphe 14, aux fins de la présente instruction, l'expression « organes des Nations Unies » désigne des « organes [...] créés par l'Assemblée générale comme des entités autonomes ou semi-autonomes ». Ainsi, l'expression « organes des Nations Unies » exprime des entités créées séparément, contrairement à de simples départements du Secrétariat. Si l'UNIDIR est un institut autonome créé par l'Assemblée générale, il est un « organe des Nations Unies » au sens du paragraphe 14 de l'instruction administrative.

5. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas d'objection à ce que l'UNIDIR crée son propre emblème distinctif, sous réserve qu'il soit employé conformément à l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21¹³. Nous recommandons que l'emblème proposé soit approuvé par le Conseil d'administration de l'UNIDIR. Vous avez déclaré que l'ébauche d'un emblème distinctif n'a pas encore été élaborée. Lorsque le dessin proposé sera finalisé, nous serons disposés à l'examiner. En outre, nous tenons à indiquer qu'il sera peut-être nécessaire que l'UNIDIR effectue une recherche de marque ou de droit d'auteur des éléments graphiques du dessin pour s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à la marque ou au droit d'auteur d'une tierce partie.

6. Par ailleurs, nous suggérons à l'UNIDIR d'enregistrer son emblème distinctif, lorsqu'il aura été approuvé par son Conseil d'administration, auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) aux fins de protection en vertu de l'article 6, *ter* de la

¹³ Par exemple, conformément au paragraphe 15 de l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21, « [l]orsque la désignation d'un organe des Nations Unies apparaît avec l'emblème des Nations Unies en tête d'un document officiel ou sur la couverture d'une publication, il est préférable d'indiquer le nom complet de l'organe plutôt que son sigle. L'emblème doit, si possible, être placé près des mots "Nations Unies" ».

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1972 (Convention de Paris)¹⁴, surtout si le dessin du nouvel emblème de l'UNIDIR est distinct de celui de l'emblème des Nations Unies. Étant donné le statut de l'UNIDIR comme organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il semble que l'UNIDIR a le droit de demander la protection de son emblème en vertu de la Convention de Paris. Notre Bureau peut l'aider dans cette entreprise.

[...]

17 novembre 2011

3. Achat

- a) Mémoire interne adressé au directeur, Division du soutien logistique du Département de l'appui aux missions, concernant la définition d'une force majeure utilisée dans la lettre d'attribution

EXAMEN DE LA DÉFINITION D'UNE FORCE MAJEURE UTILISÉE DANS LA LETTRE D'ATTRIBUTION — DÉFINITION D'UNE FORCE MAJEURE RÉVISÉE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LES CONTRATS DE L'ONU DE 2008 — LE CHANGEMENT DU LIBELLÉ D'UNE FORCE MAJEURE DE LA LETTRE D'ATTRIBUTION EN VIGUEUR NÉCESSITERAIT UNE MODIFICATION DE CELLE-CI — DÉFINITION RECOMMANDÉE D'UNE FORCE MAJEURE POUR LES LETTRES D'ATTRIBUTION FUTURES

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du [date], demandant un examen par le Bureau des affaires juridiques de la définition d'une force majeure utilisée dans la lettre d'attribution [n°], signée avec le Gouvernement de [État], pour la période du 11 avril 2009 au 10 avril 2011, concernant la fourniture de quatre hélicoptères militaires Lama à l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

2. L'article 25.3 de la lettre d'attribution [n°] définit un cas de force majeure comme suit :

« Par force majeure dans la présente lettre d'attribution, on entend un événement naturel imprévisible, une guerre, une insurrection ou tout autre acte de nature ou de portée analogue. »

La définition de force majeure reproduite ci-dessus est généralement compatible avec la définition de force majeure figurant dans les versions antérieures des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU avant l'examen et la révision d'ensemble des Conditions générales en 2008. Toutefois, lorsque les Conditions générales ont été révisées en 2008, la définition d'une force majeure a été modifiée pour retirer toutes références religieuses et incorporer les dispositions relatives aux conditions extrêmement difficiles ou aux troubles civils dans des zones où se trouvent des opérations de maintien de la paix de l'ONU ou des opérations analogues.

3. En conséquence, nous recommandons que la définition de force majeure figurant dans les lettres d'attribution futures soit révisée comme suit :

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 305.

« Aux fins de la présente lettre d'attribution, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du gouvernement et autres qu'une faute ou négligence de sa part. Le gouvernement déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant de la lettre d'attribution pour ou dans une zone où l'Organisation mène, prépare ou est en train de replier une opération de maintien de la paix, une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s'ils retardent l'exécution d'obligations découlant de la lettre d'attribution ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens de la lettre d'attribution. »

4. En ce qui concerne la lettre d'attribution [n°], qui est déjà en vigueur depuis le [date], la seule façon d'intégrer une modification du libellé serait de modifier la lettre d'attribution [n°], ce qui pourrait toutefois entraîner des conséquences imprévues, par exemple, le Gouvernement de [État] pourrait proposer d'ouvrir des négociations sur d'autres conditions comprises dans la lettre d'attribution.

25 février 2011

b) Mémoire interne adressé au directeur, Division des achats, Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion (BSCA/DG), concernant une demande de licence d'exportation individuelle ouverte relative au commerce d'exportation contrôlé auprès de [Organisation] de [État 1]

UN ENTREPRENEUR DEMANDE L'ASSISTANCE DE L'ONU EN VUE D'OBTENIR UNE LICENCE D'EXPORTATION OUVERTE — L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE D'OBTENIR LES LICENCES D'EXPORTATION EN VERTU DES CONDITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LES CONTRATS DE L'ONU POUR L'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES ET EST LIÉ PAR CONTRAT — L'ONU EST TENUE DE FOURNIR UNE ASSISTANCE RAISONNABLE ET APPROPRIÉE DANS L'OBTENTION D'UNE LICENCE D'EXPORTATION

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du [...], sollicitant l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet d'une demande de [Entrepreneur] requérant l'assistance de l'ONU en vue d'obtenir une licence d'exportation individuelle ouverte relative au commerce d'exportation contrôlé (« licence ouverte ») de [Organisation]¹⁵ du [Département] de [État 1]. Nous nous référons également aux communications entre les représentants de nos bureaux sur la question.

¹⁵ Selon les informations disponibles sur le site Web de [Organisation]..., [Organisation] est l'autorité de délivrance des licences d'exportation de [État 1] pour des produits « stratégiques » ou « contrôlés », qui sont décrits comme « une vaste gamme d'articles dits biens à double usage, instruments de torture, sources radioactives, ainsi que des articles militaires ». Le site Web de [Organisation] indique que [Organisation] « est responsable d'évaluer et de délivrer (ou de refuser) les licences d'exportation pour une vaste gamme de produits contrôlés ou dits "stratégiques", qui comprennent des articles militaires et à double usage ».

CONTEXTE

2. Il ressort des renseignements que nous a fournis la Division des achats que l'Organisation des Nations Unies et [Entrepreneur] ont conclu un contrat ([contrat n°]) de fourniture de véhicules blindés, pièces de rechange et produits connexes, ainsi que de services auxiliaires (« le contrat »). Le contrat, qui est entré en vigueur le [date], est d'une durée initiale de trois ans. Nous croyons savoir également que, en vertu du contrat, [Entrepreneur] fournit des véhicules blindés qui sont fabriqués dans ses installations en [État 2] et exportés de [État 2] vers diverses missions des Nations Unies.

3. Selon un courrier électronique de [Entrepreneur] adressé à la Division des achats, dont copie est jointe à votre mémorandum, les exportations de véhicules blindés par [Entrepreneur] de [État 2] vers diverses missions des Nations Unies sont assujetties au règlement d'exportation contrôlée de [État 1] et exigent de [Entrepreneur] d'obtenir les licences d'exportation de [État 1] pour de telles exportations¹⁶. [Entrepreneur] explique dans son courrier électronique qu'il obtient actuellement une licence d'exportation distincte de [Organisation] pour chaque envoi de véhicules blindés de [État 2]. [Entrepreneur] indique que cet arrangement, qui génère lourdeur et perte de temps, peut potentiellement entraîner des retards dans les envois aux missions des Nations Unies. [Entrepreneur] indique que ces retards pourraient être problématiques dans des situations où « la disponibilité immédiate et l'acheminement » de véhicules blindés est une condition vitale pour les activités des missions des Nations Unies.

4. Afin d'éviter tout délai d'acheminement dû à une demande de licences d'exportation multiples et obtenir ces licences, [Entrepreneur] propose d'obtenir une licence ouverte auprès de [Organisation] qui permettrait des envois multiples de véhicules blindés sans devoir obtenir des licences d'exportation distinctes pour chaque envoi. À cet égard, nous notons que le site Web de [Organisation] décrit la licence ouverte comme étant une licence « spécifique à un négociant désigné et couvre la participation à l'activité commerciale de produits spécifiques entre des sources étrangères spécifiées et d'autres pays de destination et des expéditeurs, des destinataires et des utilisateurs finals spécifiés. C'est une forme de licence générale qui permet d'agir et offre une gamme d'activités, telles que l'approvisionnement en biens à partir de plusieurs endroits qui sont ensuite acheminés vers d'autres pays. » Il ressort du courrier électronique de [Entrepreneur] qu'il a consulté [Organisation] sur une demande de licence ouverte et que [Organisation] a recommandé que [Entrepreneur] obtienne une lettre auprès de l'ONU à l'appui de sa demande de licence ouverte.

LA CONVENTION GÉNÉRALE ET LE CONTRAT

5. Conformément à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁷ (« la Convention générale »), « [l']Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de [...] prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés au titre de ladite exonération ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans

¹⁶ Selon le site Web de [Organisation], en vertu de la loi de [année] relative au contrôle des exportations de [État 1], le commerce des biens d'une destination outre-mer vers une autre est une activité pour laquelle une licence est demandée.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

lequel ils auront été importés, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays. » Conformément à la disposition qui précède de la Convention générale, lorsque l'Organisation des Nations Unies est elle-même l'importatrice ou l'exportatrice, sous réserve que les articles soient importés ou exportés pour son usage officiel, l'Organisation sera exemptée de toute exigence relative à l'obtention d'une licence d'importation ou d'exportation de tout État Membre avant d'importer ou d'exporter l'un de ces articles. Toutefois, lorsque l'importation ou l'exportation est effectuée par un entrepreneur des Nations Unies fournissant des biens à l'Organisation, toute obligation d'obtenir une licence d'importation ou d'exportation pour ce matériel ou ces fournitures s'appliquerait à l'entrepreneur, puisqu'il serait l'importateur ou l'exportateur, et non à l'Organisation.

6. Conformément à la disposition susmentionnée de la Convention générale, l'article 13.1 du contrat stipule que [Entrepreneur] est « responsable de l'obtention, à ses frais, de tous les permis, licences et autorisations des autorités gouvernementales ou autres nécessaires à l'exécution du présent contrat, notamment, mais non exclusivement [...] le dédouanement du matériel fourni par l'Entrepreneur ». En ce qui concerne les licences d'exportation en particulier, selon l'article 7.10 des Conditions générales de l'Organisation des Nations Unies des contrats relatifs à la fourniture de biens et de services, jointes en annexe au contrat, il incombe à [Entrepreneur] d'obtenir toute licence exigée pour l'exportation des biens ou des produits fournis à [Entrepreneur] aux termes du contrat. Par conséquent, en vertu du contrat, il incombe à [Entrepreneur] d'obtenir les licences d'exportation telles que la licence ouverte auprès de [Organisation]. Nous notons toutefois que l'article 13.1¹⁸ du contrat et l'article 7.10¹⁹ des Conditions générales comprennent une exigence voulant que l'Organisation des Nations Unies prête à [Entrepreneur] toute l'assistance raisonnablement requise en vue de l'obtention d'une licence d'exportation, y compris les licences telles que la licence ouverte auprès de [Organisation].

7. Compte tenu de ce qui précède, il serait conforme aux conditions du contrat, ainsi qu'à la Convention générale, que la Division des achats prête assistance à [Entrepreneur] en rapport avec sa demande de licence ouverte présentée à [Organisation]. À cette fin, nous avons préparé et joint aux présentes pour examen par la Division des achats un projet de lettre adressé à [Organisation] par la Division des achats²⁰. Si la Division des achats ne trouve rien à redire au projet de lettre ci-joint, elle voudra peut-être en faire part à [Entrepreneur] avant d'envoyer la lettre signée à [Organisation].

28 septembre 2011

¹⁸ L'article 13.1 du contrat dispose que « [l']Organisation des Nations Unies pourra coopérer avec l'entrepreneur lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris, le cas échéant, en liaison avec les autorités compétentes ».

¹⁹ L'article 7.10 de la Convention générale dispose que « [s]ous réserve expresse des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci prête à l'entrepreneur toute l'assistance raisonnablement requise en vue de l'obtention d'une licence d'exportation ».

²⁰ Non reproduit ici.

4. Droit humanitaire international

Lettre adressée à [nom], Représentant permanent de [État]
auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York,
concernant la définition du terme « conflit armé »

DÉFINITION DU TERME « CONFLIT ARMÉ » EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE — CRITÈRES PERMETTANT DE CONSTATER L'EXISTENCE D'UN CONFLIT ARMÉ, Y COMPRIS UN CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL, EN VERTU DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949²¹ ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1977²² — UN CONFLIT ARMÉ NON INTERNATIONAL EST PLUS QU'UN ACTE DE VIOLENCE SPORADIQUE — UNE PARTIE À UN « CONFLIT ARMÉ » DOIT ÊTRE ORGANISÉE ET ÊTRE DOTÉE D'UNE STRUCTURE DE COMMANDEMENT, DOIT EXERCER UN CONTRÔLE SUR UNE PARTIE D'UN TERRITOIRE ET ÊTRE EN MESURE D'EFFECTUER DES OPÉRATIONS MILITAIRES CONTINUES ET CONCERTÉES

Nous nous référons à votre lettre du [date], dans laquelle vous sollicitez notre avis sur le terme juridique « conflit armé » et son application dans le cas de [État]. Je suis persuadé que vous comprendrez que le Bureau des affaires juridiques ne fournit pas d'avis juridique à un État Membre en particulier sur l'application du droit international dans une situation donnée. Toutefois, nous sommes heureux de partager avec vous les informations ci-après.

Le terme « conflit armé » est un terme juridique désignant la conduite d'hostilités, dans un contexte international ou non international, et auquel le droit international humanitaire est applicable. Lorsqu'il n'y a pas de définition précise du terme « conflit armé », l'article 2 des Conventions de Genève stipule ce qui suit :

« [...] la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ».

Dans son commentaire à l'article 2²³, Jean Pictet a fait l'observation ci-après sur l'existence d'un « conflit armé » comme condition de l'application du droit international humanitaire :

« [...] Il n'est besoin ni de déclaration de guerre préalable ni de reconnaissance de belligérance; il suffit que la Convention soit applicable, qu'il y ait, en fait, un conflit armé [...] Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. Ni la durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle [...] »

Alors que l'article 2 traite d'une situation de conflit armé international, l'article 3 des Conventions de Genève et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève traitent des situations de conflit armé non international.

L'article premier du Protocole II établit certains critères supplémentaires en ce qui concerne les conflits armés non internationaux. Il stipule que le Protocole II s'applique aux

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

²² *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 et 609.

²³ Jean Pictet (éd.), *Conventions de Genève du 12 août 1949, commentaire* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1960), p. 28.

conflits armés « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Il précise également qu'il « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

Ainsi, en vertu du droit international humanitaire, un « conflit armé » de caractère non international est plus qu'un acte de violence sporadique et « une partie à un conflit armé » doit être : i) organisée, sous la conduite d'un commandement responsable; ii) exercer un contrôle sur une partie de son territoire; et iii) être en mesure de mener des opérations militaires continues et concertées, dont les critères sont cumulatifs par nature.

Nous croyons que ce qui précède aidera vos autorités à déterminer si le concept de conflit armé s'applique aux circonstances de [État]. Dans ce contexte, nous joignons à vos informations un document établi par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en 2008 intitulé « Comment le terme “conflit armé” est-il défini en droit international humanitaire²⁴ ».

[...]

25 juillet 2011

5. Règlement des conflits

Mémoire interne adressé au Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen concernant les bons offices du Secrétaire général, l'initiative de [entité] et amnistie

LES BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — AJOUT POSSIBLE D'UNE DISPOSITION RELATIVE À L'AMNISTIE DANS UN ACCORD DE RÈGLEMENT DE CRISE — DIRECTIVES ÉTABLIES À L'INTENTION DES REPRÉSENTANTS DE L'ONU SUR CERTAINS ASPECTS DES NÉGOCIATIONS EN VUE DU RÈGLEMENT DES CONFLITS — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUT ACCEPTER, OU ÊTRE PERÇUE COMME ACCEPTANT, L'AMNISTIE EN CAS DE GÉNOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, DE CRIMES DE GUERRE, DE CRIMES DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLATIONS FLAGRANTES DES DROITS DE L'HOMME — PRATIQUES OPTIMALES POUR LE RENFORCEMENT DE LA MÉDIATION ET SES ACTIVITÉS D'APPUI

1. L'objet du présent mémorandum est de vous fournir un avis juridique en réponse à votre mémorandum daté du [...], adressé à [Conseiller juridique], sur la possibilité d'ajouter une disposition relative à l'amnistie dans un accord de règlement de la crise au Yémen.

2. Notre avis se résume comme suit :

a) Vous devriez continuer à vous inspirer des directives de 2006 établies à l'intention des représentants de l'ONU sur certains aspects des négociations en vue du règlement des conflits et du paragraphe 11 de ces directives en particulier. Vous devriez ainsi faire savoir

²⁴ Disponible sur le site www.icrc.org/eng/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict.pdf.

clairement aux parties que l'Organisation ne peut accepter, ou être perçue comme acceptant, l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de violence sexuelle et de violations flagrantes des droits de l'homme;

b) S'il apparaît qu'un accord de règlement peut inclure une disposition prévoyant une amnistie qui serait ou pourrait être comprise comme étant globale ou de caractère « général », vous devriez chercher à inclure dans l'accord une clause qui prévoit expressément que l'amnistie ne s'applique pas à ces crimes particuliers;

c) Il en va de même si l'accord de règlement ne prévoit pas expressément une amnistie ou ne reformule pas de dispositions relatives à l'amnistie dans l'initiative de [entité], mais incorpore cet élément en référence à l'initiative de [entité];

d) Si une ou plusieurs parties insistent pour inclure dans l'accord de règlement une disposition sur l'amnistie qui serait ou pourrait être comprise comme incluant une amnistie pour de tels crimes, vous devriez faire savoir clairement aux parties que le Secrétaire général, dans ces circonstances, estimerait nécessaire de prendre position publiquement sur cet aspect de l'accord. Selon les circonstances, en adoptant une telle position, vous pourriez :

- i) Si vous êtes invité à signer l'accord en tant que témoin :
 - Refuser de le faire et faire une déclaration publique expliquant les raisons; ou
 - Accepter de le faire, mais joindre à votre signature une annotation rappelant que l'Organisation n'accepte aucune amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de violence sexuelle et de violations flagrantes des droits de l'homme;
- ii) Si vous n'êtes pas invité à signer l'accord en tant que témoin, vous pourriez faire une déclaration publique à ce même effet.

3. Les motifs qui nous ont incités à rendre ces directives, ainsi que notre avis sur les quatre questions décrites dans votre mémorandum, sont énoncés plus en détail dans la pièce jointe au présent mémorandum.

4. Nous sommes disposés à vous fournir des directives plus précises à la lumière des circonstances au fur et à mesure qu'elles se présenteront. [...]

5. Plus généralement, nous vous serions reconnaissants si, préalablement à la signature de tout accord de règlement, vous nous communiquiez le projet pour examen, en conformité avec les pratiques optimales identifiées dans le rapport du Secrétaire général de 2009 sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189, par. 17).

17 novembre 2011

Pièce jointe

1. La présente pièce jointe traite des quatre questions décrites dans votre mémorandum dans l'ordre selon lequel elles ont été formulées.

a. *Amnistie au vu de la résolution 2014 (2011) du Conseil de sécurité*

2. Au 15^e paragraphe du préambule de sa résolution 2014 (2011), le Conseil de sécurité a souligné que « la meilleure solution à la crise actuelle passe par un processus politique de transition sans exclusive, piloté par les Yéménites, qui réponde aux revendications et aspirations légitimes au changement du peuple yéménite ».

3. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil de sécurité a « [r]éaffirm[é] qu'à son sens la signature et l'application dans les meilleurs délais d'un accord de paix reposant sur l'initiative de [entité] sont essentielles à tout processus de transition » et a « appel[é] toutes les parties au Yémen à s'engager à mettre en œuvre un accord politique fondé sur l'initiative ».

4. Au paragraphe 11 de la même résolution, le Conseil de sécurité a « [p]ri[é] le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, y compris dans le cadre de visites de son Conseiller spécial, et à engager toutes les parties yéménites intéressées à appliquer les dispositions de la présente résolution ».

5. Le Secrétaire général, en poursuivant sa mission de bons offices au Yémen, est donc tenu de promouvoir et de chercher à obtenir la signature d'un accord de règlement fondé sur l'initiative de [entité].

6. Il ressort de la pièce jointe à votre mémorandum que l'initiative de [entité] contient l'un de ses cinq principes fondamentaux, à savoir le principe selon lequel toutes les parties s'engagent à mettre un terme à toutes formes de vengeance, de poursuite et de condamnation au moyen de garanties et d'engagements pris à cette fin. Il ressort en outre de ladite pièce jointe que l'initiative prévoit que le législateur yéménite doit reconnaître [vraisemblablement adopter ou promulguer] les lois accordant l'immunité de juridiction et de poursuites judiciaires au président et à ceux qui ont travaillé avec lui durant la période de sa présidence.

7. Il semblerait donc que le Secrétaire général, en effectuant sa mission de bons offices, soit prié, comme suite à la résolution 2014 (2011) du Conseil de sécurité, de promouvoir un règlement qui contienne une amnistie.

8. Cela étant dit, les dispositions relatives à l'amnistie dans l'initiative de [entité] sembleraient être formulées en des termes assez généraux. Il apparaît clairement que, dans le cadre du processus de règlement, la portée et l'application de ces dispositions doivent être formulées en termes plus précis.

9. Dans ce contexte, il conviendrait de rappeler que le Conseil de sécurité, au paragraphe 11 de sa résolution 1325 (2000), a :

« *Sou lign[é] que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autres contre les femmes et les petites filles, et à cet égard [a] fait valoir qu'il [était] nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie.* »

10. Par la suite, au paragraphe 4 de sa résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité :

« *[A] fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, [a] soulign[é] qu'il [était] nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et [a] demand[é] aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes [...] et [a] soulign[é] qu'il import[ait]*

de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale. »

11. En outre, le Secrétaire général a affirmé publiquement à plusieurs occasions sa position selon laquelle l'ONU ne pouvait accepter l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme. Les organes politiques compétents de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme l'ont également reconnu.

12. La résolution 2014 (2011) du Conseil de sécurité doit être interprétée dans ce contexte. On ne peut donc pas affirmer qu'en approuvant un règlement « sur la base de l'initiative de [entité], le Conseil de sécurité a de quelque manière ordonné ou demandé au Secrétaire général, en effectuant sa mission de bons offices au Yémen, de promouvoir un règlement qui contiendrait une amnistie « générale » s'étendant au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, aux crimes de violence sexuelle et aux violations flagrantes des droits de l'homme.

13. Cela étant, vous devriez continuer à vous inspirer des directives de 2006 à l'intention des représentants des Nations Unies sur certains aspects des négociations pour le règlement des conflits, en particulier de son paragraphe 11. Vous devriez indiquer clairement aux parties que l'Organisation des Nations Unies ne peut approuver, ou être perçue comme approuvant l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de violence sexuelle et de violations flagrantes des droits de l'homme.

b. *Clause d'exclusion*

14. S'il apparaît que l'accord de règlement doit contenir une disposition prévoyant une amnistie qui serait de portée globale ou « générale » ou qui pourrait être interprétée ainsi, vous devriez, conformément aux Directives de 2006, chercher à inclure dans l'accord une clause semblable à celle que vous proposez au numéro 2, déclarant expressément que l'amnistie ne s'applique pas au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, aux crimes de violence sexuelle et aux violations flagrantes des droits de l'homme.

15. Compte tenu du paragraphe 4 de la résolution 1820 (2011) du Conseil de sécurité, il y aurait lieu de souligner qu'une clause d'exclusion devrait inclure une mention expresse de « crimes de violence sexuelle ».

c. *Amnistie par référence ou implicitement*

16. Selon la position du Secrétaire général, énoncée dans les directives de 2006, l'ONU ne peut accepter l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme, que l'accord de paix prévoie expressément une telle amnistie, qu'il le fasse par référence ou implicitement.

17. Si un accord de règlement devait contenir une clause dans le sens indiqué à votre numéro 3, il incorporerait par référence les dispositions de l'initiative de [entité] qui prévoient l'octroi de l'immunité de poursuites. Comme il est indiqué ci-dessus, ces dispositions sont de portée générale et ne sont accompagnées d'aucune réserve, restriction ou dérogation. Il y aurait donc lieu de les interpréter comme s'étendant à l'immunité de poursuites contre les crimes qui pourraient avoir été commis par l'une des parties, y compris des actes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des crimes de violence sexuelle et des violations flagrantes des droits de l'homme.

18. Cela étant, il serait nécessaire, conformément aux directives de 2006, que vous preniez des mesures afin d'éviter une situation qui pourrait laisser entendre que l'Organisation approuve l'octroi d'une amnistie pour ces crimes.

d. *Déclaration explicative*

19. Dans les circonstances décrites dans votre numéro 4, l'accord prévoirait l'octroi d'une amnistie dans le sens indiqué par l'initiative de [entité], probablement sans la dérogation afférente prévue à votre numéro 2. Il prévoirait donc une amnistie qui serait potentiellement globale ou de caractère « général » et qui pourrait ainsi être interprétée comme s'étendant aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, aux crimes de violence sexuelle et aux violations flagrantes des droits de l'homme.

20. Si vous deviez être invité à signer un tel accord en qualité de témoin, il serait nécessaire que vous preniez des mesures afin d'éviter une situation qui pourrait laisser entendre que l'Organisation approuve l'octroi d'une amnistie concernant ces crimes. Vous pourriez le faire de plusieurs façons, notamment :

a) En refusant de signer l'accord en qualité de témoin et en faisant une déclaration publique expliquant vos raisons;

b) En signant l'accord, mais en accompagnant votre signature d'une annotation rappelant que l'Organisation n'approuve aucune amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de violence sexuelle et de violations flagrantes des droits de l'homme.

La question de savoir lequel de ces deux moyens vous devriez prendre et la formulation précise d'une annotation ou d'une déclaration publique dépendra de la manière dont la disposition relative à l'amnistie de l'accord de règlement sera conçue et des circonstances entourant sa négociation et sa conclusion.

21. Quand bien même vous n'êtes pas invité à être témoin de l'accord de règlement, il vous serait néanmoins peut-être nécessaire, dans la situation que vous décrivez dans votre numéro 4, de faire une déclaration publique rappelant que l'Organisation n'approuve aucune amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes de violence sexuelle et de violations flagrantes des droits de l'homme. Cela dépendra des circonstances entourant la négociation et la conclusion de l'accord.

e. *Généralités*

22. Il ressort clairement de ce qui précède que les mesures précises qu'il vous serait conseillé de prendre dépendront de l'évolution future qu'on ne saurait prévoir ou anticiper en ce moment. Nous sommes donc disposés à vous fournir des directives plus directes et plus spécifiques à la lumière des circonstances au fur et à mesure qu'elles se présentent.

6. Autres questions

Lettre adressée au Représentant permanent de [État] concernant l'enregistrement touchant l'Organisation dans le système de noms de domaine d'Internet

PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION DANS LE SYSTÈME DE NOMS DE DOMAINE (DNS) D'INTERNET — PROTECTION DU NOM DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES NOMS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DANS LE DNS — PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE DÉRÉGLEMENTATION DE NOMS DE DOMAINE GÉNÉRIQUES DE PREMIER NIVEAU

Je vous écris pour demander l'aide de votre gouvernement dans la protection des droits de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des organes principaux et des organes subsidiaires des Nations Unies financés et gérés séparément, en ce qui concerne les enregistrements touchant l'Organisation dans le système de noms de domaine d'Internet géré par une société sous contrat avec votre gouvernement.

Comme vous le savez, [Société] a été constituée en association à but non lucratif en vertu de la législation de [État] du [date] afin d'assurer la supervision de divers aspects d'Internet qui était auparavant effectuée pour le compte du Gouvernement de [État] par d'autres entités, telles que [Entité], que [Société] opère aujourd'hui. Conformément au Mé-morandum d'accord daté du [date], le [département gouvernemental] a notamment engagé les services de [Société] afin de collaborer avec le Département dans l'élaboration de politiques et de procédures concernant le système de noms de domaine d'Internet. En [année], le Département a modifié l'original du Mé-morandum d'accord et a engagé les services de [Société] pour exécuter diverses fonctions techniques appuyant le système de noms de domaine d'Internet, y compris les services de [Entité]. Enfin, en [année], le Département et [Société] ont conclu une affirmation d'engagements afin d'institutionnaliser et d'immortaliser la coordination technique du DNS.

Bien que l'objectif des accords qui précèdent entre [département gouvernemental] et [Entité] soit de parvenir à institutionnaliser la gestion du DNS dans une institution du secteur privé, le Gouvernement de [État] n'en demeure pas moins l'autorité de gestion du DNS, sous réserve des accords de [département gouvernemental] avec [Entité]. Pour cette raison, l'Organisation des Nations Unies demande l'assistance de [État] dans la protection de l'intérêt de l'Organisation dans le DNS sur deux aspects : i) la protection de manière générale du nom de l'Organisation des Nations Unies, y compris des noms des organes subsidiaires de l'Organisation, qui doivent tous être protégés en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle de 1972 (Convention de Paris)²⁵; et ii) une assistance concernant les effets de la décision de [Société] de déréglementer les noms de domaine générique de premier niveau.

La première question porte sur la protection de manière générale du nom de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires, dans le DNS. Il y a quelques années dans le cadre du deuxième processus des noms de domaine d'Internet de [Société], l'Organisation a collaboré avec d'autres organisations du système de l'ONU et des organisations intergouvernementales internationales pour obtenir l'accord de [Société] d'exempter les organisations intergouvernementales internationales de certaines dispositions du règle-

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 305.

ment de procédure des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de [Société] qui étaient incompatibles avec le statut et les privilèges et immunités de ces organisations. En vertu du règlement de [Société], les demandeurs d'un nom de domaine dans le DNS sont notamment priés d'accepter que les litiges portant sur la contrefaçon de marques dans le DNS soient réglés dans le cadre des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine. Toutefois, les versions antérieures et actuelles du règlement de procédure de [Société] concernant les Principes directeurs exigent des requérants, alléguant qu'un enregistrement de nom de domaine contrefait leur marque, qu'ils acceptent de « soumettre toute contestation d'une décision prise à l'issue d'une procédure administrative annulant ou transférant le nom de domaine en au moins un for dont ils ont accepté la compétence », défini en vertu du règlement de procédure de [Société] comme un tribunal où l'unité d'enregistrement a son siège et où le détenteur du nom de domaine a son domicile.

Compte tenu de cette disposition dans le règlement de procédure de [Société], les organisations intergouvernementales internationales ne peuvent déposer de plaintes en vertu des Principes directeurs de [Société] pour protéger leurs noms dans le DNS, sous peine de devoir renoncer à leurs privilèges et immunités. Néanmoins, malgré les plaidoyers de nombreuses organisations intergouvernementales internationales, [Société] a malheureusement été réticente à accommoder ces organisations dans les procédures de règlement des litiges de [Société] en matière d'usurpation de marques dans le DNS. Ainsi, certaines organisations intergouvernementales internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, font quotidiennement face au problème des cybersquatteurs et autres personnes et entités qui contrefont leurs noms dans le DNS sans recours efficace en vertu des règles et politiques de [Société] concernant l'administration du DNS.

L'Organisation des Nations Unies demande l'assistance de votre gouvernement pour l'aider à trouver une solution à ce problème de longue date. L'Organisation compte sur l'aide de votre gouvernement, en tant que partie à la Convention de Paris, pour protéger son nom ainsi que les noms de ses organes subsidiaires qui font l'objet des protections prévues par la Convention de Paris.

La seconde question susmentionnée porte sur la décision récente de [Société] de déréglémenter et, partant, d'élargir considérablement les noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet. Les noms gTLD étaient auparavant limités à une poignée de suffixes comme « dot.com », « dot.org » ou « dot.gov ». Toutefois, plus tôt cette année, [Société] a décidé de lever les restrictions sur les suffixes de noms de domaine. Cette ouverture du DNS aura sans aucun doute des répercussions commerciales et sociales considérables qui pourraient s'avérer extrêmement bénéfiques, mais le changement sera fort probablement extrêmement coûteux pour les organisations intergouvernementales internationales et, partant, pour les États Membres qui les appuient financièrement. À cet égard, [Société] a annoncé que les frais liés à l'enregistrement et aux systèmes pour le maintien de nouveaux gTLD seront considérablement plus élevés que ceux imposés auparavant pour les enregistrements de suffixes. [Société] a en effet annoncé que le coût d'achat d'un nouveau nom gTLD non traditionnel s'élèvera à 185 000 dollars des États-Unis, montant auquel s'ajouteront des frais annuels de maintenance de 25 000 dollars.

Vu l'incapacité des organisations intergouvernementales internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, à protéger leurs noms dans le DNS dans le cadre des Principes directeurs de [Société], une stratégie intéressante pour l'Organisation et ses organes subsidiaires, ainsi que pour toute autre organisation intergou-

vernementale internationale consisterait à acheter et à assurer la maintenance de toutes les variations du nom de l'organisation dans le nouveau système. Par exemple, l'ONU pourrait devoir acquérir les suffixes « dot.un », « dot.unitednations », « dot.united-nations », et le PNUD, le PNUE, le FNUAP, le HCR, l'UNOPS, entre autres, pourraient de même devoir emboîter le pas. Compte tenu des permutations, les frais d'enregistrement payables à [Société] pourraient augmenter rapidement et imposer une lourde charge financière à ces entités et aux États Membres qui les financent. Enfin, [Société] a aussi récemment autorisé l'internationalisation des noms de domaine, augmentant de ce fait le nombre de permutations de domaines que ces entités devront enregistrer afin de bien protéger leurs noms. [Société] a annoncé que la période de demande d'achat d'un nouveau nom gTLD non traditionnel commencera le 12 janvier 2012 et s'étendra jusqu'au 12 avril 2012.

Compte tenu de ce qui précède, l'ONU sollicite respectueusement l'assistance de votre gouvernement afin d'assurer une protection appropriée du nom de l'Organisation et de ses organes subsidiaires dans le DNS d'Internet géré par [Société] en vertu de ses accords avec votre gouvernement. Dans ce contexte, étant donné l'imminence de la date de commencement du 12 janvier 2012 que [Société] a fixé pour l'achat de nouveaux noms gTLD non traditionnels, l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que les représentants de l'ONU puissent rencontrer le plus tôt possible les représentants de [Mission permanente] afin d'examiner la question.

7 décembre 2011

B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail²⁶

(présenté par le Conseiller juridique de la Conférence internationale du Travail)

a) Compte rendu provisoire n° 15, 100^e session

Rapport de la Commission des travailleurs domestiques

DISCUSSION SUR LES PARAMÈTRES DES DISPOSITIONS FINALES TYPES DES CONVENTIONS PAR LES COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE — MOTION DU GROUPE DES EMPLOYEURS VISANT À METTRE EN DISCUSSION LES DISPOSITIONS FINALES DU PROJET DE CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES — LE COMITÉ DE RÉDACTION DE LA CONFÉRENCE A LA COMPÉTENCE NÉCESSAIRE POUR EXAMINER LES PARAMÈTRES OPTIONNELS DES DISPOSITIONS FINALES TYPES, MAIS NON LE CONTENU DES DISPOSITIONS FINALES

Le Groupe des employeurs a déposé une motion en deux parties dont le but est de mettre en discussion les dispositions finales du projet de convention sur les travailleurs domestiques, à savoir les dispositions sur l'entrée en vigueur et la dénonciation de la Convention. Le Conseiller juridique a précisé que les dispositions finales types comportaient des paramètres qui étaient généralement repris tels quels par le comité de rédaction de la Confé-

²⁶ Un certain nombre d'avis juridiques ont été rendus au cours de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail. Seuls deux avis ont été choisis pour reproduction aux présentes. Les autres peuvent être consultés dans les comptes rendus de la Conférence.

rence, à moins que la Commission en décide autrement. Il a confirmé que la Commission avait effectivement la compétence nécessaire pour examiner les paramètres optionnels des dispositions finales types du projet de convention, mais non le contenu des dispositions finales. Le texte des dispositions finales types avait d'abord été adopté par la Conférence internationale du travail en 1928, puis modifié notamment en 1946. Une décision de la Commission des travailleurs domestiques visant à modifier certains des paramètres optionnels sera suivie par le comité de rédaction de la Conférence²⁷.

b) Compte rendu provisoire n° 18, première partie, 100^e session

Rapport de la Commission de l'application des normes

DISCUSSION SUR LES CONCLUSIONS DES MISSIONS DE HAUT NIVEAU DEVANT LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES — LA DISCUSSION EST OUVERTE DANS LA MESURE OÙ LES MEMBRES EMPLOYEURS NE S'Y OPOSENT PAS ET QUE LES CONCLUSIONS NE DONNENT PAS LIEU À UNE DISCUSSION AU SEIN DE LA COMMISSION — UNE LECTURE DES CONCLUSIONS VIENDRAIT ACHEVER LE RAPPORT GÉNÉRAL DU COMITÉ D'EXPERTS ET CONSTITUERAIT UN ÉLÉMENT D'INFORMATION UTILE À LA COMMISSION DANS LA RÉALISATION DE SON MANDAT

Concernant la demande des membres travailleurs que les conclusions de la mission tripartite de haut niveau soient lues à la Commission, la membre gouvernementale de la Colombie a demandé des clarifications sur la base juridique sur laquelle peut se fonder la lecture à la Commission des conclusions de la mission tripartite de haut niveau en Colombie, étant donné que les conclusions n'avaient pas encore été examinées et notées par la commission d'experts.

Elle a rappelé que, sur le plan procédural, la discussion, au sein de la Commission, du rapport général du Comité d'experts n'était pas close. Les membres travailleurs ont demandé à entendre les conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui sont mentionnées au paragraphe 80 du rapport général du Comité d'experts, ce à quoi les membres employeurs n'ont pas objecté dans la mesure où les conclusions ne donnaient pas lieu à une discussion au sein de la Commission. La mission ayant eu lieu en février 2011, les informations y relatives ne pouvaient être incluses dans le rapport du Comité d'experts. Une lecture des conclusions viendrait donc achever ce rapport et constituerait un élément d'information utile à la Commission dans la réalisation de son mandat, conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence²⁸.

²⁷ Organisation internationale du Travail, Compte rendu provisoire n° 15 de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, p. 75.

²⁸ Ibid., Compte rendu provisoire n° 18, première partie de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail, p. 6 et 7.

2. Fonds international de développement agricole

(présenté par le Conseil général du Fonds international de développement agricole)

- a) Avis juridique concernant un chef d'État sollicitant un financement auprès du Fonds international de développement agricole (FIDA) pour assister à une réunion du Conseil d'administration

SOURCES DE DROIT AU FIDA CONCERNANT LE PAIEMENT DES FRAIS DE VOYAGE — APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DES POLITIQUES INTERNES LORSQUE DES PERSONNALITÉS ASSISTENT À UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN QUALITÉ D'INVITÉ

En réponse à votre demande datée du 19 janvier 2011 concernant la question de savoir si le FIDA peut couvrir les frais de voyage du Président de [État] pour assister à la session d'ouverture du prochain conseil général, nous vous donnons l'avis ci-après.

Conformément à la section 3 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, les dépenses encourues par les gouverneurs et leurs conseillers pour assister aux sessions du Conseil des gouverneurs ne sont pas payées par le Fonds. Nous croyons comprendre que le Président de [État] participera à la session d'ouverture du Conseil des gouverneurs en qualité d'invité, et non en qualité de gouverneur ou de chef de délégation et, comme nous avons été informés qu'un gouverneur nommé par [État] conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs est actuellement en place, la section 3 ne s'applique pas. En conséquence, le Fonds est libre de traiter le Président de [État] comme il traite d'autres invités, en s'appuyant sur le règlement et les politiques internes pour la couverture des dépenses encourues. L'invitation ayant été adressée par le Président, la décision peut être prise sans l'assentiment d'un organe directeur et pour autant qu'elle respecte le cadre budgétaire alloué.

20 janvier 2011

- b) Avis juridique sur la possibilité de rendre obligatoire l'information concernant la nationalité et la date de naissance sur le formulaire de demande d'emploi en ligne

PRATIQUE DANS D'AUTRES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — OBLIGATIONS DE CONSIDÉRER LE CRITÈRE DE RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE ÉQUITABLE DANS UN CHAMP D'APPLICATION SPÉCIFIQUE DU PROCESSUS DE RECRUTEMENT — LA DATE DE NAISSANCE EST UN ÉLÉMENT D'ADMISSIBILITÉ DÉTERMINANT — PRINCIPE DE *PATERE LEGEM* — PRINCIPE D'ÉGALITÉ — JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE DE RENDRE OBLIGATOIRES LES CHAMPS DE LA DATE DE NAISSANCE ET DE LA NATIONALITÉ SUR LE FORMULAIRE DE DEMANDE EN LIGNE

1. Le Bureau du Conseiller juridique a été prié de fournir un avis juridique sur une proposition visant à rendre obligatoires certaines informations concernant la nationalité et la date de naissance sur le formulaire de demande d'emploi en ligne. Le Conseil juridique a reçu les informations suivantes concernant d'autres organisations :

- Banque mondiale : la nationalité et la date de naissance sont des champs obligatoires sur le formulaire de demande d'emploi en ligne;

- Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et Programme alimentaire mondial : la nationalité et la date de naissance ne sont pas des champs obligatoires sur le formulaire de demande d'emploi en ligne;
- Programme des Nations Unies pour le développement : la nationalité et la date de naissance sont des champs obligatoires sur le formulaire de demande d'emploi en ligne.

Conclusions et recommandations

- Conformément à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole et la politique en matière de ressources humaines adoptées par le Conseil d'administration, la nationalité revêt une importance pour le Fonds, car il a l'obligation de considérer le critère de répartition géographique équitable dans l'emploi de son personnel. De plus, le Fonds a fixé à 62 ans l'âge de départ obligatoire à la retraite. Par conséquent, la date de naissance est un élément d'admissibilité déterminant dans le processus de recrutement.
- Nous sommes d'avis qu'il existe une justification objective et raisonnable de demander de remplir obligatoirement les champs de la date de naissance et de la nationalité sur le formulaire de demande en ligne.

Analyse

2. Conformément à l'Accord portant création du Fonds, « *[d]ans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération tant la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que l'importance de respecter le critère de la distribution géographique équitable*²⁹ ».

3. La politique en matière de ressources humaines adoptée par le Conseil d'administration³⁰ stipule que la considération primordiale qui régit le recrutement de fonctionnaires est d'assurer au Fonds les services de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence en mettant les candidats en concurrence. La politique indique également que le recrutement se fait selon un processus qui évite toute discrimination ou faveur fondée sur l'origine ethnique, le milieu social, les opinions politiques, la couleur, la *nationalité*, la religion, l'âge, le *sexe*, le handicap, le statut matrimonial, la taille de la famille ou l'orientation sexuelle. La politique autorise le Président à définir des procédures relatives au droit aux prestations et à la cessation de service.

4. L'information sur la nationalité est importante pour le Fonds, car il a l'obligation de prendre en considération le critère de répartition géographique équitable dans le recrutement de son personnel, afin de préserver ou de renforcer le caractère international du personnel.

5. Toutefois, cette obligation devrait être secondaire par rapport à la nécessité d'assurer les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compé-

²⁹ Accord portant création du Fonds international de développement agricole, article 6, section 8, *d*.

³⁰ Fonds international de développement agricole, document EB 2004/82/R.28/Rev.1, sections 8.1 à 8.4. Disponible à www.ifad.org/documents/10180/5a7559eb-6ec6-40a3-a630-f11e9664270f. Voir également le *Manuel des procédures relatives aux ressources humaines*, chap. 1, par. 1.21.

tence et d'intégrité. Dans un cas comportant une disposition analogue (FAO), le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a conclu que la répartition géographique, bien que constituant un critère juridiquement valable, est secondaire par rapport à l'obligation d'assurer les qualifications essentielles requises pour le poste. Le Tribunal a conclu comme suit :

« Il est fait obligation au comité de sélection de recommander, en vue de sa sélection, la personne dont les qualifications correspondent le plus étroitement aux exigences du poste. *Les qualifications essentielles requises constituent donc le critère prioritaire. Le recours aux autres critères tels que l'ancienneté au service et la répartition géographique, qui apparaissent comme n'ayant qu'un caractère subsidiaire, n'est envisageable qu'en cas d'égalité de mérite des candidats*³¹. »

6. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que la répartition géographique peut jouer un rôle déterminant dans le processus de sélection lorsque plusieurs candidats sont tous également qualifiés pour le même poste. Nous estimons donc que cette information est nécessaire pour le Fonds dans le champ d'application spécifique du processus de recrutement. La première étape d'un tel processus étant de remplir un formulaire de demande d'emploi en ligne, nous estimons que cette information peut être rendue obligatoire.

7. Le même raisonnement devrait également s'appliquer à la date d'anniversaire qui est également un facteur déterminant pour le Fonds dès lors qu'un âge de départ obligatoire à la retraite a été fixé à 62 ans. En d'autres termes, le Fonds doit se conformer à ses propres règles (*patere legem*) et ne peut donc pas recruter un candidat de 62 ans et plus compte tenu du fait qu'il impose un départ obligatoire à cet âge à son personnel³².

8. Le principe d'égalité ne signifie pas que les mêmes règles doivent s'appliquer uniformément à chacun, mais que des faits semblables exigent un traitement semblable en droit. Dans le même ordre d'idée, la Cour européenne des droits de l'homme a établi qu'« une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables est discriminatoire si elle ne repose pas sur une *justification objective et raisonnable*, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il y a un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé³³ ».

9. Nous sommes d'avis qu'il existe une justification objective et raisonnable de rendre obligatoire l'information sur la date de naissance et la nationalité. Le fait que cette information est essentielle pour le Fonds dans ses processus de recrutement et éventuellement dans la détermination des droits ne signifie pas qu'elle constitue une base de discrimination de la part du Fonds.

10. Compte tenu de ce qui précède et en particulier des dispositions de l'Accord portant création du Fonds et de la politique en matière de ressources humaines, nous sommes d'avis que l'information concernant la date de naissance et la nationalité est essentielle au Fonds dans l'accomplissement de ses obligations en matière de recrutement. Le fait de rendre obligatoire le champ de cette information sur le formulaire de demande d'emploi en ligne ne porterait atteinte à aucune disposition de la loi applicable au Fonds. De plus, si cette information n'est pas immédiatement exigée sur le formulaire de demande en ligne, la

³¹ Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, jugements n° 1871 et 551.

³² *Manuel des procédures relatives aux ressources humaines*, chap. 3, par. 3.9.3.

³³ Cour européenne des droits de l'homme, *Luczak c. Pologne*, 2007.

Division des ressources humaines devra retourner le formulaire aux candidats pour qu'ils le remplissent.

20 janvier 2011

c) Avis juridique concernant les pouvoirs
et la représentation de pays au Conseil des gouverneurs

RÈGLES POUR DÉTERMINER LES POUVOIRS EN BONNE ET DUE FORME D'UN REPRÉSENTANT DE PAYS EN QUALITÉ DE GOUVERNEUR AU CONSEIL GÉNÉRAL — APERÇU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FIDA — PRÉSUMPTION DE VALIDITÉ SAUF SI LA REPRÉSENTATION EST RÉSILIÉE PAR NOTIFICATION AU PRÉSIDENT OU CONTESTÉE PAR LE GOUVERNEUR D'UN AUTRE ÉTAT OU LE LANGAGE UTILISÉ LIMITE LA VALIDITÉ — APPLICATION DU RÈGLEMENT DANS LES CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE, DU NIGER ET DE LA TUNISIE

Le 14 janvier 2011, le Secrétariat a demandé au Bureau du Conseil général de fournir un avis juridique concernant l'examen et l'acceptation des pouvoirs des représentants de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Tunisie aux prochaines réunions du Conseil des gouverneurs.

L'analyse qui suit énonce les règles permettant de déterminer la manière selon laquelle des pouvoirs sont établis en bonne et due forme, afin de certifier un représentant de pays en qualité de gouverneur siégeant au Conseil des gouverneurs. Les règles s'appliquent aux trois pays, la Côte d'Ivoire, le Niger et la Tunisie, bien que l'analyse juridique qui suit soit différente dans chaque cas.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article premier du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs définit le terme « gouverneur » comme désignant « *la personne chargée par un membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs, et, sauf indication contraire, comprend également le suppléant désigné par le membre lorsque ce suppléant fait fonction de gouverneur* ».

L'article 11 du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs énonce ce qui suit :

« 1. Les pouvoirs des gouverneurs et de leurs suppléants sont conférés par le chef de l'État ou du gouvernement, ou par le Ministre ou le Secrétaire des affaires étrangères, ou en leur nom, ou par une autre personne dont le membre a notifié qu'elle est habilitée à le faire. Ces pouvoirs ainsi que la notification des noms des conseillers sont adressés au Président du Fonds une semaine au moins avant l'ouverture de la première session à laquelle les personnes désignées doivent participer. Sauf indication contraire, ces pouvoirs et notifications sont considérés comme valables pour les sessions suivantes, jusqu'à ce que leur résiliation ait été notifiée au Président du Fonds.

« 2. Le Bureau examine les pouvoirs et, si l'un de ses membres l'estime nécessaire, présente au Conseil des gouverneurs un rapport à leur sujet.

« 3. Tout gouverneur dont les pouvoirs ont été contestés continue à assurer ses fonctions à titre provisoire jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs ait fait connaître sa décision. »

Ces articles doivent être lus en ayant à l'esprit que le FIDA ne peut pas traiter de questions ne relevant pas de son mandat, par exemple, déterminer la légitimité du gouvernement d'un État membre.

Le paragraphe 1 de l'article 11 attire l'attention sur la présomption que, si les pouvoirs d'un gouverneur (et du suppléant) ont été acceptés dans le passé, leur permettant de représenter le membre désigné aux sessions du Conseil des gouverneurs pour l'année ou les années antérieures, et si une telle représentation n'a pas été résiliée par notification au Président ou contestée par le gouverneur d'un autre État membre, les pouvoirs dudit gouverneur (et du suppléant) seront considérés comme valables pour les sessions suivantes du Conseil des gouverneurs.

Cette présomption peut toutefois être renversée si les pouvoirs sont contestés par les autres gouverneurs. Les articles confient clairement la responsabilité d'examiner et de recevoir les pouvoirs et les contestations des pouvoirs au Bureau (à savoir le Président et les Vice-Présidents du Conseil des gouverneurs). Le Bureau est chargé de faire rapport sur les contestations au Conseil des gouverneurs et d'exécuter les décisions prises par le Conseil concernant les pouvoirs des gouverneurs.

L'article précise par ailleurs que la présomption ne s'applique pas s'il est précisé que les pouvoirs ne devraient pas être considérés comme valables au-delà de la session pour laquelle ils ont été conférés. Ainsi, si les pouvoirs comprennent une disposition indiquant qu'ils ne sont valables que pour une session particulière, ou un ensemble de sessions, alors la présomption de validité en cours ne s'appliquera pas.

II. CAS SPÉCIFIQUES

a) Côte d'Ivoire

M. [nom] était inscrit comme gouverneur pour la 32^e session du Conseil des gouverneurs en 2009. En 2010, à la 33^e session du Conseil des gouverneurs, la Côte d'Ivoire a été représentée par son gouverneur suppléant, M. [nom]. Nous présumons que des pouvoirs valables ont été présentés au nom du gouverneur et du suppléant avant leur participation au Conseil des gouverneurs, ainsi que le prévoit l'article 11.

Dans la mesure où aucune correspondance n'a été reçue de la Côte d'Ivoire résiliant les pouvoirs de M. [nom], ou désignant un nouveau gouverneur, le FIDA sera dans une position différente de celle de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu une lettre de M. [nom] le 7 décembre 2010, rappelant le titulaire du poste de Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le 18 décembre 2010, M. [nom] a de nouveau écrit au Secrétaire général au sujet de la désignation d'un nouveau Représentant permanent. Lors d'une réunion tenue le 22 décembre 2010, la Commission de vérification des pouvoirs des Nations Unies a décidé par consensus d'accepter les pouvoirs actualisés de la délégation ivoirienne. En ce qui concerne les autres diplomates ivoiriens nommés sous M. [nom], ils continueront de servir, agissant pour leur pays dans les organes des Nations Unies jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou confirmés par le Gouvernement de M. [nom]. Bien que la conduite suivie par l'Organisation des Nations Unies soit d'une pertinence limitée à ce stade, elle pourra servir de référence à l'avenir.

À moins qu'une correspondance soit reçue entre aujourd'hui (au plus tard) et une semaine avant l'ouverture de la 34^e session du Conseil des gouverneurs, soit pour résilier les

pouvoirs de M. [nom], soit pour nommer un nouveau gouverneur, alors la présomption que la nomination est en cours s'appliquera à M. [nom] (et à M. [nom]). De même, à moins que d'autres gouverneurs soulèvent une objection à une telle nomination, elle sera présumée se poursuivre.

Si une telle correspondance est reçue (soit de M. [nom], soit du gouvernement de M. [nom]), il incombera au Bureau du Conseil des gouverneurs d'examiner les pouvoirs conférés et de décider de les accepter ou de faire rapport sur les contestations au Conseil des gouverneurs. Si une décision de contester les pouvoirs est prise, il faudra de même en faire rapport au Conseil. Le Conseil devra alors décider s'il accepte ou non les pouvoirs, mais en attendant une telle décision, le gouverneur dont les pouvoirs ont été présentés pourra exercer ses fonctions.

b) *Niger*

La situation du Niger est semblable à celle de la Côte d'Ivoire dans la mesure où aucune correspondance concernant une participation au Conseil n'a été reçue en ce qui concerne la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs. Aux 32^e et 33^e sessions du Conseil des gouverneurs, le gouverneur était M. [nom] et la suppléante était Mme [nom]. Nous présumons que des pouvoirs valables ont été présentés au nom du gouverneur et de la suppléante avant leur participation aux réunions du Conseil des gouverneurs, ainsi que le prévoit l'article 11. Comme ci-dessus, sauf indication contraire dans une correspondance ou des objections, les pouvoirs conférés à ces personnes seront présumés valables aux fins d'une participation au Conseil. Toutefois, si le Niger présente des pouvoirs pour un nouveau gouverneur, ou si un membre soulève une objection contre ces nominations, la même procédure que celle décrite ci-haut devra être suivie.

c) *Tunisie*

À la 33^e session du Conseil des gouverneurs, la Tunisie était représentée par M. [nom] en qualité de gouverneur et M. [nom] en qualité de suppléant. Nous assumons que des pouvoirs valables ont été présentés au nom du gouverneur et du suppléant avant leur participation au Conseil des gouverneurs, ainsi que le prévoit l'article 11. Comme ci-dessus, la présomption que les pouvoirs de ces personnes continueront d'être considérés comme valables s'applique.

Toutefois, le Bureau pourra déterminer si cette présomption devrait être contestée. Si c'est le cas, une telle contestation devra être signalée au Conseil, qui décidera alors s'il reconnaît ou non les pouvoirs antérieurs du gouverneur. En attendant la décision, ledit gouverneur (et le suppléant) pourra continuer à exercer ses fonctions.

L'analyse qui précède concernant la Côte d'Ivoire, le Niger et la Tunisie se fonde sur l'hypothèse que les pouvoirs présentés ne contiennent aucune disposition limitant l'application de la présomption d'une validité toujours en cours. Toutefois, si l'un des pouvoirs présentés contient une telle disposition, les principes de l'article 11 demeureront inchangés : les pouvoirs présentés concernant ces personnes, d'une durée déterminée, ne seront pas considérés comme valables pour la prochaine session, ce qui signifie que, sans pouvoirs actualisés, ces personnes ne seront pas autorisées à agir à titre de gouverneurs (ou de suppléants). En outre, si de nouveaux pouvoirs sont présentés au plus tard une semaine avant l'ouverture de la 34^e session du Conseil des gouverneurs, et si ces présentations sont contestées, le Bureau devra donc effectuer un examen et signaler ces contestations au Conseil des gouverneurs

afin d'obtenir une décision quant à la manière de procéder en ce qui concerne chacune des nominations contestées.

2 février 2011

d) Mémoire interne concernant la participation de [État]
à la consultation sur la reconstitution des ressources du FIDA

LE STATUT DE NON-MEMBRE N'EST PAS UN OBSTACLE À LA PARTICIPATION NI À LA CAPACITÉ DE FAIRE DES CONTRIBUTIONS AUX RESSOURCES DU FONDS — LES RÈGLES CONCERNANT LA PARTICIPATION DE NON-MEMBRES AUX SESSIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS — LES NON-MEMBRES PEUVENT PARTICIPER À L'INVITATION DU PRÉSIDENT OU DU PRÉSIDENT AVEC L'APPROBATION DU CONSEIL — LE FIDA PEUT RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS SPÉCIALES DE NON-MEMBRES LORSQUE LES CONDITIONS DES ARRANGEMENTS SONT COMPATIBLES AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Je me réfère à votre question soulevée lors de la réunion préparatoire du Conseil des gouverneurs, tenue ce jour, concernant la participation de [État] aux sessions de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds et sa capacité à s'engager à contribuer aux ressources du Fonds.

Depuis 2007, [État] n'est plus un État membre du Fonds, mais il envisage sérieusement d'adhérer à nouveau à l'organisation. À cette fin, il souhaite participer à la prochaine session du Conseil des gouverneurs et aux sessions de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds.

Pour les raisons énoncées ci-après, ce simple fait n'est pas un obstacle ni à la participation de [État] aux sessions de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds ni à sa capacité à s'engager à contribuer aux ressources du Fonds.

I. PARTICIPATION AUX SESSIONS DE LA CONSULTATION
SUR LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FONDS

1. Les non-membres du Fonds, qu'il s'agisse d'États, d'organisations intergouvernementales ou d'entités non gouvernementales, peuvent être invités à participer aux sessions de la consultation sur la reconstitution des ressources du Fonds.

2. La consultation est un comité du Conseil des gouverneurs, établi en vertu de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Conformément à l'article 16, « *sauf disposition expresse contraire du présent règlement intérieur, ou si le Conseil des gouverneurs en décide autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux comités et autres organismes subsidiaires, à cette exception près que les comités ne votent pas, mais qu'ils présentent au Conseil des gouverneurs des rapports exposant les vues exprimées dans le comité et les raisons qui les justifient* ».

3. Le projet de résolution portant création de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds ne contient aucune disposition excluant l'application des articles du règlement intérieur. Par conséquent, si le projet de résolution est adopté tel quel, les articles concernant la participation des non-membres aux sessions du Conseil des gou-

verneurs s'appliqueront *mutatis mutandis* aux sessions de la consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds.

4. Conformément à ces articles (article 43, par. 1 et 2), le Conseil des gouverneurs peut inviter à désigner des observateurs à toutes les réunions du Conseil, ou à certaines d'entre elles, tout État ou groupement d'États, susceptibles de devenir membres du Fonds, et toute organisation internationale, ainsi que tout autre organisme. Les observateurs désignés peuvent participer aux travaux du Conseil des gouverneurs sur l'invitation du Président et avec l'approbation du Conseil.

5. Il en est de même du pouvoir d'inviter des non-membres, qui a été délégué au Président par les résolutions 77/7 et 78/4 du Conseil des gouverneurs. Le Président exerce ce pouvoir en consultation avec le Conseil d'administration.

II. CAPACITÉ DE FAIRE DES CONTRIBUTIONS À LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FONDS

6. Conformément à la section 6 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'États non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

7. En application de la disposition susmentionnée, normalement dans ses résolutions sur la reconstitution des ressources, le Conseil des gouverneurs traite expressément de la possibilité de recevoir des contributions de non-membres pour la reconstitution des ressources du Fonds. Ainsi, la résolution sur la huitième reconstitution des ressources du Fonds (GC 32/Résolution 154/XXXII/Rev.1) stipule à l'alinéa *a* du paragraphe 5 que pendant la période couverte par la reconstitution, le Président peut accepter des contributions spéciales faites au Fonds par des États non membres ou d'autres entités. En d'autres termes, si [État] souhaite faire une contribution à la huitième reconstitution, cela pourrait se faire en vertu de la disposition qui précède.

8. Il est prévu que la résolution sur la neuvième reconstitution des ressources du Fonds contiendra une disposition analogue à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 154/XXXII/Rev.1 qui fournira la base des dispositifs pour recevoir toute contribution spéciale de [État] pendant la période couverte par la reconstitution.

III. CONCLUSIONS

9. Outre les critères adoptés pour les observateurs pendant la consultation avec le Conseil d'administration, le Président peut inviter [État] à participer aux sessions de la consultation sur la reconstitution des ressources.

10. En tant qu'État non membre, conformément à la résolution sur la septième reconstitution, [État] pourra conclure des accords avec le Président en vue de faire des contributions pendant la période de reconstitution en cours. Il est prévu qu'une disposition analogue sera incluse dans la résolution couvrant la prochaine période de reconstitution.

e) Mémoire interne adressé au Comité exécutif de gestion concernant les aspects juridiques de la mise en place d'un mécanisme de crédit du secteur privé

FAISABILITÉ ET MODALITÉS POSSIBLES DE FINANCEMENT DU SECTEUR PRIVÉ — LIMITATIONS INSTITUTIONNELLES CONFORMÉMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Contexte

1. L'évaluation du Bureau de l'évaluation au niveau de l'institution de la stratégie du FIDA pour le secteur privé : développement et partenariat³⁴ et la réponse de la direction à l'évaluation font toutes deux explicitement référence à la création d'un nouveau mécanisme distinct de financement pour le développement du secteur privé qui permettra au Fonds de fournir un financement ne revêtant pas la forme de dons (comme cela est déjà prévu dans la nouvelle politique du FIDA en matière de financement sous forme de dons) aux acteurs du secteur privé, comme bon nombre d'autres institutions financières internationales l'ont fait récemment. Toutefois, par opposition à d'autres institutions financières internationales, le FIDA se concentrera sur les acteurs privés opérant dans le contexte du développement agricole.

2. Le présent mémoire vise à compléter ces références par une analyse juridique de la faisabilité et des modalités possibles d'une telle intervention. Son contenu pourrait être inclus dans la réponse de la direction ou joint en annexe à ce document en tant que mémoire juridique autonome.

3. En tant qu'outil d'information du Conseil d'administration pour déterminer si le mécanisme de financement pour le développement du secteur privé peut être convenu en principe, le présent mémoire formule plusieurs options non mutuellement exclusives en vue du financement du secteur privé pour examen par le Conseil d'administration.

4. En explorant ces options, il importe de garder à l'esprit les limitations institutionnelles d'un financement direct du secteur privé, comme l'a reproduit l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA (« l'Accord »), qui stipule ce qui suit : « Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux États en développement qui sont membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces membres participent. »

Options

5. La première option serait de créer un partenariat avec d'autres organisations internationales (par un cofinancement ou un don ou un prêt si l'institution partenaire l'autorise) dont le mandat envisage un financement direct du secteur privé, notamment la Société financière internationale ou des branches de la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières internationales qui traitent avec le secteur privé. Cette coopération serait en conformité avec l'article 7 de l'Accord sur l'utilisation des ressources et des conditions de financement.

³⁴ Fonds international de développement agricole, document 2005/84/R.4/Rev.1. Disponible à www.ifad.org/documents/10180/3ed8f85d-e1e5-407b-8962-a21d552600af.

6. Cette approche préserverait le principe de spécialité qui régit la création de diverses institutions internationales, détermine leurs mandats respectifs et offre un cadre de collaboration interinstitutions. Elle représente en outre une application de l'article 8 de l'Accord qui dispose que le FIDA coopère étroitement avec d'autres organisations internationales tout en respectant leurs mandats respectifs. Cette option exige l'approbation du Conseil d'administration, mais aucune modification à l'Accord. Cette ligne de conduite exigerait bien sûr un accord détaillé avec la Société financière internationale ou une autre institution partenaire afin de clarifier les objectifs, les critères de diligence raisonnable, la répartition géographique des critères de financement et ainsi de suite, afin d'assurer que les priorités institutionnelles du FIDA ne sont pas compromises.

7. Une deuxième option serait de créer une fiducie, financée par de tierces parties (États membres, États non membres, acteurs non étatiques, etc.), dont l'argent serait utilisé pour financer directement le secteur privé. Cette fiducie serait créée par le FIDA qui en serait le fiduciaire en vertu de l'Accord. Une telle approche n'exigerait aucune modification de l'Accord. Il convient de noter également que l'autorité pour créer des fiducies a été déléguée au Conseil d'administration par le Conseil des gouverneurs.

8. Une troisième option serait semblable à la deuxième, mais impliquerait les ressources du FIDA au lieu des ressources d'une tierce partie. À ce jour, il n'existe qu'un seul précédent où les ressources du FIDA sont déployées d'une manière non conforme aux conditions de l'Accord sans entraîner une modification de l'Accord : la création d'un fonds pour Gaza et la Cisjordanie. Dans cet exemple, le Conseil des gouverneurs a appliqué une dérogation à l'Accord afin d'utiliser les ressources du FIDA pour financer des activités dans les territoires d'un État non membre. Toutefois, cette décision n'a été prise qu'une seule fois et dans des circonstances très spéciales de préoccupation internationale (Accords d'Oslo). Nous ne croyons pas que cette option serait applicable en l'espèce. En d'autres termes, si les ressources du FIDA devaient être utilisées pour financer une fiducie sur une base permanente, il faudrait apporter une modification à l'Accord.

Dans le processus visant à sopeser une option nécessitant une modification de l'Accord, nous sommes invités à examiner certaines questions sur le statut du FIDA en tant qu'institution spécialisée. En particulier, quelle est la nécessité fonctionnelle servie par un tel mécanisme et une telle modification ? D'autres institutions spécialisées ou agences au sein du système des Nations Unies poursuivent-elles des objectifs et des moyens de les atteindre qui se chevauchent ? S'il est déterminé que la coopération à elle seule ne serait pas un mécanisme adéquat pour réaliser les objectifs du FIDA de renforcer l'engagement du secteur privé dans le développement agricole, alors les arguments en faveur de la création d'une fiducie financée par le FIDA et d'une modification de l'Accord seraient grandement renforcés.

9. La quatrième option serait de mettre en place une filiale du FIDA, ce qui reviendrait à créer une branche du secteur privé de nos opérations, en tant qu'organisation complètement nouvelle (comme la Banque mondiale a fait avec la Société financière internationale). Ce processus exigerait du Conseil des gouverneurs qu'il adopte une charte pour la filiale et invite les membres à y adhérer. La création d'une filiale qui fournirait un financement direct au secteur privé et à laquelle les gouvernements (États membres et non membres) pourraient adhérer ne nécessiterait aucune modification de l'Accord.

f) Avis juridique concernant le classement des conditions de prêt appliquées au financement du FIDA

SYSTÈME DE CLASSEMENT DES CONDITIONS DE PRÊTS ÉTABLI PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS — COMPARAISON ENTRE LES PRÊTS ACCORDÉS À DES CONDITIONS PARTICULIÈREMENT FAVORABLES ET LES PRÊTS ACCORDÉS À DES CONDITIONS INTERMÉDIAIRES — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A EXERCÉ SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS CONFORMÉMENT AU SYSTÈME DE CONCESSIONNALITÉ — LE CONSEIL DES GOUVERNEURS A LE POUVOIR DE DÉTERMINER, SUR UN PLAN GÉNÉRAL, LE TAUX DE COMMISSION DE SERVICE MINIMAL

I. QUESTIONS

1. Le présent avis est émis en réponse à la question soulevée par le représentant du Japon à la 118^e réunion du Comité d'audit, tenue le 3 mai 2011, à propos du fait, qui a été relevé dans les états financiers consolidés de 2010 (AC 2011/118/R.3), que le taux d'intérêt appliqué aux prêts à des conditions intermédiaires a été inférieur à la commission de service appliquée aux prêts à des conditions particulièrement favorables. Au cours de cette période, le taux d'intérêt appliqué aux prêts à des conditions intermédiaires a été de 0,46 % au premier semestre et de 0,55 % au second semestre. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 32 des Principes et critères en matière de prêts, pendant cette même période, la commission de service appliquée aux prêts à des conditions particulièrement favorables a été de trois quarts de point (0,75 %) l'an. Concrètement, il s'agit de savoir si une commission de service annuelle de 0,75 % devrait être considérée comme le montant minimal des taux d'intérêt appliqués par le Fonds à ses prêts.

II. ANALYSE

2. Selon le paragraphe 31 des Principes et critères en matière de prêts adoptés par le Conseil des gouverneurs, le Fonds accordera aux pays en développement membres du FIDA des prêts qui seront consentis à des conditions particulièrement favorables, à des conditions intermédiaires ou aux conditions ordinaires pour des projets et programmes approuvés. S'agissant des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, l'alinéa *a* du paragraphe 32 des Principes et critères en matière de prêts dispose qu'ils seront exempts d'intérêts, mais seront assortis d'une commission de service de 0,75 % l'an. S'agissant des prêts consentis à des conditions intermédiaires, l'alinéa *b* du paragraphe 32 dispose qu'ils seront assortis, sur une base annuelle, d'un taux d'intérêt équivalant à 50 % des taux d'intérêt appliqués aux prêts à des conditions ordinaires. Attendu qu'en 2010 ce taux s'est élevé à 0,92 % et à 1,10 % aux premier et second semestres, respectivement, l'application pure et simple de la règle ci-dessus a conduit à assortir les prêts à des conditions intermédiaires de taux d'intérêt de 0,46 % au premier semestre et de 0,55 % au second semestre. En conséquence, en 2010, le coût d'emprunt a été moins élevé pour les bénéficiaires de prêts consentis par le Fonds à des conditions intermédiaires que pour les États membres remplissant les conditions requises pour des prêts à des conditions particulièrement favorables.

3. Cette situation soulève la question de savoir si, compte tenu des degrés de concessionnalité établis par le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est habilité à approuver des prêts à des conditions intermédiaires qui sont plus avantageux que ceux consentis à des conditions particulièrement favorables.

4. Pour répondre à la question, il importe de rappeler que le système de classement des conditions de prêt établi par le Conseil des gouverneurs part du principe que les modalités et conditions applicables aux pays à plus faible revenu devraient correspondre au degré de concessionnalité le plus élevé. Ce point est important, car la section 7 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds stipule clairement que « le Conseil d'administration ne pourra prendre, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs, aucune mesure incompatible avec une décision du Conseil des gouverneurs ».

5. Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 33 des Principes et critères en matière de prêts, le Conseil d'administration :

« fixera chaque année les taux d'intérêt à appliquer, respectivement, aux prêts intermédiaires et aux prêts ordinaires. À cet effet, il réexaminera chaque année les taux d'intérêt applicables aux prêts consentis à des conditions intermédiaires et aux prêts consentis aux conditions ordinaires et les révisera au besoin sur la base du taux d'intérêt de référence en vigueur le 1^{er} juillet de l'année concernée. »

6. En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, à sa cinquante-cinquième session, en septembre 1995, le Conseil d'administration a autorisé le Président à fixer les taux d'intérêt à appliquer l'année suivante, sans approbation préalable du Conseil, mais à condition que celui-ci soit informé des taux ainsi établis³⁵. Les taux ont été systématiquement déterminés sur la base des taux d'intérêt variables pour la période juillet-décembre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). En 2007, le Conseil d'administration de la BIRD a approuvé la simplification et la réduction significatives de la tarification des prêts et des garanties de la BIRD, en fixant le taux d'intérêt variable de la BIRD au taux de l'euro-marché interbancaire de Londres (LIBOR). En septembre 2008, le Conseil d'administration a été informé que le Président avait approuvé l'application du taux LIBOR composite pour les droits de tirage spéciaux (DTS) à 12 mois en tant que taux d'intérêt de référence en 2009 pour les prêts du FIDA consentis à des conditions intermédiaires et ordinaires, plutôt que le taux du pool des monnaies publié par la BIRD, taux appliqué jusqu'à ce jour. Dans une optique de rapprochement des taux appliqués par le FIDA et des taux offerts par le marché et par les autres institutions financières multilatérales, le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de la délégation de pouvoirs susmentionnée, a décidé à sa quatre-vingt-dix-septième session (14-15 septembre 2009) de ramener de douze à six mois la fréquence d'actualisation du taux d'intérêt de référence appliqué par le FIDA. Il a décidé que le taux d'intérêt applicable pour chaque période semestrielle serait fonction du taux LIBOR composite pour les DTS à six mois en vigueur le premier jour du semestre concerné³⁶.

7. L'application de cette décision dans le contexte de l'évolution des marchés survenue en 2009 a conduit à la situation décrite dans l'introduction du présent avis. D'un point de vue juridique, pour déterminer si cette situation est conforme au régime de concessionnalité adopté par le Conseil des gouverneurs, les facteurs ci-après doivent être pris en considération :

³⁵ Fonds international de développement agricole, document EB 95/55/R.45.

³⁶ Ibid., document EB 2009/97/R.46/Rev.2. Disponible à www.ifad.org/documents/10180/0f01d849-0799-4cab-8716-169a4c6ee9b7. Par souci d'exhaustivité, il est noté que dans sa résolution 158/XXXIII relative à la révision des Principes et critères en matière de prêts, le Conseil des gouverneurs a habilité le Conseil d'administration à appliquer des conditions plus rigoureuses. Cela n'a aucune incidence sur la présente analyse et ne sera pas étudié plus avant.

a) Les taux d'intérêt et les commissions de service sont des notions distinctes qui ne peuvent pas être comparées à tous égards;

b) Aucun taux d'intérêt n'est appliqué aux prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; ils sont assortis uniquement d'une commission de service fixe;

c) Les délais de remboursement des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables sont plus longs et comprennent un différé d'amortissement de 10 ans.

8. Tout bien considéré, sous l'effet conjugué de ces facteurs, le coût d'emprunt est moins élevé pour les bénéficiaires de prêts à des conditions particulièrement favorables, en dépit de situations temporaires telles que celle rencontrée en 2010. Il ne peut pas être affirmé que le Conseil d'administration a exercé les pouvoirs qui lui ont été délégués d'une manière incompatible avec le régime de concessionnalité établi par le Conseil des gouverneurs.

9. Il convient de noter que les critères d'admissibilité relatifs aux prêts intermédiaires — à savoir un PNB par habitant compris entre 806 et 1 305 dollars des États-Unis aux prix de 1992³⁷ — ne signifient pas que ces prêts sont accordés à des pays à revenu intermédiaire. Les bénéficiaires des prêts consentis à des conditions intermédiaires sont des pays en développement membres du FIDA, à faible revenu et en difficulté. Il est donc raisonnable que les conditions applicables aux prêts à des conditions intermédiaires ne soient que légèrement moins avantageuses que celles qui s'appliquent aux prêts consentis à des conditions particulièrement favorables.

10. Il ressort d'une comparaison directe entre les prêts à des conditions particulièrement favorables et les prêts intermédiaires que les conditions applicables aux premiers sont en fait plus avantageuses que celles de la catégorie intermédiaire. Le délai de remboursement des prêts à des conditions particulièrement favorables est de 40 ans et non pas de 20 ans. Le différé d'amortissement est de 10 ans au lieu de cinq ans et, surtout, la commission de service applicable (0,75 %) est fixe pendant toute la durée du prêt, soit 40 ans, tandis que le taux d'intérêt des prêts intermédiaires est variable et change tous les six mois.

11. Les taux d'intérêt appliqués actuellement par le FIDA sont historiquement bas. Il est presque certain qu'ils vont augmenter dans un proche avenir. Tôt ou tard, le taux applicable aux prêts à des conditions intermédiaires dépassera 0,75 %, et il pourrait grimper. En revanche, les États membres qui empruntent à des conditions particulièrement favorables peuvent établir leurs plans à long terme, sachant avec certitude que la commission de service qu'ils paient n'augmentera jamais.

12. Quant à déterminer expressément si la commission de service de 0,75 % l'an devrait être considérée comme le niveau minimal d'intérêt appliqué par le Fonds à ses prêts, il faut noter que, si la réponse à cette question est négative, le Conseil d'administration est libre de décider, par principe, d'autoriser l'application aux prêts intermédiaires d'un taux d'intérêt inférieur à 0,75 % l'an. Toutefois, une telle décision de principe impliquerait, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 32 des Principes et critères en matière de prêts, que le taux d'intérêt minimal applicable aux prêts ordinaires serait de 1,5 % sur une base annuelle.

³⁷ Fonds international de développement agricole, *Policies and Criteria for IFAD Financing*, par. 31, *a*. Disponible à www.ifad.org/documents/10180/52a4aae9-ea80-4960-8758-70613adb403d.

III. CONCLUSIONS

13. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de tirer les conclusions suivantes :

- Le fait que le Conseil des gouverneurs a décidé qu'une commission de service de 0,75 % l'an s'appliquera aux prêts consentis à des conditions particulièrement favorables n'implique pas que le taux d'intérêt applicable aux prêts intermédiaires ne peut en aucun cas être inférieur à 0,75 % sur une base annuelle.
- Compte tenu de l'effet cumulatif de tous les éléments qui déterminent le degré de concessionnalité des prêts (commission de service, taux d'intérêt, différé d'amortissement et délai de remboursement), tant que, tout bien considéré, les conditions dont bénéficient les pays qui empruntent à des conditions particulièrement favorables sont plus avantageuses que celles appliquées aux bénéficiaires de prêts intermédiaires, il ne peut pas être affirmé que le Conseil d'administration a exercé les pouvoirs qui lui ont été délégués d'une manière incompatible avec le régime de concessionnalité établi par le Conseil des gouverneurs.
- Si, pour une question de principe, le Conseil d'administration décide de ne pas autoriser l'application aux prêts intermédiaires d'un taux d'intérêt inférieur à 0,75 % l'an, il en résultera que le taux d'intérêt minimal applicable aux prêts consentis à des conditions ordinaires sera nécessairement de 1,5 % sur une base annuelle.

10 mai 2011

g) Avis juridique portant sur les modalités
du réengagement de [État] avec le FIDA

PROCÉDURES D'ADMISSION ÉNONCÉES DANS L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE — CATÉGORIES DE MEMBRES ET DE CONTRIBUTIONS — CONTRIBUTION À LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FONDS ET SON INCIDENCE SUR LA CRÉATION DE VOIX DE MEMBRE ET DE CONTRIBUTION

QUESTIONS

1. Alors que [État] est en passe d'évaluer un futur réengagement avec le FIDA, le Bureau du Conseiller juridique a été prié de fournir des indications sur deux questions concernant les modalités du réengagement, à savoir :

- i) [État] pourrait-il devenir membre du FIDA dans le cadre de la procédure de l'alinéa *c* de l'article 13.1 de l'Accord portant création du FIDA ou faut-il prévoir une procédure spéciale pour son admission au Fonds ?
- ii) À quel moment une annonce ou le dépôt d'un instrument de contribution par [État] pourrait-il être envisagé en vue de la création et de l'accumulation de voix de membre et de contribution ?

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- [État] pourrait devenir membre du FIDA dans le cadre de la procédure normale de l'alinéa *c* de l'article 13.1 en déposant un instrument d'adhésion après approbation par le Conseil des gouverneurs de son admission comme membre.

- [État] pourrait faire des contributions initiales, spéciales ou supplémentaires³⁸ (huitième ou neuvième reconstitution des ressources).
- Une contribution à la huitième reconstitution des ressources aura une incidence sur la répartition des voix de contribution qui interviendra si [État] devient membre du FIDA.
- Des contributions à la neuvième reconstitution des ressources auront une incidence sur la création des voix de membre et de contribution dès l'entrée en vigueur de la résolution sur la neuvième reconstitution des ressources.

ANALYSE

I. *Membre : Contexte*

2. L'article 3.2 de l'Accord portant création du FIDA (l'Accord) crée deux catégories de membres, les membres originaires et les membres non originaires.

3. Les membres originaires sont les États énumérés à l'annexe I de l'Accord qui sont devenus parties à l'Accord dans le cadre de la procédure de l'alinéa *b* de l'article 13.1. Les États devaient déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion un an après l'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Les membres non originaires sont les États qui peuvent devenir parties à l'Accord dans le cadre de la procédure prévue à l'alinéa *c* de l'article 13.1. Cette procédure est utilisée par les États non énumérés à l'annexe I, ainsi que par les États énumérés à l'annexe I qui ne peuvent pas utiliser la procédure prévue à l'alinéa *b* de l'article 13.1 parce qu'ils ne sont pas devenus parties à l'Accord dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

5. Bien que [État] figure sur la liste de l'annexe I en qualité de membre originaire, s'il souhaite devenir à nouveau membre du FIDA, il se trouvera dans la même situation qu'un membre non originaire en raison de son retrait du Fonds. Étant donné qu'il n'y a aucune disposition dans l'Accord créant un statut spécifique pour les membres réadmis, [État] devra suivre la procédure énoncée à l'alinéa *c* de l'article 13.1 de l'Accord, en déposant un instrument d'adhésion après approbation par le Conseil des gouverneurs de sa demande d'admission.

6. Pour que son admission devienne effective à la 35^e session du Conseil des gouverneurs, [État] devra suivre les étapes définies dans le calendrier préparé par le Bureau du secrétaire.

II. *Voix : Membre et contribution*

7. Les voix de membre sont créées conformément au montant contribué dans chaque reconstitution des ressources et sont réparties également entre tous les États membres.

8. Une contribution aux ressources du Fonds est divisée en trois grandes catégories présentées à l'article 4 de l'Accord portant création du Fonds : contributions initiales, contributions supplémentaires et contributions spéciales :

- Les contributions initiales sont annoncées par les nouveaux membres dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et, depuis

³⁸ Les contributions de reconstitution sont définies à la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en tant que contributions supplémentaires.

l'amendement effectué par la résolution 86/XVIII du Conseil des gouverneurs à l'article 4, elles ne sont plus obligatoires au moment de l'admission comme membre du FIDA. Les contributions initiales ne faisant pas partie des reconstitutions des ressources, elles ne sont pas prises en compte pour la création et la répartition des voix de reconstitution.

- Les contributions supplémentaires (reconstitution) sont annoncées par les États membres dans le cadre d'un instrument de contribution au titre des reconstitutions. Le montant total reçu en contributions supplémentaires détermine le nombre de voix de reconstitution créées³⁹. Les membres fournissant des contributions supplémentaires ont droit à une part correspondante des voix de contribution créées⁴⁰.
- Les contributions spéciales sont des ressources fournies au Fonds par des États non membres. Pour la huitième reconstitution, le Président a été autorisé, par le Conseil des gouverneurs, à accepter ces contributions⁴¹. Les contributions spéciales ne sont pas prises en compte pour la création des voix de reconstitution et ne confèrent aucun droit à des voix de contribution à l'État non membre contribuant s'il devient éventuellement membre du FIDA.

9. Compte tenu de ce qui précède, les contributions éventuelles de [État] auront l'incidence ci-après sur les voix :

10. S'il décide de devenir membre du FIDA, [État] pourra annoncer une contribution initiale dans son instrument d'adhésion. Cette contribution n'aura également aucune influence sur la création et la répartition des voix.

11. Indépendamment de sa décision sur la contribution initiale, [État] pourra fournir des contributions à la huitième ou à la neuvième reconstitution, ou aux deux, en déposant un instrument de contribution à tout moment après approbation de son admission comme membre par le Conseil des gouverneurs.

12. Si [État] choisit de contribuer à la huitième reconstitution, les ressources fournies ne créeront pas de nouvelles voix de contribution⁴². [État] aura toutefois le droit de recevoir une part correspondante des voix de contribution lorsque celles-ci seront redistribuées au moment de son admission à la qualité de membre⁴³. [État] devra déposer l'instrument de contribution en même temps que le dépôt de son instrument d'adhésion pour que la contribution soit prise en compte dans la redistribution des voix de contribution.

³⁹ Accord portant création du Fonds international de développement agricole, section 3, a, ii de l'article 6.

⁴⁰ Ibid., section 3, a, ii, B de l'article 6.

⁴¹ Fonds international de développement agricole, document GC32/Résolutions 154/XXXII/Rev.1. Disponible à www.ifad.org/documents/10180/21e2c945-7a87-44f7-a001-d56c7f6793ba. Voir section II, 5, b de la résolution 154/XXXII sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA.

⁴² Pour avoir une incidence sur la création des voix, les instruments de contribution à la huitième reconstitution devaient être déposés au plus tard six mois après l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la résolution relative à la reconstitution, ainsi qu'il est énoncé à la section IV, 20, c de la résolution 154/XXXII sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA.

⁴³ Accord portant création du Fonds international de développement agricole, section 3, a, iii de l'article 6.

13. S'agissant de la neuvième reconstitution et en supposant que la version finale de la résolution soit adoptée⁴⁴, [État] pourra déposer un instrument de contribution qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la reconstitution⁴⁵. La contribution sera prise en compte pour la création et la distribution des voix qui entrera en vigueur six mois après l'adoption de la résolution sur la reconstitution⁴⁶.

14. S'il n'est pas un membre ou s'il décide de ne pas devenir membre du FIDA, [État] pourra toujours fournir une contribution spéciale à la huitième reconstitution. Une telle contribution n'aura aucune incidence sur les droits de vote.

19 mai 2011

*h) Avis juridique portant sur les incidences de la partition de la République du Soudan*⁴⁷

INCIDENCES SUR L'ADHÉSION, LES DROITS DE VOTE, LES ACTIFS ET LES PASSIFS DES DEUX ÉTATS QUI RÉSULTERONT DE LA SÉCESSION — INCIDENCE DE LA SÉCESSION SOUDAN DU SUD ET SES RELATIONS AVEC LE FIDA — POSITION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE CONCERNANT LA DISSOLUTION DE L'ÉTAT DU SOUDAN OU LE MAINTIEN DE SON STATUT DE MEMBRE PAR LE SOUDAN DU NORD — LE FIDA EXERCE SON OBLIGATION DE BONNE FOI ET AUTORISE LA POURSUITE DES PROJETS EN COURS JUSQU'À CE QUE LE NOUVEL ÉTAT OU LES NOUVEAUX ÉTATS OBTIENNENT LEUR STATUT DE MEMBRES OU EXPRIMENT LEUR INTENTION DE DEVENIR MEMBRES DE L'ORGANISATION

QUESTION

1. À la suite d'un référendum sur la sécession tenu en janvier 2011, le Soudan du Sud deviendra un État indépendant le 9 juillet 2011. Les autorités du Soudan du Sud ayant déjà approché le FIDA en vue d'une éventuelle admission, le Bureau du Conseiller juridique a été prié de fournir un avis sur les questions relatives à l'admission des deux États qui résulteront de la sécession⁴⁸. Des renseignements utiles sont fournis dans le document ci-joint.

⁴⁴ Le Conseil des gouverneurs n'ayant pas encore adopté la résolution relative à cette reconstitution, le Bureau du Conseiller juridique ne peut que donner quelques indications sur l'effet des contributions à la neuvième reconstitution sur la base du projet de version de la résolution, qui pourrait être modifiée avant son adoption.

⁴⁵ Fonds international de développement agricole, document REPL.IX/4/R.3/Rev.4. Disponible à www.ifad.org/documents/10180/fb5bd4a6-a2eb-4327-bea0-674c81eee822. Voir section V, *b* du projet de résolution sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA.

⁴⁶ *Ibid.*, voir section V, *c* du projet de résolution sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA.

⁴⁷ Les désignations de l'État ne suivent pas toujours les désignations officielles reconnues par l'Organisation des Nations Unies. La République du Soudan du Sud s'est officiellement séparée du Soudan le 9 juillet 2011 et a été admise à la qualité de nouvel État Membre par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 juillet 2011.

⁴⁸ Le Bureau du Conseiller juridique a été informé de la création prochaine de l'État Soudan du Sud et de l'intention de ses autorités d'adhérer au FIDA par la voie d'un memorandum adressé par le Bureau du secrétaire le 15 avril 2011.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- Si le Soudan du Sud souhaite devenir membre du FIDA, il devra présenter une demande d'admission. Si la République du Soudan est dissoute, le Soudan du Nord devra également présenter une demande d'admission. Les deux États auront droit au même nombre de voix de membre que tous les autres membres s'ils deviennent membres du FIDA.
- Le Soudan du Nord conservera les voix de contribution du Soudan s'il maintient le statut de membre de la République du Soudan.
- Si le statut de membre de la République du Soudan est maintenu par le Soudan du Nord, ce dernier conservera tous les actifs et les passifs liés aux accords de financement conclus avec le FIDA, à l'exception du projet d'amélioration des moyens de subsistance dans le Soudan du Sud, qui sera transféré au Soudan du Sud s'il devient membre du FIDA. Si le Soudan du Nord ne maintient pas le statut de membre de la République du Soudan, le FIDA devra négocier la séparation des actifs et des passifs.
- Le FIDA devrait autoriser la poursuite des projets en cours jusqu'à ce que le nouvel État ou les nouveaux États obtiennent leur statut de membre, pour autant qu'ils expriment leur intention de devenir membres de l'organisation.
- L'incidence de la sécession Soudan du Sud concernant sa relation avec le FIDA dépendra essentiellement de la position de la communauté internationale sur la dissolution de l'État du Soudan ou de son maintien par le Soudan du Nord.

ANALYSE

I. *Continuité et succession de l'État*

2. Les conséquences d'une partition de l'État, dans sa relation avec le FIDA, soulèvent des questions de continuité et de succession. La République du Soudan est un membre originaire du FIDA et a conclu des accords de financement avec l'organisation. Les implications de l'indépendance Soudan du Sud dépendent essentiellement de la question de savoir si la République du Soudan continuera d'exister après le 9 juillet 2011.

3. Deux scénarios possibles peuvent résulter de la partition du Soudan. Le premier scénario est la dissolution de la République du Soudan et la création de deux nouveaux États (Soudan du Sud et Soudan du Nord). Le second scénario est le maintien par le Soudan du Nord du statut d'État de la République du Soudan et seul le Soudan du Sud sera alors considéré comme un nouvel État.

4. Le maintien ou la dissolution d'un État repose sur des facteurs objectifs comme le contrôle sur l'ancien territoire et la population, mais aussi, et surtout, comme en témoigne le cas de la Yougoslavie et de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, la reconnaissance par la communauté internationale. Dans le cas du Soudan, même si les facteurs objectifs et la position déjà annoncée du Fonds monétaire international (FMI) semblent favoriser un maintien, le FIDA devra prendre en considération la position de la communauté internationale avant d'adopter une décision définitive en se fondant sur son cadre juridique. Les diverses questions soulevées par la partition du Soudan seront donc traitées en considérant les deux scénarios.

5. Il conviendrait également de noter, compte tenu de l'alinéa *a* de l'article 3.1 de l'Accord portant création du FIDA, que la décision de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder le statut de membre à tout nouvel État résultant de la partition du Soudan rendra automatiquement cet État admissible à la qualité de membre du FIDA.

II. *Membre*

6. Étant donné l'absence de toute disposition spéciale dans l'Accord portant création du FIDA concernant les États continuateurs et successeurs, la procédure énoncée à la section 1 de l'article 13 de l'Accord est la seule option par laquelle un nouvel État peut obtenir le statut de membre. Dans le cas de l'Érythrée, du Timor-Leste et des États résultant de la dissolution de la Yougoslavie, le FIDA a demandé aux nouveaux États de devenir membres de l'organisation dans le cadre de la procédure générale de l'article 13 même s'ils faisaient partie d'un État membre⁴⁹. Si, en revanche, la République du Soudan est maintenue par le Soudan du Nord, seul le nouvel État Soudan du Sud devra passer par la procédure d'adhésion de l'article 13.

III. *Droits de vote*

7. Vu que les droits de vote actuellement détenus par le Soudan sont liés à son statut de membre, ils seront également distribués par la partition. Si le Soudan du Nord maintient le statut de membre du Soudan, il aura le droit de conserver ces voix. Si l'État est dissout et les deux nouveaux États présentent une demande d'admission, chacun recevra la part des voix de membre à laquelle il a droit en qualité de nouveau membre. Les voix de contribution actuellement détenues par le Soudan seront toutefois redistribuées entre tous les membres conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, comme cela s'est fait lorsque la Yougoslavie a été retirée de la liste des États membres.

IV. *Actifs et passifs*

8. Si le Soudan du Nord maintient le statut de membre indépendamment de la séparation Soudan du Sud, il demeurera le membre ayant conclu les accords de financement avec le FIDA et assumera la responsabilité à l'égard du FIDA pour les dettes et autres obligations. La situation serait toutefois différente pour ce qui est de l'accord de subvention du projet d'amélioration des moyens de subsistance Soudan du Sud qui a été signé par les autorités Soudan du Sud en tant que représentants autorisés de la République du Soudan. Outre sa situation particulière, cet accord a la particularité d'être en lien direct avec le Gouvernement Soudan du Sud qui était responsable de la négociation et de la conclusion de l'accord, ainsi que de la mise en œuvre du projet. L'Accord pourrait donc être qualifié d'accord localisé, ce qui signifie que les avoirs et les passifs qui y sont liés seraient automatiquement transférés au Soudan du Sud, s'il devient membre du FIDA.

9. Si l'autre scénario se produit et la République du Soudan est dissoute, l'État membre avec lequel le Fonds a conclu son accord de financement cessera d'exister. Les deux États

⁴⁹ Résolution 129/XXVI du Conseil des gouverneurs (République démocratique du Timor-Leste) et résolution 78/XVII du Conseil des gouverneurs (Érythrée, Bosnie-Herzégovine, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine).

successieurs demeureront responsables à l'égard du FIDA pour une part des passifs. La part de chaque État devra être négociée entre le FIDA et les deux États. L'attribution pourrait être déterminée à l'aide de la règle du bénéficiaire final appliquée par la Banque mondiale, selon laquelle les prêts et les avoirs qui y sont associés sont attribués à l'État ayant bénéficié des ressources⁵⁰. Une telle attribution aurait toutefois pour conséquence que le Soudan du Sud se verrait attribuer une part limitée des avoirs et des passifs puisque la quasi-totalité de tous les projets ont été exécutés dans le territoire du Soudan du Nord (voir les renseignements généraux).

V. *Conséquences pour les projets en cours*

10. Il est clairement stipulé à la section 1, *b* de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA que le financement par le Fonds ne peut être fourni qu'aux États en développement membres de l'organisation. Cette condition pourrait être problématique pour les projets en cours après l'indépendance Soudan du Sud. Si l'État du Soudan est dissout, tous les projets en cours au Soudan seront alors exécutés dans des États qui ne sont pas membres du FIDA. Si le Soudan du Nord maintient le statut de membre, le même problème touchera le projet d'amélioration des moyens de subsistance Soudan du Sud.

11. Une application stricte de la règle de l'article 7 entraînerait soit l'annulation des projets en cours, soit leur suspension pour la période entre l'indépendance et l'accession future au statut de membre. La suspension ou l'annulation pourrait compromettre la réalisation des objectifs de développement et l'utilisation optimale des ressources déjà engagées. Une décision du FIDA de prendre de telles mesures indépendamment de l'intention des nouveaux États de devenir membres de l'organisation serait contraire à l'objet de l'Accord portant création du FIDA.

12. L'obligation générale du FIDA de faire preuve de bonne foi exige donc que le Fonds évalue d'abord l'intention de l'État de devenir membre du FIDA. Si les autorités de l'État ne démontrent pas cette intention, le Fonds devra annuler l'accord de financement. Si, toutefois, le nouvel État exprime officiellement sa volonté de devenir membre et entreprend les procédures nécessaires, il serait judicieux que le FIDA autorise la poursuite des projets prévus dans les accords de financement jusqu'à l'accession au statut de membre.

Renseignements généraux

- La République du Soudan est un membre originaire du FIDA.
- Depuis sa création, le FIDA a financé 19 projets ou programmes au Soudan. De ces projets ou programmes, 17 sont exécutés exclusivement dans la partie septentrionale du Soudan alors que deux seulement sont exécutés dans la partie méridionale. Le seul accord de prêt pour un projet dans le territoire Soudan du Sud a été conclu en 1979. L'autre accord, plus récent, portait sur une subvention au Fonds de soutenabilité de la dette.
- Il existe actuellement huit projets en cours avec le Soudan. Sept de ces projets sont exécutés exclusivement dans le territoire du Soudan du Nord. L'autre projet en cours, le projet d'amélioration des moyens de subsistance Soudan du Sud, est mis

⁵⁰ Anne Stanic, « Financial Aspects of State Succession : The Case of Yugoslavia », *European Journal of International Law*, vol. 12, n° 751 (2001), p. 760.

en œuvre seulement dans le Soudan du Sud. Pour la négociation et la conclusion de l'accord, le Soudan était représenté par le Gouvernement Soudan du Sud, qui est habilité, en vertu de la Constitution nationale intérimaire, à signer des accords pour des projets qui sont exécutés dans le territoire Soudan du Sud. En conséquence, les obligations concernant la mise en œuvre du projet pourraient être attribuées au Gouvernement Soudan du Sud.

- Le FMI a annoncé, le 20 avril 2011, qu'il a reçu Soudan du Sud une demande d'admission. L'organisation a également annoncé que le Soudan (Soudan du Nord) demeurera membre du FMI, retenant tous ses quotas, actifs et passifs.
- La République du Soudan détient actuellement 9,76 voix, dont 0,373 sont des voix de contribution.

20 mai 2011

i) Avis juridique concernant l'obligation de [État] de présenter un rapport

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET FRÉQUENCE DES ACTIVITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS EN VERTU DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE — LES ÉTATS MEMBRES N'ONT AUCUNE OBLIGATION EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PROPREMENT DITS ET N'ONT BESOIN QUE DE RASSEMBLER ET DE PRODUIRE DES INFORMATIONS À LA DEMANDE DU FIDA — APERÇU DES ACTIVITÉS OBLIGATOIRES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS D'UN ÉTAT MEMBRE — LES ÉTATS MEMBRES N'ONT AUCUNE OBLIGATION EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS LORSQU'IL N'Y A AUCUNE INDICATION D'UN ACCORD AVEC LE FIDA

QUESTION

La question présentée est liée aux obligations en matière d'établissement de rapports du Gouvernement de [État]. [État] étant membre du FIDA, la question se rapporte au point de savoir s'il a des obligations en matière d'établissement de rapports en vertu de l'Accord portant création du FIDA et, le cas échéant, la fréquence dudit établissement de rapports.

RECHERCHE PRÉLIMINAIRE

À ce jour, il n'existe aucun accord entre le FIDA et [État]. Cela a été confirmé par notre Division du Contrôleur et des services financiers. Ainsi, en l'absence d'un accord, il semble que [État] n'aurait aucune obligation en matière d'établissement de rapports.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS EN VERTU DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU FIDA

Si un accord existait, [État] aurait en fait plusieurs obligations en matière de rapport. Ces obligations figurent dans le document intitulé « Conditions générales applicables au financement du développement agricole ». Dans la plupart des cas, l'expression « établissement de rapports » contenue dans ce document indique que l'emprunteur n'aurait besoin

que de rassembler et de produire les informations « à la demande du FIDA ». Dans ces exemples, l'emprunteur n'aurait donc aucune obligation proprement dite. Toutefois, il existe certaines activités obligatoires d'établissement de rapports, notamment (en italique) :

« 1. *Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet : L'agent principal du projet doit :*

[...]

« *b*) Au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs;

« *c*) Au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents à leur demande.

« 2. *Section 8.04. Rapport d'achèvement*

« *Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'emprunteur/le bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder : i) les coûts et bénéfices du projet; ii) la réalisation de ses objectifs; iii) l'exécution par l'emprunteur/le bénéficiaire, les parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord; et iv) les leçons tirées de ce qui précède.*

« 3. *Section 9.02. États financiers*

« *L'emprunteur/le bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.*

« 4. *Section 9.03. Audit des comptes. L'emprunteur/le bénéficiaire doit :*

« *a*) Faire vérifier, chaque année fiscale, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et aux directives du Fonds relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs);

« *b*) Remettre au Fonds, dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandation des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception. »

CONCLUSION

Après avoir constaté que rien n'indique qu'il existe un accord entre le FIDA et [État], il apparaît qu'il n'aurait aucune obligation en matière d'établissement de rapports. Toutefois,

les dispositions qui précèdent fournissent un point de référence pour les activités obligatoires de l'emprunteur dans le cas où un accord est exécuté.

15 juillet 2011

j) Avis juridique concernant la contribution complémentaire de [État] à la huitième reconstitution

UN INSTRUMENT DE CONTRIBUTION FAIT OBLIGATION AUX ÉTATS MEMBRES DE SOUMETTRE UNE CONTRIBUTION DE RECONSTITUTION AUX RESSOURCES DU FONDS — LE NON-PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE NE CONSTITUE PAS UN NON-RESPECT LORSQU'IL N'Y A AUCUNE PREUVE D'ENGAGEMENT FERME ET INCONDITIONNEL DE CONTRIBUER — DES FONDS SUPPLÉMENTAIRES COMME SOLUTION DE RECHANGE JURIDIQUEMENT SOUTENABLE

Le 21 septembre, j'ai rencontré [nom], le représentant du Conseil d'administration de [État], qui m'a informé que [État] ne ferait pas de contribution complémentaire à la huitième reconstitution et a formulé une interprétation juridique pour expliquer que cette absence de contribution ne constituerait pas un non-respect d'engagement. Ayant examiné les arguments avancés, je suis d'avis qu'il ne saurait en effet être reproché à [État] d'être revenu sur un engagement. L'analyse ci-après explique cette conclusion.

I. CONTEXTE

Depuis la quatrième reconstitution, les contributions financières du Gouvernement de [État] au Programme⁵¹ sont considérées comme étant des contributions complémentaires au sein du FIDA. Conformément au paragraphe ii de la section 1 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA et les résolutions pertinentes sur la reconstitution, les contributions complémentaires sont considérées comme une sous-catégorie des contributions supplémentaires et elles sont faites dans une période de reconstitution déterminée sauf indication contraire approuvée par le Président.

II. CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE [ÉTAT] À LA HUITIÈME RECONSTITUTION

En ce qui concerne la huitième reconstitution des ressources du FIDA, [État] a annoncé au cours de la consultation que son annonce de contribution s'élevait à 21 millions d'euros aux ressources ordinaires et a également annoncé son intention de faire une contribution complémentaire, au moins aussi importante que celle qu'il avait faite à la septième reconstitution (15,6 millions d'euros), sous réserve d'une approbation parlementaire. Cette intention figurait dans la résolution 154/XXXIII (2009) sur la reconstitution.

Le 27 août 2011, [État] a déposé un instrument de contribution convertissant son annonce de contribution de 21 millions aux ressources de base en une obligation de contri-

⁵¹ Par accord entre le Gouvernement de [État] et le FIDA daté du 10 mai 1984, ainsi qu'il a été modifié le 14 février 1995, le Programme a été créé afin de fournir un appui financier aux projets de développement agricole du FIDA, en mettant un accent particulier sur les investissements sociaux dans les soins de santé primaires, la nutrition, l'hygiène, l'approvisionnement en eau et le renforcement des capacités.

buer. Toutefois, l'annonce concernant les contributions complémentaires, bien que réitérée dans son principe, ne faisait pas l'objet d'un engagement ferme; en effet aucun montant et aucune période de paiement n'étaient précisés, et elle a été faite à la condition des crédits budgétaires.

En 2011, le Gouvernement de [État] a adopté une nouvelle loi qui prévoit l'allocation des ressources d'aide au développement aux projets et non plus à une organisation, comme cela se faisait dans le passé. Les organisations internationales et les autres entités devraient donc dorénavant présenter une soumission pour obtenir des ressources sur la base des projets proposés. Par conséquent, [État] a informé le FIDA qu'une approbation parlementaire ne saurait être obtenue en raison de ce changement et qu'il n'était pas en mesure d'honorer son annonce de contribution complémentaire.

Lors de la réunion susmentionnée, [nom] a proposé de couvrir le financement des projets en cours qui s'élève à environ 7 313 193 euros au moyen de fonds supplémentaires au lieu de contributions complémentaires.

III. QUESTIONS JURIDIQUES

La résolution 154/XXXIII (2009) du Conseil des gouverneurs réitère la position prise dans les résolutions antérieures du Conseil des gouverneurs en stipulant que, afin de verser une contribution dans le contexte de la reconstitution des ressources du FIDA, le membre contribuant déposera auprès du FIDA, le plus tôt possible, un instrument de contribution confirmant l'engagement du membre à contribuer aux ressources du FIDA. La résolution sur la reconstitution exige que tout instrument de contribution :

- a) Indique si le paiement sera versé sous forme d'un versement unique ou en deux ou plus de trois versements;
- b) Précise la devise du paiement;
- c) Précise si le paiement doit être effectué en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt et encaissables à vue par le Fonds.

Un tel instrument convertit les annonces faites au cours de la consultation en un engagement juridique contraignant à l'égard du Fonds. Ainsi, le Fonds acquiert un droit juridiquement opposable à recevoir la contribution de reconstitution engagée à son intention dès que l'instrument de contribution a été déposé auprès du Fonds et si le critère susmentionné est rempli⁵².

En ce qui concerne les contributions de base, l'instrument d'adhésion de [État] se conforme aux obligations de la résolution, mais il n'existe aucune preuve quant à un engagement ferme et inconditionnel d'apporter une contribution complémentaire au Fonds, puisque les obligations énoncées dans la résolution sur la reconstitution (résolution 154/

⁵² Selon les politiques et procédures du FIDA, lorsque les versements sont dus depuis plus de 24 mois, une provision comptable sera constituée. Il convient de noter également que les États membres à l'égard desquels il existe une provision comptable concernant le paiement de leur contribution aux ressources du Fonds doivent être exclus des membres éligibles à une élection ou à une nomination au Conseil d'administration. Cela aura également une certaine incidence sur les droits de vote de votre pays. De plus, le Conseil des gouverneurs pourrait décider de suspendre la qualité de membre de cet État membre. Enfin, il est important de noter que si un pays a des arriérés de contribution, le Président du Fonds renonce à soumettre le financement de projets ou de programmes dans ce pays à l'approbation du Conseil d'administration.

XXXIII, 2009 du Conseil des gouverneurs) ne sont pas remplies. Dans ces circonstances, on ne saurait affirmer que [État] n'a aucune obligation financière non remplie à l'égard du Fonds.

IV. DÉCISION DEMANDÉE

Compte tenu de ce qui précède, la proposition faite par le Gouvernement de [État] par l'intermédiaire de son Représentant permanent auprès des organismes des Nations Unies à Rome, [...], visant à couvrir le financement des projets en cours en recourant aux fonds supplémentaires, est juridiquement soutenable. Ce nouvel arrangement devrait aboutir à un accord de fonds supplémentaires.

Si le Comité exécutif de gestion convient de ce qui précède, le Bureau du Conseiller juridique entamera une discussion avec le Représentant permanent de [État] sur les mesures appropriées à prendre pour arriver à un nouvel accord de fonds supplémentaires.

23 septembre 2011

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (présenté par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel)

a) Mémoire interne adressé au chef d'unité et adjoint au directeur de l'Unité de la gestion financière de la coopération technique concernant le paiement d'un impôt social uniforme et d'un impôt national sur le revenu au nom des experts nationaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) en [État]

LES SOMMES DE L'ONUDI NE PEUVENT PAS SERVIR AUX FINS DE COTISATIONS À LA SÉCURITÉ SOCIALE NATIONALE À MOINS QU'IL EXISTE UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE OU AUTRE OBLIGATION JURIDIQUE EN CE SENS — APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL — L'ONUDI ET LE GOUVERNEMENT DEVRAIENT S'ASSURER CONJOINTEMENT QUE LE BUDGET D'UN PROJET EST SUFFISANT POUR COUVRIR LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE — L'ONUDI A LA RESPONSABILITÉ DE S'ASSURER QUE LES ACCORDS DE SERVICES SPÉCIAUX SONT EN PHASE AVEC L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE ET NE PEUT PAS CITER L'ANCIEN ACCORD COMME FONDAMENT POUR REFUSER DE PAYER LES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE — COHÉRENCE ENTRE LES ACCORDS CONCERNANT LA PRATIQUE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. Nous nous référons à votre courrier électronique du 22 février 2011 au sujet de certains paiements effectués aux autorités de [État] concernant des experts nationaux employés au Centre [nom] de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à [ville]. Les deux questions que vous avez adressées à notre Bureau sont de savoir si le Centre est :

a) « Juridiquement tenu de payer mensuellement l'impôt social uniforme (au titre de la pension) de chaque expert national avec lequel il a un contrat »;

b) « Tenu d'effectuer le paiement de l'impôt sur le revenu à la place de l'expert national ».

2. Je réponds aux deux questions par l'affirmative pour les raisons suivantes.

CONTEXTE

3. Les activités du [Centre] sont régies par l'*Accord entre le Gouvernement de [État] et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur les activités du Centre [nom] de l'ONUDI en [État]*, signé à Vienne le 18 décembre 1992. Le [Centre] est financé par le Gouvernement de [État] en vertu d'un accord relatif au Fonds d'affectation spéciale daté du 16 décembre 2008.

4. Il ressort des informations accompagnant votre courrier électronique que le [Centre] a une pratique de budgétisation et de paiement de l'impôt social uniforme concernant les experts employés au Centre qui sont titulaires d'un accord de services spéciaux de l'ONUDI en qualité d'experts nationaux ou d'experts en mission. De plus, le Centre déduit l'impôt national sur le revenu du salaire de chaque expert et remet le montant déduit aux autorités fiscales. Cette pratique a été remise en question par le détenteur des autorisations au Siège (voir le courrier électronique daté du 21 février 2011 de Mme [nom]) selon lequel les accords de services spéciaux des experts nationaux disposent, au paragraphe 7, que :

« L'expert national n'est pas exonéré d'impôt en vertu du présent accord et n'est responsable que des impôts prélevés sur les sommes reçues en vertu du présent accord⁵³. »

5. Dans son courrier électronique du 7 février 2011 adressé au Siège, le directeur du Centre déclare que le problème relatif aux paiements de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu des experts nationaux soulève certaines contradictions entre l'Accord portant création du Centre, d'une part, et les règles et pratiques de l'ONUDI, d'autre part. Le directeur souligne que :

« Afin de remplir les obligations juridiques, le [Centre] de [ville] est enregistré auprès du Service de contrôle fiscal et de la Caisse des pensions de [État] et effectue chaque mois le paiement à la Caisse des pensions [...] des experts nationaux, fonctionnaires du [Centre] de [ville]. De plus, conformément à la législation de [État], l'employeur est tenu d'effectuer mensuellement le paiement de l'impôt sur le revenu (13 %), déjà déduit du salaire du personnel.

« Selon la législation, dans ce cas particulier, le [Centre] de [ville] est considéré comme un employeur, à savoir une organisation qui verse un salaire au personnel et effectue les paiements à la Caisse des pensions au nom de son personnel.

« [...] Le même règlement s'applique à toutes les ambassades et missions diplomatiques qui recrutent du personnel local. »

⁵³ De même, les accords de services spéciaux des experts en mission stipulent, au paragraphe 11, que « l'ONUDI n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les impôts, les droits ou toutes autres contributions payables par le souscripteur en vertu du droit national sur les paiements effectués en vertu du présent accord ».

Question 1 : L'ONUDI est-elle juridiquement tenue de verser mensuellement les cotisations sociales uniformes de chaque expert national employé au Centre ?

6. En règle générale, les sommes de l'ONUDI ne peuvent pas servir aux fins des cotisations à la sécurité sociale nationale à moins qu'il existe une obligation contractuelle ou une autre obligation juridique en ce sens. En l'espèce, deux sources possibles d'une telle obligation juridique en [État] sont examinées ci-après.

7. *Accords de services spéciaux d'experts nationaux* : Le paragraphe 4 des accords de services spéciaux prévoit une couverture d'assurance pour l'expert dans les termes suivants :

« L'expert national bénéficie d'une couverture d'assurance en vertu d'un régime d'assurance maladie couvrant ses dépenses médicales propres, excluant les personnes à sa charge, sans frais pour la durée du présent accord de service jusqu'à un maximum de 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent, par année civile.

« De même, il est couvert pour la durée du présent accord de service dans le cas d'un décès jusqu'à un maximum de 25 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent et pour toute incapacité permanente jusqu'à un maximum de 40 000 dollars ou l'équivalent. L'affiliation à un régime de retraite incombe à l'expert national et n'est pas prévue au titre du présent accord⁵⁴. »

8. *Accord portant création du Centre* : Selon l'alinéa *b* de l'article 6 de l'Accord portant création du Centre, le personnel du Centre s'entend :

« *b*) Des experts nationaux et des fonctionnaires chargés de l'appui administratif avec lesquels l'ONUDI conclura des accords de services individuels définissant les conditions de leur emploi et excluant expressément ces personnes de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel [...]. *Le Gouvernement de [État] fournira les services de sécurité sociale aux experts nationaux et aux fonctionnaires chargés de l'appui administratif, y compris un régime de retraite, une assurance maladie et une assurance contre les accidents liés au service conformément à la législation nationale pertinente et au budget du projet en vertu de l'Accord relatif au Fonds d'affectation spéciale avec le Gouvernement.* » (Non souligné dans le texte.)

9. L'accord portant création du Centre est un traité en vertu du droit international. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986⁵⁵, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (article 31, paragraphe 1). Outre le contexte, il conviendrait de tenir compte, entre autres, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité (article 31, paragraphe 3, *b*). Bien que la Convention de Vienne de 1986 ne soit pas applicable à l'accord proprement dit⁵⁶, l'article 31 reflète le droit international coutumier et devrait être suivi comme tel.

10. En appliquant ces règles d'interprétation à l'alinéa *b* de l'article 6 de l'Accord et en tenant compte de la pratique des parties à l'égard du paiement de l'impôt social uniforme, il pourrait être conclu que :

⁵⁴ Voir les accords de services spéciaux des experts en mission, champ d'application de l'annexe D au paragraphe 7.

⁵⁵ Pour le texte de la Convention, voir A/CONF.129/15.

⁵⁶ L'ONUDI a adhéré à la Convention en 2002.

a) Les accords de services spéciaux des experts nationaux et des experts en mission devraient expressément les exclure de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Le Gouvernement de [État] devrait fournir des services de sécurité sociale à ces experts, y compris un régime de retraite, une assurance maladie et une assurance accident lié au service, conformément à la législation nationale pertinente et le budget du projet en vertu de l'Accord relatif au Fonds d'affectation spéciale entre l'ONUDI et le Gouvernement⁵⁷;

c) Le membre de phrase « conformément à la législation nationale pertinente » à l'alinéa b de l'article 6 signifie que les questions relatives à la fourniture de services nationaux de sécurité sociale, tels que l'admissibilité aux prestations, devraient être déterminées en référence à la législation nationale pertinente sur le sujet;

d) Le membre de phrase « conformément [...] au budget du projet » à l'alinéa b de l'article 6 signifie que les coûts associés à la participation des experts au régime national de sécurité sociale devraient être reflétés dans le budget du projet et transférés à l'ONUDI.

11. Il ressort des dispositions de l'alinéa b de l'article 6 que l'ONUDI et le Gouvernement devraient s'assurer conjointement que le budget du projet est suffisant pour couvrir les cotisations de sécurité sociale (à savoir l'impôt social uniforme) concernant les experts nationaux employés au Centre. Dans la mesure où les fonds sont transférés à l'ONUDI aux fins de l'impôt social uniforme, il incombe à l'ONUDI d'effectuer les versements nécessaires. Toutefois, il n'y a aucune obligation pour l'ONUDI d'effectuer des versements pour lesquels aucun fonds n'est disponible dans le budget du projet.

12. *Réconciliant les accords de services spéciaux avec l'Accord portant création du Centre* : il ressort clairement de ce qui précède que les accords de services spéciaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord portant création du Centre dans la mesure où des dispositions relatives à la sécurité sociale sont visées. La question qui se pose est de savoir quel accord prévaut.

13. Les obligations de l'ONUDI en vertu de l'Accord portant création du Centre sont essentiellement internationales. Certaines obligations incombent au Gouvernement de [État] indépendamment des termes des accords de services spéciaux que l'ONUDI a conclus avec des experts individuels. Du point de vue du droit international, l'ONUDI ne peut pas citer des accords de services spéciaux pour refuser de payer l'impôt social uniforme, étant entendu que les fonds requis pour ces paiements ont été transférés à l'Organisation.

14. En outre, il incombe à l'ONUDI de s'assurer que les accords de services spéciaux sont conformes à l'accord portant création du Centre. Le Service de la gestion des ressources humaines devrait en conséquence examiner les accords de services spéciaux des experts, à mesure qu'ils arriveront à expiration, afin de procéder aux ajustements appropriés pour tenir compte du fait que les experts participent, ou sont censés participer, aux régimes de sécurité sociale. On pourrait, par exemple, ajouter une clause stipulant que les régimes de sécurité sociale seront conformes à l'Accord portant création du Centre et, s'il est jugé nécessaire, la rémunération sera ajustée en conséquence. Afin d'éviter les différends éventuels, l'ONUDI devrait respecter les dispositions des accords de services spéciaux actuels jusqu'à ce qu'ils soient modifiés.

⁵⁷ Le budget du projet figure à l'annexe 1 du document de projet annexé à l'Accord relatif au Fonds d'affectation spéciale du 16 décembre 2008.

15. Une question encore ouverte est celle de savoir si les accords de services spéciaux pourraient prévoir une couverture de sécurité sociale supplémentaire par l'ONUDI, comme l'assurance additionnelle de [nom]. L'alinéa *b* de l'article 6 n'aborde pas la question d'une couverture supplémentaire. Il est possible d'interpréter l'alinéa *b* de l'article 6 comme autorisant ou excluant une telle couverture : l'autorisant en ceci qu'une couverture supplémentaire n'est pas interdite, ou l'excluant en ceci que des services de sécurité sociale doivent être fournis par le gouvernement plutôt que par l'ONUDI. Comme il a été noté plus tôt, il conviendrait de tenir compte de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par lequel est établi l'accord des parties en ce qui concerne l'interprétation du traité en interprétant un accord international (article 31, paragraphe 3, *b* de la Convention de Vienne de 1986). Pour autant que le Gouvernement de [État] soit au courant, et n'ait pas soulevé d'objection, de la pratique visant à fournir une couverture supplémentaire, celle-ci pourrait être interprétée comme une pratique suivie ultérieurement dans l'application de l'accord qui établit que les parties conviennent que l'ONUDI pourrait fournir une couverture de sécurité sociale supplémentaire.

Question 2 : Le Centre est-il tenu d'effectuer le paiement de l'impôt sur le revenu à la place de l'expert national ?

16. L'article 2 de l'Accord portant création du Centre prévoit l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées aux fonctionnaires de l'ONUDI et aux experts accomplissant des missions au nom du Centre et dans l'intérêt de l'ONUDI. En vertu de la Convention, la seule catégorie d'employés qui ont droit à l'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation sont des fonctionnaires, à savoir des membres du personnel régulier ou du projet. Les experts nationaux et les experts en mission ne sont pas exonérés de l'impôt national sur le revenu sur leurs gains provenant de l'Organisation. À cet égard, les dispositions des accords de services spéciaux des experts⁵⁸ sont correctes et conformes à l'Accord portant création du Centre.

17. Votre question est donc de savoir si, nonobstant les dispositions des accords de services spéciaux, le [Centre] est juridiquement tenu de déduire l'impôt national sur le revenu des traitements des experts et de transférer les montants déduits aux autorités fiscales nationales, ou si des dispositions en matière de paiement de l'impôt peuvent être laissées à la responsabilité des experts eux-mêmes.

18. Ni les accords de services spéciaux ni l'Accord portant création du Centre n'enviagent de rôle pour l'ONUDI dans la déduction ou la remise de l'impôt national sur le revenu. Toutefois, comme il est noté ci-dessus, le message électronique du directeur du [Centre] en date du 7 février mentionne qu'en vertu de la législation de [État] « l'employeur est tenu d'effectuer mensuellement le paiement de l'impôt sur le revenu (13 %), qui est déjà déduit du salaire du fonctionnaire ». Selon les informations fournies par le directeur, il semble que le Centre a accepté, en ce qui concerne la fiscalité, les responsabilités d'un employeur en vertu du droit de [État]. Une telle pratique ne va pas nécessairement à l'encontre des clauses régissant la fiscalité dans les accords de services spéciaux. Ces clauses abordent la question de responsabilité en matière de fiscalité (à savoir qui paie), mais pas la question de la déduction ou de la remise aux autorités fiscales.

⁵⁸ Les clauses sur l'impôt sont citées au paragraphe 4 ci-dessus et à la note de bas de page l'accompagnant.

19. À moins que la discontinuation de la pratique actuelle soit pleinement en conformité avec les responsabilités d'un employeur en vertu du droit de [État], le Centre devrait opérer la déduction ou le transfert des montants d'impôt en question. De plus, aucun changement ne devrait être apporté à la pratique sans consultation préalable avec les autorités compétentes de [État].

b) Mémoire interne adressé au directeur de [nom du Service]
concernant une activité extérieure exercée au sein
de [organisation non gouvernementale]

PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI À DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES — UN FONCTIONNAIRE DEVRAIT ÉVITER TOUTE ACTION QUI POURRAIT CAUSER UN EMBARRAS, REMETTRE EN CAUSE LA PERTINENCE D'UNE PARTICIPATION DIRECTE ET COMPROMETTRE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION — UNE PARTICIPATION EST INCOMPATIBLE AVEC LE STATUT D'UN FONCTIONNAIRE EN SA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL

1. Je me réfère à vos courriers électroniques des 8 et 9 novembre et des 16 et 18 décembre 2010 concernant le sujet susmentionné. Dans votre courrier électronique du 8 novembre 2010, vous m'avez informé que vous « aviez été désigné trésorier de [organisation non gouvernementale] et que pour les deux années antérieures [nom 1] et [nom 2] agissaient comme trésoriers de [organisation non gouvernementale]. À ce titre, [vous] avez signé des chèques au nom de [organisation non gouvernementale] en qualité de deuxième signataire (comme l'avaient fait les directeurs précédents) pour débloquer des fonds. Toutefois, [vous] n'êtes pas encore très au fait de [votre] rôle à titre de trésorier de [organisation non gouvernementale]. Est-il adapté à [votre] responsabilité et à l'appui de l'ONUDI accordé à [organisation non gouvernementale] dès lors que nous accueillons le secrétariat de [organisation non gouvernementale] dans nos locaux ? » Je me réfère aussi à un courrier électronique du directeur des services financiers, daté du 8 novembre 2010, exprimant ses réserves au sujet de la nature de votre responsabilité au sein de [organisation non gouvernementale]. Par le présent courrier électronique, je tiens à confirmer les vues que je vous ai justement transmises.

2. Les lignes directrices et les procédures d'autorisation des demandes présentées par des fonctionnaires en vue d'exercer des activités extérieures sont énoncées dans la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.69. Conformément au paragraphe 11 de ladite circulaire, « [t]oute demande d'autorisation d'exercer une activité en dehors de l'Organisation doit être soumise au préalable par écrit par le fonctionnaire par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique à la Section de l'administration du personnel de la Division des services du personnel. *La Section de l'administration du personnel statuera sur les demandes conformément aux lignes directrices énoncées dans la présente circulaire et fera connaître sa décision par écrit au fonctionnaire dans un délai de deux semaines, avec copie à l'assistant administratif du département concerné.* »

3. En supposant que [organisation non gouvernementale] ne se livre pas à une activité commerciale, la participation possible du directeur de [nom du Service] aux activités de cet organe suscite certaines préoccupations qu'il est nécessaire d'aborder. Premièrement, la position que prendra à l'avenir [organisation non gouvernementale] sur des questions concernant l'énergie et l'environnement pourrait différer de celle des États membres de

l'ONUDI, créant ainsi une situation embarrassante pour le directeur général et pour l'Organisation tout entière. Le problème réside dans le fait que la pertinence de sa participation directe aux activités de [organisation non gouvernementale] pourrait être remise en question par certains États membres.

4. Comme il est indiqué sur son site Web, [organisation non gouvernementale] mènera des activités de collecte de fonds. Je déconseille aux fonctionnaires de l'ONUDI de se livrer à des activités de collecte de fonds d'une tierce partie, compte tenu du risque de compromettre les privilèges et immunités de l'Organisation. Le problème sous-jacent est lié au fait que, si des problèmes surgissent au cours des activités de collecte de fonds (par exemple, une sollicitation inappropriée de fonds, la gestion des fonds, des réclamations de tiers ou des difficultés avec les autorités fiscales), le fonctionnaire concerné pourrait s'exposer à des poursuites, ce qui risquerait d'impliquer indirectement les privilèges et immunités de l'Organisation.

5. Compte tenu de ce qui précède et des informations fournies au Bureau des affaires juridiques, je tiens à vous informer que l'activité extérieure envisagée n'est pas compatible avec votre statut de directeur de [nom du Service] et l'ONUDI prendrait donc des risques en autorisant cette activité. La participation d'un fonctionnaire de l'ONUDI aux activités financières d'un tel organe extérieur serait clairement incompatible avec son statut de fonctionnaire international. Cet avis est sans préjudice de la décision du Service de la gestion des ressources humaines sur cette question en vertu de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.69 du 17 décembre 1990.

- c) Mémoire interne adressé au chef d'unité et adjoint au directeur,
Unité des services au personnel et des relations avec les employés
concernant un avis juridique sur la question de savoir
s'il existe une obligation de rembourser l'impôt sur le revenu de [État 1]
à un fonctionnaire employé comme ressortissant de [État 2]

INTERPRÉTATION DE LA DISPOSITION 203.05 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ET DE L'ALINÉA c DE L'ARTICLE 6.8 DU STATUT DU PERSONNEL — OBLIGATION DE REMBOURSER L'IMPÔT NATIONAL SUR LE REVENU INDÉPENDAMMENT DE LA NATIONALITÉ RECONNUE D'UN FONCTIONNAIRE — LE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT NATIONAL SUR LE REVENU N'ENTRAÎNE PAS EXPRESSÉMENT OU IMPLICITEMENT UNE RECONNAISSANCE DE DEUX NATIONALITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

1. Nous nous référons au courrier électronique de M. [nom 1] du 30 mai 2011, dans lequel il sollicite un avis juridique de notre Bureau sur la question de savoir s'il existe une obligation juridique ou autre de rembourser l'impôt sur le revenu de [État 1] à un fonctionnaire employé comme ressortissant de [État 2]. L'avis requis est énoncé ci-après.

CONTEXTE

2. Le contexte de votre demande concerne M. [nom 2] (« le fonctionnaire »), qui a été recruté à la classe L-5 au titre de la série 200 du Règlement du personnel en juin 2009. Les informations fournies par le Service de la gestion des ressources humaines indiquent que le fonctionnaire est né en [État 1] et possède la double nationalité de [État 1] et [État 2].

Le fonctionnaire a déclaré les deux nationalités dans sa notice personnelle de l'ONUDI avant le recrutement et il a été recruté en qualité de ressortissant de [État 2], sa nationalité reconnue aux fins du Règlement et du Statut du personnel. Selon le Service de la gestion des ressources humaines, il n'existe aucune mention signalant que le fonctionnaire a soulevé des questions au moment de son recrutement concernant le remboursement des impôts nationaux en [État 1] ou que l'ONUDI a pris des engagements envers lui à cet effet.

3. En mars 2011, le fonctionnaire a demandé aux services financiers une déclaration des gains imposables étant donné son obligation de payer un impôt sur le revenu en [État 1]. Au même moment, il a indiqué que [il] réclamerait un remboursement une fois qu'il aura payé son impôt. En réponse, le fonctionnaire a été informé que son nom n'était pas sur la liste des ressortissants de [État 1] dressée par le Service de la gestion des ressources humaines et qu'il devrait clarifier avec ce dernier s'il avait droit à un remboursement. Le fonctionnaire a contacté le Service⁵⁹.

4. La position du Service de la gestion des ressources humaines sur la question, énoncée dans l'un des courriers électroniques de M. [nom 1] est la suivante :

« [...] le remboursement au fonctionnaire de l'impôt national sur le revenu par l'État de sa deuxième ou de sa troisième nationalité ou de son lieu de résidence (nationalité non officielle reconnue par l'Organisation) reviendra à reconnaître deux nationalités dans l'application du Règlement et du Statut du personnel. À ce titre, il sera contraire à la disposition 203.05 du Règlement du personnel et créera un précédent indésirable probablement non seulement pour cet avantage particulier, mais également en ce qui concerne l'administration des autres avantages et prestations du statut du fonctionnaire en vertu des lois nationales. » (Non souligné dans le texte.)

QUESTIONS JURIDIQUES

5. Cet avis porte sur deux questions connexes, lesquelles par souci de commodité pourraient être formulées comme suit :

a) Si un fonctionnaire recruté en qualité de ressortissant de [État 2] a droit à un remboursement de l'impôt sur le revenu de [État 1] au titre de ses traitements et émoluments officiels ?

b) Si un tel remboursement est susceptible d'entraîner la reconnaissance de deux nationalités pour le fonctionnaire, en violation de la disposition 203.05 du Règlement du personnel ?

OBLIGATION DE REMBOURSER L'IMPÔT NATIONAL SUR LE REVENU INDÉPENDAMMENT DE LA NATIONALITÉ

6. Le fondement juridique du remboursement d'un impôt national sur le revenu au titre des traitements et émoluments officiels se trouve à l'alinéa c de l'article 6.8 du Statut du personnel qui se lit comme suit :

⁵⁹ La réponse du Service de la gestion des ressources humaines au fonctionnaire, à l'évidence datée du 10 mars 2011, n'a pas été transmise au Conseiller du Bureau des affaires juridiques en même temps que l'autre correspondance au sujet de l'affaire.

« c) *Lorsqu'un fonctionnaire*, nonobstant les dispositions de l'alinéa b de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'alinéa b de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon qu'il conviendra, *est assujetti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements ou émoluments que lui verse l'Organisation*, le directeur général est autorisé à rembourser à l'intéressé un montant représentant l'impôt payé pour l'année en ce qui concerne les traitements ou émoluments versés par l'Organisation. » (Non souligné dans le texte.)

7. La disposition 203.05 du Règlement du personnel portant sur la nationalité correspond étroitement à la disposition 103.08 du Règlement du personnel. La disposition 203.05 stipule ce qui suit :

« a) Aux fins de l'application de ces dispositions, l'Organisation ne reconnaît au personnel des projets qu'une seule nationalité;

« b) Lorsqu'une nationalité a été juridiquement accordée au personnel des projets par plus d'un État, la nationalité aux fins du Statut du personnel et de ces dispositions est la nationalité de l'État auquel, de l'avis du directeur général, l'attachent les liens les plus étroits. »

8. Notre Bureau a émis un certain nombre d'avis au cours des ans au sujet de l'alinéa c de l'article 6.8 du Statut du personnel⁶⁰, bien qu'aucun ne traite expressément de la pertinence, le cas échéant, des dispositions 103.08 ou 203.05 du Règlement du personnel. Ces avis indiquaient clairement que l'alinéa c de l'article 6.8 du Statut du personnel établit une obligation de la part de l'ONUDI de rembourser aux fonctionnaires les montants de tout impôt national sur le revenu au titre de leurs traitements et émoluments officiels. Étant donné que le Statut du personnel fait partie des conditions de service du fonctionnaire, aucun autre engagement à cet effet n'est nécessaire.

9. Conformément aux dispositions de l'alinéa c de l'article 6.8 du Statut du personnel, un remboursement est autorisé « [l]orsqu'un fonctionnaire [...] est assujetti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements ou émoluments que lui verse l'Organisation [...] ». Cette formulation explicite signifie qu'un fonctionnaire a droit à un remboursement *indépendamment de sa nationalité reconnue*. Pour assurer l'égalité entre le personnel, la nationalité ne devrait pas être considérée aux fins de l'application de l'alinéa c de l'article 6.8 du Statut du personnel, sous réserve toutefois que le fonctionnaire agisse de

⁶⁰ Voir en particulier :

1) Note de M. [nom 3] adressée au directeur général, datée du 15 avril 1998, intitulée « Remboursement par l'ONUDI de l'impôt sur le revenu aux fonctionnaires ayant la nationalité de [État 1] »;

2) Avis juridique de M. [nom 4], daté du 31 août 1998, concernant la *question de savoir s'il existe une obligation de continuer de rembourser les impôts sur le revenu de [État 1] auxquels sont assujettis certains fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel après le retrait de [État 1] de l'Organisation et la dénonciation de l'Accord de remboursement de l'impôt*;

3) Mémoire interne adressé à M. [nom 5] et Mme [nom 6] par le Bureau du Conseiller juridique, daté du 11 mai 2007, intitulé « Remboursement des impôts sur le revenu de [État 1] »;

4) Mémoire interne adressé à M. [nom 7] par le Bureau du Conseiller juridique, daté du 9 août 2007, intitulé « M. [nom 8] : Remboursement des impôts sur le revenu de [État 1] »;

5) Mémoire interne qui vous a été adressé par le Bureau du Conseiller juridique, daté du 3 février 2009, intitulé « Projet de circulaire du directeur général sur la politique relative au remboursement de l'impôt national sur le revenu ».

bonne foi. Comme je l'ai indiqué dans le mémorandum interne que je vous ai adressé en date du 3 février 2009 :

« 8. [...] *L'article (alinéa c de l'article 6.8 du Statut) n'impose aucune condition au remboursement du fonctionnaire, que celui-ci soit ressortissant ou résident de l'État d'imposition. Il n'exige pas non plus qu'il y ait un accord valable sur le remboursement de l'impôt entre l'ONUDI et l'État d'imposition ou n'exclut pas un remboursement lorsque le fonctionnaire a acquis la nationalité ou la résidence de l'État d'imposition pour des raisons personnelles.* » (Non souligné dans le texte.)

10. La position du Service de la gestion des ressources humaines (voir par. 4 ci-dessus) suppose qu'un remboursement de [État 1] du fonctionnaire pourrait être refusé au motif que sa nationalité reconnue [État 2] n'est pas celle de l'État d'imposition [État 1]. En plus d'entrer en conflit avec le sens strict de l'alinéa c de l'article 6.8 du Statut du personnel, la position du Service de la gestion des ressources humaines semble sanctionner la discrimination aux motifs de la nationalité, ce qui serait de prime abord irrégulier. Elle serait également en contradiction avec un principe fondamental énoncé par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) selon lequel « la rémunération des fonctionnaires internationaux ne doit pas être assujettie à l'impôt national » (jugement n° 2255, considérant 25).

11. Le Service de la gestion des ressources humaines n'indique pas la raison pour laquelle un remboursement de l'impôt sur le revenu de [État 1] du fonctionnaire signifierait la reconnaissance de deux nationalités en vertu de la disposition 203.05 du Règlement du personnel. À mon avis, un remboursement de l'impôt national sur le revenu n'entraîne aucune reconnaissance expresse ou implicite d'une nationalité en vertu de la disposition 203.05 du Règlement du personnel, même si l'intéressé se trouve être un ressortissant de l'État d'imposition. *A fortiori*, un remboursement ne saurait conduire à la reconnaissance de deux nationalités, en supposant que la disposition 203.05 le permette, ce qui semble douteux. En l'espèce, un remboursement n'aurait aucune incidence sur la nationalité reconnue du fonctionnaire, qui resterait [nationalité de État 1] tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'alinéa b de la disposition 203.05 du Règlement du personnel. L'hypothèse selon laquelle un remboursement de l'impôt sur le revenu de [État 1] reviendrait à reconnaître les deux nationalités est, en conséquence, incorrecte.

CONCLUSIONS

12. Mes conclusions sur les questions à l'examen pourraient se résumer comme suit :
- i) *Si un fonctionnaire recruté en qualité de ressortissant de [État 2] a droit à un remboursement de l'impôt sur le revenu de [État 1] en ce qui concerne ses traitements et émoluments officiels ?*

Conformément à l'alinéa c, un fonctionnaire recruté en qualité de ressortissant de [État 2] a droit à un remboursement de l'impôt sur le revenu de [État 1] en ce qui concerne ses traitements et émoluments officiels. Aucun autre engagement à cet effet n'est requis de la part de l'ONUDI :

- ii) *Si un tel remboursement est susceptible d'entraîner la reconnaissance de deux nationalités pour le fonctionnaire, en violation de la disposition 203.05 du Règlement du personnel ?*

Un tel remboursement n'entraînerait pas la reconnaissance de deux nationalités pour le fonctionnaire ni la modification dans le statut de sa nationalité et ne serait pas non plus en

violation de la disposition 203.05 du Règlement du personnel, qui, en tout état de cause, ne semble pas permettre la reconnaissance de plus d'une nationalité.

d) Mémoire interne adressé au chef d'unité et adjoint au directeur, Unité des services au personnel et des relations avec les employés concernant un deuxième avis juridique sur l'obligation de rembourser à un fonctionnaire recruté en tant que ressortissant de [État 2] l'impôt sur le revenu de [État 1]

INTERPRÉTATION DE L'ALINÉA *c* DE L'ARTICLE 6.8 DU STATUT DU PERSONNEL ET DE LA DISPOSITION 203.05 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — SENS ORDINAIRE DU TEXTE DE L'ARTICLE — HIÉRARCHIE NORMATIVE ENTRE LES ARTICLES DU STATUT DU PERSONNEL ET LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — PRINCIPES D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DE NON-DISCRIMINATION — INTERPRÉTATION DES CAS « SPÉCIAUX »

1. Nous nous référons à votre courrier électronique daté du 16 juin 2011 concernant l'avis juridique de notre Bureau du 10 juin 2011 sur l'obligation de rembourser l'impôt sur le revenu à un fonctionnaire qui possède la double nationalité de [État 1 et État 2]. Vous dites que le Bureau du Conseiller juridique pourrait avoir mal compris ou mal interprété la question considérée et demandez donc des précisions à la lumière des commentaires additionnels que vous avez fournis.

2. Au début de votre message, vous soulignez que les questions considérées n'ont « rien à voir avec la nationalité proprement dite ou avec toute nationalité en particulier ». Il ressort clairement de ce qui suit, toutefois, que la nationalité est le fond de la question. De l'avis du Service de la gestion des ressources humaines, la question est de savoir si un fonctionnaire a droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu prélevé par un État « qui n'a pas été reconnu comme étant [l'État de] sa *nationalité officielle* aux fins du Statut et du Règlement du personnel de l'ONUDI ». Vous déclarez que l'interprétation que fait le Service de la gestion des ressources humaines des dispositions de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel⁶¹, lues en parallèle avec la disposition 203.05 du Règlement du personnel⁶² relative à la *nationalité*, est qu'un fonctionnaire a droit à un remboursement de l'impôt national sur le revenu « mais uniquement en ce qui concerne l'impôt national sur le revenu prélevé par le pays de sa *nationalité "officielle"* ». Cette lecture est fondée sur l'intention de la disposition 203.05 du Règlement du personnel, dont l'objet est de « limiter les responsa-

⁶¹ Alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel :

« Lorsqu'un fonctionnaire, nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'alinéa *b* de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon qu'il conviendra, est assujéti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements ou émoluments que lui verse l'Organisation, le directeur général est autorisé à rembourser à l'intéressé un montant représentant l'impôt payé pour l'année en ce qui concerne les traitements ou émoluments versés par l'Organisation. »

⁶² Disposition 203.05 du Règlement du personnel :

« *a)* Aux fins de l'application du Règlement du personnel, l'Organisation ne reconnaît au personnel des projets qu'une seule nationalité.

« *b)* Aux fins de l'application du Statut et du Règlement du personnel, le personnel des projets ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du directeur général, l'attachent les liens les plus étroits. »

bilités financières de l'Organisation uniquement à celle en rapport avec le statut officiel du fonctionnaire au sein de l'Organisation ». À l'appui de votre interprétation de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel, vous soutenez que « les cas spéciaux de tout type, par exemple, un impôt national sur le revenu prélevé par le pays du lieu d'affectation du fonctionnaire, ne sont pas en cause » et que, de plus, le fonctionnaire n'est pas un cas spécial.

3. À mon avis, l'interprétation que fait le Service de la gestion des ressources humaines de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel accorde une importance indue à la disposition 203.05 du Règlement du personnel et à l'objectif de réaliser des économies financières. Afin d'arriver à une juste interprétation de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel, il est nécessaire d'aborder la question quelque peu différemment. Il importe en particulier de tenir compte du texte de l'article, de la hiérarchie des normes en question et des principes sous-jacents pertinents, notamment les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. L'objectif de réaliser des économies financières, bien que louable, ne renchérit pas sur ces considérations.

4. À mon avis, il existe quatre objections principales à l'interprétation que fait le Service de la gestion des ressources humaines de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel. Je traiterai de chacune d'elles tour à tour.

5. La première difficulté est que l'interprétation du Service entre en conflit avec le sens ordinaire de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel. Comme je l'ai indiqué précédemment, l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel s'applique lorsqu'un fonctionnaire « est assujéti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements ou émoluments que lui verse l'Organisation ». L'article ne stipule pas que le fonctionnaire doit être reconnu comme étant un ressortissant de l'État d'imposition afin d'être admissible à un remboursement. En fait, l'article ne fait aucune référence à la nationalité du fonctionnaire. Étant donné que la possession d'une nationalité particulière n'est pas une condition préalable au droit à un remboursement, il n'y a aucune raison pour que l'article soit interprété conjointement avec la disposition du Règlement du personnel relative à la nationalité, comme le propose le Service de la gestion des ressources humaines.

6. La deuxième difficulté concernant l'interprétation du Service est qu'il inverse la hiérarchie normative entre le Statut du personnel et le Règlement du personnel. En vertu du préambule du Statut du personnel, les dispositions du Règlement du personnel sont subordonnées au Statut du personnel et doivent être compatibles avec celui-ci. En conséquence, si une disposition du Règlement du personnel semble être incompatible avec un article du Statut du personnel, ce dernier doit prévaloir. Or, au lieu d'accorder la préséance à l'alinéa *c* de l'article 6.8 sur la disposition 203.05 du Règlement du personnel, selon l'analyse du Service de la gestion des ressources humaines l'article serait soumis à la disposition et modifié effectivement.

7. La troisième difficulté concernant l'interprétation du Service réside dans le fait qu'elle entre en conflit avec plusieurs principes généraux du droit, tels que le principe d'égalité salariale et l'interdiction d'un traitement inégal et d'une discrimination déloyale. Ces principes généraux, qui sont des conditions implicites du contrat de chaque fonctionnaire, confèrent des droits et obligations importants, mais peuvent également servir d'aide à l'interprétation. En interprétant un article ou une disposition, les principes généraux ont pour effet d'empêcher toute lecture qui serait incompatible avec les principes sous-jacents de la disposition en question. En l'espèce, les principes généraux permettent d'éviter d'interpréter l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel de telle manière qu'un fonctionnaire, qui verse également des contributions du personnel, reçoive un traitement moins favorable que

les autres compte tenu de sa nationalité reconnue. Comme l'a conclu le Tribunal administratif, il existe un principe fondamental selon lequel « la rémunération des fonctionnaires internationaux ne doit pas être assujettie à l'impôt national » (jugement n° 2255, considérant 25). Ce principe, qui a aussi été reconnu par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies⁶³, s'applique à tous les fonctionnaires également, indépendamment de leur nationalité reconnue. L'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel doit être interprété en conséquence.

8. La quatrième difficulté concernant l'interprétation du Service de la gestion des ressources humaines porte sur l'approche fondamentalement contradictoire à l'égard des cas « spéciaux », y compris la situation nationale dans laquelle l'impôt est prélevé par l'État du lieu d'affectation du fonctionnaire. Le Service reconnaît, à juste titre, que le fonctionnaire serait admissible à un remboursement dans de tels cas. Toutefois, l'impôt découlerait d'une conséquence du domicile ou de la résidence et il se pourrait qu'il n'y ait aucun lien de nationalité entre le fonctionnaire et l'État d'imposition. Si l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel ne requiert pas vraiment que le fonctionnaire soit reconnu comme étant un ressortissant de l'État d'imposition, comme le soutient le Service de la gestion, il interdirait de même un remboursement dans les cas « spéciaux ».

9. Compte tenu de ces quatre objections, je conclus que l'interprétation du Service de la gestion des ressources humaines concernant l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel ne saurait être défendue d'un point de vue juridique. À mon avis, il serait une erreur de droit manifeste (et donc un abus de pouvoir) de la part du directeur général de refuser un remboursement au titre de l'article, aux motifs que le fonctionnaire n'est pas reconnu comme étant un ressortissant de l'État d'imposition.

10. Votre courrier électronique contient plusieurs arguments supplémentaires relatifs aux faits en cause, qui nécessitent d'être examinés. Vous soutenez notamment le fait que le service du fonctionnaire à l'ONUDI ne requiert pas une seconde nationalité, qu'il n'a jamais demandé votre autorisation pour la conserver, que l'ONUDI ne s'est pas engagée à lui rembourser son impôt national sur le revenu de [État 1] et qu'aucune décision ou mesure administrative ne pourrait être interprétée comme reconnaissant au fonctionnaire la nationalité de [État 1] dans l'application du Statut et du Règlement du personnel. Ces arguments, qui ont été abordés dans votre demande originale, ne changent en rien mon avis sur la question. Le droit du fonctionnaire à un remboursement découle de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel et constitue l'une de ses conditions d'emploi. Il n'y a donc aucun fondement suggérant que l'ONUDI doit s'engager davantage à cet égard. Par ailleurs, *le fonctionnaire a été recruté tout en sachant pertinemment qu'il était un ressortissant de [État 1] assujetti à l'impôt de celui-ci*. Dans ces circonstances, il semble inapproprié de suggérer qu'il doit obtenir une autorisation pour conserver sa nationalité d'origine, même en assumant que nos règlements prévoient une telle procédure. Quoi qu'il en soit, il est peu probable que le directeur général refuse une telle autorisation ou exclue le droit à un remboursement par une condition unilatérale, si c'est ce que votre argument tend à suggérer.

⁶³ Voir l'avis ci-joint du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, daté du 24 janvier 1992, reproduit dans *l'Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.8, p. 541-542. Les faits ayant donné lieu à cet avis étaient apparemment semblables à ceux de l'espèce, sauf que le fonctionnaire était titulaire d'une double nationalité du Royaume-Uni et des États-Unis. Dans cet avis, le Bureau des affaires juridiques a conclu que le refus de rembourser le fonctionnaire de l'impôt national des États-Unis « ne peut se justifier ni en droit ni en équité et constituerait une mesure discriminatoire à l'encontre du fonctionnaire » (dernier paragraphe).

11. Vous indiquez que l'avis du notre Bureau semble sanctionner une application « sélective » de la disposition 203.05 du Règlement du personnel dans la mesure où la disposition serait appliquée en ce qui concerne certaines indemnités et prestations et certains articles du Statut du personnel, mais serait ignorée en ce qui concerne l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel. Permettez-moi de ne pas être de votre avis. Vu que la disposition 203.05 du Règlement du personnel traite de la reconnaissance d'une nationalité, elle ne peut être appliquée que lorsque la nationalité du fonctionnaire est pertinente à l'indemnité ou à la prestation en question. Comme je l'ai déjà indiqué, le droit à un remboursement ne repose pas sur la nationalité du fonctionnaire. Il n'est donc pas question d'appliquer la disposition du Règlement du personnel dans ce contexte.

12. L'autre argument que vous soulevez est que notre interprétation semble supposer qu'un fonctionnaire a droit à un remboursement d'impôt national sur le revenu perçu par plus d'un État : l'État de sa nationalité officielle, l'État de sa seconde nationalité et l'État de sa résidence permanente. La situation que vous décrivez semble plutôt hypothétique et éloignée du sujet, mais l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel n'interdirait pas un remboursement lorsqu'il y a plus d'un État d'imposition, sous réserve que le fonctionnaire agisse de bonne foi. Toute autre interprétation de l'article entraînerait probablement une violation des principes qui le sous-tendent.

13. Vous contestez également la conclusion selon laquelle un remboursement de l'impôt national sur le revenu au titre de l'alinéa *c* de l'article 6.8 du Statut du personnel ne représenterait pas une reconnaissance de la seconde nationalité (non officielle) du fonctionnaire dans l'application du Statut et du Règlement du personnel. Vous n'expliquez pas cependant comment un remboursement de l'*impôt national sur le revenu* peut équivaloir à une *reconnaissance de nationalité*, qui est un acte administratif différent, régi par un ensemble différent de dispositions. Vous faites plutôt valoir que notre Bureau a contredit son analyse du cas de [nom]. Encore une fois, je suis en désaccord. L'effet d'un remboursement sur le statut officiel du fonctionnaire est le même dans les deux cas, il n'y en a aucun. Dans le cas de [nom], un changement *était intervenu* dans le statut de résidence et l'Organisation l'avait accepté implicitement en lui accordant le congé dans les foyers dans [État 1]. Le remboursement réel n'a eu aucune incidence sur son statut. En l'espèce, la nationalité du fonctionnaire restera de même inchangée s'il reçoit un remboursement. Il sera toujours un ressortissant de [État 2] et uniquement un ressortissant dudit État à toutes fins officielles.

14. Pour les raisons susmentionnées, je réaffirme les conclusions énoncées dans mon avis du 10 juin 2011.

- e) Mémoire interne adressé au directeur de [nom du Service] concernant l'ONUDI en qualité de membre ou d'observateur de [association] de [entité internationale]

IMPLICATION DE L'ONUDI ET D'UN FONCTIONNAIRE DANS UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE OU UNE ENTITÉ DES NATIONS UNIES — LE PERSONNEL DEVRAIT S'ABSTENIR DE PARTICIPER À TOUTE ACTIVITÉ EXTÉRIEURE, À TITRE OFFICIEL OU PRIVÉ, POUVANT SUSCITER UN CONFLIT D'ALLÉGEANCE, COMPROMETTRE SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ, ENGENDRER DES RESPONSABILITÉS JURIDIQUES ET FINANCIÈRES POTENTIELLES ET ÊTRE DE NATURE À DISCRÉDITER LA RÉPUTATION DE L'ONUDI

1. Je me réfère à votre courrier électronique du 20 mai 2011, dans lequel vous demandez un avis en rapport avec l'implication de l'ONUDI dans une association appelée [nom], dont les objectifs sont de promouvoir l'énergie solaire, les réseaux de distribution d'électricité intelligents et les véhicules électriques en [continent].

2. Le projet de charte de [association] stipule que « [association], un an après le lancement de ses opérations, sera incorporée en tant qu'organisation à but non lucratif en vertu de la loi de [État] et sera située à [ville], [État] » (article 3). Il semble donc que [association] aura le statut d'organisation non gouvernementale nationale (ONG) en vertu du droit de [État].

3. Vous identifiez trois options possibles concernant l'implication de l'ONUDI dans [association] : a) que vous deveniez un membre du Conseil de [association] en votre qualité de directeur de [nom du Service]; b) que l'ONUDI devienne un membre régulier de [association]; ou c) que l'ONUDI devienne un membre observateur de [association]. Je vous propose l'avis suivant au sujet de ces options.

4. En ce qui concerne l'option 1, le Bureau des affaires juridiques recommande habituellement de ne pas autoriser un fonctionnaire à assumer de fonction administrative dans une ONG ou une entité analogue non membre de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit à titre officiel en tant que fonctionnaire ou à titre privé dans l'exercice d'une activité extérieure nécessitant une autorisation préalable du directeur général, et ce parce qu'une telle position est, entre autres choses, susceptible d'entraîner :

- *Un conflit d'allégeance* (aux termes de l'article 1.1 du Statut du personnel, un fonctionnaire s'engage à remplir ses fonctions en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'ONUDI; par ailleurs, il est fort probable que le fait de siéger au conseil d'une ONG interfère avec le travail du fonctionnaire et conduise à ne pas prendre en considération les intérêts de l'ONUDI, plaçant ainsi le fonctionnaire dans une situation conflictuelle impossible);
- *Une apparence de préférence ou de partialité* (le fait de siéger à un conseil compromettrait l'indépendance et l'impartialité requises d'un fonctionnaire en vertu de l'article 1.3 du Statut du personnel, alors que des questions pourraient également être soulevées quant à savoir pourquoi l'ONUDI appuie une ONG et pas une autre);
- *Des responsabilités juridiques et financières potentielles* (bien que les risques soient difficiles à évaluer, le fait de siéger à un conseil pourrait involontairement exposer le fonctionnaire et l'ONUDI à des poursuites et des litiges en rapport avec les activités et les opérations de l'ONG);
- *Des risques d'atteinte à la réputation de l'ONUDI* (les décisions et les activités de l'ONG pourraient, par association, discréditer l'ONUDI ou l'ONU).

5. Compte tenu de ce qui précède, nous vous conseillons de refuser le poste de directeur du conseil de [association], que ce soit en votre qualité de directeur de [nom du Service] ou à titre privé.

6. En ce qui concerne les options 2 et 3, en règle générale, le Bureau du Conseiller juridique déconseille également à l'ONUDI de devenir membre d'une ONG. Outre le fait que le nom et les ressources de l'ONUDI ne devraient pas être consacrés au soutien d'une autre entité, il existe un risque inhérent que les intérêts de l'ONG puissent être en conflit avec ceux de l'ONUDI. Par ailleurs, ni l'Acte constitutif de l'ONUDI ni les directives pertinentes adoptées par la Conférence générale⁶⁴ ne prévoient une telle adhésion. J'estime donc que l'ONUDI ne pourrait devenir qu'un membre régulier ou un membre observateur de [association] avec l'approbation expresse de la Conférence générale. Étant donné les implications juridiques et autres en cause, toute proposition d'adhésion devrait être accompagnée de raisons impérieuses.

f) Courrier électronique interne adressé au directeur,
Secrétariat des organes directeurs concernant les procédures à suivre
pour être admis comme membre de l'ONUDI

LES PROCÉDURES D'ADMISSION EN VERTU DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI — LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT SOULEVER DES QUESTIONS CONCERNANT LE STATUT DES ÉTATS DÉSIREUX D'ÊTRE ADMIS COMME MEMBRES — LE CONCEPT DE STATUT D'ÉTAT EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL N'EST PAS UN CRITÈRE PRÉALABLE POUR L'ADMISSION

1. Je me réfère à votre courrier électronique du 14 octobre 2011 dans lequel vous me demandez de confirmer votre interprétation de l'alinéa *a* de l'article 3 de l'Acte constitutif de l'ONUDI au sujet des procédures à suivre pour être admis comme membre de l'ONUDI. [...]

2. L'article 3 de l'Acte constitutif de l'ONUDI se lit comme suit :

« La qualité de membre de l'organisation est accessible à tous les États qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes :

« *a)* Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25;

« *b)* Les États autres que ceux visés à l'alinéa *a* peuvent être admis comme membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'article 24 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 25, après que leur admission a été approuvée par la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur recommandation du Conseil. »

3. Les États membres de l'ONUDI sont libres de soulever des questions au sujet du statut d'État de [État 1], et le Secrétariat ne peut les en empêcher. Toutefois, comme on peut le constater, l'article 3 n'établit pas le critère de statut d'État en vertu du droit international. Si un État est déjà Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spéciali-

⁶⁴ Voir GC.1/Dec. 41 du 12 décembre 1985 intitulé « Directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres ».

sée, il peut devenir membre de l'ONUDI en déposant un instrument auprès du dépositaire, conformément aux procédures énoncées à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 25 de l'Acte constitutif de l'ONUDI. Toutefois, si un État n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, il devra se conformer aux procédures énoncées aux articles 24 et 25 après l'approbation de son admission par la Conférence générale de l'ONUDI. Du point de vue de la pratique de l'ONUDI, je rappelle que [État 2], représenté par le Conseil des Nations Unies pour [État 2], a été admis comme membre de l'ONUDI conformément à l'alinéa *a* de l'article 3 de l'Acte constitutif alors qu'il n'avait pas tous les attributs d'un État souverain. D'ici à la fin de la Conférence générale de [institution spécialisée des Nations Unies] en [date], nous saurons si la demande d'une possible admission de [État 1] à l'ONUDI relèvera de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* de l'article 3.

4. Je désire vous informer que la première session de la Conférence générale de l'ONUDI a adopté la décision [numéro] sur le statut d'observateur de [État 1]. Vous trouverez ci-joint le texte de cette décision pour votre information.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE¹

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

Le 5 avril 2011, le Président de la Cour a rendu une ordonnance dans l'*Affaire relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)* prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle général après que l'agent de la Belgique eut prié la Cour de rendre une ordonnance prenant acte du désistement de la Belgique de l'instance. Une date d'expiration du délai était prévue conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement de la Cour, dans lequel la Confédération suisse pouvait déclarer si elle s'opposait au désistement, mais elle ne s'y est pas opposée.

1. Arrêts

- i) *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, 5 décembre 2011.
- ii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Costa Rica*, arrêt, 4 mai 2011.
- iii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête à fin d'intervention du Honduras*, arrêt, 4 mai 2011.
- iv) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt, 1^{er} avril 2011.

¹ Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *C.I.J. Recueil*. Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web à l'adresse www.icj-cij.org. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles des Nations Unies sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse <http://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir, pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, « Rapport de la Cour internationale de Justice, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 », *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4 (A/66/4)*.

2. Avis consultatifs

La Cour internationale de Justice n'a rendu aucun avis consultatif en 2011.

3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011

- i) *Demande d'interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) [Cambodge c. Thaïlande]* [2011-].
- ii) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-].
- iii) *Différend frontalier (Burkina Faso c. Niger)* [2010-].
- iv) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* [2010-].
- v) *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête c. le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)* [2010-].
- vi) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [2009-].
- vii) *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* [2008-].
- viii) *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie : Grèce intervenant)* [2008-].
- ix) *Différend maritime (Pérou c. Chili)* [2008-].
- x) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* [2001-].
- xi) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-].
- xii) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-].
- xiii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* [1998-].
- xiv) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER²

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer⁴, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

² Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances rendues en 2011, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer de 2011 (SPLOS/241) et le site Web du Tribunal à l'adresse www.itlos.org.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

1. Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par le Tribunal en 2011. Le 1^{er} février 2011, le Tribunal a rendu un avis consultatif dans l'affaire n° 17 : *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*.

2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2011

- i) Affaire n° 19 : *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)* [2011-].
- ii) Affaire n° 18 : *Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)* [2010-].
- iii) Affaire n° 16 : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)* [2009-].

C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE⁵

La Cour pénale internationale (CPI) est une cour indépendante permanente créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998⁶. L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies⁷ définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2011, la Cour a mené des enquêtes sur sept situations. Trois États parties au Statut de Rome, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, ont déferé à la Cour des situations concernant des faits s'étant déroulés sur leur territoire. De plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à l'alinéa *b* de l'article 13 du Statut de Rome, a déferé à la Cour les situations au Darfour (Soudan) et en Libye, tous deux États non parties au Statut de Rome. Après un examen minutieux des renseignements en sa possession, le Procureur a ouvert et mené des enquêtes sur toutes les situations susmentionnées.

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête *proprio motu* pour les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes qui pourraient être commis dans le futur dans le contexte de cette situation.

En outre, le Procureur mène actuellement des examens préliminaires dans un certain nombre de pays dont l'Afghanistan, la Colombie, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, le Nigéria, la Palestine et la République de Corée.

⁵ Pour en savoir plus au sujet des activités de la Cour, voir « Rapport de la Cour pénale internationale » pour la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011 (A/66/309). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷ Voir ICC-ASP/3/Res 1. Entré en vigueur le 22 juillet 2004.

1. Situations faisant l'objet d'une enquête en 2011

a) Situation en République démocratique du Congo

Les procès dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07) étaient en cours en 2011.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (ICC-01/04-01/10) a été transféré à La Haye le 25 janvier 2011 et une audience de confirmation des charges s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les charges portées à l'encontre de M. Mbarushimana et de le libérer sitôt les mesures nécessaires à sa libération mises en œuvre.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06) était toujours en fuite à la fin de 2011.

b) Situation en République centrafricaine

Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Gombo* (ICC-01/05-01/08) était en cours en 2011.

c) Situation en Ouganda

Les quatre suspects dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05) étaient encore en fuite en 2011.

d) Situation au Darfour (Soudan)

Les suspects dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») [ICC-02/05-01/07] étaient encore en fuite en 2011.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (ICC-02/05-01/09) était également toujours en fuite en 2011. Le 12 mai 2011, la Chambre préliminaire I a rendu une décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la visite d'Omar Al Bashir à Djibouti pour la cérémonie inaugurale du Président de Djibouti le 8 mai 2011, « afin qu'ils puissent prendre toute mesure qu'ils jugeront appropriée ». La Chambre a rappelé que Djibouti, étant un État partie au Statut de Rome, « a l'obligation de coopérer avec la Cour » pour l'exécution des mandats d'arrêt, et a ordonné au Greffier de la CPI de transmettre immédiatement cette décision au Conseil de sécurité et à l'Assemblée des États parties. Auparavant, en application des décisions de la Chambre préliminaire délivrant deux mandats d'arrêt contre Omar Al Bashir, le Greffier avait émis et transmis des requêtes aux fins d'arrestation et de remise de M. Al Bashir à tous les États parties au Statut de Rome, y compris Djibouti. Le 19 octobre 2011, la Chambre préliminaire I a rendu une décision demandant à la République du Malawi de soumettre, au plus tard le 11 novembre 2011, toute observation sur le manquement allégué de la République du Malawi à respecter les demandes de coopération délivrées par la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise du Président soudanais, Omar Hassan Ahmad Al Bashir. La Chambre a été saisie par un rapport du Greffe de la Cour indiquant que

divers médias ont rapporté qu'Omar Al Bashir avait visité le Malawi le 14 octobre 2011, et soulignant que le Greffier avait envoyé une note verbale, demeurée sans réponse, à l'ambassade de la République du Malawi à Bruxelles le 13 octobre 2011, lui rappelant ses obligations juridiques en tant qu'État partie au Statut de Rome et lui demandant de coopérer pour l'arrestation et la remise de M. Al Bashir « au cas où il entrerait sur le territoire du Malawi ». La Chambre a aussi noté le paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome qui dispose que, « si un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

Le 7 mars 2011, la Chambre préliminaire I a décidé, à l'unanimité, de confirmer les charges de crimes de guerre portées contre les deux suspects dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09). Le 16 mars 2011, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance IV composée des juges Fatoumata Dembele Diarra, Joyce Aluoch et Silvia Fernandez de Gurmendi et a renvoyé l'affaire devant la nouvelle Chambre de première instance.

e) Situation au Kenya

Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a délivré des citations à comparaître aux six suspects dans les affaires *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang* (ICC-01/09-01/11) et *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Juigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* (ICC-01/09-02/11). L'audience de confirmation des charges dans la première affaire s'est tenue du 1^{er} au 8 septembre et dans la seconde affaire du 21 septembre au 5 octobre 2011.

f) Situation en Libye

Dans la résolution 1970 (2011) du 27 février 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de saisir le Procureur de la Cour de la situation qui régnait en Libye depuis le 15 février 2011. Le 3 mars 2011, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête et a demandé, le 16 mai 2011, la délivrance de mandats d'arrêt. Le 27 juin 2011, la Chambre préliminaire I a délivré trois mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi pour des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye du 15 au 28 février 2011 au moins, à travers l'appareil d'État libyen et les forces de sécurité. Abdullah Al-Senussi était toujours en fuite en 2011. Saif Al-Islam Gaddafi a été arrêté en Libye le 19 novembre 2011. Le 6 décembre 2011, la Chambre préliminaire a ordonné aux autorités libyennes de lui fournir un supplément d'information au sujet du statut de M. Gaddafi. La Chambre a prié le Conseil national de transition de la Libye de présenter sa réponse avant le 10 janvier 2012, ainsi que les observations du Bureau du Procureur et du Bureau du conseil public pour la défense.

Le 22 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a ordonné la clôture de l'affaire à l'encontre de Muammar Gaddafi. L'accusation avait demandé aux juges de retirer le mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi en raison du changement de circonstances causé par sa mort le 20 octobre 2011. La Chambre a rappelé que le but des procédures pénales est de déterminer la responsabilité pénale individuelle et que cette compétence ne peut s'exercer sur une personne défunte.

g) Situation en Côte d'Ivoire

Le 20 mai 2011, la Présidence de la Cour a assigné la situation en République de Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire II suite à la lettre du 19 mai 2011 par laquelle le Procureur a informé le Président de la Cour de son intention de soumettre à la Chambre préliminaire une requête afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête relative à la situation en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. La Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie au Statut de Rome, avait déclaré accepter la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, et a confirmé cette acceptation à maintes occasions. Après avoir conduit un examen préliminaire, le Procureur a conclu à l'existence d'une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis en République de Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. Le 22 juin 2011, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre préliminaire III et lui a assigné la situation en Côte d'Ivoire. Le 23 juin 2011, en vertu de l'article 15, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête (enquête *proprio motu*) sur la situation en République de Côte d'Ivoire liée aux violences postélectorales commises depuis le 28 novembre 2010. Le principal objectif de l'enquête proposée était d'identifier les personnes responsables au premier chef d'avoir ordonné ou facilité la commission de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le 3 octobre 2011, la Chambre a autorisé l'ouverture de l'enquête.

2. Jugements et arrêts

Aucun jugement ou arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel en 2011.

D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE⁸

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993⁹. Le Tribunal a commencé tous les procès. M. Ratko Mladić et Goran Hadžić ayant été arrêtés le 26 mai et le 20 juillet 2011, respectivement, il n'y a plus aucun jugeant.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 19 septembre 2011.

⁸ Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts et jugements sont publiés dans les *Recueils judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.icty.org/fr. Pour en savoir plus au sujet des activités du Tribunal, voir pour la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, « Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », document A/66/210-S/2011/473.

⁹ Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1).

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1, jugement portant condamnation, 16 septembre 2011.
- ii) *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, jugement, 6 septembre 2011.
- iii) *Le Procureur c. Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, jugement, 15 avril 2011.
- iv) *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, jugement, 23 février 2011.

E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA¹⁰

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994¹¹.

Le 28 juin 2011, la Chambre saisie de la demande de renvoi désignée en vertu de l'article 11, *bis* du règlement de procédure et de preuve du Tribunal a déféré l'affaire *Le Procureur c. Jean Uwinkindi* (affaire n° ICTR-2011-75-PT) aux autorités de la République du Rwanda, et a demandé au Greffier de nommer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour surveiller le procès de l'accusé au Rwanda, en vertu de l'article 11, *bis, d, iv*.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, arrêt, 14 décembre 2011.
- ii) *Dominique Ntawukulilyayo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-05-82-A, arrêt, 14 décembre 2011.
- iii) *Ephrem Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81, arrêt, 28 septembre 2011.
- iv) *Yussuf Munyakazi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-36A, arrêt, 28 septembre 2011.
- v) *Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, arrêt, 1^{er} avril 2011.
- vi) *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, arrêt, 1^{er} avril 2011.

¹⁰ Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données des dossiers judiciaires du Tribunal à l'adresse <http://unictr.unmict.org/fr>. Pour en savoir plus au sujet des activités du Tribunal, voir les rapports annuels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, voir « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », document A/66/209-S/2011/472.

¹¹ Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse*, affaire n° ICTR-98-44-T, jugement, 21 décembre 2011.
- ii) *Le Procureur c. Grégoire Ndahimana*, affaire n° ICTR-2001-68-T, jugement, 17 novembre 2011.
- iii) *Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR-99-50-T, jugement, 30 septembre 2011.
- iv) *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi et Élie Ndayambaje*, affaire n° ICTR-98-42-T, jugement, 24 juin 2011.
- v) *Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, François-Xavier Nzuwonemeye et Innocent Sagahutu*, affaire n° ICTR-00-56-T, jugement, 17 mai 2011.
- vi) *Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-T, jugement, 31 mars 2011.

F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE¹²

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³. Le Tribunal est chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

Jugements et arrêts

Aucun jugement ou arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2011.

G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS¹⁴

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003¹⁵, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi les chambres extraordinaires des tribunaux

¹² Les textes des arrêts, jugements et décisions sont disponibles sur le site Web de la Cour à l'adresse www.rscsl.org/. Pour en savoir plus au sujet des activités de la Cour, voir pour la période de juin 2010 à mai 2011, le huitième rapport annuel du Président du Tribunal spécial.

¹³ Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial en date du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

¹⁴ Les textes des décisions des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur leur site Web, à l'adresse www.eccc.gov.kh/fr. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir le rapport financier annuel et le rapport d'activité au 31 décembre 2011.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

cambodgiens aux fins de traduire en justice les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en 2011.

H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN¹⁶

En 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise portant création d'un tribunal spécial pour le Liban, daté du 22 janvier et du 6 février 2007¹⁷, et la résolution du Conseil de sécurité 1757 (2007) du 30 mai 2007. Le 8 septembre 2011, la Chambre de première instance s'est réunie pour la première fois. Le 21 octobre 2011, le Président du Tribunal, le juge Antonio Cassese, est décédé. Le juge sir David Baragwanath a été élu président en remplacement du juge Antonio Cassese.

L'affaire *Ayyash et consorts* (STL-11-01) fait référence à l'attentat contre l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes le 14 février 2005. Le 17 janvier 2011, le Procureur a soumis un acte d'accusation au juge de la mise en état et l'a modifié trois fois (les 11 mars, 6 mai et 10 juin 2011). Cet acte d'accusation a été confirmé le 28 juin 2011. L'acte d'accusation ainsi que les mandats d'arrêt qui y étaient joints ont été transmis aux autorités libanaises le 30 juin 2011. Les quatre individus nommés dans l'acte d'accusation étaient les suivants : Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra. Le 8 septembre 2011, l'ancien Président du Tribunal spécial pour le Liban, le juge Antonio Cassese, a rendu une ordonnance convoquant la Chambre de première instance pour la première fois. L'accusé en l'affaire étant toujours en fuite, le 17 octobre 2011, le juge de mise en état a demandé à la Chambre de première instance de statuer sur la question de savoir si une procédure *in absentia* devait être engagée. Le règlement du Tribunal stipule que, si l'accusé n'a pas été arrêté dans un délai de 30 jours civils à compter de l'annonce publique d'un acte d'accusation, le juge de mise en état peut alors demander que la Chambre de première instance engage la procédure *in absentia*. Le 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a ajourné dans l'attente de nouvelles communications écrites du Procureur, des quatre accusés, du Bureau de la défense et des réponses écrites éventuelles du Procureur général du Liban.

Le 19 août 2011, le Tribunal a établi sa compétence au regard de trois attentats contre Marwan Hamadeh, George Hawi et Elias El-Murr (STL-11-02).

À propos de l'affaire *El Sayed*, M. El Sayed a demandé la communication de documents relatifs à sa détention antérieure au Liban faisant partie de l'enquête sur l'assassinat en 2005 de l'ancien Premier Ministre Hariri, qui étaient en possession du Procureur. Le 12 mai 2011, le juge de mise en état a rendu une décision ordonnant au Procureur de communiquer les déclarations de certaines personnes qui avaient été interrogées au cours du mandat

¹⁶ Pour en savoir plus au sujet des activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse www.stl-tsl.org/fr/. Voir le deuxième rapport annuel couvrant la période du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 (S/2010/159) et le troisième rapport annuel couvrant la période du 1^{er} mars 2011 au 29 février 2012.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

de la Commission d'enquête internationale indépendante (IIIC). Le Procureur a interjeté appel contre la décision. Le 7 octobre 2011, la Chambre d'appel a jugé que les déclarations de certaines personnes interrogées devaient être communiquées à M. El Sayed, comme l'a ordonné le juge de mise en état, un court délai étant nécessaire uniquement pour examiner si la rédaction proposée par le Procureur n'était pas irrégulière ou incomplète. La Chambre d'appel a renvoyé le dossier au juge de mise en état pour examen.

Arrêts et jugements

Aucun arrêt ou jugement n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial en 2011.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

A. PAYS-BAS

Arrêt de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BR5386 du 5 juillet 2011 (*Mustafić et consorts*)¹

ATTRIBUTION DE RESPONSABILITÉ POUR DES ACTES COMMIS CONTRE DES TIERS — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI) — SI UN ÉTAT MET DES TROUPES À LA DISPOSITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AUX FINS D'UNE MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX, LA QUESTION DE SAVOIR À QUEL CONTINGENT UN COMPORTEMENT ILICITE DEVRAIT ÊTRE ATTRIBUÉ VARIE SELON LA PARTIE QUI EXERCE « UN CONTRÔLE EFFECTIF » SUR CE COMPORTEMENT — VIOLATION DU DROIT À LA VIE ET INTERDICTION DE TOUT TRAITEMENT INHUMAIN — INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 171 DE LA LOI SUR LES OBLIGATIONS DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE — MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'INSTITUER DES PROCÉDURES PÉNALES

[...]

APPRÉCIATION DU RECOURS

[...]

1.3 La Cour part du principe selon lequel les faits ci-après, qui ont été argumentés et n'ont pas ou pas suffisamment été contestés ou qui ont découlé des pièces soumises non contredites, ont été établis entre les parties. Ces faits seront présentés ci-après dans l'ordre chronologique.

LES FAITS

2.1 En 1991, les Républiques de Slovénie et de Croatie ont déclaré leur indépendance de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. À la suite des combats qui ont éclaté notamment en Croatie, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de mettre en place la Force de protection des Nations Unies (ci-après la FORPRONU), dont le quartier général serait situé à Sarajevo.

¹ Traduction fournie par le Gouvernement des Pays-Bas et éditée par le Secrétariat des Nations Unies. Voir également arrêt de la Cour d'appel des Pays-Bas, LJN : BR 5388 du 5 juillet 2011 (*Nuhanović*), non reproduit ici.

2.2 Le 3 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a également déclaré son indépendance de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. La population de la Bosnie-Herzégovine se composait de musulmans et de Serbes. Après la déclaration d'indépendance des Serbes de Bosnie vis-à-vis de la République serbe, des combats ont éclaté notamment entre, d'une part, l'armée de Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, l'armée serbe de Bosnie. Face à ces combats, le Conseil de sécurité a décidé d'accroître la présence de la FORPRONU et d'étendre son mandat à la Bosnie-Herzégovine par la résolution 758 du 8 juin 1992.

2.3 Srebrenica est une ville située dans la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine. En raison du conflit armé continu, une enclave musulmane a été créée à Srebrenica et dans ses environs. Dès le début de 1993, l'enclave de Srebrenica a été encerclée par l'armée serbe de Bosnie.

2.4 Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 819, qui stipule notamment ce qui suit :

« 1. Exige que toutes les parties et autres intéressées traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;

« 2. Exige également la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;

« [...];

« 4. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressées coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;

« 5. Réaffirme que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du "nettoyage ethnique", est illégale et inacceptable;

« 6. Condamne et rejette les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de "nettoyage ethnique"; ».

2.5 En vertu de la résolution 824 du Conseil de sécurité du 6 mai 1993, le nombre de zones de sécurité a été augmenté.

2.6 Le 15 mai 1993, l'ONU et la Bosnie-Herzégovine ont signé l'Accord relatif au statut de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (ci-après « l'Accord »). Selon l'article 6 de l'Accord, « le Gouvernement (la Cour : de la Bosnie-Herzégovine) s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la FORPRONU ».

2.7 Dans la résolution 836 du 4 juin 1993, le Conseil de sécurité a décidé entre autres choses ce qui suit :

« 4. Décide d'assurer le plein respect des zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993);

« 5. Décide d'étendre à cette fin le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader

les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992;

« [...]»;

« 8. Appelle les États Membres à fournir des forces, y compris le soutien logistique, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions concernant les zones de sécurité, exprime sa gratitude aux États Membres fournissant déjà des forces dans ce but et invite le Secrétaire général à rechercher des contingents supplémentaires auprès des autres États Membres;

« 9. Autorise la FORPRONU, en sus du mandat défini dans les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992 et 776 (1992), dans l'accomplissement du mandat défini au paragraphe 5 ci-dessus, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés;

« 10. Décide que, nonobstant le paragraphe 1 de la résolution 816 (1993), les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus; ».

2.8. Dans son rapport daté du 14 juin 1993, le Secrétaire général de l'ONU a fourni une analyse des options concernant la mise en œuvre de la résolution 836. Le rapport énonce ce qui suit :

« 5. La FORPRONU a procédé à une analyse militaire qui a permis de formuler un certain nombre d'options pour la mise en œuvre de la résolution 836 (1993), avec les niveaux de force correspondants. Pour assurer le plein respect des zones de sécurité, le commandant de la FORPRONU a estimé à environ 34 000 le nombre d'hommes supplémentaires nécessaires afin de dissuader par la force. Il serait toutefois possible de commencer à mettre en œuvre la résolution en choisissant une "option légère", c'est-à-dire en envisageant un renforcement minimal qui ne serait que d'environ 7 600 hommes. Si cette option ne peut garantir pleinement la défense des zones de sécurité, sa viabilité repose sur la menace d'une action aérienne contre tous les belligérants. Son principal avantage est qu'elle propose une approche qui est la plus susceptible de correspondre au volume des ressources matérielles et en hommes qu'il est réaliste d'attendre des États Membres et qu'elle répond à l'impératif d'un déploiement rapide. [...]

« 6. Cette option représente donc une approche initiale et elle a des objectifs limités. Elle suppose le consentement et la coopération des parties et assure un mécanisme de dissuasion sans que soient augmentés les niveaux actuels de protection fournis aux convois du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La poursuite d'un appui aérien rapproché à des fins de légitime défense et comme moyen

supplémentaire de décourager des attaques contre les zones de sécurité y est toutefois prévue. [...] »

2.9 Dans la résolution 844 du 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser le renforcement de la FORPRONU pour répondre aux besoins des forces additionnelles mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général.

2.10 Le 3 septembre 1993, le Représentant permanent néerlandais auprès de l'Organisation des Nations Unies a offert au Conseiller militaire du Secrétaire général de l'ONU de mettre à sa disposition un bataillon de la brigade aéroportée principalement pour la mise en œuvre de la résolution 836 concernant les zones de sécurité. Cette proposition a été présentée au Secrétaire général par le Ministre de la défense Ter Beek, le 7 septembre 1993. Le Secrétaire général a accepté la proposition le 21 octobre 1993.

2.11 Le 3 mars 1994, le bataillon néerlandais de la brigade aéroportée (« bataillon néerlandais ») a pris la relève du détachement canadien qui se trouvait à Srebrenica. La principale force du bataillon néerlandais était stationnée dans l'enclave de Srebrenica. Une compagnie d'infanterie était cantonnée dans la ville de Srebrenica, les autres unités étaient cantonnées à l'extérieur de la ville dans des locaux industriels abandonnés à Potocari (« le complexe »).

2.12 Pendant la période considérée en l'espèce, les personnes mentionnées ci-après occupaient les postes qui y sont décrits :

Le général de corps d'armée Janvier (français) était commandant de la Force de paix des Nations Unies (FPNU), nouvelle appellation de la FORPRONU originale depuis le 1^{er} avril 1995. Le quartier général de la FPNU était établi à Zagreb (Croatie).

Le général de corps d'armée Smith (britannique) était commandant du commandement de la Bosnie-Herzégovine, quartier général de la FORPRONU depuis mai 1995. Le commandant adjoint du quartier général de la FORPRONU était le général Gobilard (français). Le général de brigade Nicolai (néerlandais) était chef du personnel du quartier général de la FORPRONU. Son assistant militaire était le lieutenant-colonel De Ruiter (néerlandais). Le quartier général de la FORPRONU était établi à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).

Trois quartiers généraux régionaux relevaient du quartier général de la FORPRONU, y compris le secteur nord-est de Tuzla. Le général de brigade Haukland (norvégien) était chargé du commandement de ce secteur. Le colonel Brantz (néerlandais) était chef du personnel/commandant adjoint du commandement du secteur nord-est. Le secteur englobait Tuzla, Zepa et Srebrenica.

Le commandant du bataillon néerlandais était le lieutenant-colonel (*overste*) Karremans. Le major Franken était commandant adjoint.

2.13 Le bataillon néerlandais était lié par les règles de conduite et les instructions énoncées par l'ONU : les règles d'engagement et de comportement (élaborées par le commandant des forces), les procédures opérationnelles permanentes et les directives. Le Ministère de la défense a établi ces règles et instructions, ainsi qu'un certain nombre de règles existantes expressément pour la présente mission dans l'ordre permanent 1 (néerlandais) du bataillon d'infanterie de l'ONU (Pays-Bas). Cet ordre permanent comprend l'instruction selon laquelle, à la suite de la fourniture d'une assistance, nul ne peut être renvoyé si cela entraîne une menace physique.

2.14 Les 5 et 6 juillet 1995, l'armée serbe de Bosnie sous le commandement du général Mladić a lancé une attaque sur l'enclave de Srebrenica. Le 11 juillet 1995, Srebrenica

a été prise par la force des armes par l'armée serbe de Bosnie. Les troupes du bataillon néerlandais qui se trouvaient toujours dans la ville se sont retirées dans le complexe à Potocari. Par la suite, un flot de réfugiés a commencé à quitter la ville de Srebrenica. Plus de 5 000 de ces réfugiés ont été admis dans le complexe par le bataillon néerlandais, y compris 239 hommes valides (soit des hommes âgés de 16 ans et 60 ans). Les réfugiés qui se trouvaient dans le complexe ont été logés dans une usine abandonnée. Un nombre beaucoup plus élevé de réfugiés (probablement environ 27 000) ont dû rester à Potocari à l'extérieur du complexe en plein air.

2.15 Le 11 juillet 1995, en fin d'après-midi, le Ministre de la défense Voorhoeve a communiqué par téléphone avec le général Nicolai. Ce dernier a dit à Voorhoeve qu'il ne voyait aucune autre solution à Sarajevo que celle d'évacuer les réfugiés. Voorhoeve a approuvé cette solution.

2.16 Le même jour, à 18 h 45, Karremans a reçu une télécopie du général Gobillard, dont les instructions étaient les suivantes :

« a) Entamez des négociations au niveau local avec les forces [Cour : armée serbe de Bosnie] en vue d'un cessez-le-feu immédiat. L'abandon des armes et du matériel militaire n'est pas autorisé et n'est pas un point de discussion;

« b) Concentrez vos forces dans le camp de Potocari, y compris le retrait de vos troupes. Prenez toutes les mesures raisonnables pour protéger les réfugiés et les civils sous votre garde;

« c) Prévoyez une assistance médicale et une aide aux autorités médicales locales;

« d) Continuez avec tous les moyens possibles de défendre vos forces et installations contre toute attaque. Cela inclut l'utilisation d'un appui aérien rapproché, si nécessaire;

« e) Soyez prêt à recevoir et coordonner l'acheminement de l'aide médicale et autre matériel de secours aux réfugiés. »

2.17 Dans la soirée du 11 juillet 1995, le général Janvier a accueilli le chef d'état-major néerlandais Van den Breemen et le commandant adjoint de l'armée royale néerlandaise Van Baal, qui avaient fait le voyage depuis les Pays-Bas jusqu'à Zagreb afin de tenir des consultations sur la situation à Srebrenica. Les personnes qui ont participé à cette rencontre sont convenues que le bataillon néerlandais et les réfugiés devaient être évacués et que le HCR serait tout d'abord responsable de l'évacuation des réfugiés.

2.18 Dans la soirée du 11 juillet 1995, Karremans a tenu deux réunions avec Mladić; lors de la seconde, il était accompagné de Nesib Mandžić, représentant de la population locale. Au cours de la première réunion, Mladić a dit que la population civile musulmane n'était pas la cible de son action et qu'il voulait plutôt lui venir en aide. Il a demandé à Karremans s'il pouvait demander à Nicolai d'envoyer des autocars et Karremans a répondu qu'il pensait pouvoir arranger cela.

2.19 Selon la transcription des enregistrements vidéo de la première discussion entre Mladić et Karremans, celui-ci a notamment dit ce qui suit :

« Je me suis entretenu avec le général Nicolai il y a deux heures, ainsi qu'avec les autorités nationales au sujet de la demande au nom de la population.

« Ce n'est qu'une demande, je ne suis pas en mesure d'exiger quoi que ce soit.

« Nous, le commandement à Sarajevo, avons dit que l'enclave était perdue.

« Puis, le commandement de la Bosnie-Herzégovine m'a ordonné [...] de prendre en charge tous les réfugiés.

« Il y a actuellement environ 10 000 femmes et enfants dans le complexe de Potocari.

« La demande du commandement de la Bosnie-Herzégovine est de négocier ou demander le retrait du bataillon et des réfugiés et de savoir s'il est possible de faciliter ce retrait.

« [...]

« C'est pourquoi le général Nicolai et surtout le général Janvier à Sarajevo, ainsi que les autorités nationales, m'ont demandé de cesser toute action, au nom de la population, ce qui a été fait depuis les six derniers jours. »

2.20 Tôt dans la matinée du 12 juillet 1995, Karremans a eu un entretien téléphonique avec Voorhoeve. Voorhoeve a dit à Karremans : « Sauvez-en autant que possible. »

2.21 Dans la matinée du 12 juillet 1995, Karremans a tenu une troisième et dernière réunion avec Mladić, mais, cette fois, en plus de Mandžić, il était également accompagné d'Ibro Nuhanović et de Camila Omanovic. Au cours de cette réunion, Mladić a dit qu'il pouvait se charger des véhicules. Il a également mentionné l'ordre dans lequel les réfugiés devaient être évacués : premièrement, les blessés, puis les personnes les plus faibles, les femmes les plus fortes, les enfants et les personnes âgées et, enfin, les hommes âgés de 17 et 70 ans. Les hommes seraient d'abord évalués par les Serbes de Bosnie pour s'assurer qu'il n'y avait pas de criminels de guerre parmi eux.

2.22 Lors de ses discussions avec Mladić, Karremans a dit qu'il voulait que le personnel local soit emmené par le bataillon néerlandais. Mladić a accepté. Le bataillon a donc dressé une liste d'environ 29 personnes faisant partie du personnel local qui seraient évacuées en même temps que le bataillon néerlandais.

2.23 Après avoir été informé au sujet de cette dernière réunion, le Ministre Voorhoeve a demandé à son personnel d'aviser la FORPRONU que le bataillon néerlandais, en aucun cas, n'avait été autorisé à coopérer à un traitement séparé des hommes. Selon Nicolai, il a également informé Karremans concernant cette dernière instruction, mais celui-ci ne l'a jamais confirmée. Selon Karremans, cela ne posait pas de problème, car il n'y avait quasiment plus aucun homme valide dans le complexe. Voorhoeve a donné la même instruction au lieutenant-colonel De Ruiter à Sarajevo.

2.24 Au début de l'après-midi du 12 juillet 1995, des autocars et des camions des Serbes de Bosnie ont commencé à arriver à l'extérieur du complexe afin de prendre les réfugiés. Selon Mladić, qui se trouvait dans les environs à ce moment-là, les réfugiés n'avaient rien à craindre, ils seraient emmenés à Kladanj [Cour : dans la Fédération musulmane croate]. À partir de 14 heures, les réfugiés qui se trouvaient à l'extérieur du complexe et qui voulaient partir en raison de leur situation désespérée (il y a eu une ruée sur les autocars) sont montés à bord de ces véhicules et ont été déportés.

2.25 Le 12 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1004 (1995), qui stipulait notamment ce qui suit :

« 1. Exige que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica;

« [...];

« 6. Prie le Secrétaire général d'user de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de la zone de sécurité de Srebrenica tel qu'il est défini par l'Accord du 18 avril 1993 conformément au mandat de la FORPRONU, et demande à toutes les parties de coopérer à cet effet; ».

2.26 Dans la matinée du 13 juillet 1995, le transport des réfugiés par autocars et par camions s'est poursuivi. Vers la fin de cette matinée, tous les réfugiés qui se trouvaient à l'extérieur du complexe avaient été déportés. Par la suite, au cours de l'après-midi, les réfugiés qui étaient restés à l'intérieur du complexe ont également été transportés par les véhicules fournis par les Serbes de Bosnie.

2.27 Pendant la période où les réfugiés (à l'extérieur et à l'intérieur du complexe) ont été déportés, les troupes du bataillon néerlandais ont reçu des signaux à différents moments selon lesquels les Serbes de Bosnie commettaient des crimes contre les réfugiés de sexe masculin en particulier. Les témoignages rendus par les personnes concernées ne sont pas tous identiques, mais ils fournissent néanmoins une base adéquate pour permettre à la Cour d'être en mesure de conclure qu'avant la fin de l'après-midi du 13 juillet 1995, dans tous les cas, on avait observé ce qui suit :

- i) Les lieutenants Rutten et Oosterveen (sous-officier du personnel) ont découvert chacun 9 ou 10 cadavres d'hommes assassinés et ont signalé cette découverte à Karremans dans l'après-midi du 12 juillet, bien qu'il n'ait pas été établi si les deux avaient vu les mêmes cadavres;
- ii) Dans la soirée du 12 juillet 1995, il est devenu évident pour Franken et Karremans que les autocars transportant les réfugiés de sexe masculin n'étaient pas arrivés à Kladanj;
- iii) Les réfugiés de sexe masculin (valides) avaient été séparés des autres et emmenés à la « maison blanche » à 300 ou 400 mètres à l'extérieur du complexe; Franken a reçu de plus en plus de rapports selon lesquels les hommes y étaient interrogés et étaient victimes de violences physiques;
- iv) Oosterveen a entendu des coups de feu entrecoupés de pauses, « pour exécuter des gens », selon lui ce n'était pas le bruit de tirs d'action ou des sons normaux; il n'a pas jugé nécessaire de le signaler parce que tout le monde pouvait les entendre;
- v) Le 12 ou le 13 juillet 1995, Franken avait ordonné de dresser une liste avec les noms des 239 hommes, espérant que celle-ci aurait un effet protecteur;
- vi) Dans la matinée du 13 juillet 1995, Rutten a découvert que, à l'extérieur de la « maison blanche » où les hommes avaient été emmenés, tous leurs effets personnels, y compris leurs papiers d'identité, avaient été empilés; à l'intérieur de la « maison blanche », il a trouvé des musulmans, les yeux exorbités par la frayeur de la mort; Rutten l'a signalé à Karremans;
- vii) Karremans a également reçu un rapport sur l'exécution d'un homme musulman.

2.28 Rizo Mustafić (ci-après dénommé Mustafić) était le conjoint de Mehida Mustafić et le père de Damir et d'Alma. Depuis le début de 1994, Mustafić travaillait comme électricien pour le bataillon néerlandais. Il avait été employé par l'administration municipale de Srebrenica (Opština) et avait été détaché par Opština auprès du bataillon néerlandais. Après la chute de Srebrenica, Mustafić avait trouvé refuge dans le complexe avec Mehida Mustafić, Damir et Alma. Ils demeuraient dans le bureau où Mustafić avait l'habitude de travailler.

2.29 Le 13 juillet 1995, Mustafić a manifesté son intention de rester dans le complexe avec sa famille. Laide de camp Oosterveen a réagi en disant que ce n'était pas possible parce que tout le monde devait partir, à l'exception du personnel de l'ONU. À la fin de l'après-midi du 13 juillet 1995, après le départ des réfugiés restants, Mustafić est également parti avec sa famille. À l'extérieur de la barrière du complexe, Mustafić a été séparé de sa famille par les Serbes de Bosnie, il a été déporté et tué par l'armée serbe de Bosnie ou des groupes paramilitaires associés; sa famille a survécu.

2.30 Le 13 juillet 1995, à 20 heures, Karremans a reçu une télécopie du lieutenant-colonel De Ruiter (« officier signataire » : Nicolai) dont l'objet était le suivant : Directives concernant les négociations avec le général Mladić. Cette télécopie se lisait comme suit :

« En ce qui concerne les négociations entre le colonel du bataillon néerlandais et le général Mladić au sujet des conditions possibles en rapport avec l'évacuation du bataillon de l'enclave de Srebrenica, les directives suivantes s'appliqueront :

« [...] »

« 6. Il est nécessaire d'emmener le personnel local employé par l'ONU.

« [...] »

« 8. En cas d'impasse dans les négociations, veuillez en faire part immédiatement au général Nicolai (négociateur autorisé du Gouvernement néerlandais et de la FORPRONU). »

2.31 Par la suite, également le 13 juillet 1995, Karremans a adressé une télécopie à Mladić dans laquelle il écrivait entre autres choses :

« 1. À 20 heures, j'ai reçu un message des autorités des Pays-Bas par le biais du quartier général de la FORPRONU à Sarajevo au sujet de l'évacuation du bataillon néerlandais. J'ai reçu l'ordre de vous transmettre les directives ci-après :

« 2. Directives :

« a) Le bataillon néerlandais devrait quitter Potocari avec [...] »

« [...] »

« d) Le personnel affecté à l'ONU et au bataillon néerlandais comme les interprètes et les représentants de Médecins sans frontières et du HCR. »

2.32 Le 19 juillet 1995, le général Smith a signé un accord avec Mladić qui comprenait notamment ce qui suit :

« 7. Prévoir le déplacement de la FORPRONU (y compris tout le personnel militaire, civil et jusqu'à 30 membres du personnel local) de Potocari avec tout l'arsenal de la FORPRONU, les véhicules, les vivres et le matériel jusqu'à Ljubovija, d'ici à la fin de la semaine, conformément à l'ordre de déplacement ci-après :

« a) Évacuation des musulmans blessés de Potocari et du centre hospitalier de Bratunac;

« b) Évacuation des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans, ceux qui souhaitent partir;

« c) Déplacement de la FORPRONU à compter du 21 juillet 1995 à midi.

« Toute l'opération sera sous la supervision du général Smith et du général Mladić ou de leurs représentants. »

2.33 Le bataillon néerlandais a quitté le complexe le 21 juillet 1995. Les Serbes de Bosnie n'ont soumis le convoi à aucune inspection.

2.34 Les Serbes de Bosnie ont tué la plupart des hommes valides qu'ils ont déportés. Au total, les actions des Serbes de Bosnie ont probablement causé la mort de plus de 7 000 hommes, dont plusieurs dans le cadre d'exécutions de masse.

DEMANDE ET JUGEMENT DU TRIBUNAL DE DISTRICT

3.1 En l'affaire *Mustafić et consorts*, les demandeurs estiment que l'État a failli à l'exécution des obligations de son accord avec Mustafić, selon lequel les troupes néerlandaises le protégeraient en le laissant rester à l'intérieur du complexe et en l'évacuant par la suite en même temps que le bataillon néerlandais. De plus, en l'espèce, les demandeurs ont été d'avis que l'État a agi de manière illicite. En premier lieu, ils ont fait valoir que ces actes illicites comprenaient les éléments suivants : i) l'État a renvoyé Mustafić du complexe et ne l'a pas emmené lorsque le bataillon néerlandais a été évacué; ii) l'État aurait dû intervenir lorsque Mustafić a été séparé de sa femme et de ses enfants; et iii) l'État n'a pas signalé les violations des droits de l'homme dont il avait connaissance. Selon les demandeurs, le comportement de l'État constitue une violation de l'accord de protection entre Mustafić et l'État qu'ils considèrent comme étant illicite, car contraire au droit de la République fédérale de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'il est prévu dans la « loi sur les obligations » et contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à l'article premier des Conventions de Genève, ainsi qu'aux instructions applicables à la FORPRONU.

3.2 En l'espèce, les demandeurs exigeaient en premier lieu : i) de juger que l'État est responsable des préjudices résultant de la violation de l'accord avec Mustafić, sinon d'un acte illicite à l'égard de Mustafić, Mehida Mustafić, Alma et Damir; ii) de juger que l'État est tenu de verser une indemnisation à Mehida Mustafić, Alma et Damir pour les préjudices qu'ils ont subis et continueront de subir; et iii) de condamner l'État aux dépens ou à tout le moins d'en compenser les coûts.

3.3 Le tribunal de district a rejeté les demandes en l'affaire *Mustafić et consorts*. Le jugement du tribunal de district peut être résumé comme suit :

[...]

3.5 Sur le fond de l'affaire, le tribunal a considéré en premier lieu que, dans toutes leurs allégations, les demandeurs en l'espèce sont préoccupés par la question de savoir si l'État a fait suffisamment d'efforts pour empêcher la mort de Mustafić et qu'en répondant à cette question aucune importance particulière ne devrait être accordée à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en dehors de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le fait qu'une obligation positive incombe à l'État de protéger le droit à la vie peut déjà être déduit de ces deux dernières conventions relatives aux droits de l'homme.

3.6 Le tribunal a conclu des dossiers de l'interrogatoire préliminaire des témoins et du rapport de l'Institut néerlandais de documentation de guerre (NIOD) que, déjà peu après la chute de Srebrenica, une liste avait été rédigée et contenait le nom des personnes qui, avec le bataillon néerlandais et les observateurs militaires de la mission des Nations Unies (UNMO), recevraient un statut particulier lors de l'évacuation. Toutefois, les critères d'admission sur cette liste, qui est devenue plus tard la « liste des 29 », n'étaient pas très clairs ou n'ont pas été appliqués de façon très constante. Le tribunal a conclu que, sans la fourni-

ture de preuves supplémentaires, aucune décision définitive ne pourrait être prise quant à l'inscription du nom de Mustafić sur la « liste des 29 ».

3.7 En outre, le tribunal a fait valoir que les demandeurs, en l'espèce, n'avaient pas suffisamment étayé leur demande selon laquelle les autorités néerlandaises (constituées des commandants de la force militaire et des membres du gouvernement) avaient agi de façon illicite à l'égard de Mustafić, par exemple en donnant des instructions spéciales concernant l'évacuation des hommes valides. Il est vrai que le Gouvernement néerlandais a joué un rôle dans le destin de la population (par exemple, le 12 juillet 1995, le Ministre Voorhoeve a donné instruction au bataillon néerlandais de ne pas coopérer dans la séparation des hommes et des femmes), mais, selon le tribunal de district, cela ne permet pas d'établir qu'il y a eu manipulation illicite.

3.8 Par la suite, le tribunal a déterminé si la responsabilité du comportement du bataillon néerlandais pouvait être attribuée à l'État. Dans sa défense primaire, l'État a soutenu que le comportement du bataillon néerlandais devait être attribué exclusivement à l'Organisation des Nations Unies et donc pas (également) à l'État. Le tribunal a estimé que cette question devait être jugée conformément aux normes du droit international public vu que les troupes néerlandaises à Srebrenica étaient chargées de la mise en œuvre d'une ordonnance du Conseil de sécurité de l'ONU. De l'avis du tribunal, l'attribution conformément au droit national ne serait applicable que dans le cas d'un simple comportement subjectif d'un membre « hors service » d'un contingent, ou lorsque des accords relevant purement du droit privé sont en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Le tribunal a admis la défense de l'État selon laquelle les actes du bataillon néerlandais devaient être attribués exclusivement à l'ONU. Les arguments qui ont servi de base à son jugement peuvent être résumés comme suit :

- i) Conformément à la pratique internationale en vigueur et au « projet d'articles » de la Commission du droit international, la responsabilité du comportement des troupes qui sont affectées par l'ONU dans le cadre d'une participation à une mission de maintien de la paix en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doit être attribuée à l'ONU, car « le commandement et le contrôle opérationnels » de ces troupes sont transférés à l'ONU (4.10);
- ii) Ce transfert n'inclut pas les questions relatives aux troupes dépêchées ou à la logistique matérielle du détachement déployé, ni la décision quant au retrait ou non de ces troupes (4.11);
- iii) Toutefois, Mustafić n'avait pas été déployé par les Pays-Bas et le droit ultime des Pays-Bas de retirer le bataillon néerlandais de la Bosnie-Herzégovine devait être distingué du droit des Nations Unies dont il est question ici de décider de l'évacuation des unités de la FORPRONU de Srebrenica (4.12);
- iv) Par conséquent, les faits reprochés au bataillon néerlandais et ses omissions devaient être attribués strictement à l'ONU (4.13); aucune exception à cette règle d'attribution exclusive n'a été admise (4.16.5);
- v) En ce qui concerne cette attribution, il n'y a aucune différence dans le cas d'une violation des normes « communes » ou des normes fondamentales comme il est prévu dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les

conventions relatives au droit international humanitaire auxquels les Pays-Bas sont parties (4.14.1);

- vi) La question de savoir si les obligations découlant des conventions susmentionnées devraient prévaloir sur les obligations auxquelles l'État est soumis, en vertu de la Charte des Nations Unies, n'est pas en cause ici, car le fait de mettre des troupes à la disposition de l'ONU pour une mission particulière n'a aucune force obligatoire (4.14.1);
- vii) L'ONU n'est pas partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de plus, Mustafić ne relevait pas de la juridiction d'une partie contractante aux termes de l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, puisque les faits que les demandeurs présentent comme des violations de la Convention se sont produits dans l'État souverain de Bosnie-Herzégovine et ni l'ONU ni l'État n'exerçaient un « contrôle global efficace » sur une partie du territoire dudit État (4.14.3);
- viii) Même s'il était vrai que les membres du bataillon néerlandais avaient gravement manqué à leurs obligations ou que la supervision était déficiente au sein du bataillon quant au respect des normes fondamentales, cela ne signifie pas que le comportement du bataillon ne doit pas être attribué à l'ONU. Il n'a pas été affirmé que l'ONU et l'État étaient convenus que celui-ci assumerait la responsabilité à l'égard de tiers (comme Mustafić) dans le cas de violations des normes fondamentales. L'attribution à l'ONU du comportement du bataillon néerlandais exclut donc l'attribution à l'État du même comportement (4.15);
- ix) Le comportement du bataillon néerlandais pourrait être attribué à l'État si celui-ci avait violé la structure de commandement de l'ONU, si le bataillon avait reçu pour instruction des autorités néerlandaises d'ignorer les ordres de l'ONU ou de les transgresser et qu'il s'était conformé aux instructions des Pays-Bas, ou si le bataillon s'était plus ou moins retiré de la structure de commandement de l'ONU, avec le consentement des responsables aux Pays-Bas, et se considérait quant à lui comme étant exclusivement sous le commandement des autorités compétentes des Pays-Bas; toutefois, il n'existe pas de motifs suffisants pour attribuer la responsabilité à l'État en cas d'instructions parallèles (4.16.1);
- x) Il n'existe pas de motifs suffisants pour juger que le bataillon néerlandais, en aidant à évacuer les citoyens de Srebrenica, a obéi à un ordre donné par l'État, qui devrait être considéré comme une atteinte à la structure de commandement de l'ONU. Même si Nicolai a ordonné l'évacuation des civils, cela ne signifie pas qu'il l'a fait en s'appuyant strictement ou essentiellement sur l'autorité des Pays-Bas. Le fait que Voorhoeve a accepté l'évacuation des citoyens de Srebrenica qui avaient fui indique plutôt que la structure de commandement de l'ONU a été respectée. Des instructions parallèles ont tout au plus été transmises; cela n'enlève rien au fait que, selon la déclaration de Nicolai, Voorhoeve a fourni une couverture politique pour aider au nettoyage ethnique « contrevenant ainsi à la politique de l'ONU ». Nicolai a également déclaré que la décision initiale sur l'évacuation venait de Sarajevo,

donc de Gobillard; de plus, il n'y a aucune preuve que l'État a donné des instructions quant à la manière de procéder à l'évacuation (4.16.5).

3.10 Enfin, le tribunal a reconnu que la situation qui régnait dans le complexe, en raison du manque de nourriture et d'installations médicales et des températures élevées, était désespérée à ce moment-là. Il y a néanmoins de bons arguments à l'appui de la demande selon laquelle l'attitude passive du bataillon néerlandais envers la déportation séparée des hommes valides par les Serbes de Bosnie les 12 et 13 juillet 1995 n'était pas en conformité avec l'instruction spécifique de protéger le plus possible les civils et les réfugiés dans les circonstances, une instruction que Karremans avait reçue de Gobillard, donc de la structure de commandement de l'ONU, le 11 juillet 1995. Le tribunal de district estime toutefois que cela ne sert à rien aux demandeurs, car les actes et les omissions du bataillon lors de l'évacuation devraient être considérés comme étant ceux de l'ONU.

3.11 En appel, les demandeurs en l'affaire *Mustafić et consorts* ont rehaussé leur demande. Ils exigent maintenant :

I. De statuer :

- Que l'État est responsable des préjudices résultant de la violation de l'accord entre l'État et Mustafić, sinon d'un acte illicite envers Mustafić et *Mustafić et consorts*;
- Que l'État est tenu de verser une indemnisation à *Mustafić et consorts* pour les préjudices qu'ils ont subis et continueront de subir.

II. De statuer que l'État a contrevenu à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en n'engageant pas de poursuites pénales concernant les violations de ces conventions commises par les troupes néerlandaises, comme il est invoqué dans le quatorzième motif d'appel;

III. De statuer que l'État est responsable des dommages que *Mustafić et consorts* ont subis par suite de la violation du droit de ces derniers à un procès juste et, en tout état de cause, de statuer que l'État a porté atteinte à ce droit, comme il est invoqué dans le quinzième motif d'appel;

IV. De condamner l'État aux dépens ou à tout le moins de compenser les coûts des parties.

RÉSUMÉ DES MOTIFS D'APPEL

4.1 Le premier motif d'appel relate les faits établis par le tribunal de district et a été abordé précédemment. Dans la mesure où ce motif présente certains faits qu'elle juge importants en rapport avec son jugement, la Cour d'appel abordera ces questions ci-après.

4.2 Dans le deuxième motif d'appel, les demandeurs soutiennent que le tribunal de district a fait une interprétation beaucoup trop limitée de leurs allégations contre l'État. Par conséquent, la Cour d'appel examinera d'abord les griefs exposés par *Mustafić et consorts* dans la procédure d'appel et qui ont été résumés ci-après au paragraphe 6.1.

4.3 Le troisième au neuvième et le onzième au treizième motifs d'appel sont dirigés contre le jugement du tribunal selon lequel le comportement du bataillon néerlandais devait être attribué exclusivement à l'ONU, tandis que le quatorzième motif d'appel porte sur l'accord de protection que l'État a conclu avec Mustafić, selon *Mustafić et consorts*. La Cour

d'appel examinera en premier lieu ces motifs d'appel conjointement, dans la mesure du possible, à la section ci-après.

4.4 Dans le dixième motif d'appel, *Mustafić et consorts* soutiennent que le tribunal de district a erré en considérant qu'aucune importance particulière ne devrait être attribuée à la Convention sur le génocide, en dehors de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; selon les appelants, l'État est responsable de s'être rendu complice d'actes de génocide et également d'avoir manqué à son obligation d'empêcher de tels actes.

4.5 Dans le quatorzième motif d'appel, *Mustafić et consorts* soutiennent en outre que l'État a contrevenu à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en n'engageant pas de poursuites pénales contre les actes des troupes néerlandaises qui ont renvoyé Mustafić du complexe.

4.6 Le quinzième motif d'appel porte sur le remplacement de M. Punt. *Mustafić et consorts* soutiennent que, en remplaçant M. Punt, le tribunal de district a enfreint un principe juridique si fondamental que personne ne pouvait plus considérer l'audience de cette affaire par le tribunal de district comme constituant un procès juste et impartial.

ATTRIBUTION DU COMPORTEMENT DU BATAILLON NÉERLANDAIS, TROISIÈME AU NEUVIÈME ET ONZIÈME AU TREIZIÈME MOTIFS D'APPEL

5.1 Le troisième au neuvième et le onzième au treizième motifs d'appel soulèvent la question de savoir si les actes ou omissions (ci-après dénommés également « le comportement ») du bataillon néerlandais que *Mustafić et consorts* attribuent à l'État devraient être attribués à l'ONU (opinion de l'État et du tribunal de district) ou à l'État (opinion de *Mustafić et consorts*), tandis que *Mustafić et consorts* considèrent également la possibilité que ce comportement soit attribué à la fois à l'ONU et à l'État.

5.2 Premièrement, *Mustafić et consorts* soutiennent (quatrième motif) que les troupes néerlandaises ont conclu un accord de protection avec Mustafić en lui répétant à maintes reprises que son nom figurait sur la liste du personnel local et, ce faisant, ils lui ont offert de rester dans le complexe au nom de l'État, offre que Mustafić a acceptée. Selon *Mustafić et consorts*, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980, le droit néerlandais est applicable à cet accord. En informant Mustafić qu'il devait quitter le complexe, les troupes néerlandaises n'ont pas procédé à l'exécution dudit accord dans lequel figurait une obligation spéciale d'assurer une protection. Étant l'employeur des troupes néerlandaises, l'État est responsable du non-respect de l'accord. Inversement, si la Cour n'assume pas le non-respect de l'accord, l'État est responsable à raison de cet acte illicite. L'attribution de cet acte illicite ne devrait pas être déterminée selon les règles du droit international coutumier, mais selon le droit interne bosniaque. *Mustafić et consorts* soutiennent donc que les parties acceptent le fait que la relation juridique entre Mustafić et l'État résultant d'un acte illicite soit régie par le droit de la Bosnie-Herzégovine. Selon *Mustafić et consorts*, le droit international coutumier n'a pas d'effet direct en vertu du droit de la Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, pour *Mustafić et consorts*, cela signifie que le droit bosniaque, fondé sur le projet de loi sur les conflits de lois en matière délictuelle [*Wet Conflictenrecht Onrechtmatige Daad*], est applicable à la relation juridique entre Mustafić et l'État résultant d'un acte illicite. Conformément au

projet de loi, la seule loi pouvant être appliquée est le droit interne d'un État et non le droit international (coutumier), selon *Mustafić et consorts*.

5.3.1 Cet argument n'est pas retenu. Premièrement, la Cour déclare que les faits présentés par *Mustafić et consorts* ne peuvent pas servir de base pour tirer la conclusion selon laquelle un « accord de protection » avait été conclu entre Mustafić et l'État. Même s'il était vrai que le nom de Mustafić apparaissait sur la « liste des 29 », qu'il en avait été informé et que le commandant du bataillon néerlandais et Mustafić, sur la base de cette information, avaient assumé que Mustafić avait été autorisé à rester dans le complexe et qu'il recevrait une protection spéciale, cela ne veut pas dire qu'un accord avait été conclu à cet effet, car rien n'indique que le bataillon néerlandais ou l'État avait voulu contracter une obligation juridiquement contraignante à l'égard de Mustafić et, considérant les circonstances, cela ne s'impose pas d'emblée non plus. Selon toute vraisemblance, Mustafić n'aurait pas dû interpréter cette situation de telle manière que l'État avait l'intention de conclure un accord avec lui.

5.3.2 Concernant l'attribution de l'acte illicite allégué, la Cour est d'avis que l'argument de *Mustafić et consorts* selon lequel l'attribution dudit acte illicite devrait être déterminée selon les règles du droit interne de Bosnie est sans fondement. La question n'est pas de savoir si les troupes du bataillon néerlandais ont agi de manière illicite à l'égard de Mustafić, mais de savoir si, sur la base d'un accord conclu entre l'État et l'ONU (la question de savoir si cet accord avait effectivement été conclu et quel en était le contenu fait l'objet du cinquième motif d'appel), concernant le déploiement des troupes, le comportement de ces troupes mises à la disposition de l'ONU devait être attribué à l'État, à l'ONU ou aux deux. Les questions de savoir si un tel accord entre un État souverain et une organisation internationale comme l'ONU (qui sont tous deux des personnes morales en vertu du droit international) avait été conclu, selon quelles conditions et quelles en étaient les conséquences, ainsi que celle de savoir quelle partie était responsable en vertu du droit civil du comportement du bataillon néerlandais devraient être examinées en fonction du droit international. Dans cette optique, il importe peu que le droit international n'ait pas d'effet direct en vertu du droit interne de la Bosnie-Herzégovine.

5.4 Toutefois, même si l'attribution du comportement du bataillon néerlandais devait être évaluée exclusivement selon le droit interne (en l'espèce le droit de la Bosnie-Herzégovine), ce motif n'est pas retenu. De même, en l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir quelle partie, dans un contexte donné, lorsqu'un État met des troupes à la disposition de l'ONU dans le cadre d'une opération en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est responsable en vertu du droit civil du comportement de ces troupes. *Mustafić et consorts* n'ont présenté aucun document à cet effet et l'avis de l'Institut judiciaire international n'a produit aucun élément prouvant à la Cour que le droit de la Bosnie-Herzégovine renferme une règle s'appliquant spécifiquement à cette situation. C'est pourquoi, selon la Cour, il apparaît évident et conforme au droit bosniaque que, pour répondre à la question susmentionnée, il faille rechercher une harmonisation avec le droit international en vertu duquel les troupes ont été mises à la disposition de l'ONU.

5.5 En ce qui concerne le quatrième motif d'appel, l'État a indiqué qu'il avait plaidé en première instance pour que les actions du bataillon néerlandais en Bosnie-Herzégovine ne soient jugées qu'en fonction du droit international et non pas selon un quelconque droit interne et qu'il maintenait ce point de vue dans la procédure d'appel. La Cour estime que ce point de vue est erroné. Les actions du bataillon néerlandais en Bosnie-Herzégovine, nonobstant la portée des immunités possibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en ce qui

concerne l'État, ne sont pas dégagées du champ d'application du droit interne de ce pays et peuvent en principe donner lieu, entre autres choses, à une responsabilité découlant d'un acte illicite en vertu du droit bosniaque. Dans son rapport soumis comme preuve par l'État (État : pièce 29), le Comité consultatif sur les questions ayant trait au droit international (CAVV) [*Commissie van Advies voor Volkenrechtelijke Vraagstukken*] part du principe selon lequel une telle responsabilité est susceptible d'être établie (par. 2.5.2). D'ailleurs, *Mustafić et consorts* ont aussi fait des violations des normes du droit international le fondement de leurs demandes. Comme on le verra ci-après, un examen en fonction de ces dernières normes n'aboutit pas à un jugement très différent contrairement à une évaluation effectuée uniquement en fonction du droit de la Bosnie-Herzégovine. Cela signifie que l'État n'a aucun intérêt dans cet argument.

5.6 Dans le cinquième motif d'appel, *Mustafić et consorts* contestent l'opinion du tribunal de district selon laquelle la participation à une mission de maintien de la paix des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies implique le transfert « du commandement et du contrôle » des troupes mises à la disposition de l'ONU. Selon *Mustafić et consorts*, « un commandement et un contrôle » ne peuvent être transférés que par un acte explicite fondé sur un accord et, selon eux, il n'existe aucun accord de ce genre en l'espèce. L'État n'a invoqué aucun moyen ni n'a produit de preuves suffisantes pour étayer qu'un tel transfert « de commandement et de contrôle » avait eu lieu. Pour cette raison, *Mustafić et consorts* concluent que les actes illicites du bataillon néerlandais doivent être attribués à l'État.

5.7 L'argument est défaillant pour la raison qu'un accord est mentionné dans les faits décrits plus haut au paragraphe 2.10. En effet, ce paragraphe indique qu'un bataillon de la Brigade Airborne a été offert, au nom du Gouvernement néerlandais, au Conseiller militaire du Secrétaire général de l'ONU et ensuite au Secrétaire général lui-même, qui a accepté l'offre, notamment pour l'application de la résolution 836. Aucune exigence particulière en matière de procédure n'est applicable à ce genre d'accord et, d'ailleurs, ce n'est pas l'argument avancé par *Mustafić et consorts*. Aucune conclusion raisonnable ne peut être tirée d'un accord conclu de la manière autre que celle qu'il était de l'intention des parties que le bataillon néerlandais opérerait selon la structure de commandement de l'ONU et serait donc placé, pour l'exécution de la mission de maintien de la paix, sous l'autorité ultime du Conseil de sécurité. Dans la résolution 743 (1992) [État : pièce 13] du Conseil de sécurité, qui prévoit la création de la FORPRONU, il est stipulé que la FORPRONU relèverait de « l'autorité » du Conseil de sécurité. Cela est confirmé par le fait que, par la suite, le bataillon néerlandais a effectivement été placé sous le commandement de l'ONU et a mené ses opérations en conséquence. Pour cette raison, la Cour conclut que le bataillon néerlandais a été placé sous le commandement des Nations Unies. La question de savoir si cela suppose également que « le commandement et le contrôle » ont été transférés à l'ONU, et ce que cela signifie concrètement, peut rester ouverte. En effet, on le verra plus loin, *Mustafić et consorts* ont raison d'affirmer que le critère décisif pour l'attribution n'est pas de savoir qui exerçait « le commandement et le contrôle », mais qui était réellement en possession du « contrôle effectif ».

5.8 Dans le neuvième motif d'appel, *Mustafić et consorts* font valoir, en ce qui concerne le critère pour l'attribution du comportement du bataillon néerlandais à l'ONU ou à l'État, que la question devrait être qui avait le « contrôle effectif » et non, comme le supposait le tribunal de district, qui exerçait « le commandement et le contrôle ». Ce motif d'appel est fondé. Dans la littérature de droit international, tout comme dans les travaux de la Commission du droit international, l'opinion généralement acceptée est que si un État met des

troupes à la disposition de l'ONU pour l'exécution d'une mission de maintien de la paix, la question de savoir à qui un comportement particulier de ces troupes devrait être attribué dépend de la question de savoir laquelle des deux parties exerce « un contrôle effectif » sur le comportement en question.

Voir M. Hirsch, *The Responsibility of International Organizations Towards Third Parties: Some Basic Principles* (1995), p. 64; F. Messineo, *NILR* 2009, p. 41-42; A. Sari, *Human Rights Law Review* 2008, p. 164; T. Dannenbaum, *Harvard International Law Journal* 2010, p. 140-141. Cette opinion trouve également son expression dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de la Commission du droit international, dont l'article 6 se lit comme suit :

« Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement. »

Bien qu'à proprement parler cette disposition ne mentionne que le « contrôle effectif » en rapport avec l'attribution à l'organisation internationale « qui embauche », on peut présumer que le même critère s'applique à la question de savoir si le comportement des troupes devrait être attribué à l'État qui met ces troupes à la disposition de cette autre organisation internationale.

5.9 Compte tenu des circonstances de l'espèce, il faut répondre à la question de savoir si l'État exerçait un « contrôle effectif » sur le comportement du bataillon néerlandais, ce que *Mustafić et consorts* considèrent être la raison d'être de leur demande. Cela n'implique pas seulement qu'une importance devrait être accordée à la question de savoir si ce comportement constituait l'exécution d'une instruction particulière émise par l'ONU ou l'État, mais également à la question de savoir si, dans le cas où il n'y avait pas de telle instruction, l'ONU ou l'État avait le pouvoir d'empêcher le comportement en question. De plus, la Cour retient au départ que la possibilité que le « contrôle effectif » soit exercé par plus d'une partie est généralement reconnue, ce qui signifie que l'application de ce critère pourrait entraîner la possibilité d'une attribution à plus d'une partie. C'est pourquoi la Cour n'examinera que la question de savoir si l'État a exercé un « contrôle effectif » sur le comportement allégué et ne répondra pas à la question de savoir si l'ONU exerçait aussi un « contrôle effectif ».

5.10 En appliquant le critère du « contrôle effectif », il importe d'établir le fait non contesté que l'État qui fournit les troupes conserve le contrôle sur les questions en matière de personnel des soldats affectés, qui sont et demeureront employés par l'État, ainsi que le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et d'engager des procédures pénales contre ces soldats. Il n'est pas contesté non plus que l'État qui fournit les troupes conserve en tout temps le pouvoir de retirer les troupes et d'interrompre leur participation à la mission.

5.11 De plus, la Cour attache une importance au fait que le contexte dans lequel le comportement allégué du bataillon néerlandais est survenu diffère de manière significative de la situation dans laquelle les troupes placées sous le commandement de l'ONU opèrent normalement, comme il en était question dans les affaires *Behrami c. France*, n° 71412/01 et *Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, n° 78166/01 de la Cour européenne des droits de l'homme (LJN : BB 7360 et BB 3180). Après le 11 juillet 1995, la mission n'a pas réussi à protéger Srebrenica. La ville est tombée ce jour-là et il n'était pas question que le bataillon néerlandais ou la FORPRONU dans toute autre composition continue ou reprenne la mission. Rien n'indique que la résolution 1004 (1995) [voir ci-dessus au paragraphe 2.25] se soit traduite par un ordre au bataillon néerlandais de prendre leurs positions à nouveau

à Srebrenica et dans les environs ni que l'armée serbe de Bosnie ait répondu à l'appel de la résolution de retirer ses troupes de Srebrenica. Au contraire, dans la soirée du 11 juillet 1995, en consultation conjointe, le chef d'état-major néerlandais Van den Breemen, le commandant adjoint Van Baal et le général Janvier ont décidé qu'il était insensé de poursuivre la violence; voir Commission d'enquête parlementaire de Srebrenica, examens, p. 736 (lettre de Van den Breemen). La seule option était d'évacuer le bataillon néerlandais et les réfugiés et de faire en sorte que les réfugiés ne restent pas sans protection. Comme l'a dit Van Baal (dossier de l'interrogatoire préliminaire, p. 3) :

« Plutôt que de partir tous à la fois, les réfugiés pourraient quitter en premier sous la supervision du bataillon qui partirait par la suite »,

et devant la Commission d'enquête (interrogatoires, p. 344) :

« Sur la base de cette analyse, quelques accords ont été conclus en concertation avec le général Janvier. Le bataillon néerlandais évacuerait avec le bataillon. L'évacuation de 27 000 personnes était une opération majeure. »

Van den Breemen a écrit à la Commission d'enquête (interrogatoires, p. 736) :

« Il faut donc appeler à un cessez-le-feu. Le bataillon néerlandais reste; aide humanitaire; préparatifs en vue de l'évacuation. Tout cela tendait à démontrer, étant donné la situation humanitaire et la menace des Serbes qui étaient capables de tout à tout moment, que les réfugiés et le bataillon néerlandais devaient éventuellement être évacués. »

5.12 La Cour ne peut que conclure que, suite aux consultations entre Janvier, Van den Breemen et Van Baal, la décision d'évacuer le bataillon néerlandais et les réfugiés a effectivement été prise en concertation avec Janvier au nom de l'ONU, d'une part, et Van den Breemen et Van Baal au nom du Gouvernement néerlandais, d'autre part. De l'avis de la Cour, il est peu plausible que deux des officiers néerlandais les plus hauts gradés se soient rendus à Zagreb uniquement pour s'enquérir de ce que le général Janvier, après avoir été informé de ce qu'ils souhaitaient faire, déciderait concernant l'évacuation. Le Tribunal interprète le contexte des consultations de cette soirée de telle manière que, considérant les préoccupations qui existaient à La Haye au sujet de la sécurité du bataillon néerlandais et des réfugiés, ils ne pouvaient en réalité que prendre une décision sur l'évacuation qui serait approuvée par La Haye et par (le commandant de la Force de) l'ONU. Le fait que Gobillard et Nicolai ont également pris la décision d'évacuer ne change rien à la conclusion ci-dessus, car ce qui a été décidé au plus haut niveau doit être décisif. Apparemment, l'ONU et le Gouvernement néerlandais ont considéré cette décision comme étant d'une telle importance qu'ils l'ont laissée à la discrétion du commandant Janvier et des deux officiers néerlandais les plus hauts gradés. Le Gouvernement néerlandais a participé à cette prise de décision au plus haut niveau. D'ailleurs, comme il ressort de la déclaration de Nicolai lors de l'interrogatoire préliminaire des témoins, la décision prise à Sarajevo ne concernait que l'évacuation des réfugiés et non l'évacuation du bataillon néerlandais.

5.13 Lors de l'interrogatoire préliminaire des témoins (dossier de la Cour, p. 2), le général Nicolai a déclaré ce qui suit au sujet de l'ordre du 13 juillet 1995 joint au dossier de la Cour de son interrogatoire préliminaire, faisant allusion au paragraphe 8 à Nicolai comme étant « le négociateur autorisé au nom du Gouvernement néerlandais et de la FORPRONU » :

« C'était un moment décisif; la mission du bataillon néerlandais était terminée et nous nous concentrons sur le retour du bataillon aux Pays-Bas. En soi, il s'agissait éga-

lement d'une affaire nationale, mais indépendamment de cela, l'ONU y avait d'autres intérêts et c'est pourquoi j'ai également agi en qualité de représentant autorisé de la FORPRONU. En ce sens, je jouais en quelque sorte un double rôle.

« Dans cette affaire, les choses sont allées un peu plus loin. Normalement, je ne recevais aucun ordre des Pays-Bas, seulement de l'ONU. À ce moment-là, les Pays-Bas participaient également à la prise de décisions. J'ai télécopié cet ordre au personnel d'infanterie et également au Centre de contrôle de crise au Ministère de la défense, dans le courant de la journée du 13 juillet, demandant si le Gouvernement néerlandais pourrait vivre avec cela. [...] À ce moment-là, l'évacuation de la population bosniaque avait déjà été effectuée. »

Nicolai a également déclaré (dossier de la Cour, p. 6) :

« On m'a téléphoné de La Haye parce qu'on était préoccupé par le sort des hommes et c'est pourquoi nous devons nous assurer, le cas échéant, qu'ils ne seraient pas traités comme un groupe individuel. Je leur ai dit que nous avions une autre priorité concernant l'ordre dans lequel l'évacuation devrait avoir lieu, et que nous n'avions pas tenu compte de cela, mais que je le transmettrais à Karremans. Par la suite, Karremans a indiqué qu'en fait ce n'était pas un problème pertinent, car il ne restait que peu d'hommes. À mon avis, il aurait [le Tribunal lit : été] complètement différent si l'ONU avait été chargée du transport et non les Serbes. Cela n'a pas d'importance, car, lorsque le Gouvernement néerlandais dit quelque chose en ce sens, en tant qu'officier, vous n'avez qu'à l'exécuter. À la fin de la matinée du 12 juillet, il m'est apparu clairement que les Serbes seraient chargés du transport. »

5.14 L'ancien Ministre de la défense Voorhoeve a déclaré à titre de témoin (dossier de la Cour, p. 6) :

« L'appel téléphonique que j'ai passé à Karremans le 12 juillet a eu lieu vers 8 heures. Me fondant sur les conversations que nous avons eues auparavant, j'ai dit à Karremans d'en sauver le plus possible. »

5.15 S'agissant de la page 206 de la pièce 4, jointe au dossier de la Cour de l'interrogatoire préliminaire des témoins (Cour : l'interrogatoire a été mené par la Commission d'enquête parlementaire), la question suivante a été soumise à Voorhoeve au sujet du « double rôle de M. Nicolai, représentant de l'ONU et des Pays-Bas » (dossier de la Cour, interrogatoire préliminaire des témoins, p. 8) :

« Vous dites que la structure de commandement de l'ONU n'a pas fonctionné. Quel est le lien entre le double rôle de Nicolai et le non-fonctionnement de la structure de commandement de l'ONU ? »

Voorhoeve a répondu :

« Il n'y a aucun lien direct. Mon observation selon laquelle la structure de commandement n'a pas fonctionné était basée sur une longue période, une année entière, au cours de laquelle j'ai constaté que certains éléments de la structure de commandement en particulier ne fonctionnaient pas. Pointer du doigt l'officier national le plus haut gradé est chose courante, même dans les opérations de maintien de la paix qui se déroulent de manière satisfaisante. Je ne sais pas si j'ai exprimé mes préoccupations au sujet des hommes musulmans au colonel Brantz le 11 juillet. Je me souviens que la conversation a porté sur les réfugiés, la population de Srebrenica. »

La pièce 4 susmentionnée (l'examen de Voorhoeve par la Commission d'enquête parlementaire, p. 207) contient ce qui suit :

« *M. Rehwinkel* : Dans la télécopie contenant les directives, comment M. Nicolai pouvait-il se désigner comme le négociateur autorisé des Pays-Bas ? Comment est-il possible que, dans la lettre adressée à Mladić, ils parlent d'un « message provenant des autorités des Pays-Bas » ?

« *M. Voorhoeve* : Parce qu'on avait donné un double rôle à M. Nicolai à la suite des circonstances. Il était le plus haut gradé de tous les officiers dans l'organisation de la FORPRONU qui se trouvaient près du problème. La situation à Srebrenica relevait de la FORPRONU Sarajevo. Il était logique que les préoccupations du Gouvernement néerlandais soient communiquées à M. Nicolai. »

5.16 Il apparaît en outre de ce qui a été établi ci-dessus aux paragraphes 2.30 et 2.31 que Karremans a reçu des instructions au sujet de l'évacuation qui avaient été émises conjointement par Nicolai en sa qualité de « négociateur autorisé du Gouvernement néerlandais et de la FORPRONU », ainsi qu'au nom du Gouvernement néerlandais. Karremans l'a également interprété de cette manière, vu sa télécopie à Mladić dans laquelle il écrivait :

« [...] J'ai reçu un message des autorités des Pays-Bas par le biais du quartier général de la FORPRONU à Sarajevo au sujet de l'évacuation du bataillon néerlandais. J'ai reçu l'ordre [...] » (Section soulignée par la Cour.)

5.17 Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut ce qui suit. Le 11 juillet 1995, l'ONU et le Gouvernement néerlandais ont pris la décision d'évacuer le bataillon néerlandais ainsi que les réfugiés. Cela signifiait que le bataillon, après l'évacuation, serait renvoyé aux Pays-Bas dans un avenir proche. Dès le 11 juillet 1995, une période de transition a commencé et les affaires à Potocari ont été achevées, dont l'élément le plus important a été l'aide apportée aux réfugiés et à leur évacuation. Comme l'a déclaré Van Baal lors de son interrogatoire préliminaire (dossier de la Cour, p. 2), le bataillon néerlandais n'avait pas encore été retiré de la FPNU, mais il ne faisait aucun doute que le retrait aurait lieu assurément après l'évacuation. Nulle part dans les documents il n'est mentionné que le bataillon aurait un quelconque rôle à remplir au sein de la FPNU après l'évacuation. La distinction qu'a faite le tribunal de district entre le droit investi aux Pays-Bas de retirer le bataillon néerlandais de la Bosnie-Herzégovine et le droit de l'ONU de décider d'évacuer les unités de la FORPRONU de Srebrenica est régulière, mais elle ne rend pas suffisamment justice au fait que l'un était partie intégrante de l'autre.

5.18 Une partie importante de la tâche restante du bataillon néerlandais après le 11 juillet 1995 comprenait l'aide apportée aux réfugiés et à leur évacuation. Au cours de la période de transition, le Gouvernement néerlandais, en plus de l'ONU, exerçait aussi un contrôle sur le bataillon néerlandais, puisque cette transition concernait les préparatifs en vue d'un retrait total du bataillon de Bosnie-Herzégovine. C'est dans ce sens que Nicolai a joué un double rôle parce qu'il agissait à la fois au nom de l'ONU et du Gouvernement néerlandais. Le fait que les Pays-Bas exerçaient un contrôle sur le bataillon néerlandais n'était pas simplement théorique, mais également pratique. C'est ainsi que le gouvernement à La Haye, représenté par deux de ses officiers supérieurs, Van den Breemen et Van Baal, en collaboration avec Janvier, a pris la décision concernant l'évacuation du bataillon néerlandais et des réfugiés, le Ministre Voorhoeve a donné instruction d'interdire au bataillon néerlandais de prendre part à tout traitement séparé des hommes, puis il a dit à Karremans qu'il devait en sauver le plus possible. Par l'intermédiaire de Nicolai dans son double rôle, le Gouvernement néerlandais a également donné des ordres à Karremans concernant l'évacuation (voir 5.16 ci-dessus). Selon le jugement de la Cour, dans tous ces cas, il s'agissait d'exécuter des ordres donnés et non pas seulement de transmettre des souhaits ou d'exprimer

des préoccupations, ce que Nicolai a très bien compris (« si le Gouvernement néerlandais ordonne quelque chose de ce genre, en tant qu'officier, vous devez simplement l'exécuter »). Le 13 juillet 1995, Nicolai a transmis l'ordre par télécopie au centre de contrôle de crise au Ministère de la défense [*Defensie Crisisbeheersingscentrum*], à La Haye, pour savoir si le Gouvernement néerlandais pourrait vivre avec cette idée (voir 5.13 ci-dessus). Karremans croyait également qu'il était désormais (conjointement) sous le commandement du Gouvernement néerlandais et a agi en conséquence (voir 5.16 ci-dessus). De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que le Gouvernement néerlandais était étroitement impliqué dans l'évacuation et les préparatifs de celle-ci et qu'il aurait eu le pouvoir d'empêcher le comportement allégué s'il avait été au courant dudit comportement à ce moment-là. Au vu des faits, force est de conclure que, si le Gouvernement néerlandais avait donné instruction au bataillon néerlandais de ne pas autoriser Mustafic à quitter le complexe ou de l'emmener, une telle instruction aurait été exécutée. De plus, à cet égard, il est important de noter, comme on le verra ci-après, que le comportement allégué était contraire à l'instruction donnée par le général Gobillard de protéger les réfugiés le mieux possible et que l'État avait le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre ce comportement.

5.19 Les allégations portées contre le comportement du bataillon néerlandais par *Mustafic et consorts* sont directement liées aux décisions et instructions du Gouvernement néerlandais. L'allégation selon laquelle le bataillon néerlandais a renvoyé Mustafic du complexe est liée à la manière dont l'évacuation des réfugiés a été exécutée. L'allégation selon laquelle le bataillon néerlandais n'a pas pris de mesures lorsque Mustafic a été séparé de sa femme et de ses enfants est liée à la manière dont l'instruction donnée par le Ministre Voorhoeve d'empêcher un traitement séparé des hommes a été exécutée. Cette dernière s'applique aussi à l'allégation selon laquelle le bataillon néerlandais n'a pas signalé immédiatement la séparation des hommes et des femmes et les autres violations des droits de l'homme qui avaient été constatées.

5.20 La Cour conclut donc que l'État possédait un « contrôle effectif » sur le comportement allégué du bataillon néerlandais qui fait l'objet de la demande de *Mustafic et consorts* et que ce comportement peut être attribué à l'État. En conséquence, le troisième au neuvième et le onzième au treizième motifs d'appel ont été présentés de manière satisfaisante.

ÉVALUATION DE LA SUBSTANCE DES ALLÉGATIONS

6.1 La Cour passe maintenant à l'examen de la question de savoir si les allégations faites par *Mustafic et consorts* sont fondées. Après un élargissement de la demande en appel, les allégations suivantes entrent en ligne de compte :

- i) L'État a renvoyé Mustafic du complexe;
- ii) L'État n'a pas pris de mesures lorsque Mustafic a été séparé de sa femme et de ses enfants, séparation qui a eu lieu sous les yeux du bataillon néerlandais;
- iii) L'État n'a pas signalé la séparation entre les hommes et les femmes et les autres violations des droits de l'homme qui avaient été constatées et qui étaient un signe avant-coureur de génocide;
- iv) L'État n'a pas engagé de procédure pénale concernant le comportement des officiers néerlandais qui ont renvoyé Mustafic du complexe;
- v) En remplaçant M. Punt, l'État a violé les droits de *Mustafic et consorts* à un procès juste.

6.2 Selon *Mustafić et consorts*, l'État a agi en contravention des normes suivantes :

- Articles 154, 173, 157 et 182 de la loi sur les obligations de la Bosnie-Herzégovine;
- Articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et (la Cour croit comprendre : en particulier) les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Article premier de la Convention sur le génocide;
- L'article premier commun aux Conventions de Genève;
- L'instruction spécifique donnée par le général Gobillard au bataillon néerlandais [de prendre] « toutes les mesures raisonnables pour protéger les réfugiés et les civils sous votre garde »;
- La résolution du Conseil de sécurité qui ordonnait au bataillon néerlandais « de dissuader » par la présence (la Cour assume qu'il s'agit de la résolution 836) et les instructions permanentes 206 et 208.

6.3 La Cour examinera d'abord l'allégation de l'alinéa i. En premier lieu, la Cour vérifiera le comportement allégué du bataillon néerlandais au regard des dispositions de la loi nationale de Bosnie. Outre l'opinion de l'État, qui a été considérée ci-dessus comme étant irrégulière, selon laquelle la Cour devrait juger le comportement du bataillon néerlandais strictement en vertu du droit international, il n'est pas contesté que, sur la base du droit international privé néerlandais, l'acte illicite allégué doit être évalué en fonction de la loi de Bosnie-Herzégovine. En outre, la Cour évaluera le comportement allégué au regard des principes juridiques contenus dans les articles 2 et 3 de la Convention sur le génocide et des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le droit à la vie et l'interdiction de traitement inhumain, respectivement), car ces principes, qui appartiennent aux principes juridiques les plus fondamentaux des nations civilisées, doivent être considérés comme des règles du droit international coutumier ayant une validité universelle et auxquelles l'État est lié. La Cour assume que l'État, en avançant l'argument dans sa défense selon lequel ces conventions ne sont pas applicables, n'a pas voulu affirmer qu'il n'a pas à se conformer aux normes énoncées dans les articles 2 et 3 de la Convention sur le génocide et les articles 6 et 7 du Pacte international dans les missions de maintien de la paix à l'instar de la présente mission.

6.4 En outre, comme l'ont soutenu *Mustafić et consorts* et ce que n'a pas contesté l'État, en vertu de l'article 3 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, les dispositions des traités auxquels la République de Bosnie-Herzégovine est partie ont un effet direct et font partie de la loi de la Bosnie-Herzégovine. Étant donné que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était de toute façon en vigueur en 1995, les articles 6 et 7 du Pacte constituent une partie de la loi bosniaque que la Cour doit appliquer conformément au droit privé international. Par conséquent, ces dispositions ont priorité sur la loi de la Bosnie-Herzégovine dans la mesure où cette loi s'écarte des dispositions du présent traité.

6.5 L'allégation à l'alinéa i suppose que le bataillon néerlandais n'aurait pas dû renvoyer *Mustafić* du complexe. Si le bataillon ne l'avait pas fait, *Mustafić* aurait été évacué en même temps que le bataillon, selon *Mustafić et consorts*.

6.6 *Mustafić* n'était pas employé par l'ONU ni par le bataillon, mais il avait travaillé de manière continue pour le bataillon. Après la chute de l'enclave de Srebrenica, *Mustafić* avait cherché refuge dans le complexe avec sa femme et ses enfants.

6.7 Lors de l'audience de la Cour d'appel, lorsqu'on les a interrogés à ce sujet, *Mustafić et consorts* ont répondu que *Mustafić* se trouvait toujours dans le complexe avec sa femme

et ses enfants après le départ des autres réfugiés, et l'État n'a pas démenti cette déclaration. Ainsi, d'après cette déclaration, la Cour a conclu que Mustafić était encore dans le complexe au début de la soirée. La connaissance que le bataillon néerlandais avait (en tout cas) au début de la soirée concernant les incidents qui étaient survenus à l'extérieur du camp a été établie ci-dessus au paragraphe 2.27. Ces incidents, en particulier lorsqu'ils sont pris en considération tous ensemble, étaient à ce point alarmants que Karremans et Franken ne pouvaient raisonnablement tirer aucune autre conclusion que les hommes valides qui étaient sur le point de quitter le complexe à partir de ce moment-là pour être « évacués » par les Serbes de Bosnie, couraient le risque réel d'être tués ou, à tout le moins, d'être soumis à des traitements inhumains. En d'autres termes, dès ce moment-là, le bataillon néerlandais aurait dû savoir, à tout le moins en ce qui concerne les hommes valides, que ce n'était (plus) une question d'évacuation, car ils étaient déportés afin d'être tués ou de subir des violences physiques graves. Le major Franken, en particulier, était au courant de cette situation, comme il ressort de ses déclarations devant la Commission d'enquête parlementaire et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais il avait consciemment pris la décision (en dépit de la situation à la « maison blanche », à savoir le traitement que les Serbes de Bosnie faisaient subir aux hommes, qui semblait empirer et lui faisait craindre pour la vie des hommes) de poursuivre l'évacuation, afin de ne pas mettre en danger les femmes et les enfants (interrogatoires de la Commission d'enquête parlementaire, p. 76 et pièce 52, p. 1056, phrases 1 à 7). Dans un autre examen devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Franken a témoigné que dans la soirée du 12 juillet :

« Il (Cour : Ibro Nuhanović) m'a demandé d'arrêter l'évacuation, car il avait peur que tout le monde soit tué par les Serbes. Je lui ai répondu que je craignais pour les hommes aussi, mais il m'a demandé de choisir entre des milliers de femmes et d'enfants et les hommes. Puis, il a répondu qu'il comprenait ce que je voulais dire, il a acquiescé et il est parti. »

(Pièce 13 de l'assignation, p. 2021)

Ces déclarations montrent bien que Franken était conscient du fait que les hommes couraient un risque réel d'être tués ou d'être soumis à un traitement inhumain s'ils quittaient le complexe.

6.8 La Cour relève d'ailleurs que même si l'ONU et les Pays-Bas avaient décidé d'évacuer les réfugiés dans la soirée du 11 juillet 1995, permettant ainsi au HCR de prendre les commandes, il est moins évident de savoir si le bataillon néerlandais, à un quelconque moment, a reçu l'instruction de coopérer avec les Serbes de Bosnie en vue de l'évacuation. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas présumer qu'une telle instruction aurait signifié que le bataillon devait aussi aider à l'évacuation si les hommes valides qui restaient dans le complexe risquaient de ce fait d'être tués ou de subir un traitement inhumain de la part des Serbes de Bosnie. C'est pourquoi le bataillon n'aurait pas enfreint l'instruction de l'ONU ou du Gouvernement néerlandais s'il avait décidé au plus tard, avant la fin de l'après-midi du 13 juillet 1995, de ne plus coopérer à l'évacuation en raison des risques susmentionnés. Autrement dit, conformément aux dispositions de la loi de la Bosnie-Herzégovine et en vertu des principes juridiques (ayant un effet contraignant sur l'État) énoncés dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le bataillon n'avait pas le droit de renvoyer Mustafić du complexe. En vertu de ces normes, il est interdit de remettre des civils aux forces armées s'il existe un risque réel et prévisible que ces derniers soient tués ou soumis à un traitement inhumain. Ce faisant, le bataillon est également allé à l'encontre de l'instruction donnée par le général Gobillard « de prendre toutes les mesures raisonnables

pour protéger les réfugiés et les civils sous votre garde ». Lorsqu'il est devenu clair à la fin de l'après-midi du 13 juillet 1995 que l'évacuation des hommes mettait (avait mis) leur vie en danger, le bataillon ne pouvait plus avancer comme défense qu'il avait obéi à l'instruction d'aider à l'évacuation. Conformément à l'instruction émise du général Gobillard, à partir de ce moment, le bataillon aurait dû cesser d'apporter son aide aux Serbes de Bosnie dans tous les cas où il s'agissait d'évacuer des hommes valides.

6.9 Le jugement selon lequel le bataillon n'avait pas le droit de renvoyer Mustafić du complexe pourrait en être autrement, uniquement si Mustafić n'avait pas été renvoyé du complexe, comme l'a fait valoir l'État, ce que *Mustafić et consorts* ont contesté, ou s'il y avait un motif suffisant pour justifier son renvoi. La Cour va maintenant examiner si l'un de ces cas s'est présenté.

6.10 Selon la Cour, l'État est parvenu à faire partir Mustafić contre sa volonté. Dans son témoignage, Oosterveen a dit que le 13 juillet 1995 il avait échangé brièvement quelques mots avec Mustafić et que celui-ci lui avait alors dit : « Nous restons ici »; ce qui voulait dire, d'après Oosterveen, qu'il voulait rester avec sa famille. Selon sa déclaration, Oosterveen lui a répondu : « Ce n'est pas possible, tout le monde doit partir, à l'exception du personnel de l'ONU. » La Cour estime que cette remarque de la part d'Oosterveen dans le contexte considéré ne pouvait raisonnablement être interprétée par Mustafić autrement que comme un signal qu'il fallait quitter le complexe. L'État ne prétend pas que Mustafić aurait pu rester, au contraire, il affirme qu'Oosterveen n'a commis aucune erreur, puisque Mustafić ne faisait pas partie du personnel de l'ONU et ne possédait pas de carte d'identité ONU. Dans ces circonstances, les conséquences résultant du départ de Mustafić ce même jour doivent incomber à l'État.

6.11 De plus, l'État fait valoir dans sa défense que *Mustafić et consorts* ont tort d'isoler le statut de Mustafić de celui des autres réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur du complexe. La Cour rejette également cette défense. La Cour n'a nul besoin de donner une opinion sur le statut des réfugiés qui se trouvaient à l'extérieur ou à l'intérieur du complexe. Elle doit seulement exprimer son opinion sur le statut de Mustafić. La Cour estime que le bataillon néerlandais n'aurait pas dû faire en sorte que Mustafić quitte le complexe au début de cette soirée, puisqu'il s'était rendu compte entre-temps des risques auxquels Mustafić s'exposait en quittant le complexe. Cette conclusion est considérée séparément de la question de savoir si les mêmes faits s'appliquent aux autres réfugiés qui avaient déjà quitté le complexe plus tôt et la Cour ne se prononcera pas sur cette question. Mustafić n'est pas parti en même temps que les autres réfugiés. De plus, le fait que Mustafić a quitté le complexe contre sa volonté pourrait également être différent des autres réfugiés. La Cour ne se prononcera pas là-dessus non plus. Mustafić et sa famille se trouvaient encore dans le complexe après le départ des autres réfugiés (peut-être à l'exception de la famille Nuhanović). Le bataillon néerlandais avait donc la possibilité à ce moment-là de faire une évaluation individuelle de la situation de Mustafić et d'examiner, en dépit de la notification délivrée plus tôt par Oosterveen, s'il pouvait être autorisé à rester dans le complexe après tout. Considérant la gravité des conséquences, évidentes aux yeux du bataillon, que subirait Mustafić s'il quittait le complexe et compte tenu du souhait apparent exprimé par Mustafić plus tôt ce jour-là de rester dans le complexe (« nous restons ici »), le bataillon aurait dû reconsidérer cette décision en fonction de la situation qui prévalait à ce moment-là.

6.12 Les faits susmentionnés donnent à supposer également qu'il n'est pas pertinent en l'espèce de savoir si le bataillon aurait pu permettre, en tenant compte des disponibilités en nourriture, en eau et en installations, à tous les autres réfugiés qui avaient cherché refuge

dans le complexe d'y rester. Ce qui importe est de savoir si le bataillon avait suffisamment de fournitures et d'installations pour permettre à Mustafić de rester dans le complexe. Pour la Cour, cela était sans aucun doute plausible et l'État ne l'a pas contesté non plus. La défense de l'État selon laquelle l'armée serbe de Bosnie avait tout vérifié et que le départ des réfugiés était inévitable en raison de l'attitude des Serbes de Bosnie est rejetée dans l'affaire de Mustafić; rien ne prouve que les Serbes ont forcé le bataillon néerlandais à renvoyer Mustafić du complexe.

6.13 La défense de l'État selon laquelle l'évacuation ne pouvait être arrêtée en raison du risque élevé pour les femmes et les enfants n'est pas motivée non plus. Au moment où Mustafić a quitté le complexe, les femmes et les enfants étaient déjà partis. Le fait que les femmes et les enfants auraient couru un risque si Mustafić avait été autorisé à rester dans le complexe n'a aucunement été étayé et la Cour n'y accorde aucune crédibilité de toute façon.

6.14 La Cour conclut que l'État a agi de façon illicite à l'égard de Mustafić en faisant en sorte qu'il quitte le complexe contre sa volonté. La Cour estime également que Mustafić serait encore vivant (sauf en raison de circonstances particulières qui ne sont pas examinées en l'espèce) si l'État n'avait pas agi illicitement à son égard. Bien que l'État conteste le fait que le bataillon avait l'obligation d'emmener Mustafić dans une zone sûre, il n'est pas pertinent, en établissant la relation causale, de même qu'en vertu de la loi bosniaque, de savoir si l'État avait l'obligation de l'emmener dans une zone sûre, mais de découvrir ce qui serait arrivé si l'État n'avait pas agi illicitement. À cet égard, *Mustafić et consorts* ont soutenu que, si Mustafić n'avait pas été forcé de quitter le complexe, il serait encore vivant aujourd'hui, ce qu'ils ont ensuite étayé en indiquant que tous ceux qui se trouvaient dans le complexe dans la soirée du 13 juillet et qui étaient encore vivants et bien portants étaient tous arrivés vivants à Tuzla. À cet égard, Nuhanović [note de traduction : lire « Mustafić » au lieu de « Nuhanović »] a également affirmé que, suite à l'accord entre le général Smith et Mladić, la décision avait été prise d'autoriser toutes les personnes présentes dans le complexe à partir avec le bataillon néerlandais. Enfin, *Mustafić et consorts* ont indiqué qu'à son départ le convoi du bataillon n'avait jamais été soumis à aucune inspection. L'État n'a pas contesté et n'a pas avancé non plus que Mustafić aurait été laissé derrière à Potocari. Compte tenu de ce qui précède, la relation causale entre le départ obligatoire de Mustafić du complexe et son décès a donc été démontrée.

6.15 Bien que les faits susmentionnés puissent soutenir de manière indépendante la demande de *Mustafić et consorts* présentée au point I, la Cour examinera néanmoins la défense de l'État selon laquelle le bataillon n'avait pas l'obligation d'emmener Mustafić dans une zone sûre. En bref, la défense se résume à ceci : Mustafić n'était pas employé par l'ONU, il n'était pas en possession d'une carte d'identité ONU, alors que seules les personnes titulaires de cette carte pouvaient être évacuées en même temps que le bataillon néerlandais, les Serbes savaient exactement qui travaillait pour le bataillon, le bataillon avait pris en compte et, vu les expériences du passé, avait des raisons de prendre en compte le fait que les Serbes de Bosnie inspecteraient le convoi et que, en emmenant des personnes sans carte d'identité ONU ou possédant une fausse carte d'identité, cela impliquerait des risques énormes pour le reste des personnes faisant partie du convoi. En revanche, *Mustafić et consorts* ont succinctement contesté cette défense en faisant valoir que la carte d'identité ONU n'était pas nécessaire, d'autant plus qu'une carte d'identité pouvait être émise au complexe, qu'il restait de la place sur la « liste des 29 », car la liste avait été légèrement « réduite » et, enfin, qu'il n'avait pas été démontré que le fait d'emmener Mustafić impliquait des risques si grands, en

particulier pour les personnes autres que Mustafić lui-même, que le bataillon aurait été en droit de ne pas l'emmener.

6.16 La Cour a été d'avis qu'il n'a pas été démontré de manière satisfaisante que la possession d'une carte d'identité ONU était une exigence des Serbes de Bosnie. Karremans et Mladić étaient convenus que le personnel local serait autorisé à partir avec le bataillon. Il est devenu évident lors des consultations que la possession d'une carte d'identité ONU avait été fixée comme une condition pour pouvoir partir avec le bataillon. Karremans lui-même n'a rien dit à ce sujet. Il a seulement déclaré que cela était logique (dossier de la Cour, interrogatoire préliminaire des témoins, p. 10) et que la question de la carte d'identité ONU avait clairement été soulevée lors des réunions avec les représentants de Mladić. Toutefois, la Cour ne saurait en conclure que la possession d'une carte d'identité ONU avait été explicitement ou implicitement stipulée comme une condition par les Serbes de Bosnie. Par ailleurs, la Cour attache de l'importance au fait que dans l'accord entre le général Smith et Mladić en date du 19 juillet 1995, deux jours avant le départ du bataillon néerlandais, il est question de « 30 membres du personnel local », mais rien n'est mentionné quant à l'exigence de la carte d'identité ONU, alors qu'il aurait été logique, si tel était le cas, de signaler que la possession d'une carte d'identité ONU était réellement une condition stipulée par Mladić. La déclaration de Franken montre que la possession d'une carte d'identité ONU n'était pas nécessaire. En effet, Franken a déclaré que Mladić avait accordé la permission aux personnes employées par l'Opština, qui n'étaient pas employées par l'ONU, de partir avec le bataillon et que le personnel local employé par l'Opština et les personnes titulaires d'une carte d'identité ONU toujours présents figuraient sur la liste dressée par la suite (dossier de la Cour, interrogatoire préliminaire des témoins, p. 7 et 8).

6.17 De plus, la Cour est d'avis qu'il aurait été possible d'émettre une carte d'identité à Mustafić sur place. *Mustafić et consorts* ont étayé cet argument, entre autres choses, en se fondant sur les déclarations d'Oosterveen et de Karremans (dossier de la Cour, interrogatoire préliminaire des témoins Oosterveen, p. 6 et Karremans, p. 10), tandis que l'État a indiqué qu'il n'était pas sûr si c'était vraiment possible, car les déclarations qui ont été faites à ce sujet sont contradictoires. L'État n'a pas présenté de défense motivée contre l'argument de *Mustafić et consorts*. Par conséquent, cette affirmation a été établie comme un fait entre les parties. D'ailleurs, la Cour estime que la justesse de cette affirmation est établie de manière concluante dans la déclaration d'Oosterveen, selon lequel il avait une expérience personnelle dans la production des cartes d'identité ONU à l'intérieur du complexe. Tel n'est pas le cas des autres témoins ayant fourni des preuves sur ce sujet.

6.18 En conclusion, considérant que les intérêts fondamentaux de Mustafić étaient en jeu, la Cour estime que les risques possibles liés au fait d'emmener Mustafić avec ou sans carte d'identité ONU n'auraient pas dû raisonnablement conduire à la décision de ne pas l'emmener. La Cour admet que le bataillon néerlandais, étant donné les expériences antérieures, devait prendre en compte le fait que le convoi devant quitter le complexe serait inspecté minutieusement par les Serbes. La Cour reconnaît également que le fait d'emmener Mustafić, qui n'était pas employé par l'ONU, impliquait un certain risque, mais que ce risque aurait pu être réduit en lui émettant une carte d'identité ONU et en le plaçant sur la liste du personnel local, dans la mesure où il n'y apparaissait pas déjà. L'État n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle il n'y avait pas assez de place sur cette liste parce qu'elle avait été « réduite ». En outre, la Cour prend en considération le fait que Mustafić travaillait pour le bataillon néerlandais depuis un certain temps, ce qui aurait pu servir d'argument devant les Serbes de Bosnie pour justifier sa place sur la liste du personnel local. De plus,

la défense n'a pas réussi à démontrer de manière satisfaisante que le bataillon devait raisonnablement prendre en compte tout autre risque que celui qui impliquait que Mustafić, s'il était contrôlé par les Serbes de Bosnie, aurait été malgré tout arrêté et tué. L'État n'a signalé aucun incident survenu dans le passé qui pouvait valablement conduire à la conclusion que, dans le cas d'une inspection, non seulement les personnes auxquelles les Serbes de Bosnie étaient opposés, mais également les autres personnes faisant partie du convoi encouraient un danger. L'incident mentionné par l'État, lorsqu'un ministre bosniaque avait été retiré d'un convoi et avait été exécuté, indique plutôt le contraire. L'État a cité une déclaration du major De Haan selon lequel il était concevable que des membres du personnel (y compris du bataillon néerlandais), lors d'une inspection par les Serbes, soient retirés des autocars et exécutés sommairement. Outre le fait qu'on ne sait pas très bien si l'État adopte le point de vue de De Haan, les questions qui sont concevables n'ont pas raisonnablement à être prises en compte. Enfin, il n'est pas certain que la déclaration de De Haan au sujet des questions concevables s'appuyait sur des faits réels.

6.19 L'État a également avancé que, sur la base d'un ordre permanent, le bataillon néerlandais n'était pas autorisé à emmener d'autres civils que les membres du personnel de l'ONU. La Cour n'a tenu aucun compte de cette défense, car elle estime que l'ordre spécifique du général Gobillard de protéger autant que possible les réfugiés avait priorité sur l'ordre permanent mentionné par l'État.

6.20 La Cour conclut que l'État, en faisant en sorte que Mustafić quitte le complexe et en ne l'emmenant pas dans une zone sûre, ce qui a entraîné son décès, a agi illicitement à l'égard de *Mustafić et consorts* en vertu des dispositions de l'article 154 de la loi sur les obligations de la Bosnie-Herzégovine et sur la base d'une violation du droit à la vie et de l'interdiction de tout traitement inhumain. Conformément au paragraphe 1 de l'article 171 de la loi sur les obligations de la Bosnie-Herzégovine, l'État est responsable du comportement des membres du bataillon néerlandais qui sont employés par l'État et qui ont causé le préjudice « dans l'exercice de leurs fonctions ou en rapport avec celles-ci » (de la traduction de la pièce 62 de l'assignation). L'opinion de l'État selon laquelle la responsabilité n'existerait que si le bataillon était sous le « contrôle direct » de l'État n'est pas pertinente. Ce moyen n'est pas appuyé par le texte de l'article 171 et n'a pas non plus été étayé par l'État. La responsabilité de l'État découle également du principe de « contrôle effectif » examiné ci-dessus. Conformément à l'article 155 de la loi sur les obligations de la Bosnie-Herzégovine, l'État est responsable du préjudice non matériel que *Mustafić et consorts* ont subi en conséquence et subiront probablement encore.

6.21 Ce qui précède signifie que la demande sous le point I sera en ce sens admise et que la Cour dans son jugement définitif décidera que, compte tenu de l'acte illicite, l'État est responsable des préjudices que *Mustafić et consorts* ont subis et continueront de subir à la suite du décès de Mustafić.

6.22 La demande au point I ayant été déclarée admissible sur la base des allégations et des motifs examinés ci-dessus, la Cour n'aura pas à examiner les allégations figurant aux alinéas ii et iii. Il ne sera pas nécessaire non plus d'examiner les autres normes invoquées par *Mustafić et consorts*, dont la Convention sur le génocide visée au dixième motif d'appel. Finalement, *Mustafić et consorts* n'ont pas fondé de demande distincte sur ces allégations et infractions aux normes juridiques.

6.23 Toutefois, la Cour examinera les allégations figurant aux alinéas iv et v, car *Mustafić et consorts* demandent des décisions distinctes sur ses allégations.

L'ALLÉGATION SELON LAQUELLE L'ÉTAT N'A PAS ENGAGÉ DE PROCÉDURES PÉNALES

7.1 *Mustafić et consorts* reprochent à l'État de ne pas avoir engagé de procédures pénales concernant le comportement des troupes néerlandaises qui ont renvoyé Mustafić du complexe (quatorzième motif d'appel). Ils demandent à la Cour de juger que l'État a contrevenu à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention européenne des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en n'instituant pas d'enquête pénale sur les violations de ces conventions commises par les troupes néerlandaises. Se fondant sur l'explication de ce motif d'appel, la Cour croit comprendre que le motif de *Mustafić et consorts* concerne le comportement d'Oosterveen et d'autres officiers, qu'ils considèrent comme ayant participé au génocide.

7.2 *Mustafić et consorts* ont déposé une plainte auprès du procureur public contre [X], [Y] et [Z] en juillet 2010. Par la suite, le Ministère public a institué une enquête sur les faits, laquelle n'était pas encore conclue au moment des plaidoiries orales devant la présente Cour. La Cour croit comprendre que l'allégation de *Mustafić et consorts* repose maintenant sur le fait que pendant 15 ans l'État n'a pas ouvert d'enquête. *Mustafić et consorts* affirment qu'en raison de cette négligence ils ont subi des préjudices non matériels.

7.3 La Cour juge comme suit. L'enquête que *Mustafić et consorts* ont demandée est en cours. Une décision sur cette question n'a donc plus de raison d'être pour eux.

7.4 L'État a indiqué à juste titre que si le Ministère public, après la conclusion de son enquête, décide de ne pas engager des poursuites, *Mustafić et consorts* ont le droit de porter plainte en vertu de l'article 12 du code de procédure pénale (Sv.). L'argument selon lequel le Ministère public et, par conséquent, l'État ont agi illicitement en n'instituant pas de procédure pendant 15 ans ne peut être jugé en l'espèce, sans aborder les questions telles que la possibilité de condamner le comportement allégué des troupes néerlandaises tel qu'établi par *Mustafić et consorts*, questions qui sont étroitement liées aux affaires qui doivent être jugées dans une procédure de présentation de plaintes en vertu de l'article 12 Sv. et relevant de la compétence exclusive d'un juge de la cour pénale. Si la Cour se permettait de juger ces questions, elle préjugerait de façon inadmissible une procédure de présentation de plaintes en vertu de l'article 12 Sv.

7.5 La conclusion est que le quatorzième motif d'appel ne tient pas et que la demande fondée sur ce motif d'appel est rejetée.

[...]

Cette décision a été rendue par les juges A. Dupain, S. A. Boele et G. Dulek-Schermers lors de l'audience publique du 5 juillet 2011 en présence du Greffier de la Cour.

B. RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

**1. Décision de la Cour suprême des Philippines : *Bayan Muna*,
représenté par *Satur Ocampo et consorts*, pétitionnaires,
c. *Alberto G. Romulo en sa qualité de Secrétaire exécutif et Blas F. Ople*,
en sa qualité de Secrétaire des affaires étrangères, défendeur, GR n° 159618**

(1^{er} février 2011)

ACCORD DE NON-REMISE — UN ÉCHANGE DE NOTES DIPLOMATIQUES PEUT CONSTITUER UN ACCORD JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL — STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE — LES SIGNATAIRES DOIVENT S'ABSTENIR D'ALLER À L'ENCONTRE DU BUT ET DE L'OBJECTIF DU STATUT DE ROME — DOCTRINE D'INCORPORATION — ABUS DE POUVOIR

RÉSUMÉ

En 2003, le Secrétaire du Département des affaires étrangères a accepté les conditions d'un accord de non-remise entre les États-Unis et la République des Philippines (Accord de non-remise) par un échange de notes diplomatiques avec l'ambassadeur des États-Unis en exercice. L'Accord prévoit qu'aucune personne d'une partie, dans le territoire de l'autre, n'est remise ou transférée par quelque moyen à un tribunal international pour quelque fin que ce soit, à moins que ledit tribunal ait été créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Essentiellement, l'Accord vise à protéger ce qu'il appelle et définit « les personnes » de la République des Philippines et des États-Unis contre des poursuites frivoles pour harcèlement qui pourraient être portées contre elles devant des tribunaux internationaux. Le pétitionnaire a imputé des abus de pouvoir graves aux défendeurs en concluant et ratifiant l'Accord et a demandé qu'il soit invalidé pour cause d'inconstitutionnalité ou, à tout le moins, déclaré inapplicable et sans effet.

Les questions qui précèdent sont résumées comme suit : i) si l'Accord de non-remise entre la République des Philippines et les États-Unis a été valablement conclu, ce qui est résolu par la question de savoir si les défendeurs ont gravement excédé leur pouvoir en le concluant; et ii) si l'Accord de non-remise, qui n'a pas été soumis au Sénat pour aval, contrevenait ou portait atteinte au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à d'autres traités.

La contestation initiale du pétitionnaire contre l'Accord avait trait à la forme, le seuil de position étant que l'échange de notes [...] ne saurait être un moyen valable pour conclure l'Accord. L'affirmation du pétitionnaire — peut-être pris au dépourvu par des doctrines, pratiques et jargons internationaux bien établis — était insoutenable. On peut citer, entre autres, la doctrine d'incorporation mentionnée à l'article II de la section 2 de la Constitution, dans laquelle la République des Philippines a adopté les principes du droit international généralement reconnus et la jurisprudence internationale faisant partie intégrante de la loi sur la terre et a adhéré à la politique de paix, de coopération et d'amitié entre toutes les nations. Un échange de notes relève de « la catégorie des accords intergouvernementaux », qui est une forme internationalement acceptable d'accord international. Les accords internationaux peuvent prendre la forme : 1) de traités qui nécessitent une adoption législative après la ratification exécutive; ou 2) d'accords exécutifs qui sont semblables aux traités, sauf qu'ils ne nécessitent pas d'adoption législative et sont normalement moins formels et

traitent d'une gamme plus restreinte de sujets que les traités. Ainsi, en acceptant de conclure l'Accord au moyen d'un échange de notes, le Président en exercice, représenté par le Secrétaire du Département des affaires étrangères, a agi dans le cadre de l'autorité et du pouvoir que lui conférait la Constitution.

Les défenseurs ont également soulevé quelques questions, dont celle de savoir si le Président et le Secrétaire du Département des affaires étrangères avaient commis un grave abus de pouvoir, soit par manque ou par excès de compétence pour conclure l'Accord au moyen d'un échange de notes en date du 13 mai 2003, alors que la République des Philippines avait déjà signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et en attendait la ratification par le Sénat philippin. Une question a également été soulevée quant à savoir si l'Accord constituait un acte qui empêchait la réalisation du but et de l'objet du Statut de Rome et contrevenait à l'obligation de bonne foi inhérente à la signature du Président apposée sur le Statut de Rome et, dans l'affirmative, si l'Accord était nul et inopposable sur le fond.

La Cour suprême a statué que l'Accord de non-remise n'empêchait pas la réalisation du but et de l'objet du Statut de Rome qui était de veiller à ce que les responsables des pires crimes soient traduits en justice dans tous les cas, premièrement par les États et, en dernier ressort, par la Cour pénale internationale. Loin de jouer l'un contre l'autre, l'Accord et le Statut se complètent mutuellement. Le préambule du Statut de Rome rappelle pertinemment « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». La disposition indique que la compétence première sur les soi-disant crimes internationaux relève en premier lieu de l'État où le crime a été commis et, deuxièmement, de la Cour pénale internationale dans des situations appropriées en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut de Rome. La Cour constate que rien dans les dispositions de l'Accord, en rapport avec le Statut de Rome, ne tend à diminuer l'efficacité du Statut, et encore moins à aller à l'encontre du but de la Cour pénale internationale. En outre, la Cour a souligné que la République des Philippines n'était qu'un signataire du Statut de Rome et non pas un État partie. Ainsi, la seule obligation à laquelle elle était soumise était d'empêcher la perpétration d'actes susceptibles d'aller à l'encontre du but et de l'objet du Statut de Rome, puisque les articles n'étaient pas considérés comme étant juridiquement contraignants pour les signataires.

La Cour suprême de la République des Philippines a maintenu la validité de l'Accord de non-remise entre la République des Philippines et les États-Unis.

2. Décision de la Cour suprême des Philippines :
Merlin Magallona et consorts, pétitionnaires,
c. Eduardo Ermita et consorts, défendeurs, GR n° 187167

(16 juillet 2011)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER — INTERPRÉTATION DU « RÉGIME DES ÎLES » — LA CONVENTION NE JOUE AUCUN RÔLE DANS LES REVENDICATIONS TERRITORIALES — DÉTERMINATION DE ZONES MARINES — NORMES RÉGISSANT LE COMPORTEMENT DES ÉTATS DANS LES OCÉANS ET LES FONDS MARINS MONDIAUX — TRAITÉ DE PARIS — DÉLIMITATION DES LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES ET DES EAUX INTÉRIEURES — *LOCUS STANDI* — SOUVERAINETÉ

RÉSUMÉ

L'action originale faisant l'objet des ordonnances de *certiorari* et prohibition en l'espèce s'attaque à la constitutionnalité de la loi républicaine n° 9522 (R. A. 9522), ajustant les lignes de base archipélagiques du pays et classant le régime des lignes de base des territoires voisins.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (troisième Conférence), que la République des Philippines a ratifiée le 27 février 1994, prescrit notamment le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, la longueur et le contour des lignes de base des États archipélagiques comme les Philippines et fixe le délai du dépôt des demandes d'extension du plateau continental. En conformité avec ces exigences, la loi républicaine n° 9522 a raccourci une ligne de base, optimisé l'emplacement de certains points de base autour de l'archipel des Philippines et classé les territoires adjacents, à savoir le groupe des îles Kalayaan et la zone de hauts-fonds de Scarborough, comme un des « régimes des îles » dont les îles génèrent leurs propres zones applicables.

La Cour ne s'est pas attardée sur l'affirmation des pétitionnaires selon laquelle la loi républicaine n° 9522 « démembre une grande partie du territoire national » pour ne pas avoir prétendument suivi la ligne de démarcation du territoire des Philippines antérieure à la Convention (troisième Conférence) en vertu du Traité de Paris et des traités connexes et définie dans les Constitutions de 1935, 1973 et 1987. Elle a précisé que la Convention (troisième Conférence) et ses lois subsidiaires relatives aux lignes de base ne jouaient aucun rôle dans l'acquisition, l'augmentation ou la diminution du territoire :

« Conformément à la typologie du droit international traditionnel, les États acquièrent (ou inversement, perdent) un territoire par occupation, accrétion, cession et prescription, non par épuisement des traités multilatéraux sur la réglementation des droits d'utilisation de la mer ou la promulgation de lois afin de se conformer aux termes du traité pour délimiter les zones maritimes et les plateaux continentaux. Les revendications territoriales aux caractéristiques terrestres ne relèvent pas de la Convention (troisième Conférence) et sont plutôt gérées par les règles du droit international général. »

La Cour a relevé que les lois relatives aux lignes de base telles que la loi républicaine n° 9522 ont été promulguées par les États parties à la troisième Conférence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour marquer des points de base spécifiques permettant de mesurer la largeur des zones maritimes et du plateau continental. Elle a constaté

que la loi républicaine, en optimisant l'emplacement des points de base a, par la même occasion augmenté l'espace maritime total des Philippines (couvrant ses eaux intérieures, la mer territoriale et sa zone économique exclusive) de 145 216 milles nautiques carrés.

À l'inverse des revendications des pétitionnaires, la Cour a également soutenu que l'utilisation de la loi républicaine du cadre du régime des îles de la Convention (troisième Conférence) pour tracer les lignes de base n'était pas incompatible avec la revendication de souveraineté des Philippines sur le groupe des îles Kalayaan et la zone de hauts-fonds de Scarborough. Elle a indiqué que la section 2 de la loi est fidèle au texte de la revendication de souveraineté des Philippines et de juridiction sur le groupe des îles Kalayaan et la zone de hauts-fonds de Scarborough :

« Loin d'abandonner la revendication des Philippines sur le groupe des îles Kalayaan et la zone de hauts-fonds de Scarborough, la décision du Congrès de classer le groupe des Kalayaan et la zone de hauts-fonds de Scarborough comme "un régime des îles sous la République des Philippines en phase avec l'article 21" de la Convention (troisième Conférence) manifeste l'observation responsable par l'État philippin de son obligation *pacta sunt servanda* en vertu de la Convention. »

En vertu de l'article 121 de la Convention (troisième Conférence), une « île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute », comme l'emplacement du groupe des îles Kalayaan, relevant de la catégorie du « régime des îles » dont les îles génèrent leurs propres zones maritimes applicables.

La Cour a confirmé la constitutionnalité de la loi républicaine n° 9522 délimitant les lignes de base maritimes des Philippines comme un État archipelagique conformément à la Convention (troisième Conférence). Dans une décision unanime rendue en banc et rédigée par le juge Antonio T. Carpio, la Cour a souligné que la promulgation de loi républicaine n° 9522 « autorise une délimitation reconnue sur le plan international de l'étendue des zones marines de la République des Philippines et de son plateau continental (et constitue) donc l'étape la plus importante de la part de la République des Philippines de protéger ses zones marines, en conformité avec la Constitution et notre intérêt national ». L'affaire est en attente d'inscription du jugement après le rejet définitif par la Cour de la motion des pétitionnaires réclamant un réexamen de la décision.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Textes généraux

- Amerasinghe, C. F. « A Twentieth Century Contribution to International Personality: The International Organisation ». Dans *International Law: New Actors, New Concepts: Continuing Dilemmas: Liber Amicorum Boidar Bakoti*. Édité par B. Vukas et T. Šosic (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 95-106.
- Marceau, G. « IGOs in Crisis? Or New Opportunities to Demonstrate Responsibility? » *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 1-13.
- Metou, M. B. « Le préambule des actes constitutifs des organisations internationales ». *Revue hellénique de droit international*, vol. 63, n° 2 (2010), p. 631-666.
- Research Handbook on the Law of International Organizations*. Édité par J. Klabbers et A. Wallendahl (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2011), 544 pages.
- Runavot, M. « L'avenir du modèle intergouvernemental de l'organisation internationale ». *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 3 (2011), p. 675-709.
- Schermers, H. G., et N. M. Blokker. *International Institutional Law: Unity within Diversity*, 5^e éd. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 1 273 pages.
- Weiss, T. G. *Thinking about Global Governance: Why People and Ideas Matter*. (Abingdon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 384 pages.

2. Textes concernant des questions particulières

- Bellier, S. « À propos de la clause arbitrale dans le règlement des différends de l'organisation internationale ». *Annuaire français de droit international*, vol. 55 (2009), p. 445-468.
- Duxbury, A. *The Participation of States in International Organisations: The Role of Human Rights and Democracy*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2011), 380 pages.
- The Exercise of Public Authority by International Institutions: Advancing International Institutional Law*. Édité par A. von Bogdandy (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2010), 1005 pages.
- Fau-Nougaret, M. « Approche critique du rôle des organisations internationales en matière électorale ». *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 596.
- Globalization and International Organizations*. Édité par E. K. Kwakwa (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2011), 480 pages.
- Parish, M. « An Essay on the Accountability of International Organizations ». *International Organizations Law Review*, vol. 7, n° 2 (2010), p. 277-342.
- Ruzié, D. « À propos de la notion d'expectative légitime des agents d'une organisation internationale ». *Journal du droit international*, vol. 138, n° 4 (2011), p. 905-914.
- Scheffler, J. *Die Europäische Union als rechtlich-institutioneller Akteur im System der Vereinten Nationen*. (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2011), 518 pages.
- Schroeder, W., et A. T. Muller. « Elements of Supranationality in the Law of International Organizations ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath, et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 358-378.

- Shkabatur, J. « A Global Panopticon? The Changing Role of International Organizations in the Information Age ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 33, n° 1 (2011), p. 159-214.
- Ullrich, G. « Die Immunität internationaler Organisationen von der einzelstaatlichen Gerichtsbarkeit ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZaöRV = Heidelberg Journal of International Law (HJIL)*, vol. 71, n° 1 (2011), p. 157-167.

3. Responsabilité des organisations internationales

- Magi, L. « On the Attribution to an International Organization of the Activity of Private Corporations Operating on its Behalf ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 3 (2010), p. 753-801.
- Hafner, G. « Is the Topic of Responsibility of International Organizations Ripe for Codification? Some Critical Remarks ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 695-717.
- Sari, A. « Autonomy, Attribution and Accountability: Reflections on the *Behrami* Case ». Dans *International Organizations and the Idea of Autonomy: Institutional Independence in the International Legal Order*. Édité par R. Collins et N. D. White (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 257-277.
- Sams, K. E. « IHL Obligations of the UN and Other International Organisations Involved in International Missions ». Dans *International Military Missions and International Law*. Édité par M. Odello et R. Piotrowicz (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 45-71.
- Ueki, T. « Critical Analysis of the Draft Articles on Responsibility of International Organizations Drafted by the International Law Commission of the United Nations ». *Hogaku: the Journal of Law and Political Science*, vol. 73, n° 6 (2010), p. 822-854.

B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Textes généraux

- Anderson, K. « “Accountability” as “Legitimacy”: Global Governance, Global Civil Society and the United Nations ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 3 (2011), p. 841-890.
- Beigbeder, Y. « The Ongoing Organizational Reform of the United Nations ». Dans *The Ashgate Research Companion to Non-State Actors*. Édité par B. Reinalda (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2011), p. 303-318.
- Blavoukos, S., et D. Bourantonis. *Chairing Multilateral Negotiations: The Case of the United Nations* (Abingdon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 200 pages.
- Fromageau, E. « Collaborating with the United Nations: Does Flexibility Imply Informality? » *International Organizations Law Review*, vol. 7, n° 2 (2010), p. 405-439.
- Harfensteller, J. *The United Nations and Peace: The Evolution of an Organizational Concept*. (Francfort-sur-le-Main [Allemagne], Peter Lang, 2011), 355 pages.

- Meisler, S. *United Nations: A History. Édition augmentée et mise à jour.* (New York [États-Unis], Grove Press, 2011), 448 pages.
- Miller, A. J. « Privileges and Immunities of United Nations Officials ». Dans *Globalization and International Organizations*. Édité par E. Kwakwa (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2011), p. 225-233.
- Mingst, K. A., et M. P. Karns. *The United Nations in the 21st Century.* (Boulder, Colorado [États-Unis], Westview Press, 2011), 341 pages.
- Otis, L., et E. H. Reiter. « The Reform of the United Nations Administration of Justice System: The United Nations Appeals Tribunal after One Year ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 3 (2011), p. 405-428.
- Le Pacte mondial des Nations Unies 10 ans après.* Édité par L. Boisson de Chazournes et E. Mazuyer (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2011), 205 pages.
- Papisca, A. « Governace globale e riforma delle Nazioni Unite. Riflessioni sull'enciclica "Caritas in Veritate" di Benedetto XVI ». *Pace diritti umani: rivista quadrimestrale del Centro Interdipartimentale di Ricerca e Servizi sui Diritti della Persona e dei Popoli dell'Università di Padova*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 139-151.
- Paulus, A. « Between Incapacity and Indispensability: The United Nations and International Order in the 21st Century ». Dans *Soberanía y juridificación en las relaciones internacionales*. Édité par M. Becerra Ramírez et K. T. Müller Uhlenbrock (Mexico [Mexique], Universidad Nacional Autónoma de México, 2010), p. 139-170.
- Rosen, D. E. *UN: Peacekeeping, Human Rights and Reform Issues.* (New York [États-Unis], Nova Science, 2011), 162 pages.
- Santos, S. *Die Reform des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen und ihre Auswirkungen auf die internationale Ordnung: Haftungsprivileg und Haftungsdurchgriff im Vergleich.* (Baden-Baden [Allemagne], Nomos, 2011), 199 pages.
- Spijkers, O. *The United Nations: The Evolution of Global Values and International Law.* (Cambridge [Royaume-Uni], Intersentia, 2011), 525 pages.
- _____. « What's Running the World: Global Values, International Law, and the United Nations ». *Interdisciplinary Journal of Human Rights Law*, vol. 4, n° 1 (2009), p. 67-87.
- Thakur, R. « Multilateral Diplomacy and the United Nations: Global Governance Venue or Actor? » Dans *The New Dynamics of Multilateralism: Diplomacy, International Organizations, and Global Governance*. Édité par J. P. Muldoon (New York [États-Unis], Westview, 2010), p. 249-266.
- von Schorlemer, S. « Implications of the World Financial Crisis: What Role for the United Nations? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 339-357.
- _____. « The United Nations ». Dans *Research Handbook on the Law of International Organizations*. Édité par J. Kabbler et A. Wallendahl (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2011), p. 466-506.
- White, N., et E. Elgar. « Decision-Making ». Dans *Research Handbook on the Law of International Organizations*. Édité par J. Kabbler et A. Wallendahl (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2011), p. 225-250.
- White, N. D. « Layers of Autonomy in the UN System ». Dans *International Organizations and the Idea of Autonomy: Institutional Independence in the International Legal*

Order. Édité par R. Collins et N. D. White (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 298-315.

Wouters, J., et P. Schmitt. « Challenging Acts of Other United Nations' Organs, Subsidiary Organs, and Officials ». Dans *Challenging Acts of International Organizations before National Courts*. Édité par A. Reinisch (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 77-110.

2. Principaux organes et organes subsidiaires

Assemblée générale

De Lange, D. E. *Power and Influence: The Embeddedness of Nations*. (Basingstoke [Royaume-Uni], Palgrave Macmillan, 2011), 290 pages.

Voyiakis, E. « Voting in the General Assembly as Evidence of Customary International Law? » Dans *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Édité par S. Allen et A. Xanthaki (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2011), p. 209-224.

Cour internationale de Justice

Abou-El-Wafa, A. « Les différends internationaux concernant les frontières terrestres dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 343 (2010), p. 9-570.

Ahmad, R., et D. I. Efevwerhan. « The ICJ Opinion on Kosovo: Symphony or Cacophony? » *Indian Journal of International Law*, vol. 50, n° 4 (2010), p. 545-559.

Aktypis, S. « L'effet direct de l'arrêt *Avena* : regards croisés de la Cour internationale de Justice et de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique ». *Revue hellénique de droit international*, vol. 64, n° 1 (2011), p. 397-424.

Alvarez-Jiménez, A. « Methods for the Identification of Customary International Law in the International Court of Justice's Jurisprudence: 2000-2009 ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 3 (2011), p. 681-712.

Andenas, M. « International Court of Justice, Case Concerning Ahmadou Sadio Diallo (*Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo*), Judgment of 30 November 2010 ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 3 (2011), p. 810-819.

Andrés Sáenz de Santa María, P. « "Tu quoque", Corte? La banalización de los poderes del Consejo de Seguridad en la Opinión consultiva sobre la conformidad con el Derecho internacional de la declaración unilateral de independencia relativa a Kosovo ». *Revista Española de Derecho Internacional*, vol. 63, n° 1 (2011), p. 55-78.

Azari, H. « Le croisement de la compétence incidente et la compétence principale. À propos de l'ordonnance de la CIJ du 6 juillet 2010 dans l'affaire de l'immunité juridictionnelle d'État (*Allemagne c. Italie*) ». *Revue générale de droit international public*, vol. 114, n° 4 (2010), p. 811-828.

Bjorge, E. « International Court of Justice, Case concerning the dispute regarding navigational and related rights (*Costa Rica v. Nicaragua*), Judgment of 13 July 2009 ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 1 (2011), p. 271-279.

Bogdandy, A., et M. Jacob. « The Judge as Law-Maker: Thoughts on Bruno Simma's Declaration in the Kosovo Opinion ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays*

- in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 809-824.
- Buonaiuti, M. F. « A Dispute Concerning the Lugano Convention Brought to the International Court of Justice ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 2 (2010), p. 454-462.
- Burke, R. C. « Losers always whine about their Test: American Nuclear Testing, International Law and the International Court of Justice ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 39, n° 2 (2011), p. 341-364.
- Carcano, A. « The Advisory Opinion of the International Court of Justice Concerning Kosovo and the Relationship between Peoples' Right to Self-Determination and Secession ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 1135-1142.
- Chen, Y. « Construction of Judicial Review of Security Council of UN: From the Perspective of ICJ ». *Wuhan University International Law Review*, vol. 14, n° 1 (2011), p. 132-156.
- Christakis, T. « The ICJ Advisory Opinion on Kosovo: Has International Law Something to Say about Secession? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 73-86.
- Conforti, B. « Security Council Resolution 1244 and the Advisory Opinion of the International Court of Justice on Kosovo ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 1128-1130.
- Corten, O. « Judge Simma's Separate Opinion in the Oil Platforms Case: To what Extent are Armed Proportionate Defensive Measures Admissible in Contemporary International Law? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 843-861.
- _____. « Territorial Integrity Narrowly Interpreted: Reasserting the Classical Interstate Paradigm of International Law ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 87-94.
- Del Mar, K. « Weight of Evidence Generated through Intra-Institutional Fact-Finding before the International Court of Justice ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 2 (2011), p. 393-415.
- Du Plessis, M. « Seeking an Advisory Opinion on Israel's Apartheid and Colonial Practices in the Occupied Palestinian Territories: Notes and Comments ». *South African Yearbook of International Law*, vol. 34 (2009), p. 169-183.
- Falk, R. « Agora: The ICJ's Kosovo Advisory Opinion: The Kosovo Advisory Opinion: Conflict Resolution and Precedent ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 1 (2011), p. 50-59.
- Fleiner, T. « The Unilateral Secession of Kosovo as a Precedent in International Law ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 877-894.
- Fois, P. « The Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Independence of Kosovo and International Law "à la carte" ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 1131-1134.

- Forlati, S. « Intervento nel processo ai sensi dell'art. 62 dello Statuto: quale coerenza nella giurisprudenza della Corte internazionale di giustizia? » *Rivista di diritto internazionale*, vol. 94, n° 4 (2011), p. 1197-1203.
- Franco, R. T. « International Law Development through the International Court of Justice Advisory Opinions ». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, vol. 3 (2010), p. 71-87.
- Frowein, J. A. « Kosovo and Lotus ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 923-931.
- Fry, J. D. « Non-Participation in the International Court of Justice Revisited: Change or plus ça change? » *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, n° 1 (2010), p. 35-74.
- Gaja, G. A. « New Way for Submitting Observations on the Construction of Multilateral Treaties to the International Court of Justice ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 665-672.
- Gattini, A. « The Dispute on Jurisdictional Immunities of the State before the ICJ: Is the Time Ripe for a Change of the Law? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 173-200.
- Geiger, R. H. « Customary International Law in the Jurisprudence of the International Court of Justice: A Critical Appraisal ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 673-694.
- Ghandhi, S. « Human Rights and the International Court of Justice: The *Ahmadou Sadio Diallo* Case ». *Human Rights Law Review*, vol. 11, n° 3 (2011), p. 527-555.
- Gómez-Robledo, A. *Corte Internacional de Justicia. Caso de las actividades militares y paramilitares en Nicaragua y contra Nicaragua. Caso emblemático*. (Mexico [Mexique], Universidad Nacional Autónoma de México, Instituto de Investigaciones Jurídicas, 2011), 150 pages.
- Hamid, A. G. « Current Legal Developments International Court of Justice: *Pedra Branca* Judgment and Beyond: Issues and Challenges in its Implementation by Malaysia and Singapore ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 2 (2011), p. 335-342.
- Hannum, H. « The Advisory Opinion on Kosovo: An Opportunity Lost, or a Poisoned Chalice Refused? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 155-161.
- Hoppe, C. « Trends and Trials: The Implementation of Consular Rights a Decade After *LaGrand* ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 944-960.
- Iannuzzi, L. « La Corte internazionale di giustizia si esprime sulla 'nnoosa questione del Kosovo? » *La Comunità Internazionale*, vol. 66, n° 1 (2011), p. 113-134.
- Jacobs, D. « International Court of Justice, Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, Advisory Opinion of 22 July 2010 ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 3 (2011), p. 799-810.
- Jacobs, D. et Y. Radi. « Waiting for Godot: An Analysis of the Advisory Opinion of Kosovo ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2011), p. 331-353.

- Janev, I., et D. Petrović. « Legal Mode for Advisory Redress at the International Court of Justice for the Case of Macedonian UN Membership ». *Review of International Affairs*, vol. 61, n° 1140 (2010), p. 48-72.
- Kammerhofer, J. « Begging the Question? The Kosovo Opinion and the Reformulation of Advisory Requests ». *Netherlands International Law Review*, vol. 58, n° 3 (2010), p. 424.
- _____. « Gaps, the Nuclear Weapons Advisory Opinion and the Structure of International Legal Argument between Theory and Practice ». *British Yearbook of International Law*, vol. LXXX, n° 18 (2009), p. 333-360.
- Kazhdan, D. « Precautionary Pulp: *Pulp Mills* and the Evolving Dispute between International Tribunals Over the Reach of the Precautionary Principle ». *Ecology Law Quarterly*, vol. 38, n° 2 (2011), p. 527-552.
- Keith, K. « Thomas Buergenthal: Judge of the International Court of Justice (2000-10) ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 163-171.
- Kerbrat, Y., et S. Maljean-Dubois. « La Cour internationale de Justice face aux enjeux de protection de l'environnement : Réflexions critiques sur l'arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* ». *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 1 (2011), p. 39-76.
- Kohen, M. G., et K. Del Mar. « The Kosovo Advisory Opinion and UNSCR 1244 (1999): A Declaration of "Independence from International Law"? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 109-126.
- Moncayo, G. R., et M. M. von Hase. « The International Court of Justice and the Environment: The Recent *Paper Mills* Case ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1024-1039.
- Öberg, M. D. « The Legal Effects of United Nations Resolutions in the Kosovo Advisory Opinion ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 1 (2011), p. 81-90.
- Odendahl, K. « The Scope of Application of the Principle of Territorial Integrity ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 511-540.
- Oellers-Frahm, K. « Lawmaking through Advisory Opinions? » *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1033-1056.
- _____. « Problematic Question or Problematic Answer? Observations on the International Court of Justice's Advisory Opinion Concerning Kosovo's Unilateral Declaration of Independence ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 793-830.
- Orakhelashvili, A. « The Competence of the International Court of Justice and the Doctrine of the Indispensable Party: From Monetary Gold to East Timor and Beyond ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 2 (2011), p. 373-392.
- _____. « The International Court's Advisory Opinion on the UDI in Respect of Kosovo: Washing Away the "Foam on the Tide of Time" ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011), p. 65-104.
- Payne, C. R. « *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)* ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 1 (2011), p. 94-100.
- Pellet, A. « Shaping the Future of International Law: The Role of the World Court in Law-Making ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Mi-*

- chael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 1065-1084.
- Peters, A. « Does Kosovo Lie in the Lotus-Land of Freedom? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 95-108.
- Petersen, N. « Lawmaking by the International Court of Justice: Factors of Success ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1295-1316.
- Prezas, I. « Quelques réflexions critiques sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Kosovo ». *Revue hellénique de droit international*, vol. 64, n° 1 (2011), p. 371-398.
- Quintana, J. J. « Procedural Developments at the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 9, n° 2 (2010), p. 327-400.
- _____. « Procedural Developments at the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 1 (2011), p. 135-203.
- Richemond-Barak, D. « The International Court of Justice on Kosovo: Missed Opportunity or Dispute "Settlement"? » *Hague Yearbook of International Law*, vol. 23 (2010), p. 3-16.
- Rosenne, S. « Capacity to Litigate in the International Court of Justice: Reflections on Yugoslavia in the Court ». *British Yearbook of International Law*, vol. 80 (2009), p. 217-243.
- Rutledge, J. L. « Comment: Wait a Second: Is that Rain or Herbicide? The ICJ's Potential Analysis in Aerial Herbicide Spraying and an Epic Choice between the Environment and Human Rights ». *Wake Forest Law Review*, vol. 46 (2011), p. 1079-1112.
- Schwebel, S. M. *Justice in International Law: Further Selected Writings of Stephen M. Schwebel, Former Judge and President of the International Court of Justice*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2011), 648 pages.
- Skubiszewski, K. « Sir Hersch Lauterpacht and Poland's Judges at the International Court: Judge Bohdan Winiarski ». *International Community Law Review*, vol. 13, n°s 1/2 (2011), p. 87-91.
- Steenberghe, R., et A. Claeys Bouúaert. « L'avis de la Cour internationale de Justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo : Audace et retenue de la Cour au sujet d'une question controversée ». *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 88, n° 2 (2011), p. 343-386.
- Strauss, A. « Cutting the Gordian Knot: How and Why the United Nations should Vest the International Court of Justice with Referral Jurisdiction ». *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 3 (2011), p. 603-658.
- Tancredi, A. « The Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Declaration of Independence of Kosovo ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 994-1052.
- Thirlway, H. « The Law and Procedure of the International Court of Justice 1960-1989. Supplement, 2009: Parts Seven and Eight ». *British Yearbook of International Law*, vol. 80 (2009), p. 10-216.
- Tricot, R., et B. Sander. « Recent Developments: The Broader Consequences of the International Court of Justice's Advisory Opinion on the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, n° 2 (2011), p. 321.

- Ubeda-Saillard, M. « La diversité dans l'unité : l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 30 novembre 2010 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* ». *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 4 (2011), p. 897-923.
- Van Assche, C. « Deux vœux formulés à l'adresse de la Cour internationale de Justice : Commentaire de l'ordonnance du 28 mai 2009 dans l'affaire relative à des questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*) ». *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 434.
- Vidmar, J. « The Kosovo Advisory Opinion Scrutinized ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2011), p. 355-383.
- Weller, M. « Modesty can be a Virtue: Judicial Economy in the ICJ Kosovo Opinion? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 127-147.
- Wilde, R. « Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 2 (2011), p. 301-307.
- Wyler, E. « La CIJ lit-elle Shakespeare ? Retour sur l'interprétation de l'*Avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la menace et l'emploi de l'arme nucléaire* ». *Journal du droit international*, vol. 138, n° 1 (2011), p. 67-89.
- Yee, S. « Notes on the International Court of Justice (Part 3): Rule-Making at the Court: Integration, Uniformization, Keeping Existing Article Numbers and Giving Public Notice ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 8, n° 3 (2009), p. 681-694.
- _____. « Notes on the International Court of Justice (Part 4): The Kosovo Advisory Opinion ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, n° 4 (2010), p. 763-782.

Secrétariat

- Childers, E., et al. *Erskine Barton Childers: For a Democratic United Nations and the Rule of the Law*. (Uppsala [Suède], Dag Hammarskjöld Foundation, 2011), 314 pages.
- Dhinakaran, R. « Law of the International Civil Service: A Venture into Legal Theory ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 137-174.
- Gulati, R. « The Internal Dispute Resolution Regime of the United Nations ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011), p. 489-538.
- Munch, W. « The UN Laissez Passer: Legal Reflections and Managerial Issues ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 269-277.
- Oswald, B. O., et A. Bates. « Privileges and Immunities of United Nations Police ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 14, n°s 3-4 (2010), p. 375-402.
- Parish, M. « International Officials ». *Austrian Review of International and European Law*, vol. 13 (2011), p. 79-114.
- Vargiu, P. « From Advisory Opinions to Binding Decisions: The New Appeal Mechanism of the UN System of Administration of Justice ». *International Organizations Law Review*, vol. 7, n° 2 (2010), p. 261-275.
- Verdirame, G. « Introductory Note to Optional Protocol to the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel ». *International Legal Materials*, vol. 49, n° 6 (2010), p. 1659-1662.

Conseil de sécurité

- Barnes, R. « UN Security Council: Sanctions Against Iran and the Law of the Sea ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 2 (2011), p. 343-353.
- Benvenisti, E. « Bottom-Up Constitutionalization of International Law: The Targeted Sanctions Regime as a Case Study ». *Proceedings of the 104th Annual Meeting of the American Society of International Law*, vol. 104 (2010), p. 462-465.
- Blatter, A. A., et P. D. Williams. « The Responsibility Not to Veto ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 3 (2011), p. 301-322.
- _____. « A Reply to Levine ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 3 (2011), p. 346-351.
- Bonafé, B. I. « Bilateral Guarantees for Integral Obligations? The Case of Security Council Resolution 1887 (2009) ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 1 (2010), p. 111-114.
- Boon, K. E. « Regime Conflicts and the UN Security Council: Applying the Law of Responsibility ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 4 (2011), p. 787-833.
- Charron, A. *UN Sanctions and Conflict: Responding to Peace and Security Threats*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 248 pages.
- Ciampi, A. « An Ombudsperson for Managing Requests for De-Listing Addressed to the 1267 Committee ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 1 (2010), p. 106-110.
- Cockayne, J. « Unintended Justice: The United Nations Security Council and International Criminal Governance ». Dans *International and Comparative Criminal Justice and Urban Governance: Convergence and Divergence in Global, National and Local Settings*. Édité par A. Crawford (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2011), p. 41-66.
- Cortright, D., et G. A. Lopez. « Sanctions as Alternatives to War ». Dans *The Handbook on the Political Economy of War*. Édité par C. J. Coyne et R. L. Mathers (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2011), p. 534-570.
- de la Serna Galván, M. L. « Interpretation of Article 39 of the UN Charter (Threat of the Peace) by the Security Council: Is the Security Council a Legislator for the Entire International Community? » *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 11 (2011), p. 147-185.
- Deudney, D., et H. W. Maull. « How Britain and France could Reform the UN Security Council ». *Survival*, vol. 53, n° 5 (2011), p. 107-128.
- Eriksson, M. *Targeting Peace: Understanding UN and EU Targeted Sanctions*. (Farnham, Surrey [Royaume-Uni], Ashgate, 2011), 296 pages.
- Esfandiary, D., et M. Fitzpatrick. « Sanctions on Iran: Defining and Enabling "Success" ». *Survival*, vol. 53, n° 5 (2011), p. 143-156.
- Fabbrini, F. « Judicial Review of United Nations Counter-Terrorism Sanctions in the European Multilevel System of Human Rights Protection: A Case Study in Ineffectiveness ». Dans *Shaping Rule of Law through Dialogue: International and Supranational Experiences*. Édité par F. Fontanelli, G. Martinico et P. Carrozzza (Groningen [Pays-Bas], Europa Law, 2010), p. 147-190.
- Feinäugle, C. A. *Hoheitsgewalt im Völkerrecht: Das 1267-Sanktionsregime der UN und seine rechtliche Fassung*. (Berlin [Allemagne], Springer Verlag, 2011), 418 pages.

- Ferreria-Snyman, A. « Intervention with Specific Reference to the Relationship between the United Nations Security Council and the African Union ». *Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 43, n° 2 (2010), p. 139-172.
- Forcese, C., et K. Roach. « Limping into the Future: The UN 1267 Terrorism Listing Process at the Crossroads ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 2 (2010), p. 217-277.
- Francioni, F. « The Right of Access to Justice to Challenge the Security Council's Targeted Sanctions: After-Thoughts on *Kadi* ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 908-922.
- Frowein, J. A. « The Security Council and the Security of the Seas ». Dans *Law of the Sea in Dialogue*. Édité par H. Hestermeyer (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2011), p. 179-189.
- Giumelli, F. *Coercing, Constraining and Signalling: Explaining UN and EU Sanctions After the Cold War*. (Colchester [Royaume-Uni], ECPR Press, 2011), 210 pages.
- Gordon, J. « Smart Sanctions Revisited ». *Ethics and International Affairs*, vol. 25, n° 3 (2011), p. 315-335.
- Höne, K. « Die Vetos im Sicherheitsrat der Vereinten Nationen 1991-2010 ». *Vereinte Nationen*, vol. 59, n° 2 (2011), p. 72-77.
- Karayigit, M. T. « The *Kadi* Case: The Turkish Side of the Implementation Saga of Security Council Resolutions ». *European Public Law*, vol. 17, n° 4 (2011), p. 745-767.
- Kirschner, A. J. « Security Council Resolution 1904 (2009): A Significant Step in the Evolution of the Al-Qaida and Taliban Sanctions Regime? » *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 70, n° 3 (2010), p. 567-585.
- Köchler, H. *The Security Council as Administrator of Justice? Reflections on the Antagonistic Relationship between Power and Law*. (Vienne [Autriche], International Progress Organization, 2011), 94 pages.
- Kononova, K. O. « Utilization of the Internet Resources in the Practices of Enforcement of the UNO Security Council Resolutions on Sanctions: Inevitability of the Contemporary World or Legal Fiction? » *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2009), p. 283-289.
- Levine, D. H. « Some Concerns about "the Responsibility Not to Veto" ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 3 (2011), p. 323-345.
- Liu, H. « Mercenaries in Libya: Ramifications of the Treatment of "Armed Mercenary Personnel" Under the Arms Embargo for Private Military Company Contractors ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 2 (2011), p. 293-319.
- Lotze, W. « A Tale of Two Councils: The African Union, the United Nations and the Protection of Civilians in Côte d'Ivoire ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 3 (2011), p. 365-375.
- Lugato, M. « Are Security Council Targeted Sanctions Incompatible with Procedural Guarantees? » *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 2 (2010), p. 309-342.
- Magnusson, F. « Targeted Sanctions and Accountability of the United Nations Security Council ». *Austrian Review of International and European Law*, vol. 13 (2011), p. 35-78.
- Makdisi, K. « Constructing Security Council Resolution 1701 for Lebanon in the Shadow of the "War on Terror" ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 1 (2011), p. 4-20.

- Massarella, C. « UN Security Council Resolution 1976 (2011) and Efforts to Support Piracy Prosecutions ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 4 (2011), p. 679-685.
- Miretski, P. P. « The Influence of Non-Governmental Actors on Compliance with International Law: Compliance with United Nations Security Council Decisions on Angola's Conflict Diamonds ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quéniwet et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 208-226.
- Nasu, H. « The UN Security Council's Responsibility and the "Responsibility to Protect" ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011), p. 377-418.
- Nieto Martín, A. « *Kadi* (STJC de 3 de septiembre de 2008) y sus consecuencias para el Derecho penal del Consejo de Seguridad de Naciones Unidas y el Derecho penal de la Unión Europea ». Dans *Terrorismo y estado de derecho*. Édité par J. R. Serrano-Piedecasas et E. D. C. Fernández (Madrid [Espagne], Iustel, 2010), p. 575-600.
- Nylund, B. V. « From Standard-Setting to Implementation: The Security Council's Thematic Focus on Children and Armed Conflict ». *Human Rights and International Legal Discourse*, vol. 5, n° 1 (2011), p. 101-119.
- Parras, F. J. M. « Retour sur *Kadi* : de la nécessité d'une jurisprudence de type *Solange I* dans les rapports entre le droit de l'Union européenne et le droit des Nations Unies ». *Cahiers de droit européen*, vol. 46, n° 5/6 (2010), p. 683-729.
- Peters, A. « The Responsibility to Protect: Spelling Out the Hard Legal Consequences for the UN Security Council and its Members ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 297-325.
- _____. « The Security Council's Responsibility to Protect ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 15-54.
- Pichon, J. *Internationaler Strafgerichtshof und Sicherheitsrat der Vereinten Nationen: zur Rolle des Sicherheitsrats bei der Verfolgung völkerrechtlicher Verbrechen durch den IS-tGH*. (Berlin [Allemagne], Springer, 2011), 399 pages.
- Powell, C. H. « A Fullerian Analysis of Security Council Legislation ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 205-224.
- Raach, F. « La compétence externe du Conseil de sécurité ou les forces nouvelles du droit international ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, n° 11 (2011), p. 407-431.
- Remer, G. « Ciceronian *Ius Gentium* and World Legislation ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 225-239.
- Roscini, M. « The United Nations Security Council and the Enforcement of International Humanitarian Law ». *Israel Law Review*, vol. 43, n° 2 (2010), p. 330-359.
- Santos Vara, J. « The Consequences of *Kadi*: Where the Divergence of Opinion between EU and International Lawyers Lies? » *European Law Journal*, vol. 17, n° 2 (2011), p. 252-274.
- Tladi, D., et G. Taylor. « On the Al Qaida/Taliban Sanctions Regime: Due Process and Sun-setting ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 10, n° 4 (2011), p. 771-789.
- Tsagourias, N. « Security Council Legislation, Article 2 (7) of the UN Charter and the Principle of Subsidiarity ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 539-559.

- Tzanakopoulos, A. *Disobeying the Security Council: Countermeasures Against Wrongful Sanctions*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 288 pages.
- van Rossem, J. W. « Interaction between EU Law and International Law in the Light of *Intertanko* and *Kadi*: The Dilemma of Norms Binding the Member States but not the Community ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 40 (2009), p. 183-227.
- Velásquez-Ruiz, M. A. « In the Name of International Peace and Security: Reflections on the United Nations Security Council's Legislative Action ». *International Law: revista colombiana de derecho internacional*, n° 18 (2011), p. 13-56.
- Willis, G. L. « Security Council Targeted Sanctions, Due Process and the 1267 Ombudsperson ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 42, n° 3 (2010), p. 673-745.
- Wittig, P. « Deutschland im UN-Sicherheitsrat: Schwerpunkte der Arbeit für die Jahre 2011/2012 ». *Vereinte Nationen*, vol. 59, n° 1 (2011), p. 3-7.
- Wood, M. « The Law of Treaties and the UN Security Council: Some Reflections ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 244-255.
- Yayun, C. « Construction of Judicial Review of Security Council of UN: From the Perspective of ICJ ». *Wuhan University International Law Review*, vol. 14, n° 1 (2011), p. 132-156.

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

- Brinkman, H., et M. Hyder. « The Diplomacy of Specialized Agencies: High Food Prices and the World Food Program ». Dans *The New Dynamics of Multilateralism: Diplomacy, International Organizations, and Global Governance*. Édité par Muldoon Jr. (Boulder, Colorado [États-Unis], Westview Press, 2011), p. 267-282.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- Alam, S., P. Mukhopadhyaya, et D. Randle. « The General Agreement on Trade in Services (GATS), Water, and Human Rights from the Perspective of Developing Countries ». *Netherlands International Law Review*, vol. 58, n° 1 (2011), p. 43-76.
- Marchetti, J. A., et P. C. Mavroidis. « The Genesis of the GATS (General Agreement on Trade in Services) ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2011), p. 689-721.
- Venzke, I. « Making General Exceptions: Developing Article XX GATT into Standards for Domestic Regulatory Policy ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1111-1140.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

- Brown, C., et S. Puig. « The Power of ICSID Tribunals to Dismiss Proceedings Summarily: An Analysis of Rule 41 (5) of the ICSID Arbitration Rules ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 2 (2011), p. 227-259.

- Burgstaller, M., et C. B. Rosenberg. « Challenging International Arbitral Awards: To ICSID or Not to ICSID? » *Arbitration International*, vol. 27, n° 1 (2011), p. 91-107.
- Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), *45 ans après : bilan d'un système*. Édité par F. Horchani (Paris [France], Pedone, 2011), 448 pages.
- Cole, T., et A. K. Vaksha. « Power-Confering Treaties: The Meaning of “Investment” in the ICSID Convention ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2011), p. 305-330.
- Glinz, C. « The International Centre for Settlement of Investment Disputes ». *Verfassung und Recht in Ubersee*, vol. 43, n° 3 (2010), p. 369-380.
- Manciaux, S. « The Representation of States before ICSID Tribunals ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 1 (2011), p. 87-96.
- Reinisch, A. « Necessity in Investment Arbitration ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 41 (2010), p. 137-158.
- Sarvarian, A. « Problems of Ethical Standards for Representatives before ICSID Tribunals ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 1 (2011), p. 67-134.
- Scherer, M. « ICSID Annulment Proceedings Based on Serious Departure from a Fundamental Rule of Procedure (Article 52(1)(d) of the ICSID Convention) ». *Czech (and Central European) Yearbook of Arbitration* (2011), p. 211-226.
- Schill, S. W. « System-Building in Investment Treaty Arbitration and Lawmaking ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1083-1110.
- Schreuer, C. « From ICSID Annulment to Appeal: Half Way Down the Slippery Slope ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 2 (2011), p. 211-225.
- Schreuer, C., et U. Kriebaum. « From Individual to Community Interest in International Investment Law ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1079-1096.

Organisation internationale du Travail

- Achieving equal employment opportunities for people with disabilities through legislation: an education and training guide*. (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 172 pages.
- Auvergnon, P., S. Laviolette, et M. Oumarou. « Labour administration in sub-Saharan Africa: functions and challenges in the light of ILO Convention No. 150 ». *International Labour Review*, vol. 150, n°s 1/2 (2011), p. 89-107.
- Auvergnon, P., S. Laviolette, et M. Oumarou. « Des fonctions et limites des administrations du travail en Afrique subsaharienne : actualités de la Convention n° 150 de l'OIT ». *Revue internationale du travail*, vol. 150, n°s 1/2 (2011), p. 89-107.
- Auvergnon, P., S. Laviolette, et M. Oumarou. « Labor de las administraciones del trabajo del Africa subsahariana y actualidad del Convenio núm. 150 », *Revista internacional del trabajo*, vol. 150, n°s 1/2 (2011), p. 89-107.
- Benassi, C. *The implementation of minimum wage: challenges and creative solutions*. (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 52 pages.

- Brinkmann, G. « EU Participation in ILO Standard-setting ». Dans *The European Union in International Fora: Lessons for the Union's External Representation after Lisbon*. Édité par J. Lieb, N. von Ondarza et D. Schwarzer (Baden-Baden [Allemagne], Nomos, 2011), 455 pages.
- Casale, G. *The employment relationship: a comparative overview*. (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 322 pages.
- Children in hazardous work: what we know, what we need to do*. (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 86 pages.
- Enfants dans les travaux dangereux : ce que nous savons, ce que nous devons faire*. (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 86 pages.
- Niños en trabajos peligrosos: lo que sabemos, lo que debemos hacer*. (Genève [Suisse], Organisation internationale du Travail, 2011), 86 pages.
- Choko, M. « L'évolution du dialogue entre le Canada et l'OIT en matière de la liberté d'association : vers une protection constitutionnelle du droit de grève ? » *Revue de droit de McGill*, vol. 56, n° 4 (2011), p. 1113-1185.
- Cullen, H. « Does the ILO Have a Distinctive Role in the International Legal Protection of Child Soldiers? » *Human Rights & International Legal Discourse*, vol. 5, n° 1 (2011), p. 63-81.
- Dembe, A. E. « Factors shaping the development of working time regulation in the United States and Europe ». *International Labour Review*, vol. 150, n° 3 (2011).
- Devlin, D., C. Doumbia-Henry, et M. McConnell. *The Maritime Labour Convention, 2006: A Legal Primer to an Emerging International Regime*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 708 pages.
- Frate, B., M. Ménard-Kilrane, et L. Lamarche. « L'OIT et les Nations Unies : une étude de cas portant sur la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine des droits fondamentaux du travail ». *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 1 (2011), p. 47-92.
- Fraterman, J. A. « Article 37 (2) of the ILO Constitution: Can an ILO Interpretive Tribunal End the Hegemony of International Trade Law? » *Georgetown Journal of International Law*, vol. 42, n° 3 (2011), p. 879-922.
- Hirose, K., M. Nikac, et E. Tamango. *Social security for migrant workers: a rights-based approach*. (Budapest [Hongrie], Organisation internationale du Travail, Decent Work Technical Support Team and Country Office for Central and Eastern Europe, 2011), 102 pages.
- Joona, T., et J. Joona. « The Historical Basis of Saami Land Rights in Finland and the Application of ILO Convention No. 169 ». *The Yearbook of Polar Law*, vol. 3 (2011), p. 351-388.
- Lee, S., et D. McCann. *Regulating for decent work: new directions in labour market regulation*. (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 376 pages.
- Shaping global industrial relations: the impact of international framework agreements*. Édité par K. Papadakis (Genève [Suisse], Bureau international du Travail, 2011), 306 pages.
- Skatchkova, G. S. « International Legal Standards and Labour Protection ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2009), p. 211-214.
- The role of collective bargaining in the global economy: negotiating for social justice*. Édité par S. Hayter (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2011), 327 pages.

Thomann, L. *Steps to compliance with International Labour Standards: The International Labour Organization (ILO) and the Abolition of Forced Labour*. (Wiesbaden [Allemagne], Springer Fachmedien, 2011), 384 pages.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Litton, S. « The World Heritage “in Danger” Listing as a Taking ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 44, n° 1 (2011), p. 219-266.

Ubertazzi, B. « Su alcuni aspetti problematici della convenzione per la salvaguardia del patrimonio culturale intangibile ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 94, n° 3 (2011), p. 777-798.

United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization (UNESCO): Creating Norms for a Complex World. Édité par J. P. Singh (New York [États-Unis], Routledge, 2011), 192 pages.

Fonds monétaire international

Bloom, Aaron. « The Power of the Borrower: IMF Responsiveness to Emerging Market Economies ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 43, n° 3 (printemps 2011), p. 767-810.

De Sena, P. « Fondo monetario internazionale, Banca mondiale e rispetto del diritto dell'uomo ». Dans *Problemi e tendenze del diritto internazionale dell'economia: liber amicorum in onore di Paolo Picone*. Édité par A. Ligustro et P. Picone (Naples [Italie], Scientifica, 2011), p. 829-858.

Gramlich, L. « Internationale Finanzordnung (IMF und IBRD): Legitimität, Effektivität, Reform ». Dans *Internationale Wirtschafts- und Finanzrecht in der Krise* (Berlin [Allemagne], Duncker & Humblot, Berlin, 2011), p. 71-133.

Lastra, Rosa M. « The Role of the IMF as a Global Financial Authority ». *European Yearbook of International Economic Law*, vol. 2 (2011), p. 121-136.

Manger-Nestler, C. « Impacts of International Law on the Restructuring of the Global Financial System ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011), p. 165-227.

Manship, F. « Collateral Damage of the IMF's Global Economic Relief: A Case Study of Zimbabwe ». *Emory International Law Review*, vol. 24, n° 2 (2010), p. 821-872.

Suzuki, E. « Reconfiguration of Authority and Control of the International Financial Architecture ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 271-298.

Groupe de la Banque mondiale

Krever, T. « The Legal Turn in Late Development Theory: The Rule of Law and the World Bank's Development Model ». *Harvard International Law Journal*, vol. 52, n° 1 (2011), p. 287-319.

Leibold, A. M. « Aligning Incentives for Development: The World Bank and the Chad-Cameroon Oil Pipeline ». *Yale Journal of International Law*, vol. 36, n° 1 (2011), p. 167-206.

Martin, J.-C. « Les institutions financières internationales et la lutte contre le financement du terrorisme ». Dans *La lutte contre le financement du terrorisme : Perspective trans-atlantique*. Édité par J. Sorel (Paris [France], Pedone, 2009), p. 59-78.

Organisation mondiale de la Santé

Cousins, M. J., et M. E. Lynch. « The Declaration Montreal: Access to pain management is a fundamental human right ». *Pain*, vol. 152, n° 12 (2011), p. 2673-2674.

Deshman, A. C. « Horizontal Review between International Organizations: Why, how, and Who Cares about Corporate Regulatory Capture ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 4 (2011), p. 1089-1113.

Fidler, D.P., et L. O. Gostin. « The WHO pandemic influenza preparedness framework: A milestone in global governance for health ». *Journal of the American Medical Association*, vol. 306, n° 2 (2011), p. 200-201.

Fitchett, J. R. « The right to health in practice ». *International Journal of Clinical Practice*, vol. 65, n° 3 (2011), p. 245-248.

Gable, L., B. Courtney, R. Gatter, et E. D. Kinney. « Global Public Health Legal Responses to H1N1 ». *Journal of Law, Medicine & Ethics*, vol. 39 (Suppl. 1) [2001], p. 46-50.

Garg, V. « Different components of Mental Health Legislation ». *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, vol. 45, n° 1 (suppl. A35) [2011].

Garg, V. « Identifying gaps in the NSW Mental Health Act in the light of international conventions ». *Australian and New Zealand Journal of Psychiatry*, vol. 45, n° 1 (suppl. A35) [2011].

Halabi, S. F. « The World Health Organization's Framework Convention on Tobacco Control: An Analysis of Guidelines Adopted by the Conference of the Parties ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 39, n° 1 (2011), p. 121-183.

Haustein, T., H. Hollmeyer, M. Hardiman, S. Harbarth, et D. Pittet. « Should this event be notified to the World Health Organization? Reliability of the International Health Regulations notification assessment process ». *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 89, n° 4 (2011), p. 296-303.

Hill, T. L. « The Spread of Antibiotic-Resistant Bacteria through Medical Tourism and Transmission Prevention Under the International Health Regulations ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 12, n° 1 (2011), p. 273-308.

Jackson, E. « Commentary 2: Criminalising the supply of tobacco ». *Health Economics, Policy, and Law*, vol. 6, n° 2 (2011), p. 279-281.

Kamradt-Scott, A. « A public health emergency of international concern? response to a proposal to apply the international health regulations to antimicrobial resistance ». *Public Library of Science Medicine*, vol. 8, n° 4 (2011), p. 3.

Kelly, B. D. « Mental health legislation and human rights in England, Wales and the Republic of Ireland ». *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 43, n° 6 (2011), p. 439-454.

Kirk, T. W. « The meaning, limitations and possibilities of making palliative care a public health priority by declaring it a human right ». *Public Health Ethics*, vol. 4, n° 1 (2011), p. 84-92.

- Lien, G., et K. DeLand. « Translating the WHO Framework Convention on Tobacco Control (FCTC): can we use tobacco control as a model for other non-communicable disease control? » *Public Health*, vol. 125, n° 12 (2011), p. 847-853.
- Maccarone, C. « Crossing borders: A TRIPS-like treaty on quarantines and human rights ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 781-803.
- McGrady, B. « *Philip Morris v. Uruguay*: The Punta del Este Declaration on the Implementation of the WHO Framework Convention on Tobacco Control ». *European Journal of Risk Regulation*, vol. 2, n° 2 (2011), p. 254-260.
- Simms, C. « The HIV/AIDS crisis and the right to health », *International Journal of Clinical Practice*, vol. 65, n° 3 (2011), p. 233-236.
- Trollope, K. « WHO starts to validate Nutrient Profiles ». *European Food and Feed Law Review*, vol. 2 (2011), p. 136.
- Wemli, D., T. Haustein, J. Conly, Y. Carmeli, I. Kickbusch, et S. Harbarth. « A call for action: The application of the international health regulations to the global threat of antimicrobial resistance ». *Public Library of Science Medicine*, vol. 8, n° 4 (2011), p. 6.
- Wipfli, H., et G. Huang. « Power of the process: Evaluating the impact of the Framework Convention on Tobacco Control negotiations ». *Health Policy*, vol. 100, n° 23 (2011), p. 107-115.

Organisation mondiale du commerce

- Ala'i, P. « Transparency and the Expansion of the WTO Mandate ». *American University International Law Review*, vol. 26 (2011), p. 1009-1125.
- Alam, S., P. Mukhopadhyaya, et D. Randle. « The General Agreement on Trade in Services (GATS), Water, and Human Rights from the Perspective of Developing Countries ». *Netherlands International Law Review*, vol. 58, n° 1 (2011), p. 43-75.
- An, S., et B. Peck. « China's Indigenous Innovation Policy in the Context of its WTO Obligations and Commitments ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 42, n° 2 (2011), p. 375-448.
- Bay, B. J. « The World Trade Organization and the Millennium Development Goals: The Role of Multilateral Trade Negotiations in Achieving Food Security for the World's most Vulnerable Populations ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 1 (2011), p. 165-193.
- Bin, G. « Mineral Export Restraints and Sustainable Development: Are Rare Earths Testing the WTO's Loopholes? » *Journal of International Economic Law*, vol. 14, n° 4 (2011), p. 765-805.
- Bonfanti, A. et S. Trevisanut. « Trips on the High Seas: Intellectual Property Rights on Marine Genetic Resources ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 37, n° 1 (2011), p. 187-232.
- Bouet, A., et D. Laborde. « Assessing the Potential Cost of a Failed Doha Round ». *World Trade Review*, vol. 9, n° 2 (2010), p. 319.
- Cai, P. X. F. « Making WTO Remedies Work for Developing Nations: The Need for Class Actions ». *Emory International Law Review*, vol. 25, n° 1 (2010), p. 151-196.
- Ceva, E. et A. Fracasso. « Seeking Mutual Understanding: A Discourse-Theoretical Analysis of the WTO Dispute Settlement System ». *World Trade Review*, vol. 9, n° 3 (2010), p. 457-485.

- Darling, J. B. « Gambling with our Future: A Call for Needed WTO Dispute Resolution Reform as Illustrated by the US-Antigua Conflict Over Online Gambling ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 2 (2010), p. 381-405.
- Ghosh, A. « Developing Countries in the WTO Trade Policy Review Mechanism ». *World Trade Review*, vol. 9, n° 3 (2010), p. 419-455.
- Gourgourinis, A. « *Lex Specialis* in WTO and Investment Protection Law ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 579-621.
- Governing the World Trade Organization: Past, Present and Beyond Doha*. Édité par T. Cottier et M. Elsig (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), 368 pages.
- Grosz, M. *Sustainable Waste Trade Under WTO Law: Chances and Risks of the Legal Frameworks' Regulation of Transboundary Movements of Wastes*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 559 pages.
- Hilf, M. et T. R. Salomon. « Running in Circle: Regionalism in World Trade and how it Will Lead Back to Multilateralism ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 257-268.
- Hoekman, B., W. Martin, et A. Mattoo. « Conclude Doha: It Matters! » *World Trade Review*, vol. 9, n° 3 (2010), p. 505-530.
- Ioannidis, M. « A Procedural Approach to the Legitimacy of International Adjudication: Developing Standards of Participation in WTO Law ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1175-1202.
- Judd, P. « Toward a TRIPS Truce ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 32, n° 4 (2011), p. 613-662.
- Kagan, J. M. « Making Free Trade Fair: How the WTO could Incorporate Labor Rights and Why it should ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 43, n° 1 (2011), p. 195-224.
- Kazzi, H. « Le principe de transparence dans les accords de l'OMC ». *Revue générale de droit international public*, vol. 114, n° 4 (2010), p. 703-722.
- Knapp, K. A. « Internet Filtering: The Ineffectiveness of WTO Remedies and the Availability of Alternative Tort Remedies ». *The John Marshall Journal of Computer and Information Law*, vol. XXVIII, n° 2 (2010), p. 273-312.
- Langille, J. « Neither Constitution nor Contract: Understanding the WTO by Examining the Legal Limits on Contracting Out through Regional Trade Agreements ». *New York University Law Review*, vol. 86, n° 5 (2011), p. 1482-1518.
- Liu, C. « Internet Censorship as a Trade Barrier: A Look at the WTO Consistency of the Great Firewall in the Wake of the China-Google Dispute ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 42, n° 4 (2011), p. 1199-1240.
- Luan, X. et J. Chaisse. « Preliminary Comments on the WTO Seals Products Dispute: Traditional Hunting, Public Morals and Technical Barriers to Trade ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, n° 1 (2011), p. 79-122.
- Manne, C. « Pharmaceutical Patent Protection and TRIPS: The Countries that Cried Wolf and Why Defining "National Emergency" Will Save them from Themselves ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 2 (2010), p. 349-379.

- Manning, B., et S. Ragavan. « The Dispute Settlement Process of the WTO: A Normative Structure to Achieve Utilitarian Objectives ». *University of Missouri-Kansas City Law Review*, vol. 79, n° 1 (2010), p. 1-29.
- Melnikov, V. V. « International Legal Regulation of Regional Economic Integration in the WTO ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2009), p. 264-266.
- Morosini, F. « Trade and Climate Change: Unveiling the Principle of Common but Differentiated Responsibilities from the WTO Agreements ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 4 (2010), p. 713-748.
- Mushkat, M., et R. Mushkat. « The Political Economy of State Accession to International Legal Regimes: A Re-Assessment of the China-World Trade Organization Nexus ». *Journal of International Trade Law and Policy*, vol. 10, n° 1 (2011), p. 5-28.
- Ngangjoh-Hodu, Y. « Relationship of GATT Article XX Exceptions to Other WTO Agreements ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 80, n° 2 (2011), p. 219-233.
- Nolte, G. « Subsequent Practice as a Means of Interpretation in the Jurisprudence of the WTO Appellate Body ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 138-144.
- Pelc, K. J. « Why do some Countries Get Better WTO Accession Terms than Others? » *International Organization*, vol. 65, n° 4 (2011), p. 639-672.
- Pratap, R. « India, WTO and Shrimp II: Yet another Interpretational Loss to India ». *Indian Journal of International Law*, vol. 50, n° 3 (2010), p. 451-458.
- Rodríguez Uribe, N. « Dispute Resolution and “Environmental” Provisions in the WTO: Promising Developments for Environmental Matters ». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional-ACDI*, vol. 3 (2010), p. 161-193.
- Ruiz Fabri, H., et P. Monnier. « Organisation mondiale du commerce. Chronique du règlement des différends ». *Journal du droit international*, vol. 138, n° 3 (2011), p. 701-768.
- Shaffer, G., et J. P. Trachtman. « Interpretation and Institutional Choice at the WTO ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 52, n° 1 (2011), p. 103-153.
- Stoll, P. « The World Trade Organization as a Club: Rethinking Reciprocity and Common Interest ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 172-183.
- Toohey, L. « China and the World Trade Organization: The First Decade ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 03 (2011), p. 788-798.
- Valette, M. « L’Organisation mondiale de la santé animale et la promotion de la sécurité du commerce international : de la SDN à l’OMC ». *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 568.
- Van Damme, I. « On “Good Faith use of Dictionary in the Search of Ordinary Meaning Under the WTO Dispute Settlement Understanding”: A Reply to Professor Chang-Fa Lo ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 1 (2011), p. 231-239.
- Wagner, M. « Law Talk v. Science Talk: The Languages of Law and Science in WTO Proceedings ». *Fordham International Law Journal*, vol. 35, n° 1 (2011), p. 151-200.
- Williams, M. « Pirates of the Caribbean (and Beyond): Developing a New Remedy for WTO Noncompliance ». *The George Washington International Law Review*, vol. 41, n° 2 (2009), p. 503.

- WTO: *Trade in Goods*. Édité par R. Wolfrum, P. Stoll et H. Hestermeyer (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 1225 pages.
- Zin, S. M., et A. U. S. Kazi. « Environment Exceptions Under Article XX of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT): The Significance of Customary International Law and its Role in the World Trade Organisation (WTO) Disputes Settlement System in the Twenty First Century ». *Indian Journal of International Law*, vol. 51, n° 1 (2011), p. 1-20.

D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

Agression

- Ambos, K. « The Crime of Aggression After Kampala ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 463-509.
- Barriga, S. « Against the Odds: The Results of the Special Working Group on the Crime of Aggression ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 621-645.
- Beytenbrod, S. « Defining Aggression: An Opportunity to Curtail the Criminal Activities of Non-State Actors ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 647-692.
- Cammack, C. « The Stuxnet Worm and Potential Prosecution by the International Criminal Court Under the Newly Defined Crime of Aggression ». *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 20 (2011), p. 303-327.
- Della Morte, G. « The Review Conference of the Statute of the International Criminal Court and the Crime of Aggression ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 3 (2010), p. 697-752.
- Kress, C. « The Crime of Aggression before the First Review of the ICC Statute ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 579-587.
- Payi, W. « The Crime of Aggression and Complementarity ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 591-605.
- Pecchioni, G. « On Aggression by a State as a Precondition of the Crime of Aggression ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 1086-1099.
- Scheffer, D. « A Pragmatic Approach to the Crime of Aggression ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 609-617.
- Shukri, M. A. « Individual Responsibility for the Crime of Aggression ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 519-543.
- Van Schaack, B. « Negotiating at the Interface of Power and Law: The Crime of Aggression ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, n° 3 (2011), p. 501-601.
- Vermeer-Künzli, A. « The Subject Matters: The ICJ and Human Rights, Rights of Shareholders, and the Diallo Case ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 607-625.

Droit aérien

- Andrews, C. et V. Nase. « Psychiatric Injury in Aviation Accidents Under the Warsaw and Montreal Conventions: The Interface between Medicine and Law ». *Journal Air Law and Commerce*, vol. 76, n° 1 (2011), p. 3-76.
- Konert, A. « Operations of Embarking and Disembarking as a Condition of Air Carrier Liability Under Warsaw/Montreal Conventions ». *Indian Journal of International Law*, vol. 50, n° 4 (2010), p. 636-642.

Sécurité collective

- Orakhelashvili, A. *Collective Security*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 382 pages.

Arbitrage commercial (Voir également Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement)

- Alvarez, G. A. et S. Montt. « Investments, Fair and Equitable Treatment, and the Principle of "Respect for the Integrity of the Law of the Host State": Toward a Jurisprudence of "Modesty" in Investment Treaty Arbitration ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 579-606.
- Foster, G. K. « Striking a Balance between Investor Protections and National Sovereignty: The Relevance of Local Remedies in Investment Treaty Arbitration ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 49, n° 2 (2011), p. 201-267.
- Grisel, F. « L'octroi d'intérêts composés par les tribunaux arbitraux d'investissement ». *Journal du droit international*, vol. 138, n° 3 (2011), p. 545-562.

Relations consulaires

- Graebner, R. J. « Dialogue and Divergence: The Vienna Convention on Consular Relations in German, American, and International Courts ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 42, n° 2 (2011), p. 601-638.
- Sepúlveda-Amor, B. « Diplomatic and Consular Protection: The Rights of the State and the Rights of the Individual in the *LaGrand* and *Avena* Cases ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1097-1117.

Désarmement

- Asada, M. « The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and the Universalization of the Additional Protocol ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 1 (2011), p. 3-34.
- Fink, U. « Das nordkoreanische Atomprogramm: eine Bedrohung des Weltfriedens? » Dans *Verfassung-Völkerrecht-Kulturgüterschutz: Festschrift für Wilfried Fiedler Zum 70. Geburtstag*. Édité par W. Fiedler *et al.* (Berlin [Allemagne], Duncker & Humblot, 2011), p. 485-498.

- Lorthois Louembet, S. « Vers un traité international réglementant les transferts d'armes classiques en 2012 ». *Revue générale de droit international public*, vol. 114, n° 4 (2010), p. 723-746.
- Pfirter, R. « The Chemical Weapons Convention: Progress to Date ». Dans *Hague Yearbook of International Law*, vol. 23. Édité par N. Lavranos et R. Kok. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 91-98.
- Thürer, D. et M. Zobl. « Are Nuclear Weapons really Legal? Thoughts on the Sources of International Law and a Conception of the Law *Imperio Rationis* Instead of *Ratione Imperii* ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 184-197.
- Wezeman, P. D. et N. Kelly. « Multilateral Arms and Embargoes, 2010 ». *SIPRI Yearbook* (2011), p. 447-455.
- Zani, M. « Les armes légères et le droit international ». *The Hague Yearbook of International Law*, vol. 23 (2010), p. 99-110.

Questions relatives à l'environnement

- Aerni, P., et al. « Climate Change and International Law: Exploring the Linkages between Human Rights, Environment, Trade and Investment ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 139-188.
- Bellotti, M. L. « La interrogación de Naciones Unidas. Hábitat: "cambio climático ¿De verdad son culpables las ciudades?" » *Cuaderno de Derecho Ambiental: Cambio Climático*, vol. 1 (2010), p. 119-133.
- Bodansky, D. « A Tale of Two Architectures: The Once and Future UN Climate Change Regime ». *Arizona State Law Journal*, vol. 43 (2011), p. 697.
- Bowman, M. « Conserving Biological Diversity in an Era of Climate Change: Local Implementation of International Wildlife Treaties ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 289-339.
- Campins Eritja, M. « La gobernanza internacional del medio ambiente ». Dans *Derecho Internacional del medio ambiente: una visión desde Iberoamérica*. Édité par F. Sindico, R. F. Egea et S. B. Pentinat (Londres [Royaume-Uni], Cameron May, 2011), p. 127-157.
- de Clément, Z. D. « Regulación internacional en materia de aguas dulces ». *Cuaderno de Derecho Ambiental: El Agua*, vol. 2 (2010), p. 11-19.
- Downes, D. R., et al. « International Environmental Law ». *International Lawyer*, vol. 45, n° 1 (2011), p. 405-424.
- Escudero Espinosa, J. « The Definition of Damage Resulting from Transboundary Movements of Living Modified Organisms in Light of the Cartagena Protocol on Biosafety ». *Canadian Yearbook of International Law*, vol. 47 (2011), p. 319-342.
- Fitzmaurice, M. « Necessity in International Environmental Law ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 41 (2010), p. 159-192.
- _____. « Responsibility and Climate Change ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 89-138.
- Goeteyn, N. et F. Maes. « Compliance Mechanisms in Multilateral Environmental Agreements: An Effective Way to Improve Compliance? » *Chinese Journal of International Law*, vol. 10, n° 4 (2011), p. 791-826.

- Juliá, M. et J. F. Torres. « Las instituciones ambientales y la problemática del cambio climático ». *Cuaderno de Derecho Ambiental: Cambio Climático*, vol. 1 (2010), p. 77-101.
- Leal-Arcas, R. « Kyoto and the COPs: Lessons Learned and Looking Ahead ». *Hague Yearbook of International Law*, vol. 23 (2010), p. 17-90.
- Manirabona, A. M. « L'affaire *Trafigura* : vers la répression de graves atteintes environnementales en tant que crimes contre l'humanité ». *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 88, n° 4 (2011), p. 535-576.
- Mayer, B. « The International Legal Challenges of Climate-Induced Migration: Proposal for an International Legal Framework ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, n° 3 (2011), p. 357-416.
- Mehling, M., A. Steen, et K. Upston-Hooper. *Improving the Clean Development Mechanism: Options and Challenges Post-2012*. (Berlin [Allemagne], Lexxion, 2011), 291 pages.
- Proelss, A. « International Environmental Law and the Challenge of Climate Change ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 65-87.
- Quilléré-Majzoub, F. et T. Majzoub. « Le cours d'eau international est-il une "ressource partagée" ? » *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 499.
- Rajamani, L. « The Cancun Climate Agreements: Reading the Text, Subtext and Tea Leaves ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 2 (2011), p. 499-519.
- Rao, P. K. *International Trade Policies and Climate Change Governance*. (Berlin [Allemagne], Springer, 2011), 61 pages.
- Rosenberg, G. « De Kyoto a Copenhague: Principales reconocimientos y medidas ». *Cuaderno de Derecho Ambiental: Cambio Climático*, vol. 1 (2010), p. 43-56.
- Schofield, C. « Rising Waters, Shrinking States: The Potential Impacts of Sea Level Rise on Claims to Maritime Jurisdiction ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 189-231.
- Schrijver, N. « The Impact of Climate Change: Challenges for International Law ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1278-1297.
- Tamburelli, G. « Environmental justice and law-making in international law ». *Cuaderno de Derecho Ambiental: El Agua*, vol. 2 (2010), p. 51-60.
- Vihma, A. *A Climate of Consensus the UNFCCC Faces Challenges of Legitimacy and Effectiveness*. (Helsinki [Finlande], Finnish Institute for International Affairs, 2011).

Droits de l'homme

- Achilihu, S. N. *Do African Children have Rights? A Comparative and Legal Analysis of the United Nations Convention on the Rights of the Child*. (Boca Raton, Floride [États-Unis], Universal, 2010), 280 pages.
- Addo, M. K. « Practice of United Nations Human Rights Treaty Bodies in the Reconciliation of Cultural Diversity with Universal Respect for Human Rights ». *Human Rights Quarterly*, vol. 32, n° 3 (2010), p. 601-664.
- Aguirre, D. « Corporate Liability for Economic, Social and Cultural Rights Revisited: The Failure of International Cooperation ». *California Western International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2011), p. 123-148.

- Alston, P. « Hobbling the Monitors: Should UN Human Rights Monitors be Accountable? » *Harvard International Law Journal*, vol. 52, n° 2 (2011), p. 561-649.
- Alwasil, A. M. « Saudi Arabia's Engagement in, and Interaction with, the UN Human Rights System: An Analytical Review ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 14, n° 7 (2010), p. 1072-1091.
- Arp, B. « Lessons Learned from Spain's Practice before the United Nations Human Rights Reporting Mechanisms: Treaty Bodies and Universal Periodic Review ». *Spanish Yearbook of International Law*, vol. 15 (2009), p. 1-37.
- Bach, N. « La promotion avérée du pluralisme idéologique par le Comité des droits de l'homme ». *Revue générale de droit international public*, vol. 114, n° 4 (2010), p. 829-842.
- Baldwin, C. et C. Morel. « Using the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in Litigation ». Dans *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Édité par S. Allen et A. Xanthaki (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2011), p. 121-146.
- Caflich, L. « Waivers in International and European Human Rights Law ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 407-432.
- Charlesworth, H. « Swimming to Cambodia: Justice and Ritual in Human Rights After Conflict ». *Australian Year Book of International Law*, vol. 29 (2010), p. 1-16.
- Chinkin, C. « U.N. Human Rights Council Fact-Finding Missions: Lessons from Gaza ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 475-498.
- Coomans, F. « The Extraterritorial Scope of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in the Work of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights ». *Human Rights Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 1-35.
- Croquet, N. « The International Criminal Court and the Treatment of Defence Rights: A Mirror of the European Court of Human Rights' Jurisprudence? » *Human Rights Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 91-131.
- de Beco, G. « Article 33(2) of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Another Role for National Human Rights Institutions? » *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n° 1 (2011), p. 84-106.
- de Frouville, O. « La dimension des droits de l'homme dans les politiques des organisations internationales : les mesures prises dans le cadre des Nations Unies ». Dans *La lutte contre le financement du terrorisme : Perspective transatlantique*. Édité par J. Sorel (Paris [France], Pedone, 2009), p. 127-140.
- Desmet, E. « The UN Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation: A Landmark or Window-Dressing? An Analysis with Special Attention to the Situation of Indigenous Peoples ». *South African Journal on Human Rights*, vol. 24, n° 1 (2008), p. 71-103.
- Desierto, D. A. « Leveraging International Economic Tools to Confront Child Soldiering ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 43, n° 2 (2010), p. 337-418.

- Dominguez-Redondo, E. « Rethinking the Legal Foundations of Control in International Human Rights Law: the Case of Special Procedures ». *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n° 3 (2011), p. 261-288.
- Eckart Klein, P. « Some Thoughts on the Value of Individual Complaint Mechanisms on the Universal Plane ». *Human Rights Law Journal*, vol. 29, n°s 1-5 (2008), p. 40-42.
- Egan, S. *The United Nations Human Rights Treaty System: Law and Procedure*. (Haywards Heath [Royaume-Uni], Bloomsbury Professional, 2011), 506 pages.
- Engle, K. « On Fragile Architecture: The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples in the Context of Human Rights ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (2011), p. 141-164.
- Fass, P. S. « A Historical Context for the United Nations Convention on the Rights of the Child ». *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 633, n° 1 (2011), p. 17-29.
- Fassbender, B. « Architectural Clarity or Creative Ambiguity? The Place of the Human Rights Council in the Institutional Structure of the United Nations ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 443-461.
- Focarelli, C. « The New York Convention on the Rights of the Child and the Notion of “the Best Interests of the Child” ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 93, n° 4 (2010), p. 981-993.
- Forsythe, D. et B. Park. « The Changing of the Guard: From the UN Human Rights Commission to the Council ». *Human Rights Law Journal*, vol. 29, n°s 1-5 (2008), p. 3-14.
- Freedman, R. « New Mechanisms of the UN Human Rights Council ». *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n° 3 (2011), p. 289-323.
- Frowein, J. A. « The International Protection of Human Rights as an Element of World Order ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 517-526.
- Golay, C., C. Mahon, et I. Cismas. « The Impact of the UN Special Procedures on the Development and Implementation of Economic, Social and Cultural Rights ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 299-318.
- Grahn-Farley, M. « The UN Convention on the Rights of the Child and the Forgotten History of the White House Children’s Conferences, 1909-1971 ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 20, n° 2, p. 307-376.
- Hafner-Burton, E. M., L. R. Helfer, et C. J. Fariss. « Emergency and Escape: Explaining Derogations from Human Rights Treaties ». *International Organization*, vol. 65, n° 4 (2011), p. 673-707.
- Heinemann, A. « Business Enterprises in Public International Law: The Case for an International Code on Corporate Responsibility ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 718-735.
- Hennebel, L. « Chronique des décisions du Comité des droits de l’homme des Nations Unies (2007/2010) ». *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, vol. 22, n° 87 (2011), p. 545-593.

- Human Rights Law*. Édité par B. Moriarty, A. M. Cotter et H. Becker, 3^e éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 486 pages.
- International Human Rights Law*. Édité par D. Moeckli et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 654 pages.
- Jägers, N. « UN Guiding Principles on Business and Human Rights: Making Headway Towards Real Corporate Accountability? » *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n° 2 (2011), p. 159-164.
- Kirby, M. « United Nations Special Procedures: A Response to Professor Hilary Charlesworth ». *Australian Year Book of International Law*, vol. 29 (2010), p. 17-25.
- Lord, J. E. « Shared Understanding or Consensus-Masked Disagreement? The Anti-Torture Framework in the Convention on the Rights of Persons with Disabilities ». *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 33, n° 1 (2010), p. 27-81.
- Maus, S. « Institutionalising Human Rights in United Nations Peacekeeping Operations. Critique of the Status Quo: And a Call for a Human Rights Law *Post Bellum* ». Dans *Mainstreaming Human Security in Peace Operations and Crisis Management: Policies, Problems, Potential*. Édité par W. Benedek, M. C. Kettemann et M. Möstl (New York [États-Unis], Routledge, 2011), p. 55-82.
- McQuigg, R. « How Effective is the United Nations Committee Against Torture? » *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2011), p. 813-828.
- Morgan, R. *Transforming Law and Institution: Indigenous Peoples, the United Nations and Human Rights*. (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2011), 201 pages.
- Morijn, J. « Reforming United Nations Human Rights Treaty Monitoring Reform ». *Netherlands International Law Review*, vol. 58, n° 3 (2011), p. 295-333.
- Mukherjee, A. « The Fact-Finding Missions of the Special Rapporteur on Torture ». *International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 265-285.
- Muller, W. « Chinese Practice in UN Treaty Monitoring Bodies: Principled Sovereignty and Slow Appreciation ». Dans *Human Rights in the Asia-Pacific Region: Towards Institution Building*. Édité par H. Nasu et B. Saul (New York [États-Unis], Routledge, 2011), p. 87-104.
- Murray, R. *The Optional Protocol to the UN Convention against Torture*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 276 pages.
- Naples-Mitchell, J. « Perspectives of UN Special Rapporteurs on their Role: Inherent Tensions and Unique Contributions to Human Rights ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 232-248.
- Nirmal, B. C. « Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: An Overview ». *Indian Journal of International Law*, vol. 50, n° 3 (2010), p. 380-401.
- Nowak, M. « Torture and Condition of Detention in the 21st Century: 60 Recommendations to States and the UN ». *European Yearbook on Human Rights*, vol. 11 (2011), p. 549-558.
- Nowak, M., et al. « UN Human Rights Council in Crisis: Proposals to Enhance the Effectiveness of the Council ». *European Yearbook on Human Rights*, vol. 11 (2011), p. 41-84.
- Odello, M., et S. Cavandoli. *Emerging Areas of Human Rights in the 21st Century: The Role of the Universal Declaration of Human Rights*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 192 pages.

- O'Flaherty, M. « Reform of the UN Human Rights Treaty Body System: Locating the Dublin Statement ». Dans *The Delivery of Human Rights: Essays in Honour of Professor Sir Nigel Rodley*. Édité par G. Gilbert, F. Hampson et C. S. Sandoval (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 68-87.
- Ortoleva, S. « Women with Disabilities: The Forgotten Peace Builders ». *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 33, n° 1 (2010), p. 83-142.
- Ott, L. *Enforced Disappearance in International Law*. (Cambridge [Royaume-Uni], Intersentia, 2011), 325 pages.
- Petrova, D. « "Smoke and Mirrors": The Durban Review Conference and Human Rights Politics at the United Nations ». *Human Rights Law Review*, vol. 10, n° 1 (2010), p. 129-150.
- Piccone, T. « The Contribution of the UN's Special Procedures to National Level Implementation of Human Rights Norms ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 206-231.
- Pinheiro, P. S. « Being a Special Rapporteur: A Delicate Balancing Act ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 162-171.
- Pisillo Mazzeschi, R. « The Relationship between Human Rights and the Rights of Aliens and Immigrants ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 552-573.
- Poffé, L. R. L. « De EU Partij Bij Het VN-Verdrag Inzake De Rechten Van Personen Met Een Handicap ». *Nederlands tijdschrift voor de mensenrechten*, vol. 36, n° 1 (2011), p. 63-74.
- Pollard, M. « A Lighter Shade of Black? "Secret Detention" and the UN Disappearances Convention ». Dans *The Delivery of Human Rights: Essays in Honour of Professor Sir Nigel Rodley*. Édité par G. Gilbert, F. Hampson et C. S. Sandoval (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 137-146.
- Quénivet, N. « Binding the United Nations to Human Rights Norms by Way of the Laws of Treaties ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 3 (2010), p. 587-621.
- Ramcharan, B. G. *The UN Human Rights Council*. (Milton Park, Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 148 pages.
- Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Édité par S. Allen et A. Xanthaki. (Oxford [Royaume-Uni], Hart Publishing, 2011), 607 pages.
- Riedel, E. « New Bearings in Social Rights? The Communications Procedure Under the ICESCR ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 574-589.
- Rodley, N. S. « On the Responsibility of Special Rapporteurs ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 319-337.
- Rugeles, J. C. R. « Las sanciones penales frente a expresiones sobre temas de relevancia pública: ¿Limitación o violación a la libertad de expresión? ». *American University International Law Review*, vol. 26, n° 1 (2011), p. 7-32.
- Sen, P., M. Vincent, et J. Cochran. *Universal Periodic Review: Lessons, Hopes and Expectations*. (Londres [Royaume-Uni], Commonwealth Secretariat, 2011), 127 pages.

- Shearar, J. B. *Against the World: South Africa and Human Rights at the United Nations 1945-1961*. (Pretoria [Afrique du Sud], Unisa Press, 2011), 298 pages.
- Shelton, D. « Standard-Setting by the United Nations Commission on Human Rights: An Overview from its Inception in 1947 Until the Creation of the Human Rights Council in 2006 ». *Human Rights Law Journal*, vol. 29, n^{os} 1-5 (2008), p. 15-26.
- Skirda, M. V. « On the using of the UNO Standards for the Prevention of Criminality and Criminal Justice to the Present ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 341-345.
- Smets, H. « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement est finalement reconnu ». *Revue juridique de l'environnement*, n^o 1 (2011), p. 79-89.
- Smith, R. K. M. « The Possibilities of an Independent Special Rapporteur Scheme ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n^o 2 (2011), p. 172-186.
- _____. « More of the Same or Something Different? Preliminary Observations on the Contribution of Universal Periodic Review with Reference to the Chinese Experience ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 10, n^o 3 (2011), p. 565-586.
- Subedi, S. P. « Protection of Human Rights through the Mechanism of UN Special Rapporteurs ». *Human Rights Quarterly*, vol. 33, n^o 1 (2011), p. 201-228.
- _____. « The UN Human Rights Mandate in Cambodia: The Challenge of a Country in Transition and the Experience of the Special Rapporteur for the Country ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n^o 2 (2011), p. 249-264.
- Subedi, S. P., *et al.* « The Role of the Special Rapporteurs of the United Nations Human Rights Council in the Development and Promotion of International Human Rights Norms ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n^o 2 (2011), p. 155-161.
- Szewczyk, B. M. J. « Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n^o 4 (2011), p. 747-754.
- Temperman, J. « Protection against Religious Hatred Under the United Nations ICCPR and the European Convention System ». Dans *Law and Religion in the 21st Century: Relations between States and Religious Communities*. Édité par S. Ferrari et R. Cristofori (Farnham, Surrey [Royaume-Uni], Ashgate, 2010), p. 215-226.
- Toki, K. R. « What a Difference a "Drip" Makes: The Implications of Officially Endorsing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *Auckland University Law Review*, vol. 16 (2010), p. 243-271.
- Tomuschat, C. « Origins and History of UN Special Procedures: An Overview from their Inception to June 2007 ». *Human Rights Law Journal*, vol. 29, n^{os} 1-5 (2008), p. 15-31.
- _____. « Universal Periodic Review: A New System of International Law with Specific Ground Rules? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 609-628.
- Trindade, A. A. C. « Address to the UN Human Rights Committee on the Occasion of the Commemoration of its 100th Session ». *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n^o 1 (2011), p. 131-137.
- Tyagi, Y. *The UN Human Rights Committee: Practice and Procedure*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 944 pages.

- von Bernstorff, J. « The Changing Fortunes of the Universal Declaration of Rights: Genesis and Symbolic Dimensions of the Turn to Rights in International Law ». Dans *International Law*. Édité par J. Weiler et A. T. Nissel (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 522-545.
- Weissbrodt, D. S. « United Nations Charter-Based Procedures for Addressing Human Rights Violations: Historical Practice, Reform, and Future Implications ». Dans *The Delivery of Human Rights: Essays in Honour of Professor Sir Nigel Rodley and Professor Kevin Boyle*. Édité par G. Gilbert, F. Hampson et C. Sandoval. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 13-38.
- Wendland, L. « The United Nations Agenda for Business and Human Rights ». Dans *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme : Journée d'étude du Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (C.R.D.H.), Pôle international et européen de l'Université Panthéon-Assas Paris II (P.I.E.P.) organisée à Paris le 9 février 2007*. Édité par E. Decaux (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2010), p. 119-130.
- White, N. D. « The Privatisation of Military and Security Functions and Human Rights: Comments on the UN Working Group's Draft Convention ». *Human Rights Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 133-151.
- Wu, X. « On Theoretical and Practical Issues of the Reform of the United Nations Human Rights Treaty Monitoring Mechanism ». *Wuhan University International Law Review*, vol. 14, n° 1 (2011), p. 92-111.
- Ziegler, J., et al. *The Fight for the Right to Food: Lessons Learned*. (Houndsmills, Basingstoke, Hampshire [Royaume-Uni], Palgrave Macmillan, 2011), 440 pages.

Droit commercial international

- Ferrari, F. *Contracts for the International Sale of Goods: Applicability and Applications of the United Nations Convention*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 284 pages.
- McCormack, G. « American Private Law Writ Large? The UNCITRAL Secured Transactions Guide ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 3 (2011), p. 597-625.
- Schill, S. W. « Internationales Investitionsschutzrecht und Vergleichendes Öffentliches Recht: Grundlagen und Methode eines öffentlich-rechtlichen Leit-bildes für die Investitionsschiedsgerichtsbarkeit ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 2 (2011), p. 247-289.
- Smith, Q., et M. Gomm-Santos. « Reviewing the History and Application of Article 7 of the Convention on the International Sale of Goods (CISG) ». *Transnational Dispute Management (TDM)*, vol. 8, n° 1 (2011).
- UN Convention on the International Sales of Goods (CISG)*. Édité par S. M. Kröll, L. A. Mistelis et P. P. Viscasillas (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2011), 11 pages.
- Zeller, B. « Penalty Clauses: Are they Governed by the CISG? » *Pace International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2011), p. 1-14.

Droit pénal international

- Acquaviva, G. « War Crimes at the ICTY: Jurisdictional and Substantive Issues ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 295-310.
- Bachmann, S. « Today's Quest for International Criminal Justice: A Short Overview of the Present State of Criminal Prosecution of International Crimes ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quéniwet et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 289-308.
- Badar, M. E. « Participation in Crimes in the Jurisprudence of the ICTY and ICTR ». Dans *Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 247.
- Bashi, J. S. « Prosecuting Starvation in the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia ». *Wisconsin International Law Journal*, vol. 29, n° 1 (2011), p. 34-69.
- Behrens, P. « Assessment of International Criminal Evidence: The Case of the Unpredictable Génocidaire ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 4 (2011), p. 661-689.
- Bensouda, F. « Challenges Related to Investigation and Prosecution at the ICC ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 131-142.
- Bernard, D. « *Ne Bis in idem*: Protector of Defendants' Rights or Jurisdictional Pointsman? » *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 4 (2011), p. 863-880.
- Bohlen, R. « Questioning Authority: A Case for the International Criminal Court's Prosecution of the Current Sudanese President, Omar Al-Bashir ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 3 (2010), p. 687-712.
- Buijs, S. « Protecting our Cultural Property: Article 3(d) of the Statute of the ICTY ». *African Yearbook on International Humanitarian Law (2009/2010)*, p. 70-85.
- Cassese, A. « Reflections on the Current Prospects for International Criminal Justice ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 433-438.
- Cimiotta, E. « Immunità personali dei Capi di Stato dalla giurisdizione della Corte penale internazionale e responsabilità statale per gravi illeciti internazionali ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. 94, n° 4 (2011), p. 1083-1175.
- Clark, R. S. « The "Weapons Provisions" and its Annex: The Belgian Proposals ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 489-495.
- Clarke, R. C. « Return to Borkum Island: Extended Joint Criminal Enterprise Responsibility in the Wake of World War II ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 4 (2011), p. 839-861.
- El Zeidy, M. M. « Admissibility in International Criminal Law ». Dans *Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 211-230.

- Gilman, R. « Expanding Environmental Justice After War: The Need for Universal Jurisdiction Over Environmental War Crimes ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 22, n° 3 (2011), p. 447-471.
- Goodfellow, N. A. « The Miscategorization of “Forced Marriage” as a Crime against Humanity by the Special Court for Sierra Leone ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 5 (2011), p. 831-867.
- Hansen, T. O. « The Policy Requirement in Crimes Against Humanity: Lessons from and for the Case of Kenya ». *The George Washington International Law Review* (2011), p. 41.
- Haskell, L., et L. Waldorf. « The Impunity Gap of the International Criminal Tribunal for Rwanda: Causes and Consequences ». *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 34, n° 1 (2011), p. 49-86.
- Haskos, S. N. « An Argument for the Deletion of the Crime of Aggression from the Rome Statute of the International Criminal Court ». *Pace International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2011), p. 249-268.
- International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), 645 pages.
- Jurdi, N. N. « Some Lessons on Complementarity for the International Criminal Court Review Conference ». *South African Yearbook of International Law*, vol. 34 (2009), p. 28-56.
- La Rosa, A., et G. C. Tafur. « Implementing International Humanitarian Law through the Rome Statute ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 473-487.
- Lindenmann, J. « Universality: Momentum and Consensus for the ICC ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 383-387.
- Mandel, M. « Aggressors’ Rights: The Doctrine of “Equality between Belligerents” and the Legacy of Nuremberg ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 627-650.
- Marsh, L., et M. Ramsden. « Joint Criminal Enterprise: Cambodia’s Reply to *Tadic* ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 137-154.
- M’Boge, Y. A. « “In the Interest of Peace and in the Interest of Justice”: Security Council Deferrals as a Constructive Tool for Conflict Resolution ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quéniwet et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 363-379.
- Mehring, S. « Medical War Crimes ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011), p. 229-279.
- Milanović, M. « Is the Rome Statute Binding on Individuals? (And Why we should Care) ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 1 (2011), p. 25-52.
- Mwangi, W. « Developments in International Criminal Justice in Africa during 2010 ». *African Human Rights Law Journal*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 251-281.
- Nobert, M. « Children at War: The Criminal Responsibility of Child Soldiers ». *Pace International Law Review Online Companion*, n° 26 (2011).

- Oosterveld, V. « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments ». *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 1 (2011), p. 49-74.
- Petrosian, T. « Secondary Forms of Genocide and Command Responsibility under the Statutes of the ICTY, ICTR and ICC ». *Australian International Law Journal*, vol. 17, n° 1 (2010), p. 29-52.
- Piacente, N. « Addressing the Impunity Gap through Cooperation ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 241-263.
- Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 461 pages.
- Schicho, L. « The Security Council and the International Criminal Court: An Awkward Partnership? ». *Austrian Review of International and European Law*, vol. 13 (2011), p. 115-135.
- Schmid, E. « War Crimes Related to Violations of Economic, Social and Cultural Rights ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 3 (2011), p. 523-542.
- Shaik-Peremanov, N. « The Special Court of Sierra Leone's Last Judgment ». *South African Yearbook of International Law*, vol. 34 (2009), p. 243-252.
- Taylor III, B. D. « Crimes Against Humanity in the Former Yugoslavia ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 285-294.
- Tladi, D. « The African Union and the International Criminal Court: The Battle for the Soul of International Law ». *South African Yearbook of International Law*, vol. 34 (2009), p. 57-69.
- Trahan, J. « The Rome Statute's Amendment on the Crime of Aggression: Negotiations at the Kampala Review Conference ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 49-104.
- Weisbord, N., et M. A. Smith. « The Reason Behind the Rules: From Description to Normativity in International Criminal Procedure ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 255-276.
- Wharton, S. « The Evolution of International Criminal Law: Prosecuting "New" Crimes before the Special Court for Sierra Leone ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 2 (2011), p. 217-239.
- Winter, R., et S. Kostas. « Gender-Based Violence Offences and Crimes Against Children at the SCSL ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 311-328.

Droit économique international

- International Economic Law: Critical Concepts in Law*. Édité par A. H. Qureshi et X. Gao (Milton Park, Abingdon [Royaume-Uni], Routledge, 2011). 6 vol.
- Kleinlein, T. « Judicial Lawmaking by Judicial Restraint? The Potential of Balancing in International Economic Law ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1141-1174.

- Qureshi, A. H. « A Necessity Paradigm of “Necessity” in International Economic Law ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 41 (2010), p. 99-136.
- Turina, N. E. « Humanitarian Aspect of International Economic Law ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2011), p. 81-86.

Terrorisme international

- Ambos, K. « Judicial Creativity at the Special Tribunal for Lebanon: Is there a Crime of Terrorism Under International Law? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 655-675.
- Bowring, B. « “Terrorist Lists” and Procedural Human Rights: A Collision between UN Law, EU Law and Strasbourg Law? » Dans *Rights in Context: Law and Justice in Late Modern Society*. Édité par R. Banakar (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 231.
- Cameron, I. « Blacklisting and Financial Sanctions Against Suspected Terrorists ». Dans *International Intelligence Cooperation and Accountability International Intelligence Cooperation and Accountability*. Édité par H. Born, I. Leigh et A. Wills (Abingdon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 45-71.
- Comras, V. D. *Flawed Diplomacy: The United Nations and the War on Terrorism*. (Washington, D.C. [États-Unis], Potomac Books, 2010), 265 pages.
- De Cock, C. « Counter-Insurgency Operations in Afghanistan: What about the *Jus Ad Bellum* and the *Jus in Bello*: Is the Law Still Accurate? » *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 13 (2010), p. 97-132.
- Föh, J. *Die Bekämpfung des internationalen Terrorismus nach dem 11. September 2001: Auswirkungen auf das Völkerrecht und die Organisation der Vereinten Nationen*. (Berlin [Allemagne], Duncker & Humblot, 2011), 534 pages.
- Kristofer, M. *United Nations and the Fight Against Terrorism: Arms and Weapons*. (Tilburg [Pays-Bas], Wolf Legal, 2011), 298 pages.
- Gillett, M. et M. Schuster. « Fast-Track Justice: The Special Tribunal for Lebanon Defines Terrorism ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 5 (2011), p. 989-1020.
- Guiora, A. N. « The Quest for Individual Adjudication and Accountability: Are International Tribunals the Right Response to Terrorism? » *Emory International Law Review*, vol. 24, n° 2 (2010), p. 497-514.
- Hodgkinson, S. L. « Are Ad Hoc Tribunals an Effective Tool for Prosecuting International Terrorism Cases? » *Emory International Law Review*, vol. 24, n° 2 (2010), p. 515-526.
- Le Floch, G. « La contribution des Nations Unies à la lutte contre le financement du terrorisme ». Dans *La lutte contre le financement du terrorisme : Perspective transatlantique*. Édité par J. Sorel (Paris [France], Pedone, 2009), p. 9-42.
- Nesi, G. « Nazioni Unite e rispetto dei diritti umani nella lotta al terrorismo internazionale alla luce del rapporto del Relatore speciale dell'ONU ». *La Comunità Internazionale: rivista trimestrale della Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale La Comunità internazionale*, vol. 66, n° 1 (2011), p. 73-82.
- Roberts, M. *Terrorismusfinanzierung: Zugleich ein Beitrag zum internationalen Verwaltungsrecht*. (Francfort-sur-le-Main [Allemagne], Peter Lang, 2011), 357 pages.

- Saul, B. « Legislating from a Radical Hague: The United Nations Special Tribunal for Lebanon Invents an International Crime of Transnational Terrorism ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 677-700.
- van der Vyver, J. D. « Prosecuting Terrorism in International Tribunals ». *Emory International Law Review*, vol. 24, n° 2 (2010), p. 527-548.
- Ventura, M. J. « Terrorism According to the STL's Interlocutory Decision on the Applicable Law ». *Journal of International Criminal Justice* (2011).

Droit en matière de commerce international
(Voir également Organisation mondiale du commerce)

- Bazinas, S. V. « Uniform Receivables Financing Law: Key Policy Aspects of the United Nations Convention on the Assignment of Receivables in International Trade ». *Revue hellénique de droit international*, vol. 64, n° 1 (2011), p. 27-58.
- Cohen, E. S. « Normative Modeling for Global Economic Governance: The Case of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 567-604.
- McCormack, G. *Secured Credit and the Harmonisation of Law: The UNCITRAL Experience*. (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2011), 201 pages.
- Puri, L. Trade, « Development and the UN Millennium Development Goals: The United Nations in the Governance of World Trade ». Dans *Making Global Trade Governance Work for Development: Perspectives and Priorities from Developing Countries*. Édité par C. Deere-Birkbeck (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2011), p. 48-75.

Tribunaux internationaux
(Voir également Droit pénal international, Terrorisme international, Jurisdiction)

- Acquaviva, G. « Was a Residual Mechanism for International Criminal Tribunals really Necessary? » *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 4 (2011), p. 789-796.
- Anders, G. « Testifying about "Uncivilized Events": Problematic Representations of Africa in the Trial Against Charles Taylor ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 4 (2011), p. 937-959.
- Andreeva, Y., *et al.* « International Courts ». *The International Lawyer*, vol. 45, n° 1 (2011), p. 125-140.
- Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for Rwanda, 28 November 2007-30 November 2008*. Édité par A. Klip et G. Sluiter (Cambridge [Royaume-Uni], Intersentia, 2011), 934 pages.
- Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for Rwanda, November-December 2008*. Édité par A. Klip et G. Sluiter (Cambridge [Royaume-Uni], Intersentia, 2011), 736 pages.
- Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia 2004-2005*. Édité par A. Klip et G. Sluiter (Cambridge [Royaume-Uni], Intersentia, 2011), 933 pages.
- Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia 2005*. Édité par A. Klip et G. Sluiter (Cambridge [Royaume-Uni], Intersentia, 2011), 822 pages.

- Antkowiak, T. M. « An Emerging Mandate for International Courts: Victim-Centered Remedies and Restorative Justice ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 47, n° 2 (2011), p. 332.
- Assessing the Legacy of the ICTY*. Édité par R. H. Steinberg (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 316 pages.
- Badar, M. E. « Islamic Law (Shari'a) and the Jurisdiction of the International Criminal Court ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2011), p. 411-433.
- Barnes, G. P. « The International Criminal Court's Ineffective Enforcement Mechanisms: The Indictment of President Omar Al Bashir ». *Fordham International Law Journal*, vol. 34, n° 6 (2011), p. 1584-1619.
- Bellelli, R. « The Law of the Statute and its Practice before the Review Conference ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 387-458.
- Bensouda, F. « The ICC Statute: An Insider's Perspective on a *Sui Generis* System for Global Justice ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 277-286.
- Benvenisti, E. et G. Downs. « Prospects for the Increased Independence of International Tribunals ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1057-1082.
- Bhoke, C. « The Right to Bail for Individuals Charged with International Crimes before the International Criminal Court and Tribunals ». *Journal of African and International Law*, vol. 4, n° 2 (2011), p. 461-503.
- Black, C. « Some Reasons for Considering Why the ICC may not be Considered as an Anti-African Institution ». *African Yearbook on International Humanitarian Law (2009/2010)*, p. 137-156.
- Boas, G. « Self-Representation before the ICTY: A Case for Reform ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 1 (2011), p. 53-83.
- Boisson de Chazournes, L. « The Principle of *compétence de la compétence* in International Adjudication and its Role in an Era of Multiplication of Courts and Tribunals ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 1027-1064.
- Caianiello, M. « Law of Evidence at the International Criminal Court: Blending Accusatorial and Inquisitorial Models ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 287-318.
- Chamberlain, C. « Children and the International Criminal Court ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quéniévet et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 245-261.
- Clark, J. N. « Peace, Justice and the International Criminal Court: Limitations and Possibilities ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 3 (2011), p. 521-545.
- Creegan, E. « Permanent Hybrid Court for Terrorism ». *American University International Law Review*, vol. 26, n° 2 (2011), p. 237-314.
- Damaska, M. « The Competing Visions of Fairness: The Basic Choice for International Criminal Tribunals ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 365-388.
- Darcy, S. « Bridging the Gaps in the Laws of Armed Conflict? International Criminal Tribunals and the Development of Humanitarian Law ». Dans *International Law and*

- Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quénivet et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 319-337.
- Del Ponte, C. « Reflections Based on the ICTY's Experience ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Surrey [Royaume-Uni], Ashgate, 2010), p. 125-129.
- Denis, C., *et al.* « Chronique de jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda : récents jugements (décembre 2008 à novembre 2009) ». *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 344-402.
- Denis, C. « Critical Overview of the "Residual Functions" of the Mechanism and its Date of Commencement (Including Transitional Arrangements) ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 4 (2011), p. 819-837.
- Dieckmann, J., et C. Kerll. « Representing the "General Interests of the Defence": Boon or Bane? A Stocktaking of the System of Ad Hoc Counsel at the ICC ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 1 (2011), p. 105-136.
- Donat Cattin, D. « Victims' Rights in the International Criminal Court (ICC) ». Dans *International Crime and Justice*. Édité par M. Natarajan (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), p. 373-379.
- Dupuy, P. « Competition among International Tribunals and the Authority of the International Court of Justice ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 862-876.
- Foster, C. E. « Burden of Proof in International Courts and Tribunals ». *Australian Year Book of International Law*, vol. 29 (2010), p. 27-86.
- Friman, H. « International Criminal Procedures: Trial and Appeal Procedures ». Dans *Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 271-288.
- Frölich, R. « Current Developments at the International Criminal Court ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 4 (2011), p. 931-946.
- Gardner, M. « Reconsidering Trials *in Absentia* at the Special Tribunal for Lebanon: An Application of the Tribunal's Early Jurisprudence ». *The George Washington International Law Review*, vol. 43, n° 1 (2011), p. 91-136.
- Gattini, A. « Domestic Judicial Compliance with International Judicial Decisions: Some Paradoxes ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1168-1188.
- Gautier, P. « The International Tribunal for the Law of the Sea: Activities in 2010 ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 10, n° 4 (2011), p. 865-881.
- Greciano, P. « Aufarbeitung und Versöhnung. Die Verpflichtungen der internationalen Justiz ». *Verfassung und Recht in Übersee (VRÜ)*, vol. 44, n° 1 (2011), p. 115-155.
- Hamuli Kabumba, Y. « Incidence de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice sur les règles d'interprétation du statut de Rome, sur la qualification des faits et sur la preuve devant la Cour pénale internationale ». *Revue générale de droit international public*, vol. 114, n° 4 (2010), p. 779-809.
- Hernández y Rojas, Andrea Paula, et J. M. Portilla Gómez. « La evolución y la efectividad de los tribunales penales ad hoc ». Dans *Soberanía y juridificación en las relaciones*

- internacionales*. Édité par M. Becerra Ramírez et K. T. Müller Uhlenbrock (Mexico [Mexique], Universidad Nacional Autónoma de México, 2010), p. 207-244.
- Holá, B., A. Smeulers, et C. Bijleveld. « International Sentencing Facts and Figures: Sentencing Practice at ICTY and ICTR ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 2 (2011), p. 411-440.
- _____. « Punishment for Genocide: Exploratory Analysis of ICTR Sentencing ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 4 (2011), p. 745-773.
- _____. « International Sentencing Facts and Figures: Sentencing Practice at the ICTY and ICTR ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 2 (2011), p. 411-439.
- Howse, R., et R. Teitel. « Global Judicial Activism, Fragmentation, and the Limits of Constitutionalism in International Law ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 961-974.
- Indépendance et impartialité des juges internationaux*. Édité par H. Ruiz Fabri et J. Sorel (Paris [France], Pedone, 2010), 304 pages.
- Jacob, M. Precedents: « Lawmaking through International Adjudication ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1005-1032.
- Jalloh, C. C. « Special Court for Sierra Leone: Achieving Justice? » *Michigan Journal of International Law*, vol. 32, n° 3 (2011), p. 395-460.
- Juste Ruiz, J. « Unidad y pluralismo en la jurisprudencia del Tribunal Internacional del Derecho del Mar ». Dans *Unidad y pluralismo en el Derecho Internacional público y en la Comunidad Internacional: Coloquio en Homenaje a Oriol Casanovas, Barcelona, 21-22 de mayo de 2009*. Édité par Á. J. Rodrigo Hernández et C. García Segura (Madrid [Espagne], Tecnos, 2011).
- Kaul, H. et E. Chaitidou. « Balancing Individual and Community Interests: Reflections on the International Criminal Court ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 975-1003.
- Kawano, M. « The Role of Judicial Procedures in the Process of the Pacific Settlement of International Disputes ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 346 (2009), p. 9-474.
- Kendall, S. « Donors' Justice: Recasting International Criminal Accountability ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 585-606.
- Kopela, S. « The Legal Value of Silence as State Conduct in the Jurisprudence of International Tribunals ». *Australian Year Book of International Law*, vol. 29 (2010), p. 87-134.
- Kutnjak Ivkovich, S., et J. Hagan. *Reclaiming Justice: The International Tribunal for the Former Yugoslavia and Local Courts*. (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), 189 pages.
- Lahiri, D. « The International Criminal Court Reaches a Milestone: Should India Continue to Stay Out? » *Indian Journal of International Law*, vol. 50, n° 3 (2010), p. 444-450.
- Langer, M., et J. W. Doherty. « Managerial Judging Goes International, but its Promise Remains Unfulfilled: An Empirical Assessment of the ICTY Reforms ». *Yale Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 241-305.

- Lauterpacht, E. « Principles of Procedure in International Litigation ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 345 (2011), p. 387-530.
- Leang, C., et W. Smith. « The Early Experience of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 143-164.
- The Legacy of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*. Édité par A. H. J. Swart, A. Zahar et G. Sluiter (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 550 pages.
- Malenovsky, J. « L'indépendance des juges internationaux ». *Académie de droit international de La Haye/Hague Academy of International Law*, vol. 349 (2011), p. 9-276.
- Malmström, S. « Genocide Case Law at the ICTY ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 267-283.
- Manirabona, A. M. « Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever ». *Revue juridique Thémis*, vol. 45, n° 2 (2011), p. 269-313.
- Margetts, K., et K. I. Kappos. « Current Developments at the ad hoc International Criminal Tribunals ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 5 (2011), p. 1159-1197.
- McCausland, J. S., et E. C. Rojo. « Developments at the International Criminal Court ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 9, n° 3 (2011), p. 495-555.
- Mose, E. « The International Criminal Tribunal for Rwanda ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 79-99.
- Murphy, J. F. « Gulliver no Longer Quivers: U.S. Views on and the Future of the International Criminal Court ». *The International Lawyer*, vol. 44, n° 4 (2010), p. 1123-1140.
- Mujuzi, J. D. « The Enforcement of Sentences Imposed by the Special Court for Sierra Leone (SCSL): Examining the Agreement between the SCSL and the Government of Rwanda ». *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2009/2010), p. 111-120.
- Murtezic, M. « The War Crimes Chamber in the Court of Bosnia and Herzegovina ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 329-349.
- Natarajan, M., et A. Kukaj. « The International Criminal Court ». Dans *International Crime and Justice*. Édité par M. Natarajan (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), p. 357-365.
- Nelson, K. L. « Protecting Confidential Investigations or Gagging the Press? Freedom of Expression and Interference with the Administration of Justice at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia ». *Seattle University Law Review*, vol. 35 (2011), p. 265.
- Nouwen, S. M. H., et W. G. Werner. « Doing Justice to the Political: The International Criminal Court in Uganda and Sudan: A Rejoinder to Bas Schotel ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 4 (2011), p. 1161-1164.

- Nyana, S. « The ICC at a Crossroads: Between Prosecution and Peace in Africa ». *Journal of African and International Law*, vol. 4, n° 1 (2011), p. 1-75.
- O'Connell, M. E. « The Natural Superiority of Courts ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1040-1054.
- Oellers-Frahm, K. « Expanding the Competence to Issue Provisional Measures: Strengthening the International Judicial Function ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1279-1294.
- Pampalk, M. « Procedural Aspects of the Relationship between the International Criminal Court and Future Truth Commissions. Lessons Learned from the Cases of Sierra Leone and East Timor ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quénié et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 380-397.
- Payne, C. « Mastering the Evidence: Improving Fact Finding by International Courts ». *Environmental Law*, vol. 41 (2011), p. 1191-1363.
- Pittman, T. W. « The Road to the Establishment of the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 4 (2011), p. 797-817.
- Pocar, F. « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 67-77.
- Pons, N. « Some Remarks on *in Absentia* Proceedings before the Special Tribunal for Lebanon in Case of a State's Failure or Refusal to Hand over the Accused ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 8, n° 5 (2010), p. 1307.
- Quigley, J. « The International Criminal Court and the Gaza War ». *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 16 (2010), p. 25-53.
- Sands, P., M. Kazazi, et J. Cot. « The ILA Hague Principles on Ethical Standards for Counsel Appearing before International Courts and Tribunals ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 1 (2011), p. 1-29.
- Scharf, M. P., et M. Day. « The Ad Hoc International Criminal Tribunals: Launching a New Era of Accountability ». Dans *Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 51-66.
- Scheffer, D. « The International Criminal Court ». Dans *Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 67-83.
- Schlütter, B. *Developments in Customary International Law: Theory and the Practice of the International Court of Justice and the International Ad Hoc Criminal Tribunals for Rwanda and Yugoslavia*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 369 pages.
- Schotel, B. « Doing Justice to the Political. The International Criminal Court in Uganda and Sudan: A Reply to Sarah Nouwen and Wouter Werner ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 4 (2011), p. 1153-1160.
- Shahabuddeen, M. « Teething Phase of the ECCC ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 10, n° 3 (2011), p. 469-502.

- Shaver, D. E. « International Criminal Law ». *The International Lawyer*, vol. 45, n° 1 (2011), p. 141-146.
- Shaw, Malcolm N. « The Article 12 (3) Declaration of the Palestinian Authority, the International Criminal Court and International Law ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 2 (2011), p. 301-324.
- Shinkaretskaya, G. G. « Development of the International Judicial System After the UNO Third Conference on the Law of Sea ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 169-176.
- Sluiter, G. « Appearance of Witnesses and Unavailability of Subpoena Powers for the Court ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli. (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 459-471.
- Stamper, G. « Infusing Due Process and the Principle of Legality into Contempt Proceedings Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the International Criminal Tribunal for Rwanda ». *Michigan Law Review*, vol. 109, n° 8 (2011), p. 1551-1578.
- Starygin, S. « Judicial Discretion in ECCC Decisions on Pre-Trial Detention against the Backdrop of the Case-Law of the International Criminal Tribunals ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 2 (2011), p. 315-358.
- Sunga, L. S. « How can UN Human Rights Special Procedures Sharpen ICC Fact-Finding? » *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 187-205.
- Tilley, D. « The Non-Rules of Evidence in the Ad Hoc Tribunals ». *The International Lawyer*, vol. 45, n° 2 (2011), p. 695-724.
- Todorova, M. « Coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale : premières précisions Note S/ Cass. crim., 4 janvier 2011, numéro de pourvoi 10-87760 ». *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 4 (2011), p. 925-934.
- Treves, T. « La Corte Internacional de Justicia: Su relación con otros tribunales internacionales ». Dans *Unidad y pluralismo en el Derecho Internacional público y en la Comunidad Internacional: Coloquio en Homenaje a Oriol Casanovas, Barcelona, 21-22 de mayo de 2009*. Édité par Á. J. Rodrigo Hernández et C. García Segura (Madrid [Espagne], Tecnos, 2011), p. 243-253.
- Triffterer, O. « The Object of Review Mechanism: Statutes' Provisions, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 355-381.
- Turner, A. « Tribunal Ambivalence and Rwanda's Rejection of Functional Immunity for the ICTR Defence ». *Revue québécoise de droit international*, vol. 23, n° 1 (2010), p. 109-132.
- Van de Voorde, C., et R. Barberet. « Children and International Criminal Justice ». Dans *International Crime and Justice*. Édité par M. Natarajan (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), p. 41-48.
- van Steenberghe, R. « The Obligation to Extradite or Prosecute: Clarifying its Nature ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 5 (2011), p. 1089-1116.
- von Bogdandy. « On the Democratic Legitimation of International Judicial Lawmaking ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1341-1370.

- , et I. Venzke. « Beyond Dispute: International Judicial Institutions as Lawmakers ». *German Law Journal*, vol. 12 (2011), p. 979-1004.
- Waters, T. W. « A Kind of Judgment: Searching for Judicial Narratives After Death ». *The George Washington International Law Review*, vol. 42, n° 2 (2010), p. 279-348.
- Webster, D. « The Uneasy Relationship between the ICTR and “Gacaca” ». Dans *Remaking Rwanda: State Building and Human Rights After Mass Violence*. Édité par S. Straus et L. Waldorf (Madison, Wisconsin [États-Unis], University of Wisconsin, 2011), p. 184-193.
- Weldehaimanot, S. M. « Arresting Al-Bashir: The African Union’s Opposition and the Legalties ». *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 19, n° 02 (2011), p. 208-235.
- Wilson, T. Y. N. « The International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) and the Development of International Criminal Justice ». *East African Journal of Peace and Human Rights*, vol. 16, n° 2 (2010), p. 268-293.
- . « Procedural Developments at the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 2 (2011), p. 351-380.
- . « Procedural Developments at the International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 2 (2011), p. 351-380.
- Winter, R. « The Special Court for Sierra Leone ». Dans *International Criminal Justice: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 101-121.
- Yee, S. « The Presidency of the International Tribunal for the Law of the Sea and the “National State Extension” Concern ». *Chinese Journal of International Law*, vol. 10, n° 4 (2011), p. 739-770.
- Young, R. « “Internationally Recognized Human Rights” before the International Criminal Court ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 1 (2011), p. 189-208.
- Zeegers, K. « Defence Counsel Immunity at the Ad Hoc Tribunals ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 5 (2011), p. 869-890.

Cours d’eau internationaux

- Salman, S. M. A. « The Future of International Water Law: Regional Approaches to Shared Watercourses? » Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 907-928.

Intervention et assistance humanitaire (Voir également Conseil de sécurité)

- Añaños Meza, C. « La “responsabilidad de proteger” en Naciones Unidas y la doctrina de la “responsabilidad de proteger” ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. 10 (2010), p. 199-244.
- Bellamy, A. J. « Libya and the Responsibility to Protect: The Exception and the Norm ». *Ethics and International Affairs*, vol. 25, n° 3 (2011), p. 263-269.

- Bellamy, A. J., et R. Reike. « The Responsibility to Protect and International Law ». Dans *The Responsibility to Protect and International Law*. Édité par A. J. Bellamy, S. E. Davies et L. Glanville (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 81-100.
- Bellamy, A. J., et P. D. Williams. « The New Politics of Protection? Côte d'Ivoire, Libya and the Responsibility to Protect ». *International Affairs*, vol. 87, n° 4 (2011), p. 825-850.
- Bellamy, A. J. *Global Politics and the Responsibility to Protect: From Words to Deeds*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 246 pages.
- Blaise, N. « La responsabilité de protéger : les écueils d'une consécration juridique tant attendue ». *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 88, n° 4 (2011), p. 577-599.
- Buchanan, A., et R. O. Keohane. « Precommitment Regimes for Intervention: Supplementing the Security Council ». *Ethics and International Affairs*, vol. 25, n° 1 (2011), p. 41-63.
- Cannizzaro, E. « Responsabilità di proteggere e intervento delle Nazioni Unite in Libia ». *Rivista di diritto internazionale*, vol. XCIV, n° 3 (2011), p. 821-824.
- Chesterman, S. « "Leading from Behind": The Responsibility to Protect, the Obama Doctrine, and Humanitarian Intervention After Libya ». *Ethics and International Affairs*, vol. 25, n° 03 (2011), p. 279-285.
- Contarino, M., et S. Lucent. « Stopping the Killing: The International Criminal Court and Juridical Determination of the Responsibility to Protect ». Dans *The Responsibility to Protect and International Law*. Édité par A. J. Bellamy, S. E. Davies et L. Glanville (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 193-216.
- Debiel, T., et N. Goede. « Militärinterventionen und Stabilisierungseinsätze: Eine kritische Zwischenbilanz ». *Friedensgutachten* (2011), p. 194-207.
- Deng, F. M. « Divided Nations and the Challenges of Protection ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 4 (2011), p. 438-450.
- Eaton, J. « An Emerging Norm? Determining the Meaning and Legal Status of the Responsibility to Protect ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 32, n° 4 (2011), p. 765-804.
- Eckhard, F. « Whose Responsibility to Protect? Address to WICE at the American Library in Paris ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 1 (2011), p. 89-101.
- Gierycz, D. « The Responsibility to Protect: A Legal and Rights-Based Perspective ». Dans *The Responsibility to Protect and International Law*. Édité par A. J. Bellamy, S. E. Davies et L. Glanville (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 101-118.
- Harff, B. « How to use Risk Assessment and Early Warning in the Prevention and De-Escalation of Genocide and Other Mass Atrocities ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 1, n° 4 (2009), p. 506-531.
- Henderson, C. « International Measures for the Protection of Civilians in Libya and Côte d'Ivoire ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 3 (2011), p. 767-778.
- Hilpold, P. « From Humanitarian Intervention to Responsibility to Protect: Making Utopia True? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 462-476.

- Hurd, I. « Is Humanitarian Intervention Legal? The Rule of Law in an Incoherent World ». *Ethics and International Affairs*, vol. 25, n° 3 (2011), p. 293-313.
- Lanz, D. « Why Darfur? The Responsibility to Protect as a Rallying Cry for Transnational Advocacy Groups ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 2 (2011), p. 223-247.
- Luck, E. C. « The Responsibility to Protect: The First Decade ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 4 (2011), p. 387-399.
- _____. « Sovereignty, Choice, and the Responsibility to Protect ». Dans *The Responsibility to Protect and International Law*. Édité par A. J. Bellamy, S. E. Davies et L. Glanville (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 13-24.
- MacQueen, N. *Humanitarian Intervention and the United Nations*. (Edinburgh [Royaume-Uni], Edinburgh University Press, 2011).
- Mani, R., et T. G. Weiss. « R2P's Missing Link, Culture ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 4 (2011), p. 451-472.
- Mayersen, D. « Current and Potential Capacity for the Prevention of Genocide and Mass Atrocities within the United Nations System ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 2 (2011), p. 197-222.
- McClellan, E. « The Dilemma of Intervention: Human Rights and the UN Security Council ». Dans *Emerging Areas of Human Rights in the 21st Century: The Role of the Universal Declaration of Human Rights*. Édité par M. Odello et S. Cavandoli (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 24-44.
- Mehler, A., et F. Zanker. « Intervention in Côte d'Ivoire: A Recipe for Disaster ». *Friedensgutachten* (2011), p. 248-261.
- Mills, K. « Vacillating on Darfur: Responsibility to Protect, to Prosecute, or to Feed? ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 1, n° 4 (2009), p. 532-559.
- Mwanasali, M. « The African Union, the United Nations, and the Responsibility to Protect: Towards an African Intervention Doctrine ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 2, n° 4 (2010), p. 388-413.
- Nasu, H. « Operationalizing the Responsibility to Protect in the Context of Civilian Protection by UN Peacekeepers ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 4 (2011), p. 364-378.
- Orford, A. « From Promise to Practice? The Legal Significance of the Responsibility to Protect Concept ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 4 (2011), p. 400-424.
- _____. *International Authority and the Responsibility to Protect*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2011), 235 pages.
- The Responsibility to Protect and International Law*. Édité par A. J. Bellamy, S. E. Davies et L. Glanville (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 224 pages.
- Rosenberg, S. P. « Responsibility to Protect: A Framework for Prevention ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 1, n° 4 (2009), p. 442-477.
- Sampson, I. T. « The Responsibility to Protect and ECOWAS Mechanisms on Peace and Security: Assessing their Convergence and Divergence on Intervention ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 3 (2011), p. 507-540.
- Serrano, M. « The Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 4 (2011), p. 425-437.
- Sharma, S. K. « RtoP at Ten Years ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 4 (2011), p. 383-386.

- Steinberg, D. « Responsibility to Protect: Coming of Age? » *Global Responsibility to Protect*, vol. 1, n° 4 (2009), p. 432-441.
- Strauss, E. « A Bird in the Hand is Worth Two in the Bush: On the Assumed Legal Nature of the Responsibility to Protect ». Dans *The Responsibility to Protect and International Law*. Édité par A. J. Bellamy, S. E. Davies et L. Glanville (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 25-57.
- Szurek, S. « La responsabilité de protéger : du principe à son application. Quelques remarques sur les enjeux du *Law Making Process* en cours ». *Annuaire français de relations internationales*, vol. 12 (2011), p. 913-931.
- Weiss, T. G. « RtoP, Alive and Well After Libya ». *Ethics and International Affairs*, vol. 25, n° 03 (2011), p. 287-292.
- Williams, P. D. « Briefing: The Road to Humanitarian War in Libya ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 2 (2011), p. 248-259.
- Zimmermann, A. « The Obligation to Prevent Genocide: Towards a General Responsibility to Protect? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 629-645.
- Zuber, R. et A. C. B. Laso. « Trust but Verify: Building Cultures of Support for the Responsibility to Protect Norm ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 3, n° 3 (2011), p. 286-300.
- Zwitter, A. « United Nations' Legal Framework of Humanitarian Assistance ». Dans *International Law and Humanitarian Assistance: A Crosscut through Legal Issues Pertaining to Humanitarianism*. Édité par H. Heintze et A. Zwitter (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2011), p. 51-69.

Jurisdiction

- Langer, M. « The Diplomacy of Universal Jurisdiction ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 1 (2011), p. 1-49.
- Lattanzi, F. « Concurrent Jurisdictions between Primacy and Complementarity ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 181-208.
- Lindpere, C. « Some Problems of the Jurisdiction of the International Tribunal on Sea Law ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 177-179.
- Sadat, L. « Understanding the Complexities of International Criminal Tribunal Jurisdiction ». Dans *Routledge Handbook of International Criminal Law*. Édité par W. Schabas et N. Bernaz (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 197.
- van der Wilt, H. « Universal Jurisdiction Under Attack: An Assessment of African Misgivings Towards International Criminal Justice as Administered by Western States ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 5 (2011), p. 1043-1066.

Droit des conflits armés

- Lediach, I. A. « The Geneva Conventions of 1949 in the Context of the Human Rights and the Statut of the International Criminal Court ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2009), p. 96-108.
- Morini, C. « First Victims then Perpetrators: Child Soldiers and International Law ». *Anuario Colombiano de Derecho Internacional-ACDI*, vol. 3 (2010), p. 187-208.

- Perrin, B. « Searching for Accountability: The Draft UN International Convention on the Regulation, Oversight, and Monitoring of Private Military and Security Companies ». Dans *The Canadian Yearbook of International Law*. Édité par D. McRae et A. L. C. Mestral (Vancouver [Canada], University of British Columbia, 2011), p. 299-317.
- Quénivet, N., et S. Shah-Davis. *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), 434 pages.
- Strydom, H. « An Overview of the UN Draft Convention on Private Military and Security Companies ». *African Yearbook on International Humanitarian Law* (2009/2010), p. 121-136.
- Venturini, G. « Necessity in the Law of Armed Conflict and in International Criminal Law ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 41 (2010), p. 45-78.

Droit de la mer

- Afonitchkina, N. V. « To the Question on the Role of the Theory of International Law in the Light of the UNO Convention on Sea Law ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 133-139.
- Anderson, D. « Maritime Dispute Settlement and the Practitioner ». *Ocean Yearbook*, vol. 24 (2010), p. 51-66.
- Churchill, R. « Dispute Settlement under the UN Convention on the Law of the Sea: Survey for 2010 ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 4 (2011), p. 495-523.
- Elferink, A. G. O. « The Continental Shelf in the Polar Regions: Cold War or Black-Letter Law? » *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 40 (2009), p. 121-181.
- Freestone, D. « Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 4 (2011), p. 755-760.
- French, D. « From the Depths: Rich Pickings of Principles of Sustainable Development and General International Law on the Ocean Floor the Seabed Disputes Chambers 2011 Advisory Opinion ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 4 (2011), p. 525-568.
- Kovalev, A. A. « International Legal Status of Arctic and the Interest of Russia in Light of 1982 UNO Convention on Sea Law ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 156-163.
- Leung, P. C. Y. « Arctic Continental Shelf Delineation and Delimitation: The Significance of Ratifying the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Sector Theory ». *Ocean Yearbook*, vol. 24 (2010), p. 475-506.
- López Martín, A. G. *International Straits: Concept, Classification and Rules of Passage*. (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2010), 218 pages.
- Melkov, G. M. « 25 Years of the UNO Convention Sea Law: Results and Possible Perspectives ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 107-132.
- Molenaar, E. J. « Non-Participation in the Fish Stocks Agreement: Status and Reasons ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 2 (2011), p. 195-234.
- United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary*. Édité par M. H. Nordquist (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 488 pages.

- Posner, E. A. et A. O. Sykes. « Economic Foundations of the Law of the Sea ». *American Journal of International Law*, vol. 104, n° 4 (2010), p. 569-596.
- Purvis, C. « Coastal State Jurisdiction Under UNCLOS: The Shen Neng I Grounding on the Great Barrier Reef ». *Yale Journal of International Law*, vol. 36, n° 1 (2011), p. 207-218.
- Reid, K. « Conserving Antarctica from the Bottom Up: Implementing UN General Assembly Resolution 61/105 in the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources ». *Ocean Yearbook*, vol. 25 (2011), p. 131-139.
- Rodríguez Mackay, M. Á. « Límites de la plataforma continental según el derecho internacional de la delimitación marítima ». *Revista peruana de derecho internacional*, vol. 143 (2011), p. 61-106.
- Selected Contemporary Issues in the Law of the Sea*. Édité par C. R. Symmons (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 360 pages.
- Serdy, A. « The Commission on the Limits of the Continental Shelf and its Disturbing Propensity to Legislate ». *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 3 (2011), p. 355-383.
- Shackelford, S. J. « Was Selden Right? The Expansion of Closed Seas and its Consequences ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 47, n° 1 (2010), p. 1-50.
- Subedi, S. P. « Problems and Prospects for the Commission on the Limits of the Continental Shelf in Dealing with Submissions by Coastal States in Relation to the Ocean Territory Beyond 200 Nautical Miles ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 3 (2011), p. 413-431.
- Suykens, C. « Globalisation of the Nuclear Fuel Cycle and Maritime Carriage of Radioactive Materials: Review of the Legal Regime ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 3 (2011), p. 385-411.
- Tanaka, Y. « International Tribunal for the Law of the Sea: The *M/V Louisa* Case (*Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain*, 23 December 2010), Request for Provisional Measures ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 3 (2011), p. 481-490.
- _____. « Reflections on Arctic Maritime Delimitations: A Comparative Analysis between the Case Law and State Practice ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 80, n° 4 (2011), p. 459-484.
- Wilder, M. P. « Who Gets the Oil: Arctic Energy Exploration in Uncertain Waters and the Need for Universal Ratification of the United Nations Convention on the Law of the Sea ». *Houston Journal of International Law*, vol. 32, n° 2 (2010), p. 505-544.

Droit des traités

- Cannizzaro, E. « Coercion as a Ground Affecting the Validity of Peace Treaties ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 320-332.
- _____. « A Higher Law for Treaties? » Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 425-442.
- Dawidowicz, M. « The Effect of the Passage of Time on the Interpretation of Treaties: Some Reflections on *Costa Rica v. Nicaragua* ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 201-222.

- Djeffal, C. « The *Iron Rhine* Case: A Treaty's Journey from Peace to Sustainable Development ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, ZAORV = *Heidelberg Journal of International Law*, HJIL, vol. 71, n° 3 (2011), p. 569-586.
- Keith, K. « Bilateralism and Community in Treaty Law and Practice of Warriors, Workers, and (Hook-) Worms ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 754-767.
- Klabbers, J. « Beyond the Vienna Convention: Conflicting Treaty Provisions ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford, 2011), p. 192-205.
- _____. « The Community Interest in the Law of Treaties: Ambivalent Conceptions ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 768-780.
- Klein, E. « Denunciation of Human Rights Treaties and the Principle of Reciprocity ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 477-487.
- Kolb, R. « La *clausula rebus sic stantibus* s'applique-t-elle aussi au droit international coutumier ? » *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 3 (2011), p. 711-718.
- Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), 464 pages.
- Linderfalk, U. « The Creation of *Jus Cogens*: Making Sense of Article 53 of the Vienna Convention ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, ZAORV = *Heidelberg Journal of International Law*, HJIL, vol. 71, n° 2 (2011), p. 359-378.
- Mazi, I. G. « Quelques observations sur la définition des déclarations interprétatives et leurs liens avec les Conventions de Vienne sur le droit des traités ». *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 88, n° 3 (2011), p. 433-470.
- Palchetti, P. « Article 18 of the 1969 Vienna Convention: A Vague and Ineffective Obligation or a Useful Means for Strengthening Legal Cooperation? » Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 25-35.
- Pellet, A., et D. Muller. « Reservations to Human Rights Treaties: Not an Absolute Evil ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 521-551.
- Picone, P. « The Distinction between *Jus Cogens* and Obligations *Erga Omnes* ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 411-424.
- Samson, M. « High Hopes, Scant Resources: A Word of Scepticism about the Anti-Fragmentation Function of Article 31 (3)(c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (2011), p. 701-714.
- Simma, B., et G. I. Hernández. « Legal Consequences of an Impermissible Reservation to a Human Rights Treaty: Where do we Stand? » Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna*

- Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 60-81.
- The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*. Édité par O. Corten et P. Klein (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011). 2 vol., 2 071 pages.
- Tomuschat, C. « International Organizations as Third Parties under the Law of International Treaties ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 206-243.
- Villiger, M. E. « The Rules on Interpretation: Misgivings, Misunderstandings, Miscarriage? The “Crucible” Intended by the International Law Commission ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 105-121.
- Waibel, M. « Demystifying the Art of Interpretation ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2011), p. 571-588.
- Wood, M. « The Law of Treaties and the UN Security Council: Some Reflections ». Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 244-255.
- Zemanek, K. « The Metamorphosis of *Jus Cogens*: From an Institution of Treaty Law to the Bedrock of the International Legal Order? » Dans *Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Édité par E. Cannizzaro (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2011), p. 381-410.

Membres et représentation

- Blavoukos, S., et D. Bourantonis. *Chairing Multilateral Negotiations: The Case of the United Nations*. (Milton Park, Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 182 pages.
- Bordin, F. L. « Continuation of Membership in the United Nations Revisited: Lessons from Fifteen Years of Inconsistency in the Jurisprudence of the ICJ ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 10, n° 2 (2011), p. 315-350.
- Elgindy, K. « Palestine Goes to the UN: Understanding the New Statehood Strategy ». *Foreign Affairs*, vol. 90, n° 5 (2011), p. 102-113.

Clause de la nation la plus favorisée

- Maruyama, W. H. « Preferential Trade Arrangements and the Erosion of the WTO’s MFN Principle ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 46, n° 2 (2010), p. 177-198.
- Schill, S. W. « Allocating Adjudicatory Authority: Most-Favoured-Nation Clauses as a Basis of Jurisdiction: A Reply to Zachary Douglas ». *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, n° 2 (2011), p. 353-371.

Stupéfiants

- Gimenez Corte, C. « The Forms of International Institutional Law: An Historical Analysis of the Scheduling Decisions of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Taken by the United Nations’ Commission on Narcotics Drugs ». *International Organizations Law Review*, vol. 7, n° 1 (2010), p. 171-221.

Ressources naturelles

(Voir également Développement progressif et codification du droit international)

- Brolmann, C. « Transboundary Aquifers as a Concern of the International Community ». *International Community Law Review*, vol. 13, n° 3 (2011), p. 189-191.
- Mechlem, K. « Past, Present and Future of the International Law of Transboundary Aquifers ». *International Community Law Review*, vol. 13, n° 3 (2011), p. 209-222.
- Sanu, M. K. « The SPS Agreement, Risk Assessment and Science: In Troubled Waters? » *Indian Journal of International Law*, vol. 50, n° 3 (2010), p. 402-421.
- Tanaka, Y. « The Changing Approaches to Conservation of Marine Living Resources in International Law ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 2 (2011), p. 291-330.
- Tanzi, A. « Furthering International Water Law or Making a New Body of Law on Transboundary Aquifers? An Introduction ». *International Community Law Review*, vol. 13, n° 3 (2011), p. 193-208.

Organisations non gouvernementales

- Ahmed, S. « The Impact of NGOs on International Organizations: Complexities and Considerations ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 3 (2011), p. 817-840.
- Barberet, R. « Nongovernmental Organizations and International Criminal Justice ». Dans *International Crime and Justice*. Édité par M. Natarajan (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), p. 380-385.
- Benedek, W. « Multi-Stakeholderism in the Development of International Law ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 201-210.
- Carey, H. F. *Privatizing the Democratic Peace: Policy Dilemmas of NGO Peacebuilding*. (Basingstoke [Royaume-Uni], Palgrave Macmillan, 2011), 304 pages.
- Charnovitz, S. « The Illegitimacy of Preventing NGO Participation ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 3 (2011), p. 891-910.
- Edwards, G. E. « Assessing the Effectiveness of Human Rights Non-Governmental Organizations (NGOs) from the Birth of the United Nations to the 21st Century: Ten Attributes of Highly Successful Human Rights NGOs ». *Michigan State Journal of International Law*, vol. 18, n° 2 (2010), p. 165-228.
- Joachim, J. « Non-Governmental Organizations and Decision Making in the United Nations ». Dans *The Ashgate Research Companion to Non-State Actors*. Édité par B. Reinalda (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2011), p. 291-302.
- Otto, D. « Institutional Partnership of Critical Seepages? The Role of Human Rights NGOs in the United Nations ». Dans *International Human Rights Law: Six Decades After the UDHR and Beyond*. Édité par M. A. Baderin et M. Senyonjo (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 317-336.

Territoires non autonomes

- Udogu, E. I. *Liberating Namibia: The Long Diplomatic Struggle between the United Nations and South Africa*. (Jefferson [États-Unis], McFarland and Company, 2011), 264 pages.

Droit de l'espace extra-atmosphérique

- Moiseyev, A. A. « International Outer Space Law and State Sovereignty ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 216-219.
- Pidzakov, A. J. « To 40 Anniversary of the Treaty on Outer Space ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 220-224.
- Zhukov, G. N. « 40 Years of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 195-215.

Règlement pacifique des différends

- Daase, C. « The Redistribution of Resources in Internationalized Intra-State Peace Processes by Comprehensive Peace Agreements and Security Council Resolutions ». *Goettingen Journal of International Law*, vol. 3, n° 1 (2011), p. 23-70.
- Dybnis, A. « Was the Eritrea–Ethiopia Claims Commission Merely a Zero-Sum Game? Exposing the Limits of Arbitration in Resolving Violent Transnational Conflict ». *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 33, n° 2 (2011), p. 255-286.
- La résolution des litiges de propriété intellectuelle = Resolution of Intellectual Property Disputes*. Édité par D. E. W. Jacques (Zurich [Suisse], Schulthess Verlag, 2010), 216 pages.
- Gulf War Reparations and the UN Compensation Commission: Environmental Liability*. Édité par C. R. Payne et P. H. Sand (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 392 pages.
- Sheeran, S. P. « The International Legal Status of the Comprehensive Peace Agreement of the Sudan ». *International and Comparative Law Quarterly*, n° 2 (2011), p. 423.
- Wolfrum, R. « Enforcing Community Interests through International Dispute Settlement: Reality or Utopia? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath et al. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1132-1145.

Maintien de la paix et activités connexes

- Adebajo, A. *UN Peacekeeping in Africa: From the Suez Crisis to the Sudan Conflicts*. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2011).
- Bellinger III, J. B., et V. M. Padmanabhan. « Detention Operations in Contemporary Conflicts ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 2 (2011), p. 201-243.
- Benedek, W. « Mainstreaming Human Security in United Nations and European Union Peace and Crisis Management Operations: Policies and Practice ». Dans *Mainstreaming Human Security in Peace Operations and Crisis Management: Policies, Problems, Potential*. Édité par W. Benedek, M. C. Kettmann et M. Möstl (New York [États-Unis], Routledge, 2011), p. 13-31.
- Benner, T., Mergenthaler, S., et P. Rotmann. *The New World of UN Peace Operations: Learning to Build Peace?* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), 247 pages.
- Buchan, R., Jones, H., et N. D. White. « The Externalization of Peacekeeping: Policy, Responsibility, and Accountability ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n° 3 (2011), p. 281-315.

- Burke, R. « Status of Forces Deployed on UN Peacekeeping Operations: Jurisdictional Immunity ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 1 (2011), p. 63-104.
- Cammaert, P. C. et B. Klappe. « Authority, Command and Control in United Nations Peace Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 159-162.
- Cano Linares, Maria de los Ángeles. *Orígenes y fundamentos prácticos del mantenimiento de la paz en Naciones Unidas (las posiciones durante el período de la Guerra Fría)*. (Madrid [Espagne], Dykinson, 2011), 176 pages.
- Clark, J. N. « UN Peacekeeping in the Democratic Republic of Congo: Reflections on MONUSCO and its Contradictory Mandate ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n° 3 (2011), p. 363-383.
- Curtis, D., et G. Nibigirwe. « Complementary Approaches to Peacekeeping? The African Union and United Nations in Burundi ». Dans *Crafting an African Security Architecture: Addressing Regional Peace and Conflict in the 21st Century*. Édité par H. Besada (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 109-128.
- de Carvalho, B., et J. H. S. Lie. « Chronicle of a Frustration Foretold? The Implementation of a Broad Protection Agenda in the United Nations ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n° 3 (2011), p. 341-362.
- De Coning, C., et K. Friis. « Coherence and Coordination, the Limits of the Comprehensive Approach ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n° 1-2 (2011), p. 243-272.
- Deen-Racsmány, Z. « The Amended UN Model Memorandum of Understanding: A New Incentive for States to Discipline and Prosecute Military Members of National Peacekeeping Contingents? » *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 2 (2011), p. 321-355.
- Dorn, A. W. *Keeping Watch: Monitoring, Technology and Innovation in UN Peace Operations*. (Tokyo [Japon], United Nations University, 2011), 273 pages.
- Ebo, A., et K. Powell. « From the Multilateralism of States to the Multilateralism of Peoples: The Roles of the African Union and the United Nations in Supporting Security Sector Reform ». Dans *Crafting an African Security Architecture: Addressing Regional Peace and Conflict in the 21st Century*. Édité par H. Besada (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 57-72.
- Fixing Haiti: MINUSTAH and Beyond*. Édité par J. Heine et A. S. Thompson (Tokyo [Japon], United Nations University, 2011), 277 pages.
- Fremuth, M. L. « Menschenrechte und UN-Friedensmissionen: Warum der Sicherheitsrat gefordert ist ». *Vereinte Nationen*, vol. 59, n° 4 (2011), p. 153-158.
- Häußler, U. « Crisis Response Operations in Maritime Environments ». Dans *International Military Missions and International Law*. Édité par M. Odello et R. Piotrowicz (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 161-210.
- Hirono, M. « China's Charm Offensive and Peacekeeping: The Lessons of Cambodia: What Now for Sudan? » *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 328-343.
- Hirono, M. et M. Lanteigne. « Introduction: China and UN Peacekeeping ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 243-256.
- Holt, V. K., et A. J. Boucher. « Framing the Issue: UN Responses to Corruption and Criminal Networks in Post-Conflict Settings ». Dans *Peace Operations and Organized Crime*:

- Enemies or Allies?* Édité par J. Cockayne et A. Lupel (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011).
- Huang, C. « Principles and Praxis of China's Peacekeeping ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 257-270.
- Johnstone, I. « Managing Consent in Contemporary Peacekeeping Operations ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 2 (2011), p. 168-182.
- Jubilut, L. L. « Towards a New *jus post bellum*: The United Nations Peacebuilding Commission and the Improvement of Post-Conflict Efforts and Accountability ». *Minnesota Journal of International Law*, vol. 20, n° 1 (2011), p. 26-64.
- Klappe, B. « Rules of Engagement ». Dans *International Military Missions and International Law*. Édité par M. Odello et R. Piotrowicz (2011), p. 145-160.
- Kovras, I. « The UN's Moral Responsibility in the Spill-Over of Genocide from Rwanda to the Democratic Republic of the Congo ». *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 19, n° 1 (2011), p. 145-163.
- Ladyka, S. I. « The Problems of the Compensation of Injury Caused to States by Activity of Military Men of Peacemaker Forces, which is Linked with the Violations of International Humanitarian Law Norms and Other Violations of Law ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2007), p. 99-106.
- Lanteigne, M. « A Change in Perspective: China's Engagement in the East Timor UN Peacekeeping Operations ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 313-327.
- Lei, Z. « Two Pillars of China's Global Peace Engagement Strategy: UN Peacekeeping and International Peacebuilding ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 344-362.
- Levine, D. H. « Peacekeeper Impartiality: Standards, Processes, and Operations ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n° 3 (2011), p. 422-450.
- MacQueen, N. *The United Nations, Peace Operations and the Cold War*, 2^e éd. (New York [États-Unis], Pearson Longman, 2011), 162 pages.
- Maogoto, J. N. « Yesterday's Mistakes Still Today's News: The Persisting Cloud of Humanitarian Violations Over United Nations Peace-Keeping: A New Agenda for Accountability ». *African Yearbook of International Law*, vol. 16 (2008), p. 269-298.
- Maus, S. « Human Rights in UN Peacekeeping Missions: A Framework for Humanitarian Obligations? » Dans *International Law and Humanitarian Assistance: A Crosscut through Legal Issues Pertaining to Humanitarianism*. Édité par H. Heintze et A. Zwitter (Berlin [Allemagne], Springer, 2011), p. 103-128.
- Mays, T. M. *Historical Dictionary of Multinational Peacekeeping*. (Lanham, Maryland [États-Unis], Scarecrow Press, 2011), 388 pages.
- Momirov, A. « The Local Impact of "UN-Accountability" Under International Law: The Rise and Fall of the UNMIK Human Rights Advisory Panel ». *Public International Law*, vol. 6, n° 3 (2011), p. 3-18.
- Moses, A. D. « The United Nations, Humanitarianism, and Human Rights: War Crimes/Genocide Trials for Pakistani Soldiers in Bangladesh, 1971-1974 ». Dans *Human Rights in the Twentieth Century*. Édité par S. Hoffmann (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), p. 258-282.

- Nhem, B. *A Continuation of Politics by Other Means: The "Politics" of a Peacekeeping Mission in Cambodia (1992-1993)*. (Carlisle, Pennsylvanie [États-Unis], Strategic Studies Institute, U.S. Army War College, 2011), 71 pages.
- Norheim-Martinsen, P. M., et J. A. Ravndal. « Towards Intelligence-Driven Peace Operations? The Evolution of UN and EU Intelligence Structures ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 4 (2011), p. 454-467.
- O'Brien, M. « The Ascension of Blue Beret Accountability: International Criminal Court Command and Superior Responsibility in Peace Operations ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 15, n° 3 (2010), p. 533-556.
- . « Sexual Exploitation and Beyond: Using the Rome Statute of the International Criminal Court to Prosecute UN Peacekeepers for Gender-Based Crimes ». *International Criminal Law Review*, vol. 11, n° 4 (2011), p. 803-827.
- Oswald, B. « Detention by United Nations Peacekeepers: Searching for Definition and Categorisation ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n°s 1-2 (2011), p. 119-151.
- Palchetti, P. « Armed Attack against the Military Force of an International Organization and use of Force in Self-Defence by a Troop-Contributing State: A Tentative Legal Assessment of an Unlikely Scenario ». *International Organizations Law Review*, vol. 7, n° 2 (2010), p. 241-260.
- Peace Operations and Organized Crime: Enemies or Allies?* Édité par J. Cockayne et A. Lupel (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 230 pages.
- Quénivet, N. « Human Rights Law and Peacekeeping Operations ». Dans *International Military Missions and International Law*. Édité par M. Odello et R. Piotrowicz (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 99-143.
- Ramcharan, B. G. *Human Rights and U.N. Peace Operations: Yugoslavia*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), 279 pages.
- Redekop, P. « Restorative Responses to Human Rights Violations by Peacekeepers: Enhancing Human Security? » Dans *Mainstreaming Human Security in Peace Operations and Crisis Management: Policies, Problems, Potential*. Édité par W. Benedek, M. C. Kettmann et M. Möstl (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 83-98.
- Richardson, C. J. « A Responsible Power? China and the UN Peacekeeping Regime ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 286-297.
- Ruddy, F. « The United Nations and Western Sahara ». Dans *Multilateralism and International Law with Western Sahara as a Case Study*. Édité par N. Botha, M. Olivier et D. van Tonder (Pretoria [Afrique du Sud], VerLoren van Themaatsentrum, 2010).
- Schöndorf, E. *Against the Odds: Successful UN Peace Operations: A Theoretical Argument and Two Cases*. (Baden-Baden [Allemagne], Nomos, 2011), 481 pages.
- Schütze, J. *Die Zurechenbarkeit von Völkerrechtsverstößen im Rahmen Mandatierter Friedensmissionen der Vereinten Nationen*. (Berlin [Allemagne], Duncker & Humblot, 2011), 347 pages.
- Sheehan, N. *The Economics of UN Peacekeeping*. (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 344 pages.
- Sheeran, S. P. « A Constitutional Moment? United Nations Peacekeeping in the Democratic Republic of Congo ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 55-135.

- Simm, G. « International Law as a Regulatory Framework for Sexual Crimes Committed by Peacekeepers ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 3 (2011), p. 473-506.
- Sloan, J. *The Militarisation of Peacekeeping in the Twenty-First Century*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2011), 306 pages.
- Solli, A., *et al.* « Training in Vain? Bottlenecks in Deploying Civilians for UN Peacekeeping ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 4 (2011), p. 425-438.
- Spearin, C. « UN Peacekeeping and the International Private Military and Security Industry ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 2 (2011), p. 196-209.
- Suhrke, A. « Virtues of a Narrow Mission: The UN Peace Operation in Nepal ». *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, vol. 17, n° 1 (2011), p. 37-55.
- Suzuki, S. « Why does China Participate in Intrusive Peacekeeping? Understanding Paternalistic Chinese Discourses on Development and Intervention ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 271-285.
- Tardy, T. « A Critique of Robust Peacekeeping in Contemporary Peace Operations ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 2 (2011), p. 152-167.
- . « Peace Operations: The Fragile Consensus ». *SIPRI Yearbook* (2011), p. 87-109.
- Teitt, S. « The Responsibility to Protect and China's Peacekeeping Policy ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 3 (2011), p. 298-312.
- Vendrell, F. « The International Community's Failures in Afghanistan ». Dans *The Rule of Law in Afghanistan: Missing in Inaction*. Édité par W. Mason (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge, 2011), p. 53-60.
- Watson, J., Fitzpatrick, M., et J. Ellis. « The Legal Basis for Bilateral and Multilateral Police Deployments ». *Journal of International Peacekeeping*, vol. 15, n° 1 (2011), p. 7-38.
- Weisbrod-Weber, W. « Vereinte Nationen und NATO in Afghanistan: wie bestehende Hindernisse der zivil-militärischen Zusammenarbeit überwunden werden könnten ». *Vereinte Nationen*, vol. 59, n° 3 (2011), p. 105-113.
- White, N. D. « Towards Integrated Peace Operations: The Evolution of Peacekeeping and Coalitions of the Willing ». Dans *International Military Missions and International Law*. Édité par M. Odello et R. Piotrowicz (2011), p. 1-23.
- Zanotti, L. *Governing Disorder: UN Peace Operations, International Security, and Democratization in the Post-Cold War Era*. (University Park, Pennsylvanie [États-Unis], Pennsylvania State University, 2011), 200 pages.
- Zenko, M., et R. R. Friedman. « UN Early Warning for Preventing Conflict ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 1 (2011), p. 21-37.

Piraterie

- Bodini, S. P. « Fighting Maritime Piracy under the European Convention on Human Rights ». *European Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2011), p. 829-848.
- Dubner, B. H., et J. P. Henn. « On Selecting a Judicial System(s) to Try Sea Pirates: An Interesting/Necessary Exercise but is it enough to Deter the Attacks/Hijackings? » *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 42 (2011), p. 569-631.
- Hodgkinson, S. L., *et al.* « Piracy: New Efforts in Addressing this Enduring Problem ». *Tulane Maritime Law Journal*, vol. 36, n° 1 (2011), p. 65-122.

- Karim, M. « Is there an International Obligation to Prosecute Pirates? » *Netherlands International Law Review*, vol. 58, n° 3 (2011), p. 387-407.
- Kolb, A. S., Salmon, T. R., et J. Udich. « Paying Danegeld to Pirates: Humanitarian Necessity or Financing Jihadists ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 15 (2011), p. 105-164.
- Le Hardy de Beaulieu, L. « La piraterie maritime à l'aube du XXI^e siècle ». *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 3 (2011), p. 653-674.
- Massarella, C. « UN Security Council Resolution 1976 (2011) and Efforts to Support Piracy Prosecutions ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 4 (2011), p. 679-685.
- Middelburg, A. « Een VN-tribunaal voor piraterij: Een optie in de strijd tegen Somalische piraterij? » *VN Forum*, n° 1 (2011), p. 38-42.
- Olagunju, G. A. « Piracy *Jure Gentium*: Re-Surgence of the Old Problem as a New Challenge in International Maritime Law ». *Journal of African and International Law*, vol. 4, n° 2 (2011), p. 309-325.

Questions politiques et de sécurité

- Benoiel, D. « Israel, Turkey and the Gaza Blockade ». *University of Pennsylvania Journal of International Law*, vol. 33 (2011), p. 615.
- Daase, C. « Liberia's Governance and Economic Management Assistance Programme: A New Model of Shared Sovereignty? » *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 3 (2011), p. 493-521.
- Falk, R. « The Goldstone Report: Neither Implemented nor Ignored ». *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 16 (2010), p. 5-23.
- Finkelstein, N. G. « "This Time We Went Too Far": Truth and Consequences of the Gaza Invasion ». *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 16 (2010), p. 131-148.
- The Goldstone Report: The Legacy of the Landmark Investigation of the Gaza Conflict*. Édité par A. Horowitz, L. Ratner et P. Weiss (New York [États-Unis], Nation Books, 2011), 480 pages.
- Guiziou, F. « La crise somalienne : cinquante années d'indépendance et vingt années de crise ». *Annuaire français de relations internationales*, vol. 12 (2011), p. 793-807.
- Hindawi, C. P. « The Controversial Impact of WMD Coercive Arms Control on International Peace and Security: Lessons from the Iraqi and Iranian Cases ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 3 (2011), p. 417-442.
- Kearney, M. « Lawfare, Legitimacy and Resistance: The Weak and the Law ». *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 16 (2010), p. 79-129.
- Kot, J. P. « Israeli Civilians versus Palestinian Combatants? Reading the Goldstone Report in Light of the Israeli Conception of the Principle of Distinction ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 4 (2011), p. 961-988.
- Koury, S. « Legal Strategies at the United Nations: A Comparative Look at Namibia, Western Sahara, and Palestine ». Dans *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: A Rights-Based Approach to Middle East Peace*. Édité par S. M. Akram (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 147-183.

- Mauro, D. D. *The UN and the Arab-Israeli Conflict: American Hegemony and UN Intervention since 1947*. (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), 252 pages.
- Owada, H. « Human Security and International Law ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 505-520.
- Pustorino, P. « Failed States and International Law: The Impact of UN Practice on Somalia in Respect of Fundamental Rules of International Law ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 727-752.
- Sheeran, S. P. « International Law, Peace Agreements and Self-Determination: The Case of the Sudan ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 60, n° 2 (2011), p. 423-458.
- Steinorth, C. « Demokratie lite? Möglichkeiten und Grenzen des Demokratisierungsbeitrags der Vereinten Nationen in Postkonflikt-Gesellschaften ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 3 (2011), p. 475-491.
- Yeh, S. S. « Ending Corruption in Africa through United Nations Inspections ». *International Affairs*, vol. 87, n° 3 (2011), p. 629-650.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Cede, F., et C. Binder. « Is there an Austrian Contribution to the Codification of International Law? » Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 649-664.
- De Brabandere, E. « La 61^e session de la Commission du droit international ». *Revue belge de droit international*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 295.
- Harrison, J. *Making the Law of the Sea: A Study in the Development of International Law*. (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), 316 pages.
- Heath, J. B. « Disasters, Relief, and Neglect: The Duty to Accept Humanitarian Assistance and the Work of the International Law Commission ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 43, n° 2 (2011), p. 419-477.
- Kamto, M. « The Function of Law and the Codification of International Law in a Changing World ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 736-753.
- McIntyre, O. « International Water Resources Law and the International Law Commission Draft Articles on Transboundary Aquifers: A Missed Opportunity for Cross-Fertilisation? » *International Community Law Review*, vol. 13, n° 3 (2011), p. 237-254.
- Nolte, G. « The International Law Commission Facing the Second Decade of the Twenty-First Century ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 781-792.
- O'Brien, M. « Issues of the Draft Convention on the Criminal Accountability of United Nations Officials and Experts on Mission ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. Quéniwet et S. Shah-Davis (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), p. 57-75.

- Rey Caro, E. J. « Breves notas sobre el concepto de acuífero en los trabajos de la Comisión de Derecho Internacional ». *Cuaderno de Derecho Ambiental: El Agua*, vol. 2 (2010), p. 21-27.
- Singh, S. « The Potential of International Law: Fragmentation and Ethics ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 23-43.
- Stephan, R. M. « The Draft Articles on the Law of Transboundary Aquifers: The Process at the UN ILC ». *International Community Law Review*, vol. 13, n° 3 (2011), p. 223-235.
- Vos, J. A. « World Legislation as Deliberation about the Common Good of International Society ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 241-251.
- Werner, W., et B. Wolthuis. « World Legislation: Perspectives from International Law, Legal Theory and Political Philosophy ». *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 197-204.
- Wessel, R. A. « Informal International Law-Making as a New Form of World Legislation? » *International Organizations Law Review*, vol. 8, n° 1 (2011), p. 253-265.
- Wood, M., et A. Pronto. *The International Law Commission, 1999-2009*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 838 pages.
- Yamada, C. « UN Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property: How the Differences were Overcome ». *The Japanese Yearbook of International Law*, vol. 53 (2011), p. 243-254.

Reconnaissance des États

- Ryngaert, C., et S. Sobrie. « Recognition of States: International Law or Realpolitik? The Practice of Recognition in the Wake of Kosovo, South Ossetia, and Abkhazia ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2011), p. 467-490.

Réfugiés et personnes déplacées

- Abebe, A. M. « Special Rapporteurs as Law Makers: The Developments and Evolution of the Normative Framework for Protecting and Assisting Internally Displaced Persons ». *The International Journal of Human Rights*, vol. 15, n° 2 (2011), p. 286-298.
- Ahlborn, C. « The Normative Erosion of International Refugee Protection through UN Security Council Practice ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 4 (2011), p. 1009-1027.
- Caneffe, N. « The Fragmented Nature of the International Refugee Regime and its Consequences: A Comparative Analysis of the Applications of the 1951 Convention ». Dans *Critical Issues in International Refugee Law: Strategies Toward Interpretative Harmony*. Édité par J. C. Simeon (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 174-210.
- Chetail, V. « Théorie et pratique de l'asile en droit international classique : étude sur les origines conceptuelles et normatives du droit international des réfugiés ». *Revue générale de droit international public*, vol. 115, n° 3 (2011), p. 621-652.
- Custer, S. « United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA): Protection and Assistance to Palestine Refugees ». Dans *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: A Rights-Based Approach to Middle East Peace*. Édité par S. M. Akram (New York [États-Unis], Routledge, 2011), p. 41-18.

- Goodwin-Gill, G. S. « The Right to Seek Asylum: Interception at Sea and the Principle of Non-Refoulement ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 23, n° 3 (2011), p. 443-457.
- Human Security and Non-Citizens: Law, Policy and International Affairs*. Édité par A. Edwards et C. Ferstman (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 614 pages.
- Ramos, L. M. « A New Standard for Evaluating Claims of Economic Persecution under the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 44, n° 2 (2011), p. 499-525.
- Roberts, A. « Refugees and Military Intervention ». Dans *Refugees in International Relations*. Édité par A. Betts et G. Loescher (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 213-235.
- Zintchenko, N. I. « Some Criteria of the Definition of the Refugees Status (Under the 1951 Convention and 1967 Protocol on the Status of Refugees) ». *Rossiiskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava* (2009), p. 164-171.

Primauté du droit

- Barriga, S., et G. Kerschischnig. « The UN General Assembly Resolution on the Rule of Law Resolution: Ambition Meets Pragmatism ». *Hague Journal on the Rule of Law*, vol. 2, n° 2 (2010), p. 253-258.
- Bühler, K. G. « Österreich im Sicherheitsrat und die "Rule of Law" ». Dans *Völkerstrafrecht, Rechtsschutz und Rule of Law: das Individuum als Herausforderung für das Völkerrecht*. Édité par W. Schroeder et J. Mayr-Singer (Francfort-sur-le-Main [Allemagne], Peter Lang, 2011), p. 157.
- Clark, R. S. « The Role of the United Nations ». Dans *International Crime and Justice*. Édité par M. Natarajan (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2011), p. 337-342.
- Haack, K. *The United Nations Democracy Agenda: A Conceptual History*. (Manchester [Royaume-Uni], Manchester University Press, 2011), 168 pages.
- Majinge, C. R. « The United Nations and the Future of Rule of Law ». *Journal of African and International Law*, vol. 3, n° 2 (2010), p. 457-487.
- O'Neill, W. G. « (Re)Building the Rule of Law After Identity-Based Conflict: What Responsibility to Protect Practitioners Will Confront ». *Global Responsibility to Protect*, vol. 1, n° 4 (2009), p. 478-505.
- Pulver, R. A. « Rule of Law, Peacekeeping and the United Nations ». Dans *Peacebuilding and Rule of Law in Africa: Just Peace?* Édité par C. L. Sriram, O. Martin-Ortega et J. Herman (New York [États-Unis], Routledge, 2011), p. 60-87.

Légitime défense

- Green, J. A., et F. Grimal. « The Threat of Force as an Action in Self-Defense Under International Law ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 44, n° 2 (2011), p. 285-330.
- Hehir, A., N. Kuhr, et A. Mumford. « Principles of Pre-Emption: A Commentary on Issues and Scenarios for Self-Defence in the 21st Century ». Dans *International Law, Security and Ethics: Policy Challenges in the Post-9/11 World*. (Abingdon, Oxon [Royaume-Uni], Routledge, 2011).

- Louka, E. « Precautionary Self-Defense and the Future of Preemption in International Law ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 951-988.
- Reinold, T. « State Weakness, Irregular Warfare, and the Right to Self-Defense Post-9/11 ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 2 (2011), p. 244-286.
- Ruys, T. « *Armed Attack* » and Article 51 of the UN Charter: Evolutions in Customary Law and Practice. (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2010), 585 pages.

Autodétermination

- Shaw, M. N. « Self-Determination, Human Rights, and the Attribution of Territory ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 590-608.
- Shelton, D. « Self-Determination in Regional Human Rights Law: From Kosovo to Cameroon ». *American Journal of International Law*, vol. 105, n° 1 (2011), p. 60-80.
- Wilde, R. « Self-Determination, Secession, and Dispute Settlement After the Kosovo Advisory Opinion ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 1 (2011), p. 149-154.

Immunité des États

- Damrosch, L. F. « Changing the International Law of Sovereign Immunity through National Decisions ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 44 (2011), p. 1185-1200.
- Stephens, B. « Abusing the Authority of the State: Denying Foreign Official Immunity for Egregious Human Rights Abuses ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 44 (2011), p. 1163.
- Stewart, D. P. « The Immunity of State Officials under the UN Convention on Jurisdictional Immunities of States and their Property ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 44, n° 4 (2011), p. 1047-1071.
- Tomuschat, C. « Foreign State Immunity at Home and Abroad: The International Law of State Immunity and its Development by National Institutions ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 44, n° 4 (2011), p. 1105-1140.

Responsabilité des États

- Amoroso, D. « Moving towards Complicity as a Criterion of Attribution of Private Conducts: Imputation to States of Corporate Abuses in the US Case Law ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 24, n° 4 (2011), p. 989-1007.
- Aust, H. P. *Complicity and the Law of State Responsibility* (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2011), 487 pages.
- Crawford, J. « Responsibility for Breaches of Communitarian Norms: An Appraisal of Article 48 of the ILC Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 224-240.

- Greppi, E. « State Responsibility for Acts of Aggression Under the United Nations Charter: A Review of Cases ». Dans *International Criminal Law: Law and Practice from the Rome Statute to its Review*. Édité par R. Bellelli (Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2010), p. 499-517.
- Ryngaert, C. « State Responsibility, Necessity and Human Rights ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 41 (2010), p. 79-98.
- Sand, P. H. « Environmental Damage Claims from the 1991 Gulf War: State Responsibility and Community Interests ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1241-1261.
- Schweisfurth, T. « The International Law Commission's Articles on State Responsibility and the German Federal Constitutional Court ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 1298-1317.

Souveraineté des États

- Engelhardt, M. « Reflections on the Role of the State in the Legal Regimes of International Aid ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, ZAORV = *Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 3 (2011), p. 451-473.
- Fitzmaurice, M. « Responsibility and Climate Change ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 89-138.
- Soberanía y de la juridificación de las relaciones internacionales*. Édité par M. Becerra Ramírez et K. T. Müller Uhlenbrock (Mexico [Mexique], Universidad Nacional Autónoma de México, 2010), 273 pages.
- Tanzi, A. « Remarks on Sovereignty in the Evolving Constitutional Features of the International Community ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 675-704.

Succession des États

- Cheng, T. « State Succession and Commercial Obligations: Lessons from Kosovo ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2011), p. 675-704.

Justice transitionnelle

- Cameron, L. et R. Everly. « Conceptualizing the Administration of Territory by International Actors ». *European Journal of International Law*, vol. 21, n° 1 (2010), p. 221-244.
- Chehtman, A. « Developing Bosnia and Herzegovina's Capacity to Process War Crimes Cases: Critical Notes on a "Success Story" ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, n° 3 (2011), p. 547-570.
- De Brabandere, E. « Immunity as a Guarantee for Institutional Autonomy: A Functional Perspective on the Necessity of UN Immunity in Post-Conflict Administrations ». Dans *International Organizations and the Idea of Autonomy: Institutional Independence in the International Legal Order*. Édité par R. Collins et N. D. White (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 278-296.

- Garcia-Blesa, J. J. « Transitional Exceptions to the Rule of Law in International Administrations: The OHR in Bosnia and Herzegovina and the Right to Due Process ». *International Peacekeeping*, vol. 18, n° 4 (2011), p. 396-409.
- Hansen, T. O. « Transitional Justice in Kenya: An Assessment of the Accountability Process in Light of Domestic Politics and Security Concerns ». *California Western International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2011), p. 1.
- Kroker, P. « Transitional Justice Policy in Practice: Victim Participation in the Khmer Rouge Tribunal ». *German Yearbook of International Law*, vol. 53 (2010), p. 753-791.
- Manjoo, R., et C. McRaith. « Gender-Based Violence and Justice in Conflict and Post-Conflict Areas ». *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 1 (2011), p. 11-32.
- McAuliffe, P. « UN Peace-Building, Transitional Justice and the Rule of Law in East Timor: The Limits of Institutional Responses to Political Questions ». *Netherlands International Law Review*, vol. 58, n° 1 (2011), p. 103-135.
- Nmaju, M. C. « The Role of Judicial Institutions in the Restoration of Post-Conflict Societies: The Cases of Rwanda and Sierra Leone ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 2 (2011), p. 357-384.
- Riegner, M. « Die internationalisierte Verfassungsgerichtsbarkeit in Kosovo: Instrument zur Friedenssicherung und Entwicklungsförderung? » *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, ZAORV = Heidelberg Journal of International Law, HJIL*, vol. 71, n° 3 (2011), p. 543-568.
- Saul, M. « Local Ownership of Post-Conflict Reconstruction in International Law: The Initiation of International Involvement ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16, n° 1 (2011), p. 165-206.
- Subedi, S. P. « Post-Conflict Constitutional Settlement in Nepal and the Role of the United Nations ». Dans *The Dynamics of Constitutionalism in the Age of Globalisation*. Édité par M. Frishman et S. Muller (La Haye [Pays-Bas], Hague Academic Press, 2010), p. 71-88.
- Turano, L. C. « The Gender Dimension of Transitional Justice Mechanisms ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 43, n° 4 (2011), p. 1045-1086.
- Vandeginste, S. « Bypassing the Prohibition of Amnesty for Human Rights Crimes Under International Law: Lessons Learned from the Burundi Peace Process ». *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 29, n° 2 (2011), p. 189-211.
- Weiss, T. G. « Governance, Good Governance and Global Governance: Conceptual and Actual Challenges ». Dans *International Economic Law: Critical Concepts in Law*. Édité par A. H. Qureshi et X. Gao (Milton Park, Abingdon [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 795-814.
- Westberg, M. M. « Rwanda's use of Transitional Justice After Genocide: The Gacaca Courts and the ICTR ». *University of Kansas Law Review*, vol. 59, n° 2 (2010), p. 331-368.

Emploi de la force

- Cooper, I. et E. Patterson. « UN Authority and the Morality of Force ». *Survival*, vol. 53, n° 6 (2012), p. 141-157.
- Enabulele, A. O. « Prohibition of the use of Force, the Rising Activities of Militias and the Dilemma of the ICJ: Are Articles 2(4) and 51 of the United Nations Charter in Need

- of Reconsideration? » *Journal of African and International Law*, vol. 4, n° 2 (2011), p. 287-308.
- Green, J. A. « Questioning the Peremptory Status of the Prohibition of the Use of Force ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 32, n° 2 (2011), p. 215-258.
- Haupt, N. « Utopisme ? Réalisme ? La centralisation du recours à la force au sein des Nations Unies ». *Annuaire français de relations internationales*, vol. 12 (2011), p. 79-93.
- Keyuan, Z. « Maritime Enforcement of United Nations Security Council Resolutions: Use of Force and Coercive Measures ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 2 (2011), p. 235-262.
- Kuhli, M. et K. Günther. « Judicial Lawmaking, Discourse Theory, and the ICTY on Belligerent Reprisals ». *German Law Journal*, vol. 12, n° 5 (2011), p. 1261-1278.
- Neuhold, H. « Legal Crisis Management: Lawfulness and Legitimacy of the Use of Force ». Dans *From Bilateralism to Community Interest: Essays in Honour of Judge Bruno Simma*. Édité par U. Fastenrath *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2011), p. 278-296.
- Reynolds, J. « The Use of Force in a Colonial Present, and the Goldstone Report's Blind Spot ». *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 16 (2010), p. 55-77.
- Sarooshi, D. « The Recourse to Force by the United Nations: The Contributions of Thomas M. Franck ». Dans *Proceedings of the 104th Annual Meeting of the American Society of International Law*. (2010), p. 399-403.
- Tsagourias, N. « Necessity and the Use of Force: A Special Regime ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 41 (2010), p. 11-44.
- _____. « Non-State Actors in International Institutional Peace and Security: Non-State Actors and the Use of Force ». Dans *Participants in the International Legal System: Multiple Perspectives on Non-State Actors in International Law*. Édité par J. d'Aspremont (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2011), p. 326-341.
- Waxman, M. C. « Cyber-Attacks and the Use of Force: Back to the Future of Article 2 (4) ». *Yale Journal of International Law*, vol. 36, n° 2 (2011), p. 421-459.
- Wlaz, A. « Preclusion of Wrongfulness of the Use of Force ». *International Community Law Review*, vol. 13, n°s 1-2 (2011), p. 125-146.

ANNEXE. ORGANIGRAMME DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES



